

TRAICTÉ
DES
EXCOMMUNICATIONS,
ET
MONITOIRES.

*Par Maître IACQUES EVEILLON, Prestre,
Chanoine de l'Eglise d'Angers.*



A ANGERS,

Chez PIERRE AVRIL, Imprimeur ordinaire du Roy,
& de Monseigneur l'Illustrissime & Reuerendissime
Euesque d'Angers.

M DC. LI.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.

THE
D - 2

Y. G. M. V. I. C. A. T. I. O. N. S.

MONITOR



Faint, illegible text or markings, possibly a signature or date, located below the stamps.

Faint, illegible text or markings at the bottom of the page, possibly bleed-through from the reverse side.



A MONSEIGNEVR,
MONSEIGNEVR ILLVSTRISSE
ET REVERENDISSE,
MESSIRE HENRY ARNAULD,
EVESQVE D'ANGERS.

MONSEIGNEVR,

Deslors que feu Monseigneur de la Varenne, vostre predecesseur de bonne memoire, donna au public le Rituel d'Angers, & tousiours depuis de temps en temps, i'ay esté requis, tant par les Curez, qu'autres Ecclesiastiques de vostre diocese, de dresser vn formulaire pour la fulmination des Excommunications portées par les Monitoires; à celle fin de reduire toutes choses à l'uniformité, tant pour le discours, que pour la ceremonie, & par ce moyen empescher le scandale qui naist ordinairement de la pratique vitieuse & absurde des Prestres ignorans qui les fulminent. I'ay tousiours respondu, que i'estois prest d'y travailler; mais que ie ne le pouvois, iusques à ce qu'on eust osté des esprits du peuple vn certain erreur & faulse persuasion dont il est preueniu, que l'Excommunication ne s'encourt sinon apres la

fulmination de l'Aggraué : chose qui est totalement contraire aux termes & au sens des sentences d'Excommunication, & d'Aggraué. Car par les Monitoires il a toujours esté dit en termes exprés : Nous vous mandons, qu'ayez à aduertir tous & chascuns les malfaiçteurs, coupables, ayans connoissance, agens & participans, de venir à reuelation dans le temps de six iours apres l'exécution de ces presentes (c'est à dire, apres la troisiésme publication) Autrement nous les excommunications par la teneur de ces presentes, & vous enjoignons de les publier pour excommuniez de nostre autorité. Voilà l'Excommunication prononcée par paroles de present, à encourrir de faict dans six iours apres la troisiésme publication du Monitoire : & est ordonné, que ceux que la sentence regarde seront denoncez pour excommuniez, auant qu'il y ait aucune Aggraué. Et par les sentences d'Aggraué il a toujours esté prononcé en ces termes : Comme ainsi soit, que par nos autres lettres (monitoriales) nous ayons faict aduertir publiquement certains enfans d'iniquité, coupables, & ayans connoissance des choses contenuës au Monitoire, de reueler ce qu'ils en sçauent dans certain temps prefix par lesdites lettres, sur peine d'Excommunication ; neantmoins ils n'ont voulu obeir à nos commandemens, mesprisans les clefs de l'Eglise nostre mere : pour ce nous aggrauons par nostre presente sentence lesdits malfaiçteurs, ja excommuniez, ainsi que dit est, & vous mandons de les denoncer pour aggraués de nostre

autorité. Par les termes de cette sentence le Iuge ne prononce pas, Nous excommunions, mais, Nous aggrauons lesdits malfaïcteurs, coupables, & non reuelans, ja excommuniez dans le temps prefix par les lettres monitoriales. Puisque la sentence d'Excommunication n'est pas prononcée par l'Aggraué, mais seulement l'Aggrauation adjoustée par dessus l'Excommunication, il est bien clair, que l'Excommunication n'est pas encouruë par l'Aggraué, ny en vertu d'icelle, mais que le Iuge qui prononce suppose que ceux lesquels il aggraué, ont dès-ja encouru l'Excommunication dans le terme prefix par le Monitoire, c'est à dire, dans six iours apres la troisieme publication d'iceluy: car on n'aggraué iamais que les excommuniez.

Cet erreur se pouuoit aisément corriger par vne Declaration publiée dans les paroisses, par laquelle Messieurs les Euesques eussent faïct entendre au peuple ce qui estoit de la verité, & de l'intention de l'Eglise: & par cette voye on eust empesché beaucoup d'inconueniens, & remis vn chascun en estat de bonne conscience, donnant lieu aux restitutions & satisfactions requises en temps & lieu, tant pour le passé, que pour l'aduenir. J'ay plusieurs fois remonstré cela depuis trente ans, & faïct instance qu'on y remediast: mais on n'y a point eu d'esgard, chascun s'affermissant à vouloir demeurer dans la coustume, sans considerer si elle estoit bonne, ou mauuaise. Et celle-là a esté la cause, pour laquelle on n'a pas adiousté à la fin du Rituel la forme de fulmination, ny plusieurs autres formules qui y estoient necessaires: Dieu reseruoit ce soin à vostre zele. Ce que voyant, i'ay pensé deuoir ce seruice au Diocese, de descourrir le default par

vn escrit public ; afin d'en donner la connoissance à vn chascun , & faire entendre les raisons pour lesquelles vous auez adjousté quelque esclarcissement à la forme des Monitoires , & supprimé la ceremonie de l'Aggraué , qui ne conuient aucunement aux Monitoires generaux , tels que sont ceux qui ont accoustumé d'estre publiez dans les paroisses.

J'ay donc entrepris de traicter à fonds des Excommunications , & des Monitoires , & par cette occasion pris droit d'expliquer la matiere des Aggraués , qui ont esté la pierre d'achoppement par leur ceremonie effroyable ; & en suite i'ay expliqué l'absurdité de la coustume , à laquelle on s'est attaché si long-temps. A quoy trouuaillant , il est arriué heureusement par la disposition de la prouidence diuine , que vous auez esté appellé à l'Euesché d'Angers. A cette occasion , ayant de long-temps connoissance de vostre zele , & du hault sentiment que vous auez des choses de Dieu , & de l'ordre de l'Eglise , i'ay pris la liberté de vous faire entendre ce qui estoit de l'affaire , & la necessité qu'il y auoit de remedier à vn tel desordre. A quoy condescendant , il vous a pleu regler le stile des Monitoires , en y adjoustant quelques termes d'esclarcissement , & supprimant la pratique des Aggraués , qui non seulement n'estoit point necessaire , mais estoit totalement contraire à l'ordre & intention de l'Eglise , ainsi qu'ont iugé auant vous plusieurs de Nosseigneurs les Euesques de France , qui les ont pareillement faict cesser en leurs dioceses. J'ay pris de-là occasion d'expliquer de mot à mot , par forme de Commentaire , toute la teneur & clauses des Monitoires : afin de donner pleine instruction aux Prestres sur l'execution d'iceux , en estans les Commissaires ordinaires.

J'ay escrit en langue maternelle , à celle fin que tout le monde peust entendre les matieres que ie traicte , aussi bien les laicques que les Prestres , voyant qu'il importe aux vns & aux autres de n'ignorer pas vn poinct qui touche de si près leur conscience.

Je vous supplie tres-humblement auoir agreable ce petit travail , que ie dedie à Dieu sous la faueur de vostre nom , n'ayant esté entrepris que pour le salut & repos des consciences de tous vos diocesains , & luy donner congé de paroistre en public par vostre benediction. Je suis ,

MONSEIGNEUR,

Vostre tres-humble seruiteur
I. EVEILLON.

A Angers ce 6. Nouembre

1 6 5 1.



ADVIS AUX LECTEURS.



A matiere des Excommunications a esté traitée tres-amplement par les Theologiens, Canonistes, & Casuistes, & plus mediocrement celle des Monitoires : mais les occasions avec le temps font naistre des cas particuliers, qui produisent nouvelles difficultez, lesquelles ils n'ont pas peu resouldre, n'en ayant eu ny la connoissance, ny la conception : & en la pratique iournaliere, soit par la negligence de ceux auxquels il appartient d'y veiller, ou autrement, il se glisse insensiblement plusieurs abus & desordres, lesquels n'estans pas apperceus si tost qu'il seroit besoin, on ne peut pas y apporter remede à temps, principalement depuis que par vne longue suite d'années ils ont vsurpé le nom & le priuilege de la coustume. C'est ce qui oblige souuent ceux qui ont quelque zele de s'engager à traicter des matieres qui ont esté traitées par ceux qui les ont precedez, leur intention regardant les nouvelles difficultez qui n'ont pas esté preueuës par les autres. Je n'ay iamais eu la presomption d'entreprendre d'enseigner quelque chose par dessus les Docteurs qui ont traouillé louiablement, ie me reconnois trop ignorant pour y penser : mais, quand i'ay apperceu quelques defaulx en la pratique des choses de l'Eglise, apres les auoir long-temps considerées, & conferées avec leur premiere institution, avec les ordonnances des saincts Conciles, avec la doctrine des Peres, & Constitutions des souuerains Pontifes, i'ay pris quelquefois la liberté de produire en public mes sentimens, & dire ce que i'en pensois. Soit à la gloire de Dieu si on ne les a pas condamnez. I'vsé de ce mesme droit en l'occasion presente, esperant que ceux qui ont du zele pour le reestablishement de la discipline ecclesiastique, ne desapprouueront pas l'effort de
ma

Auis aux Lecteurs.

ma bonne volonté, attendu que ie me soumetts entierement au iugement des sçauans, & à la censure de l'Eglise. Il y a long-temps qu'il m'a semblé voir quelque default notable en la pratique des Excommunications & Monitoires, qui se publient ordinairement dans les paroisses. I'en ay plusieurs fois donné auis, & tasché de porter ceux qui y pouuoient quelque chose, à y mettre ordre. Mais ie n'ay pas eu le bon-heur de reüssir en mes auis. En fin i'ay pensé estre obligé d'auoir recours au remede d'extremité, qui est d'exposer mon sentiment au iugement public, pour faire voir si i'ay raison. C'est la fin pour laquelle i'ay composé ce liure, auquel ie traicte toute la matiere des Excommunications & Monitoires: à ce que, ayant posé pour fondement les principes generaux de la science, on puisse plus facilement tirer les consequences necessaires pour iuger de la question qui m'a engagé en ce dessein, sçauoir est de l'effect des Aggraues, qui s'adjoustant ordinairement apres les Monitoires & sentences d'Excommunication, & de la ceremonie de la fulmination, qui a faict croire aux ignorans que l'Aggraue estoit l'Excommunication.

L'affaire est de tres-grande consequence: pour ce que cette opinion populaire ayant passé en coustume & erreur commun, chascun a pris licence de n'obeir point dans le temps requis aux commandemens de l'Eglise portez par les Monitoires: & par ce moyen ceux qui ont attendu à reueler ou satisfaire apres le terme passé, ont encouru l'Excommunication, si la bonne foy ne les en garantist: & de plus le delay qu'on a pris d'attendre la fulmination de l'Aggraue, a esté cause souuent qu'on n'a ny reuelé, ny satisfait aux fins du Monitoire, soit que l'Aggraue n'eust point esté fulminée (comme il arriuoit assez souuent) soit que ceux que l'affaire touchoit s'en fussent oubliez à la longue, ou par quelque autre occasion: consequence qui a emporté avec foy le mespris des censures de l'Eglise, la continuation des injures dont on poursuiuoit reparation, l'oppression des innocens, & les scandales sans remede. D'où il apparoit, que les Ecclesiastiques qui ont suggeré au peuple cette faulse croyance, ou l'ont fomentée par leur conseil & approbation,

Auis aux Lecteurs.

ne prenans pas la peine de considerer les termes du Monitoire, & de l'Aggraué, qui les eussent instruit du contraire, ne peuvent s'exempter de peché, ny volontiers de l'obligation de restituer & satisfaire pour les parties qui y auront manqué par leurs auis. Car de prononcer temerairement contre la teneur & les termes d'une sentence de Iuge, sans la voir, & la considerer, ce ne peut estre un petit peché, principalement en matiere d'importance, comme est celle-cy.

J'ay escrit en françois, à celle fin que les simples Prestres, qui n'entendent pas le latin, se puissent instruire avec facilité es choses qui leur tombent si souuent en pratique: & pour donner aussi moyen aux laïques d'y prendre instruction, s'ils le desirent. C'est la cause pourquoy au commencement du liure, auquel sont traictez les principes de cette science, & en quelques autres endroits que j'ay iugé necessaires, j'ay traduit les textes latins en françois, cherchant à m'accommoder à tout le monde. Quelques-uns m'auoient conseillé d'escire en latin: mais j'ay iugé plus à propos de parler un langage qui soit entendu de tous. Si nostre petit traual a quelque succès, & qu'on iuge estre expedient de le traduire en latin, ie le feray très-volontiers avec l'aide de Dieu, ne desirant rien desnier à son seruice, & au bien des ames.

J'ay bien regret que ce Traicté n'a peu voir le iour plustost, ayant appris qu'il estoit attendu il y a long-temps: mais les continuelles occupations que j'ay euës pour le seruice de l'Eglise, & mes frequentes maladies, m'ont osté le moyen de l'aduancer, comme ie l'eusse desiré. Quoy que soit, ce delay n'a pas laissé de reüssir à quelque bon effect, sans y penser, Monseigneur d'Angers estant cependant entré au gouvernement de cét Euesché, lequel il a commencé par le remede des inconueniens dont ie donne auis.

Ma methode est, de ne rien dire sans preuue: & à cette fin j'ay produit les passages decisifs, tant du Droit, que des Peres, & des Docteurs, tout au long; ayant remarqué, que souuent ceux qui ne font qu'alleguer & coter les Auteurs, sans faire voir à l'œil leurs sentimens en leurs propres termes, laissent les

Auis aux Lecteurs.

choses en obscurité, & en doute. I'ay iugé plus expedient, n'estant pas homme digne de credit, de faire les lecteurs eux-mesmes iuges des matieres, leur faisant voir les sentences des Auteurs en leur naïueté. A cette occasion ie n'ay rien allegué ny cotté, que ie n'aye veu de mes propres yeux, pour ne tromper point les Lecteurs en parlant à hazard sur le credit d'autruy, deux ou trois allegations seulement exceptées, auxquelles i'ay r'enuoyé sur la foy de quelques Auteurs. L'ordre que ie tiens est l'ordre de nature, qu'on appelle, commençant par la definition, & description des effects du subject que ie traite, & suiuant desormais les matieres selon le progrès ordinaire des procedures de l'Eglise, iusques à la sentence d'Excommunication, denonciation, Aggraue, & absolution. Apres quoy i'adjouste, pour faire fin, deux Chapitres, l'un de l'Excommunication reguliere, l'autre de l'Excommunication des animaux, pour n'omettre rien qui puisse seruir à l'explication de nostre subject en toutes ses especes.

Ie me suis abstenu des questions curieuses & inutiles, qui tiennent souuent vn grand lieu és liures des Casuistes; n'ayant intention que d'instruire aux choses necessaires, comme ie n'ay entrepris cet ouurage que par necessité. Toute mon estude a esté de rendre les choses les plus claires & intelligibles que i'ay peu, vsant d'un stile didactique, simple, & familier: si ie n'y ay reüssi, ce n'a pas esté faulte de bonne volonté: les lecteurs me pardonneront, s'il leur plaist, mes defaulx.

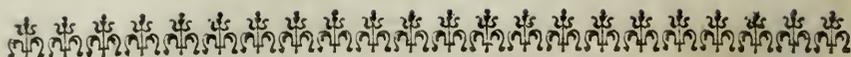


TABLE DES CHAPITRES.



- CHAPITRE I. *Que c'est qu'Excommunication. page 1.*
- ARTICLE I. *En quoy consiste la communion des Chrestiens. 2.*
- ART. II. *Origine & antiquité de la pratique de l'Excommunication. 10.*
- ART. III. *De quels biens priue l'Excommunication. 15.*
- CHAP. II. *Du premier effect de l'Excommunication. 23.*
- ART. I. *Que l'Excommunication est la mort de l'ame. 23.*
- ART. II. *Explication de ces paroles de Saint Paul, Tradere Saranae. 26.*
- CHAP. III. *Du second effect de l'Excommunication. 33.*
- ART. I. *Explication de l'Extrauagante, Ad euitanda scandala. 36.*
- ART. II. *Sçauoir si on est tenu d'eiter tous les heretiques, comme estans excommuniez de Droit. 47.*
- ART. III. *Sçauoir si on doit eiter celuy qui a frappé notoirement vn Ecclesiastique, bien qu'il n'ait pas esté denoncé. 50.*
- ART. IV. *Auis notable sur cette matiere. 52.*
- ART. V. *Que l'Extrauagante n'est nullement en faueur des excommuniez. 53.*
- CHAP. IV. *Du troisieme effect de l'Excommunication. 54.*
- CHAP. V. *Du quatriesme effect de l'Excommunication. 58.*
- CHAP. VI. *Des autres effects de l'Excommunication. 61.*
- CHAP. VII. *Quelle est l'intention de l'Eglise, quand elle excommunie quelqu'un. 63.*
- ART. I. *De la premiere intention que doit auoir celuy qui excommunie. 64.*
- ART. II. *Des autres particulieres intentions de celuy qui excommunie. 70.*
- ART. III. *De l'intention iudicielle de celuy qui excommunie. 73.*
- CHAP. VIII. *Qui sont ceux qui ont pouuoir & autorité d'excommunier. 74.*

Table des Chapitres.

- ART. I. De ceux qui ont pouuoir d'excōmunier de droit cōmun. 74.
ART. II. Sçauoir si les Archidiares ont pouuoir d'excōmunier. 81.
ART. III. Sçauoir si les Curez ont pouuoir d'excommunier. 82.
ART. IV. De ceux qui ont pouuoir d'excōmunier par priuilege. 86.
ART. V. De ceux qui ont pouuoir d'excōmunier par delegation. 87.
CHAP. IX. Pour quelles causes on peut excommunier. 88.
ART. I. Qu'on ne peut excommunier, sinon pour pechē mortel,
& grief. 89.
ART. II. Sçauoir si l'on peut excōmunier pour choses temporelles. 97.
CHAP. X. Comment on peut reconnoistre, si vne Excommunication
est iuste, ou injuste; valable, ou nulle. 102.
ART. I. De l'Excommunication valide, ou inualide. 103.
ART. II. De l'Excommunication iuste, ou injuste. 104.
ART. III. Quelle difference il y a entre l'Excommunication nulle,
& celle qui est injuste. 105.
ART. IV. Explication de la sentence de Saint Gregoire sur la
difference cy-dessus. 112.
ART. V. Quelles peines sont ordonnēes contre ceux qui excom-
munient injustement, & mal à propos. 114.
CHAP. XI. En cōbien de façons l'Eglise ordonne excōmunication. 115.
CHAP. XII. De l'Excommunication de Droit. 116.
CHAP. XIII. Exemple de l'Excommunication de Droit commi-
natoire, sur le subject de la Messe de paroisse. 118.
ART. I. Explication de l'Extrauagante, Vices illius. 125.
ART. II. Declaration de la premiere intention du Canon,
Missas. 128.
ART. III. Declaration du vray sens du precepte de la Messe pa-
rochiale. 131.
ART. IV. Ordonnance de Saint Charles Borromēe touchant la
Messe parochiale. 137.
ART. V. Second exemple de l'Excommunication comminatoire
touchant le Charivary. 141.
CHAP. XIV. De l'Excommunication de Droit, qui s'encourt ipso
facto. 142.
CHAP. XV. Exemples de l'Excommunication de Droit, qui s'en-
court ipso facto. 144.

Table des Chapitres.

- ART. I. *De l'Excommunication contre ceux qui frappent & offensent les Ecclesiastiques.* 144.
- ART. II. *Second exemple, de l'Excommunication contre ceux qui contraignent quelques personnes de se marier contre leur gré.* 150.
- ART. III. *Troisiesme exemple de l'Excommunication contre ceux qui contraignent les filles d'entrer en Religion.* 152.
- ART. IV. *Quatresme exemple, de l'Excommunication contre ceux qui entrent dans la Closture des Religieuses.* 157.
- ART. V. *Cinquiesme exemple, de l'Excommunication contre les Religieuses qui sortent de leur Closture.* 180.
- CHAP. XVI. *De l'Excommunication ab homine.* 193.
- CHAP. XVII. *Quelle est la procedure de l'Eglise en matiere d'Excommunications ab homine.* 195.
- ART. I. *De la procedure de charité.* 195.
- ART. II. *De la procedure de iustice.* 197.
- CHAP. XVIII. *Des Monitoires ou Monitions.* 201.
- CHAP. XIX. *Des Monitoires à fin de reuelation.* 208.
- ART. I. *Conditions requises aux Monitoires.* 209.
- ART. II. *Question notable, sçavoir si on peut decerner Monitoire en matiere criminelle, où il va de la vie.* 217.
- CHAP. XX. *Des Rescrits Apostoliques in forma, Significavit.* 225.
- CHAP. XXI. *Comment on est obligé de restituer, ou reueler, en vertu de Monitoire.* 229.
- CHAP. XXII. *De la restitution & reuelation des tiltres, escritures, & enseignemens.* 234.
- CHAP. XXIII. *En quels cas on peut estre excusé de restituer, ou reueler, en vertu de Monitoire.* 241.
- ART. I. *Des cas qui excusent de la restitution.* 241.
- ART. II. *Des cas qui excusent de la reuelation.* 247.
- Comment l'obligation du secret excuse §. I.* 247.
- Comment celuy qui ne peut reueler sans notable préjudice, est excusé. §. II.* 253.
- Comment la parenté excuse de reueler. §. III.* 254.
- Comment l'ignorance excuse de reueler. §. IV.* 255.
- Comment l'appel excuse de reueler. §. V.* 262.
- Comment celuy est excusé de reueler, qui a connoissance que le*

Table des Chapitres.

culpable s'est amendé, ou a satisfait. §. VI. 264.

Comment est excusé celuy qui ne peut prouuer ce qu'il scait de l'affaire. §. VII. 267.

- ART. III. *Quand commence & finist l'obligation de satisfaire, ou reueler, en vertu de Monitoire. 269.*
- CHAP. XXIV. *De la sentence d'Excommunication, & des conditions qu'elle doit auoir. 272.*
- ART. I. *Des termes esquels doit estre enoncée la sentence d'Excommunication. 272.*
- ART. II. *Conditions requises par le Droit en vne sentence d'Excommunication. 277.*
- CHAP. XXV. *De la forme, en laquelle s'expedient ordinairement les Monitoires, & sentences d'Excommunication. 281.*
- CHAP. XXVI. *Explication de toutes les parties du Monitoire. 294.*
- CHAP. XXVII. *De la publication & execution de la sentence d'Excommunication. 326.*
- CHAP. XXVIII. *De l'Anatheme, Aggraue, & Reaggraue. 331.*
- ART. I. *En quoy consiste l'Aggrauation. 339.*
- ART. II. *Da fondement de l'Aggrauation. 350.*
- ART. III. *De l'Anatheme perpetuel. 360.*
- CHAP. XXIX. *De la fulmination. 363.*
- ART. I. *Forme de fulmination, extraite du Pontifical Romain. 365.*
- ART. II. *Explication des ceremonies de la fulmination. 368.*
- ART. III. *Ceremonies extraordinaires de la fulmination. 373.*
- CHAP. XXX. *De la denonciation des excommuniez. 380.*
- ART. I. *De la denonciation des Excommunications à iure. 381.*
- ART. II. *De la denonciation des Excommunications. ab homine. 383.*
- ART. III. *Sçauoir si vn Curé peut refuser, ou differer de denoncer les excommuniez. 392.*
- ART. IV. *Sçauoir si l'appel peut empescher la denonciation. 397.*
- CHAP. XXXI. *Comment, & en quels cas on est obligé d'eiter les excommuniez es choses saintes & spirituelles. 399.*
- ART. I. *Comment on doit eiter les excommuniez en l'administration & reception des Sacremens. 400.*
- ART. II. *Comment on est tenu d'eiter les excommuniez à la sainte Messe, & au seruice diuin. 412.*

Table des Chapitres.

- ART. III. *Comment on est tenu d'eiter les excommuniez en la conuersation commune & ciuile.* 419.
- ART. IV. *Quelles peines encourent ceux qui communiquent ou participent avec les excommuniez.* 421.
- ART. V. *En quels cas peuuent estre excusez ceux qui communiquent avec les excommuniez.* 423.
- CHAP. XXXII. *Qui sont ceux qui ont pouuoir d'absouldre de l'Excommunication.* 429.
- ART. I. *Qui sont ceux qui peuuent absouldre de l'Excommunication à iure.* 431.
- ART. II. *Qui sont ceux qui peuuent absouldre de l'Excommunication ab homine.* 435.
- ART. III. *Sçauoir si les Religieux, qu'on appelle priuilegiez, ont pouuoir d'absouldre des cas reseruez aux Euesques, & des Excommunications ab homine.* 438.
- ART. IV. *Cas exceptez, esquels celuy qui a excommunié ne peut pas absouldre.* 457.
- ART. V. *Resolution de quelques difficultez touchant le pouuoir d'absouldre de l'Excommunication ab homine.* 458.
- CHAP. XXXIII. *Quelles dispositions sont requises en celuy qui demande d'estre absouls de l'Excommunication.* 464.
- CHAP. XXXIV. *Comment on doit faire, quand il se presente quelqu'un lié de plusieurs Excommunications.* 471.
- CHAP. XXXV. *Quelle est la maniere & la forme d'absouldre de l'Excommunication.* 476.
- ART. I. *De l'absolution de l'Excommunication au for de conscience.* 477.
- ART. II. *De l'absolution simple.* 481.
- ART. III. *De l'absolution ad cautelam.* 483.
- ART. IV. *De l'absolution cum reincidentia.* 488.
- ART. V. *De l'absolution publique & solennelle de l'Excommunication.* 490.
- CHAP. XXXVI. *De l'Excommunication & absolution des morts.* 498.
- CHAP. XXXVII. *De l'Excommunication mineure.* 505.
- CHAP. XXXVIII. *De l'Excommunication reguliere.* 511.
- CHAP. XXXIX. *De l'Excommunication des animaux.* 515.

OMISSIONS.

Quelquefois il est arriué, qu'estant pressé par l'Imprimeur, & n'ayant pas loisir de transcrire mes minutes, j'ay esté nécessité de faire quelques omissions, lesquelles sont supplées en cét endroit.

A la page 350. à la fin de l' Article I. doit estre adjousté ce qui suit. en cette forme.

Coram vobis Reuerendissimo Domino Archiepiscopo Turonensi, Ego N. propono contra N. quòd talis Iudex ordinarius, vel delegatus, ex tali causa eum duxit excommunicationis vinculo innodandum: quamquidem sententiam idem N. animo sustinuit, & adhuc sustinet, indurato. Quare peto, per vos declarari & pronuntiari, sententiam ipsam iustè latam fuisse, & eum ad ipsius obseruationem teneri. Peto etiam per vos ipsam sententiam aggravari.

A la page 481. à la fin de l' Article I. fault adjouster ces paroles: Il fault donc qu'il se procure absolusion au for exterieur.

A la page 490. à la fin de l' Article IV. doit estre adjousté ce qui ensuit. en cette forme.

Officialis Curie Coloniensis Plebano in Iuliaco, ac vniuersis, Salutem in Domino. Ioannem & Gretam coniuges excommunicatos autoritate Statutorum sancte Ecclesie Coloniensis, pro & ex eo, quòd matrimonium clandestinum ad inuicem contraxerunt, in his scriptis absoluimus; absolutos publicè nuntietis & teneatis: volentes nihilominus, quòd dicti coniuges huiusmodi matrimonium intra duos menses à data presentium proximè sequentes, tribus proclamationibus à se inuicem distantibus legitime præhabitis, in facie Ecclesie, vt moris est, solennizent, dummodo canonicum impedimentum non obstiterit, super quo vestram conscientiam oneramus. Alioquin ipsos coniuges, post cursum prædictorum duorum mensium in

pristinam sententiam Excommunicationis reintrudimus, & excommunicamus reintrufos, & excommunicatos, ut prius, publicè nuntietis & teneatis. Datum.

I'adjouste encores cette autre sentence tirée des mefmes Statuts, mais premierement voicy la forme de citation pour estre reintrus:

O*fficialis Curiae Coloniensis Plebano in Frechem, ac vniuersis, Salutem in Domino. Vobis mandamus, quatenus citetis peremptoriè coram nobis Fridericum ad diem Veneris, octauam mensis Ianuarij, hora Primæ, ad instantiam Antonij, cum litera absolutionis à nobis contra eundem Antonium obtenta, ad videndum & audiendum ipsum in pristinam Excommunicationis sententiam reintrudi, ac aliàs facturum & recepturum desuper quod iustum fuerit & rationis. Reddite literas sigillatas. Datum.*

Voicy la sentence renduë en suite.

O*fficialis Curiae Coloniensis Plebano in Frechem, ac vniuersis, Salutem in Domino. Quia Fridericus, citatus peremptoriè coram nobis ad diem Veneris, octauam mensis Ianuarij, hora Primæ, ad instantiam Antonij, cum litera absolutionis à nobis obtenta, & ad videndum & audiendum ipsum in pristinam Excommunicationis sententiam reintrudi, ac aliàs facturus & recepturus desuper quod iustum fuerit & rationis, non comparuit, ipsum contumacem reputauimus. Quare, eius contumacia in aliquo non obstante, ipsum iuxta priora mandata in pristinam Excommunicationem reintrusimus, & ut prius, excommunicauimus. Hinc est, quòd vobis mandamus, quatenus ipsum singulis diebus Dominicis & festiuis, campanis pulsatis, candelis accensis & extinctis, iuxta priora mandata, pro contumacia, vel recognito, reintrusum, & ut prius, excommunicatum publicè nuntietis & teneatis. Reddite literas sigillatas. Datum.*

Faultes survenuës en l'imprefion.

Page 12. vohis, *pour*, vobis.

Page 67. Seneqne, *pour*, Seneque.

Page 76. Romanæ, *pour*, Romana.

Page 126. demeurent, *pour*, demeurerent.

Page 136. συνάξεις, *pour*, συνάξεις.

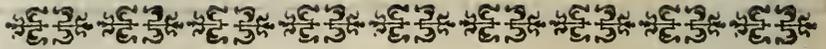
Page 164. fort ordinairement en iceluy, *pour*, d'iceluy.

Page 313. obigez, *pour*, obligez.

Page 352. excommunicauimus, *pour*, excommunicamus.

Page 360. anatehma, *pour*, anathema.

Page 514. ἀφορισμένος, *pour*, ἀφορισμένος.



APPROBATION DES DOCTEVRS.

NOus soubs-signez Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris , & Societé de Sorbonne, certifions auoir leu , & diligemment examiné vn liure *Des Excommunications & Monitoires* , composé par Maistre Iacques Eueillon , Prestre , & Chanoine de l'Eglise Cathedrale d'Angers: auquel nous n'auons rien trouué qui soit contraire à la foy de l'Eglise Catholique , Apostolique , & Romaine , ny aux bonnes mœurs. En foy dequoy nous auons signé. En Sorbonne ce premier iour de Septembre mil six cens quarante-neuf.

H. BACHELIER.

MEVSNIER.



TRAICTE
DES
EXCOMMUNICATIONS,
ET
MONITOIRES.

QUE C'EST QV'EXCOMMUNICATION.

CHAPITRE I.

CETTE matiere est ample, & de grande estenduë: c'est pourquoy, pour soulager les esprits des lecteurs, qui se pourroient ennuyer de la prolixité, nous partagerons ce Chapitre premier en trois Articles: au premier desquels nous expliquerons en quoy consiste la Communion, de laquelle priue l'Excommunication; au second nous rechercherons l'origine de la pratique de l'Excommunication, & l'antiquité d'icelle; au troisiésme nous declarerons de quels biens en effect priue l'Excommunication.

A

En quoy consiste la Communion des Chrestiens.

ARTICLE I.

LE plus grand & plus auantageux priuilege du Christia-
nisme est celuy dont parle Sainct Paul en l'Epistre aux
Romains, Chapitre 12. *Multi unum corpus sumus in Christo, sin-
guli autem alter alterius membra: Nous sommes plusieurs Chrestiens
en nombre, mais nous ne sommes tous qu'un mesme corps en Iesus-
Christ, & chascun de nous sommes membres les uns des autres.*
A l'effect de cette vnion, quand Nostre Seigneur fit cette belle
& longue oraison pour toute l'Eglise, qui se list en Sainct
Iean Chapitre 17. il demanda sur tout à son Pere, que fist
cette grace à ses disciples qu'ils ne fussent tous qu'un,
comme luy & son Pere ne sont qu'un. Ce qu'il demanda,
il l'effectua luy-mesme. Car mourant seul pour tous, par sa
charité il leur merita & acquist ce droict d'vnion: & le fai-
sant leur chef il les vnit à soy, pour ne faire tous qu'un corps
& vne Eglise, sous vne mesme foy, vne mesme esperance,
vne mesme charité, vne mesme grace, vne mesme vocation,
vn mesme sacrifice, & mesmes Sacremens. Sainct Paul ex-
plique ce mystere plus particulierement en l'Epistre aux
Ephesiens, Chapitre 4. exhortant les Chrestiens à profiter
de la grace de cette vnion, en ces termes. *Veritatem autem
facientes in charitate, crescimus in illo per omnia, qui est caput
Christus: ex quo totum corpus compactum, & connexum per
omnem iuncturam subministracionis, secundum operationem in
mensuram uniuscuiusque membri, augmentum corporis facit in edi-
ficacionem sui in charitate: c'est à dire: Viuans avec verité, & en
charité, croissons en toutes choses par la vertu de Iesus-Christ, qui
est nostre chef; de la dependance duquel tout le corps estant composé
& ioint ensemble avec deue proportion par toutes les ioinctures d'une
mutuelle communication de bons offices, prend son accroissement, &
s'edifie en charité, selon la vertu qui opere au dedans à mesure de la*

capacité & condition de chascune partie. Par ce discours de Sainct Paul il appert comme Iesus-Christ est chef de tout le corps de l'Eglise, & chascuns des Chrestiens membres de Iesus-Christ, & membres les vns des autres; estans animez & vnis ensemble par la vertu de sa grace qui opere en eux, & par elle receuans leur accroissement spirituel, chascun selon la portée & exigence de sa condition, & par ce moyen s'entr'edifians en charité.

Iesus-Christ est le chef du corps de son Eglise, selon la doctrine de Sainct Thomas, *3. p. q. 8. art. 1. & 6.* premierement, pource que son humanité estant vnie à la personne du Verbe diuin, tient vn rang d'eminence & de dignité au dessus de tous les autres hommes, comme la teste au corps humain est située au dessus de tous les autres membres: en second lieu, pource que par cette vnion diuine l'humanité de Iesus-Christ, estant remplie de toute sorte de graces pour la sanctification de son Eglise, elle influë & communique sa vertu & ses graces à tous les membres d'icelle, comme la teste au corps humain donne le sentiment & le mouuement aux membres inferieurs: c'est ce que les Theologiens appellent *gratiam capitis*, *grace de chef*; de *plenitudine eius nos omnes accepimus*, *Ioan. 1.* Nous auons tous receu de la plenitude qui est en luy. Mais, comme la teste donne l'influxion de sa vertu aux autres membres du corps en deux façons; l'vne interieure, en respandant par tout les esprits animaux, par le moyen desquels chascun desdits membres estant meu, & mis en action, exerce ses fonctions, & se conserue; l'autre exterieure, qui consiste en ce que la teste estant le siege de l'entendement de l'homme, & le domicile de la veuë, de l'ouïe, & des autres sens; par le moyen d'iceux elle gouuerne les membres de dessous, leur donne la loy, & les dirige en leurs actions exterieures, à ce qu'ils ne se mesprennent, & ne fassent ou souffrent mal: de mesme Nostre Seigneur fait l'office de chef sur son Eglise en deux façons; l'vne interieure, en communiquant à chascun des Chrestiens ses merites, & leur influant ses graces; avec la charité & les autres vertus (*Vnicuique nostrum data est gratia secundum mensuram*

donationis Christi. Ephes. 4.) l'autre extérieure, par le gouvernement visible, sous la conduite de sa providence & protection, sous l'obseruance de ses preceptes & de ses loix, & sous la direction de ceux auxquels il commet l'autorité de la regir en son nom, leur donnant à cét effect l'assistance de son Saint Esprit, & la puissance necessaire. Et c'est en consideration de ce gouvernement que Saint Paul aux Ephesiens, Chapitre 5. dit: *Mulieres viris suis subditæ sint, sicut Domino: quoniam vir est caput mulieris, sicut Christus caput est Ecclesiæ: Le mary est chef de sa femme, comme Iesus-Christ est chef de son Eglise: pource que, comme l'Eglise se gouerne selon la loy, selon les commandemens & les ordres que Nostre Seigneur luy donne, aussi la femme est obligée de suiure en ses deportemens, & au gouvernement de sa famille, la volonté & l'ordre de son mary. Pour acquerir cette qualité de chef le fils de Dieu s'est fait homme, & par la communication de nostre nature s'est vny avec nous, trouuant ce moyen conuenable pour assembler, animer, viuifier, nourrir, accroistre, conseruer, regir, sanctifier & perfectionner son corps mystique, qui est l'Eglise. C'est la doctrine de Saint Augustin, Tract. 80. in Ioann. Iste locus euangelicus, fratres, ubi se dicit Dominus vitem, & discipulos suos palmites, secundum hoc dicit, quod est caput Ecclesiæ, nosque membra eius. Vnius quippe nature sunt vitis & palmites. Propter quod, cum esset Deus, cuius nature non sumus, factus est homo: ut in illo esset vitis humana natura, cuius & nos homines palmites esse possemus.*

L'Eglise aussi est le corps de Iesus-Christ: pource que, luy estant vnies par le moyen cy-dessus, elle luy est sujette avec tous ses membres, dependant de luy entierement, & ne subsistant que par la vertu qu'elle reçoit de luy; ne faisant corps que pour luy obeir, luy plaire, & le seruir en toutes ses fonctions & ministeres; & les membres particuliers n'ayans rapport, vnion, ny correspondance entr'eux, que pour seruir à la gloire, & faire ses volonte. Saint Paul en la mesme Epistre aux Ephesiens, mesme Chapitre, fonde tout le deuoir de la vie Chrestienne sur ce rapport du corps au chef, & des membres les vns aux autres. *Te vous supplie (dit-il,) cheminez digne-*

ment selon la vocation à laquelle vous avez esté appellez, avec toute humilité & mansuetude, avec patience, vous entre-supportans les vns les autres en charité; & sur tout vous rendans soigneux de garder l'unité d'esprit au lieu de la paix: vn mesme corps, & vn mesme esprit, comme vous avez esté appellez en vne mesme esperance de vostre vocation. Car vous n'avez qu'vn mesme Seigneur, vne mesme foy, vn mesme baptesme.

Par toutes ces raisons l'Eglise est donc vn corps de Communauté parfaicte. Or Ciceron dit au premier liure de *legibus*: *Inter quos est communio legis, inter eos communio iuris est*: là où la loy est commune, les droictz aussi sont communs: cela se void en toutes les Communautés. Il s'ensuit donc necessairement, qu'en l'Eglise Catholique, en laquelle tous les Chrestiens sont vnis spirituellement sous l'obligation d'vne mesme loy, il y a communauté de droictz, & de biens spirituels, à la participation desquels chascun Chrestien est fondé en qualité de membre. De ces biens les vns deriuent immédiatement du chef, qui sont les merites de Nostre Seigneur, la redemption, la grace, la foy, l'esperance, la charité, & toutes les vertus; les autres sont communiquez de la part de l'Eglise, qui sont les Sacremens, le saint sacrifice de la Messe, les oraisons & prieres communes, les Indulgences, & les assemblées pour le seruice de Dieu, & exercice de la Religion; les autres procedent de chascun des membres en particulier, lesquels par charité se communiquent mutuellement le secours, l'assistance, le soulagement, les bons offices, & le fruiet de leurs œuures, leurs prieres, & toute autre sorte de suffrages & œuures satisfactoirs. Et c'est ce droict de Communauté dont nous faisons profession au *Credo*, quand nous disons: *Je croy la sainte Eglise Catholique, la communion des Saints*: comme qui diroit: Je croy qu'il y a vn corps d'assemblée sainte & religieuse de tous les fidelles, auquel il y a communication reciproque des bien-faits spirituels, tant communs, que particuliers. De la participation des biens du chef Saint Ambroise en parle en ces termes en l'exposition du huitiesme Otonaire du Pseaume 118. *Habet & Christus participes atque consortes suos*. Et puis vn peu au dessous; *habet consortes baptismi*,

quia baptizatus pro nobis est; habet consortes iustitiæ, quia ipse iustitia est, & nobis de suo dedit sui habere consortium; habet consortes veritatis, quia ipse veritas est, & nos tenere voluit veritatem; habet consortes resurrectionis, quia ipse est resurrectio; habet consortes immaculatiæ vitæ, quia ipse immaculatus est; & quicumque in nouitate vitæ ambulauerit, quicumque tramitem iustitiæ tenuerit, particeps Christi est. Habet etiam tribulationis suæ participes: ideòque qui particeps eius esse cupiebat, dixit: Nunc gaudeo in passionibus pro vobis, & adimpleo ea quæ desunt tribulationum Christi in carne mea, pro corpore eius, quod est Ecclesia. Sepulturæ quoque eius participes sumus: quisquis enim consepultus est cum ipso per baptismum in mortem, particeps eius est. Ideòque ipse Apostolus adstruens quam nobis gratiam dederit Dominus Iesus, ait: Particeps enim Iesu Christi facti sumus. Et, quant à la participation des biens de chascun membre, le mesme Sainct Ambroise adjouste: Sicut enim membrum particeps esse dicimus totius corporis, sic coniunctum omnibus timentibus Deum, qui non dicat alteri, Non es de corpore meo: hoc est, non dicat pauperi diues, non ignobili nobilis, non ægro sanus, non fortis debili, non imperito sapiens dicat, Non estis mihi necessarij. Particeps corporis Christi est, quod est Ecclesia. Ainsi l'Eglise entend ce verset de Dauid, de l'exposition duquel traicte Sainct Ambroise audit texte. Particeps ego sum omnium timentium te, & custodientium mandata tua: Pay participation avec tous ceux qui vous craignent, & qui gardent vos commandemens. C'est vne grande consolation pour tous les Chrestiens, que non seulement ils reçoient fruct des bonnes œuures qu'ils font en leurs personnes, mais aussi qu'ils ont part au bien que font tous les autres, tandis qu'ils demeurent vnis au corps de l'Eglise; car la charité rend tous les biens communs. Sur quoy dit fort bien Sainct Augustin au Traité 32. sur Sainct Iean: Si amas unitatem, nihil non habes. Nam etiam tibi habet, quisquis in illa aliquid habet: Si tu aymes l'unité, il ne se peut rien dire que tu n'ayes; car tous ceux qui ont quelque chose en l'Eglise, l'ont pour toy. C'est pourquoy, quand nous prions Dieu selon la forme que Nostre Seigneur nous a enseignée, nous ne disons pas: Donnez-moy aujourd'huy mon pain quotidien; pardonnez-moy mes offenses, comme ie pardonne

à ceux qui m'ont offensé, & ne m'induissez point en tentation, mais deliurez-moy du mal : mais, comme ayans intention en qualité de bons Chrestiens, & de vrais freres, de prier Dieu pour les autres aussi bien que pour nous, & leur donner part au fruit de nos prieres, nous disons : *Donnez nous aujourd'huy nostre pain quotidien ; pardonnez nous nos offenses, comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés. & ne nous induisez point en tentation, mais deliurez nous du mal.* C'est Sainct Cyprien qui fait cette obseruation au liure de *Oratione Dominica* : & adjouste : *Publica est nobis & communis oratio : et, quando oramus, non pro vno, sed pro toto populo oramus ; quia totus populus vnum sumus. Deus pacis, & concordie magister, qui docuit vnitatem, sic orare vnum pro omnibus voluit, quo modo in vno omnes portauit.* Nous prions pour tous ceux qui sont en l'Eglise, soient-ils en France, en Italie, aux Indes, ou en quelque partie du monde que ce soit, proche ou esloignée ; comme aussi nous participons aux prieres qui se font par toute la Chrestienté. Il en va de mesme de nos autres bonnes œures. Si nous sommes fidelles membres de l'Eglise, nous deuons les accompagner toutes d'vne intention d'y donner part à tous nos freres. *Vn membre (dit fort bien Sainct Ambroise apres Sainct Paul) ne peut pas dire à l'autre, Tu n'es pas de mon corps, ie n'entens point te rendre seruice, ny te donner part en la fonction que t'exerce au corps.* Car tous les membres ne sont nez, ny joincts au corps, que pour s'entre-seruir les vns les autres : autrement ny le corps, ny les membres, ne pourroient pas subsister. Les pieds ne cheminent pas seulement pour eux, mais aussi pour le seruice des yeux & des autres membres, en les portant par tout où il est besoin : les yeux ne voyent pas seulement pour eux, mais pour les pieds, & pour toutes les autres parties du corps, à celle fin de les diriger, & pouruoir à leur bien & commodité : & ainsi de chascun autre membre. On doit dire le mesme des Chrestiens. Le riche ne peut pas dire au pauvre, ny le sain au malade, ny le fort au foible, ny le sage à l'idiot ou ignorant, *Tu n'es pas de mon corps, ie ne te considere point comme ayant aucune alliance avec moy, tu ne m'es point necessaire, ie me passeray bien de toy ; ie n'entens point, si ie fais*

du bien , que tu en profites , ou en reçois aucun soulagement. Car , estans tous membres du corps de Iesus-Christ , ils ne se peuuent desnier la participation du bien les vns des autres : *Idipsum pro inuicem sollicita sunt membra : et , si quid patitur unum membrum , compatiuntur omnia membra ; siue gloriatur unum membrum , congaudent omnia membra* , dit Sainct Paul , *1. Corinth. c. 12.* les membres d'un mesme corps doiuent auoir soin les vns des autres : si vn membre patist , les autres luy compatissent , si vn membre a de l'honneur , les autres luy en conjoüissent , comme y prenans part. Tellement qu'à bien considerer les choses par raison , ceux qui portent enuie à leur prochain , ou ont haine contre luy , pechent contre nature , & se destruisent eux-mesmes. Il est bien vray , que pour le regard du merite , qu'on appelle essentiel , c'est à dire , du droit que chascun acquiert à la vie eternelle par les bonnes œuures qu'il fait en estat de grace , c'est vn bien personnel , qui ne se communique pas des vns aux autres ; car les vns ne seront pas sauuez pour les autres , ny par les œuures des autres : il n'y a que les merites de Iesus-Christ qui soient communicables à toutel'Eglise , & aux membres d'icelle , *abundant passiones Christi in nobis* , *2. Corinth. c. 1.* Mais pour ce qui est d'impetratoire ou satisfactoire en nos bonnes actions , c'est chose qui se communique par le droit de la charité Chrestienne , comme nous auons dit. De ce genre sont les oraisons , les ieusnes , les aumosnes , les austeritez , les choses qu'on souffre pour Dieu , les Indulgences : & c'est ce qui s'appelle proprement en l'Eglise du nom de Suffrages. Il est encores icy à considerer , que , comme l'Eglise militante en ce monde , & la triomphante des Saincts au Ciel , & la souffrante des ames qui sont detenuës au Purgatoire , n'est qu'un mesme corps d'Eglise , seulement distinguée par la diuersité des conditions ; aussi cette communion des saincts est , non seulement entre les viuans , mais aussi entre les bien-heureux , & ceux qui sont au Purgatoire. Car les bien-heureux prient pour les viuans , & pour ceux du Purgatoire ; & aussi bien les viuans profitent à ceux du Purgatoire par leurs prieres & œuures de satisfaction.

De tous ces biens spirituels iouissent donc & sont participans
tous

rous ceux, qui ayans esté receuz & incorporez en l'Eglise par le Sacrement de Baptesme, y demeurent vnis : & ce droict s'appelle *Communion*, és Conciles & Autheurs Grecs *κοινωνία* : Sainct Cyprien, au liure de *Oratione Dominica*, l'appelle, *ius communicationis* ; & en l'Epistre 30. *priuilegium societatis* : Sainct Augustin en l'Epistre 50. l'appelle *societas Catholica* : Sainct Leon en l'Epistre 89. *gratia communionis* : Sainct Ambroisé sur le Chap. 5. de la 1. aux Corinth. *cætus fraternitatis* : ce qu'il explique en ces termes lib. 1. Offic. c. 28. *Ecclesia autem quedam forma iustitiæ est, commune ius omnium : in commune orat, in commune operatur, in commune tentatur.* Et c'est pour cette cause que l'Eglise appelle Confrairies ou Confraternitez, les Societez & Communautez ou Congregations, qui se font ordinairement par certaine confederation de charité & de deuotion, lesquelles sont instituées pour renouueller, fortifier, & affermir dauantage entre les Chrestiens, sous diuers tiltres, la communication des suffrages & œuures de pieté, par vne liaison plus particuliere des personnes en charité. Mais ceux qui ont esté separez ou retranchez de cette communion, n'y ont nulle part, non plus qu'un membre retranché du corps humain ne reçoit aucune communication de la vie, du sentiment & du mouuement, qu'il receuoit estant ioinct avec les autres membres ; & la branche couppee de l'arbre, & le serment taillé de la vigne, n'a plus ny vigueur, ny accroissement, & ne peut plus porter fruit. *Quemadmodum membrum, si præcidatur ab hominis viui corpore, non potest tenere spiritum vitæ : sic homo, qui præciditur de Christi iusti corpore, nullo modo potest tenere spiritum iustitiæ, etiamsi figuram membri teneat, quam sumpsit in corpore,* dit Sainct Augustin en la mesme Epistre 50. C'est ce retranchement spirituel qu'on appelle *Excommunication* ; qui veut dire, separation ; par laquelle vn homme est forclos & priué de la communion des Saincts, & participation des biens spirituels qui sont en l'Eglise. Sainct Paul en l'Epistreaux Galates, Chap. 5. vse de ce mot de retranchement, *Vtinam & abscondantur qui vos conturbant.* Et pour cette mesme cause les excommuniez sont appelez par les Theologiens, & dans les anciens Canons, *præcisi*. C'est suiuant les

Canons des Apostres, qui disent, ἐκκοπέσθω τῆς ἐκκλησίας; ἐκκοπέσθω τῆς κοινωσίας. Sainct Clement aux Constitutions Apostoliques, *liure 2. c. 41.* dit aussi, τῆς ἐκκλησίας ἀποκόπειν; & en suite tous les anciens Peres & Auteurs Grecs parlans de cette matiere.

Origine & antiquité de la pratique de l'Excommunication.

ARTICLE II.

C'est vne maxime politique & de bon gouvernement, qui a tousiours esté pratiquée dans les Estats, Republicques, & Communautéz, pour leur conseruation, de retrancher, de chasser, bannir & esloigner ceux qui commettoient des crimes préjudiciables au bien commun, & se rendoient pernicieux au public; les iugeans indignes de viure avec les autres, & participer au bien de la paix, du bon ordre, du commerce, droicts & priuileges communs, & de toute conuersation avec leurs concitoyens. Platon, vn des plus sages politiques qui ayent esté entre les Payens, *au 9. liure de legibus*, ordonne, que celuy qui aura esté conuaincu de parricide, soit chassé de la ville & banny à perpetuité, & forclos de tous sacrifices: &, s'il se trouue quelque vn qui boiue ou mange avec luy, ou luy communique en aucune façon, ou mesme aux rencontres luy touche, que celuy-là ne puisse estre receu, ny au temple, ny au marché, ny mesmes en la ville, iusques à ce qu'il ait esté deuëment purifié. Par la loy de Dracon à Athenes, au recit de Demosthene, les homicides estoient priuez des sacrifices, des libations, du commerce du marché: ce qui estoit encores obserué és autres villes de Grece. En la Republique Romaine ce genre de peine s'appelloit, *aqua & igni interdicti*: pour ce que le criminel par iugement public estoit entierement priué de l'vsage de l'eau & du feu, qui sont choses necessaires à la vie, & par ce moyen forcé de s'en aller en exil. Les Druides, qui estoient les sages & les sacrificateurs de nos anciens Gaulois, lors que quelqu'un se ren-

doit refractaire & dés-obeissant aux Ordonnances du Conseil, ils le priuoient des sacrifices, estimans cette peine la plus grande de toutes les peines : & de-là en auant personne ne l'osoit approcher, ny luy parler, allant par ville chascun s'escartoit & s'esloignoit de luy, de peur de receuoir quelque mal ou incommodité de sa communication ; & au reste il estoit declaré incapable d'aucunes charges ou honneurs. C'est Cesar qui rapporte cela au sixiesme liure de ses Commentaires. Entre les Iuifs ce genre de peine s'appelloit, *estre chassé de la Synagogue*, c'est à dire, forclos des prieres & assemblées publiques : pour ce que les Synagogues estoient les lieux où se faisoient les prieres, les predications, & instructions de la loy. Et ceux contre lesquels on prononçoit telles sentences, sont appelez en Saint Iean, Chap. 9. & 16. ἀποσυνάγωγοι. Parmi les Iuifs encores plus particulièrement ceux qui s'appelloient Esséens, c'est à dire saints, selon l'interpretation de Philon Iuif au liure, *Quòd omnis probus liber* (qui estoit certaine Congregation de gens deuots & sages, qui passoient leur vie en retraicte, & en exercices de pieté) pratiquoient aussi cette loy, de chasser de leur Congregation, & priuer de toute communication, ceux qui s'adonoient au vice, ainsi que rapporte Iosephe au second liure de la guerre des Iuifs. A quoy il paroist, que cette forme de iustice, ayant esté pratiquée par tous ceux qui ont esté les plus sages, & les plus politiques, est vne loy de la sagesse naturelle.

Le Fils de Dieu, qui est la Sapience increée, & le souuerain legislateur du nouueau Testament, donnant les loix à son Eglise, entr'autres luy donna celle-cy en Saint Mathieu, Chap. 18. par laquelle il regla la procedure qui se doit tenir à l'endroit de ceux qui ont delinqué. *Si ton frere (dit-il) t'a offensé en quelque chose, va, & lay remonstre sa faulte entre toy & luy seul. S'il preste volontiers l'oreille à ta remonstrance, tu auras gagné ton frere. S'il ne te veult pas entendre, prens encores avec toy vn ou deux personnes, à celle fin que tout ce qui se dira soit assuré par la bouche de deux ou trois tesmoins. Que s'il ne veult non plus les entendre, denonce-le à l'Eglise. Si Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut Ethnicus & Publicanus ; Si (dit Nostre Seigneur) il ne veult pas obeir à l'Eglise, tu le*

tiendrés dès-lors pour vn Payen, & vn Publicain. Voila donc, comme par l'ordre de Nostre Seigneur, celuy qui, apres auoir esté deuëment aduertý de sa faulte, se rend incorrigible, & ne veut deferer au commandement de l'Eglise, est retranché, & mis hors de la communion des Chrestiens, & reduit à la condition d'vn Payen, & d'vn Publicain: c'est à dire, qu'il n'a desormais non plus de droit de participer aux Sacremens, & biens spirituels de l'Eglise, que les Payens & Infideles, qui n'ont iamais esté baptizez; & les Publicains, qui estoient en extreme horreur & abomination aux Iuifs, & pour cette cause estoient estimez indignes de toute communication. Saint Clement Romain, au 2. liure des Constitutions Apostoliques, c. 38. rapporte l'ordre de Nostre Seigneur presque en mesmes termes. *Fac ut Dominus faciendum esse docuit: conueni accusatum seorsum, & argue eum nemine presente, ut eum poeniteat: sin autem non paruierit, adhibito vno aut altero, indica ei erratum, monens eum adhibitis mansuetudine & disciplina; quoniam in corde bono requiescet sapientia, in corde autem insipientium non dignoscitur. Si igitur vobis tribus crediderit, benè habet: sin aliquis durus obstinatusque erit, dic Ecclesie. Hanc si contempserit, neque audire voluerit, sit tibi Ethnicus & Publicanus, & ne eum ad Ecclesiam, tamquam Christianum, admittas, imò tamquam Publicanum deuita.* La Constitution des Apostres esclarcist l'intention de Nostre Seigneur, par la distinction des deux effects de l'Excommunication: le premier regarde le Payen, quand il dit, que l'excommunié ne sera point admis à l'Eglise, ny tenu pour Chrestien: le second regarde le Publicain, quand il est dit, que l'excommunié sera fuy & euité comme vn Publicain, à cause que les Iuifs fuyoient l'approche & la conuersation des Publicains, comme gens abominables, & indignes de toute communication, combien qu'ils fussent Iuifs, & de mesme Religion qu'eux. Cela s'entend, apres que l'Eglise a interposé son iugement, & prononcé Excommunication contre le contumax, en vertu de la puissance & autorité que Nostre Seigneur luy a donnée par ces paroles qui suiuent immédiatement apres celles cy-deffus: *Quaecumque alligaueritis super terram, erunt ligata & in caelo, & quaecumque solueritis super terram, erunt soluta & in caelo*

c'est à dire ; *Tout ce que vous lierez sur la terre , sera lié au ciel ; & tout ce que vous deslierez sur la terre , sera pareillement deslié au ciel.* Car Sainct Augustin & les autres Peres prennent en ce sens les paroles de Nostre Seigneur. C'est pourquoy Tertulien en l'Apologetique , Chap. 39. appelle l'Excommunication *censura diuina , censure diuine* , comme estant instituée par Iesus-Christ , & ayant la vertu & efficace de l'autorité diuine. Cette consideration rend l'Excommunication grandement redoutable , veu que à mesme temps qu'elle est prononcée en terre , elle est fulminée au ciel : *Cùm excommunicat Ecclesia , in caelo ligatur excommunicatus ; cùm reconciliat Ecclesia , in caelo soluitur reconciliatus* : dit Sainct Augustin *Tract. 50. in Ioann.* & Sainct Clement au 2. liure des Constitutions Apostoliques , c. 47. *Qui enim iuste à vobis punitus est , & excommunicatus , idem à vita immortalis & gloria reiectus est , & apud iustos & pios homines inhonoratus , & inglorius , & apud eundem Deum damnatus.* En consequence dequoy Tertullien adjouste au lieu sus-allegué de l'Apologetique : *Summumque futuri iudicij praecidium est , si quis ita deliquerit , ut à communione orationis , & conuentus , & omnis sancti commercij , relegetur.* Et c'est vn souuerain preiugé du iugement futur , si quelqu'un commet crime , pour lequel il soit relegué de la communication de l'oraison , de l'assemblée de l'Eglise , & de tout saint commerce. Esquelles paroles on void que du temps de l'Eglise primitiue on parloit de l'Excommunication aux mesmes termes que l'Eglise & tous les Theologiens en parlent aujourd'huy. *Nemo contemnat vincula Ecclesiastica* (dit Sainct Iean Chrysostome en la 4. Homilie sur le 2. Chap. de l'Epistre aux Hebreux) *Non enim homo est qui ligat , sed Christus , qui nobis hanc potestatem dedit , & Dominos fecit homines tanti honoris : qu' aucun ne mesprise les liens de l'Eglise : Car ce n'est point l'homme qui lie , mais Iesus-Christ , qui nous a donné cette puissance , & a fait les hommes seigneurs & maistres d'un si grand honneur.* C'est pourquoy Sainct Paul c. aux Corinth. c. 5. excommuniant vn incestueux , dit , qu'il le fait *in nomine Domini nostri Iesu Christi : cum virtute Domini Iesu , id est , sententia , cuius legatione fungebatur Apostolus , abijciendum illum de Ecclesia censuit* , dit Sainct Ambroise expliquant ce pas-

sage. L'Excommunication n'est donc pas vne censure inuentée ou intro duite par l'Eglise, mais instituée par Nostre Seigneur, & pratiquée suiuant la loy qu'il en a donnée : *Ne Excommunicationem arbitreris esse ab Episcoporum audacia profectam : paterna lex est, antiqua Ecclesie regala, quæ à lege traxit originem, & in gratia confirmata est* : dit fort bien Sainct Gregoire de Nyffe au liure *aduersus eos qui castigationes ægrè ferunt.*

Il est à remarquer au texte de Tertullien, qu'il appelle l'Excommunication du nom de *Relegation*, c'est à dire, *bannissement* : pour ce que, estre excommunié, c'est proprement estre banny de l'Eglise, & de la communion des Chrestiens. Et à cette signification conuient le mot *ἀφορισμός*, duquel vsent communément les Grecs en cette matiere ; qui veult dire separation ou eiection, par laquelle quelqu'un est chassé hors les limites de certain territoire, par mesme raison qu'ils disent *ἐξορία*. & *ἐξορισμός*, pour exil, & bannissement. Les deux editions Latines du Concile de Sardique au Canon 17. en expriment naïuement la significatiõ par le verbe, *exterminare, quasi extra terminos eijcere.* Tertullien a emprunté ce mot d'exil de Sainct Clement, disciple de Sainct Pierre ; lequel parlant des excommuniés en son Epistre troisiésme, les appelle, *extorres à regno Dei, & consortio fidelium, ac à liminibus sanctæ Dei Ecclesie alienos.* Suiuant quoy le Pape Alexandre premier, en sa premiere Epistre, parlant de ceux qui persecutent les Euesques, appelle cette censure, *exilium finitimum, perpetua* (dit-il) *notantur infamia, & exilio digni iudicantur finitimo : vn exil voisin*, pour ce que les excommuniés ne sont pas bannis loing quant au corps & à la veuë du monde, demeurans en leur voisinage apres l'Excommunication, comme auparauant ; mais quant à la peine de l'ame, ils sont bannis bien loing, pour ce qu'ils sont chassés hors la participation des biens spirituels de l'Eglise. Sainct Cyprien, & quelques anciens Conciles appellent cette mesme censure *absentio*, & les excommuniés, *absenti* ; d'autant qu'ils sont forcez de s'abstenir de la communication des Chrestiens, & les Chrestiens de s'abstenir de les hanter, *II. q. 3. c. Si quis laicus.* & pareillement obligez de s'abstenir des choses saintes. Le Commentateur de la Prag-

matique, au tiltre de *Excommunic. non vitandis*, expliquant ce mot (*Excommunicatos*) dit: *Qui exules dicuntur, quia sicut exul extra naturalem terram ponitur, sic & excommunicati extra communionem Ecclesie, & fratrum, ac Sacramentorum ponuntur.* Dans les Conciles, & en toute sorte d'Auteurs, tant anciens que modernes, elle s'appelle souuent *Anathema*, par consideration de ce que vn excommunié, depuis qu'il a esté publiquement denoncé, est en horreur & en detestation à tout le monde, comme vne chose execrable, & pour ce chascun le fuit. Nous en parlerons plus amplement au Chapitre de l'Aggraue.

De quels biens priue l'Excommunication.

ARTICLE III.

IL nous eschet maintenant, pour bien entendre en quoy consiste l'Excommunication, d'expliquer comment les excommuniés sont bannis de l'Eglise, & de quels biens & droicts spirituels, de quelle communication, ils sont priuez par la loy de leur bannissement. Nous auons dit cy-dessus, qu'il y a trois sortes de biens communs en l'Eglise; ceux qui procedent du chef, ceux qui procedent du corps, & ceux qui procedent des membres en particulier.

Quant à la premiere espece, qui sont les merites de Iesus-Christ, & sa grace, la foy, l'esperance, la charité, & les autres dons spirituels, esquels consiste substantiellment la vie spirituelle de l'ame, l'Excommunication ne les peut oster, pour ce qu'ils viennent de l'influence naturelle du chef sur les membres, laquelle ne se peut empescher par qui que ce soit: ils dependent purement de la bonté & misericorde de Dieu, qui fait bien à qui il luy plaist, & appelle qui il luy plaist: *gratiam & gloriam dabit Dominus, Psal. 83.* & au reste ces biens ne se peuuent perdre que par la volonté de ceux qui les ont receus. N'estans donc ces biens sous la disposition de l'Eglise, & ne dependans d'elle, elle n'a nul pouuoir d'en priuer qui que ce soit, ny par Excom-

munication, ny autrement : bien est-il qu'elle suppose la priuation de la grace ja arriüée par le peché mortel, quand elle excommunie quelqu'un. C'est pourquoy, quand vn homme est excommunié pour vn crime duquel il n'est point coupable, ou pour vn fait qui ne porte pas crime, l'Eglise n'ayant nullement intention de l'excommunier en ce cas, l'Excommunication ne luy peut nuire ; & , s'il se trouue en estat de grace, comme il la tient de Dieu seul, le Iuge excommuniant ne la luy peut faire perdre en aucune façon, ny l'union qu'il a avec tout le corps de l'Eglise par la charité commune. Il demeure tousiours en bon estat, nonobstant ladite Excommunication, & est capable de meriter la gloire eternelle par ses actions, comme s'il n'y auoit point d'Excommunication contre luy : pour ce que par la grace il est vny en charité avec Dieu, *qui manet in charitate, in Deo manet, & Deus in eo, Ioan. 4.* C'est la doctrine de Sainct Ierosime sur le Leuitique : *Si quis, non recto iudicio eorum qui presunt Ecclesie, depellatur & foras mittatur, si ipse non ante exijt, hoc est, si non ita egit vt mereretur exire, nihil leditur.* C'est pourquoy celuy qui seroit menacé d'Excommunication pour estre obligé de faire vne chose qu'il iugeroit estre peché, doit plustost subir l'Excommunication, que faire contre sa conscience : *Excommunicationem quis debet sustinere potius, quam contra conscientiam agere,* dit Ancharanus, *in c. Literas tuas. de restit. spoliat.* & de mesme Gabriel Biel *in Canonem Missæ, lect. 26.* & c'est suiuant la sentence d'Innocent troisieme, *c. Sacris. de ijs quæ vi metusue : Cùm pro nullo metu debeat quis mortale peccatum incurrere.*

La seconde espece des biens qui sont en la communion de l'Eglise consiste aux Sacremens, au saint sacrifice de la Messe, aux prieres, oraisons & suffrages communs & publics, aux Indulgences, & aux assemblées saintes qui se tiennent pour le seruice de Dieu ; lesquelles choses Nostre Seigneur a mises en la disposition, ordre & dispensation de l'Eglise, sous l'autorité de ses Pasteurs, pour en regler l'usage, & les communiquer ainsi qu'elle iugera conuenable pour l'honneur de Dieu, & salut des ames. Pour le regard des Sacremens, il faut obseruer, qu'il y a deux sortes d'Excommunication ; l'une qui s'appelle mineure ou imparfaicte,

imparfaicte, l'autre maieure. La mineure se contracte en vn seul cas, qui est de communiquer avec ceux qui sont excommuniés d'excommunication maieure, & denoncez pour tels, moyennant qu'il n'y ait point de participation au meisme crime pour lequel ils auroient esté excommuniés, que les Theologiens appellent, *in crimine criminoso*: car en ce cas ceux qui communiquent avec les excommuniés, *consilium impendendo, auxilium vel fauorem, aut aliàs in oratione, vel osculo, aut orando secum, aut etiam comedendo*, encourent l'excommunication maieure aussi bien que ceux qui ont commis le crime, ainsi que decide Innocent troisiésime, *c. Nuper. de sent. excomm.* L'effect de cette excommunication mineure est, de priuer seulement de la participation qu'on appelle passiuë, c'est à dire, de la reception des Sacremens, *c. Si quem. de sent. excom. & c. A nobis. de except.* De telle façon que, si vn Chrestien en estant atteint receuoit quelque Sacrement, il commettrait peché mortel, cela luy estant interdit iusqu'à ce qu'il se soit fait absouldre, *c. Si celebrat. de cler. excomm. ministr.* mais tout Confesseur en peut absouldre, suiuant le Chap. *Nuper. de sent. excom.* ainsi l'enseigne Sainct Thomas sur le 4. des Sentences, dist. 18. art. 4. & en suite tous les Docteurs. L'Excommunication maieure passe bien plus auant. Car elle priue vn homme, non seulement de la reception des Sacremens, mais aussi du pouuoir de les administrer, & d'exercer aucunes fonctions ecclesiastiques; & outre cela, elle le priue & exclust du fruit & de la participation du saint sacrifice de la Messe, des indulgences, des prieres & suffrages communs qui se font en corps & au nom de l'Eglise, & mesmes du droit d'y assister, & de se trouuer aux assemblées Chrestiennes & ecclesiastiques: *excommunicatis sunt absque dubio interdicta diuina Officia, & ecclesiastica Sacramenta*, dit Innocent 3. en l'Epistre 74. du 2. liure: de tant que *qui scienter & sponte participauerunt excommunicatis, & ipsos in Officijs receperant, excommunicationis sententia cum ipsis inuoluuntur, c. Significauit. de sent. excom.* En vn mot, cette Excommunication à *gremio sanctæ matris Ecclesiæ, & à consortio totius Christianitatis eliminat*, comme parle le Canon, *Canonica. 11. q. 3.* Cette seconde sorte est celle qui s'appelle ordinaire-

ment & par propriété *Excommunication*, & de laquelle nous entendons traicter en tout ce liure, vn seul Chapitre excepté.

La troisieme espece des biens spirituels qui entrent en la Communauté de l'Eglise, sont les prieres, les suffrages, & bonnes œuures de chascun des Chrestiens en particulier, le fruit desquels est participé par tous les autres, chascun selon sa disposition & capacité, par le moyen de la communion des Saints, ainsi que nous auons expliqué cy-dessus: *Sicut in corpore naturali operatio unius membri cedit in bonum totius corporis, ita in corpore spirituali, scilicet Ecclesia: & quia omnes fideles sunt unum corpus, bonum unius alteri communicatur*, dit Sainct Thomas en l'Exposition du Symbole des Apostres. Cela va naturellement: & depuis qu'un Chrestien est entré par le baptesme au corps de l'Eglise, tout ce qu'il fait de bien va au commun de la famille, encores qu'il ne produise aucune particuliere intention pour cela. Mais, outre l'effect qui rend les bonnes œuures utiles & fructueuses à ceux qui les font, & à tout le corps de l'Eglise en general, chascun Chrestien a ce droit & priuilege de les appliquer en particulier par vne intention expresse & speciale à telles personnes qu'il veult, & les conuertir à leur profit, tout ou partie. Pour bien entendre ce point, il fault remarquer, qu'il y a trois choses qui rendent les bonnes œuures utiles; le merite, l'impetration, & la satisfaction. Le merite a cette propriété, d'acquérir à son autheur certain droit à la vie eternelle, à proportion de la bonté & perfection de l'œuure meritoire, laquelle se mesure par la charité: cause pourquoy Nostre Seigneur en Sainct Mathieu c. 5. appelle la vie eternelle *recompense* ou *salair*e, comme chose deuë par raison de iustice à celuy qui a bien fait, *merces vestra copiosa est in caelis*. L'impetration est vne faueur fondée sur la misericorde de Dieu & ses promesses, de pouuoir obtenir de luy ce que nous desirons, par les bonnes œuures que nous luy offrons à cette fin; desquelles les principales sont, l'oraison, & le sainct sacrifice, & en suite les œuures de misericorde, & les actions d'humilité & de penitence: à l'effect dequoy nous voyons souuent en l'Escriture, que Dieu a exaucé les gemissemens, les afflictions volontaires, & humiliations de pe-

nitence, de ceux qui ont esté en necessité. La satisfaction consiste en ce que nous faisons des œuvres penibles, & des austerez, & souffrons volontairement, pour satisfaire à la iustice de Dieu, & nous acquitter des peines deües à nos pechez : pour raison dequoy Sainct Cyprien en l'Epistre 55. se plaint des Heretiques, qui empeschent, *ne satisfactionibus & lamentationibus iustis delicta redimantur, ne vulnera lacrymis abluantur* Le merite des actions en ce qui regarde la recompense de la vie eternelle, ne peut estre communiqué, ny appliqué à autruy, ainsi qu'auons ja dit cy-deuant : mais les Theologiens enseignent, que Dieu est si bon, qu'il a esgard aux merites, vertu, & saincteté de ses fideles seruiteurs, & volontiers en leur consideration fait grace à d'autres. Et, pour autant que cét effect depend purement de sa misericorde, entant qu'il luy plaist accepter telles bonnes œuvres à telle intention, n'estant point deü par aucune raison ou compensation de iustice à ceux qui le demandent, ou en faueur desquels il est oëtroyé, ce n'est pas, à proprement parler, merite, ou (comme disent les Theologiens) *merite de dignité*, mais simplement *merite de congruité* & de gratification. Cette sorte de merite peut profiter, non seulement à ceux qui font les bonnes actions, mais aussi à d'autres, selon leur intention. C'est la doctrine de Sainct Ambroise, escriuant sur le cinquiesme Chapitre de Sainct Luc. *Magnus Dominus, qui aliorum merito ignoscit alijs; & dum alios probat, alijs relaxat errata. Cur apud te homo collega non valeat, cum apud Deum seruus & interueniendi meritum, & ius habeat impetrandi?* Nous en auons l'exemple en la Genese, c. 18. là où Dieu promet de ne perdre pas la ville de Sodome, comme elle meritoit pour ses horribles pechez, s'il s'y trouue seulement dix de ses habitans qui soient iustes : & en Daniel c. 3. là où Azarias, l'vn des enfans iettez en la fournaise, demande à Dieu qu'il ne punisse pas son peuple selon ses demerites, pour l'amour (dit-il) de ses seruiteurs, Abraham, Isaac, & Israël : *Neque auferas misericordiam tuam à nobis, propter Abraham dilectum tuum, & Isaac seruum tuum, & Israël sanctum tuum* : Et Sainct Cyprien au liure de *Oratione Dominica*, parlant de la priere de ces trois enfans, la qualifie en ces termes : *Orantibus fuit im-*

petribilis & efficax sermo ; quia promerebatur Dominum pacifica , & simplex , & spiritalis oratio. Ce qui se void assez souuent pratriqué dans la saincte Escriture. Et à cetté imitation l'Eglise en ses Oraisons demande ordinairement à Dieu ce qu'elle desire , par les merites des Saincts ; comme au Canon de la Messe , & *omnium Sanctorum tuorum , quorum meritis precibusque concedas , ut in omnibus protectionis tue muniamur auxilio ;* en l'Oraison de Saint Ioseph , *Sanctissimæ genitricis tuæ sponsi meritis adiuuemur* ; en Saint Leon , au Sermon 9. *de ieiunio septimi mensis : Sabbato verò apud beatum Petrum Apostolum vigilias celebremus , cuius nos meritis & orationibus credimus adiuuandos : &* en Saint Augustin , en la 149. question sur l'Exode : *Significat Deus , plurimum apud se prodesse illi populo , quia sic ab illo viro (Moysè) diligebantur , quem sic Dominus diligebat : ut eo modo admoneremur , cum merita nostra nos grauassent ne diligamur à Deo , releuari nos apud eum illorum meritis posse , quos Deus diligit.* Tout Chrestien peut donc faire de bonnes œuures à cette intention d'incliner & induire la bonté de Dieu à faire grace à ceux pour lesquels il les employe ; & , s'il plaist à Dieu les accepter , elles tournent au profit d'iceux , en tant qu'en consideration de telles bonnes œuures Dieu les preuient de sa benediction , leur donne les mouuemens nécessaires pour se conuertir , s'ils sont en peché ; & , s'ils sont en bon estat , accroist en eux sa grace , les fortifiant , & les protegeant contre les tentations & afflictions , ou autrement leur donnant ce qui leur est nécessaire. De mesme est-il des moyens d'impetration , & des œuures satisfatoires , lesquelles chascun peut appliquer à autruy , aussi bien que pour soy-mesme , faisant des prieres , ieunant , donnant l'aumosne , & offrant à Dieu ses propres souffrances pour eux.

Pour venir donc à nostre propos , la communication des biens spirituels de cette troisiésme espece n'est point empeschée par l'Excommunication , & l'Eglise n'a iamais declare ou ordonné que les excommuniez en fussent priuez : mais chascun Chrestien en particulier peut meriter en la façon que nous auons dit , & prier , & satisfaire pour les excommuniez , l'amy pour son amy , le parent pour son parent , le voisin pour son voisin , & ainsi

pour tout autre. Partant nous concluons, que l'Excommunication priue ceux contre lesquels elle est prononcée, de la communion ou participation des biens spirituels de la seconde espece, non de la premiere, ny de la troisieme: & c'est par la conclusion de ces biens qu'il faut entendre que les excommuniés sont chassés & bannis de l'Eglise: pour ce qu'ils n'en peuvent iouir non plus que s'ils n'estoient point en l'Eglise. Pour entendre iusques où va cette perte, il est bon de considerer icy avec Sainct Thomas, *Addit. ad 3. part. q. 21. art. 2.* que nous receuons des suffrages de l'Eglise trois grands aduantages. Le premier est, que par le moyen d'iceux, ceux qui sont en estat de grace peuuent obtenir accroissement de leur grace, & ceux qui n'y sont pas, peuuent obtenir les dispositions necessaires pour l'acquiescer: & c'est en cette consideration que le Maistre des Sentences dit, que la grace de Dieu est soustraicte aux hommes par l'Excommunication. Le second est, que par ces suffrages communs la grace & la vertu est maintenüe & conseruée en nous par vne singuliere assistance de la protection de Dieu, laquelle nous est ostée par l'Excommunication: non pas (dit-il) que l'excommunié soit entierement forclos de la prouidence de Dieu, mais bien de cette protection speciale, par laquelle Dieu a vn soin plus particulier de defendre & conseruer ceux qui sont vrais enfans de l'Eglise, & bien obeissans. Le troisieme est, que les suffrages de l'Eglise seruent pour defendre l'homme du malin esprit: & l'Excommunication à cet effect, de donner au Diable vne plus grande puissance sur les hommes, pour les vexer spirituellement & corporellement.

Mais à cette peine spirituelle l'Eglise en adjouste encores vne autre, qui regarde la police exterieure, en priuant les excommuniés de la conuersation ciuile & humaine, & de toute communication exterieure avec les Chrestiens: à celle fin de les forcer par ce moyen de se remettre en leur deuoir, & s'amender; ou, pour le moins, empescher qu'ils n'infectent les autres par la contagion de leurs vices; ou mauuaises impressions. Et cette peine est fondée sur l'ordonnance de Nostre Seigneur en Sainct Mathieu, c. 18. *Sit tibi sicut Ethnicus, & Publicanus.* Car, comme

estre tenu pour Payen , c'est n'estre point en l'Eglise , & n'auoir aucune part aux biens communs de l'Eglise , non plus que si l'excommunié estoit Payen ; aussi , estre tenu pour Publicain , c'est , n'estre non plus receu à la conuersation & hantise des Chrestiens , que s'il estoit Publicain , c'est à dire , de la condition de ces gens que les Iuifs estimoient indignes de toute communication , suiuant l'explication que nous auons cy-deuant tirée des Constitutions Apostoliques de Sainct Clement : & par ainsi , suiuant les paroles de Tertullien , *l'excommunié est relegué à communicatione orationis , & conuentus , & omnis sancti commercij*. Or , que cette peine exterieure soit de l'intention des paroles de Nostre Seigneur , nous en auons preuue certaine par la pratique des Apostres. Car Sainct Paul , en la premiere aux Corinthiens , c. 5. apres auoir excommunié vn incestueux , pour regler la punition de semblables crimes , il ordonne : *Si is , qui frater nominatur , est fornicator , aut auarus , aut idolis seruiens , aut maledicus , aut ebriosus , aut rapax , cum huiusmodi nec cibum sumere*. En la seconde aux Theffaloniens , c. 3. *Si quis non obedit verbo nostro per epistolam , hunc notate , & ne commisceamini cum illo , ut confundatur*. Voilà où Sainct Paul defend toute hantise & communication avec ceux qui sont dejettez de l'Eglise pour leurs crimes , iusques à ne vouloir pas qu'on mange avec eux. Sainct Iean en la seconde Epistre , c. 10. *Si quis venit ad vos , & hanc doctrinam non affert , nolite recipere eum in domum , nec Aue ei dixeritis*. Voilà comme Sainct Iean ne permet à aucun de laisser entrer vn Heretique en sa maison , ny mesmes luy dire , bon-iour , estant excommunié. Cette pratique a esté principalement en vigueur pendant les premiers siecles de l'Eglise , que la discipline & ordre ecclesiastique florissoit : ce qui ne doit estre trouué estrange. Car , encores que par le droit de nature , l'homme estant socia-ble , la communication avec les autres hommes luy soit acquise ; neantmoins , depuis que par le baptesme il est entré en la Republique de l'Eglise , il demeure subject aux loix d'icelle en ce qui regarde son salut , & le bien commun du corps mystique de Iesus-Christ : de façon que , s'il se rend dés-obeissant & contumax aux commandemens de l'Eglise , à laquelle il s'est obligé

d'obeir, elle a droict, suiuant la loy que Nostre Seigneur a donnée, de le bannir aussi bien quant à la conuersation commune & societé ciuile, comme pour la communication spirituelle, si elle le iuge expedient pour son salut, ou pour le salut & edification des autres. Ainsi l'ont tousiours pratiqué tous les Estats & Republiques, mesmes des Payens, quoy qu'ils n'eussent sur leurs subjects que l'autorité des loix ciuiles, & non vne loy de droict diuin, comme celle des Chrestiens. Nous en parlerons plus amplement cy-apres.

Du premier effect de l'Excommunication.

CHAPITRE II.

NOUS ne pouuons mieux expliquer la nature & l'importance de l'Excommunication, que par ses effects. C'est pourquoy, auant que passer outre, nous proposons d'en traicter és Chapitres suiuaus, pour esclarcir dauantage ce que nous auons dit en gros au premier Chapitre.

Que, l'Excommunication est la mort de l'ame.

ARTICLE I.

LE premier & principal effect de l'Excommunication, qui luy est essentiel, & dont elle prend son nom, c'est celuy duquel nous auons ja parlé au Chapitre precedent, de priuer l'homme de la communion ou participation spirituelle de l'Eglise, qui consiste aux Sacremens, au sacrifice de la Messe, aux prieres & suffrages communs de l'Eglise: les autres luy sont accidentaires, & procedans de la suinte & consequence de ce premier: ce qui est bien à remarquer pour l'intelligence de ce que

nous dirons au Chapitre de l'Aggraue. Cét effect est d'une tres-grande importance, s'il est bien consideré. Car quelle chose importe plus au Chrestien que son salut? Comment peut-il faire son salut sans la grace de Dieu? Comment peut-il recevoir la grace de Dieu (l'ayant perduë par le peché mortel, à cause duquel il a esté excommunié) sinon par le moyen des Sacrements? Comment peut-il obtenir de Dieu toutes les choses necessaires pour son salut, voire pour sa protection & conseruation, sinon par la vertu du sainct sacrifice de la Messe, & par les prieres & suffrages de l'Eglise? Si toutes ces choses luy sont soustraictes par l'Excommunication, comment peut-il estre sauué? mais comment peut-il viure? Car la vie du Chrestien consiste à estre vni avec Dieu par la grace. C'est donc oster la vie à vn homme que de l'excommunier, pour ce qu'on luy oste tous les moyens de la vie. Tel est le iugement de Sainct Cyprien en l'Epistre 62. où il dit, que les superbes & contumax sont mis à mort par le glaiue spirituel, quand ils sont chassez de l'Eglise, hors laquelle il n'y a point de vie, ny de salut. *Nec putent sibi vitæ aut salutis constare rationem, si Episcopis & sacerdotibus obtemperare noluerint, cum in Deuteronomio (c. 17.) Dominus Deus dicat: Et homo quicumque fecerit in superbia, ut non exaudiat sacerdotem, aut iudicem, quicumque fuerit in diebus illis, morietur homo ille, & omnis populus, cum audierit, timebit, & non aget impiè etiã nunc. Interfici Deus iussit sacerdotibus suis non obtemperantes, iudicibus à se ad tempus constitutis non obedientes: & tunc quidem gladio occidebantur, quando adhuc & circumcisio carnalis manebat: nunc autem, quia circumcisio spiritalis esse ad fideles seruos Dei cœpit, spiritali gladio superbi & contumaces necantur, dum de Ecclesia eijciuntur. Neque enim viuere foris possunt, cum domus Dei una sit, & nemini salus esse nisi in Ecclesia, possit.* En quoy Sainct Cyprien semble auoir voulu imiter le texte du Pape Anterus en l'Epistre *ad Episcopos prouinciaram Batica & Toletana*: *Veteri quidem lege habetur, quicumque sacerdotibus non obtemperasset, aut extra castra positus lapidabatur à populo, aut, gladio ceruice subiecta, contemptum expiabat cruore: Nunc verò inobediens spiritali animaduersione truncatur, & eiectus ab Ecclesia, rabido*
Dæmonum

Dæmonum ore discerpitur. Sainct Augustin, au cinquiesme liure des Questions sur le vieil Testament, en la question 39. sur le Deuteronome, parlant du larron, qui est condamné à mort par la loy de Moyses, il dit: *Hoc enim nunc agit in Ecclesia excommunicatio, quod agebat tunc interfectio: l'Excommunication fait aujourd' huy en l'Eglise la mesme chose, que faisoit en la loy ancienne le supplice de la mort.* Mais au premier liure *contra aduersarium legis & Prophet.* c. 17. il encherist la dessus, & dit: *Illud enim quod ait, Si nec Ecclesiam audierit, sit tibi tanquam Ethnicus, & Publicanus, grauius est, quàm si gladio feriretur, si flammis absumeretur, si feris subriggeretur.* C'est ce qui a obligé le Pape Innocent troiesme, ayant esgard à l'ordonnance de son predecesseur Anserus, de dire au Chap. *Per venerabilem.* au tiltre, *Qui filij sint legitimi: Cuius (Sedis Apostolica) sententiam qui superbiens contempserit obseruare, mori præcipitur, id est, per excommunicationis sententiam, velut mortuus, à communione fidelium separari.* Sur l'interpretation duquel passage Panorme donne cét aduis, que par tout où au Droict Canon la peine de mort est imposée, il fault entendre l'Excommunication, pour ce que l'Eglise en toute l'estenduë de sa iurisdiction ne condamne iamais à la mort du corps. Le mesme Pape Innocent tesmoigna sur ce son sentiment par vne action publique bien notable, lors que au Concile de Latran, selon le rapport de Sainct Antonin en sa Somme historique, partie 3. tit. 19. §. 6. excommuniant le Prince Louis fils de Philippe Auguste, qui auoit passé en Angleterre avec armée, il commença sa sentence d'Excommunication par ces paroles d'Ezechiel, c. 21. *Mucro, mucro, euagina te ad occidendum; lima te, vt interficias, & fulgeas.* Sainct Pierre Damien en l'Epistre septiesme du premier liure, remonstrant au Pape Nicolas second la misere des habitans d'Ancone excommuniez par luy, & outre cela affligez de peste, disoit en mesme sens: *Ecce enim per conditionem carnis eorum quotidie corpora moriuntur, & per sententiam vestram Petri gladius in animarum eorum morte grassatur. Et nos quidem dormimus: sed euaginatius Sedis Apostolica mucro non dormit, qui tot hominum millia vna cruenta mortis strage prosternit; non quidem in corporibus aliquando morituris, sed (heu, proh dolor)*

quod intolerabile est, in animabus sine fine victuris. Pierre de Blois en son Epistre 69. adressée à Raoul de Beaumont Euesque d'Angers, dit, que Richard Archeuesque de Cantorbery n'excommunia iamais aucun, qui ne mourust incontinent, ou sur lequel ne tombast quelque notable confusion: *Illud autem certissimè teneatis, ipsum numquam aliquem excommunicasse, qui aut non moreretur in proximo, aut cuius non operiret faciem subita & ignominiosa confusio.* L'Excommunication est donc à l'ame, ce que la mort est au corps: c'est à dire, que, comme la mort priue le corps de la vie, du sentiment, & de la iouissance de tous les biens de la vie, aussi l'Excommunication priue le Chrestien de la vie de l'ame, & de la iouissance de tous les biens spirituels, dont il seroit capable de iouir, s'il estoit au nombre des viuans, c'est à dire, des enfans de l'Eglise, & en vnion avec elle. Sainct Augustin a donc bien eu raison de dire en l'Epistre 75. qu'il n'y a point en l'Eglise vn plus grand supplice, que l'Excommunication. Sainct Paul donna preuue de cecy en la premiere Epistre aux Corinthiens, Chap. 5. quand, prononçant sentence d'Excommunication contre vn incestueux, il le liura entre les mains de Satan: & en la premiere à Timothée, Chapitre premier, là où, punissant de mesme peine deux heretiques, Alexandre & Hymenée, il dit semblablement qu'il les auoit liurez à Satan, *quos tradidi Satanæ.* D'où vient que communement, *tradere Satanæ*, est pris pour, *excommunier.* Quel plus grand mal'heur peut arriuer à vn Chrestien, que d'estre liuré entre les mains de l'ennemy. iuré de son salut, d'estre abandonné à la mercy d'vn ennemy furieux, violent, enragé, & irreconciliable, qui ne respire rien que la perte des ames?

Explication de ces paroles de Sainct Paul, tradere Satanæ.

ARTICLE II.

OR cette peine se peut entendre en trois façons.
La premiere, que les excommuniez fussent possédez

du Diable actuellement & en effect, comme font ceux qu'on appelle Energumenes: ce que plusieurs Interpretes ont creû, disans, que, comme les Apostres auoient pouuoir de chasser les Diabes des corps humains, aussi auoient-ils pouuoir de faire entrer les mesmes esprits aux corps de ceux qui meritoient vne punition si notable: c'est la doctrine de Sainct Iean Chrysostome, & après luy des autres Interpretes Grecs. Sainct Ierosime, en la seconde Homilie sur le liure des Iuges, dit, que cette puissance a esté communiquée, non seulement aux Apostres, mais aussi aux autres Pasteurs de l'Eglise. *Vides ergo, quia non solum per Apostolos suos tradidit Deus delinquentes in manus inimicorum, sed & per eos qui Ecclesie præsident, & potestatem habent, non solum soluendi, sed etiam ligandi, traduntur peccatores in interitum carnis, cum pro delictis suis à Christi corpore separantur.* Et à ce propos les Interpretes rapportent l'exemple d'un certain seruiteur du Comte Stilicon, lequel ayant esté excommunié par Sainct Ambroise pour crime de falsité, à l'instant le Demon se saisit de luy, & commença à le deschirer. Voicy comme Paulin, disciple de Sainct Ambroise, raconte le fait en sa vie. *Quem cum interrogasset, & deprehendisset auctorem tanti flagitij, ait: Oportet illum tradi Satanae in interitum carnis, ne talia aliquis in posterum audeat admittere. Quem eodem momento, cum adhuc sermo esset in ore sacerdotis sancti, spiritus immundus arreptum discerpere cepit.*

La seconde façon est, que l'excommunié estoit liuré entre les mains de Satan, sans possession neantmoins, pour le tourmenter & affliger en son corps, soit par douleurs, playes & maladies, ou autrement, comme on void icy l'excommunié par Sainct Ambroise estre deschiré par le Demon; suiuant ce que Anterus en l'Epistre cy-dessus, & Sainct Ierosime en l'Epistre 1. *ad Heliodorum*, disent de tout excommunié, *rabido Daemonum ore discerpitur*: ce qui fait croire, que la premiere vexation que le Diable faisoit ordinairement au temps passé à ceux qui luy estoient liurez par sentence de l'Eglise, estoit de les deschirer en quelque façon; ce qui tesmoignoit vne grande rage de ce malin esprit contre les hommes. Les paroles qu'adjouste Sainct Paul en sa sentence d'Excommunication contre le Corinthien ince-

stueux, prouuent cette seconde explication, *iudicauit tradere huiusmodi Satanae in interitum carnis: i'ay iugé qu'il le failloit liurer à Satan, à la ruine & destruction de la chair.* Sur quoy Oecumenius dit, que par ces paroles Sainct Paul vouloit borner & restreindre la puissance du Diable, luy permettant seulement d'affliger le corps, mais non de toucher à l'ame, non plus qu'à celle de Iob: qui est le mesme sentiment de Sainct Ambroise au premier liure de *pœnitentia*, c. 12. C'est ainsi que Theodoret explique l'intention de Sainct Paul, escriuant sur le Chapitre 1. de la 1. Epistre à Timothée. *Ab ecclesiastico enim corpore separati, & diuina gratia nudati, ab aduersario crudeliter flagellabantur, incidentes in morbos, & difficiles corporis affectiones, & alias calamitates: hæc enim consuevit inferre hominibus, quoniam est & inimicus, & ultor, vt dicit Propheta Psalmo 8.* Sainct Ambroise en ses Commentaires sur le mesme lieu de l'Epistre à Timothée, l'interprete aussi des infirmités corporelles causées par le Demon. C'est à cette occasion que Sainct Thomas *in 4. sent. dist. 18. q. 1.* dit, que l'excommunié, estant destitué de cette protection speciale que Dieu exerce singulierement sur les enfans de l'Eglise, le Diable reçoit vn plus grand pouuoir de le mal-traiçter, tant spirituellement, que corporellement: Qui est cause que du temps de l'Eglise primitiue, auquel il estoit necessaire d'attirer les hommes à la foy par le moyen des miracles, tout ainsi que le don du Sainct Esprit au Sacrement de Confirmation estoit manifesté par vn signe visible, aussi l'Excommunication se faisoit paroistre par quelque vexation corporelle du Diable, qui se voyoit à l'œil.

La troisiésme façon est, que par ces mots, *tradere Satanae*, on entende mettre vn homme hors l'Eglise, & le chasser du royaume de Iesus-Christ, auquel est la iouissance de la paix, de la grace, & de toutes benedictions; quoy faisant on le rend exposé à la tyrannie du Demon, qui est le Prince des tenebres, duquel le regne est dans le peché & dans la malediction, & qui est ce lion rugissant qui rode continuellement à l'entour du troupeau de Iesus-Christ, pour deuorer ceux qui s'escarteront tant soit peu, ainsi que dit Sainct Pierre en sa premiere Epistre, Chap. 5. & par ainsi l'excommunié est indirectement liuré à Satan, comme qui

jetteroit la nuit vne brebis hors de son parc, ou de son estable, seroit estimé la jeter en la gueule des loups. Sainct Clement, au 2. liure des Constitutions Apostoliques, c. 21. en parle ainsi. *Continuò ut aliquis ex Ecclesia eiectus est, accedunt ad eum truculenti lupi, & perinde ac si agnus esset, ita illum prædam esse putant ad vorandum, illius interitum quæstui habentes.* Sainct Augustin l'expose en cette mesme façon au Sermon 68. *de verbis Domini. Omnis Christianus, dilectissimi, qui à sacerdotibus excommunicatur, Satanae traditur: quomodo? scilicet, quia extra Ecclesiam Diabolus est, sicut in Ecclesia Christus: ac per hoc quasi Diabolo traditur, qui ab ecclesiastica communione remouetur.* De mesme Sainct Hilaire sur le Pseume 118. à la lettre *Ain: Qui enim ab Ecclesiæ corpore respuuntur, quæ Christi est corpus, tanquam peregrini, & alieni à Dei corpore, dominatui Diaboli traduntur.* C'est aussi l'exposition de Sainct Iean Chrysofome sur le premier Chapitre de la premiere Epistre à Timothée, là où parlant de l'incestueux de Corinthe excommunié par Sainct Paul, il dit: *Eijciebatur à communi fidelium cœtu, abscondebatur à grege, fiebat nudus: atque ita desitutus lupis patebat, & prodebatur eorum incurfibus.* Ce qu'expliquant il adjouste, que, comme autrefois, l'armée des Hebreux marchant par pays, il y auoit vne nuée qui la couuroit continuellement, & l'ombrageoit de toutes parts, signe euident d'une continuelle assistance & protection de Dieu sur son peuple; aussi la grace du Sainct Esprit couure & inombre toute l'Eglise, la protegeant contre ses ennemis. Duquel passage Theophylacte se seruant sur la mesme epistre, adjouste: *Quicumque ergo ex Ecclesia fuerit eiectus, & Spiritu sancto priuatus, erit hic miser, & perfacilis ad capturam. Tanti est ab aliorum consortio & communione vi censurae repelli: istiusmodi enim & peccatis obnoxios Deus, castigandi gratia, & morbis afficit, & malis vrgebit.* Ce que Sainct Leon explique encores plus clairement en son Epistre 89. Chap. 6. se plaignant d'une Excommunication fulminée contre quelques-uns pour de simples paroles. *Cognouimus enim (dit-il) pro commissis & leuibus verbis quosdam à gratia communionis exclusos; & animam, pro qua Christi sanguis effusus est, irrogatione tam seui supplicij sauciatam, & inermem quodammodo, exutamque omni*

munimine, Diaboli incurſibus, vt facile caperetur, obiectam. Or, l'homme eſtant liuré entre les mains de Satan, Dieu ſçait quelle puissance il ne prend point ſur luy. Panorme, eſcriuant ſur la Rubrique du tiltre, *de ſent. excom.* dit, qu'il fait de l'homme excommunié comme le payſan de ſa iument: c'eſt à dire, qu'il le charge, il le bat, il le fait aller ſelon ſa paſſion: & adiouſte Panorme, que deſormais l'Ange Gardien rend moins d'aſſiſtance à ce pauvre abandonné.

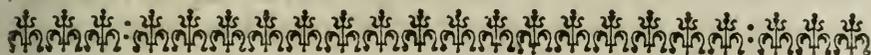
Les Chreſtiens ne ſçauoient aſſez reconnoiſtre quel bon-heur ce leur eſt d'eſtre & demeurer dans le giron de l'Egliſe. Car, eſtant icelle regie par le Sainct Eſprit, & protegée de ſon aſſiſtance continuelle, ils ſont en toute ſeureté garantis des aſſaults & machinations du Diable, particulierement par l'efficace des prieres & ſuffrages communs, des ſacrifices qui s'offrent par tout le monde, des Sacremens qu'ils peuuent receuoir à toutes oecaſions, des benedictions que Noſtre Seigneur reſpand ſur tous les enfans de ſa famille, du gouuernement paſtoral, & vigilance de ceux qui y preſident. Au contraire, ceux qui par Excommunication ſont mis hors de l'Egliſe, manquans de tous ces biens, deſquels ils ne ſont point capables tandis qu'ils croupiſſent en ce miſerable eſtat, ils demeurent expoſez à la tyrannie & cruauté des Diables; qui prenans du pouuoir ſur eux tant qu'ils peuuent, leur eſtourdiſſent l'eſprit, aueuglent le iugement, portent la volonté à tout mal, & les iettent ordinairement dans l'endurciſſement de cœur, qui eſt l'extremité de tous maux, & le dernier ſigne de reprobation; tellement qu'ils ne ſe foucient pas de demander leur abſolution. Goffredus ſur la Rubrique du tiltre *de ſententia excommunicat.* dit, qu'il fault preſumer que l'excommunié plus difficilement ſe releue de ſon peché, & plus difficilement reçoit la grace de Dieu, & eſt plus foible à faire de bonnes œuures, eſtant ſeparé de la communion des fideles, & des Sacremens. Ancharanus dit le meſme *in c. Ita quorumdam. de Iudeis.* I'omets vne infinité de mal'heurs temporels qui leur ſont procurez par ces puissans aduerſaires, *immiſſiones per Angelos malos.* I'en produiray ſeulement vn exemple tiré de l'Histoire d'Angleterre de *Guillelmus Ncubri-*

genfis, liure 5. c. 8. y adjoustant quelques circonstances prises de deux autres historiens d'Angleterre, *Rogierius*, & *Matthæus Paris*. Il dit, qu'en l'an 1195. Leopold, Duc d'Austriche, ayant esté excommunié par le Pape Celestin troisiésme, & mesprisant l'Excommunication, ses terres furent affligées de toutes sortes de miserés. Le feu prist par toutes les villes, sans qu'il en parust aucune cause: le Danube se desborda, & inonda vne grande estenduë de pays, où il se perdit plus de mil de ses subjects: l'Esté fut si sec, que toute la terre demeura aride sans aucune verdure: les semences des bleds en terre, au lieu de germer, se conuertirent en vers: la peste se mist parmy la Noblessé, qui emporta tous les plus apparens: en fin le comble des mal'heurs tomba sur la personne du Prince endurci. Car vn iour de Sainct Estienne, ayant assemblé sa Noblessé pour passer le temps, arriua que le cheual, sur lequel il estoit monté, tombant à terre, il se rompit vne iambe: laquelle étant dans le lendemain deuenüë toute noire de gangrene, les Medecins furent d'aduis qu'on la coupast: &, bien que luy le consentist, il ne se trouua neantmoins ny Chirurgien, ny autre quelconque, qui en osast faire l'operation, iusques à ce qu'il contraignit vn valet de chambre de ce faire. Ce remede ne seruit de rien, le mal ayant vne cause qui n'estoit point naturelle: si bien que, la gangrene gagnant la cuiße avec des douleurs intolerables, il fut aduertý que sa mort estoit proche. Alors il demanda d'estre absouls de l'Excommunication. A quoy les Euesques ayans respondu, qu'il ne pouuoit estre absouls, qu'au préalable il ne donnast caution de reparer tous les torts & griefs qu'il auoit faiçts à Richard Roy d'Angleterre, pour raison desquels il auoit esté excommunié; sa Noblessé s'obligea à tout; & luy, apres auoir ordonné que les ostages du Roy d'Angleterre, qu'il retenoit, fussent mis en liberté, & promis de satisfaire au reste, il receut en fin l'absolution, & incontinent apres mourut. Son fils apres sa mort refusant d'executer ce qu'il auoit promis, le corps demeura quelques iours sans sepulture, & fut conuertý en vne fourmillere de vers.

Ce poinçt me semble suffisamment esclarci: mais ie ne me scaurois empescher d'adjouster icy vn passage notable de Sainct

Brunon, Instituteur de l'Ordre des Chartreux, escriuant sur le Chap. 5. de l'Epistre 1. aux Corinthiens, auquel il comprend la premiere & seconde explication tout ensemble. *Tradere Satanæ dicit, excommunicare. Quemadmodum enim Diabolus omne ius habet in hominem, priusquam per fidem iustificetur: sic, postquam pro culpa à Sacramentis Ecclesiæ (quibus armis contra Satanam muniti sumus) separatur, exinde sub iugo Satanæ religatur: quia nec per se resistere potest, nec fortasse vult, & ab auxilio Dei penitus destituitur. Tradere, dico, Satanæ in interitum carnis; id est, ad hoc ut caro eius, quæ in peccato iucundata est, sensim intereat afflictione morborum. Diabolus enim, postquam videt hominem sine Deo debilitatum, liberè aggreditur eum, & per varios morbos vexat carnem eius. Quod ideo Deus patitur, ut homo videns se, postquam à Deo recessit, per tot morbos angustiatur, confiteatur peccatum, & pœnitendo reuertatur ad Deum, ut spiritus eius saluus fiat.* Le Maître des Sentences a recueilli toutes les consequences de ce premier effect en peu de paroles, au 4. liure des Sentences, dist. 18. *Hæc est autem Ecclesiæ anathematizatio: hanc pœnam illis, qui dignè percelluntur, infligit, quia gratia Dei & protectio illis ampliùs subtrahitur, ac sibi ipsis relinquuntur, ut sit eis liberum irruere in interitum peccati, in quos etiam maior Diabolo seuiendi datur potestas; orationes quoque Ecclesiæ, & benedictionum ac meritorum suffragia, eis nequaquam suffragari putantur.* Sainct Gregoire de Nyssè, au liure qu'il a fait contra eos qui castigationes ægrè ferunt, represente naïuement l'estat d'un excommunié en ces termes. *Per Petrum Episcopis dedit (Christus) clauem cælestium bonorum. Agnosce, quòd solutus, solutus es; & ligatus, vinculis inuisibilibus constrictus es. Si oculi tibi essent, quibus ipsam animæ substantiam cernere posses, ostenderem tibi, qui à communionem abactus es, speciem atque imaginem condemnati, grauissimis vinculis ceruice depressi, nullum membrorum liberum aut solutum habentis. Atque utinam cum vita supplicium terminaretur: nunc verò, si quid tibi humanitùs acciderit, & de repente mors ingruerit, sicut fur in nocte, scito tibi occlusa esse quæ illic sunt. Diligentes sunt, neque per ludum agunt illius regni ianitores. Vident animam separationis notis ferentem: illam, quasi quemdam è carcere accusatum, capillo squallente ac sordibus horridum, abigunt ea via quæ ad bonæ ducit;*

ducit ; non concedunt ut ordines iustorum videat , & angelicam letitiam. Illa autem misera , tum se suæ temeritatis vehementer accusans , lugensque , ac plorans , & gemens , in locum quemdam tristem , tanquam angulum , abiecta permanebit , luctu nunquam finituro , & inconsolabili , in æternum pœnas luens.



Du second effect de l'Excommunication.

CHAPITRE III.



Le second effect de l'Excommunication est , que l'excommunié , estant priué de la communion spirituelle & interieure de l'Eglise , est en consequence priué de la communication exterieure , & conuersation des fideles ; & pareillement est defendu à tous fideles de communiquer ou conuerser avec luy en quelque façon que ce soit , c. *Præcipuè. II. q. 3. Excommunicata est enim , & ab omni Christianorum contubernio sequestrata.* Voilà l'exclusion de toute communication en general. Voicy les cas particuliers specifiez par le Canon , *Excommunicatos* , en la mesme question ; qui sont , de ne receuoir point les excommuniez , ne prier , ny boire , ny manger avec eux , de ne leur donner le baiser de ciuilité & d'amitié , & ne les saluer point , à peine d'encourir aussi l'Excommunication : *Excommunicatos quoscumque à sacerdotibus nullus recipiat , ante utriusque partis iustam examinationem* (c'est à dire , iusques à ce qu'il y ait sentence d'absolution donnée avec connoissance de cause) *nec cum eis in oratione , aut cibo , aut potu , aut osculo , communicet , nec Aue eis dicat : quia quicumque in his , vel alijs prohibitis , sciens excommunicatis communicauerit , iuxta Apostolorum institutionem , & ipse simili excommunicationi subiacebit.* Ces paroles (*iuxta Apostolorum institutionem*) se rapportent au Canon dixiesme des Apostres , qui ordonne Excommunication contre ceux qui font leurs prieres avec vn excommunié , fust-ce mesme en la maison , & en priué. Ce qui fait paroistre que cette peine

contre les excommuniez a esté pratiquée dès le temps des Apostres, & par consequent y a grande apparence qu'elle soit de l'institution de Nostre Seigneur. Sainct Basile en l'Epistre 47. parlant d'un Gouverneur de province excommunié, duquel la sentence luy auoit esté notifiée, dit: *Auersandum & execrabilem illum arbitrabuntur omnes, itaut nec ignis, nec aquæ, nec tecti communionem cum illo sint habituri.* Les Capitulaires, liure 5. c. 42. parlans de l'Excommunication contre les incestueux, outre les peines cy-dessus, adjoustant, que les excommuniez sont priuez de l'entrée de l'Eglise, & n'est permis de receuoir d'eux aucuns presens. Voicy le texte: *Et, ut sciatis, qualis sit modus istius excommunicationis, in Ecclesiam non debet intrare, nec cum ullo Christiano cibum vel potum sumere, nec eius munera quisquam accipere debet, nec osculum porrigere, nec in oratione se iungere, nec salutare, antequam ab Episcopo suo sit reconciliatus.* L'Excommunication prononcée au second Concile de Limoges contre ceux qui trouboient la paix publique, porte encores plus de rigueur. Car elle adjouste, que non seulement ils sont priuez de la communion du corps & sang de Nostre Seigneur, & autres choses cy-dessus: mais aussi, qu'il ne leur est permis se faire couper la barbe, ny les cheueux; estans malades, ils ne peuuent estre visitez par les Prestres; s'ils meurent en estat d'Excommunication, il n'est permis de leuer leurs corps du lieu où ils sont decedez, ny les enseuelir de linceulx, ny les couvrir de pierre, ou autre sorte de couuerture; n'est permis de receuoir aumosne ou oblation de leurs biens pour le repos de leurs ames. Le texte en est notable. *Hi tales & priuatim excommunicentur, ut sint segregati à communionem corporis & sanguinis Domini: in Ecclesiam intrandi nullam habeant licentiam; cum Christianis non comedant, neque bibant; non tondeantur, neque radantur; ad nullas orationes proficisci præsumant: si infirmi fuerint, non visitentur à Clerico: morientes in ipsa excommunicatione, non sint de loco leuati in quo mortui fuerint; nec cooperiantur lino, neque petra, neque aliqua munitione; substantiam eorum nullus pro animabus eorum in eleemosynam accipiat.* Cette peine est souvent repetée par tout le Droid Canon, & aux Conciles, & les exemples en sont communs dans les histoires. Nous en rap-

porterons seulement deux ou trois. Sainct Irenée liure 3. *aduersus hereses*, c. 3. & Eusebe hist. eccles. liu. 3. c. 2. rapportent, que Sainct Iean l'Euangeliste, estant vn iour entré en vn bain, si tost qu'il eut veu l'heretique Cerinthus au dedans, sortit à l'instant, disant à ses disciples: *Fuyons d'icy, crainte que la maison ne tombe, l'ennemy de la verité Cerinthus y estant*: effect qui arriua au mesme temps, ainsi que quelques-vns ont escrit. Theodoret au liure quatriesme de son Histoire ecclesiastique, Chap. 14. recite, que les Arriens ayans chassé de la ville de Samosate le sainct Euesque Eunomius, & installé en sa place vn heretique de leur secte nommé Lucius, tout le peuple de la ville l'eut tellemēt en horreur, que pas vn, de quelque condition qu'il fust, ne voulut approcher de luy, ny luy parler, ny mesme le voir; pas vn ne voulut entrer en l'Eglise tandis qu'il y estoit, luy laissant faire son seruice tout seul: iusques-là mesmes, qu'un iour les enfans iouians au ballon dans la place publique, comme d'adventure cēt Euesque vint à passer parmy eux, il arriua que leur ballon toucha aux pieds de l'asne sur lequel il estoit. Ce qu'ayans aperceu ces enfans, ils s'escrierent d'horreur, & ne voulurent plus se seruir du ballon, qu'ils ne l'eussent passé par le feu pour le purifier, l'estimans pollü par cēt attouchement: & à cēt effect allumerent à l'instant du feu sur le lieu mesme. Sulpice Seuer, en son troisieme Dialogue, raconte, que certains Euesques s'estans liguez ensemble pour la defense de la cause d'Ithacius, qui auoit esté excommunié par Theognostus; & ayans en suite déclaré ledit Ithacius innocent en vn Concile tenu à Treues, Sainct Martin refusa tousiours de communiquer avec eux, les tenant pour excommuniés, à raison de la participation qu'ils auoient avec vn excommunié, quoy que l'Empereur Maximus l'en pressast fort. Or l'Empereur, preuenü par ces Euesques, auoit despesché Commission à quelques Tribuns avec plein pouuoir, pour s'en aller en Espagne persecuter ceux de la secte de Priscillian. Sainct Martin, desirant empescher cette persecution, offre d'entrer en communication avec lesdits Euesques, moyennant qu'il pleust à l'Empereur reuoquer sa Commission. Ce que l'Empereur ayant fait, il assista avec eux à la consacra-

tion d'un certain Euesque : mais estant requis de signer l'Acte de cette assemblée, il ne le voulut iamais faire. Le lendemain, s'estant mis à chemin pour s'en retourner, comme il vint à se représenter ce qu'il auoit fait, il en conceut vn extreme desplaisir : & depuis, voyant qu'il auoit bien plus de peine qu' auparauant à chasser les Diabes des corps des possedez, il confessa plusieurs fois à ses disciples en pleurant, que pour ce peu qu'il auoit esté en la compagnie des Euesques excommuniéz, il sentoit en luy beaucoup diminuée la grace que Dieu luy auoit donnée au parauant de chasser les Diabes.

Explication de l'Extrauagante, Ad euitanda scandala.

ARTICLE I.

MAis il est question de sçauoir, si on est obligé d'euitier tous les excommuniéz indifferemment, & sans exception. Selon la disposition du Droit ancien on estoit obligé d'euitier tout excommunié au mesme temps qu'on auoit connoissance de son Excommunication : sçauoir est, l'excommunié occulte, tandis qu'il estoit occulte, l'euitier secrettemēt & en particulier, sans en faire rien paroistre aux autres qui ne sçauoient pas qu'il fust excommunié: celui qui estoit publiquement excommunié, l'euitier publiquement, & à la veuë d'un chascun : cela est exprés au Chap. *Cum non ab homine. de sent. excom.* Et les Docteurs qui ont escrit deuant le Concile de Constance ont tous fuiui cette doctrine; pour ce que l'Eglise n'en auoit point encores ordonné autrement : ce qui est bien à remarquer pour ne se tromper pas en cette matiere, lisant les escrits des Docteurs. Mais, pour ce que de cette pratique naissoient souuent plusieurs doutes & scrupules de conscience, voire des scandales, pour obuier à tels inconueniens, & soulager les consciences timorées, Sainct Antonin en la troisieme partie de sa Somme historique, tiltre 22. Chap. 6. §. 4. & en la troisieme partie de sa Somme theologique, tiltre 25. Chap. 2. & 3. rapporte, qu'au Concile de Constance (qui commença en l'an 1414. & finit en 1418. sous Martin 5.) fut faicte l'Extrauagante, *Ad euitanda scandala*, & approuuée

par le mesme Pape pour Constitution perpetuelle, dont voicy la teneur, selon qu'elle est rapportée par ledit Antonin en l'une & l'autre Somme; qui est celuy de tous les Auteurs qui en a peu parler avec plus de certitude, comme s'estant instruit de la verité par ceux qui auoient assisté audit Concile, & communiqué avec le Pape Martin 5. sur le subject de ladite Constitution.

AD euitanda scandala, & multa pericula, quæ conscientijs timoratis contingere possunt, Christi fidelibus tenore presentium misericorditer indulgemus, quòd nemo deinceps à communione alicuius, Sacramentorum administratione, vel receptione, aut alijs quibuscumque diuinis, intus & extrà, pretextu cuiuscumque sententiæ aut censure ecclesiasticæ, à iure vel ab homine generaliter promulgatæ, teneatur abstinere, vel aliquem euitare, aut interdictum ecclesiasticum obseruare, nisi sententia aut censura huiusmodi fuerit illata contra personam, Collegium, Vniuersitatem, Ecclesiam, Communitatem, vel locum certum, vel certam, à iudice publicata vel denuntiata specialiter & expressè, Constitutionibus Apostolicis, & alijs in contrarium facientibus, nonobstantibus quibuscumque: saluo, si quem, pro sacrilega manuum iniectioe in Clericum, sententiam latam à canone adeo notoriè constiterit incidisse, quòd factum non possit vlla tergiversatione celari, nec aliquo suffragio excusari. Nam à communione illius, licet denuntiatus non fuerit, volumus abstineri iuxta canonicas sanctiones.

Le sens de cette Constitution est, que nous ne sommes pas tenus d'euitier, soit en particulier, soit en public, soit es choses spirituelles & saintes, soit es profanes & hors l'Eglise, la communication & conuersation des excommuniés, quels qu'ils soient, s'ils n'ont esté excommuniés, ou declarez auoir encouru Excommunication, par sentence de Iuge ecclesiastique, avec designation certaine des personnes, ou en telle forme qu'on ne puisse douter que c'est eux qui sont excommuniés; &, outre cela, que la sentence n'ait esté denoncée publiquement avec la specialité & expression requise pour les faire reconnoistre. De laquelle doctrine Nauarre au 5. liure de ses Conseils, *Conseil 56. de sent. excom.* tire cette induction, qu'un Prelat ou Iuge ecclesiastique excommunié, suspens, ou interdit, peut valablement

exercer sa iurisdiction publique iusques à ce qu'il ait esté denoncé pour tel ; & en consequence de ce , que iamais en la Rote on ne declare les actes de tels Prelats ou Iuges nuls & inualides , qu'apres ladite denonciation deuëment faicte. Est excepté seulement en ladite Extrauagante ce cas , quand quelqu'un , pour auoir battu & outragé vn Ecclesiastique , seroit tombé notoirement en l'Excommunication ordonnée par les Canons contre ceux qui iettent les mains violentes sur quelque Clerc , ou Religieux , *c. Si quis suadente. 17. q. 4.* car en ce cas l'Extrauagante veult que tel excommunié soit euité , encores qu'il n'ait pas esté denoncé , la connoissance publique valant pour denonciation.

Nous auons produit le texte de l'Extrauagante comme elle est recitée par Saint Antonin , qui viuoit au temps du Concile de Constance , par l'auteur de la Somme Angelique , par Gabriel Biel , & par Maior , qui viuoient , suiuant la Chronologie de Belarmin , és années 1480. & 1490. & 1500. Mais il est à sçauoir , qu'elle fut renouuellée avec quelque ampliation ou extension au Concile de Basle , Session 20. & en suite dès l'an 1438. (c'est à dire sept ans apres la tenuë du Concile de Basle) inferée en la Pragmatique Sanction de France : & encores apres renouuellée avec quelque peu de changement au Concile de Latran sous Leon dixiesme , Session onzième , & inferée aux Concordats faicts entre ce Pape & François premier Roy de France. Nous en representerons icy la teneur , comme elle se list audit Concile de Latran , & aux Concordats ; aduertissans les lecteurs en passant , que Nauarre , qui blasme les autres , comme ne l'ayans pas rapportée fidèlement , est celuy qui l'a plus alterée au Chapitre 27. de son Manuel. Au Commentaire *de pœnitentia. dist. 6. §. Laboret.* il la recite comme elle est en la Pragmatique Sanction , qui n'est pas vne loy generale pour toute l'Eglise. Le plus seur m'a semblé de la prendre dans la vraye source , qui sont les Conciles. Or j'ay plustost choisi le texte du Concile de Latran , contre lequel il n'y a rien à dire , & qui est receu en France par les Concordats , que non pas celuy du Concile de Basle , qui est reprooué pour la partie où est inferée cette Cõstitution , de laquelle a esté extraicte celle de la Pragmatique , dont se fert Nauarre :

quoy que en substance il n'y a pas de difference entre celle de Basle & de Latran. La voicy donc.

Statuimus in super, ad vitandum scandala, & multa pericula, subueniendumque conscientijs timoratis: quod nemo deinceps à communicatione alicuius in Sacramentorum administratione, vel receptione, aut alijs quibuscumque diuinis, vel extrà, prætextu cuiuscumque sententiæ aut censure ecclesiasticæ, seu suspensionis, aut prohibitionis, ab homine vel à iure generaliter promulgatæ, teneatur abstinere, vel aliquem vitare, vel interdictum ecclesiasticum obseruare; nisi sententiæ, prohibitio, suspensio, vel censura huiusmodi, fuerit in vel contra personam, Collegium, Vniuersitatem, Ecclesiam, aut locum certum, aut certam, à Iudice publicata, & denunciata specialiter & expressè; aut si ita notoriè in excommunicationis sententiâ confiterit incidisse, quod nulla possit tergiversatione celari, aut aliquo iuris suffragio excusari, eum à communionem illius abstinere volumus iuxta canonicas sanctiones. Per hoc tamen huiusmodi excommunicatos, suspensos, interdictos, seu prohibitos, non intendimus in aliquo releuare, nec eis quomodolibet suffragari.

Il y a difference entre ce texte & celuy que nous auons produit cy-dessus du Concile de Constance, principalement en deux poinçs.

Le premier est, que celuy de Constance n'excepte de la denonciation publique sinon celuy qui auroit battu ou offensé notoirement vn Ecclesiastique; disant, qu'en ce cas il n'est pas besoin que l'excommunié ait esté denoncé, pour estre euité, mais suffit la notoriété; pour ce que personne ne doute que celuy qui a commis vn tel excès, n'ait encouru excommunication, la chose estant de droict commun: ceux de Basle & de Latran, & en consequence des Concordats, exceptent generallement tous ceux qui ont encouru notoirement Excommunication, pour quelque sorte de crime que ce soit. *Notoirement*, c'est à dire, *en public*, ou en telle sorte que la chose soit venuë à la connoissance du public, si manifeste & si euidente, qu'elle ne puisse estre celée par quelque tergiversation ou deffaitte que ce soit, ce qui s'appelle proprement *notoriété de fait*. Car il y a vne autre sorte de notoriété, qui s'appelle *notoriété de droict*, qui est

quand vn homme a esté conuaincu ou condamné de quelque crime, ou iceluy confessé en iugement: car les choses qui se passent en face de iustice, sont publiques & notoires, & on n'en peut douter. Il fault entendre de cette seconde notoriété le passage d'Iues de Chartres en l'Épistre 81. où il dit: *De excommunicatis communi sententia, non tamen nominatis, siue in Capitulo, siue in Concilio, facta sit illa excommunicatio, siue sint simoniaci, siue presbyteri uxorati, idem consilium est quod de alijs criminosis: quia non sunt à communionem suspendendi, nisi publicè conuicti, vel publicè confessi: quia & Dominus Iudam furem sciebat, & ita excommunicatum vt etiam Diabolum nominaret: tamen, quia non fuit accusatus, donec seipsum, Dominum prodendo, manifestaerit, minimè eum abiecit. De subiectis quoque idem sentimus: quia non debent deserere Prælatos suos, nisi priùs eos viderint publicè damnatos, aut nominatim excommunicatos.* Cette dernière période confirme l'Induction de Nauarre, & pratique de la Rote cy-dessus rapportée, quoy que Iues de Chartres ait vescu long-temps auant que cette Constitution fust faicte. Or c'est cette notoriété de droict qui resulte du premier cas de nostre Extrauagante, quand quelqu'un a esté condamné par sentence de Iuge d'un faict portant Excommunication, & publiquement denoncé pour excommunié: car la déclaration d'un Iuge est vn droict qui autorise irrefragablement la croyance du crime. La difficulté est donc icy de sçauoir, auquel de ces deux textes il fault s'arrester, pour déterminer en quel cas la notoriété d'un crime suffit pour obliger les Chrestiens à euitier l'excommunié, sans qu'il soit besoin d'aucune denonciation: si au texte de Constance, pour croire que cette exception a lieu seulement au cas d'auoir battu vn Ecclesiastique, ou si au texte de Basle, de Latran, & des Concordats, qui comprennent en cette exception généralement tous les cas esquels on auroit commis notoirement vn crime taxé d'Excommunication par le Droict, quel qu'il soit.

La vraye & commune doctrine est, qu'il fault s'arrester au texte du Concile de Constance. Et en voicy la raison: pour ce que ladite Constitution ayant esté faicte, acceptée & approuuée de tous en plain Concile pour Constitution perpetuelle & generale,

generale, & confirmée deslors par le Pape Martin cinquiesme, qui y presida, ainsi que rapporte Sainct Antonin aux lieux cy-dessus alleguez, & mesme l'Autheur de la Somme Angelique *verbo, Excommunicatio, 8. num. 3.* elle fut deslors receuë d'un consentement commun, & mise en pratique par tout: & depuis de temps en temps a tousiours esté obseruée & pratiquée, & enseignée par les Docteurs, en Italie, en France, en Allemagne, en Espagne, en Flandre, nonobstant l'extension portée par les Conciles de Basle & de Latran, & par les Concordats depuis suruenus, ausquels en ce cas la coustume contraire a derogé, la Constitution de Constance demeurant tousiours en sa vigueur, mesme en France, où on auoit plus d'interest de se tenir aux termes du Concile de Basle en consideration de la Pragmatique Sanction qui en est extraicte, & des Concordats, qui ont pris leur autorité du Concile de Latran. Prouuant ces deux propositions, il ne restera aucune difficulté en l'affaire.

Nous prouons donc la premiere par le tesmoignage des Autheurs qui ont vescu du temps du Concile de Constance, ou incontinent apres. Sainct Antonin, qui a veu tenir les deux Conciles de Constance & de Basle, & communiqué sur ce subject avec ceux qui auoient assisté à celuy de Constance, au tiltre 26. de sa Somme Theologique, Chap. 2. tout à la fin, faisant mentiõ de l'Ordonnance de l'un & de l'autre Concile, pose pour doctrine certaine, que les Chrestiens ne sont point tenus d'euitier les excommuniez, s'ils n'ont esté publiez & denoncez pour tels, *excepto (dit-il) casu de iniectiõne manuum in personas ecclesiasticas notoria.* L'Autheur de la Somme Angelique, qui viuoit en 1480. en sadite Somme, *verbo, Excommunicatio, 8. num. 3.* encores qu'il face mention desdits deux Conciles, suit neantmoins l'exception seule de celuy de Constance, comme Sainct Antonin. Gabriel Biel, qui au mesme temps enseignoit à Tubinge en Allemagne, *in 4. sentent. dist. 18. art. 1. notabili 3.* produisant la Constitution de Constance, se tient à la decision d'icelle. Ioannes Maior, Docteur de la Faculté de Paris, *in 4. sentent. dist. 18. q. 3.* recite la Constitution aux mesmes termes que Sainct Antonin; &, bien qu'il cite aussi la Pragmatique

Sanction ; demeure dans la mesme exception de Constance. Adrian, qui a esté Chancelier de l'Vniuersité de Louvain, & depuis Pape, escriuant aussi sur le 4. des Sentences, *tit. de Sacramento Eucharistia, quæst. quot hominum scientia requiritur, vt aliquid dicatur notorium per facti euidentiam*, enseigne le mesme ; & pour prouuer que c'est l'intention du Concile, allegue Sainct Antonin, & *Summa Pisana, Angelica, & Baptistiana* : & au Traicté de *clauibus, Tertio principaliter quæsito*, apres auoir rapporté le Concile de Constance, il adjouste : *Concilium Basiliense excepit generalius* ; & incontinent apres dit : *Sed, quia de illius auctoritate plures dubitant, & communiter ei pondus autoritatis non defertur, possumus stare Concilio Constantiensi, & est pro consolatione timoratorum.* Caietan, qui assista au Concile de Latran, in *Summula, verbo, Excommunicatio. tit. Excommunicatio minor diuersimodè consideratur*, rapporte de mot à mot la Constitution de Constance, & demeure en la mesme exception : ce qu'il faict encores en sa mesme Somme, *verbo, Absolutio, tit. Absolutionis impedimenta*, où il dit expressément, que l'Extrauagante du Concile de Constance *consensu utentium est comprobata* : & en ses Commentaires sur la 3. partie de Sainct Thomas, *q. 64. art. 6.* il enseigne la mesme chose. Tout de mesme Armilla, *verbo, Excommunicatio, num. 50.* Voilà donc des Docteurs des plus celebres, qui dans l'estenduë du mesme siecle de la tenuë du Concile de Constance, c'est à dire, depuis l'an 1418. iusques à 1500. ont iugé de cette matiere conformément à l'ordonnance d'iceluy, sans auoir esgard à celle de Basse. Il est donc vray, que deslors la pratique fut commune en l'Eglise d'eiter sans denonciation publique seulement ceux qui frappent les personnes ecclesiastiques, & non autres.

Nostre seconde proposition estoit, que, depuis ce mesme siecle iusqu'à nous, la mesme doctrine a esté enseignée par les Docteurs, & communément pratiquée par tout. Ce que nous prouuons par les tesmoignages qui ensuiuent. Dominicus Soto, in *4. sentent. dist. 22. q. 1. art. 4.* rapporte la Constitution de Constance sous la mesme teneur que dessus, & apres cela dit : *Iam more & usu Ecclesie receptissimum est, vt non eitemus, nisi duas illas*

*excommunicatorum species, quas prædictum Concilium iussit. Et sur la 1. distinction du mesme liure, q. 5. art. 6. refutant l'exception du Concile de Basle, qui s'estend à tous excommuniez notoires, il dit: *Vsus Ecclesiæ tam amplam exceptionem non recipit, nisi illam duntaxat Concilij Constantiensis.* Couarruias, in c. *Alma mater*, parte 1. §. 2. num. 9. apres auoir traicté cette question amplement, & pezé les raisons contraires, conclud en fin: *Magis recepta est in Christiano orbe Martini quinti & Constantiensis Constitutio.* Tolet, *Instruct. Sacerd. lib. 1. c. 12.* apres auoir auffi rapporté le mesme texte cy-dessus, s'arreste au iugement de la Somme Angelique, & de Dominicus Soto, & dit: *Visum est mihi stare prædictis Doctoribus grauissimis, & fide dignissimis, quibus adhæsit communis vsus. Fideles enim, tam Romæ, quàm alibi, non vitant conuersationem cum excommunicatis, etiam notorijs, nisi nominatim excommunicati & denuntiati sint, aut publici percussores Clericorum.* Suarez de censuris disput. 9. sect. 2. num. 5. *Contraria sententia vera est, scilicet nunc limitandam esse hanc prohibitionem iuxta formam attributam Concilio Constantiensi, vt sentiunt plures & graues Doctores.* Et vn peu plus bas: *Quia vsu totius Ecclesiæ ea forma iam est approbata & recepta, vt prædicti omnes Auctores referunt.* Azor parte 1. *Instit. moral. lib. 7. c. 7.* *Verior est sententia eorum, qui arbitrantur post Constantiense Concilium tantùm esse vitandos excommunicatos, & suspensos, qui sunt vel nominatim denuntiati, vel notorij Clerici percussores.* Gregorius de Valentia, tomo 4. disp. 7. q. 17. de *Excommunicatione*, puncto 2: *Quod tamen factum communiter Doctores restringunt, vt solùm intelligatur de percussore Clerici: quæ restrictio saltem vsu iam & consuetudine confirmata esse videtur.* Vasquez *Tract. de Excommunicatione*, dubio 2. num. 9. *Magis conformis est fini legis illa Constitutio Constantiensis, scilicet ad sedandas conscientias, & scandala vitanda, quàm sit Basileensis: & quia in populo Christiano receptissima est illa Constitutio Constantiensis, ideo illi standum est meo iudicio, quasi altera non habeat vim legis, cum non sit recepta.* Auila, au *Traicté de censuris*, parte 2. c. 6. disput. 2. dubio 2. fuit la mesme doctrine, & dit: *quæ opinio abundè comprobatur ex vsu receptissimo fidelium.* De Graffijs *Decis. aur. lib. 4. c. 11. num. 1.* est de mesme sentiment, & dit, que l'vsage n'a point receu l'exception du*

Concile de Basse, mais seulement celle de Constance, & qu'il s'en fault tenir là. Estius, in 4. Sentent. dist. 18. §. 16. dit, que la Constitution du Concile de Constance *vsque in hodiernum diem in Ecclesia viget, non obstante quadam extensione facta in Concilio Basileensi.* Henriquez in Summa, lib. 13. c. 5. *Olim iure ipso tenebantur Christiani occultum excommunicatum, si sibi notus esset, euitare occultè: sed propter vitanda scandala, pericula, & timoratorum scrupulos, pie & sanctè sanxit Concilium Constantiense (cui potius standum est, quàm Concilio Basileensi) ne quis teneatur, etiam in administrando & recipiendo Sacramenta, nec in alijs officijs diuinis, vitare alios censura ligatos, nisi homo sit, non solùm excommunicatus specialiter, id est nominatim, sed publicè denuntiatus à iudice, aut notorius percussor Clerici.* Et en la Gloze: *Et est communior consensus & vsus Ecclesiæ in Italia, Germania, & Anglia; & omnes recentiores Thomistæ in prælectionibus tertie partis, quæst. 64. art. 6. vbi Cano, Penna, & alij. Layman, Theolog. moral. lib. 1. tract. 5. parte 1. c. 4. sicut la mesme doctrine, & adjouste cette raison: quia consuetudo (quæ est optima legum interpres, imò per seipsam sufficiens ad legem nouandam) iam obtinuit, præsertim in nostris septentrionalibus partibus, vt hæretici, alijque excommunicati, haud euitentur, nisi vel nominatim denuntiati, vel notorij Clericorum percussores sint.* Comitulus, Respons. moral. lib. 6. q. 35. parlant du texte du Concile de Latran; decide en ces termes. *Ac, licèt Leonis (decimi, in Concilio Lateranensi) Constitutio generalis esset, in qua, pro notoria manus iniectioe, est qualibet publica excommunicatio; vsu tamen abrogata esset, recepta verò sola Constantiensis, cum exceptione tantùm sacrilegæ & notoriæ manuum iniectiois in Clericum.* Gutierrez, lib. 1. canonic. quæst. c. 1. num. 14. apres auoir bien examiné les deux textes, conclud en fin en cette sorte. *Quartò & ultimò intrepidè teneo, atque est obseruandum, literam priorem Concilij Constantiensis esse receptam Ecclesiæ vsu, atque omnino consuetudine approbatam: quod etiam Authores contrariæ opinionis fatentur apertè, eamque esse obseruandam in iudicando & consulendo indubiè & absque vllò metu: Et puis apres il adjouste: idque procedit, quamuis Constitutio præfata Basileensis auctoritatem haberet, quam non habet: quandoquid. nec fuit acceptata, nec vsu recepta, sed ea, quam prædiximus, Con-*

stantiensis : quini^mò contrariæ *Basileensi derogatum*. Coninck, de *Sacramentis*, tomo 2. disput. 14. dubio 2. *Certam est iam, Statutum Constantiense vim suam obtinere, quia praxis totius Ecclesiæ hoc approbat. Piasecius, Praxis Episcopalis parte 2. c. 4. tit. de pœnis, num. 87.* apres auoir rapporté le texte de l'Extrauagante selon le Concile de Latran, escrit ainsi. *Vnde patet, solos excommunicatos declaratos, & notorios, esse euitandos. Nomine autem notorij hoc loco solum percussorem Clerici, notorium euidentia facti, quod tergiversatione celari non possit, intelligendum esse, communis Doctorum interpretandi vsus obtinuit; ita quòd alij notorij, etiamsi euidenter constet ipsos fuisse excommunicatos, siue à iure, siue ab homine, vitari non debent antequam fuerint denunciati. Hurtado, tract. de excommun. disp. 2. difficult. 3. marche sur les mesmes pas, & dit. Iam tamen iure nouiori Extrauagantis, Ad euitanda, editæ vel à Concilio Constantiensi, vel à Martino quinto viua voce traditæ, & consuetudine receptæ, tantùm tenemur vitare duo genera excommunicatorum: nempe eos qui expressè & specialiter, id est, nominatim denunciati sunt, & eos qui notoriè inciderunt in sententiam excommunicationis latam pro sacrilega manuum iniectione in Clericum, quamuis denunciati non sint, non obstante Constitutione Concilij Basileensis, & Concilij Lateranensis sub Leone decimo, sessione 11. vbi decernitur, vitari non solùm eos qui denunciati sunt, sed etiam quoscumque notoriè excommunicatos ex quacumque causa: non quia eorum Constitutio non fuerit legitima, sed quia vniuersali consuetudine Ecclesiæ abrogata est; & supradiçta, vt pote licentiosa, generali applausu recepta.* En ces dernieres paroles, où l'Auther rend la raison pourquoy la Constitution de Constance a esté plustost receuë par tout que celle de Basle & de Latran, il fault remarquer que le mot, *licentiosa*, a esté vsurpé par vne forme de catachrese, & avec quelque impropriété, pour dire, *plus libre, plus equitable, & plus favorable*: d'autant que, par les termes de la Constitution és trois Conciles denommez, il apparroist qu'elle fut faicte exprès pour relascher & moderer la rigueur du droit ancien en ce qui est de l'obligation d'euiter les excommuniez, & pour mettre les consciences en vne plus grande liberté & tranquillité, rendant la chose beaucoup plus facile, & moins subiecte aux scrupules

qu'elle n'estoit auparauant : *Ad euitanda scandala* (dit-elle) & *multa pericula, quæ conscientijs timoratis contingere possunt, Christi fidelibus tenore præsentium misericorditer indulgemus, & c.* C'est donc vne Constitution d'indulgence, de douceur, & de moderation, faicte pour le soulagement des ames, & pour oster toute matiere de scrupule, & de scandale, qui pouuoit naistre à toutes occasions, si on fust demeuré obligé à garder la feuerité des anciennes Ordonnances de l'Eglise portées par le Droiët Canon. *Couarruias, Dominicus Soto, & les autres Docteurs, se sont feruis de la mesme raison, pour prouuer que la forme de la Constitution de Basle & de Latran n'estoit point receuable, pour ce qu'elle repugnoit à l'intention de l'Eglise, & au lieu de relascher, elle imposoit vne plus grande rigueur, & gesnoit dauantage les consciences, obligeant à euitier generalement tous excommuniez pour vn faict notoire, encore qu'ils ne fussent pas denoncez; qui estoit exposer à toutes rencontres les Chrestiens à deuiner quels crimes estoient notoires, & quels nom; là où la Constitution du Concile de Constance n'oblige à euitier sans denonciation que ceux qui ont frappé notoirement vn ecclesiastique: cette ordonnance est bien plus douce, & plus aisée à garder que l'autre.*

Pour reuenir donc à nostre premier & principal discours, voilà nostre seconde proposition bien & deuëment iustificée. Partant il demeure arresté, qu'il n'y a que deux cas, esquels on puisse estre obligé d'euitier les excommuniez, & s'abstenir de leur communication; sçauoir est, s'ils ont esté publiquement denoncez pour tels, ou si c'est chose notoire qu'ils ayent frappé & outragé vne personne ecclesiastique. Cette doctrine est aujourd'huy suiuiue par tous les Docteurs, comme *Petrus Soto in Instit. Sacerdot. de clauibus; lect. 3. & 4. Alfonsus à Castro lib. 2. de potestate legis pœnalis, c. 15. Ioannes Medina Codice de rebus restit. q. 9. Viualdus in Candelabro aureo, tract. de excom. c. de excom. in communi, num. 41. Sa, verbo, Excommunicatio, num. 34. Hieronymus à Sorbo in Compendio priuilegiõrum Mendicantium, verbo, Excommunicatio. Sayrus in Thesauro, lib. 2. c. 12. num. 9. Reginaldus in Praxi fori pœnit. lib. 32. tract. 1. c. 10. num. 58. Rodriguez quæst. regul. tomo 2.*

quest. 62. art. 2. Zerola Praxis Episc. parte 1. verbo, Excommunicationis causa formalis, dubio 3. Silvester auoit esté d'opinion contraire en sa Somme : mais depuis s'estant mieux instruit en l'affaire, il changea, & se reduisit à la Decision du Concile de Constance, comme fit aussi Nauarre.

Sçauoir si on est tenu d'eiter tous les Heretiques, comme estans excommuniéz de Droiçt.

ARTICLE II.

DE cette doctrine nous inferons, qu'aux Monitoires qui se publient en termes generaux sans nommer aucun, quand mesmes nous sçaurions pour certain que l'Excommunication fulminée tomberoit sur certaine personne que nous connoissons, neantmoins nous ne serions pas obligez par l'ordonnance de l'Eglise de fuir sa conuersation, s'il n'auoit esté nommément & en public denoncé pour excommunié. C'est la mesme raison pour laquelle en France, eu esgard à la necessité, & aux Edits de nos Roys faiçts pour la pacification & police du Royaume, nous conuersons ciuilement, contractons, & communiquons en toute liberté de conscience avec les Calvinistes, Lutheriens, & autres heretiques, tant soient-ils notoires (hors le faiçt de la Religion) pour ce que, encores que l'heresie emporte avec soy de droiçt Excommunication, *c. Excommunicamus 1. de haret.* neantmoins ils n'ont point esté nommément condamnez d'heresie, ny en public denocez par l'Eglise pour excommuniéz. Et cela est suiuant la doctrine de *Dominicus Soto, Petrus Soto, Suarez, Estius, de Graffijs, Sayrus, Zerola, Layman, Coninck*, aux lieux cy-dessus cottez, *de Beia, Responsonum parte 2. casu 7. Rodriguez quest. regular. tomo 2. quest. 62. art. 1.* Nauarre au Manuel *c. 9. num. 8.* de la derniere edition, corrigeant l'opinion contraire, qu'il auoit tenuë en la premiere edition, & des autres Theologiens, & Casuistes. Nous rapporterons icy seulement le texte de deux. Le premier est de Hieronymus à Sorbo, es-

criuant sur le *Compendium priuilegiorum Mendicantium*, verbo, *Excommunicatio*. Sed num *Catholici Gallia, aut Germania, aliorumque regnorum*, qui cum *hæreticis manifestis*, imò & palàm se tales esse *asserentibus*, in eorum *proincijs* participant in *externo conuictu*, peccent, atque in *excommunicationem* minorem incurrant; cùm tales *Lutherani, aut Calvinistæ, & cæteri*, sint manifestè & notoriè *excommunicati* propter *hæresim notoriam*, & propter *bullam Cœnæ Domini*? Et respondetur, illos non peccare, & excusari propter *necessitatem*, & propter *consuetudinem*, quæ dicitur *optima legum interpres*. Quæ *consuetudo* cùm sciatur, & toleretur à *summis Pontificibus*, qui propter illorum *multitudinem* non audent procedere, excusat *Catholicos illa utentes*. Le second est de Conink, disput. 14. dubio 2. *Certum est iam (dit-il) Statutum Constantiense vim suam obtinere, quia praxis totius Ecclesiæ hoc approbat. Nam videmus per totam Germaniam, Galliam, ac Belgium, Catholicos sine vlllo scrupulo, aut Prælatorum reprehensione, cum notorijs hæreticis conuersari: & sanè vix aliter in multis locis fieri potest. Quare vsus hoc Decretum absolutè iam confirmauit.* A propos de l'usage, les paroles de Nauarre au lieu cy-dessus allegué sont à remarquer: *Quamuis contrarium passim seruari audiamus in Germania, Gallia, & aliquot alijs regnis, vbi Catholici non vitant eos qui notoriè sunt hæretici, ac consequenter excommunicati, & consuetudo dicitur optima legum interpres: quæ consuetudo quoniam scitur & toleratur à summis Pontificibus, qui eam nequeunt de facto extirpare, satis potest dici excusare Catholicos ea utentes.*

Or nous entendons icy estre nommément excommunié, ou denoncé, celuy qui l'est avec expression de son nom, ou de sa qualité, office, ou dignité, ou autre circonstance qui le face connoistre clairement, comme si on le nommoit, suiuant la Gloze du Chap. *Constitutionem. de sent. excom. in Sexto*. Et telles denonciations ou publications se font par la lecture & signification de la sentence à la Messe parochiale du lieu & demeure de l'excommunié, & lieux circonuoisins, où il est iugé nécessaire, & aux assemblées communes & ordinaires de la paroisse, par affiches d'icelle à la porte de l'Eglise & autres lieux publics: qui sont les moyens plus certains pour faire venir vne chose à la connoissance

connoissance de tout le monde en quelque lieu, suiuant ce qu'en-
seignent, *Maiores in 4. sent. dist. 18. q. 3. Dominicus Soto* sur le
mesme liure des Sentences, *dist. 22. art. 4. Couarruuias*, *Gut-
tierrez*, le Commentateur de la Pragmatique, & les autres. C'est
pourquoy les Conciles de Basle & de Latran expliquent le mot,
denuntiata, par, *in Ecclesia publicata*.

L'autre poinct, auquel les textes des Conciles susmentionnez
se trouuent differens, est, que ceux de Constance & de Basle
vsent d'une disionctiue, là où celuy de Latran & des Concordats,
& mesme de la Pragmatique, mettent vne copulatiue; ce qui
change beaucoup le sens, si on l'interpretoit à la rigueur. Celuy
de Constance & de Basle dit, *sententia à Iudice publicata vel de-
nuntiata*: celuy de Latran, des Concordats, & de la Pragma-
tique, dit, *à Iudice publicata & denuntiata*. Le premier texte,
faisant vne alternatiue, donne à entendre, ce semble, que l'un
des deux suffiroit, ou que la sentence d'Excommunication fust
publiée par le Iuge au lieu de sa iurisdiction, ou qu'elle fust de-
noncée en public expressément & spécialement. Le second re-
quiert, pour rendre vn excommunié euitable, non seulement
que la sentence soit donnée nommément & prononcée par le
Iuge ecclesiastique, mais aussi qu'elle soit denoncée publique-
ment en la façon que nous auons expliquée. Le premier par
son incertitude a donné occasion à beaucoup de questions, qui
ont bien embrouillé l'affaire: le second est net, & ne laisse lieu
à aucune difficulté. Suarez a apperceu l'ambiguité de cette
disionctiue, *vel*, & pour l'expliquer a dit: *Quæ duo verba (publi-
cata vel denuntiata) non ponuntur disionctiue tanquam diuersa, sed
tanquam equipollentia*: c'est à dire, que, *vel*, est mis pour, &, cōme
il se void souuent dans les Auteurs: à quoy reuient l'explication
d'Adrian, qui dit, *publicata seu denuntiata*. En le prenant ainsi,
il n'y auroit point de difference entre les deux éditions pour le
regard de cette clause, ny de difficulté au texte. Et sans doute
les deux Conciles de Constance & de Basle l'ont entendu en
cette façon: autrement l'intention d'iceux n'auroit point eu
l'effect, la sentence ne pouant venir à la connoissance de tout
le monde, avec quelque solennité qu'elle soit donnée ou pro-

noncée, si elle n'est denoncée suffisamment en public, la plupart du monde, qui n'y a pas esté present, le pouuant ignorer. Cestuy-cy est le vray sens de l'Extrauagante, & se iustifie par ce qui est escrit vn peu plus bas en la Session 20. dudit Concile de Basle, au tiltre de *Interdictis non leuiter ponendis*, & au Concile de Larran Session 11. parlant du mesme subject, là où il est dit : *Propter culpam autem seu causam alterius cuiuscumque priuatæ personæ, huiusmodi loca interdicti nequaquam possint autoritate quacumque, ordinaria vel delegata, nisi talis persona prius fuerit excommunicata ac denuntiata, seu in Ecclesia publicata.* Car la denonciation est aussi bien necessaire en la suspension, & en l'interdit, qu'en l'Excommunication. C'est pourquoy la commune resolution des Docteurs est, que, outre la sentence par laquelle quelqu'vn est excommunié, ou déclaré auoir encouru Excommunication, est requise la denonciation publique d'icelle. Nous en parlerons plus amplement aux Chapitres de la Denonciation, & de l'euitation des excommuniez.

Sçauoir si on doit euiter celuy qui a frappé notoirement vn Ecclesiastique, bien qu'il n'ait pas esté denoncé.

ARTICLE III.

IL y a encores vne chose d'importance à considerer au texte de l'Extrauagante dont nous traictons, qui est, qu'elle excepte de la denonciation publique celuy qui a frappé notoirement vn Ecclesiastique. Car elle dit : *Saluo, si quem, pro sacrilega manuum iniectioe in Clericum, sententiam latam à Canone adeo notoriè constiterit incidisse, quòd factum non possit vlla tergiversatione celari, nec aliquo suffragio excusari* : qui est à dire, qu'on ne doit point attendre qu'vn excommunié soit denoncé publiquement, pour l'euiter, quand il a encouru Excommunication de droict pour auoir frappé notoirement vn Clerc, la notoriété valant pour denonciation : ce qui se doit entendre (dit l'Extrauagante) au cas que la chose soit si notoire & manifeste, qu'elle

ne puisse estre couuerte ou celée par aucune tergiversation, quant au faict; ny excusée par quelque sorte de raison ou defense que ce soit, quant au droict, *nec aliquo iuris suffragio excusari*, disent les textes des Conciles de Basle, de Latran, & des Concordats; ce qui arriue tres-rarement. Car, comme remarquent Layman, Auila, Suarez, Sayrus, celuy qu'on pretend estre excommunié pour ce cas, peut ou nier le faict, ou alleguer qu'il l'a faict par mesgarde sans y penser, ou que ç'a esté en se defendant qu'il a frappé, blessé, ou tué, ou autrement en telle sorte, qu'il ne sera pas vrayement notoire qu'il ait commis le faict, ou qu'il l'ait commis en l'espece pour laquelle le droict ordonne Excommunication: d'autant qu'on peut bien frapper, blesser, ou tuer vn homme innocemmēt & sans peché, & l'Excommunication ne se peut encourrir que pour vn peché mortel. S'il y a donc à douter de la notorieté, & de la qualité du faict, la iustice veult, auant qu'estre obligé d'euiter telle personne, que l'autorité du Iuge ecclesiastique interuienne, pour rendre sur ce faict vne sentence declaratoire, qui oste tout le monde de doute, par la raison du Chap. *Consuluit. de appellat.* qui dit: *Cùm multa dicantur notoria, quæ non sunt, prouidere debes, ne quod dubium pro notorio videaris habere.* C'est pourquoy en ces cas la voye ordinaire de proceder est, comme en toute autre cause d'Excommunication de Droict, que la partie soit citée pour estre ouïe, & alleguer ses defenses; & lors, avec connoissance de cause, le Iuge declare si elle a encouru l'Excommunication, ou non: & si la sentence porte qu'elle l'ait encouruë, il est encores requis que ladite sentence soit denoncée publiquement, à ce que aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance: & alors on est obligé d'euiter cette personne, & s'abstenir de toute communication avec elle. Pour dire vray, cette denonciation est de l'intention du Droict, long-temps auant l'Extrauagante susdite, *c. Parochianos, de sent. excom.* là où le Pape Alexandre troisieme ordonne aux Euesques & Prelats de France, que denoncent publiquement, & facent euiter exactement ceux, *qui in Monachos, vel conuersos, violentas manus iniecerint*, iusques à ce qu'ils ayent satisfaiet à partie, & obtenu absolution du Pape. Sur lequel Chapitre Ancharanus &

Hostienlis disent, que *injicientes manus violentas in Clericos debent publicè nuntiari, si iniectio sit publica, vel de ipsa constare possit.* Il entend donc, que, *si non possit constare*, ils ne soient pas denoncez, ny partant eutez. Ainsi, à le bien prendre, la regle de *vitandis excommunicatis* est reduite en effect au premier cas de l'Extrauagante, qui est des excommuniez denoncez nommément. Car, encores qu'il arriue tres-souuent qu'on batte & outrage les Ecclesiastiques au veu & au sçeu de tout le monde, neantmoins nous ne voyons point nulle part que pour ce ils soient eutez, ou actuellement priuez de la communication spirituelle, ou ciuile: c'est à dire, que la coustume contraire a derogé pour le regard de ce poinct à l'Extrauagante, *Ad euitanda.*

Adus notable sur cette matiere.

ARTICLE IV.

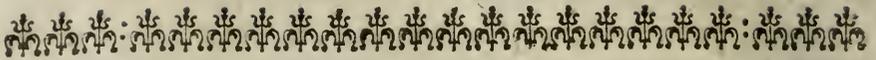
Dominicus Soto, in 4. sent. dist. 13. art. 9. & Auila, de censuris, 2. parte, c. 6. disp. 2. dubio 2. donnent encores icy vn aduis; que, quand il est dit qu'on n'est pas obligé d'euiter les excommuniez hors les deux cas portez par l'Extrauagante, *Ad euitanda*, cela se doit entendre pour ce qui regarde l'ordonnance de l'Eglise. Car autrement, & nonobstant cela, on est obligé par precepte de droict diuin & naturel d'euiter tous excommuniez en quatre cas. Le premier est, quand il y auroit du peril en les hantant d'estre corrompu & peruersti par la contagion de leur vice, mauuais exemple, mauuais discours, & peruerse doctrine, comme il arriue ordinaiemēt de la hantise familiere avec les personnes scandaleuses, & heretiques: ce qui est bien à considerer en France. La raison est, pour ce que chascun est obligé par droict diuin de procurer son salut, & par consequent obligé d'euiter tous empeschemens & perils de son salut. Ainsi, hors la necessité des affaires, on s'en doit abstenir tant qu'on peut, pour ce que le peril est tousiours present. Le second cas est, quand la communication qu'on auroit avec les excommuniez causeroit scandale,

& feroit mal iuger de celuy qui communiqueroit avec eux : car alors, pour conseruer fon honneur, il seroit obligé de les euiter. Le troisieme, quand par telle communication le crime ou heresie de l'excommunié seroit autorifée, ou appuyée. Le quatrieme, quand la confusion que receuroit l'excommunié pour estre abandonné par ses amis, le pourroit obliger à se conuertir.

Que l'Extrauagante n'est nullement en faueur des excommuniez.

ARTICLE V.

LEs Conciles de Basle & de Latran adioustent à la fin de la Constitution susdite cette clause : *Per hoc tamen huiusmodi excommunicatos non intendit (Concilium) in aliquo releuare, nec eis quomodolibet suffragari* : qui est à dire, que l'indulgence & relaxation portée par icelle, doit estre interpretée en faueur seulement de ceux qui ne sont pas excommuniez, & non en faueur des excommuniez, lesquels demeurent tousiours obligez de s'abstenir de la communication des fideles, & de l'usage de toutes les choses qui sont interdites aux excommuniez, suiuant la disposition du Droit ancien, encores qu'ils ne soient pas denoncez, par la regle, *Nemo ex improbitate sua debet reportare commodum* : & faisans au contraire ils pechent mortellement : *Excommunicato non vitare, multo magis, quàm non vitari, periculosum existit, c. Illud, de cler. excom. ministr.* Ce qui est beaucoup à considerer pour le regard de ceux, qui, estans tombez en sentence d'Excommunication, ne laissent pas de celebrer la sainte Messe, administrer les Sacremens, & faire toutes autres fonctions ecclesiastiques. C'est la doctrine commune, de *Siluester, verbo, Excommunicatio, num. 1. Nauarre, in Enchiridio de Horis canon. c. 21. num. 17. & seqq. Couarruuias, in c. Alma mater, parte 1. §. 2. num. 11. Suarez de censuris, disp. 15. sect. 1. num. 10. de Graffijs, Decis. aur. lib. 4. c. 11. num. 12.* & des autres : & en ce cas lesdits Conciles de Basle & de Latran sont receus par tout.



Du troisieme effect de l'Excommunication.

CHAPITRE IV.

LE troisieme effect de l'Excommunication est, que l'excommunié, venant à mourir, est priué de sepulture ecclesiastique, s'il n'a esté absouls deuant la mort. Cela est porté expressément au Chapitre, *Sacris. de sepult.* & aux Clementines *eodem tit. c. 1.* La raison en est tirée de l'Epistre 92. de Saint Leon, c. 6. *Nos autem, quibus uiuentibus non communicauimus, mortuis communicare non possumus* : d'autant que (dit-il) nous ne pouuons pas communiquer apres la mort avec ceux, avec lesquels viuans il ne nous estoit point permis d'auoir aucune communication : tellement que cet effect est vne suite du premier. Car la sepulture avec les ceremonies de l'Eglise, & en lieu saint (que nous appellons sepulture Chrestienne, ou ecclesiastique) ne se donne qu'à ceux qui en leur vie sont demeurez en l'vniõ de l'Eglise : desquels les corps ayans esté organes du Saint Esprit, & vaisseaux de sanctification, consacrez par l'usage des Sacremens & exercice des œuures saintes, ils ont en consequence droit de receuoir les honneurs de l'Eglise en leurs funerailles, & d'estre ensepulturez aux lieux saints, qui sont destinez pour la sepulture commune des enfans obeissans de l'Eglise, pour estre participans des prieres communes qui s'y font, *quia in sepulturis Christianorum requies defunctorum est*, dit Saint Ambroise au second liure des Offices, Chapitre vingt-huit. Car celuy-là est le principal fruit que peuuent recueillir les ames dont les corps sont enterrez en lieu saint, d'estre aidées & soulagées par les prieres qui s'y font, ainsi qu'enseigne Saint Augustin au liure *de cura pro mortuis gerenda*, c. 4. & 5. *Qui (precantis affectus) cum defunctis à fidelibus charissimis exhibetur, eum prodesse non dubium est ijs, qui, cum in corpore uiuerent, talia sibi post hanc vitam prodesse meruerunt*, dit ce

sainct Docteur : & il fonde son dire sur cette raison, qu'ils sont decédez *in Christiana & Catholica societate*. Aussi ne seroit-il pas raisonnable, que ceux qui ont esté en horreur & execration à toute l'Eglise pendant leur vie, & iusques à la mort, fussent honorez par elle en leurs corps apres la mort, & receus à la participation des priuileges Chrestiens, & des suffrages, desquels ils ont esté declarez indignes. Car au contraire elle continuë d'auoir leur memoire en telle abomination, que, s'il arriuoit par quelque sorte de violence ou contrainte, par surprise, ou autrement, que le corps d'un excommunié fust enterré en lieu sainct, en ce cas elle ordonne qu'il soit déterré, & ietté hors, si le corps ou les ossemens peuuent estre discernés & separez des autres qui ne sont point atteints d'Excommunication, ainsi qu'il est porté par le susdit Chapitre, *Sacris*. & par l'Epistre 40. d'Alexandre troisieme, qui dit: *Sub pœna ordinis & officij sui prohibeatis, ne quolibet excommunicatos ad diuina Officia, vel sepulturam, recipere audeant: & si quos excommunicationis vinculo innodatos sepelierint, eos, appellatione & occasione remota, detumulare, & de cœmeterio eijcere non postponant.* Il s'en void plusieurs exemples dans les histoires: mais nous nous contenterons d'en rapporter icy deux tres-notables, au premier desquels cette pratique de l'Eglise a esté confirmée par miracle. Il se list aux Actes du Concile de Limoges tenu en l'an 1034. (auquel fut traicté de l'Apostolat de Sainct Martial) qu'un Seigneur ayant esté excommunié pour les maux qu'il auoit faicts à l'Eglise, fut tué. Ses parens & amis prierent l'Euesque de Cahors Deodatus de l'absouldre, à ce qu'il peust estre enterré en terre saincte. L'Euesque en ayant faict refus, les soldats de ce Seigneur ne laisserent pas de l'enterrer en un cimetièrre proche de certaine Eglise, sans aucunes ceremonies. Le matin venu, on trouua le corps tout nud ietté hors le cimetièrre, sans qu'il parust aucun changement au lieu de sa sepulture. Les mesmes soldats qui l'auoient enterré, ouurent la fosse: &, n'y ayans rien trouué que les linceulx esquels ce corps auoit esté enseveli, le remirent dedans, & amoncelèrent dessus grande quantité de terre & de pierres. Mais le lendemain ce corps fut trouué couché loin du cimetièrre comme auparauant, sans qu'il

parust qu'on eust aucunement touché au sepulchre. On le remet, & le couure comme deuant iusques à cinq fois, & tousiours il se trouue hors le cimetiére, comme il auoit esté la premiere fois. En fin, ces gens se trouuans vaincus, ils l'enterrent en lieu profane, ce qu'on appelle sepulture canine, & sepulture asinine. Le second exemple est celuy de Iean Wicleff Anglois: lequel ayant esté déclaré heretique, condamné & anathematizé comme tel par le Concile de Constance en la Session huictiesme, fût de plus ordonné, attendu qu'il estoit mort, & auoit esté enterré en terre saincte, que son corps & ses os seroient déterrez, & iettez hors l'Eglise: *decernitque & ordinat, corpus eius & ossa (si ab alijs fidelibus corporibus discerni possint) exhumari, & procul ab Ecclesie sepultura iactari, secundum canonicas & legitimas sanctiones*, dit le Concile. Nous pourrions adjouster l'exemple de l'Empereur Henry 4. lequel ayant esté enterré par l'Euesque de Liege & autres en terre saincte, au preiudice de son Excommunication, lesdits Euesques furent contraincts par le Pape Paschal second de le déterrer, & faire transporter à Spire en vne sepulture profane.

Or ce n'est pas tout que le corps d'un excommunié soit déterré, & ietté hors l'Eglise ou cimetiére: car le lieu sainct demeure pollü & profané par cette sepulture, en telle sorte qu'il n'est point permis d'y celebrer la saincte Messe, d'y faire l'Office diuin, ny y enterrer aucun Chrestien, iusques à ce qu'il ait esté purifié par les prieres & ceremonies de l'Eglise, & deuément reconcilié par autorité de l'Euesque, *c. Consulisti. de consecr. ecclief. vel altar. Cœmeteria, in quibus excommunicatorum corpora sepeliri contingit, reconcilianda erunt aspersione aquæ solcnniter benedictæ, sicut in dedicationibus Ecclesiarum fieri consuevit*. Mais il est icy à remarquer, que, si le corps d'un excommunié a esté enterré en vne Eglise, le cimetiére, qui luy joint, demeure aussi pollü, l'accessoire suiuant le principal, non pas au contraire; car, le cimetiére estant pollü, l'Eglise ne souffre pas pollution pour cela. Et quant à ceux qui ont cette temerité d'enterrer en lieu sainct le corps d'un excommunié, ils sont interdits de l'entrée de l'Eglise, iusques à ce qu'ils ayent fait satisfaction à celuy
duquel

duquel estoit emanée la sentence d'Excommunication, comme se void par la disposition du Chapitre, *Episcoporum. de priuileg. in Sexto*: & par le Chapitre, *Eos qui. de sepult.* aux Clementines, il est dit qu'ils encourent Excommunication *ipso facto*, de laquelle ils ne peuuent estre absouls iusques à ce qu'ils ayent deuëment satisfait pour cette faulte au iugement de l'Euelque diocesain.

Il fault neantmoins sçauoir, que les peines cy-dessus n'ont lieu, sinon contre les excommuniez qui ont esté publiquement denoncez pour tels par sentence de Iuge ecclesiastique; non pas contre ceux qui auroient encouru Excommunication, & n'auroient esté denoncez, suiuant la disposition de l'Extrauagante, *Ad euitanda.* Et de mesme façon se doit entendte ce qui est ordonné par le Chapitre, *Quicumque. de hæret. in Sexto.* qui porte, que ceux qui auroient ensepulturé vn heretique en terre sainte, demeurent excommuniez iusques à satisfaction competante; & ne peuuent pour ce fait receuoir le benefice d'absolution, qu'ils n'ayent publiquement déterré le corps de leurs propres mains, & iceluy ietté hors du lieu saint. En cette matiere il fault encores remarquer ce qu'ordonne le Pape Innocent troisieme au Chapitre, *Anobis. 2. de sent. excomm.* sçauoir est, que, quand bien l'excommunié auroit auant sa mort fait paroistre des signes de penitence, qu'il se seroit humilié, & auroit mesme par serment promis d'obeïr à l'Eglise, pour tout cela il n'est point censé absouls, & ne doit en consideration de ce estre mis en sepulture ecclesiastique; d'autant qu'un excommunié ne peut estre restitué ou reintegré en la communion de l'Eglise que par vne absolution reelle, suiuant la disposition du Chapitre, *Cum desideres. de sent. excom. Nec Episcopus, nec alij, debent communicare eidem, nisi fuerit secundum formam Ecclesie, post iuramentum prestitum, absolutus.* Mais, estant bien verifié que ledit excommunié ait par signes euidens donné à connoistre qu'il estoit repentant & contrit de son peché, en ce cas apres la mort il le faudra absouldre en la forme de l'Eglise; &, l'absolution donnée, il recuera les honneurs Chrestiens, & sera ensepulturé en terre sainte. Or, à ce que personne ne s'y trompe, telle absolution donnée apres la mort n'a pas effect pour la remission des pechez

de l'excommunié, mais seulement pour leuer la sentence d'Excommunication, qui l'auoit rendu forclos de la communication des honneurs & priuileges Chrestiens: à ce que, cét empeschement estant osté, il puisse estre capable de receuoir de l'Eglise le droict de sepulture comme Chrestien. Innocent donne encores vn autre aduis, qui est, que si l'Excommunication estoit reserué au Pape, comme feroit d'auoir blessé notablement & avec enormité vn Prestre ou Ecclesiastique, il faudra s'adresser au Pape pour obtenir de luy absolution; si elle n'est point reserué, l'Ordinaire en pourra absouldre: mais, au cas qu'il escheust satisfaction, les heritiers du defunct seront obligez de la faire; & y repugnans, ils pourront y estre contraincts par le Iuge ecclesiastique, comme il est porté audit Chapitre, *A nobis. 2.*



Du quatriesme effect de l'Excommunication.

CHAPITRE V.



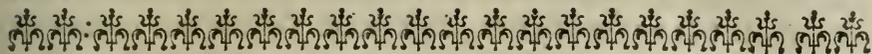
LE quatriesme effect regarde seulement les personnes ecclesiastiques, & consiste en ce que celuy qui est excommunié, venant à celebrer la sainte Messe, administrer les Sacremens, ou exercer quelque acte de ses Ordres (c'est à dire, faire quelque fonction ecclesiastique dependante du Sacrement de l'Ordre) en ce faisant, outre le peché mortel de sacrilege qu'il commet, il tombe en irregularité, c'est à dire, qu'au mesme temps il deuiet inhabile à tous offices & fonctions ecclesiastiques: de laquelle irregularité il ne peut estre dispensé que par le Pape. C'est la decision des deux Canons commençans, *Si quis Episcopus. 11. q. 3.* selon l'exposition d'*Archidiaconus*, & *Præpositus*, & des autres Docteurs. *Couarruias, in c. Alma mater. parte 1. §. 6. num. 9.* en rend cette raison: que tout excommunié est suspens, tant à l'esgard de sa personne, que des autres; c'est à dire, priué de la

puissance d'exercer aucun office ou fonction ecclesiastique, l'Eglise le luy ayant interdit absolument par l'Excommunication. Or la disposition du Droit est, que tout Ecclesiastique, qui a encouru suspension, s'il est si temeraire que d'exercer quelque acte de son Ordre, il se rend au mesme instant irregulier. Cela est porté expressément par le Chapitre, *Cum æterni. de sentent. & re iudic. in Sexto. Si, suspensione durante, damnabiliter ingesserit se diuinis, irregularitatis laqueo se inuoluet secundum canonicas sanctiones; à qua non nisi per summum Pontificem poterit liberari.* Et de mesme c. *Cum medicinalis. de sent. excom. eodem libro. Caueant autem Ecclesiarum Prælati, & Iudices vniuersi, ne prædictam pœnam suspensionis incurrant: quoniam, si contingeret eos sic suspensos diuina Officia exequi sicut prius, irregularitatem non effugient, iuxta canonicas sanctiones, super qua non nisi per summum Pontificem poterit dispensari.* Ces deux Constitutions sont d'Innocent 4. & extraites du Concile de Lion. Et la doctrine cy-dessus est tenuë par Siluester, Caietan, Nauarre, Couarruuias, Suarez, Tolet, de Graffijs, & tous les autres Canonistes & Theologiens. Il est aussi à remarquer, que tout Ecclesiastique excommunié encourt cette peine d'irregularité, soit-il occulte, ou notoire, denoncé, ou non denoncé, par la raison cy-dessus expliquée, que l'Extrauagante, *Ad cuitanda*, ne s'entend iamais en faueur des excommuniés: & partant n'est point necessaire qu'ils soient publiquement denoncez pour encourrir en leurs personnes les peines de droit. Quant à la reseruation de la dispense de cette irregularité, qui est r'enuoyée au Pape, elle se doit entendre au iourd'huy au cas que le fait soit public & notoire: car, s'il estoit occulte, l'Euesque en pourroit dispenser, par le priuilege du Chapitre, *Liceat Episcopis.* du Concile de Trente, *Seff. 24.* qui est pratiqué en France.

Par cette doctrine tous les Ecclesiastiques, principalement les Prelats, Curez, & autres qui sont en charge publique, à raison de laquelle ils sont obligez à toutes heures de faire fonction de leurs Ordres, doiuent, suiuant l'aduis du Pape Innocent, regarder de près à eux, & vser d'une grande attention d'esprit & circonspection en tous leurs ministeres; à ce qu'ils ne tombent

en telle irregularité, qui tire apres soy de grandes & perilleuses consequences. C'est vn grand mal aux Prestres d'agir avec temerité en l'exercice de la puissance spirituelle que Dieu leur a conferée, sans considerer comment ils font, ny ce qui leur peut arriuer de faire les choses mal à propos. Car souuent, faulte d'y prendre garde, ils tombent en des censures & empeschemens canoniques, desquels les remedes sont ordinairement si difficiles, & compliquez avec des circonstances si estranges, qu'à grande peine peut-on trouuer moyen de les en releuer: &, estans tombez en ces empeschemens, il arriue que, n'apperceuans pas leur mal, ils demeurent toute leur vie en estat de peché mortel, & de censure, & continuent iusques à la mort, perpetrans des sacrileges horribles tout autant de fois qu'ils celebrent, ou administrent les Sacremens. Outre la temerité & l'inconsideration, qui est ordinaire au commun des Prestres, tant des villes, que des champs, il y a encores l'ignorance, qui les precipite à tous momens en semblables mal'heurs, sans les apperceuoir, ny en auoir aucun sentiment: pour ce que, s'estans fait promouuoir aux Ordres sans acquerir la science necessaire pour dignement exercer les fonctions du sacerdoce, & passans tout le reste de leur vie en oisueté, en la conuersation du monde, en actions vicieuses, & au soin des choses temporelles, sans s'appliquer à estudier, ils demeurent tousiours ignorans, & par leur ignorance choppent à toute heure, & en toutes affaires; & le plus souuent entassent crimes sur crimes, excommunications sur excommunications, irregularitez sur irregularitez: faultes desquelles ils ne font volontiers iamais penitence, & ne reçoient iamais absolution, ny dispense. Combien se perd-il de Prestres par cette voye? combien se perd-il d'ames par l'abus que commettent ces Prestres, donnans des absolutions nulles, & faisans des fonctions, de la puissance & iurisdiction desquelles ils ont esté priuez par les censures de l'Eglise? La presumption d'esprit en perd encores plusieurs autres, qui, ayans quelque peu de science en autres choses, ou quelque bon esprit naturel, se font accroire qu'ils sont capables de iuger de toutes choses, sans estudier ce qui est de leur profession: & ainsi passent par dessus toutes difficultez,

ou les iugent à l'aduenture , sans se regler aux principes de la Theologie , ny à la consideration des loix & ordonnances de l'Eglise , ny au iugement des doctes versez en la science & pratique de l'Eglise : ce qui cause de grands erreurs , & introduist parmy les Chrestiens vne grande confusion d'affaires ; & des sacrileges perpetuels & irremediables. Si les Pasteurs se damnent en leur ministere , que peut-on iuger des ames qui doiuent receuoir d'eux les moyens de salut ?



Des autres effects de l'Excommunication.

CHAPITRE VI.

LEs effects de l'Excommunication que nous auons exposez iusques icy , sont ceux qui luy sont plus naturels , plus propres , & plus ordinaires. Il y en a encores plusieurs autres , mais qui regardent plus communément la disposition des benefices , ou le for contentieux , & sont moins frequens en pratique. Rebuffe en l'explication des Concordats , escriuant sur le Chapitre, *de excommunicatis non vitandis*, en conte iusques à soixante & deux. Les principaux & plus communs sont ceux-cy : que l'excommunié est priué de toute iurisdiction , tant spirituelle , que temporelle , tant interieure & penitentielle , qu'exterieure , soit elle volontaire ou contentieuse : il est priué de tout droict de pouuoir tenir ou obtenir benefices , & par consequent d'en perceuoir les fruiçts ; priué du droict de les conferer , presenter , ou nommer , d'eslire , ou estre esleu , ou postulé pour aucune charge ou office ecclesiastique : & , s'il crouppist en cét estat d'Excommunication vn an entier , sans se procurer ou requerir absolution , en ce cas on peut proceder contre luy comme contre vn heretique ; attendu que , ayant mesprisé iusques à tel poinçt l'autorité de l'Eglise , il est presumé auoir de l'erreur en la foy , & ne croire pas l'article de *la sainte Eglise Catholique* : en dernier lieu il est infame & intestable.

Il y a encores d'autres effects, mais qui sont extraordinaires, & arriuent seulement quand il plaist à Dieu faire paroistre par miracles, & accidens inaccoustumez, combien il a en horreur & detestation les personnes des excommuniez; pour donner terreur aux autres, à ce qu'ils ne s'engagent pas temerairement en aucunes actions, pour raison desquelles ils puissent encourrir Excommunication. Tels sont les exemples qui se lisent en l'histoire Grecque des Patriarches de Constantinople composée par Malaxus. Le premier est d'Arfenius, qui à la faueur des Venitiens, & par voyes illicites, de Diacre s'estoit fait consacrer Euesque par quelques Euesques particuliers, au mespris de l'autorité du Patriarche Pachomius, qui pour lors tenoit le Siege de Constantinople; &, outre ce, auoit ledit Arfenius vsurpé le Siege Metropolitain de Monembasia, le propre Metropolitain estant viuant & residant. L'autre est de certaine femme impudique, laquelle auoit malicieusement suscitè vne insigne calomnie contre l'honneur du bon Patriarche Gennadius, semblable à celle dont fut accusé Sainct Athanase, pour ce qu'il la blasmoit de sa mauuaise vie, & la pressoit de se corriger. L'vn & l'autre ayans esté excommuniez de l'autorité Patriarchale, & estans morts en cét estat, leurs corps long-temps apres furent trouuez entiers, mais enflés comme vn tambour, & tous noirs: miracle, qui toucha le grand Seigneur Mahomet de telle sorte, qu'il fut contrainct de confesser & reconnoistre que la Religion des Chrestiens, qui produisoit de telles merueilles, estoit la vraye Religion. Sainct Pierre Damien, en l'Epistre 10. du 1. liure, raconte vn autre exemple de certain noble d'Esclauonie: lequel ayant espousé vne sienne proche parente contre les prohibitions de l'Eglise, & au mespris des charitables aduertissemens de son Euesque, mesme de l'Excommunication prononcée contre luy, arriua par quelque occasion que quelques pains restez du banquet nuptial furent iettez aux chiens en la ruè: mais ces pauures animaux, comme sentans en ces pains quelque venin de malediction, n'y daignerent iamais toucher: & le gentilhomme dormant en son lièt fut atteint d'vn coup de fouldre, qui luy osta la vie au mesme instant. *Sic, sic diuini*

*De la premiere intention que doit auoir celuy qui
excommunie.*

ARTICLE I.

LEs anciennes fables portent, que Hercules deuint vn iour furieux, & en cette fureur tua sa femme & ses enfans; il eust volontiers fait d'autres maux en suite de cela, sinon que la Deesse Minerue print vne pierre en main, & la luy lança de telle roideur contre la teste, qu'en ayant fait fortir quantité de sang, il se trouua à l'instant guari, & remis en son bon sens. Les Atheniens reseruerent cette pierre, & l'appellerent en leur langue *σωφρονιστήρ* (comme qui diroit, vne pierre qui a vertu de guarir vn homme de la fureur, & le rendre sage) ainsi que recite Pausanias en ses Attiques. La prouidence de Dieu est admirable enuers les pecheurs principalement en ce point, qu'elle ne les frappe, elle ne les blesse, elle ne les afflige iamais, que par misericorde, c'est à dire, pour leur bien, pour leur salut, & pour les reduire à leur deuoir. C'est vne main qui donne quelquefois de rudes attraits, mais elle vise tousiours à la teste, pour luy donner sentiment de son mal, résueiller son iugement assoupy, & le faire r'entrer en soy-mesme. Le chastiment en la main de Dieu, & la punition des pecheurs, procedant du fonds d'une charité infinie, n'est point, à proprement parler, ny mal, ny affliction, mais vn moyen puissant de conuersion, quand tous les autres ne peuuent auoir d'effect: *Sola vexatio intellectum dabit auditui*, Isâie 28. c'est vne pierre qui frappe, & souuent avec blessure, mais en frappant elle donne la santé, si celuy qui en est atteint en veult prendre sentiment.

La sainte Eglise imite en ce point la sagesse & la bonté de Dieu. Si elle prend quelquefois les verges en main, si elle inflige quelque punition à ses enfans, ce n'est point pour les perdre, mais pour leur faire sentir leur mal, & les obliger à se conuertir: *quia & virga charitatem habet*, dit Sainct Augustin *lib. 1.*

contra Parmenianum, c. 1. Elle faict comme le Medecin qui traicte vn lethargique, ou vn apoplectique. Il pince son malade, il le picque, il le tourmente, il luy arrache les cheueux, bref il luy faict toutes les violences qu'il peut, pour le faire reuenir de son assouppissement, & remettre la nature en son sentiment, & en son action. De mesme l'Eglise, quand elle void quelque Chrestien tombé en furie, qui s'aheurte à offenser Dieu & le prochain, & à causer scandale, s'il est en tel estat qu'il mesprise toute sorte d'aduertissemens qu'on luy donne, elle le menace d'Excommunication par les Monitions qui se publient, ou signifient à la personne; elle le picque, elle luy donne de la terreur des peines extremes. S'il demeure endurci, & resiste aux remedes, apres auoir tenté toutes les voyes de charité, elle prend le fouldre de iustice en main, elle le frappe de la pierre d'Excommunication, non pour le perdre ou le damner, mais pour l'estourdir si fort, qu'il reconnoisse sa faulte, & vienne à resipiscence. C'est comme cette grosse pierre, de laquelle parle l'ancien oracle en Herodote:

Λάβδα κύει, τέξει δολοότροχον, ἐν δὲ πεσεῖται
 Ἀνδράσι μουνάρχοισι, δικαίωσει δὲ Κόρινθον.

C'est pourquoy Sainct Paul en la premiere Epistre aux Corinthiens, Chapitre 5. excommuniant, ou ordonnant qu'on excommuniast vn certain incestueux, il dit bien qu'il a iugé à propos qu'il fust liuré à Satan par la censure, non pas pour perdre son ame, mais pour la sauuer en faisant affliger le corps, *in interitum carnis, vt spiritus saluus sit in die Domini nostri Iesu Christi*. Lesquelles paroles Sainct Iean Chrysostome, expliquant en l'Homilie 15. sur le mesme Chapitre, dit, que par l'Excommunication l'homme n'est pas abandonné du tout à la puissance de Satan, pour luy faire tout le mal qu'il voudroit bien: mais qu'il est mis entre ses mains, comme entre les mains d'vn pedagogue, pour l'exercer & le chastier, à ce qu'il se corrige, luy ouurant par cette affliction les portes de penitence. La rencontre des termes dont vse ce bon Pere expliquant le mot, *tradere*, est bien iolie; *ὃν εἶπεν, ἐκδῆναι τὸν τιθετον τῷ σατανᾷ, ἀλλὰ, παραδῆναι*: c'est à dire, *Non dixit, dedere illum Satanae, sed tradere*. Sainct Thomas a en

ce point imité Sainct Chrysostome, *Addit. ad 3. part. q. 21. art. 2.* où il dit : *Nec est inconueniens, si ille, qui non est desperatus, hosti detur: quia non datur quasi damnandus, sed quasi corrigendus; cum in potestate Ecclesie sit ex eius manu ipsum, cum voluerit, eripere.* A quoy est conforme l'exposition de Sainct Basile au liure de *iudicio Dei: Ipse traditur Satane ad interitum carnis, quoadusque, editis dignis pœnitentiæ fructibus, peccati labem emendet.* Sainct Augustin au 3. liure contre Parmenian, c. 1. *Quid ergo agebat Apostolus, nisi ut per interitum carnis saluti spiritali consulere: ut, siue aliqua pœna & morte corporali (sicut Ananias & uxor eius ante pedes Apostoli Petri ceciderunt) siue per pœnitentiam, quoniam Satane traditus erat, interimeret in se sceleratam carnis concupiscentiam?* Et le mesme Sainct Paul au Chap. 1. de la 1. à Timothée, declare auoir eu la mesme intention en excommuniant les deux heretiques Hymenée & Alexandre : *quos tradidi Satane (dit-il) ut discant non blasphemare.* D'où Sainct Brunon, escriuant sur le premier passage de Sainct Paul, a tiré cette consequence : *Quod utique videndum est Ecclesie Prælati, ut ea intentione reos excommunicent, qua Paulus; scilicet, ut spiritus eorum saluentur.*

Pour entendre le fondement de cette doctrine, il fault considerer, qu'en Sainct Mathieu c. 18. quand Nostre Seigneur ordonna l'Excommunication, ainsi que nous auons expliqué au premier Chapitre, il traitoit des moyens que chascun doit tenir pour procurer le salut de son prochain, & le ramener à son deuoir, quand il a failli : or voicy la procedure qu'il veult y estre gardée. Premièrement, qu'on s'adresse à celuy qui a mal fait, & qu'on luy remonstre charitablement sa faulte en secret, *inter te & ipsum solum* : s'il n'acquiesce aux remonstrances qu'on luy aura faictes en particulier, qu'on luy face la correction fraternelle en presence d'un ou de deux tesmoins : que s'il ne fait estat de cette seconde remonstrance, qu'on en donne aduis à l'Eglise, c'est à dire, aux Superieurs ecclesiastiques qui ont puissance & autorité sur luy : s'il est en fin si maladuisé que de mespriser les aduertissemens qui luy seront donnez par les Pasteurs ou Superieurs, & ne leur veult obeir, alors qu'il soit excommunié, & tenu pour vn Payen & infidele. Si (dit Nostre Seigneur) ce

pecheur defere à la premiere remonſtrance que tu luy auras faiſte en ſecret, tu auras en ce faiſant gagné ton frere. C'eſt donc à dire, ſelon l'intention de Noſtre Seigneur, qu'en tout le progrez de la correction fraternelle, depuis le premier degré iuſques au quatrieſme, il eſt queſtion de gagner le prochain qui s'eſtoit perdu en pechant, & le conuertir. Car, la premiere admonition n'ayant pas eu ſon eſſect, Noſtre Seigneur veut qu'on ait recours à la ſeconde, puis à la troiſieſme, &, celle-cy manquant, au quatrieſme & dernier degré de correction: à celle fin que celuy qui n'a peu eſtre gagné par toutes les voyes de douceur & d'honneſteté, ſoit en fin gagné & reduit à ſon ſalut par la rigueur, qui tient le dernier lieu en cette procedure. Partant le Superieur, qui faiſt en ſon rang la correction fraternelle, & excommunie de l'autorité de l'Egliſe, eſt obligé, & plus ſans comparaiſon que tous les autres, de rechercher le bien & le ſalut des ames: d'autant que par ſa qualité il repreſente plus parfaitement le ſouuerain paſteur, qui quitteroit volontiers tout ſon troupeau, pour aller chercher vne ſeule brebis eſgarée, ainſi que dit Noſtre Seigneur en ce meſme Chapitre de Sainct Mathieu.

Senecque diſoit fort grauement au liure premier *de ira*, c. 16. *Omne pœnæ genus remedij loco admouebo.* Par l'intention des loix & des legiſlateurs, toute peine, quelle qu'elle ſoit, eſt ordonnée, non pas pour tourment ou pour ſupplice des coupables, mais pour remede, tant à leur eſgard, qu'à l'eſgard du public. Ce qui eſt conforme à la maxime de Sainct Thomas, 2. 2. q. 66. art. 6. qui dit, que toutes les peines de cette vie ſont plus medicinales, que retributiues, c'eſt à dire, inſlictives ou vindicatiues. Mais bien à plus forte raiſon en la police de l'Egliſe (qui a eu pour ſon legiſlateur vn Dieu faiſt homme pour ſauuer le monde, & a receu de luy pour loy premiere, principale, & ſouueraine, le commandement de charité) toute peine eſt ordonnée, réglée, & exercée par l'ordre de la charité. Elle viſe touſiours au bien & au ſalut du prochain: &, ſi elle y apporte quelquefois de la rigueur, c'eſt pour la rendre plus efficace, & plus vtile au bien de ceux qu'elle touche, leur mauuaiſe diſpoſition requerant vn re-

mede plus fort & plus rude. *Ita enim, ut salua pace, corrigitur; & non interfectoriè percutitur, & medicinaliter vritur*, dit Sainct Augustin parlant de l'Excommunication, *lib. 3. contra epistolam Parmeniani, c. 2.* C'est pourquoy Sainct Ambroise, en cette belle reprimende qu'il fit à l'Empereur Theodose, chez Theodoret, liure 5. de l'histoire ecclesiastique, c. 17. parlant de l'Excommunication, il l'appella, *δεσμὸν ἰατρικόν*, lien medicinal: *δέχῃ τοῦ δεσμοῦ, ὃ ὁ θεὸς, ὁ τῶν ὅλων δεσπότης, ἀνωθεν γίνεσθαι σύμφηρος; ἰατρικὸς δὲ οὐλός, καὶ πρόξενος ὑγείας*: *accepte ce lien, lequel est autorizé du ciel par le suffrage du grand Dieu, Seigneur de tout le monde; car il est medicinal, & a la vertu de rendre la santé.* Et le Pape Innocent 4. *au 1. Chapitre de sentent. excomm. in Sexto*, réglant les procédures des Iuges ecclesiastiques en matiere d'Excommunications, ordonne en ces termes: *Cùm medicinalis sit excommunicatio, non mortalis; disciplinans, non eradicans (dum tamen is, in quem lata fuerit, non contemnat) cautè provideat Iudex ecclesiasticus, ut in ea ferenda ostendat se prosequi quod corrigentis fuerit, & medentis.* Voilà la leçon que faict Innocent aux Officiaulx, & autres Superieurs exerçans la iurisdiction ecclesiastique, de faire paroistre aux effects, qu'en decernant Excommunication contre quelqu'un ils n'ont autre intention que de faire office de bons & fideles Medecins, c'est à dire, de le guarir de son erreur & de son vice. C'est la mesme leçon que leur faict Sainct Ambroise au second liure des Offices, Chap. 27. *Cum dolore amputatur etiam quæ putruit pars corporis, & diu tractatur, si potest sanari medicamentis: si non potest, tunc à medico bono abscinditur. Sic Episcopi affectus boni est, ut optet sanare infirmos, serpentina auferre vulnera, adurere aliqua, non abscindere: postremò, quod sanari non potest, cum dolore abscindere. Unde pulcherrimum illud præceptum magis eminet, ut cogitemus, non quæ nostra sunt, sed quæ aliorum.* L'affection d'un vray Pasteur & bon Euesque (dit Sainct Ambroise) est de guarir les malades; & à l'extremité, si la partie bleffée se trouue incurable, de la retrancher, mais avec regret & desplaisir; pratiquant cette excellente maxime, de ne penser point à ses interets, mais à ceux d'autrui, c'est à dire, aux interets de ceux contre lesquels il prononce iugement. Or

cette intention de procurer l'amendement des pecheurs est comme essentielle à l'Excommunication, à raison de la qualité de censure qu'elle porte : pour ce que la propre signification du mot Latin, *cenfura*, est de représenter le iugement de l'ancien Censeur Romain pour la correction des mœurs des citoyens ; iugement qui estoit fevere, & portoit tousiours quelque punition : d'où est venu le commun vsage du mesme mot parmy les Latins, pour dire, correction. La charité doit donc estre telle en vn Superieur & Iuge ecclesiastique, que de toute son affection il desire & recherche le salut des pecheurs ; & si paternelle, qu'il ne retranche iamais aucun de l'Eglise par l'Excommunication, qu'à regret, & avec douleur sensible de sa perte. Par la disposition des Ordonnances de l'Eglise il y auroit donc du peché, si les Iuges ecclesiastiques agissoient par aucun respect d'interest pecuniaire ou profit temporel en decernant les Monitoires & Excommunications, ou s'ils estoient portez à ce faire par passion ou mauuaise volonté, ou pour fauoriser la passion d'autruy : & par mesme raison pechent grieuement les parties, qui demandent lesdits Monitoires & Excommunications temerairement & sans cause necessaire, par appetit de vengeance, ou intention de nuire à ceux ausquels ils veulent mal, & les dés-honorer ; & sur tout ceux, qui, ne pouuans par autre voye se venger d'eux, possédez d'une fureur diabolique, osent dire & se vanter qu'ils les feront damner, abusans ainsi de l'autorité de l'Eglise à vne fin contraire à sa saincte intention. Il est beaucoup à craindre que telles gens, en payement de leur malice & cruauté ne reçoient en fin cet effroyable iugement, dont parle Sainct Iacques en son Epistre canonique, Chap. 2. *Iudicium absque misericordia ei qui non fecit misericordiam*, celuy qui n'a pas voulu faire misericorde à son prochain, recevra à la pareille vn iugement sans misericorde. Doiuent estre aussi aduertis les Curez, Vicaires, & autres Prestres commis à l'execution des Monitoires, & sentences d'Excommunication, d'espouser en ce cas la saincte intention de l'Eglise, & proceder avec tel zele & discretion en toute l'affaire, qu'ils tentent par toutes voyes possibles de reduire les personnes coupables à reconnoissance & satisfaction de leur faulte, auant

que de venir à l'exécution : & se prendre bien garde au reste d'y apporter de la precipitation ; de l'imprudence , ou de l'aigreur en aucune façon , par quoy ils les puissent ietter au desespoir , ou autrement empescher leur conuersion : car en ce cas ils respondroient deuant Dieu de la perte de leurs ames. Ils ne doiuent iamais fulminer les Excommunications , lors que les parties ont fait leurs declarations valablement , ou offert les faire deuant Iuge competent , & se sont mis en leur deuoir de restituer , ou satisfaire : car aussi bien en ce cas elles seroient nulles & sans effect.

Des autres particulieres intentions de celuy qui excommunie.

ARTICLE II.

VOilà donc la premiere intention que doit auoir le Iuge ecclesiastique , de procurer le salut de ceux , contre lesquels il ordonne Excommunication. Les autres fins qu'il se doit proposer , outre celle-cy , sont deduites par *Guillelmus Parisiensis* au liure de *Sacramentis*, Traicté de *Sacramento Ordinis*, en ces termes. *Quatuor debent concurrere in intentione pronuntiantis siue ferentis huiusmodi sententiam. Primum est Dei honor, pro cuius contumelia tollenda gladius excommunicationis exercetur. Secundum debet esse honor sanctorum, hoc est Sacramentorum, & aliorum quapropter ferenda est huiusmodi sententia: ne sancta scilicet profanentur & contaminentur. Tertium est Ecclesie ipsius salus spiritualis, propter quam conseruandam membrum putridum seu moribundum gladio excommunicationis præscinditur. Quartum est correctio ipsius qui excommunicatur, & aliorum.* La premiere fin est pour reparer l'iniure faite à Dieu , quand il a esté commis quelque crime scandaleux contre son honneur , comme pourroit estre le blaspheme. La seconde est pour reparer l'honneur deu aux Sacremens , & autres choses saintes , comme quand on punit les sacrileges , & la profanation des Eglises , & choses de la Religion. La troisieme est , quand , pour conseruer en son integrité le corps de l'Eglise , d'vne paroisse , ou d'vne Communauté , on en retranche par l'Excom-

munication quelque membre particulier qui fait scandale , comme membre gasté & pourri , qui pouroit infecter les autres par la contagion de son vice , ou de son erreur , tels que pourroient estre ceux qui sement les heresies , ou quelque peruerse doctrine. La quatriesme est celle que nous auons expliquée iusques icy , la conuersion du pecheur : sur laquelle nous insistons principalement , eu esgard à la pratique commune d'aujourd'huy , par laquelle l'autorité d'excommunier n'est plus employée que pour les larrecins , & autres crimes d'interest particulier , au contraire de l'usage ancien de l'Eglise , qui n'auoit accoustumé d'en exercer la seuerité que contre les crimes & scandales publics , comme sont ceux signifiez par les trois premieres fins rapportées par ce bon Euesque de Paris. La troisieme est la plus naturelle à l'Excommunication , qui n'est autre chose , selon le langage des Canons & des Peres , qu'un retranchement d'une partie corrompuë ; d'où nous auons dit cy-dessus que les excommuniez s'appellent *præcisi*. Or cette fin , comme elle est plus naturelle à l'Excommunication , aussi est elle la plus necessaire pour le bien de l'Eglise. Voicy comme parle Sainct Prosper de la procedure qu'il faut tenir en l'execution de cette troisieme fin : c'est au second liure *de vita contemplatiua* , Chap. 7. *Ecce autem criminat quorumlibet , si , ipsi criminosis confiteri nolentibus , vnde cumque claruerint , quæcumque non fuerint patientiæ leni medicamento sanata , velut igni quodam piæ increpationis vrenda sunt , & curanda. Quod si nec sic quidem æquanimiter sustinentis ac piæ increpantis medela profecerit in eis , qui , diu portati , & salubriter obiurgati , corrigi noluerint ; tanquam putres corporis partes debent ferro excommunicationis abscidi : ne , sicut caro morbis emortua , si abscisa non fuerit , salutem reliquæ carnis putredinis suæ contagione corrumpit , ita isti , qui emendari despiciunt , & in suo morbo persistunt , si moribus deprauatis in sanctorum societate permanserint , eos exemplo suæ perditionis inficiant.* Gabriel Biel dit cela en peu de mots , *in Can. Missæ* , lect. 26. *vt sic excommunicatio habeat rationem medicinæ curatiuæ respectu eius cui infligitur , & præseruatiuæ respectu aliorum.* Celle-cy est la raison pour laquelle Sainct Paul 1. Corinth. 5. dit auoir excommunié vn incestueux , *quia modicum fermentum totam massam cor-*

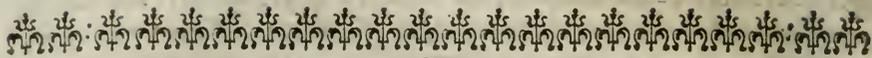
rumpit. Ce que Saluian, liure 6. de gubernatione Dei, interprete ainsi : *Beatissimus quoque Paulus etiam vnum de Ecclesia malum expulit : ne contactu suo plurimos inquinaret.* Ces sortes de punitions sont d'une prudence commune & naturelle, de laquelle se sont tousiours seruiés toutes les Republicques & Estats politiques, mesmes hors le Christianisme. Seneque au liure 1. de clementia, Chap. 22. en parle ainsi. *Transcamus ad alienas iniurias, in quibus vindicandis hæc tria lex sequuta est, quæ princeps quisque sequi debet : aut ut eum, quem punit, emendet ; aut ut pœna eius cæteros meliores reddat ; aut ut, sublatis malis, securiores cæteri viuant.* Voilà les mesmes fins que l'Eglise se propose en excommuniant. Aule Gelle au liure sixiesme de ses Nuits Attiques, Chap. 14. dit, que les anciens Philosophes ont assigné trois causes ou moyens de proceder en la correction ou punition des crimes. L'vn qu'ils appelloient *ῥηθρολογία*, ou *παράδεισις*, c'est à dire, *remonstrance & exhortation ; cum pœna adhibetur castigandi atque emendandi gratia ; ut is, qui fortuitò deliquit, attentior fiat correctiorque.* L'autre, qu'ils nommoient *πρωβία*, c'est à dire, *peine de reparation & amende honorable : cum dignitas autoritasque eius, in quem est peccatum, tuenda est, ne prætermissa animaduersio contemptum eius pariat, & honorem leuet : idcircoque ei vocabulum à conseruatione honoris factum putant.* Il faict allusion à l'etymologie du nom *πρωβία*, qui est composé de *πρῆ*, c'est à dire, *honneur*, & *ῥῶ*, qui signifie conseruer. Le troisieme est *παράδειγμα*, c'est à dire, *l'exemple : cum punitio propter exemplum necessaria, ut cæteri similibus à peccatis, quæ prohiberi publicitùs interest, metu cognite pœnæ deterreantur.* Nous concluons de tout ce que dessus, que c'est chose contraire à la sagesse naturelle & politique, à l'institution de Nostre Seigneur, à l'intention de l'Eglise, aux saincts Canons, & à la doctrine des Peres, de ne se proposer autre fin en ordonnant des Monitoires & Excommunications, que de tirer de l'argent de l'expedition d'icelles, qui est vn vray sacrilege, & abus de la puissance & autorité des clefs, que Nostre Seigneur a commise aux Superieurs & Iuges ecclesiastiques, pour la seule consideration du salut des ames, & bien de tout le corps de l'Eglise. Il seroit bien necessaire d'insinuer souuent à telles gens

gens la sentence du Canon, *Qui rectè. II. q. 3. Qui rectè iudicat, & præmium inde remunerationis expectat, fraudem in Deum perpetrat: quia iustitiam, quam gratis impertiri debuit, acceptione pecuniæ vendit: & incontinent apres: Acceptio nummorum, præuaricatio veritatis est.* Et neantmoins, à dire la verité, ç'a esté cette avarice, qui a rendu les Excommunications si fréquentes en l'Eglise, & tellement multipliées, que les Messes publiques & paroissiales ne retentissent d'autre chose; ce qui force les paroissiens de s'abstenir le plus souuent du seruice diuin, pour en fuir l'importunité & l'horreur: &, la meilleure partie du temps s'en allant en ces publications, les pauvres Pasteurs sont contraincts de frustrer leurs troupeaux de l'instruction nécessaire de leur salut, pour obeir à ces publications, qui ne produisent la pluspart du temps que du scandale.

De l'intention iudicielle de celuy qui excommunie.

ARTICLE III.

VOilà ce que nous auions à dire de l'intention morale du Juge qui excommunie. L'intention iudicielle regarde l'effect propre de l'Excommunication, qui va à retrancher de la communion de l'Eglise; & est tellement nécessaire, que, si le Juge n'a intention d'excommunier, la sentence n'a aucun effect, quelque forme qu'on y ait apportée. Et cette intention doit estre réglée selon l'ordre du Droit, & des Constitutions de l'Eglise; à ce que cette peine, qui est si grieue, ne s'estende qu'aux personnes qui le meritent, & aux cas de Droit, & n'ait effect que selon la signification des termes ausquels est conceuë la sentence: laquelle interpretation, en cas de doute, doit tousiours estre restraincte, comme en matiere odieuse, à l'equité, & à la moderation.



Qui sont ceux qui ont pouuoir & autorité d'excommunier.

CHAPITRE VIII.

Nous traiterons premierement de ceux qui ont ce pouuoir de droict commun, en second lieu de ceux qui l'ont par priuilege, en troisieme lieu de ceux qui l'ont par delegation.

De ceux qui ont pouuoir d'excommunier de droict commun.

ARTICLE I.

IL fault poser icy pour fondement, qu'il y a en l'Eglise deux puissances spirituelles: l'une de l'Ordre, qui depend du caractere du Sacrement que reçoient les Prestres en leur ordination: l'autre de la iurisdiction, qui ne depend aucunement de l'Ordre ny du caractere, mais de la charge & autorité qu'on a receuë de l'Eglise: & celle-cy se peut exercer sans l'Ordre, moyennant que le Iuge soit Clerc tonsuré; sinon que par le Concile de Tours dernier, par les Ordonnances royaux, & Arrests de la Cour, il est ordonné que les Grands Vicaires, & les Officiaux seront Prestres, n'ayant pas esté iugé raisonnable, que ceux qui ne sont pas Prestres, iugeassent ceux qui ont au dessus d'eux le venerable caractere du sacerdoce. Quant est de la iurisdiction, elle est absolument necessaire pour pouuoir excommunier: par ce que aucun n'a droict de iuger ny prononcer sentence sur ceux qui ne luy sont pas subjects: or le droict de iurisdiction constituant vn homme Iuge & Superieur, luy rend subjects ceux qui sont compris sous l'estenduë de sa iurisdiction. Ainsi la iurisdiction spirituelle est le fondement de toute la puissance d'excommunier: & partant les laics, quelque autorité

qu'ils ayent dans le monde, n'ont aucun pouuoir d'excommunier, ny de commettre aucun pour excommunier, non plus que pour absouldre, d'autant que aucun ne peut donner ce qu'il n'a pas.

Mais il y a deux sortes de iurisdiction en l'Eglise. L'une est interieure & secrette, qui s'exerce entre Dieu & l'homme au Sacrement de Penitence, & regarde le bien interieur des ames: pour cause dequoy on l'appelle communément le for (c'est à dire, le tribunal) interieur & sacramental, le for de conscience, ou de penitence. Et l'exercice de cette iurisdiction consiste à lier ou deslier les pecheurs en la confession, leur donnant absolution, ou la retenant, selon que la iustice le requiert: & la sentence qui y est prononcée, estant secrette, oblige le penitent seulement deuant Dieu, dit Sainct Thomas, *Addit. ad 3. part. q. 22. art. 1.* C'est cette iurisdiction qu'exercent les Curez, & autres qui entendent les confessions. L'autre s'appelle iurisdiction exterieure, ou du for exterieur & iudiciel: laquelle s'exerce publiquement à la veüe de tout le monde, & le iugement d'icelle lie & oblige ceux qui y sont subjects à l'esgard des hommes; comme quand quelqu'un est par sentence d'Excommunication separé de la communion & hantise des fideles, cette peine est exterieure, & a effect vers les hommes, & entre les hommes: c'est pourquoy elle s'appelle iurisdiction exterieure, en comparaison de l'autre qui est interieure. Et celle-cy consiste en l'autorité & puissance de regir & gouverner l'Eglise, regler la discipline & police d'icelle, ordonner des censures & peines canoniques, faire des loix, & des Statuts ou Constitutions, & iuger les causes de matiere ecclesiastique & spirituelle, & les differends qui naissent entre les gens d'Eglise; à raison dequoy elle s'appelle aussi iurisdiction contentieuse, ou du for contentieux.

Pour venir donc à nostre question, il n'y a en l'Eglise que ceux qui sont Iuges ecclesiastiques, c'est à dire, qui ont iurisdiction spirituelle au for exterieur, & publique, qui puissent excommunier: *Excommunicatio est fori contentiosi, qualitercumque feratur,* dit Panorme sur le Chap. *Cum contingat. de foro compet.* & c'est la doctrine commune. Mais de ceux-cy il y en a deux especes. Les

uns ont cette puissance ordinaire, c'est à dire, à raison de leur dignité, charge, ou office, auquel de foy, par sa nature & institution, appartient d'exercer telle iurisdiction, non point par emprunt, ou commission d'autrui, ny par voye extraordinaire: les autres la tiennent seulement par delegation, & commission speciale de ceux qui ont la iurisdiction ordinaire. De la premiere espece sont, le Pape, les Euesques, Archeuesques, Patriarches, & Primats; & en consequence les assemblées des Euesques, qui sont les Conciles, tant generaux, que prouvinciaux, & nationnaux; les Chapitres des Eglises Cathedrales, cas aduenant de mort ciuile ou naturelle de leur Euesque, auquel cas ils succedent comme naturellement, & par la disposition du droit commun, en la iurisdiction Episcopale, & gouvernement du Diocese, pour tout le temps que le siege demeure vacant. Et à ceux-cy fault encores adouster les Vicaires generaux des Euesques, & des Chapitres Cathedraux le Siege Episcopal vacant: pour ce que, representans lesdits Euesques & Chapitres, ils exercent la iurisdiction ecclesiastique en leur nom, & avec la mesme autorité qu'ils feroient eux-mesmes, & pour ce sont appelez Ordinaires, comme leurs auteurs, desquels ils tiennent ladite iurisdiction, Innocent, *in c. Vt Archidiaconus. de offic. Archid. & c. Tua nobis. de off. Vicar.* C'est pourquoy on dit que l'Euesque & son Grand Vicaire ne font qu'un mesme tribunal, & un mesme auditoire: ce qui se doit entendre aussi des Officiaux, *qui generaliter de causis ad ipsorum (Episcoporum) forum pertinentibus, eorum vices supplendo, cognoscunt, c. Romana. de appellat. in Sexto:* & par cette consideration on n'appelle point du iugement du Grand Vicaire, ou de l'Official, à l'Euesque (pour ce que ce seroit appeller de l'Euesque à foy-mesme, comme dit Boniface) mais directement on appelle au Metropolitan, ou Superieur de l'Euesque, comme si c'estoit l'Euesque mesme en personne qui eust rendu le iugement, *c. Non putamus. de consuetud. in Sexto. & c. Romana. de appellat. eodem libro.* Et toute la mesme chose se doit entendre des Grands Vicaires du Chapitre *Sede vacante*, lesquels tiennent lieu de l'Euesque en ce cas, & sont Ordinaires. Mais il fault icy remarquer vne chose: c'est, que, quand on crée

ou institué des Grands Vicaires ou Vicaires generaux pour gouverner vn Diocese, ce n'est pas assez de leur donner vn pouuoir general *regendi & administrandi, tam in spiritualibus, quam in temporalibus* (comme font quelquefois les Chapitres, lesquels au cas susdit de la vacance du Siege se contentent de faire simplement vne Conclusion Capitulaire, comme de leurs affaires ordinaires & courantes, par laquelle ils enoncent qu'ils ont creé tel & tel leurs Vicaires generaux, ou Officiaux, pendant la vacance) mais il est necessaire d'en faire expedier lettres en forme authentique, qui soient publiées, & deuëment insinuées, à ce qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance ; esquelles lettres, outre les clauses generales, soit disertement exprimée la specialité du pouuoir qu'on entend leur attribuer pour les affaires importantes, & extraordinaires, & *de maioribus causis*, lesquelles par la maxime de droict ne sont iamais censées auoir esté concedées, si elles ne sont designées spécialement, & en termes exprés. Tels sont les pouuoirs d'excommunier, de suspendre, interdire, deposer, priuer des benefices, iuger les causes criminelles & matrimoniales, absouldre des pechez & Excommunications reseruées, dispenser des vœux, des empeschemens de mariage, & autres cas requerans dispense, eslire & confirmer les elections, visiter, corriger, punir, conferer les benefices, *cum cura*, & *sine cura*, donner des dimissoires pour les Ordres, faire les vnions & diuisions des benefices, admettre les resignations & conferer sur icelles, tenir les Synodes diocesains, decretter les alienations, autorizer ou homologuer les reductions des seruices fondez, faire des Statuts & des Reglemens, donner permission d'entrer en la Closture des Religieuses, ou d'en sortir, & autres choses semblables, *quæ mandatum speciale requirant*, par la disposition du Chapitre, *Licet. de offic. Vicar. in Sexto. c. Qui ad agendum. & c. Qui generaliter. de procurat. eodem libro.* Le texte du Chap. *Licet.* est : *Licet in Officialem Episcopi per commissionem officij generaliter sibi factam causarum cognitio transferatur, potestatem tamen inquirendi, corrigendi, aut puniendi aliquorum excessus, seu aliquos à suis beneficijs vel administrationibus amouendi, transferri nolumus in eundem, nisi sibi specialiter hoc committatur.* C'est la doctrine

commune des Canonistes, particulièrement de Rebuffe *in Praxi benefic. c. Forma vicariatus*, qui traite cette matiere tout au long. *Petrus Gregorius in Partitionibus Iuris canonici, lib. 5. tit. 2. c. 3.* la Gloze y est fort notable sur le susdit Chap. *Licet*. Sainct Antonin mesmes en sa Somme theologique, *part. 3. tit. 19. c. 10. §. 2.* Quaranta, *in Summa Bullar. verbo, Capitulum Sede vacante.* Piafécus, *Praxis Episcop. parte 2. c. 4.*

Pour appliquer donc ce discours à nostre subject, nous difons, que le pouuoir d'excommunier n'est pas compris aux termes generaux d'un Vicariat, & partant qu'il est necessaire de l'exprimer par clause speciale, comme de fait il a esté exprimé par tous les Canonistes qui ont dressé des formes de Vicariats generaux, Rebuffe au lieu cy-dessus allegué, *Sbrozius de offic. Vicarij Episcopi, lib. 1. q. 70.* *Franciscus Leo in Thesuro fori eccles. c. 10.* *Barbosa de offic. & potestate Episcopi, parte 3. Allegat. 54.* *Azor Instit. moral. tomo 2. lib. 3. c. 46.* Car il importe grandement qu'on ne laisse aucun subject à qui que ce soit de douter de la validité des Excommunications qui se prononcent & fulminent publiquemēt, estant chose qui regarde l'interest des consciences de tant de monde. Or le principal fondement de la validité est, qu'on soit asseuré que celui qui excommunie a pouuoir legitime de ce faire. C'est pourquoy tres-justement, & avec grande consideration, a esté introduict d'ancienneté au Diocese d'Angers le stile que nous voyons ordinaire aux lettres Monitoriales, & sentences d'Excommunication & d'Aggraue; au commencement desquelles, apres la qualité d'Official d'Angers, est tousiours adjoustée cette autre qualité, *etiam Commissarius in hac parte*; & de mesme aux Monitoires qui sont decernez de l'autorité du Chapitre, le Siege Episcopal vacant: pour donner à entendre, que les anciens, qui estoient tres-exacts dans les formes, n'ayans pas creu que la puissance d'excommunier fust attachée à la charge d'Official, ont iugé necessaire que chascun des Officiaux en receust commission speciale de Messieurs les Euesques, & du Chapitre, qui les instituent respectiuent, & que cette commission fust exprimée en tous les Monitoires & sentences d'Excommunication & d'Aggraue, à ce qu'aucun n'en peust douter:

tellement que, encores que pour le regard de la connoissance generale des causes de la iurisdiction contentieuse ils soient Ordinaires, neantmoins, à l'esgard de la puissance de decerner les Monitoires & sentences d'Excommunication, ils ne sont que deleguez; comme de fait Paludanus *in 4. Sentent. dist. 18. q. 2.* le met au nombre des deleguez en matiere d'Excommunication, disant: *Item Officialis, ut dictum est, sed magis iure alterius, quam suo*: si bien qu'il est au pouuoir des Euesques de la retirer par deuers eux, & ne la leur communiquer point, quand ils voudront. Et ie croirois volontiers, que ce pouuoir de decerner Monitoires & Excommunications auroit esté extraordinairement attribué aux Officiaux, pour ce que, selon la mauuaise pratique qui court aujourd'huy, les Iuges ecclesiastiques n'vsent plus gueres d'Excommunication sinon aux matieres de procez, pour auoir reuelation des faicts contentieux, ou contraindre les coupables de faire restitution des choses desrobées ou diuerties: l'autorité de l'Eglise s'est ainsi auilie par succession de temps, pour auoir esté mal exercée par des gens qui n'ont pas assez considéré ce qu'ils estoient. Car autrement, l'Excommunication estant vn acte *meri imperij*, & de la plus haulte autorité, d'vne tres-grande importance à toute l'Eglise, & d'vn iugement tres-difficile, pleine de peril, & qui ne se doit point decerner que pour choses grieues & notables, il seroit tres-à propos qu'elle demeurast reseruée aux Euesques comme successeurs des Apostres (ausquels seuls Nostre Seigneur a confié cette autorité) & au deffous d'eux exercée seulement par leurs Vicaires generaux, qui representent leur pleine puissance au gouvernement de tout le Diocèse; & non pas meslée parmy l'exercice de la iurisdiction commune & contentieuse, auquel se rencontrent trop souuent des occasions d'abus. Aussi est-il vray, qu'en plusieurs Diocèses, & aux mieux reglez, l'exercice de cette puissance reside en la personne des Euesques, & de leurs Grands Vicaires, & non pas des Officiaux; comme à Sens, à Bordeaux, à Toulouse, à Aix en Prouence, à Grenoble, à Arras, à Grasse, & autres. Et cela est conforme à la disposition du Concile de Trente, lequel *en la Session 25. Chap. 3. de Reformat.* ordonne en ces termes. *Quapropter excommu-*

nicationes illæ, quæ, Monitionibus præmissis, ad finem reuelationis (ut aiunt) aut pro deperditis seu subtractis rebus fieri solent, à nemine prorsus, præterquam ab Episcopo, decernantur. Par ce texte le pouuoir de decerner des Monitoires à fin de reuelation, & pour le recourement des choses perduës, est reserué aux Euesques, & osté à tous autres. La mesme chose a esté ordonnée au quatriesme Concile de Milan, Chap. *de foro Episcopali*, & receuë en France par les Conciles prouinciaux tenus depuis le Concile de Trente; sçauoir par le Concile de Rouën tenu en l'an 1581. par celuy de Bordeaux tenu en l'an 1582. par celuy de Rheims tenu en 1583. par celuy de Tours tenu en la mesme année; par celuy d'Aix en 1585. par celuy de Toulouë en 1590. & par celuy de Narbonne en 1609. Et ceux de Rouën, de Bordeaux, & de Rheims, declarent expressément, les Vicaires generaux des Euesques ne pouuoir vser de cette puissance, s'ils n'en ont commission speciale de leurs Euesques. Piasecius *in Praxi Episcopali*, *parte 2. c. 4. num. 84.* est de cét aduis, & dit, que souuent la Congregation des Cardinaux à Rome en a fait des Declarations. Par ce moyen est confirmé le stile du Diocese d'Angers, dont nous auons parlé cy-dessus. Nous rapporterons icy ce qu'en a ordonné particulierement le Concile de Tours, pour ce qu'il fait loy à toute nostre prouince. Voicy le texte. *Quia littere querimoniales seu monitoriales ad finem reuelationis, tam à dictis Officialibus Ordinariorum, quàm ab Archidiaconis, Archipresbyteris, Decanis, alijsque, nimis facile in multorum scandalum, & diuini cultus diminutionem, concedi videmus; hincque illa magis contemni, quàm formidari, ac perniciem parere potius, quàm salutem: Occumenicis Concilij inherendo, illas à nemine prorsus, quàm ab Episcopis, seu eorum Vicarijs, & Officialibus generalibus, in posterum decerni vetamus.* Cette ordonnance fut faite pour empescher les abus que commettoient les Archidiacres, Archiprestres, & Doyens ruraux, qui, sous pretexte de leur iurisdiction ordinaire, entreprenoient de iuger de toutes causes, & mesmes decerner des Monitoires; comme i'ay veu quelque Doyen rural, qui donnoit des dispences de mariage, & autres semblables, en matieres qui n'estoient point de son ressort. Mais il fault icy obseruer, que

que le Concile de Tours faisant reseruation des Monitoires, quand il declare qu'il le fait en adherant aux Conciles Occumeniques, il entend dire, au Concile de Trente; & par ce moyen, venant à communiquer le pouuoir de decerner lesdits Monitoires aux Grands Vicaires, & Officiaux, il entend de le communiquer selon l'intention dudit Concile, c'est à dire, par commission, & en dependance des Euesques, ainsi qu'ont entendu les autres Conciles prouvinciaux, qui ne le rendent communicable que par commission speciale; cet article ayant esté conuenu aux termes du Concile de Trente dés l'an 1579. en l'assemblée generale du Clergé de France tenuë à Melun, pour estre employée aux Conciles prouvinciaux, qui deuoient estre tenus par la France. Car ce seroit se mesprendre, de croire qu'il voulust mettre lesdits Vicaires & Officiaux au pair avec leurs Euesques, comme ayans ce pouuoir de leur chef, & affecté à leurs charges, sans dependance desdits Euesques.

Sçauoir si les Archidiaques ont pouuoir d'excommunier.

ARTICLE II.

C'Est donc vne chose certaine, que les Archidiaques, & autres Dignitez ou Prelats au deffous des Euesques, n'ont aucun pouuoir de decerner des Monitoires à fin de reuelation, ou restitution, s'ils n'ont iurisdiction Episcopale, ou priuilege special quant à ce. Mais la question est, de sçauoir si lesdits Archidiaques, qui ont iurisdiction ordinaire suiuant le Canon, *Perlectis. dist. 25.* (& l'ont au Diocese d'Angers par Constitution expresse des Euesques, & ancienne coustume, mesme avec attribution de certains destroits & tribunaux, & de nombre d'appareurs à chascun d'eux) sçauoir (dis-ie) si lesdits Archidiaques ont droit d'excommunier hors ledit cas des Monitoires. Alexandre troisieme, *c. Archidiacono. de offic. Archidiac.* decide, que de droit commun ils n'y sont point fondez: *Archidiacono* (dit-il) *non videtur de ecclesiastica institutione licere (nisi autoritas*

Episcoporum accesserit) in aliquos sententiam promulgare : là où Ioannes Andreas, & les autres Canonistes, conformément à la Rubrique & à la Gloze dudit Chapitre, disent, que ce texte s'entend de la sentence d'Excommunication. Mais là où il y auroit concession ou commission speciale des Euesques, ou bien coustume legitiment prescrite, qui attribuaist aux Archidiaques cette iurisdiction, il ne fault point douter qu'ils y seroient bien fondez : & en ce point tous les Docteurs sont d'accord. Pour le regard de la concession ou commission, il n'y a point lieu d'en douter : pour autant que le texte mesme de ce Chapitre excepte, *nisi autoritas Episcoporum accesserit*. Pour la coustume particuliere des lieux, nous en voyons des exemples au Droit, *c. Veniens. de eo qui furtiuè ord. suscep. c. Romana. & c. Venerabilibus. de sent. excom. in Sexto*. Or ce que nous auons dit des Archidiaques, se doit à plus forte raison entendre des Archiprestres & Doyens ruraux, qui leur sont inferieurs, & dependans d'eux, & partant ont moins d'autorité.

Sçauoir si les Curez ont pouuoir d'excommunier.

ARTICLE III.

ON fait aussi question des Curez, sçauoir s'ils ont pouuoir d'excommunier. Ce qui fait difficulté en cet endroit est, que au Canon, *Nemo Episcopus. 2. q. 1.* les Curez sont mis au rang de ceux qui excommunient : *Nemo Episcopus* (dit le Canon) *nemo Presbyter, excommunicet aliquem, antequam causa probetur, propter quam ecclesiastici canones hoc fieri iubent*. Et en certain Concile qui se list au I. tome des Conciles du Pere Iacques Sirmond, c. 13. *De excommunicatis placuit, si quis pro crimine suo ab Episcopo, vel Presbytero, fuerit communionem priuatus, Episcopus, vel Presbyter, & facinus excommunicati, & priuationem communionis, vicinis ciuitatibus vel parœijs studeant indicare*. Aufquels lieux, comme souuent aux anciens Canons & liures des saints Peres, le mot, *Presbyter*, s'entend pour Curé. Et au

Chap. *Cum ab ecclesiarum. de offic. iudic. ordin.* le Pape Alexandre troisieme mande à l'Euesque de Florence, *si quando Plebanus Sancti Pancratij in clericos, vel laicos, parochianos suos interdicti vel excommunicationis sententiam rationabiliter tulerit, ipsam facias inuolabiliter obseruari; & eam, sine congrua satisfactione, & absque eiusdem Plebani conscientia, non relaxes.* Puis que le Pape veut qu'on garde l'Excommunication prononcée par le Curé, qu'il appelle *Plebanus*, & defend à l'Euesque son Superieur d'en donner absolution sans le consentement d'iceluy; c'est donc à dire, que ledit Curé auoit droict d'excommunier. Pour bien entendre ce texte, il est à remarquer, que *Plebanus* ne signifie pas vn simple Curé, mais vn Curé d'vne paroisse qui a au dedans de ses limites vne ou plusieurs Chapelles *cum cura*, ou Vicaries perpetuelles, dependantes d'icelle, *quasi habens alias plebes sibi subiectas.* C'est la definition du Chapitre, *Statutum. ne cler. vel mon. in Sexto: Plebanix sub se Capellas habentes, in quibus instituantur Clerici perpetui.* A laquelle definition est conforme celle que donne Archidiaconus escriuant sur le Canon, *Plures. 16. q. 1. Illa ecclesia dicitur Plebania, quæ habet sub se diuersas Capellas, in quibus sunt Clerici habentes ius in illis Capellis, & qui non possunt ab illis sine culpa remoueri, ut extrà, lib. 6. ne clerici vel mon. c. Statutum.* Ces Vicaires perpetuels, desquels il est icy parlé, s'appellent proprement *Capellani curati*, & leurs Eglises *Capellæ curatæ.* Tels Curez plebains ont auctorité sur les Chapellains ou Vicaires perpetuels instituez esdites Chapelles, & ordinairement droict de presenter leurs benefices; à raison de quoy plusieurs Canonistes tiennent qu'ils sont Dignitez, bien que *Philippus Francus, & Geminianus*, sur ledit Chapitre, *Statutum*, remarquent que quelques-vns ne veulent attribuer ce tiltre de Dignité qu'à ceux qui sont *Plebani ecclesiarum collegiatarum*, comme il s'en void assez qui sont chefs d'vne Eglise, laquelle est tout ensemble & Collegiale, & parochiale. Or en cette qualité vn Curé ayant iurisdiction au for exterieur, & estant Ordinaire, selon la doctrine des Canonistes, il pourroit bien auoir eu droict special, ou priuilege d'excommunier; comme il y a apparence qu'estoit le Curé plebain de Sainct Pancrace, dont est parlé au.

Chap. *Cum ab ecclesiarum*. lequel Alexandre troisieme met entre les Prelats, ce qui ne peut estre qu'à raison de la iurisdiction ordinaire & exterieure qu'il auoit: & ainsi son exemple ne pourroit tirer consequence en faueur des simples Curez, qui n'ont point de iurisdiction *in foro exteriori*. Pour le regard du Canon, *Nemo*, premier allegué, & du Concile y ioinct, il les fault entendre d'un Curé ayant special pouuoir de l'Euesque, ou fondé en priuilege, ou en vne coustume immemorale, laquelle on doit presumer estre procedée d'une legitime concession ou institution des Euesques. Car autrement, de droit commun, selon la doctrine de Panorme sur le Chap. *Si Sacerdos. de offic. iud. ordinar.* & sur le Chap. *Si quis contra. & c. Cum contingat. de foro compet.* & de Nauarre en sa Relection sur le Chap. *Cum contingat. de rescript. causa 2. nullit. num. 26. & 27.* les Curez n'ont par leur qualité aucun pouuoir d'excommunier, ny en general, ny en particulier, pour deux raisons. La premiere est, pour ce que l'Excommunication depend de la iurisdiction exterieure & contentieuse, comme nous auons prouué cy-dessus, & pour ce ne peut estre ordonnée que par vn Iuge qui a droit de proceder par les formes, & instruire vne cause, auant que prononcer sentence, & qui au reste peut infliger peine: or les Curez n'ont iurisdiction de droit commun qu'au for penitentiel & de la conscience; hors cela ils ne sont point Iuges, & ne peuuent faire aucunes procedures contre les penitens, ny infliger peine: non pas mesmes ceux qui s'appellent Plebani: *Plebanus in illos de plebanatu nullam habet iurisdictionem respectu fori contentiosi de iure communi: & non dicitur habere territorium, quod sapit iurisdictionem, sed parochiam*, dit Zabarella escriuant sur le Chap. *Cum ab ecclesiarum. de offic. ordinar.* La seconde raison est, que l'Excommunication est *meri imperij*, comme nous auons ja dit, c'est à dire, vn acte d'une puissance haulte & souueraine, qui a droit de condamner à la mort spirituelle, ainsi qu'enseignent Innocent quatrieme sur le Chapitre, *Transmissam. de elect. Speculator in Speculo, lib. 1. parte 1. c. de iurisdictione omnium iadicum, num. 28.* Zabarella in *c. Perpendimus. de sent. excom. num. 16.* & Panorme in *c. Quod sedem. de offic. Ordinarij. num. 7.* puissance qui ne conuient nul-

lement aux Curez, lesquels n'ont que l'administration de la parole de Dieu, & la dispensation des Sacremens; & sont beaucoup au deffous des Euesques, premiers Iuges ecclesiastiques, lesquels reside proprement cette haulte puissance d'infliger la mort spirituelle par l'Excommunication, en consideration de quoy elle s'appelle *mucro Episcopalis*, 16. q. 2. can. *Visis*. & *Episcopale iudicium*, c. *Corripiantur*. 24. q. 3. & par la raison que *solus Episcopus habet merum imperium in sua diocesi*, ainsi qu'enseignent *Ioannes Andreas*, *Ancharanus*, & *Imola*, sur le Chap. *Cum contingat. de foro compet.* sur quoy *Siluester*, *verbo*, *Excommunicatio* 1. num. 5. dit: *Et ulterius etiam proprie facere excommunicationem maiorem pertinet ad officium Episcopale*. P'adjouste vne troisieme raison, qui est de Sainct Thomas, *Addit. ad 3. part. q. 22. art. 1.* que les causes qui portent avec soy vn notable peril, ne doiuent pas estre attribuées à toute sorte de personnes, mais reseruéés aux premiers & principaux Prelats, qui procedent iuridiquement avec maturité & circonspection, pour euiter les grands inconueniens qui en pourroient arriuer: or, s'il y a chose qui soit pleine de peril, rant pour les ames des personnes particulieres, que pour l'interest de toute l'Eglise, c'est l'Excommunication. De-là Sainct Thomas conclud qu'il appartient seulement aux Euesques, & plus grands Prelats, d'excommunier, non point aux Curez, ny aux simples Prestres. Car ce que quelques-vns objectent, que les Curez ont pouuoir de droit d'excommunier pour les larrecins & causes semblables en general, par la disposition du Chap. *Vt animarum. de constit. in Sexto*, cela s'entend dans leurs Profnes, & denonciations publiques, où ils agissent, non pas de leur propre autorité, mais en vertu des Ordonnances & Statuts locaux des Euesques, qui leur ont prescrit telles formes, pour tenir les meschans en crainte, ainsi qu'il est aisé à iuger par le texte de ce Chapitre; *Statuto Episcopi, quo in omnes qui furtum commiserint excommunicationis sententia promulgatur*. Cette doctrine est aujourd'huy commune, & sans difficulté.

De ceux qui ont pouuoir d'excommunier par priuilege.

ARTICLE IV.

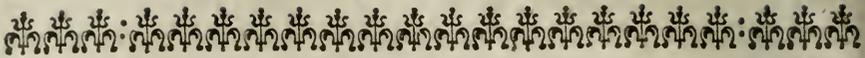
VOilà donc pour ce qui regarde les Prelats & Superieurs de l'Ordre hierarchique, qui ont directement, & par voye ordinaire, pouuoir d'excommunier. Il y a d'autres Ecclesiastiques qui ont ce pouuoir par concession speciale qui leur en a esté faicte, & par priuilege, ou par prescription & coustume immemoriable: comme sont les Chapitres priuilegiez & exempts, & les chefs ou Prelats qui les president; les Superieurs des Ordres religieux, & de plusieurs Monasteres, & autres semblables: desquels nous n'auons rien à dire en particulier pour le present, sinon que de cette derniere espece les vns sont subjects aux Euesques & dependans d'eux, les autres sont exempts de la iurisdiction des Euesques; & entre ceux-cy quelques-vns sont simplement exempts, & ont leur iurisdiction limitée sur les personnes qui leur sont subjectes, & es choses qui regardent leur condition & le gouuernement de leurs Communautez, ou Ordres, sans territoire neantmoins; & de ce genre sont les Superieurs des Religions, & des Monasteres des Mendians: les autres, outre leur exemption, ont iurisdiction quasi Episcopale (comme parlent les Canonistes) avec certain territoire ou destroit, au dedans duquel ils exercent leur iurisdiction en la mesme façon que l'Euesque en son Diocese: & de ce genre sont plusieurs Chapitres des Eglises Cathedrales, & des Collegiales mesmes, & semblablement les Abbez d'Abbayes qui se disent estre *nullius diocesis*. Touchant les Ordinaires qui sont au deffous des Euesques, les Canonistes modernes enseignent, qu'encores que auant le Concile de Trente aucuns d'eux eussent droict, & fussent en possession de decerner des Monitoires generaux à fin de reuelation, & restitution, neantmoins le pouuoir de ce faire leur en a esté osté par le texte cy-dessus allegué dudit Concile, à *nemine prorfus, præter quàm ab Episcopo, decernantur*. Si bien que,

tant soient-ils exempts, & de nul Diocèse, cas aduenant en leurs destroits qu'il soit besoin de donner des Monitoires, il fault qu'on s'adresse tout droict au sainct Siege Apostolique, auquel est deuolu ce pouuoir de les decerner, pour ce qu'ils luy font subjects immediatement: & telle expedition de Monitoires de l'autorité du Pape s'appelle communémēt, *in forma*, *Significauit*, laquelle a esté réglée par Pie 5. par bulle expresse dès l'an 1570. & dont l'execution s'adresse d'ordinaire aux Euesques voisins, non ausdits exempts fondez de iurisdiction quasi Episcopale. La decision de ce poinct est attestée par le Compilateur des Declarations de la Congregation des Cardinaux sur le susdit Concile, Session 25. c. 3. de Reform. par *Franciscus Leo*, *Thesauri eccles. parte 3. num. 18. Et sequent. Barbosa de offic. Et potest. Episcopi, parte 3. alleg. 96. num. 12. Vgolinus de potestate Episcopi, c. 45. num. 1.* Neantmoins la pratique est contraire en France: pour ce que le Concile de Trente n'y est pas receu; & quand bien il y seroit receu, toutes ces decisions ou Declarations particulieres n'y font point loy, & encores moins par cette consideration, que le texte dudit Concile ne dit rien du renuoy au sainct Siege.

De ceux qui ont pouuoir d'excommunier par delegation.

ARTICLE V.

P Our le regard de ceux qui excommunient comme deleguez seulement, leur pouuoir est réglé par leur commission, & ne s'estend point outré les termes d'icelle, à peine de nullité. C'est pourquoy en cas de difficulté il y fault auoir recours, pour en sçauoir bien iuger.



Pour quelles causes on peut excommunier.

CHAPITRE IX.

P Vis que l'Excommunication est la plus grande & la plus rigoureuse peine qui soit en l'Eglise, puis que c'est vne peine d'extremité, & vn supplice de mort spirituelle, *æternæ mortis damnatio*, dit le Canon, puis qu'elle porte vn tel dommage qu'elle met les Chrestiens hors de l'Eglise; les priue des Sacremens, & des suffrages & prieres de toute la Chrestienté, les rend indignes de toute conuersation humaine, les abandonne au Diable, & en ce faisant les expose à tous perils de leur salut; il est bien aisé à conclurre qu'elle ne se peut infliger que pour quelque grand & enorme peché, & à l'extremité quand tous autres remedes sont inutiles. Il ne fault auoir qu'vn iugement naturel pour induire cette conséquence. C'est donc la doctrine de tous les Theologiens & Canonistes, que, pour excommunier quelqu'vn, il fault qu'il apparaisse manifestement qu'il a commis vn peché mortel, & de grauité notable: pour commander ou defendre quelque chose sur peine d'Excommunication, il fault qu'il y ait quelque matiere graue & d'importance, & de peché mortel qui ait de l'enormité. Voicy comme Sainct Thomas fonde cette proposition, *Addit. ad 3. part. q. 21. art. 3.* Par l'Excommunication l'excommunié est en quelque façon forclos du royaume de Dieu (c'est à dire, au moins pour le present, & tandis qu'il crouppist en ce mauuais estat, & pour iamais, s'il ne se conuertist.) Or l'Eglise, qui est iuste, & imite Dieu en ses iugemens, vsant de l'autorité qu'elle a receuë de luy, n'a garde de forclorre aucun du souuerain bien pour lequel il a esté créé, s'il n'en est tout à fait indigne, & ne merite deuant Dieu d'en estre priué. Quand donc elle excommunie quelqu'vn, il fault necessairement qu'elle le iuge auoir commis quelque crime notable, qui le rende indigne du royaume de Dieu;

Dieu ; c'est à dire , peché mortel , qui priue l'homme de la grace & de la charité , laquelle seule luy donnoit droict à la vie eternele. C'est donc chose certaine , que l'Excommunication presuppose en celuy , contre lequel elle est prononcée , vn peché mortel.

Qu'on ne peut excommunier , sinon pour peché mortel , & grief.

ARTICLE I.

Les termes dont vsa Nostre Seigneur en Sainct Mathieu 18. prescriuant la forme de proceder en la correction fraternele auant que venir à l'Excommunication , font paroistre que son intention estoit qu'on n'excommuniasst aucun , sinon pour faulte qui causast la perte de son ame (c'est à dire , faulte mortelle) *Si te audierit , lucratus eris fratrem tuum. Si celuy (dit-il) auquel tu auras remonstré son peché , prend en bonne part ta remonstrance , tu auras en ce faisant gaigné (c'est à dire , sauué) ton frere.* Sur quoy Sainct Augustin dit , *Serm. 16. de verbis Domini ; Quid est , Lucratus est te , nisi , quia perieras , si non lucraretur te ? Que veulent dire ces paroles , Il t'aura gaigné , sinon , que tu estois perdu , s'il ne t'eust gaigné ?* Le peché qu'on suppose auoir esté commis par cét homme estoit donc mortel. Nous auons exemple de ce en la pratique de la premiere Excommunication qui se list en l'Escripture : c'est en la premiere Epistre aux Corinthiens , Chap. 5. là où Sainct Paul , voulant decerner Excommunication contre vn homme incestueux , pose le faict en ces termes : *Omnino auditur inter vos fornicatio , & talis fornicatio , qualis nec inter gentes , itaut uxorem patris sui aliquis habeat : On entend parler publiquement en vostre ville de Corinthe (dit Sainct Paul) d'une espece de paillardise telle & si abominable , qu'il ne s'en void point de semblable entre les infideles , que le fils abuse de sa belle mere , comme si elle estoit sa femme.* Vn faict de cette espece , & si notablement circonstantié , meritoit bien vne sentence d'excommunie. De mesme en la 1. Epistre à Timothée , c. 1. Sainct Paul excommunie Hymenée &

Alexandre, mais c'est pour crime d'apostasie, d'heresie, & de blaspheme. Voilà comme les Apostres ont pratiqué l'intention de Nostre Seigneur en fait d'Excommunications. Suiuant l'ordre de cette premiere discipline, l'Eglise a ordonné en la forme que s'ensuit, *II. q. 3. c. 41. Nemo Episcoporum quemlibet, sine certa & manifesta peccati causa, communionem priuet ecclesiastica: & peu apres: Anathema est aeternae mortis damnatio, & non nisi pro mortali debet imponi crimine, & illi, qui aliter non potuerit corrigi.* Et au Canon suiuant: *Nullus Sacerdotum (id est Episcoporum) quemquam recte fidei hominem pro paruis & leuibus causis, à communionem suspendat.* Le premier Canon dit, qu'il n'est point permis aux Euesques d'excommunier qui que ce soit, sinon pour vne cause certaine & manifeste, & pour vn crime mortel; & encores requiert, que celuy qu'on veut excommunier, se soit rendu incorrigible. L'autre dit, qu'il n'est pas permis aux Euesques d'excommunier aucun Chrestien pour petites & legeres causes. Il fault donc que ce soit pour de grandes causes. Voilà qui est bien clair. Le sainct Concile de Trente a suiuy la disposition des anciens Canons, en la Session 25. c. 3. de Reform. *Quamuis excommunicationis gladius neruus sit ecclesiasticae disciplinae, & ad continendos in officio populos valde salutaris, sobriè tamen magnaque circumspèctione exercendus est; cum experientia doceat, si temerè aut leuibus ex rebus incutiatur, magis contemni quàm formidari, & perniciem parere potius, quàm salutem. Quapropter excommunicationes illae, quae, Monitionibus praemissis, ad finem reuelationis (ut aiunt) aut pro deperditis seu subtractis rebus, ferri solent, à nemine prorsus, praeter quàm ab Episcopo, decernantur: & tunc non aliàs quàm ex re non vulgari: causaque diligenter & magna maturitate per Episcopum examinata, quae eius animum moueat.* C'est à dire. Encores que le glauiue d'excommunication soit le nerf de la discipline ecclesiastique, & grandement salutaire pour contenir les peuples en leur deuoir, neantmoins on doit prendre garde de n'en vser que sobrement, & avec grande circonspection; puis que tant est, que l'experience nous enseigne, que, quand elle est fulminée mal à propos, & pour des choses de peu de consequence, elle est plustost mesprisée que redoutée, & produist plustost la perte des ames, que leur salut. C'est pourquoy les Excommunications,

qui se fulminent ordinairement apres certaines Monitions à fin de reuelation (comme on dit) ou pour le recouurement des choses perduës ou desrobées, ne doiuent estre decernées par qui que ce soit, sinon par l'Euesque; & non autrement, que pour chose qui ne soit point vulgaire, & apres auoir par l'Euesque examiné soigneusement & avec grande maturité la cause qui le meut à ce faire. C'est chose estrange, que cette ordonnance ayant esté receuë en France par tous les Conciles prouinciaux y tenus depuis ledit Concile de Trente, & mesmes estant porté par les Ordonnances royaux, que les Prelats, gens d'Eglise, ou Officiers, ne pourront decerner Monitoires, & user de censures ecclesiastiques, sinon pour crime & scandale public, & es cas, ausquels il est permis par les saints Conciles & Decrets; neantmoins plusieurs Officiaux donnent avec toute facilité, & en toutes occasions, des Monitoires & sentences d'Excommunication, & le plus souuent pour des choses de neant & ridicules, & plus pour satisfaire à la passion de ceux qui les requierent, que pour aucune necessité: & s'il se trouue des Curez capables & de conscience, qui facent difficulté de les publier en telle forme vitieuse, ou en surseoient l'execution, pour euiter le scandale qui en peut reüssir, on les poursuit par des voyes extraordinaires, on les condamne en amendes, on decrette prise de corps contre eux, bref on les traicte avec toutes rigueurs & violences, comme s'ils auoient commis de grands crimes: & ce pendant le glauiue des censures dort, & est despourueu de tout sentiment, pour la punition des crimes horribles, des desordres, & des scandales, desquels les Diocesés sont tous remplis.

C'est vne regle de iustice, & mesmes de la loy naturelle, que la peine soit proportionnée à la faulte; grande pour vne grande faulte, mediocre pour vne mediocre, petite pour vne petite. Que diroit-on d'un Iuge, qui condamneroit à la rotte & à la mort vn homme, pour auoir donné vn soufflet à quelqu'un, ou pour luy auoir dit quelque leger injure, ou pour auoir desrobé quelque chose de peu de valeur? Seroit-ce pas là, non seulement vne iniustice, mais vne insigne cruauté? Et peut-il y auoir de cruauté comparable à celle des Iuges ecclesiastiques, qui condamnent à la mort spirituelle tant de milliers d'ames par leurs

Excommunications indiscretés, & par les scandales qui en reüssissent sur toute l'Eglise ? Le fameux Docteur Gerfon, en vn Sermon qu'il fist au Concile de Rheims en l'an 1408. se plaignant de cét abus, en parloit en cette sorte : *Nunc apud quosdam talis regnat stoliditas, qualis apud illum, qui, ut muscam abigeret à fronte proximi, ictu securis excerebrauit eum.* Il taxe en ce cas les Officiaux, non point seulement d'iniustice, ou de cruauté, mais d'vne vraye folie & bestile, comme manquans du sentiment humain, les comparant avec vn certain fol, qui voyant vne mousche sur le front de son voisin, pour la chasser print vne hache, & luy en donna vn si grand coup, qu'il en fit sortir la ceruelle.

Nous confirmons encores nostre proposition par l'autorité du grand Sainct Leon, en l'Epistre 89. c. 6. *Nulli Christianorum facile communicatio denegetur, nec ad indignantis fiat hoc arbitrium Sacerdotis, quod in magni reatus ultionem inuitus, & dolens, quodammodo, debet inferre animus vindicantis. Cognouimus enim, pro commissis & leuibus verbis, quosdam à gratia communionis exclusos, & animam, pro qua Christi sanguis effusus est, irrogatione tam seui supplicij sauciatam, & inermem quodammodo, exutamque omnimimine, diabolicis incurfibus, ut facile caperetur, obiectam.* Sainct Leon en ces paroles requiert pour matiere d'Excommunication, *magni reatus ultionem*, la punition d'un grand crime ; & encores veult, que le Iuge face cela à regret, & avec desplaisir : il condamne les Excommunications faites pour legeres causes, comme emportans avec soy la perte des ames, pour lesquelles le sang du Fils de Dieu a esté respandu ; & les appelle, *irrogationem seui supplicij, infliction d'un supplice cruel.* Que diroient maintenant ceux à qui la perte des ames est si peu chere pour gagner vne piece d'argent, si les saincts Peres en parlent en ces termes ? Vn iour il y eut quelques-vns, qui eurent la hardiessé de prier Sainct Antonin Archeuesque de Florence de decerner Excommunication contre ceux qui leur auoient pris quelque chose, qui n'estoit pas de grande valeur. Sainct Antonin la leur refusa. Eux, offensez du refus, commencerent à murmurer. Alors le sainct Archeuesque leur voulant faire voir qu'ils auoient tort, se fist apporter vn pain blanc : sur lequel ayant prononcé quelques paroles

comme d'Excommunication , à l'instant ce pain deuint noir comme vn charbon. Cette histoire est rapportée par Vincentius Mainardus , Procureur General de l'Ordre de Sainct Dominique , en la vie de ce bon Sainct qu'il a écrite. Sur laquelle les lecteurs prendront garde de ne se faire pas croire que l'intention de Sainct Antonin fust d'excommunier ce pain : pour ce que , estant vne creature inanimée, totalement incapable de raison, & de peché par consequent, elle estoit aussi incapable d'Excommunication. Mais, ayant affaire à des gens grossiers, qui ne iugeoient des choses que par les sens, & non par la raison, il voulut par vn miracle leur faire voir, quel pouuoit estre l'effect de l'Excommunication prononcée contre les creatures raisonnables, puis que vne simple parole de la malediction d'un Euesque changeoit à l'instant la forme du pain, bon & comestible, en vne forme si estrange & si esloignée de sa nature, qu'il n'y a celuy qui n'eust horreur d'en manger. Ces paroles prononcées sur ce pain ne furent donc pas vne sentence d'Excommunication, comme si Sainct Antonin eust dit, *Je t'excommunie* : mais paroles de malediction, telles que celles que Nostre Seigneur prononça contre le figuier sans fruit, qui à l'instant deuint tout sec. Mais Sainct Antonin les peût appeller du nom d'Excommunication, s'accommodant à la pensée & intelligence des auditeurs sur le subject de l'Excommunication, dont estoit pour lors question: attendu que cette malediction eut le mesme effect enuers le pain, que pourroit auoir l'Excommunication à l'endroit des ames de ceux qui seroient excommuniez, prenant les choses par analogie & proportion de ce qui peut conuenir à chascune desdites creatures. Or, apres auoir fait ce miracle, Sainct Antonin s'adressa à ceux qui luy auoient fait la demande, & leur dist: Qui est celuy d'entre vous, qui voulust à present manger de ce pain, & qui n'eust horreur de l'approcher seulement de sa bouche? Combien pensez-vous que Dieu, & les Anges, & les hommes, ont plus en horreur ceux qui sont frappez d'Excommunication? Allez donc, & vous prenez garde vne autre fois de demander qu'on change la beauté & la candeur des ames de vos freres Chrestiens en vne telle noirceur & deformité que celle

qui est causée par l'Excommunication, pour l'appetit de choses de si peu de valeur comme sont celles de la perte desquelles vous vous plaignez. Voilà les sentimens des Saints en matiere d'Excommunications, qui condamnent la temerité & mauuaïse conscience de la plupart des Chrestiens; qui demandent importunement des Monitoires pour le moindre dommage, & la moindre perte qui leur arriue, ou pour les moindres injures qu'on leur die, comme s'ils ne deuoient rien souffrir, ou perdre, & souuent par vne pure passion contre leur prochain.

Il conste donc, que les choses, pour la consideration desquelles on veult excommunier, doiuent estre choses notables & importantes, non vulgaires, dit le Concile de Trente; & le peché, contre lequel on fulmine, peché mortel & enorme. De cette doctrine il s'enfuit, que toute Excommunication imposée pour vne chose qui n'est pas peché, ou contre vne faulte si legere, & de si peu de consequence, qu'elle ne puisse venir à peché mortel, est nulle, & de nul effect; l'Eglise n'ayant point intention d'attribuer puissance à qui que ce soit d'excommunier aucun sans cause suffisante, ny contre la disposition du Droit, non plus que les loix ciuiles ne donnent pouuoir à vn Iuge de condamner aucun à la mort pour vne faulte legere, qui n'est point crime: & cette sorte d'Excommunication est de celles que les Theologiens & Canonistes disent contenir vn erreur intolerable, pour ce qu'elle repugne à tout droit, diuin, naturel, & humain, ainsi qu'enseigne fort bien Suarez, *de censuris, disput. 18. sect. 3. num. 6.* & mesme en la dispute *4. sect. 6. nombre 9. & seqq.* Partant, lors que l'Eglise, par la disposition du Droit, ou de quelque Statut particulier, par commandement exprés, ou par sentence, ordonne, enjoinct, ou defend quelque chose sur peine d'Excommunication, mesme à encourrir de fait, ceux qui font au contraire n'encourent pas Excommunication, si en leur transgression il n'y a pas de peché mortel; comme il peut arriuer ayant peché par inaduertence, sans vne pleine deliberation, par vne pure ignorance, ou en vne chose de peu, qui ne peut pas causer grand dommage, & en autres semblables cas, que nous specifierons cy-apres.

Mais il fault sçauoir , selon la doctrine de Sainct Thomas, *Addit. ad 3. part. q. 21. art. 3.* que ce n'est pas assez que le peché, pour lequel on excommunie, soit mortel & grief; mais outre cela, il est necessaire qu'il y ait de la desobeissance au commandement ou defences de l'Eglise, & que telle desobeissance porte contumace avec soy. Or, pour faire qu'il y ait de la desobeissance, il fault que la personne, sur qui doit tomber l'Excommunication, ait connoissance du commandement ou de la defence faicte par l'Eglise ou Superieur ecclesiastique, & qu'elle ne veille pas s'y soubmettre, ny se corriger: pour faire qu'en la desobeissance il y ait de la contumace en cette matiere, il fault que la personne sçache bien qu'il y a commandement ou defence faite sur peine d'Excommunication; pour ce que alors ne vouloir pas obeir, c'est resister à son Iuge commandant iuridiquement (qui est ce en quoy consiste la contumace) & cette resistance tesmoigne qu'un homme est incorrigible: & pour ce Paludanus *in 4. sentent. dist. 18. q. 1.* dit, que la contumace est signe d'incorrigibilité. Ce qui est conforme à l'interpretation de Sainct Iean Chrysostome sur ces paroles de Nostre Seigneur, *Si Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut Ethnicus, & Publicanus*, ἀνίατα ὁ τοῖς ἄλλοις νοσεῖ, *Iam enim talis immedicabili morbo laborat.* Par ainsi, celuy qui peche contre telle connoissance, ne voulant pas obeir, faict voir apertement qu'il mesprise l'autorité de l'Eglise; & par son mespris se soustraiant de l'obeissance d'icelle, comme s'il ne luy estoit point subiect, merite d'en estre retranché, & tout à faict mis dehors, c'est à dire, estre excommunié. Ainsi il s'enferme luy-mesme, & n'est excommunié que pour ce qu'il le veult, faisant vne chose par laquelle il est assuré d'encourir l'Excommunication. C'est la cause pourquoy l'Eglise ordonne que la Monition precede l'Excommunication: c'est à dire, que par les voyes ordinaires on face entendre à tous ceux que l'affaire touche qu'il y a Excommunication en tel cas, à ce qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance; & par ce moyen que d'un costé nul n'ait lieu de se plaindre d'auoir esté surpris, ou mal excommunié; & d'autre costé qu'il ne puisse alleguer aucune excuse pour s'en exempter. Pour cette cause i'estimerois, que les

Monitoires, & sentences d'Excommunication, ou Aggraues, deuroient estre publiées au peuple en langage vulgaire, non point en Latin: à celle fin que chascun entendist, non seulement les faiçts pour lesquels on excommunie, mais aussi tous les termes du mandement & de la sentence qui est prononcée, esquels consiste toute l'importance de l'affaire. Telle est la doctrine & pratique ancienne de l'Eglise, ainsi que tesmoigne Sainct Cyprien en l'Epistre 62. *Spirituali gladio superbi & contumaces necantur, dum de Ecclesia eijciuntur.* Telle est la doctrine commune des Theologiens, des Canonistes, & des Casuistes, comme de Sainct Antonin en la troisieme partie de sa Somme theologique, *tit. 24. c. 73.* Gabriel Biel in *Canonem Missæ, lect. 26.* Archidiaconus in *c. 1. de sent. excom. in Sexto.* Zabarella in *c. Perpendimus. extra, de sent. excom. num. 22.* Maior in *4. sentent. dist. 18. q. 2.* Summa Angelica, *verbo, Excommunicatio 1.* Siluester, *verbo, Excommunicatio. 1. num 11.* Dominicus Sotus in *4. sentent. dist. 22. q. 1. art. 2.* Couarruias in *c. Alma mater. §. 9. num. 3.* Nauarre in *Manuali, c. 27. num. 9.* Tolet *Instruct. Sacerd. lib. 1. c. 8.* Gregorius de Valentia *disp. 7. q. 17. de excommunic. puncto 5.* Estius in *4. sentent. dist. 18. §. 15.* Suarez de *cenfuris, disp. 18. sect. 3. num. 30.* Auila de *cenfuris, 2. parte, c. 5. disput. 1. dub. 6.* Sayrus *lib. 1. Thesauri, c. 9. num. 28. & deinceps.* Tous sont fondez sur l'ordre que Nostre Seigneur a donné en Sainct Mathieu c. 18. quand, apres les trois Monitions faiçtes à celuy qui a peché, la premiere en secret, la seconde en presence de deux tesmoins, la troisieme par l'Eglise, il dit: *Si Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut Ethnicus, & Publicanus: S'il ne veult obeir à l'Eglise, tu le tiendras dès-là pour vn Payen, & vn Publicain.* Nostre Seigneur n'entend pas qu'on tienne vn Chrestien pour Payen, ou Publicain, c'est à dire, priué de la communion de l'Eglise, sinon au cas qu'il mesprise tous les aduertissemens qu'on luy a faiçts, & desdaigne d'obeir à l'Eglise. C'est pourquoy *Dominicus Sotus* au lieu allegué dit, que Nostre Seigneur n'a donné à son Eglise le glaive d'Excommunication, sinon pour contraindre ses enfans rebelles à luy obeir: & pour ce, quelque crime qu'un homme puisse auoir commis, tandis qu'il est en disposition d'obeir à l'Eglise, on n'a point pouuoir aucun de

de l'excommunier : & , si d'adventure on prononçoit contre luy Excommunication , elle ne l'attaindra point du tout. Vne preuve certaine de cette doctrine c'est , que , s'il arriue que ce luy qui aura esté excommunié reconnoisse sa faulte , & se soumette aux commandemens de l'Eglise , au mesme temps on le reçoit à reconciliation , & luy donne absolution , moyennant satisfaction competente. La pratique en est ordinaire , & a tousiours esté en l'Eglise ; & la loy en est expresse au Chapitre , *Ex literis de Constitut.* en ces termes : *Cum , tam iuris canonici , quam nostri moris existat , ut is , qui propter contumaciam communione priuatur , cum satisfactionem congruam exhibuerit , restitutionem obtineat : restitutionem* , c'est à dire , d'estre reintegré & remis en ses droicts de la communion Chrestienne , ce qu'on appelle autrement estre reconcilié. C'est donc à dire , que l'Eglise ne l'auoit excommunié que pour sa contumace , puis que se desistant de sa contumace , l'Eglise oublie sa faulte , & luy donne absolution.

Sçauoir si l'on peut excommunier pour choses temporelles.

ARTICLE II.

Sainct Thomas au lieu cy-dessus allegué propose vne question , sçauoir si on peut excommunier pour quelque perte ou dommage temporel. Ce qui peut faire difficulté en cet endroit est , que l'Excommunication estant vne peine spirituelle , & qui priue l'homme des biens spirituels , il ne semble pas qu'il y ait aucun interest de profit temporel , qui puisse meriter , & emporter à la balance de iustice la priuation des biens si importans comme sont les Sacremens , les prieres & suffrages de l'Eglise , & le droict de communion Chrestienne. Car en bonne iustice il fault qu'il y ait de l'egalité , ou , quoy que soit , proportion raisonnable entre le crime & la peine. D'autre part , la iurisdiction de l'Eglise estant purement spirituelle , & pour le bien spirituel des ames , il n'y a pas d'apparence qu'elle se doie estendre sur les choses temporelles , qui sont du ressort des Iuges du

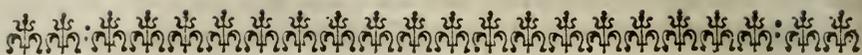
monde. Ces raisons, & autres semblables, ont porté quelques-uns, principalement des heretiques, à se scandaliser de ce que pour des choses temporelles on decerne des Excommunications. Mais, comme la pratique en est commune & ordinaire en l'Eglise, aussi est elle autorisée par le Droit, aux Chapitres, *Ad nostram*, 1. & 2. de *Iurciur.* en l'Extravagante, *Infidelis. de furtis.* & au Concile de Trente, *Seff. 25. c. 3. de Reform.* cy-dessus produit: & Saint Thomas rapporte à ce subject l'exemple de Saint Pierre, lequel aux Actes des Apostres, c. 5. prist autorité de condamner Ananias & Sapphira, pour auoir fraudé l'Eglise d'une partie du prix de la vente de leurs biens, qui estoit vne chose purement temporelle: & Dieu confirma son iugement par miracle, enuoyant à l'un & à l'autre la mort au mesme instant qu'ils eurent fait la faulte, & menti à leur Iuge ecclesiastique. Et nous voyons aux Epistres de Saint Augustin, que de son temps les Euesques excommunioient ceux qui detenoient le bien d'autrui, pour les contraindre de faire restitution. Le passage est notable en l'Epistre 54. vers la fin, là où nous voyons les aduertissemens & Monitions, tant en secret, qu'en public, preceder l'Excommunication, suiuant l'ordre de Nostre Seigneur. *Agimus, quantum Episcopalis facultas datur, & humanum quidem nonnunquam, sed maxime ac semper diuinum iudicium comminantes. Nolentes autem reddere, quos nouimus & malè abstulisse, & unde reddant habere, arguimus, increpamus, & detestamur, quosdam clam, quosdam palam, sicut diuersitas personarum diuersam videtur posse recipere medicinam, nec in aliorum perniciem ad maiorem insaniam concitari. Aliquando etiam, si res magis curanda non impedit, sancti altaris communionem priuamus.* Or le fondement de cette pratique est, que l'Eglise, quand elle decerne des Excommunications pour les choses temporelles, ne regarde pas pour sa fin ou object principal la temporalité, ny l'interest du profit pecuniaire, ou autre semblable; mais le bien spirituel, & le salut des ames de ceux qui sont en peril de se perdre par les pechez qu'ils commettent offensans leur prochain, & prenans ou detenans iniustement ses biens. Ainsi l'Eglise par le moyen de l'autorité spirituelle faisant rendre à vn chascun ce qui luy appar-

tient, exerce acte de iustice, conserue la charité entre les Chrestiens, & r'ameine les pecheurs en voye de salut. Tout cela est spirituel, & demeure dans les termes de la iurisdiction spirituelle & ecclesiastique: & la peine d'Excommunication que l'Eglise inflige aux malfaiteurs, ne procede pas d'un esprit de vengeance, n'y ayant autre interest que de faire iustice; mais d'un esprit de charité maternelle, pour contraindre les meschans de satisfaire à leur prochain, ainsi qu'ils y sont obligez en conscience par le commandement de Dieu auant toute censure, & reparer les torts & dommages qu'ils luy ont faitcs. C'est pourquoy, auant que de venir au remede d'extremité, qui est l'Excommunication, l'Eglise tente toutes voyes de douceur & de charité, par corrections fraternelles & Monitions, pour r'amener à la raison ceux qui sont coupables; & n'vse aucunement d'Excommunication, quand ils veulent par autre voye satisfaire à leur conscience. Ainsi faisant, la compensation que produist en ce cas la bonne iustice de l'Eglise, ne consiste pas en la peine ou vengeance de l'Excommunication, laquelle elle euite tant qu'elle peut, mais en la restitution de la chose qui auoit esté ostée iniustement, bien, ou honneur. Que peut-on faire plus sainctement que cela? Quand il est dit au Decalogue, *Tu ne desrobberas point*, ce commandement est fait en matiere de biens temporels: & neantmoins, comme la fin d'iceluy est de conseruer la charité entre les hommes (chose purement spirituelle) aussi la transgression consiste en la volonté déreglée de faire contre le commandement de Dieu, qui est pareillement vne chose toute spirituelle. Si donc l'Eglise venoit à decerner Excommunication contre les transgresseurs de ce commandement, ne voulans restituer ce qu'ils auroient desrobbé, ou emporté violemment, elle ne feroit autre chose que de les reduire à l'observance du commandement de Dieu, en les obligeant de rendre au prochain ce que Dieu veult luy estre rendu: & en ce cas tout l'exercice de sa iurisdiction seroit spirituel. Il n'est donc point indigne de l'autorité que l'Eglise a receuë de Iesus-Christ en edification, d'excommunier en matiere de choses temporelles, puis que la fin qu'elle se propose est simplement de procurer le

salut des ames sur lesquelles elle a directement iurisdiction, en procurant la restitution du bien d'autrui, & reparation des torts qu'on luy a faicts, pour reduire le tout au poinct de la charité.

Mais en ce genre d'Excommunications les Superieurs & Iuges ecclesiastiques doiuent bien prendre garde, que les choses, pour lesquelles ils decernent leurs censures, soient choses notables, en l'vsurpation ou detention desquelles indubitablement il y ait peché mortel, & prejudice notable aux parties lezées. Non-obstant quoy, s'il se trouue quelques-vns en particulier qui ayent pris & retenu quelques choses de peu comprises au Monitoire, comme telles choses ne sont pas capables de former vn peché mortel, aussi ne sont elles pas bastantes pour faire tomber ceux qui les ont prises en Excommunication. La difficulté est seulement quand la perte ou dommage en gros & pour le total est notable, & que plusieurs ont contribué au larcin, sçauoir si ceux, qui ont pris peu de chose, seront exempts de l'Excommunication prononcée contre tous ceux qui ont faict le dommage: car, s'ils en sont exempts, il pourroit arriuer que le dommage ne seroit iamais réparé, ce qui seroit contre l'intention de l'Eglise, laquelle vise tousiours à faire rendre à vn chascun ce qui luy appartient. C'est icy vn poinct, auquel les Confesseurs doiuent apporter vne grande circonspection, pour empescher qu'il ne s'y commette de la fraude. Prenons pour exemple, que plusieurs sont allez en vne vigne, & y ont pris des raisins, chascun en vne petite quantité: mais pourtant le total du dommage faict par tous ces picoreurs à diuerses fois vient à vne quantité notable, & cause grande perte au seigneur de la vigne. Posé donc qu'il y ait Excommunication fulminée contre ceux qui ont faict le dommage, sçauoir si tous sont excommuniés, aussi bien ceux qui ont desrobbé peu de chose, comme ceux qui pourroient auoir desrobbé beaucoup? Cette question n'est pas sans difficulté. La resolution me semble iuste de dire, que, si tous par complot & commune intelligence ont rauagé la vigne, coopérans à mesme fin, quoy que separement, ils ont tous peché mortellement, pour ce qu'ils ont tous contribué par volonté expresse, & en effect, à faire vn dommage notable à leur prochain,

& par consequent ont encouru l'Excommunication ; & , s'ils veulent en estre absouls , il fault qu'ils fassent restitution, chascun pour la quantité qu'il a prise : que s'ils ne restituent pas, l'auteur & principale cause du larcin est obligé de restituer pour le tout. S'ils n'ont point agi par vn commun dessein ou consentement, mais ont desrobé chascun pour soy separement, ayans neantmoins bonne connoissance que les autres y alloient, & desrobboient comme eux ; quoy que la quantité de raisins que chascun a prise ne soit pas notable, ils encourrent tous excommunication : pour ce que sciemment & delibérément ils ont cooperé a causer vn dommage notable au seigneur de la vigne, ne pouuans douter que, chascun prenant de son costé, en fin ledit seigneur se trouueroit despoüillé de toute sa vendange, ou, quoy que soit, d'une partie notable d'icelle. La raison de ce est, que l'intention de l'Eglise a esté de fulminer Excommunication à raison de tout le dommage, qui est notable : si bien que tous ceux qui y ont contribué sciemment y sont subjects. Que si les particuliers n'ont eu aucune connoissance que d'autres y fissent dommage, le peché n'estant que veniel à cause de la modicité de la chose, ils n'encourent pas Excommunication, sinon que par apres ils sceussent le dōmage que les autres ont fait : car en ce cas ils seroient tenus de restituer leur quotité à peine d'Excommunication ; d'autant que à faulte de restitution le seigneur demeureroit priué de son bien, & notablement incommodé. Cette resolution est de *Dominicus Sotus in 4. sentent. dist. 22. q. 1. art. 2. Couarruias, Variar. resolut. lib. 1. c. 3. num. 12. Medina, Cod. de rebus restit. q. 10. ad finem. Ludouicus Lopez, Instructorij consc. 1. parte, q. 93. Tolet, Instruct. sacerdot. lib. 1. c. 8. Petrus à Nauarra de restit. lib. 3. dub. 5. not. 47. Auila, de censuris, parte 2. c. 5. disp. 2. dubit. 3. Sayrus, in Thesauro, lib. 1. c. 9. num. 9.* Voilà le seul cas que les Docteurs cōtent, auquel l'Excommunication puisse estre encouruë, nonobstant que le peché, lors qu'il a esté commis, ne fust que veniel. Il ya encores quelques autres cas qui regardent les causes de l'Excommunication, mais nous remettons à en traicter aux Chapitres des Monitoires.



Comment on peut reconnoistre, si vne Excommunication est iuste, ou iniuste ; valable, ou nulle :

CHAPITRE X.

 E font deux choses grandement differentes, de dire vne Excommunication valable, ou vne Excommunication iuste ; vne Excommunication nulle, ou Excommunication iniuste : & y a grande difference, en matiere des difficultez qui peuuent suruenir, de respondre sur vne Excommunication valable, ou nulle ; ou bien sur vne qui soit iuste, ou iniuste. C'est pourquoy nous faisons ce Chapitre à part, pour en donner esclarcissement. Car c'est vn des poincts qui tombe le plus souuent en controuerse, quand il est question de discipline ecclesiastique, ou de procès, sçauoir si vne Excommunication, portée par vn Iuge ou Prelat, a esté nulle, ou seulement iniuste ; & les moyens de se pouruoir ou defendre contre l'vne ou l'autre sont bien differens.

Nous appellons vne Excommunication valable ou valide, celle qui a effect infalliblement, pour ce qu'elle est prononcée avec toutes les conditions essentielles, & necessaires pour la faire subsister. Mais l'Excommunication iuste est celle, en laquelle on a gardé toutes les formes & procedures ordonnées de Droit, quoy que autrement il peust arriuer qu'elle manquaist de quelque chose essentielle, qui la rendroit nulle & inualide. Tellement qu'il peut estre qu'vne Excommunication sera iuste, neantmoins nulle en effect, comme il peut aussi arriuer, qu'vne Excommunication sera nulle, & que nonobstant elle ne sera pas iniuste. Cela se doit entendre des Excommunications qui s'appellent *ab homine*, c'est à dire, qui emanent immediatement d'vn Prelat ou Iuge ecclesiastique : car pour le regard de celles qui sont ordonnées de Droit, ou à *Canone*, qui sont des loix stables & permanentes, & regardent les actions futures, elles sont

toutes iustes & valables, *sententia canonis semper ligat, & est iusta*, dit *Speculator lib. 2. de positionibus, §. 7. num. 43.* d'où est venue la maxime de Droit, *A pena iuris non appellatur*, on n'appelle jamais d'une peine ou censure portée par le Droit, mais seulement de celles ordonnées par un Juge ou Prelat particuliers, lesquels sont sujets à erreur, & ignorance, à mesprise, à passion, & iniustice.

De l'Excommunication valide, ou inualide.

ARTICLE I.

IL y a quatre conditions requises pour rendre une Excommunication valable : la premiere, que celui qui la prononce, ou ordonne, ait vraiment intention d'excommunier : la seconde, qu'il ait pouvoir legitime de Superieur, ou Juge, & par consequent que ceux qu'il excommunie soient ses sujets & iuridiciables : la troisieme, que son pouvoir ne soit point lié ou empesché par default de iugement, par intrusion en sa charge, par Excommunication, ou suspension de iurisdiction (à raison de laquelle il ait esté denoncé publiquement excommunié, ou suspens) par appel precedent, ou recusation ; & au cas qu'il fust seulement delegué, que sa commission ne soit point finie, ou reuoquée, ou qu'il n'entreprenne point plus que ne porte sa commission : la quatrieme, que la cause, pour laquelle il excommunie, soit bonne & suffisante, bien prouée & manifeste ; bref que sadite sentence ne soit tachée d'aucun des defaultz cottez cy-dessous en la description de l'Excommunication nulle. Nous appellons Excommunication nulle, celle qui est prononcée par un homme priué de iugement, ou qui n'a pas vraiment intention d'excommunier ; qui n'a point de iurisdiction, ou, quoy que soit, n'en a pas au fait dont est question, ou n'en a pas sur ceux qu'il entreprend d'excommunier, comme pourroient estre ceux qui ne sont de son ressort, ou les exempts estans au dedans de son ressort ; qui, estant delegué, outrepasse les termes

de la commission, ou excommunié apres qu'elle est expirée, ou reuoquée, ou bien contre l'intention de celuy qui l'a delegué; qui excommunie pour vn fait passé sans aucune Monition; qui excommunie apres vne appellation deuëment interiettée, ou apres auoir esté refusé, ou au cas que sa delegation fust emanée d'vn Prelat excommunié, ou obtenuë par vn excommunié; ou quand la sentence contient vn erreur intolerable, c'est à dire, que ledit Prelat excommunie quelqu'un pour auoir bien fait (comme Diotrophès, qui excommunioit les Chrestiens pour auoir receu par hospitalité les pelerins, en l'Epistre troisième de Sainct Iean) ou pour n'auoir pas voulu mal faire, ou pour n'auoir pas fait vne chose impossible, pour vne chose ridicule, ou apertement faulse, pour vne chose qui est expressément contre la loy diuine, ou contre la disposition du Droit, suiuant ce qu'en-seigne la Gloze sur le Chap. *Per tuas. de sent. excom.* Toutes lesquelles causes de nullité procedent du default de pouuoir, & de cause legitime, desquelles nous auons parlé aux Chapitres 8. & 9. Ces causes sont rapportées par la Gloze *in c. Prasenti. de sent. excom. in Sexto*, *Hosienfis in Summa, lib. 5. tit. de Clerico excom. minist. Siluester, verbo, Excommunicatio 2. Summa Angelica eodem verbo 3. Armilla*, & les autres Docteurs en suite.

De l'Excommunication iuste, ou iniuste.

ARTICLE II.

Quant à l'Excommunication iuste, nous allons la faire voir par l'opposition de son contraire, qui est l'Excommunication iniuste. Il y a trois sortes d'Excommunication iniuste, selon la Gloze, & la doctrine commune des Canonistes sur le Chap. *Sacro. de sent. excom.* l'vne, qui est telle par default de droicte intention; l'autre par default d'ordre canonique; la troisième par default d'vne cause legitime. Celle par default de droicte intention est, quand le Prelat ou Iuge ecclesiastique excommunie quelqu'un, non par zele de iustice, ou de correction, mais

mais pour son plaisir, ou par passion & mauuaise volonté qu'il a, quoy que la cause portée par la sentence soit iuste & veritable. C'est de cette sorte d'Excommunication que parle Sainct Leon en l'Epistre 89. c. 6. quand il dit : *nec ad indignantis fuit hoc arbitrium sacerdotis*. Vne Excommunication est iniuste par default d'ordre, quand on n'y garde pas les formes de iustice ordonnées par le Droit Canon, qui sont, qu'on face trois Monitions auant qu'excommunier, ou autrement vne pour trois, avec trois termes assignez par interualles competans; & que la sentence soit redigée par escrit, & contienne expressément la cause pour laquelle on excommunie, & qu'on en deliure coppie à la partie dans le mois, si on en est requis, suiuant la disposition du Chapitre, *Sacro. de sent. excom.* & du Chapitre, *Cum medicinalis. eodem tit. in Sexto*. Le default de la cause rend vne Excommunication iniuste, quand on n'exprime point en la sentence la cause pour laquelle on excommunie; ou quand celle dont on prend pretexte n'est pas veritable, ou bien, si elle est veritable, elle n'est pas suffisante ny raisonnable, ny prouuée en iustice; ou en dernier lieu quand la sentence est bien prononcée avec toutes les formes requises, mais sur la deposition de faulx tesmoins, l'accusé estant innocent du fait; car deuant Dieu & en verité elle est iniuste, quoy que deuant les hommes & en apparence elle soit iuste.

*Quelle difference il y a entre l'Excommunication nulle,
& celle qui est iniuste.*

ARTICLE III.

LA sentence d'Excommunication qui est nulle de soy, ou de droit, comme disent les Theologiens, c'est à dire, nulle par default de quelque condition essentielle (comme pourroit estre le default de iugement, d'intention, de iurisdiction, de cause vraye & suffisante) ou par default de l'ordre substantiel de droit (comme seroit si ladite sentence auoit esté renduë

apres vne appellation legitime , ou sans aucune Monition) comme elle ne merite le nom de sentence , aussi n'a-elle aucun effect , ny enuers Dieu , ny enuers les hommes : en consequence de quoy elle ne priue le sententié , ny des suffrages de l'Eglise , ny des Sacremens , ny d'aucuns biens spirituels ; & pour cette consideration les Canons disent que tel excommunié n'a besoin d'absolution , d'autant que qui n'a point esté lié , n'a point besoin d'estre deslié : *c. Cui est illata. 11. q. 3. Cui est illata sententia , deponat errorem , & vacua est : sed , si iniusta est , tanto eam curare non debet , quanto apud Deum & Ecclesiam eius neminem potest iniqua grauare sententia. Ita ergo ea se non absolui desideret , qua se nullatenus perspicit obligatum.* Nous voyons vn exemple de cela en l'Epistre 26. du 2. liure de Sainct Gregoire , là où Magnus , Prestre de l'Eglise de Milan , ayant esté excommunié sans cause par vn Euesque , Sainct Gregoire ne luy donne point absolution , & n'ordonne point qu'il la demandera , mais simplement luy mande que continuë de faire ses fonctions , sans autre ceremonie. *Sicut exigente culpa quis à Sacramento communionis dignè suspenditur , ita insontibus nullo modo talis debet irrogari vindicta. Comperimus si quidem , quòd Laurentius , quondam frater & Coëpiscopus noster , nullis te culpis exigentibus communionem priuauerit : ideoque huius præcepti nostri autoritate munitus officium tuum securus perage , & communionem sine aliqua sume formidine.* Suiuuant quoy *Hostiensis , in Summa , lib. 5. tit. de sent. excom. §. quis sit effectus* , dit : *Si enim sententia nulla sit ipso iure , nec timenda est , nec tenenda.* Et plus expressement Nauarre en sa Relection sur le Chap. *Cùm contingat. de Rescript. causa nullit. 15. remed. 2. Sententia nulla non est appellanda sententia , neque parit effectus sententia : & , sicut iuris caret effectu , sic & autoritate , & nomine rei iudicaturæ carere debet , nec nomen sententiæ meretur.* Cette doctrine est commune entre les Docteurs , lesquels en tirent cette consequence ; que celuy , contre lequel auroit esté prononcée vne sentence d'Excommunication nulle , celebrant apres cela la sainte Messe , ou exerçant quelque fonction de ses Ordres , ne tombe point en l'irregularité de laquelle nous auons parlé cy-dessus au Chapitre 5. pour ce que , n'ayant point encouru l'Ex-

communication, il ne peut encourrir la peine canonique, à laquelle ne sont subjects que ceux qui sont vrayement & en effect excommuniiez. Voilà pour ce qui regarde les effects interieurs de l'Excommunication. Mais pour le regard de l'effect exterieur d'icelle, qui est de priver l'excommunié des fonctions exterieures & publiques du sacerdoce, ou d'un Ordre sacré, & de la conuersation ou communication avec les Chrestiens, il ya vne chose particulierement à considerer, qui est de grande consequence. C'est que, quand la nullité ou inualidité de la sentence n'est pas notoire au public, celuy contre lequel elle a esté donnée, quoy que, estant bien asseuré de sa part qu'elle est nulle, il puisse celebrer la saincte Messé en secret, & en presence de ceux qui en ont connoissance comme luy, ou en lieu auquel on ne sçait du tout rien de l'affaire, comme seroit en vn autre Diocese; & quoy qu'il puisse receuoir & administrer les Sacremens, & communiquer avec les Chrestiens en bonne conscience; neantmoins en public, & en lieu où on a connoissance de telle Excommunication, & où on ignore la nullité, il est obligé de s'en abstenir, deferant par reuerence à l'autorité de l'Eglise qui l'a sententié, de peur de faire scandale, & donner subject au monde de s'offenser de ce qu'il ne luy obeist pas, apres vne sentence iuridique: ce qui se doit entendre, si la sentence a esté denoncée publiquement. Mais en ce cas, pour se tirer de peine, les Docteurs sont d'aduis, que le sententié publie les causes pour lesquelles la sentence est nulle: apres quoy ils sont tous d'accord qu'il se peut comporter publiquement, en tous lieux, & deuant toutes personnes; comme n'estant point excommunié, conuerser avec le monde, receuoir les Sacremens, & exercer les fonctions de ses Ordres, s'il est *in sacris*, sans scrupule: & par consequent ceux qui le hanteront, & communiqueront avec luy, ayans connoissance de la nullité de la sentence, n'encourront aucune Excommunication. Nous produirons en confirmation de cét aduis le tesmoignage de *Gabriel Biel in 4. sentent. dist. 18. q. 2. conclus. 8.* dont s'est autrefois serui Nauarre en sa propre cause, pour ce qu'il est tres-exprés, & contient tout ce que disent les autres Docteurs: mais chez Nauarre il est

beaucoup tronqué. Le voicy entier, comme nous l'auons tiré de son propre Auteur. *Si verò sententia excommunicationis fuerit nulla ob defectum iurisdictionis super excommunicatum simpliciter, vel in illo casu quo fertur excommunicatio, vel quia fertur post appellationem legitimè interpositam, vel quia habet intolerabilem errorem expressum, aut quia nulla precessit Monitio, vel ob alium defectum, propter quem ipso iure est irrita; tunc non oportet eam timere, nec se pro excommunicato gerere, vitando communionem sacramentorum & hominum: quoniam quod non est, non oportet timere. Sed, dum sententia est nulla, iam non est excommunicatio, neque quoad Deum, neque quoad Ecclesiam. Et ergo non est timenda quoad Deum, quia nulla culpa; nec quoad Ecclesiam, quia, secundum veritatem, nullam sententiam iuris incurrit, qui sententiam, quæ nulla est, non custodit. Timenda tamen est, non sententia, sed scandalum populi vulgaris nescientis sententiam esse nullam: & ad illud sedandum seruanda est in publico, quousque scandalum rationabiliter sedatum fuerit. Vnde, si aliquis publicè excommunicatur & denuntiatur nulliter, ex aduerso publicet sufficienter ipse causam propter quam sententia est irrita: quo facto, non pareat sententiæ. Et, si aliquis tunc scandalizatur, non est scandalum pusillorum, sed Pharisæorum, secundum regulam Christi Matthæi 15. contemnendum. Attamen non tenetur eam seruare in occulto ante scandali sedationem: sed neque in occulto, neque in publico, coram sapientibus, quibus nota est nullitas sententiæ, tenetur eam obseruare. C'est aussi l'aduis de Paludanus in 4. sent. dist. 18. q. 1. de Sainct Antonin, en sa Somme theologique, partie troisieme, titre 24. c. 73. §. 1. de Siluester, verbo, Excommunicatio 2. num. 1. in fine: de Nauarre au lieu alleguè, & en son Manuel c. 27. num. 3. Gutierrez canonic. quæst. lib. 1. c. 4. num. 36. & seqq. Auila de censuris, parte 2. c. 6. dub. 1. Sayrus in Thesauro, lib. 1. c. 16. num. 43. de Graffijs, Decis. aur. lib. 4. c. 3. num. 13. La mesme chose se doit obseruer en matiere de suspension & d'interdit, selon qu'enseignent les Docteurs. C'est pourquoy en l'an 1624. Monsieur l'Euêque d'Angers ayant publié vne sentence de suspension nulle contre quelques Dignitez & Chanoines de son Eglise, le Chapitre interessé en cette cause, pour oster le scandale du public, & exempter de*

blasme ceux qui estoient taxez par ladite sentence, quoy qu'ils n'y fussent pas exprimez nommément, publia le liure de sa Defense, auquel il iustifia les causes de nullité de ladite sentence: combien que ce remede n'estoit pas absolument necessaire, pour ce que, ledit Chapitre avec toute l'Eglise ayant esté peu auparauant déclaré par sentence & par Arrest contradictoire exempt de la iurisdiction dudit sieur Euesque, au sceu de toute la France, attendu la celebrite de la cause, & maintenu en la possession immemoriable de sadite exemption, tout le monde estoit deuëment informé, que ledit sieur Euesque n'auoit nul pouuoir de prononcer sentence contre aucun des Dignitez, Chanoines, & habituez de ladite Eglise, & par consequent la nullité de la suspension estoit notoire au public.

L'Excommunication iniuste, de quelque iniustice ou malefaçon qu'elle soit affectée, moyennant qu'il n'y ait point de nullité meslée, elle a tousiours son effect, & lie celuy qui est sententié, aussi bien que si elle estoit la plus iuste du monde; le lie, dis-je, tant au for interieur, qu'en l'exterieur, sauf à luy de se pouruoir contre la procedure, s'il se trouue greué: mais quelque appellation qu'il interjette apres la sentence renduë, cela ne suspend ny empesche en aucune façon l'effect de la censure, & ne donne lieu à vne absolution *ad cautelam*. La raison est, pour ce que, par la maxime de Droit, *excommunicatio trahit secum executionem*, c. *Pastoralis*, de *appell.* c'est à dire, que au mesme moment qu'une Excommunication est prononcée valablement, elle a son effect, & tire avec soy l'execution de la sentence, sans aucun retardement: d'où la Gloze sur ledit Chap. *Pastoralis*. dit, *Sententia excommunicationis, vel statim ligat, vel statim nulla est.* C'est pourquoy les Docteurs disent, que, quelques aduis qui soient donnez à vn excommunié par les Aduocats, ou autrement, qu'il auroit esté excommunié iniustement, où qu'il y auroit à douter si la cause de son Excommunication a esté iuste, neantmois ledit excommunié doit deferer à la sentence, & se porter comme excommunié, se prenant bien garde de la mespriser, & au prejudice d'icelle s'immiscer aux ministeres sacrez, ou faire autres choses quelconques defenduës

aux excommuniez : pour ce qu'il n'appartient à aucun de se faire iuge en sa propre cause. Il ne luy reste autre voye que d'auoir recours au Superieur pour en estre releué par son iugement, ou faire penitence, s'il est coupable, pour obtenir absolution de celuy qui l'a excommunié.

Il y a neantmoins deux exceptions de cet effect de la sentence d'Excommunication iniuste. L'une est du Chap. *Statuimus. de sent. excom. in Sexto*, où il est dit, que, s'il arriuoit qu'un Iuge ou Superieur ecclesiastique excommuniast quelqu'un d'Excommunication maieure, pour auoir communiqué ou participé avec un qui auroit esté excommunié par luy-mesme, és choses qui portent Excommunication mineure, sans luy auoir fait au préalable les trois Monitions canoniques, en ce cas l'Excommunication seroit nulle, quoy que autrement lesdites trois Monitions ne soient pas des conditions de l'ordre substantiel & necessaire de l'Excommunication, & que l'omission d'icelles de soy n'affecte la sentence sinon du vice d'iniustice, & non pas de nullité. L'autre exception est, lors que la cause, pour laquelle un homme a esté sententié, n'est pas veritable, ou n'est pas suffisante pour l'Excommunication, c'est à dire, n'estant pas peché, ou n'estant pas peché mortel, & que l'accusé est innocent. Car en ce cas, n'y ayant point en effect de cause d'excommunier, l'Excommunication est nulle, & ne lie nullement la personne, suiuant ce qu'a esté dit cy-dessus, quoy que autrement toutes les formes de iustice ayent esté gardées, & la condamnation paroisse iuridique. Cette resolution est tenuë communément par les Theologiens contre le sentiment des Canonistes, comme par *Hadrianus quodlibet. quæst. 6. §. sed dubium est. Maior in 4. sent. dist. 18. q. 2. §. Secundò arzuitor. Dominicus Sotus in 4. sent. dist. 22. q. 1. art. 3. Bartolomæus Medina, Instruēt. Confessar. c. 11. §. 2. Suarez de censuris, disp. 4. sect. 7. num. 13. de Grassijs Decis. aur. lib. 4. c. 3. num. 23. Tolet Instruēt. Sacerd. lib. 1. c. 10. num. 6. & 7. Viualdus, de excomm. c. 3. num. 12. Auila de censuris, parte 2. c. 6. dubit. 3. conclus. 1. Sayrus lib. 1. Thesauri, c. 16. num. 8. & seqq. Nuarrus in Manuali, c. 27. num. 3. in fine. Conink disput. de censuris, dub. 13. Seulement est-il à remarquer, qu'en ce cas*

il fault vser de la mesme precaution que nous auons dit cy-dessus ; c'est à dire, que , pour euitier le scandale , en public & à la veuë du monde , le condamné doit obeïr à la sentence , iusques à ce que par les voyes de droict il en ait esté autrement ordonné. C'est proprement le cas du Canon , *Episcopus. II. q. 3. Episcopus , Presbyter , aut Diaconus , à gradu suo iniuste deiectus , si in secunda Synodo innocens reperiatur , non potest esse quod fuerat , nisi gradus amissos recipiat coram altari de manibus Episcoporum.* Car , si au mespris de ladite sentence le condamné continuoit de faire comme n'estant point excommunié , il seroit au for exterieur presumé auoir violé la censure de l'Eglise , & par ce moyen seroit déclaré auoir encouru les peines portées contre les excommuniés , & mesme estre tombé en irregularité , si en cét estat il estoit prouué contre luy qu'il eust exercé acte de ses Ordres : quoy que au for de conscience il ne fust point excommunié , ny par consequent subject aux peines de l'Excommunication , ny à l'irregularité , posé qu'il fust bien asseuré de son innocence. Cette precaution est de l'aduis de tous les Docteurs cy-dessus cottez. Ils semblent s'estre fondez sur l'autorité de Sainct Gregoire le grand en l'Homilie 26. sur les Euangiles , qui dit ainsi , parlant de la puissance de lier & deslier , que les Pasteurs de l'Eglise ont receuë de Nostre Seigneur : *Sed utrùm iuste an iniuste obliget Pastor , pastoris tamen sententia gregi timenda est : ne is qui subest , & cum iniuste forsitan ligatur , ipsam obligationis suæ sententiam ex alia culpa mereatur. Pastor ergo vel absoluerè indiscretè timeat , vel ligare : is autem qui sub manu pastoris est , ligari timeat vel iniuste , nec pastoris sui iudicium temerè reprehendat : ne , etsi iniuste ligatus est , ex ipsa tumidæ reprehensionis superbia , culpa , quæ non erat , fiat.* Sainct Gregoire a tiré cette sentence de Sainct Urbain 1. en son Epistre decretale , en laquelle il dit : *Valde enim timenda est sententia Episcopi , licet iniuste liget aliquem ; quod tamen summoperè prauidere debet.*

*Explication de la sentence de Saint Gregoire sur la
difference cy-dessus.*

ARTICLE IV.

DE ce texte a esté tirée la sentence qu'on fait passer communément pour maxime de Droit, rapportée au Decret *11. q. 3. c. 1. Sententia Pastoris, siue iusta, siue iniusta fuerit, timenda est* : de laquelle quelques-vns ont voulu se seruir, pour impugner la doctrine cy-dessus, & dire que toute sentence d'Excommunication, quelle qu'elle soit, iniuste aussi bien que iuste, a effect d'excommunier celuy qui est sententié. Pour à quoy respondre, suffiroit de dire, que ny cette sentence du Decret, ny le texte de Saint Gregoire, ne disent en aucune façon que toute sentence iniuste du Pasteur ait effect pour porter Excommunication : mais seulement, que toute sentence du Pasteur, iuste ou iniuste, est à craindre (d'autant qu'il est tousiours à presumer que le Iuge a prononcé iustement, & n'appartient pas à l'excommunié d'en faire l'interpretation à sa mode, comme dit Saint Gregoire) qui est vn sens bien different de celuy qu'on en veult tirer. Mais, pour esclarcir dauantage cette matiere, nous disons, suiuant la doctrine commune ; particulièrement de *Maior in 4. sent. dist. 18. q. 5. §. Secundò arguitur.* que toute sentence renduë contre iustice s'appelle iniuste : mais, pour ce qu'il y en a de deux especes, l'vne qui non seulement est iniuste, mais aussi nulle ; l'autre, qui est bien iniuste, mais non pas nulle ; les Theologiens, pour euiter la confusion que peut apporter l'attribution d'vn mesme nom à choses differentes, ont accoustumé de faire cette distinction, que d'appeller la premiere espece simplement, sentence nulle, Excommunication nulle ; la seconde espece, sentence iniuste, Excommunication iniuste, comme nous les auons appellées dès le commencement de ce Chapitre, donnans à la seconde espece par appropriation le nom qui autrement estoit commun entr'elles, à celle fin de parler

parler plus clairement. Neantmoins il se trouue assez d'Auteurs, qui tiltrent du nom d'iniuste aussi bien l'Excommunication qui est nulle, comme celle qui ne l'est pas, à l'imitation du Canon, *Cui est illata*. auquel la sentence d'Excommunication nulle est appellée, *iniusta*, & *iniqua*, selon l'interpretation d'Archidiaconus & Præpositus sur ledit Canon, & de mesme au Canon, *Irritam*: & *Couarruuias in c. Alma mater. parte 1. §. 7. num. 7.* Pour respondre donc à cette sentence du Decret, ou, pour mieux dire, à l'interpretation qu'on luy veult donner contre la naïueté de ses termes, nous disons, qu'il est vray que toute sentence d'Excommunication iniuste, qui n'est blessée d'aucune nullité, est à craindre aussi bien que si elle estoit iuste, pour ce qu'elle a le mesme effect qu'une Excommunication iuste, le default des procedures qui ne sont pas essentielles, ne pouuant empescher qu'elle n'inflige le coup de la mort spirituelle, procedant d'un Iuge qui a pouuoir & intention d'excommunier. *Quantumcumque iniusta sit sententia, dum tamen non sit nulla, tenenda est & timenda*, dit *Hostiensis in Summa. lib. 5. de sent. excom. §. Quis sit effectus*: & à semblable *Couarruuias in c. Alma mater, parte 1. §. 7. num. 7.* qui tire de-là cette consequence, que celui qui a esté excommunié iniustement, s'il s'ingere d'exercer ses fonctions d'Ordre, & faire chose quelconque defenduë aux excommuniés, est irregulier, & subject aux peines ordonnées contre les excommuniés qui n'obeissent pas à la censure: ce qu'il prouue par plusieurs autoritez. L'Excommunication iniuste, qui manque de cause legitime & suffisante, & par consequent est nulle, est à craindre seulement au for extérieur, auquel le iugement ayant esté donné avec les formes ordinaires, *seruata integritate iudicarij ordinis*, on croit en public que le sententié est deuëment atteint & conuaincu du crime digne d'Excommunication, & iustement condamné: c'est pourquoy nous auons dit cy-dessus qu'il estoit obligé, pour euiter scandale, de se comporter en public comme bien excommunié, iusques à ce qu'il en eust esté releué par les voyes de Droit: mais en conscience & deuant Dieu, n'ayant aucunement encouru l'Excommunication, pour ce qu'en verité il n'y auoit point de cause

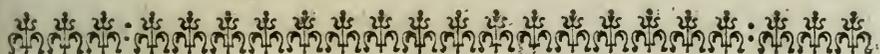
pourquoy on le deust excommunier, cette sentence n'est point à craindre, non plus que si elle n'estoit point. Quant à la sentence qui est tout à fait & manifestément nulle, elle n'est point à craindre en aucune façon, ny deuant Dieu, ny deuant les hommes, suiuant le Canon de Gelase.

Quelles peines sont ordonnées contre ceux qui excommunient iniustement, & mal à propos.

ARTICLE V.

Avant que finir ce Chapitre, nous sommes obligez de faire voir combien l'Eglise a en horreur ceux qui fulminent l'Excommunication iniustement, & de quelles peines elle les punist. Sainct Clement au 2. liure des Constitutions Apostoliques, c. 21. en parle ainsi. *Scitote enim, quod qui eum, qui iniuriam non fecit, eijcit (ex Ecclesia) aut eum qui se conuertit non recipit, fratrem suum occidit, & sanguinem eius fundit; cuius sanguis, qui ad Deum clamat, requiretur. Iustus enim, à quopiam iniuste occisus, apud Deum erit in requie sempiterna. Similiter ei euenit, qui ab Episcopo sine causa fuerit excommunicatus.* Le Canon, *De illicita. 24. q. 3. Is autem qui legitimè non excommunicauerit, in tantum abstineat à sacra communione tempus, quantum maiori sacerdoti (id est, Superiori) visum fuerit: ut, quod iniuste fecerit, iuste patiatur.* Et au mesme Canon est rapportée cette sentence de Sainct Gregoire (qui est en l'Epistre 6. du 2. liure) *Cassatis prius, atque in nihilum redactis predictæ sententiæ tuæ decretis, ex Beati Petri Principis Apostolorum autoritate decernimus, triginta dierum spatio te, sacra communione priuatam, ab omnipotenti Deo nostro tanti excessus veniam cum summa penitentia ac lacrymis expiare.* Par le Canon, *Non in perpetuum. eadem.* ce crime est condamné de sacrilege. Par le Chapitre, *Sacro. de sent. excom.* pour auoir excommunié sans Monition competante, l'excommuniateur *ingressum Ecclesiæ per mensem unum sibi nouerit interdictum, alia nihilominus pœna multandus, si visum fuerit expedire.*

Siil excommunie *absque manifesta & rationabili causa*, *condemnetur ad interesse excommunicato*; *aliàs nihilominus, si culpa qualitas postulauerit, Superioris arbitrio puniendus*; *cùm non leuis sit culpa tantam infligere pœnam insonti.* Au Chapitre, *Cùm medicinalis de sent. excom. in Sexto.* contre le Superieur qui excommunie sans mettre sa sentence par escrit, sans exprimer la cause pour laquelle il excommunie, & sans desliurer coppie d'icelle à la partie ce requerant, est ordonné ainsi que s'ensuit: *Si quis autem Iudicum huiusmodi Constitutionis temerarius extiterit violator, per mensem unum ab ingressu Ecclesiæ, & diuinis Officijs, nouerit se suspensum. Superior verò, ad quem recurritur, sententiã ipsam sine difficultate relaxans, latorem excommunicato ad expensas, & omne interesse, condemnet, & aliàs puniat animaduersione condigna: ut, pœna docente, discant Iudices, quàm graue sit excommunicationum sententias sine maturitate debita fulminare.* Ce que le Pape Innocent 4. au mesme Chapitre veult estre pratiqué aussi bien aux sentences de suspension & d'interdit, comme de l'Excommunication.

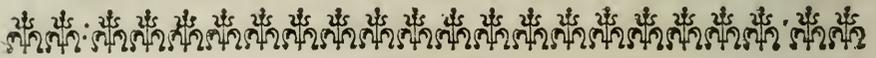


En combien de façons l'Eglise ordonne Excommunication.

CHAPITRE XI.

POur bien proceder en cette matiere, il fault cōsiderer, que l'Eglise ordonne ou prononce Excommunication: par deux voyes: l'vne est par la disposition du Droit, l'autre par le commandement exprés, ou sentence de quelque Superieur, ou Iuge ecclesiastique. La premiere s'appelle Excommunication de Droit, *Excommunicatio à iure*, ou, à *Canone*: la seconde s'appelle *Excommunicatio ab homine*, c'est à dire, Excommunication emanée de la part d'vn homme, Iuge, ou Superieur. Il y a difference entre l'vne & l'autre, en ce que l'Excommunication de Droit est tousiours generale contre toutes personnes; l'Excommunication de l'homme est quel.

quesfois generale , quelquesfois particuliere contre certaines personnes : l'Excommunication de Droit est vne loy qui dure tousiours , iusques à ce qu'elle soit reuoquée ou abrogée par autorité legitime ; celle de l'homme expire , & cesse d'obliger , quand celuy qui l'auoit prononcée est mort , ou n'est plus en la charge qui luy donnoit le pouuoir d'excommunier ; cela se doit entendre , posé qu'elle n'ait pas eu son effect auparauant : de celle qui est de Droit , tout Ordinaire en peut absouldre , s'il n'est dit expressément que l'absolution en soit reseruée ; mais l'absolution de l'Excommunication ordonnée particulièrement par vn Prelat ou Iuge par voye de sentence , est reseruée à celuy qui la ordonée.



De l'Excommunication de Droit.

CHAPITRE XII.

NOus appellons Excommunication de Droit celle qui a esté ordonnée par forme de loy ou Reglement perpetuel , és Conciles , tant generaux , que nationnaux , ou prouinciaux , és Constitutions des Papes , au Droit Canon , & és Statuts des Euesques , ou autres Superieurs ayans pouuoir de statuer. Cette sorte d'Excommunication regarde tousiours l'aduenir , & tend à regler les actions des Chrestiens , & empescher par la terreur de la peine qu'aucun ne commette les crimes , auxquels elle est specialement annexée. Or il y en a de deux façons.

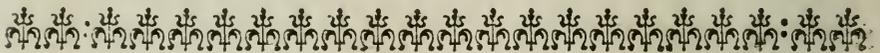
L'vne , qui s'appelle *Excommunicatio ferendæ sententiæ* , quand le Canon ou Constitution de l'Eglise impose cette censure sur certain fait en tels termes , qu'il apparoit que son intention n'est pas qu'au mesme temps qu'on commettra vn tel fait , on encoure l'Excommunication ; mais bien le fait est déclaré digne d'Excommunication , & partant pouuoir donné au Supérieur ou Iuge ecclesiastique , quiconque soit , d'excommunier ,

& denoncer pour excommuniez ceux qui en feront coupables. Tellement que l'exécution en depend de la volonté & du zele du Superieur : & ceux qui ont commis le crime subject à cette censure, quoy qu'ils ayent fait, n'encourent point l'Excommunication iusques à ce que le Superieur, procedant par les voyes de Droiçt, ait prononcé contre eux sentence, par laquelle il les excommunie actuellement. Il y a certaines Règles, par lesquelles on peut reconnoistre si l'Excommunication est de cette espece. Car quand les termes, esquels elle est conceüe, regardent le futur, c'est à dire qu'elle n'aura point effect sinon apres que le Juge y aura prononcé; comme quand le Droiçt ordonne ou defend quelque chose *sub pœna excommunicationis, sub interminatione anathematis*; ou bien qu'il dit, *excommunicetur, communione priuetur, à fidelium consortio separetur, segregetur, excommunicabitur, excommunicandus erit*, ou autres paroles de semblable signification. Et telle forme d'enoncer s'appelle *Excommunication comminatoire*, pour ce qu'elle porte seulement menace d'Excommunication, mais elle n'excommunie pas en effect.

L'autre espece est celle qu'on appelle *Excommunicatio lata sententiæ*, laquelle a telle force, qu'au mesme instant que quelqu'un transgresse l'ordonnance d'icelle, il encourt l'Excommunication, & est deslors lié interieurement & deuant Dieu, & en effect separé de la communion interieure & spirituelle de l'Eglise, sans qu'il soit besoin d'y apporter aucune forme, ny prononcer sentence contre luy. Car la sentence a esté prononcée contre tous ceux qui contreuendroient dès-lors que l'Excommunication a esté ordonnée; la seule perpetration du fait ou crime defendu emporte avec soy l'exécution. Les marques, ausquelles on reconnoist cette sorte d'Excommunication, sont celles-cy: quand il est dit par l'ordonnance du Droiçt, *ipso iure, ipso facto, lata sententiæ*: ou bien, *sit excommunicatus, excommunicationem incurrat, incidat in excommunicationem, subiaceat excommunicationi, habeatur pro excommunicato, sit anathema, noverit se excommunicatum, declaramus excommunicatum*; ou bien, *excommunicamus, communione Ecclesiæ priuamus, excommunicatur*;

ou autres termes qui portent semblable signification d'effect present. Quand il y a de l'ambiguité aux termes, & qu'on doute probablement s'ils signifient Excommunication à encourrir de fait, ou Excommunication requerant vne sentence de Iuge, les Docteurs sont d'aduis qu'on doit interpreter qu'elle est seulement *ferendæ sententiæ*, par la Regle de Droit, *In pœnis benignior est interpretatio faciendæ*. C'est la resolution de Nauarre. *Consil. lib. 5. Consil. 18. de sent. excom.*

Nous donnerons des exemples de l'une & de l'autre espece, à ce qu'on voye qu'elle a esté de tout temps la forme & le stile de l'Eglise à ordonner des Excommunications. Nous en choisirons entre les autres quelques particulieres, qui ont esté mal entendues & mal interpretées par plusieurs; ou desquelles les faits arriuent souuent, & se commettent avec liberté, la censure d'Excommunication y jointe estant ignorée, ou mesprisée, avec vn tres-grand peril des ames; & ce faisant, nous prendrons occasion de les expliquer selon leur vray sens, & les exposer à la veüe d'un chascun, à ce qu'on s'en prenne garde. Nous commencerons par l'Excommunication comminatoire.



Exemple de l'Excommunication de Droit comminatoire, sur le subject de la Messe de paroisse.

CHAPITRE XIII.



Ar le Canon neufiesme des Apostres, selon la version de *Dionysius exiguus*, qui est le dixiesme aux autres editions, il est ordonné en ces termes: *Omnes fideles, qui ingrediuntur Ecclesiam, & scripturas audiunt, non autem perseuerant in oratione, nec sanctam communionem percipiunt, velut inquietudines Ecclesie commouentes, conuenit communionem priuari.* *Inquietudines*, il y a au Grec *ἀταξία* c'est à dire, *trouble & desordre*: pour ce que le desordre fait scandale, & est cause que ceux qui le voyent, s'esmeuent & s'inquiettent.

Les Apostres ordonnent, que ceux qui viennent à l'Eglise pour assister au saint sacrifice de la Messe, & se contentent d'auoir oùi la predication, ou lecture des saintes Escritures (c'est à dire, l'Epistre, & l'Euangile) sortans sans assister aux prieres ordinaires, & sans communier, soient excommuniez; ἀφορίζεται χροῖ, dit le Canon, *Il faut qu'ils soient excommuniez.* Il ne les excommunie donc pas actuellement, mais declare qu'ils doiuent estre excommuniez par l'Euesque: cela s'entend, avec connoissance de cause. Quant au fonds de l'affaire, non seulement le Canon des Apostres ordonne aux Chrestiens d'assister à la Messe publique sur peine d'Excommunication, mais aussi d'y assister & perseuerer iusques à la fin. Voilà l'esprit & l'intention des Apostres: c'est donc la doctrine & l'esprit de Nostre Seigneur. En l'an 305. fut tenu le Concile d'Eliberis, lequel au Chapitre 21. ordonne en ces termes. *Si quis, in ciuitate positus, per tres Dominicas ad Ecclesiam non accesserit, pauco tempore abstineat, ut correptus esse videatur: Si quelqu'un, estant en ville, manque de venir à l'Eglise par trois Dimanches, qu'il soit excommunié pour quelque temps, à ce qu'il apparaisse de sa correction.* Voilà l'Excommunication ordonnée contre ceux qui auront esté absens de la Messe de paroisse par trois Dimanches. Car, comme nous auons remarqué dès le premier Chapitre de ce liure, en Saint Cyprien, & aux anciens Conciles, *abstinere*, signifie estre excommunié. Le Concile de Sardique, qui est tenu pour Oecumenique, & est de l'an de Nostre Seigneur 347. au Canon onzième ordonne tout de mesme. *Recordemini autem, patres nostros in tempore preterito iudicauisse, ut, si quis laicus, in aliqua vrbe agens, tribus diebus Dominicis in tribus hebdomadis non conueniat, is communionem moueatur.* Le sens de ce Canon est, que, si un laïque, estant en ville, passe trois iours de Dimanche en trois semaines consecutives, sans se trouuer à l'assemblée Chrestienne, qu'il soit mis hors la communion de l'Eglise, suiuant ce qui auoit dés-ja auparauant esté ordonné par les saints Peres. Il est aisé à voir, que cette Excommunication est comminatoire. En consequence de ces premiers Conciles le Concile d'Agde, tenu en l'an 506. au Canon 47. ordonne pareillement: *Missas die Dominico secularibus*

totas audire speciali ordine precipimus, ita ut ante benedictionem Sacerdotis egredi populus non presumat. Quod si fecerint, ab Episcopo publicè confundantur. Confundantur, c'est à dire, soient excommuniez, selon l'interpretation commune des Docteurs. Le Concile appellé in Trullo, qui fut tenu en l'an 692. au Canon 80. dit: Si quis Episcopus, vel Presbyter, vel Diaconus, vel eorum qui in Clero ennumerantur, vel laicus, nullam grauiorem habet necessitatem, vel negotium difficile, ut à sua Ecclesia absit diutissimè; sed, in ciuitate agens, tribus diebus Dominicis in tribus septimanis vnà non conueniat; si sit quidem Clericus, deponatur; si verò laicus, segregetur.

Au Grec il y a comme au Concile de Sardique, ἀποκινείσθω τῆς κοινωσίας, qu'il soit separé de la communion. L'Excommunication de ces Canons est *sententiæ ferendæ*, non pas *latæ*, comme il est aisé à voir par les termes d'iceux. Les autres Conciles suiuians prononcent en mesme forme. Et, pour le regard du subject dont est question, Theodore Balsamon en son Commentaire sur le Canon 80. in Trullo, qu'il cote 81. dit expressiément, que celuy qui n'assiste pas à la Messe publique ou parochiale aux Dimanches, *eum vel diuina præcepta, diuinasque psalmodias & orationes non curare, vel non esse fidelem*: c'est à dire, que c'est signe qu'il mesprise les commandemens de Dieu; & le seruice diuin, ou qu'il n'est pas fidele ny Chrestien. Voilà le sentiment des six premiers siecles. Conformément à ces anciens Canons le Concile second de Raouenne, tenu en l'an 1311. Rubrique 9. dit: *Monemus in super omnes & singulos parochianos cuiuscumque parochialis Ecclesiæ, quòd saltem in diebus Dominicis audiant Missam integram in sua parochiali Ecclesia; à qua prius non recedant, quàm benedictionem post Missam receperint: & quicumque contrà fecerit, tertio admonitus, excommunicationis sententiâ percellatur*: c'est à dire: Au surplus nous aduertissons tous & chascuns les paroissiens de quelque paroisse que ce soit, qu'ils ayent à entendre la Messe entiere en leur Eglise parochiale, pour le moins aux iours de Dimanche; de laquelle ils ne partent point, qu'ils n'ayent receu la benediction qui se donne apres la Messe. Et quiconque fera au contraire, apres auoir esté aduerti pour la troisiésme fois, qu'il soit excommunié. Guillelmus Parisiensis, qui viuoit en l'an 1240. en ses Constitutions, qui se voyent au

sixiesme

fixiesme tome de la Bibliotheque des Peres: *Præcipitur, quòd Presbyteri parochianos suos, qui tribus Dominicis continuis se ab Ecclesia sua absentauerint sine causa iusta & necessaria, interdicant, & ad Episcopum mittant interdictos. Interdicant, est icy mis pour, excommunicent, qui est la peine de Droiçt: & ce qu'il adjouste, qu'apres auoir esté excommunié ils soient renuoyez à l'Euesque, c'est pour receuoir de luy absolution, poté qu'ils soient penitens. Au mesme temps viuoit le grand Cardinal Petrus de Colle-medio, Archeuesque de Roüen, Legat Apostolique, lequel en l'onziésme de ses Statuts ordonna en ces termes. Item, quòd quilibet (Rector) in parochia sua scripta nomina habeat parochianorum suorum, ut cognoscat extraneos ab ipsis. Item quolibet die Dominico querant si sint parochiani extranei inter suos, & ante Missæ ingressum eijciant extraneos diebus prædictis, nisi sint aliqua notæ personæ transeuntes. Item qui nullos habent parochianos, nullos recipiant diebus solennibus prædictis. Item parochianus existens in parochia, si tribus diebus Dominicis continuis ad Missam non venerit, excommunicetur: & hoc frequenter in Ecclesijs publicetur. Le Concile de Sens, tenu en l'an 1528. in Decretis morum, c. 12. Admoneant frequenter Curati suos parochianos, ut intersint Missæ parochiali diebus Dominicis, & Festis per hebdomadam occurrentibus: & ut ad omnia illa, quæ per singulos dies Dominicos in Pronis præcipiuntur, diligenter attendant. Quòd si, legitimo cessante impedimento, absque licentia sui Curati, per tres Dominicos neglexerint interesse Missæ parochiali, denuntient statim Promotoribus: ut, pro mensura contemptus vel offensæ, puniantur: C'est à dire: Que les Curez aduertissent souuent leurs paroissiens d'assister à leur Messe parochiale aux iours de Dimanche, & Festes qui se rencontrent sur la semaine: & de prendre bien garde à toutes les choses qui sont ordonnées ou commandées dans les Profnes. Que si, cessant empeschement legitime, ils negligent d'assister à leur Messe parochiale par trois Dimanches, sans la permission de leur Curé, que lesdits Curez le denoncent incontinent aux Promoteurs, à ce qu'ils soient punis à proportion du mespris ou de l'offence. Le Concile de Bordeaux, approuué par le sainct Siege Apostolique, tenu en l'an 1582. Sed vetus etiam illud Decretum idemtidem denuntient, quo, proposita excommuni-*

cationis pœna , precipitur , ne quis tribus continuis Dominicis à parochialis Missæ celebratione absit : c'est à dire : Que les Curez denoncent au peuple cét ancien Decret , par lequel il est commandé sur peine d'Excommunication , qu' aucun ne s' absente par trois Dimanches consecutifs de la celebration de sa Messe parochiale . De mesme le Concile de Tours , dont nous rapporterons le texte cy-apres . Mais en attendant nous adjousterons les anciens Statuts de l' Archeuesché de Tours , qui disent au Chapitre de Festorum obseruatione . Item ad Concilia Agathense & Aurelianense conformiter præcipimus nobis subditis , ut die Dominica , & diebus festis integraliter Missam suam parochialem audiant : neque antè discedant , quàm Sacerdotis benedictionem acceperint . Moneantque Presbyteri parochiales parochianos suos , in Concilio Ecclesiæ aliàs fuisse definitum , eos , qui per tres dies Dominicos Missæ suæ parochiali non interfuissent , tanquam anathema vitandos : ut per hoc cognoscant criminis grauitatem , cui tanta pœna olim inflicta est .

Par tous ces textes on void , que l'Eglise dès le temps des Apostres , & depuis , a tousiours ordonné Excommunication contre ceux qui passent trois Dimanches consecutifs sans assister à l'assemblée Chrestienne , & au sacrifice public qui se celebre à ces iours-là pour reünir les fideles en corps sous mesmes exercices de Religion , c'est à dire , à la Messe parochiale : ou qui y assistans , en sortent auant qu'elle soit finie . Si l'Eglise a ordonné en ce cas Excommunication , elle a donc iugé qu'il y auoit cause suffisante d'excommunier , c'est à dire , peché mortel , & notable . Si elle a iugé y auoir peché mortel , elle a donc iugé qu'il y auoit transgression d'vn precepte notable & d'importance , qui obligeoit les Chrestiens à assister à la Messe de paroisse . Si cela est , ceux qui enseignent le contraire , enseignent vne chose contraire à la verité , contraire aux sentimens de l'Eglise , contraire aux saints Canons , & par consequent contraire à l'ordre & aux loix du Sainct Esprit . Cette induction est bien claire , & n'y a personne capable de raison qui n'en iuge ainsi . C'est ce qui m'a fait estonner beaucoup de fois , comment il s'est trouué en ces derniers temps des hommes , qui ayent osé soustenir , voire prescher , voire semer par diuerles suggestions parmy le peuple

Chrestien, que les paroissiens ne sont point obligez d'assister à leur Messe de paroisse: mais bien plus, que les Euesques n'ont pas pouuoir d'y obliger les Chrestiens de leurs Dioceses sur peine d'Excommunication. Cela est donner le desmentir aux Apostres qui l'ont ordonné sur cette mesme peine: c'est donner le desmentir à vn tres-grand nombre de saincts Euesques qui l'ont ordonné par tant de Conciles; particulierement c'est desmentir tout d'vn soufflet trois cens soixante & seize Euesques assemblez au nom & sous l'adueu du Sainct Esprit, par l'autorité du Pape Iule premier, au Concile de Sardique, Concile reueré de toute l'Eglise, & canonisé *c. Prima annotatio. dist. 16.* C'est desmentir la pratique commune, ancienne, & immemorale de l'Eglise dans les paroisses, esquelles tousiours on a accoustumé de denoncer aux Profnes ce precepte, & l'Excommunication y ioincte. En vn mot, c'est donner le desmentir à l'Eglise, qui est *columna & firmamentum veritatis*, & luy reprocher qu'elle a failli en tous temps, & ordonné vne chose qu'elle n'auoit pas puissance d'ordonner. Il fault confesser que c'est vn grand excès d'en venir là. Je ne puis conceuoir quel interest à peu emporter tant de gens, mesmes de profession religieuse, à se bander contre vne verité si claire, si manifeste, & si publique, contre vn precepte si exprés, & si important. Je ne puis conceuoir quel iuste motif on peut auoir, d'estre plus coniuerez & plus animez contre la Messe parochiale, qui est vne chose sainte, & de sainte institution, voire necessaire en l'Eglise, que contre tous les vices & scandales qu'on void regner si haultement par tout, plus que contre toutes les heresies & les heretiques. Car iamais la cause de la foy n'a esté traitée avec tant de chaleur & de transport, avec tant de trouble des anciennes loix de l'Eglise, que la Messe parochiale depuis quelque temps. Mais au reste, quand les Conciles n'auroient iamais ordonné Excommunication en ce cas, les Euesques de leur autorité ordinaire ont pouuoir de l'ordonner, suiuant la doctrine mesme de Siluester *verbo, Excommunicatio. 2. num. 20.* & auroient raison de ce faire bien plustost, qu'en tant d'occasions esquelles tous les iours ils fulminent Excommunication, mesmes pour choses purement temporelles, sans y estre contestez d'au-

cun. Et c'est vne des choses, pour lesquelles le saint Concile de Trente, Sess. 22. à la fin du Decret, *De obseruandis & euitandis in celebratione Missæ*, commande aux Euesques de contraindre le peuple Chrestien par censures ecclesiastiques, & autres peines qu'ils iugeront à propos. Voicy le texte. *Moneant etiam eundem populum, vt frequenter ad suas parochias, saltem diebus Dominicis, & maioribus Festis, accedant. Hæc igitur omnia, quæ summam enumerata sunt, omnibus locorum Ordinarijs ita proponuntur, vt non solum ea ipsa, sed quæcumque alia huc pertinere visa fuerint, ipsi, pro data sibi à sacrosancta Synodo potestate, statuant, atque ad ea inuiolatè seruanda censuris ecclesiasticis, alijsque penis, quæ illorum arbitrio constituentur, fidelem populum compellant; non obstantibus priuilegijs, exemptionibus, appellationibus, ac consuetudinibus quibuscumque.* Entre les choses comprises en ce Decret est specialement exprimé, que les Euesques auront soin d'aduertir le peuple de se ranger souuent à sa paroisse, à tout le moins aux iours de Dimanches & grandes Festes. Quand donc il est dit, que les Euesques, au moyen de la puissance & autorité que le Concile leur donne, & mesmes comme deleguez du saint Siege Apostolique quant à ce, defendront, commanderont, corrigeront, & statueront toutes les choses comprises audit Decret, & contraindront à cette fin le peuple Chrestien par censures ecclesiastiques, & autres peines qu'ils iugeront estre à propos d'infliger, il est bien aisé de conclurre, que le Concile entend que les Euesques ont pouuoir de contraindre les Chrestiens à l'assistance de leur Messe de paroisse par censure d'Excommunication, puis qu'ils ont le pouuoir ordinaire que leur en attribüé le Concile, &, outre cela, vn pouuoir special de commission du saint Siege Apostolique. Et, à celle fin qu'il apparaisse que ce pouuoir est grand, & l'execution d'iceluy importante à l'Eglise, le Concile ordonne qu'ils en vsent absolument, nonobstant tous priuileges, exemptions, appellations, ou coustumes.

Henricus Spondanus en sa Continuation des Annales de Baronius, an 1443. rapporte des Actes du Concile de Basle escrits par Augustinus Patricius Euesque de Pience, qu'audit Concile

furent condamnées comme erronées certaines propositions avancées par les Religieux Mendians, entre lesquelles estoit celle-cy; *Parochianos non teneri de iure Dominicis & solennibus diebus Missas in proprijs Ecclesijs parochialibus audire.* Je m'estonne comme apres cela il s'en est trouué aucuns qui ayent presché & enseigné les propositions condamnées en telle qualité.

Explication de l'Extrauagante; Vices illius.

ARTICLE I.

DV temps du Pape Sixte quatriesme, en l'an 1478. il y eût pour ce subject vne grande guerre en Allemaigne, entre les Religieux Mendians des Ordres de Saint Dominique, de Saint François, & des Carmes, d'une part; & les Curez des paroisses, & autres Prelats des Eglises, d'autre: en laquelle on vint à telle extremité d'inectiues & de reproches, que les Religieux publioient, que les peuples n'estoient point obligez d'assister à leur Messe de paroisse aux Dimanches, les Curez disoient que les Religieux auoient esté auteurs des heresies. Sur quoy le Pape commist quatre Cardinaux (du nombre desquels estoit le grand Cardinal d'Estouteuille Archeuesque de Rouen, jadis Archidiacre & Chanoine en l'Eglise d'Angers, qualifié en ladite Extrauagante, *Guillelmus Hostiensis*, pour ce qu'il estoit Doyen du sacré College) pour ouïr les parties sur leurs demandes & pretentions, instruire l'affaire, & si possible estoit, les reduire à quelque bon accord. Ces bons Cardinaux trauaillerent si bien, qu'ils les mirent tous d'accord, à telle condition, que les Curez ne pourroient dire à l'aduenir que les heresies fussent procedées des Religieux Mendians; & pour le regard de la Messe parochiale, *Quòd Fratres Mendicantes non prædicent, populos parochianos non teneri audire Missam in eorum parochijs diebus festiuis & Dominicis; cùm iure sit cautum, illis diebus parochianos teneri audire Missam in eorum parochiali Ecclesia, nisi forsan ex honesta causa ab ipsa Ecclesia se absentarent;* c'est à dire: Que les Religieux Mendians

ne prescheront point, que les peuples des paroisses ne soient pas obligez d'entendre la Messe en leurs paroisses aux iours de Festes & Dimanches; attendu qu'il est ordonné de Droit, que les paroissiens sont obligez à ces iours-là d'entendre la Messe en leur Eglise paroissiale; sinon d'adventure qu'ils s'absentassent de ladite Eglise pour quelque cause honneste & raisonnable. Et fut encores adjousté pour ce regard, que lesdits Religieux ne detracteroient point des Prelats & Curez des paroisses, & ne diuertiroient point les peuples de la frequence & assistance qu'ils doivent à leurs Eglises paroissiales, en quelque façon que ce fust. Voilà dequoy tous les Religieux au nom de leurs Ordres demeurent d'accord. Et le Pape, desirant que ce traicté fist loy en toute l'Eglise, homologua la tranfaction, & confirma les conuentions par l'Extrauagante, *Vices illius. de treuga & pace*, qui est inferée au corps du Droit Canon: par la teneur de laquelle Extrauagante, d'autorité Apostolique il enjoignit aux Archeuesques, Euesques, Plebains, Recteurs, Curez, Prieurs, Gardiens, & à chascun des Religieux des Ordres Mendians, d'observer & faire observer inuiolablement à leur pouuoir le contenu en icelle, sur peine d'Excommunication de sentence prononcée, laquelle il ordonnoit que tous ceux qui y contrenueroient, & chascun d'eux, encourroient en ce faisant; & dont ils ne pourroient estre absous que du consentement exprès de la partie lezée, & apres deuë satisfaction.

En ce texte il est ordonné que les Religieux Mendians ne pourront prescher que les peuples des paroisses ne soient pas obligez d'entendre la Messe en leur Eglise paroissiale aux iours des Festes & Dimanches: & ce ordonné sur peine d'Excommunication, laquelle ils encourront de fait au mesme instant qu'ils prescheront cela: la raison en est, pour ce que telle proposition est contraire à la verité, & au Droit, & de pernicieuse consequence en l'Eglise. Il y a donc peché mortel à prescher telle doctrine.

Mais ce qui est plus à considerer en ce texte pour conuaincre tous contredisans, c'est la raison de Droit sur laquelle le Pape fonde son ordonnance: *cùm iure sit cautum, illis diebus parochianos teneri audire Missam in eorum parochiali Ecclesia: attendu* (dit-il) qu'il est ordonné de Droit, que les paroissiens sont tenus d'en-

tendre la Messe à ces iours-là en leur Eglise paroχiale. Le Pape declare, & les Religieux Mendians au nom de leurs Ordres reconnoissent & confessent eux-mesmes, qu'il est ainsi ordonné par la disposition du Droit, c'est à dire, par les loix del'Eglise, & par l'ancienne & primitiue institution d'icelle. Que reste-il donc plus à contester, puis que par leur propre confession, & par la declaration expresse du souuerain Pontife, la chose est d'obligation, & d'ancienne obligation de Droit? C'est donc à dire, que, quand le Droit l'a ainsi ordonné, il a posé pour fondement vn precepte exprés qui portoit telle obligation. Car les Theologiens enseignent, qu'en matiere de loix ecclesiastiques le mot (*teneantur*) *obtinēt vim præcepti*, c'est à dire, quand vne loy dit (*ils soient tenus*) ce mot a force de precepte, & oblige en conscience, sur peine de peché, comme estant expressément commandé par la loy. Les Religieux de Saint François sçauent, que par la Clementine, *Exiui. de verb. signif.* tirée du Concile de Vienne, il est ordonné qu'il le fault ainsi entendre par tout où le mot (*teneri*) se trouue en leur Regle; & les Docteurs disent, que cette explication conuient generalement à toute sorte de loix, quelles qu'elles soient. Et ainsi l'a entendu le Concile de Trente, Sess. 24. c. 4. *de reform.* en ces paroles: *Moneatque Episcopus populum diligenter, teneri unumquemque parochiæ suæ interesse, ubi commodè id fieri potest, ad audiendum verbum Dei.* L'Euesque aduertira son peuple avec toute diligence, que chascun Chrestien est tenu & obligé d'assister à sa paroisse, quand il se pourra faire commodément, pour y entendre la parole de Dieu. A quoy se rapportent les termes du Concile de Bordeaux que nous auons produits cy-dessus, qui appellent la loy de la Messe paroχiale, *vetus illud Decretum, quo proposita excommunicationis pœna præcipitur: Cét ancien Decret, par lequel il est commandé sur peine d'Excommunication.* Il n'y a rien à dire contre ce Concile, pour ce qu'il a esté approuué par Bref exprés par le Pape Gregoire treziesme. Aussi, seant en la mesme chaire que Ion predecesseur Sixte 4. il ne pouuoit auoir autre sentiment que luy en matiere de loix Chrestiennes, puis que la chose est de Droit, & non pas de moderne introduction.

Il y a icy vne chose qu'il sera bon d'observer : c'est, que l'Extrauagante, *Vices illius*, excepte de l'obligation de la Messe parochiale le cas d'absence fondée sur vne cause honneste & raisonnable, suiuant en cela l'ancienne doctrine de Saint Cæsarius (dont nous produirons incontinent le texte) & du Canon 80. du Concile *in Trullo*, cy-dessus produit, comme le Concile de Trente, Sess. 24. c. 4. *de reform.* quand il dit, que *chascun est tenu de se rendre present en sa paroisse pour entendre la parole de Dieu, s'il se peut faire sans incommodité*, dit-il : les autres Conciles disent, *nisi legitimo impedimento retineantur* : ce qui se doit interpreter equitablement, & non avec rigueur : & en ce cas d'excuse legitime, le paroissien sera quitte de l'obligation du precepte de l'Eglise, entendant la Messe en quelque lieu que ce soit, aussi bien aux autres paroisses, & aux Eglises des Religieux ou Mendians, comme en sa paroisse. Et c'est en ce sens que se doiuent interpreter certaines Declarations des Papes, rendues en quelques cas particuliers, desquelles on se veult seruir contre le precepte de la Messe parochiale, quoy qu'elles n'y repugnent ny derogent en aucune façon, comme a doctement prouué vn Auteur de l'Ordre des Capucins, au liure intitulé, *Parochianus obediens*. Et cette resolution est conforme à ce qu'enseigne Siluester, Religieux de l'Ordre de Saint Dominique, *verbo, Excommunicatio, 2. num. 20.*

Declaration de la premiere intention du Canon, Missas.

ARTICLE II.

Les Theologiens, les Canonistes, & les Casuistes, se seruent ordinairement du Canon, *Missas. de consecr. dist. 1.* pour fondement du precepte d'ouïr la Messe aux iours de Dimanches & Festes, & le reçoient tous sans aucune contradiction pour loy canonique : & neantmoins il est vray qu'il a esté fait expressément pour les Messes parochiales. L'histoire en est, que Saint Cæsarius Euesque d'Arles en Prouence, Pre-
lat

lat d'un tres-singulier zele & saincteté, & Primat de sa prouince, celebrant vn iour la Messe (car en l'Eglise primitiue c'estoient les Euesques qui disoient les Messes parochiales dans les villes, & faisoient le Profne, benissoient le pain de sanctification, avec toutes les autres ceremonies) il s'apperceut que quelque partie du peuple sortoit de l'Eglise apres l'Euangile, ayant à desgouff d'entendre ses predications. Il quitte l'Autel, & va apres eux, leur fait vne longue remonstrance sur la faulte qu'ils faisoient de se soustraire des occasions d'apprendre les choses de leur salut : & voyant, que, nonobstant tous ses discours, ils continuoient tous les Dimanches de faire le mesme, par plusieurs fois il fit fermer les portes de l'Eglise à la fin de l'Euangile, pour les empescher de sortir ; dont à la fin ils le remercierent, & luy tesmoignerent que la seuerité dont il auoit vsé enuers eux, les auoit remis en leur deuoir. Cecy est rapporté par trois de ses Disciples, Cyprianus, Messianus, & Stephanus, qui ont escrit sa vie, laquelle se void en Surius, & en la Bibliotheque de Lerins. Voyant ce bon Prelat que cét abus se rendoit commun, aussi bien aux autres lieux qu'en son Diocese, il conuoqua le Concile d'Agde, auquel il presida, & fist entre-autres choses ordonner ce qui est porté par le Chapitre 47. dudit Concile, dont voicy la teneur. *Missas die Dominico secularibus totas audire speciali ordine precipimus, itavt ante benedictionem Sacerdotis egredi populus non presumat : quod si fecerint, ab Episcopo publicè confundantur* : c'est à dire : *Nous commandons expressément aux seculiers d'entendre les Messes entieres au iour de Dimanche : de telle façon que le peuple ne presume point de sortir avant la benediction du Prestre : s'ils le font, qu'ils soient publiquement confondus par l'Euesque.* En ce Canon le Concile vse du mot (*precipimus*) qui est vne ordonnance de precepte obligéant à peché mortel. C'est pourquoy la Gloze sur ce Canon dit : *Hoc dico præceptum esse.* Et pour cette mesme cause par ledit Canon est prononcée Excommunication comminatoire contre ceux qui violeront ce precepte : ce qui est dans les termes du neufiesme Canon des Apostres. Car les Docteurs exposent en cét endroit (*confundantur*) *excommunicentur* : pour ce que la plus grande confusion

que scauroit receuoir vn Chrestien , est d'estre excommunié. Archidiaconus entre-autres l'explique ainsi, & prouue cette interpretation par l'exemple des Canons, *Omnes fideles. Sacerdote.* & , *Qui die solenni. de consecr. dist. 1.* auxquels la mesme chose qu'en ce Canon est ordonnée sur peine expresse d'Excommunication. Tous lesquels Canons iustificient encores contre les impugneurs de la Messe parochiale, que les Euesques ont par la disposition du droict commun pouuoir d'excommunier ceux qui n'assistent pas à la Messe, puis que les Canons leur ordonnent d'ainsi faire. Or que le Canon, *Missas*, dont nous traictons à present, ait esté fait, non pour les Messes priuées & simples, mais pour les Messes parochiales, le subject pour lequel il fut fait le iustifie clairement : d'autant que ce fut à l'occasion des Messes publiques & solennelles qui se celebrieroient par l'Euesque & Pasteur en l'assemblée ordinaire & parochiale du peuple Chrestien, que la chose fut ordonnée, pour r'appeller à leur deuoir les paroissiens qui s'en absentoiert ; Messes esuelles se faisoit la predication & instruction pastorale au peuple ; sur lequel mesme subject Sainct Cæsarius fist son Homilie douziesme, en laquelle il redouble avec vne grande ferueur de zele cette exhortation à son peuple : *Iterum atque iterum rogo, pariter & contestor, vt omni die Dominico, & præcipuè in maioribus festiuitatibus, donec diuina mysteria compleantur, nullus de Ecclesia abscedat: nisi fortè (de quibus supra diximus) quos aut grauis infirmitas, aut publica necessitas, stare diutiùs non permittit.* Ce bon Pere a vescu au quatriesme siecle. Et incontinent apres ce Concile d'Agde, le Concile premier d'Orleans (auquel assista nostre Euesque d'Angers Eustochius) fit vn Canon tout en semblables termes, qui est le 28. & est rapporté au Decret, *de consecrat. dist. 1. c. Cum ad celebrandas.*

Declaration du vray sens du precepte de la Messe parochiale.

ARTICLE III.

Pour satisfaire à nostre promesse pleinement, il reste que nous exposions icy le vray & naïf sens de ce precepte de l'Eglise touchant la Messe parochiale, pour oster des esprits vne mauuaise interpretation qui s'est introduite parmy le peuple, par l'ignorance de ceux qui se sont voulu mesler de l'interpreter à leur poste. C'est donc l'intention de l'Eglise que tous les paroissiens assistent tous les Dimanches à leur Messe parochiale, & entierement, s'ils n'ont excuse legitime; & elle l'a ainsi ordonné nettement & simplement, sans ambages, sans restrictions ou exceptions aucunes. Mais, d'a utant qu'elle a ordonné peine d'Excommunication à ceux qui manqueront à ce deuoir par trois Dimanches consecutifs, on a voulu se faire croire, que les paroissiens sont quittes du commandement de l'Eglise assistans de trois Dimanches l'un à ladite Messe, ce qui n'est pas, & n'a iamais esté déclaré, ny enseigné par l'Eglise: car ils sont obligez également à tous les Dimanches, & y manquans sans cause legitime, ils pechent aussi bien aux vns qu'aux autres, plus ou moins selon que les causes de leur absence sont plus ou moins raisonnables. Le Canon, *Missas*, dit expressément, *Missas die Dominico secularibus totas audire speciali ordine præcipimus*: & la Gloze sur ledit Canon, *unde contra præceptum faciunt qui diebus Dominicis non audiunt Missam*: ils disent, *aux iours de Dimanche* absolument, & ne disent pas, *de trois Dimanches l'un*: & Cæsarius auteur de ce Canon, qui en sçauoit mieux l'esprit & l'intention qu'aucun autre, dit expressément, *omni die Dominico, tous les iours de Dimanche*. Aussi n'y a-il point de raison pourquoy le peuple Chrestien soit obligé à vn iour de Dimanche, & non à l'autre, ou à l'un plustost qu'à l'autre: & les Conciles, qui requierent l'absence de trois Dimanches consecutifs pour fonder la peine d'Excommunication, tesmoignent bien qu'ils enten-

dent que les Chrestiens sont obligez aussi bien à l'un desdits trois Dimanches, qu'aux deux autres; car imposans la peine pour la consideration des trois absences, comme portans preuue de contumace, ils font voir qu'il y a de la transgression du precepte de l'Eglise en toutes les trois absences. Je voudrois bien demander à ceux qui ont forgé cette belle interpretation, lequel c'est de ces trois Dimanches qui porte l'obligation de precepte, & sur quoy ils appuyent leur subtilité, en quels Canons ou Constitutions Apostoliques, en quels Conciles ils l'ont trouuée. Voilà ce que c'est que de contester & combattre à clos yeux les saintes Ordonnances de l'Eglise de Dieu: on dit toutes choses à l'aduenture, sans considerer si on dit bien ou mal. Voilà donc ce qui est à tenir pour la transgression du precepte. Mais quant à la peine d'Excommunication adjoustée par les Conciles & Constitutions de l'Eglise, elle n'a lieu que contre ceux qui s'absentent sans cause par trois Dimanches consecutifs. La raison est, pour ce que, pour fonder vne Excommunication, il fault qu'il y ait peché de grauité notable, ce qui ne pourroit pas estre au iugement de l'Eglise en vne absence causée legitimement, ou en vne absence volontaire d'un seul Dimanche, ou de deux. Mais l'Eglise a iugé, qu'une continuelle absence de trois Dimanches ne pouuoit estre sans vne desobeissance formelle, & sans vn mespris du commandement & des ordres qu'elle a donné à ses enfans. C'est pourquoy, à ce qu'aucun ne peust pretendre ignorance de l'obligation de ce commandement, elle a tousiours eu soin qu'à toutes les Messes parochiales on denonçast au peuple dans le Profne qu'il y est obligé, & qu'il y a peine d'Excommunication contre ceux qui y manquent, apres trois absences consecutiues: laquelle publication les Curez, & autres faisans fonction curiale doiuent bien prendre garde de n'omettre iamais en leurs Profnes; car l'omission tireroit grande consequence contre l'Eglise. Mais ie trouue estrange que quelques-uns, trop scrupuleux, ont reserré & interpreté à leur mode cette denonciation en telle sorte qu'elle deroge beaucoup à l'intention de l'Eglise, & semblent n'oser dire que ce soit vn precepte. J'ay remarqué ce default en quelques formulaires de Profne

imprimez : & en autres aussi , qui en parlent en tels termes , qu'ils semblent croire que l'obligation de la Messe paroichiale n'ait autre fondement que les Decrets des derniers & modernes Conciles prouinciaux , pour ce qu'ils n'ont leu que ceux-là , & cela est vn grand erreur : car ce precepte a esté dès le commencement de l'Eglise , comme il apparroist par les Canons & Conciles que nous auons produits. Or , pour connoistre ces absences , & en iuger , en l'Eglise primitiue dès le commencement de la Messe on appelloit par nom chascun des paroissiens , ainsi qu'il se void dans les Epistres de Sainct Ignace Martyr *ad Policarpum*, & *ad Heronem* : & au Chap. *Vt Dominicis. de paroch. & alien. paroch.* il fut ordonné , qu'auant de commencer la Messe de paroisse , le Curé prendroit garde s'il y auroit point en son Eglise quelques paroissiens des autres paroisses , à celle fin de les r'en- uoyer à leurs Pasteurs , comme brebis esgarées. Et cette police a esté autrefois ordonnée en France par nos Roys , comme il se void au premier liure des Capitulaires c. 153. *Vt nullus Presbyter alterius parochianum , nisi in itinere fuerit , vel placitum ibi habuerit , ad Missam recipiat.* Ces publications ou denonciations faictes au Profne sont des Monitions canoniques à tous Chrestiens , pour les aduertir qu'ils prennent garde de n'obliger pas l'Eglise à les excommunier en punition de leur contumace , qui est manifestement conuaincuë par l'absence de trois Dimanches consecutifs sans cause legitime , apres lescdites Monitions : & l'espace des trois semaines va pour les trois termes competans de l'Excommunication : quoy que en matiere d'Excommunications de Droit il n'est pas requis d'vser d'aucunes Monitions , attendu que la loy escrite parle à tout le monde , & denonce en tout temps & continuellement l'obligation qu'elle porte. Par cette procedure si iuridique & equitable aucun n'a subiect de se plaindre , s'il est en fin excommunié. Voilà pour le premier erreur que nous auions à corriger.

D'autres ont creû , que , manquant de satisfaire à ce precepte , on encouroit de faict , & sans delay , l'Excommmunication portée par les Canons : ce qui a souuent ietté du trouble dans les esprits des Chrestiens. Mais par la production des ordonnances

de l'Eglise cy-dessus rapportées, qui sont toutes celles qui se peuvent trouuer aujourd'huy, nous auons fait voir à l'œil qu'aucune d'icelles ne porte Excommunication de fait, mais seulement Excommunication à prononcer & fulminer par les Euesques, s'ils le iugent necessaire. Ainsi, pour quelques absences que ce soit, aucun ne tombera en estat d'Excommunication, iusques à ce que l'Euesque ait prononcé contre luy expressément sentence, soit en forme generale, soit particuliere & nommément: ce qui n'empesche pas pourtant qu'il n'y ait peché, & peché grief, puis qu'il est déclaré digne d'Excommunication. Contre cette resolution, qui est tres-veritable, & paroist clairement par les termes des Conciles, on peut obiecter le Concile de Tours dernier, tenu en l'an 1583. & approuué du sainct Siege Apostolique, par Bref exprés de Gregoire treziesme, ainsi qu'il se void au commencement dudit Concile, contre l'imposture de certain Auteur de ce temps, quia eu le front de dire en vn liuret qu'il a escrit contre la Messe parochiale sous le nom *Curé desinteressé*, qu'il n'auoit iamais esté confirmé. Ce Concile dit au Chapitre, *de Christi fidelibus laicis: Sanctorum Patrum antiqua Decreta renouantes, omnibus & singulis Christi fidelibus, suis Missis parœcialibus, & alijs suarum parœciarum diuinis Officijs, singulis diebus Dominicis & Festiuis interesse districtè præcipimus: à quibus si per tres dies Dominicos continuè sequentes illos abesse contingat (nisi legitimo impedimento retineantur) pœnas à sacris canonibus indictas incurrere declaramus: quod illis sui Rectores & Confessarij sæpius inculcare non omittant: c'est à dire: Renouellans les anciens Decrets des saincts Peres, nous commandons estroittement à tous & chascuns les fideles Chrestiens, d'assister chascuns iours de Dimanches & Festes à leurs Messes parochiales, & autres Offices diuins qui se celebrent en leurs paroisses: desquelles s'il arriue qu'ils s'absentent par trois Dimanches suiuan l'un l'autre (sinon d'auenture qu'ils fussent retenus par quelque empeschement legitime) nous declaron qu'ils encourront les peines ordonnées par les saincts Canons: ce que leurs Curez & Confesseurs ne manqueront de leur inculquer souuent. On pourroit donc dire icy, que, par la disposition de ce Concile, manquant par trois Dimanches d'assister à sa Messe de paroisse, on encourt en*

ce faisant, & sans delay, la peine des saincts Canons, c'est à dire, l'Excommunication (car il n'y en a point d'autre ordonnée que celle-là) ce qui seroit contre tous les Canons, Conciles, & Constitutions de Droit par nous alleguez. Mais nous respondons, qu'il fault interpreter les termes du Concile de Tours par l'intention du Concile mesme. Le Concile dit, qu'on encourra les peines portées par les saincts Canons, lesquels il renouuelle à cet effect, sans y adjouster de sa part aucune chose, ny introduire nouvelle peine, ou nouvelle forme pour l'execution : il fault donc entendre qu'on encourra l'Excommunication selon & en la façon que l'ont ordonné les saincts Canons. Or les saincts Canons n'ont ordonné en ce cas que l'Excommunication à encourir par sentence de Iuge apres connoissance de cause. Ce n'a donc point esté l'intention du Concile de Tours, que par l'absence de trois Dimanches on encourust de fait, & au mesme temps, l'Excommunication ; mais seulement qu'il y auroit lieu de fulminer l'Excommunication ordonnée par les saincts Canons, apres le terme de trois Dimanches passé, si l'Euefque ou le Superieur ordinaire iuge qu'il soit à faire : tellement que, *incurrere declaramus*, se doit entendre, *incidere in casum incurrendæ excommunicationis*, comme on dit autrement, *pœnis Canonum obnoxios esse*. Voilà le vray sens des paroles du Concile de Tours. Au reste il fault bien remarquer en ce texte les termes esquels est conceüe l'ordonnance du Concile. Premièrement il dit, que les Ordonnances que l'Eglise a faites sur le subject de la Messe parochiale sont anciennes, *antiqua Decreta* : & le Concile de Bordeaux cy-dessus allegué parle en mesmes termes. Cette antiquité a ses racines dans les premiers temps de l'Eglise primitive. Car nous auons monstré cy-dessus que l'ordonnance en est dès le temps des Apostres : & a esté continuée en l'an 305. au Concile d'*Eliberis*, & peu d'années apres le Concile de Sardique, qui fut tenu en l'an 347. onze ans apres la mort de Constantin le grand, dit, que ce qu'il ordonne pour ce regard auoit esté ordonné au temps passé par les Peres de l'Eglise. Ce terme (*au temps passé*) à le prendre au moins, approche bien près du temps des Apostres : c'est à dire, que cet ordre est de tradition

Apostolique. Or que les aduersaires de la Messe parochiale nous produisent des Decrets des Conciles aussi anciens, & aussi authentiques que ceux-là, par lesquels il soit dit, qu'on n'est pas obligé d'assister à la Messe parochiale, & nous leur cederons. Car il fault prouuer cette negatiue en termes exprés, si on veult la soustenir : autrement tout ce qu'on dit contre la Messe parochiale ne sont que chansons. Mais ils n'en scauroient produire vn seul. Pour dire vray, c'est estre trop hardi, de vouloir heurter vne si forte antiquité, & si sainte, sans appuy d'aucuns Conciles. Le Concile de Tours dit en second lieu : *districte præcipimus, nous commandons estroittement. Quod præcipitur, imperatur* (dit Saint Ierosme *lib. 1. contra Iovinianum*) *quod imperatur, necesse est fieri.* Ce commandement est estroit : c'est donc à dire, qu'il oblige sur peine de peché mortel. Il importe beaucoup de faire bien entendre ce poinct de conscience au peuple : à ce qu'il ne pense pas que ce soit peu de chose de manquer à l'obseruance d'iceluy, sans excuse legitime. Ce seroit faire iniure à l'Eglise, & taxer d'erreur le Saint Esprit, qui la gouuerne, de croire qu'elle n'eust pas eu de grandes & puissantes raisons d'ordonner ce qu'elle a ordonné : mais ce n'est pas icy le lieu de les deduire. Seulement diray-ie en passant, que le fondement du precepte de la Messe parochiale est de l'essence du deuoir pastoral institué par Nostre Seigneur. Car, comme il y a vne relation naturelle & inseparable entre le Pasteur & les brebis, aussi y a-il vne obligation essentielle au Pasteur d'administrer la pasture, c'est à dire les moyens de salut, à ses brebis ; & reciproquement obligation aux brebis de receuoir les moyens de salut de leur propre Pasteur. Les moyens sont les instructions de la doctrine Chrestienne, le saint sacrifice, & les Sacremens. Or les instructions de salut ne se peuuent receuoir du Pasteur sinon lors qu'il les administre aux assemblées Chrestiennes, ordonnées à cette fin à certains iours, qui sont les Dimanches & Festes, suiuant l'ordre pratiqué saintement depuis les Apostres iusques à nous : d'où les Messes parochiales sont appellées par les anciens *συνελευσις*, c'est à dire *conuentus : quia fiunt in conuentu solenni Ecclesie*, ainsi que l'appelle le Concile 4. de Carthage,

c. 88. vn autre Canon l'appelle *legitimus ordinariusque conuentus*. Toutes ces raisons m'ont fait estonner beaucoup de fois, que quelques-vns ayent voulu se trauailler l'esprit à subtilizer des raisons pour obscurcir l'euidence de ce precepte, & faire croire au peuple Chrestien qu'il ne doit pas rendre obeissance à l'Eglise en ce point: ce qui est, à proprement parler (si Nostre Seigneur dit vray) luy conseiller de se ranger au nombre des Payens & des Publicains. On me permettra de dire, que c'est vne grande presomption à des particuliers, quels qu'ils soient, de vouloir que les enfans de l'Eglise obeissent à leurs opinions & contestations, & qu'ils n'obeissent pas aux commandemens exprés de leur Mere; attendu qu'elle a tout pouuoir, par l'ordre & institution de Iesus-Christ, de les obliger en conscience à tout ce qu'elle iuge estre conuenable pour leur salut, & est gouuernée & dirigée par le Saint Esprit en tout ce qu'elle ordonne: & eux n'ont nul pouuoir, ny de donner loy aux Chrestiens, ny de deroger aux loix & Constitutions de l'Eglise. Ils veulent que leurs sentimens passent pour loix, & que les loix de l'Eglise soient tenuës pour fariboles. C'est, à vray dire, asseoir son throsne au dessus de Dieu, & mettre l'Eglise sous ses pieds.

*Ordonnance de Saint Charles Borromée touchant la
Messe parochiale.*

ARTICLE I V.

Cette matiere est plus que suffisamment traitée: neantmoins ie croirois faire tort à la pieté des enfans de l'Eglise, si ie ne leur representois icy pour conclusion le sentiment de ce grand Pasteur Saint Charles Borromée, Archeuesque de Milan, en son sixiesme Concile de Milan, Chapitre de *Parocho*, & *parochijs*, dont voicy la teneur.

ET Canonum ratio, & disciplina ecclesiastica id maxime postulat, vt ad Ecclesiam parochialem fideles quàm frequentissimè conueniant: id quod ab Episcopis accuratè eos moneri Oecumenica Sy-

nodus Tridentina piè salutariterque decreuit. Eius decreti aucto-
ritati ut, pro eo quod debemus, planè obtemperemus, in vsumque
prouinciæ nostræ inducamus, quod benè agendi rationibus vsuique
consultum esse animaduertimus, literas Monitionis eo de genere,
infra explicatas, hoc prouinciali Concilio sexto edimus, quas in omni
parochiali totius prouinciæ nostræ Ecclesia certis festis diebus, quos pro
sua Diœcesis ratione Episcopus præstituerit, de more promulgari de-
cernimus: quò diligentius parochiales admoniti, cùm officij religiosi
partes faciliè intellexerint, quas suæ quique Ecclesiæ parochiali de-
bent, incitata quadam voluntatis propensione exequantur; quod de
sacro sancti illius Concilij sententia eos salutariter, & quàm sepi-
simè, monitos esse volumus. Id verò, non hac nostra solùm pro-
uinciali cohortatione monitioneque contenti, prouinciæ nostræ Epis-
copi præstandum curent; sed omni alia præcipua pastoralis curæ ra-
tione, quam eius rei vsui accommodatiorem potioreque esse cen-
suerint. Porro Monitionis huius nostræ literas, quò faciliùs pla-
niusque populus intelligat, indeque partes officij sui non solùm cognos-
cat, sed rectè exequatur, eas in vulgarem etiam sermonem totas de
verbo ad verbum conuerti, vel summatim vulgariter explicari, & ita
fidelibus enuntiari ijdem curent, prout Diœcesis suæ rationibus magis
expedire viderint.

FVit olim tanti apud antiquos patres ille frequens ad Ecclesiam
propriam parochialem fidelium conuentus, ut ad hanc discipli-
nam, populi Christiani institutioni valdè accommodatam, retinen-
dam, certis decretis cautio aliqua adhibita sit.

Primò enim hoc iussum est, ut Dominicis festisque diebus Parochi,
antequam Missam celebrent, plebem interrogent, an alterius paro-
chiæ fidelis adsit, qui, proprio contempto Presbytero, ibi Missam au-
dire velit; quem si inuenerint, statim inde eijciant, & in parochialem
suam Ecclesiam ad Missam audiendam redire compellant.

Deinde illud planè vetitum fuit, alienæ parochiæ fidelem à Paro-
cho ad Missam recipi, nisi in itinere fuerit, & placitum ibi habuerit.

Cuius veteris disciplinæ restituendæ, in vsumque reuocandæ, de-
siderio flagrans olim summus Pontifex Urbanus quartus, eo de genere
Apostolica sanctione diligentissimè cauit; & nuper sacra Tridentina
Synodus Oecumenica ab Episcopis fideles non solùm hoc moneri voluit,

ut frequenter ad proprias parochiales Ecclesias, saltem Dominicis diebus, Festivisque maioribus, accedant; sed illud etiam diligenter ostendit, unumquemque teneri, ubi commodè fieri potest, parochiæ suæ interesse ad audiendum verbum Dei; ac proinde id præterea statuit, à Parochis animarumue curatoribus inter Missarum solennia aliquid ex ijs quæ in Missa leguntur exponi, & sanctissimi illius sacrificij mysterium aliquod explanari; plebes sibi commissas salutaribus verbis pasci; easdemque doceri quæ scire omnibus necessarium est ad salutem; in lege Domini erudiri, & sacra eloquia illis explanari; tum in unaquaque Ecclesia parochiali pueros fidei rudimentis instrui.

His igitur eiusdem Tridentinæ Synodi decretis, & veteri salutari exemplo adducti, cum populum urbis, Diœcesis, provinciæque Mediolanensis nostræ, rebus ad salutem necessarijs instructum, per bona opera ad præmium sempiternum perducere summoperè in Domino cupiamus: hac nostra Monitione eos uniuersos & singulos cohortamur, ac per viscera misericordiæ Iesu-Christi obsecramus atque obtestamur, ut, quamuis in suis vicinijs, oppidis, & suburbijs, oratoria, capellas, aliasue ecclesias habeant, ubi sanctissimo Missæ sacrificio interesse possint, frequenter tamen, Dominicis saltem alijsque solennibus festis diebus, ad suam quique parochialem Ecclesiam conueniant, ubi à Parocho, cui eorum cura commissa est, verbo Dei pascantur, fidei Christianæ rudimentis, alijsque animarum saluti necessarijs præceptis erudiantur, ad sanctissima Sacramenta religiosè percipienda instruantur, ad eorundemque frequentem usum, ut illa sacra Synodus optat, paternis eius cohortationibus in dies magis inflammentur: tum ab eodem item audiant qui dies festi, si qui in hebdomadam inciderint, colendi; quæ vigiliæ ieiuniae seruanda sint; discant ab ipso item, quæ Christianæ pietatis officia in illis religiosè colendis præstari oporteat; ac quæ præterea supplicationes, processionesue, aut stationes, orationes, indulgentiæ, iubileæ indicantur; quæ matrimoniorum denuntiationes fiant; quæ item pro ratione temporum admonitu iussive Episcopali ad diligentiorum eorum institutionem promulgentur.

His atque adeo alijs fructibus, qui ex paternis Parochi, vel in cohortando, vel in monendo, officijs existunt, eos carere continget, qui ad Missam ijs diebus in suam parochialem Ecclesiam non conueniunt.

Imò verò, quòd hoc audiendæ illis diebus Missæ parochialis munus

à fidelibus minùs diligenter præstatur, & à quibusdam planè negligitur, multa incommoda inde existunt.

Hinc in plerisque sepe fidei articulorum, & Dei sanctæque Matris Ecclesiæ præceptorum, quæ ad salutem consequendam Christianum hominem nosse oportet, imperitia, festorum dierum cultus neglectus, debita Christianæ pietatis opera non exculta, non cognita Christiana familiarum institutio, languescens Sacerdotum Parochorum omne officium, eorum aliquis contemptus, sanctissimorum institutorum, & sacrorum Canonum violatus usus; hinc denique in Ecclesijs parochialibus, quæ à maioribus tanto pietatis studio exædificatæ sunt, instaurandis, ornandis, sartis tectisque habendis, cura multis ex partibus neglecta, in illisque nulla penè, aut exigua, ecclesiastica ad diuina officia obeunda necessaria supellex.

His tot tantisque malis atque incommodis vnusquisque occurrere studeat, id diligenter exequendo, quod Sanctorum Patrum suadet auctoritas, quod Tridentina Synodus moneri iubet, quod ex illius iussu nos, de vniuscuiusque vestrum salute solliciti, paternis vocibus cohortamur & monemus in Domino.

Nec verò quemquam aliquod, quod vel ex parochialis Ecclesiæ aliqua distantia, vel ex pluuia, frigore, æstu, temporumue vicissitudine, existit incommodum, ab hoc officio deterreat: imò verò ad illud diligentius exequendum, prout in Domino confidimus, se quisque eorum accendat necesse est, qui salutis suæ memores, huius rei grauitatem, eorum quæ commemorata sunt ratione, perpenderent; qui que aliquando secum animo reputabunt, non solum parochialem Ecclesiam sibi datam esse, in qua primùm baptismo suscepto Christo Domino renati, alijs Sacramentis aluntur ad perpetuam salutem; sed Parochum etiam Sacerdotem sibi loco parentis esse debere, quem diligant, colant, atque obseruent; hoc sibi proponentes, illum pro fidelibus sibi commissis apud Deum internuntium ac deprecatorem esse, diuinæ legis interpretem, dispensatorem mysteriorum Dei, Christianæ vitæ & morum disciplinæ magistrum, à quo omne petant piè recteque agendi consilium, ac denique ministrum omnium ferè quæ ad salutem eis necessaria sunt.

Huic autem nostræ Monitioni etsi omnes pro præcipua suæ salutis cura audientes esse debent, in primis tamen patres familias, tutores,

curatores, ludimagistros, ceterosque aliorum moderationi curationiue prefectos, cohortamur, diuinaque contestatione admonemus, ut de sua, & aliorum, quorum curam gerunt, salute solliciti, primum ipsi hæc paterna monita amplectantur, tum illos etiam crebris cohortationibus ad illa exequenda inflamment; idque curent, ut, non solum Missæ & diuinorum Officiorum tempore illi in parochialem Ecclesiam conueniant, verùm etiam ut institutas in ea doctrinæ Christianæ scholas statis illis diebus frequentent.

Second exemple de l'Excommunication comminatoire,
touchant le Chariuary.

ARTICLE V.

IL fault aussi conter au nombre des Excommunications comminatoires celle qui a esté autrefois ordonnée au Concile provincial d'Angers, tenu en l'an 1448. contre ceux qui font le Chariuary, en ces termes: *Insultationes, clamores, sonos, & alios tumultus, fieri solitos in secundis vel tertijs quorundam nuptijs, quos Chariuarium vulgò appellant, propter multa & grauia inconuenientia, quæ inde sequuntur, fieri omnino prohibemus, sub excommunicationis sententia, & alia pœna arbitraria.* Nous voyons neantmoins au liure intitulé *Decreta Ecclesiæ Gallicanæ*, plusieurs anciens Statuts de diuers Dioceses, par lesquels le Chariuary est defendu sur peine d'Excommunication *ipso facto*: pour faire entendre au peuple, combien l'Eglise a iugé enorme & grief le peché de telles insolences. Il me semble bon d'adjoûter icy en passant l'origine de ce nom de Chariuary, à celle fin qu'on en conçoie plus d'horreur. Il a esté tiré du mot Grec *καρηβαρεῖν*, qui est à dire, auoir la teste chargée; d'où *καρηβαρῖτης οἶνος*, du vin qui charge la teste: pour ce que faire le Chariuary est vne action d'yurognes, qui ont la teste pleine de vin: tellement que l'Eglise a peu bien iustement les appeller *καρηβαρεῖς*, par la mesme raison que chez Homere les hommes impudens sont appelez *οἶνοβαρεῖς*, chargez de vin.

Nous auons pensé deuoir adjoufter cette sorte d'Excommunication, pour ce qu'elle est ignorée communément; à celle fin de reprimer la licence qui est tres grande presque par tout, de faire le Chariuary, qui cause beaucoup de scandale, & souuent de grosses querelles entre les familles, & des diuisions dans les villes.

De l'Excommunication de Droit, qui s'encourt ipso facto.

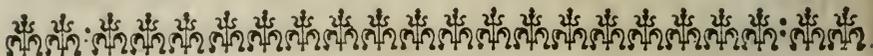
CHAPITRE XIV.



Ette Excommunication est bien la plus maligne, & la plus dangereuse de toutes les Excommunications. Car elle blesse insensiblement, & sans bruit donne le coup de la mort. C'est pourquoy nous l'appellons effectiue, pour ce qu'elle porte son effect avec elle, *incunctanter*, (comme parle le Chap. *Cum quis. de sent. excom. in Sexto*) sans requerir aucune procedure, denonciation, ou iugement d'un Superieur, pour estre encouruë. C'est comme ces chauffe-trappes, desquelles Cæsar munissoit l'abbord de son camp: il ne fault que mettre le pied dessus, on est enfermé au mesme instant. C'est comme la sentence que Dieu prononça contre Adam en la Genese, c. 2. *In quacumque hora comederis, morte morieris.* Alexandre 2. la definist en ces termes; *quæ ipso suo genere excommunicationis sententiam inducit, c. Reprehensibilis. de appell.* Quand vne loy de cette espeece est faicte, elle propose la peine qui tombera sur les contreuenans, comme vn fouldre tombant du Ciel à l'improuiste, à ce que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance. C'est donc la faulte de ceux qui volontairement & deliberément font la chose defenduë, si en la faisant ils se trouuent enferrez, & souffrent la peine de leur desobeissance par eux-mesmes. Et de cela il n'y a point d'appel, comme nous auons dit cy-dessus: pour autant que la loy est tousiours iuste, & ne faict grief à personne, regardant le bien commun, sans

veuë ny acception des personnes. C'est pourquoy il est du de-
uoir de chascun Chrestien, de s'instruire des loix & ordonnances
de l'Eglise, chascun selon la condition, pour ne tomber aux in-
conueniens & perils de salut, desquels on ne se releue pas le plus
souuent qu'auec grande difficulté. Et celle-cy est la cause, pour
laquelle l'Eglise public tous les Dimanches au Profne des Messes
parochiales les Excommunications de Droit plus importantes,
& qui se peuuent encourrir plus ordinairement, à ce qu'aucun
ne les ignore: c'est la faulte de ceux qui n'assistent pas à leur
Messe de parøisse, s'ils les ignorent, estans denoncées publique-
ment, & si souuent. Mais sur tous, les Ecclesiastiques, qui ont
plus particulièrement leur vie réglée dans les Canons & Con-
stitutions de l'Eglise, & doiuent ou instruction ou exemple au
peuple, sont obligez d'estudier ce qui est de leur mestier, & lire
les liures ausquels ils peuuent prendre instruction de ce qu'ils
doiuent faire, ou euitier. Car, s'ils negligent ou mesprisent de
ce faire, ils demeureront ignorans des choses qu'ils sont tenus de
sçauoir par leur profession, & feront beaucoup de faultes, &
tomberont en beaucoup de malheurs, sans les apperceuoir, &
volontiers sans en chercher iamais le remede, ny penser à s'en
liberer, pour ne les sçauoir pas. Et leur ignorance ne les ex-
cusera iamais, ny de faulte, ny de peine; pour ce qu'elle procede
d'une negligence affectée, ne voulans pas s'instruire, comme ils
le peuuent faire facilement. Par cette voye vn tres-grand nom-
bre d'Ecclesiastiques, Curez, & autres, se damnent de gayeté
de cœur, passans toute leur vie en oisiueté, ou en desbauchés,
ou, quoy que soit, au foin des choses terriennes & corporelles,
sans vouloir estudier pour apprendre ce qui est necessaire pour
leur salut, & pour l'exercice de leurs fonctions, selon les de-
grez des vocations ausquelles Dieu les a appellez. En quoy ils
se rendent coupables deuant Dieu, non seulement de leur pro-
pre ignorance, mais aussi de l'ignorance de tous ceux qui de-
uroient receuoir instruction d'eux, & de tous les maux qui en
ensuiuent. Or vne des plus importantes ignorances qui puis-
sent arriuer à vn homme d'Eglise, est l'ignorance des censures,
esquelles il est fort aisé de tomber, si on n'y prend garde, prin-

ciplement de l'espece dont nous traitons à present, c'est à dire, des Excommunications de Droit effectiues. C'est pourquoy nous auons proposé d'en mettre icy en veüe quelques-vnes par forme d'exemple, ainsi que nous auons fait au Chapitre precedant des Excommunications de Droit comminatoires.



Exemples de l'Excommunication de Droit,
qui s'encourt ipso facto.

CHAPITRE XV.



Nous diuiserons ce Chapitre en cinq Articles, afin de proceder avec plus de clarté & de facilité, en distinguant les matieres.

De l'Excommunication contre ceux qui frappent & offensent les Ecclesiastiques.

ARTICLE I.

AV Canon, *Si quis suadente. 17. q. 4.* il est ordonné en ces termes. *Si quis, suadente Diabolo, huius sacrilegij reatum incurrerit, quod in Clericum, vel Monachum, violentas manus iniecerit, anathematis vinculo subiaceat: & nullus Episcoporum illum presumat absolueri (nisi mortis urgente periculo) donec Apostolico conspectui presentetur, & eius mandatum suscipiat.* C'est à dire: Si quelqu'un, à la suasion du Diable, tombe au peché d'un tel sacrilege, qu'il iette les mains violentes sur un Clerc, ou un Religieux, qu'il demeure soumis au lien de l'Excommunication: & que nul des Euesques presume de luy donner absolution (sinon qu'il y eust peril de mort qui pressast) iusques à ce qu'il se soit présenté au Pape, & ait sur ce receu ses commandemens. Par ces termes du Canon

(ana-

(*anathematis vinculo subiaceat*) il paroist que c'est vne Excommunication *latæ sententiæ*, & effectiue, comme l'ont interpretée tous les Docteurs, particulièrement la Gloze *in c. Clericis. Ne Cler. vel Mon.* Panorme sur le mesme Chapitre, & Felin *c. Rodolphus. de rescrip.* pour ce qu'il dit par paroles de present & imperatiuement, *qu'il demeure soubmis au lien d'Excommunication*, c'est à dire, soit & demeure dès-lors lié d'Excommunication; cela vault ce que la Clementine *de consang. & affn.* dit, *Ipsos excommunicationis sententiæ ipso factò decernimus subiacere*, & *c. Non minus. de immunit. eccles. excommunicationi se nouerint subiacere.* Mais il fault remarquer, pour l'intelligence de ce Canon, ce qu'à declaré Innocent troisieme au Chapitre, *Contingit. 1. de sent. excom.* qu'il a esté fait, *non tam in fauorem Clerici, quàm in fauorem ordinis clericalis*, non pas tant en faueur des personnes Ecclesiastiques, comme en faueur de l'ordre clerical; lequel l'Eglise a voulu iouir d'une pleine immunité & inuiolable, à cause de la saincteté de sa vocation & de son ministere, par lequel il est entierement consacré au seruice de Dieu, comme Officier de sa Maison: & à ce qu'aucune iniure ne le diuertisse de l'application qu'il doit auoir continuellement aux choses saintes, ou trouble la tranquillité de son estat. Par cette consideration, non seulement ceux-là encourent Excommunication qui frappent ou battent avec violence & lesion corporelle vn Ecclesiastique; mais aussi ceux qui le frappent, ou attentent à sa personne, avec telle action, qu'elle soit iniurieuse & dés-honorable à l'ordre ecclesiastique, quand bien ce seroit du consentement de la personne qui souffre l'iniure: car telle action tourne au mespris de l'Eglise, & du priuilege de l'ordre ecclesiastique, quoy qu'elle ne soit pas violente, eu esgard au consentement de la personne, qui n'a point droict de deroguer ou renoncer au priuilege commun de son Ordre, suiuant la decision dudit Chapitre, *Contingit. 1.* Par cette mesme consideration l'Euesque, & tout autre Superieur ecclesiastique, ou regulier, qui emprisonne iniustement & iniurieusement vn Prestre, Clerc, ou Religieux, demeure excommunié. Ce cas arriue souuent, & n'est pas assez consideré. Au reste l'iniustice de l'emprisonnement

ne consiste pas seulement au default d'une iuste cause, mais aussi en la forme de proceder, si elle est iniurieuse à l'Eglise, & prejudiciable au priuilege clerical.

Or il y a en cette Excommunication deux choses principalement à considerer, les personnes auxquelles s'adresse l'iniure qui porte Excommunication, & la qualité de l'iniure. Quant aux personnes, elle comprend toute sorte d'Ecclesiastiques, tant seculiers que reguliers, non seulement ceux qui sont Prestres ou initiez aux Ordres, mais aussi les simples Clercs, moyennant qu'ils portent la couronne, marque de Clericature, & soient habillez clericalemment, & qu'ils ne soient pas bigames. Soubs le nom de Religieux sont compris aussi bien les Religieuses, de quelque Ordre qu'elles soient, & en l'un & l'autre sexe aussi bien les Nouices, que les Profez & Professes, & pareillement les Freres & Sœurs Conuerses ou laïques, suiuant le Chap. *Non dubium. de sent. excom.* Quant à l'iniure, elle consiste en vne action faicte avec violence, iniurieuse à la personne ecclesiastique, & avec intention de luy nuire ou l'incommoder, quoy qu'il n'y ait ny blessure, ny effusion de sang, ainsi que declare Innocent 3. c. *Nuper. de sent. excom. Non credimus laicos pœnam excommunicationis euadere, quamuis per eorum factum corporalis læsio non fuerit subsecuta, citra quam violentia sapius circa Clericos nequiter perpetratur.* Il est là question de l'emprisonnement des Ecclesiastiques, où il n'y a ny lesion, ny effusion de sang. Et tout cela s'entend, soit que telle action se face avec la main, ou autrement: pour ce que en ce cas on considere plustost l'effect de la violence, que la maniere avec laquelle elle se faict, dit Panorme sur ledit Chap. *Nuper.* Car ce qui est dit au Canon (*ietter les mains violentes*) c'est pour ce que la main est l'instrument ordinaire des violences qu'on faict à autruy, mais il comprend en ce cas toute sorte de violence. Et vn ecclesiastique, qui par rage, passion, ou desespoir se frapperoit, blesseroit, ou tueroit luy-mesme, tomberoit en cette Excommunication aussi bien que celuy qui feroit la mesme iniure à vn autre. Il n'est pas pourtant tousiours necessaire que telle action touche le corps de la personne ecclesiastique, mais suffit qu'elle s'adresse à elle,

& que l'effect, l'affront, & l'incommodité de la violence redonde sur elle : comme, par exemple, si on prenoit avec violence la bride du cheual d'un Ecclesiastique, ou si on le tiroit par sa robbe, ou si on tuoit son cheual sous luy, pour l'arrester ou le prendre, ou si on fermoit la porte pour empescher qu'il ne peust sortir, ou qu'il ne peust sortir sans recevoir affront ; ou qui pourfuiuroit un Ecclesiastique iusqu'à telle extremité, qu'il fust forcé pour se sauuer de se precipiter en la riuere ; ou qui tireroit sur luy un coup d'arquebuzé, de l'apprehension duquel il mourust, quoy que la balé ne luy eust aucunement touché. Ces exemples sont proposez communément par les Docteurs, tant anciens, que modernes. Il est encores à remarquer en cét endroit ; que ceux qui commandent, donnent charge ou aduis à quelqu'un de faire telle violence à vne personne ecclesiastique, quoy qu'ils n'y touchent point, ou ne soient point presens, encourent l'Excommunication aussi bien que ceux qui sont actuellement la violence : pour ce que, estans auteurs & instigateurs du faict, ils sont les vrayes causes du mal & de l'iniure faicte. Cela est porté expressément par le Capitre, *Mulieres. de sent. excom. Ille verò* (dit Alexandre troisiésme) *qui non per seipso, sed eorum auctoritate vel mandato alij, violentas iniiciunt manus in Clericos, ad sedem Apostolicam sunt mittendi: cum is committat verè, cuius auctoritate vel mandato delictum committi probatur.* On doit iuger le mesme de celuy qui ratifieroit ou declareroit approuuer la violence faicte en son nom, & comme de sa part, à un Ecclesiastique, quoy qu'il n'en eust pas donné charge, & n'en eust pas eu connoissance lors du faict. Cela est exprés au Chapitre, *Cum quis. de sent. excom. in Sexto. Cum quis absque tuo mandato manus injicit in Clericum tuo nomine violentas, si hoc ratum habueris, excommunicationem latam à canone incunctanter incurris: cum rati habitio retrahatur (ad tempus iniectionis facte) & mandato debeat comparari.* Si la violence n'à pas esté faicte au nom de celuy qui l'approuue & ratifie, il n'encourt pas pour cela l'Excommunication. La raison en est adjoustée au mesme Chapitre, *cum quis ratum habere nequeat, quod eius nomine non est gestum.* Le Chapitre, *Quartus. de sent. excom.* comprend sous la mesme Ex-

communication ceux qui consentent à la violence : *Ne autem solus violentie huiusmodi auctores aliquorum præsumptio existimet puniendos, facientes & consentientes pari pœna plectendos, Catholica condemnat auctoritas.*

Il est de plus à considérer, pour le regard de l'absolution de ce crime, que, quand on frappe iniurieusement vn Ecclesiastique, ou Religieux, la percussion en son effect peut estre, ou grieue & enorme, ou legere, ou mediocre. Elle est iugée grieue & enorme, quand le coup & la blessure cause la mort, ou mutilation d'vn membre, grande effusion de sang d'autre partie que du nez, deformité ou incommodité notable au corps de la personne frappée, comme d'estre rendu boiteux, ou manquet, sans se pouuoir plus seruir d'vn membre notable, contusion qui feroit perdre l'esprit, ou causeroit vne grieue & longue ou perpetuelle maladie : ou bien quand on auroit frappé vne personne constituée en dignité, comme vn Euesque, Abbé, Superieur; ou que l'action se feroit faicte avec grand scandale, comme en l'Eglise, en presence du Saint Sacrement, à la porte de l'Eglise, en procession, en assemblée publique, à vn Prestre faisant fonction sacerdotale ou curiale, & autres cas semblables, quoy que autrement la blessure ou le coup ne fust pas de soy enorme: pour ce que la circonstance du scandale rend l'action notable & enorme, & d'autant plus redonde à l'iniure & oppression de l'estat ecclesiastique. Tout cecy s'induit du Chapitre, *Cum illorum. de sent. exc.* où Innocent troisiem me dit: *Nisi excessus ipsorum extiterit difficilis & enormis; ut pote si ad mutilationem membri, vel effusionem sanguinis est processum; aut in Episcopum, aut Abbatem violenta manus iniecta; cum excessus tales, & similes, nequeant sine scandalo preteriri.* On appelle percussion legere, en comparaison de celle qui est enorme ou mediocre (non pas qu'elle ne soit mortelle) comme pourroit estre quand on frappe vn Clerc ou Ecclesiastique simplement de quelque coup de poing ou de pied, ou d'vne pierre, ou d'vn baston, ou le pouissant violemment, luy arrachant des mains quelque chose par force, & autres semblables cas, esquels il y a de l'iniure, mais non pas telle qu'elle vienne à lesion ou iniure notable. La percussion qua-

liffée mediocre est celle, qui se iuge moyenne entre l'enorme & la legere, comme quand de la violence du coup on faiçt tomber des dents, on arrache les cheueux, ou la barbe, on faiçt quelque petite blessure ou contusion, mesme qui faiçt respandre du sang, & autres cas, lesquels estans le plus souuent douteux, se doiuent iuger communément par l'Euesque. Pour faciliter le iugement en ce cas, nous produirons icy l'Extrauagante attribuée communément à Iean 22. alleguée par Hostiensis, *in c. Peruenit. de sent. exc.* & rapportée tout au long par Stephanus Quaranta, *in Summa Bullarij, verbo, Excommunicatorum absolutio*, & par Piafecijs *Praxis Episcopalis parte 2. c. 1.* dont voicy la teneur.

Perlectis literis vestris circa absolutionem excommunicatorum, vos in eis dubitare perspeximus, quæ esset modica, aut leuis iniuria, circa quam, sicut talis loquitur, absoluendi vobis contulimus potestatem. Ad quod, cum sit facti potius quam iuris quæstio, vobis, prout possumus, respondemus: illam videlicet modicam percussione, aut impulsione, pugni, palmæ, manus, pedis, digiti, aut baculi, vel lapidis, quæ ad liuorem, mutilationem membri, fractionem dentis, depilationem capillorum non modicam, vel effusionem sanguinis non excedit, nec sit tam leuissimi iclus, aut pugni percussione, sanguis exiret, transire in atrocem iniuriam profitemur, ut propter hoc sit absolutione talium abstinendum; ut tamen, non solum ipsum factum, imò etiam facti qualitas, percutiendi modus, aut iniuriandi, circa hoc diligentius attendatur, & ipsius facti circumstantia, loci videlicet, & etiam personæ, quæ sit leuis vel modica, grauis aut enormis iniuria, manifestius cognoscatur: loci quidem, ut in teatro, vel in foro, coram Rege, Prælato, vel Iudice, in Ecclesia, coram multis, in aliò loco publico, alicui iniuria conferatur: personæ, veluti si Magister, vel Iudex, aut etiam Magistratus, aut Prælatus, pater, aut patruus, vel aliquis in dignitate vel personatu constitutus, ab inferiori, vel humili, contra naturam iuris patiat, per hæc quidem graues videantur iniuriæ, &, quæ sint tales, aut modicæ, tanquam ex opposito, cognoscantur. Sanè, quia negotij natura non patitur ut ad plenum omnia differantur, iudicium autem talis enormis iniuriæ vestro duximus arbitrio committendum, ut potestatem vestram, cum ad hæc processeritis, temperetis, ut citra metas huiusmodi potius, quam ultra eas, circa absolutionem

t. alium procedatur : ne iniuriantes de vicina absolutione confisi , de facili in atroces prorumpant percussiones , vel iniurias , & , sententias canonis iam periculosius contemnentes , in excommunicationis sententias proclivius prolabantur . Tolcrabilius est enim , aliquos , qui per vos etiam possunt absolvi , nobis , vel Superiori , absoluendos relinquere , quàm contra Statuta Canonum , imagine quadam absolutionis (quod non fit sine grandi periculo) quemquam relinquere innodatum , cum umbra quædam videatur in opere , veritas autem non subeat in effectu .

L'absolution de la percussion enorme , & de la mediocre , est reserüee au Pape , par la disposition du susdit Chapitre , *Si quis suadente .* & du Chap. *Cum illorum . de sent. excom.* : mais pour le regard de la percussion legere , l'Euesque de Droiët commun en peut absouldre , *c. Peruenit . de sent. excom.* & par consequent aussi son grand Vicaire , la chose estant de puissance ordinaire , comme nous auons dit cy-dessus . Il y a certains cas , esquels l'Euesque peut absouldre de la percussion enorme , & mediocre , pour lesquels on peut auoir recours aux Auteurs qui ont escrit de ces matieres . Seulement nous remarquerons ce qui est porté par le Chapitre , *Liceat Episcopis .* au Concile de Trente , Session 24. *de Reformat.* que l'Euesque peut aussi absouldre de la percussion enorme , & de la mediocre , quand le faict est occulte , & ce ou par luy en sa personne , ou par son grand Vicaire .

Second exemple , de l'Excommunication contre ceux qui contraignent quelques personnes de se marier contre leur gré .

ARTICLE II.

LA seconde Excommunication de faict , que nous proposons d'expliquer , est celle qui est portée par le Chap. 9. de la Session 24. du Concile de Trente , au Decret , *de matrimonio* , contre ceux qui , en quelque façon que ce soit , contraignent leurs subjects , ou autres , de se marier à certaines personnes contre leur volonté . Voicy comme le Concile ordonne . *Ita plerumque temporalium Dominorum , ac Magistratum , mentis oculos*

terreni affectus atque cupiditates excœcant, ut viros & mulieres, sub eorum iurisdictione degentes, maximè diuites, vel spem magnæ hæreditatis habentes, minis & pœnis adigant cum ijs matrimonium inuitos contrahere, quos ipsi Domini, vel Magistratus, illis præscripserint. Quare, cum maximè nefarium sit matrimonij libertatem violare, & ab eis iniurias nasci, à quibus iura expectantur; præcipit sancta Synodus omnibus, cuiuscumque gradus, dignitatis, & conditionis existant, sub anathematis pœna, quam ipso facto incurrant, ne quouis modo, directè, vel indirectè, subditos suos, vel quoscumque alios, cogant, quò minus liberè matrimonia contrahant. c'est à dire: Les affections des choses de la terre, & les conuoitises aveuglent quelquefois tellement les yeux de l'entendement des Seigneurs temporels, & des Magistrats, qu'ils contraignent à force de menaces, & de peines les hommes & les femmes, qui leur sont subiects, principalement les riches, & autres qui sont en esperance de succeder à de grands biens, à se marier malgré eux avec telles personnes que lesdits Seigneurs ou Magistrats leur prescriuent. C'est pourquoy, considerans que c'est vne chose tres-mauuaise de violer la liberté des mariages, & que les iniures viennent de la part de ceux, desquels on deuroit attendre iustice, le saint Concile defend, sur peine d'Excommunication à encourrir de fait, à toutes personnes, de quelque degré, dignité & condition qu'ils soient, de contraindre en quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, leurs subiects, & autres quelconques, de contracter mariage contre leur gré & volonté. Cette Excommunication porte coup au mesme instant qu'on fait contre le Decret cy-dessus: car la defence est sub anathematis pœna, quam ipso facto incurrant; c'est à dire, sur peine d'Excommunication, qu'ils encourront en ce faisant. Ce Decret, quoy qu'il soit emané du Concile de Trente, neantmoins il oblige en tous les Eueschez de la province de Tours, pour ce qu'il a esté receu expressément aux mesmes termes de precepte, & sur la mesme peine d'Excommunication, par le Concile de Tours tenu en l'an mil cinq cens quatre vingt trois, au Chapitre de *matrimonio*; comme pareillement aux Conciles de Bordeaux, & de Roüen. Il importe grandement que les Pasteurs publient souuent ce Decret, & expliquent au peuple la consequence de l'Excommunication: pour ce

que les Seigneurs & personnes puissantes pratiquent telles violences avec trop de liberté, estendans leur autorité au de-là de sa portée : & volontiers passent-ils toute leur vie sans se faire absoudre de cette Excommunication, qui est vn grand mal. Au reste il est à considerer en ce cas que les mariages sont nuls, s'ils ne sont contractez du pur & libre consentement des parties; ce qui fait qu'ils sont ordinairement malheureux.

Troisiesme exemple, de l'Excommunication contre ceux qui contraignent les filles d'entrer en Religion.

ARTICLE III.

LA troisiesme Excommunication de fait, que nous donnons pour exemple, est celle qui est portée au mesme Concile de Trente, Session 25. Chapitre 18. de Regularibus, en ces termes. *Anathemati sancta Synodus subijcit omnes & singulas personas, cuiuscumque qualitatis vel conditionis fuerint, tam Clericos, quàm laicos, seculares, vel regulares, atque etiam qualibet dignitate fulgentes, si quomodocumque coegerint aliquam virginem, vel viduam, aut aliam quamcumque mulierem, inuitam, præter quàm in casibus iniure expressis, ad ingrediendum Monasterium, vel ad suscipiendum habitum cuiuscumque Religionis, vel ad emittendam professionem; quique, scientes eam non sponte ingredi Monasterium, aut habitum suscipere, aut professionem emittere, quoquo modo eidem actui vel presentiam, vel consensum, vel auctoritatem interposuerint. Simili quoque anathemati subijcit eos, qui sanctam virginum, vel aliarum mulierum, voluntatem veli accipiendi, vel voti emittendi, quoquo modo sine iusta causa impedierint : c'est à dire : Le saint Concile met sous Excommunication toutes & chascunes les personnes, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, tant Ecclesiastiques que laïques, seculiers ou reguliers, mesme en quelque dignité qu'ils soient, si en quelque façon que ce soit ils contraignent quelque fille, ou veufue, ou autre femme quelconque, contre sa volonté (fors seulement es cas portez par le Droit) d'entrer en vn Monastere, ou de prendre l'habit de quelque*

quelque Religion que ce soit, ou de faire profession, & semblablement ceux qui auront donné conseil ou faueur à ce faire: & ceux qui sçachans bien que ce n'est pas de sa bonne volonté qu'elle entre audit Monastere, ou qu'elle prend l'habit, ou qu'elle faict profession, auront interposé au mesme acte leur presence, consentement, ou autorité. Le Concile met pareillement sous la mesme Excommunication ceux, qui en quelque façon que ce soit auront, sans iuste cause, empesché la sainte volonté qu'auroient eu les filles, ou autres femmes, de prendre le voile, ou faire profession. Ce Decret est inseré de mot à mot, & receu au Concile de Tours susmentionné, & partant oblige en toute la prouince de Touraine. Il y a en iceluy trois diuers cas de contrainte & de violence, à chascun desquels est imposée l'Excommunication: le premier est, de faire entrer vne fille ou femme en vn Monastere, pour l'obliger d'estre Religieuse: le second, de la contraindre de prendre l'habit de Religion: le troisieme, de la contraindre de faire profession. La contrainte se faict par deux voyes, par force, ou par crainte. La force ouuerte, qui violente le corps, ne paroist pas tant souuent: mais le baston de la crainte, qui faict violence à la volonté, est fort souuent employé par les peres, meres, & autres parens ayans autorité sur les filles, ou pretendans interest au droict de leur succession: & la tyrannie s'en exerce dans les familles par mauuais traitemens, mauuais visage, menaces, indignations perpetuelles, haines, iniures, reproches, faulses persuasions & frauduleuses: les parens pretendans que leurs enfans ne doiuent point auoir d'autre volonté que la leur. Telle violence est vn attentat contre la liberte naturelle de l'homme, qui n'est point subiecte à la puissance paternelle; & contre l'autorité qui appartient à Dieu seul, de disposer de ses creatures en la determination de leur vie, s'estant reserué le droict & l'autorité d'appeller les ames à son seruice. Or Dieu appelle les filles à la Religion par la volonté, leur en inspirant les desirs, leur en donnant l'affection, les y attirant par diuers moyens de sa prouidence, & les touchant viuement d'une grace efficace, pour s'y resouldre, s'y donner, & s'y obliger: *Personne ne peut venir à moy, si mon Pere, qui m'a enuoyé, ne l'a attiré*, dit Nostre

Seigneur en Sainct Iean Chap. 6. Forcer donc & contraindre les filles d'entrer en Religion, de prendre l'habit, & faire profession, c'est vn peché contre le Droiçt de nature, contre le Droiçt diuin, contre la fidelité de l'amour paternel & maternel, contre les loix de l'Eglise, contre toute honnesteté & ciuilité: c'est vn sacrilege, par lequel on viole la saincteté de la Religion, par lequel on attente de faire violence aux desseins que Dieu a sur ses creatures, & à l'execution des decretz eternels de sa saincte volonté: c'est vne barbarie & vne cruauté horrible, par laquelle les peres & les meres, despoüillans tout amour naturel, se font bourreaux sur les corps & sur les ames de leurs enfans; & pour satisfaire à leur passion, les forcent souuent par vn extreme desespoir de se precipiter en la damnation: d'autant que les filles ont ordinairement à contrecœur toutes les obseruances & austeritez d'vne vie, à laquelle elles n'ont iamais eu de volonté, & par ainsi demeurent en vn perpetuel desdain & haine de leur profession. Il n'y a point de crime, qui deust estre puni si seuerement en vn royaume Chrestien, que celuy-là. I'estime que c'est chose bien rare, que les peres & les meres, & ceux qui cooperent avec eux en ce crime en quelque façon que ce soit, se facent absouldre de cette Excommunication: Dieu permettant qu'ils demeurent exposez à la rage du Diable, & en cette vie, & en l'autre, en punition de leur cruauté. Il ne fault donc pas s'estonner, si l'Eglise, sçachant ces malheurs, & apprehendant la perte des ames, a defendu telles barbaries sur peine d'Excommunication, & ordonné que les professions faictes en consequence d'icelles seroient iugées nulles & de nul effect, comme deuant Dieu & en verité elles sont nulles par default de libre consentement, qui est vne condition essentiellement necessaire pour la validité d'vne profession religieuse, aussi bien que du mariage. Outre la contrainte de la violence, & de la crainte manifeste, il y a encores la crainte reuerentiale, qui ne laisse pas bien souuent de faire entrer les filles en Religion, & les obliger à s'engager en vne profession solennelle contre leur volonté, lors que les peres & meres, faisans dessein dès le commencement de releguer leurs filles en Religion, pour faire le parti de leurs

autres enfans plus aduantageux , ou pour quelque auersion & haine particuliere qu'ils ont contr'elles , tiennent vn si hault & absolu empire sur elles , que les pauures filles n'ozeroient pas leur auoir tesmoigné l'auersion qu'elles ont à la Religion , ou , quoy que soit , n'y auoir pas inclination. Ainsi , de peur de mecontenter leurs peres & meres , elles entrent en Religion , & disent , *Ouy* , là où leur cœur dit , *Non* ; & s'obligent à vne profession d'obligation perpetuelle & indispensable , n'ayans point du tout de volonté de s'y obliger , & ne s'y plaifans nullement. Il en entre dans les Religions communément le tiers par cette faulse porte : dont bien souuent il ne s'ensuit pas moins de malheurs que de la premiere sorte de crainte , & de la manifeste violence ; auquel cas la profession est aussi tout à fait nulle , ainsi qu'enseigne Nauarre au second Commentaire de *Regularibus* , num. 31. C'est pourquoy l'Eglise , voulant empescher telles surprises , & les mauuaises consequences qui en viennent , a ordonné par le mesme Concile de Trente , Session 25. Chapitre 17. de *Regularibus* , que aucune fille ne pourroit estre receuë à l'habit de Religion , ny à la profession , qu'au préalable l'Euesque , ou son grand Vicairé , ou autre deputé de sa part , ne l'eust interrogée , & examinée avec toute diligence possible , sur la disposition de sa volonté , sçauoir si elle est point contrainte , ou induite à ce faire par quelques voyes indirectes , si elle a connoissance de ce qu'elle fait : & , au cas qu'il se trouue par l'examen qu'elle ait la volonté portée de deuotion , qu'elle soit en pleine liberté , & ait les conditions requises par la Regle du Monastere & de l'Ordre , auquel elle veut entrer , & que le Monastere soit en bon estat , il luy soit permis de faire librement sa profession. Et , à ce qu'il n'y ait point de surprise , & que l'Euesque sçache le temps de ladite profession , le Concile oblige la Superieure du Monastere de luy en donner aduis vn mois auparauant : si elle y manque , l'Euesque la doit suspendre de l'exercice de sa charge pour tant de temps qu'il verra bon estre. En quoy il fault remarquer , que ce pouuoir d'examiner les filles pour la Religion est attribué à l'Euesque seul , & à ceux qui ont pouuoir de sa part , non point aucunement aux Su-

perieurs reguliers à l'esgard des Monasteres qui sont sous leur iurisdiction ordinaire, ou autres Superieurs des Monasteres exempts. Et l'intention du Concile est, que les filles soient interrogées, non seulement à la prise d'habit, mais aussi encores auant la profession, y ayant pareille necessité, & pareille importance: *Si puella, quæ habitum regularem suscipere voluerit, maior duodecim annis sit, non antè eum suscipiat; nec postea ipsa, vel alia, professionem emittat, quàm explorauerit Episcopus, &c.* Ce sont les propres termes du Concile: & les Declarations des Cardinaux sont à ce conformes. Ainsi l'ordonne expressément le Concile de Tours susdit au Chapitre, *de Monialibus*, rapportant le texte du Concile de Trente. Ceux qui seront employez en cét examen me permettront de les aduertir, que se prennent garde d'y estre trompez. Car l'experience de longues années, pendant lesquelles i'ay exercé le Vicariat general sous Messieurs les Euesques, m'a appris, que souuent les filles, ou embouchées par les Religieuses, ou preuenuës par leurs parens, auxquels elles n'osent desplaire, disent auoir la volonté qu'elles n'ont pas. Cela vient de foiblesse de iugement, ou d'ignorance, estans si ieunes quand on les met sous le ioug de la profession, qu'elles ne scauent ce qu'elles disent, ny ce qu'elles font, croyans faire beaucoup de prester leur langue aux intentions de celles qui les ont instruites, ou induites à la Religion, par complaisance, respect, ou autrement; mais sans deliberation ou consideration serieuse, comme il seroit requis en vne affaire de cette importance. Et c'est bien ce default qui cause plus ordinairement les desordres & desreglemens qui se voyent dans les Monasteres, estans remplis de personnes qui n'ont ny volonté, ny affection à l'obseruance reguliere, ains vne tres-grande repugnance & auersion. En ce faisant, si les filles trompent l'Eglise, & la Religion, elles se trompent aussi elles mesmes, & portent la peine d'auoir menti au Sainct Esprit, non seulement en cette vie, mais souuent aussi en l'autre. De laquelle punition ne sont pas exemptez les Religieuses, & autres, qui les ont artificieusement preuenuës & induites à ce faire.

Quatriesme exemple, de l'Excommunication contre ceux & celles qui entrent dans la Closture des Religieuses.

ARTICLE IV.

NOus produisons pour quatriesme exemple des Excommunications de fait, celle qui est portée par le mesme Concile de Trente, Session 25. c. 5. de Regularibus, en ces termes. *Nemini autem Sanctimonialium liceat post professionem exire à Monasterio, etiam ad breue tempus, quocumque prætextu, nisi ex aliqua legitima causa, ab Episcopo approbanda: indultis quibuscumque & priuilegijs non obstantibus. Ingredi autem intra septa Monasterij nemini liceat, cuiuscumque generis aut conditionis, sexus, vel ætatis fuerint, sine Episcopi, vel Superioris, licentia in scriptis obtenta, sub excommunicationis pœna ipso facto incurrenda. Dare autem tantùm Episcopus, vel Superior, licentiam debet in casibus necessarijs: neque alius ullo modo possit, etiam vigore cuiuscumque facultatis, vel indulti hæctenus concessi, vel in posterum concedendi: c'est à dire: Qu'il ne soit permis à aucune Religieuse, depuis qu'elle aura fait profession, sous quelque pretexte que ce soit, de sortir de son Monastere, mesme pour peu de temps, si ce n'est pour quelque cause legitime, qui soit approuuée par l'Euesque; nonobstant quelconques indults ou priuileges. Qu'il ne soit aussi permis à aucun, de quelque qualité ou condition, sexe, ou aage qu'il soit, d'entrer au dedans de l'enclos du Monastere, sans permission par escrit de l'Euesque, ou du Superieur, sur peine d'Excommunication qu'ils encourront en ce faisant. Or l'Euesque, ou Superieur, ne doit donner telle permission, sinon es cas necessaires: & que aucun autre n'ait ce pouuoir, mesme en vertu de quelque faculté ou indult qui luy eust esté octroyé auant ce iour, ou qui luy pourroit estre octroyé par cy-apres. Par ce Decret le saint Concile regle la Closture des Religieuses en telle sorte, qu'il defend absolument à toutes Religieuses professes de sortir de leur Monastere, sous quelque pretexte que ce soit, mesmes pour peu de temps, sinon pour vne cause legitime, approuuée par l'E-*

uefque : & d'autre costé il defend à toutes personnes d'entrer au dedans de l'enclos regulier du Monastere, sinon és cas de necessité (qu'on appelle les cas de Droict) & avec permission par escrit de l'Euefque, ou autre Superieur ordinaire, sur peine d'Excommunication qu'ils encourront en ce faisant. Nous parlerons premierement du second chef, qui regarde l'entrée des Monasteres, pour ce que l'Excommunication y annexée est du Decret susdit du Concile de Trente, & la transgression de la loy de la Closture plus frequente en ce cas, qu'au premier.

Il est donc premierement à sçauoir, que ce qui est ordonné par le Concile de Trente, auoit esté ordonné dès l'an 1294. tant pour la sortie, que pour l'entrée, par Boniface huitiesme, en sa Decretale qui se commence, *Periculoso*, & est inserée au Sixte des Decretales, tiltre de *statu regularium* : laquelle Decretale ledit Concile renouuelle, & remet en vigueur, adjoustant de nouveau, outre la defence portée par icelle, la peine d'Excommunication contre ceux qui entrent dans les Monasteres des Religieuses sans cause necessaire, & sans permission du Superieur.

Pour entendre bien toute cette matiere, il est à propos de considerer la fin pour laquelle ces defences de sortir ou entrer ont esté faictes par l'Eglise en ladite Decretale : d'autant que c'est sur l'intention d'icelle que ledit Concile fonde son Decret. Voicy les propres termes de la Decretale. *Nullique aliquatenus inhonestæ personæ, nec etiam honestæ (nisi rationabilis & manifesta causa existat, ac de illius ad quem pertinuerit speciali licentia) ingressus vel accessus pateat ad easdem (Moniales) ut sic à publicis & mundanis conspectibus separatæ, omnino seruire Deo valeant liberiùs, & lasciuiendi opportunitate sublata, eidem corda sua, & corpora, in omni sanctimonia diligentius custodire* : c'est à dire : Qu'il ne soit permis à aucune personne qui porte avec soy en quelque façon que ce soit reproche ou soubçon de deshonesteté ; ny mesme à aucune personne honneste & sans reproche (sinon qu'il y ait cause raisonnable & manifeste, avec permission speciale de celui auquel il appartient de la donner) d'entrer par deuers les Religieuses, ou auoir accès à elles : à celle fin que, estans par ce moyen separées de la venü du public, & du

monde, elles puissent plus librement seruir Dieu de tout leur cœur; & toute occasion de lasciueté leur estant ostée, luy garder avec plus de soin leurs cœurs, & leurs corps, en toute pureté & sainteté. L'Eglise donc, voulant ordonner Closture perpetuelle aux Religieuses, a consideré deux choses, esquelles consiste leur deuoir & obligation principale: l'vne, qu'elles se sont consacrées pour toute leur vie au seruice de Dieu; l'autre, qu'elles se sont consacrées à Dieu par vn vœu solennel de chasteté, qui les oblige de s'esloigner de toutes occasions & conuersations qui puissent souiller ou alterer en aucune façon la pureté de leurs cœurs, & de leurs corps. Sur ces considerations l'Eglise a donc eu deux fins en faisant la loy de la Closture: l'vne, à ce que les Religieuses, estans entierement separées du monde & des choses mondaines, peussent sans aucun diuertissement, & avec pleine liberté, seruir Dieu de tout leur cœur, comme elles s'y sont obligées: l'autre, pour mettre à couuert leur vœu de chasteté, qui court grand hazard par la veüe, communication, & conuersation des personnes du monde, de quelque sexe que ce soit. C'est pourquoy la Decretale defend à toutes personnes de dehors, non seulement l'entrée du Monastere, laquelle peut causer des occasions du mal plus prochaines & plus perilleuses; mais aussi l'accès & l'approche des Religieuses, qui se pourroient faire par la communication & entretien trop frequent, & trop libre, dans les parloirs (le second Concile de Seuille dit, *ita vt rara sit accessio, & breuis omnino locutio*) l'entrée & l'accès, dis-ie, des personnes dés-honestes ou de mauuaise reputation, absolument, & sans aucune exception; & des personnes honnestes mesmes, sinon qu'il y eust cause raisonnable, autorisée de la permission du Superieur. Ce qui est grandement à remarquer, non seulement par les Religieuses, mais aussi par les Superieurs, ausquels appartient de donner la permission de telles entrées, accès, & communications. Car les vns & les autres ont à rendre grand conte à Dieu, si par cette voye la fidelité que les Religieuses doiuent à son seruice, ou l'integrité de leur vœu de chasteté, souffrent aucun deschet.

Par cette consideration il y a aussi bien du peril d'introduire

les petits enfans dans la Closture des Religieuses, de quelque sexe qu'ils soient, que des personnes qui soient en aage de discretion. Car premierement c'est vn diuertissement, qui peut produire aux Religieuses de grandes attaches d'affection naturelle & tendre vers ces petites creatures. En second lieu, cela se faisant par vne curiosité sensuelle, & sans aucune nécessité, l'action ne peut qu'elle ne soit blasnable en des personnes Religieuses: d'autre part, les embrassemens des enfans delicats, les atouchemens & cherissemens, les baisers qui ensuiuent infailliblement, l'entretien des façons de faire enfantines, ne peuuent estre des objects de vertu & de perfection; mais trop aisément sollicitent les cœurs à des sentimens qui ne seront pas louïables. Je dis cecy à considerer les choses purement selon l'infirmité de la nature: mais le Diable, qui suggere ces introductions à dessein, ne manque iamais de ietter parmy tout cela des semences de mal, & des souuenirs des choses du monde, & autres attraiçts de mondanité, ou de concupiscence. Quoy que soit, quelque innocence que les Religieuses puissent pretendre de leur part, elles ne peuuent s'engager en telles actions sans beaucoup d'imperfection & de peril; la chair est tousiours la chair, quelque couuerture qu'on luy donne. Il y a encores vne consequence qui peut causer beaucoup de mal: c'est, que à l'exemple d'une Religieuse qui se sera satisfaiçte pour le regard d'un enfant qui luy est proche, les autres pretendront le mesme droit, & la mesme liberté, à l'esgard de ceux qui leur sont proches; & ainsi, sous pretexte d'innocence, s'exposeront à de grands perils, & feront vne coustume perilleuse, qui sera vn piege aux ames infirmes. I'adjouste volontiers, que cette coustume pourra avec le temps donner occasion ou tentation à quelques esprits foibles de fortir au dehors par le Tour, ou à ceux de dehors d'entrer dans le Monastere par la mesme voye que les enfans; ce qui seroit subject à de grands inconueniens, dont i'ay veu des exemples. Pour cette cause les Superieures doivent prendre garde, que leurs Tours ne soient pas trop larges, & qu'ils soient munis d'une fenestre fermante à clef, tant par le dedans, que par le dehors; &, outre cela, la fenestre du

dedans.

dedans barrée d'une barre de fer lors que les Relieuses & Tour- rieres n'ont pas affaire au Tour. Quelques-uns ont voulu excuser ces introductions des enfans, par cette raison, que, n'estans pas en aage de pouvoir former vn peché; ou encourrir Excommunication, par consequent la defence de l'Eglise ne les regarde point. *Responſe.* Je demeure bien d'accord que les enfans, estans au dessous de l'aage de discretion, n'offensent pas, & n'encourent pas Excommunication par ces entrées: mais cela n'empesche pas que les Religieuses ne fassent vne chose illicite, & vne action qui deroge à la perfection & honnesteté de leur condition, se mettans de gayeté de cœur au peril de ce qui peut arriuer d'une telle liberté, & volontiers donnans sujet de scandale, ou aux seculiers, ou aux autres Religieuses qui voyent cela. Mais, qui plus est, elles font directement contre la defence du saint Concile de Trente, qui dit en termes exprés, *qu'il ne soit loisible à aucun, de quelque qualité ou condition, sexe, ou aage, qu'il puisse estre, d'entrer dans la Closture des Religieuses: & l'Ordonnance de Blois fait la mesme exclusion en ces termes: Ne sera loisible à personne, de quelque qualité, sexe, ou aage, qu'il soit, d'entrer dans la Closture des Monasteres, sans licence par escrit de l'Euesque, ou Superieur, es cas necessaires seulement, sur les peines de Droit.* Par l'intention du Concile & de l'Eglise, & par la loy du Royaume, il n'est donc point permis de faire entrer des enfans dans la Closture des Religieuses, de quelque bas aage qu'ils soient. Car, si le Concile, & l'Ordonnance du Roy, n'eussent eu intention d'exclurre les enfans aussi bien que les autres, ils n'eussent pas adjousté ce mot (*de quelque aage que ce soit*) pour ce que toutes les personnes capables de pecher sont assez bien signifiées par ces autres termes, *ne sera permis à aucun, de quelque qualité, condition, ou sexe qu'il soit*: tellement qu'il n'estoit point necessaire pour leur regard de parler de l'aage, pour ce que, de quelque aage qu'ils soient, c'est assez qu'ils puissent pecher, l'aage n'y fait point de difference. Ce sont donc les Religieuses qui pechent, faisans contre la defence de l'Eglise, & de la loy du Royaume, & donnans cause à vne introduction prohibée sur peine d'Excommunication, la procurans, & l'ex-

d'utans elles-mesmes. Car, s'il est defendu aux personnes de dehors d'entrer, il est defendu à celles du dedans de les faire entrer, & les recevoir; & ce d'autant plus, que c'est pour leur regard que la defence est faicte, c'est à dire, pour empescher qu'elles ne recoiuent aucun subiect de distraction, & ne tombent en peril de leur pureté. Quoy que soit, l'intention de l'Eglise est, qu'aucunes personnes de dehors n'entrent au dedans sans necessité, & sans permission du Superieur. Ny l'une ny l'autre condition ne se rencontre en l'introduction des enfans; il ne peut donc qu'il n'y ait du mal. Et les termes de la Decretale, *Periculoso*, difans, *nulli ingressus vel accessus pateat, que l'entrée ou l'accès ne soit ouuert à aucun*, prouuent clairement qu'il n'est permis aux Religieuses de donner l'entrée à aucune personne, non plus qu'à ceux de dehors d'entrer. Pour confirmation de quoy Paulus Comitulus, *Responf. Moral. lib. 6. quæst. 22.* rapporte, que de son temps le Cardinal de Sainte Seuerine, grand Penitencier du Pape, & Inquisiteur de la foy, estant consulté sur cette question par l'Euesque de Perouse, frere dudit Comitulus, respondit, que les Religieuses introduisans les enfans dans leur Closture encouroient Excommunication; & que le Pape Clement huitiesme auoit faict pareille responce. C'est aussi l'aduis de Suarez, tome 4. de *Religione, lib. 1. c. 10.* & de Florent Boulenger au Traicté 2. de la Closture, c. 2. Et Antonius Resta au Directoire des Visiteurs, en ses Constitutions des Moniales, ordonne, qu'il ne sera permis à aucune Religieuse d'introduire dans la Closture, ny par la porte, ny par le Tour, aucuns enfans, masles ny femelles, de quelque bas aage qu'ils soient. L'estime encores bien plus mauuaise, & de plus pernicieuse consequence, la coustume qui s'est introduite en quelques lieux, que les Religieuses facent ouurir la porte du Monastere, & à trauers icelle baisent & embrassent leurs meres & parentes, & recoiuent leurs baisers & embrassemens reciproques, pour tesmoigner le regret qu'elles ont de s'en separer. Cette action est tres-irreligieuse, outre qu'elle est sensuelle, & peut produire beaucoup de scandale: car elle ne se peut faire, que la Religieuse ne sorte de la Closture de tout son corps fors

les pieds, & que les parentes n'entrent de tout le corps dans la Closture, fors les pieds. Les Religieuses sont ainsi subtiles à inuenter des pretextes pour se tromper, & se damner de gayeré de cœur, se faisans croire que l'obseruance de la Closture ne consiste qu'à auoir les pieds dans le Monastere.

Posé ce fondement des fins de l'ordonnance du Concile, il y a quatre conditions à considerer en la teneur d'icelle: la premiere, que la defence d'entrer en la Closture des Religieuses est generale à toute sorte de personnes: la seconde, qu'il n'ya exception de cette defence qu'une seule, sçauoir est quand il y a necessité qui oblige de faire entrer quelqu'un au dedans: la troisieme, que telle necessité ne suffit pas pour faire entrer en ladite Closture, si on n'a sur ce obtenu du Superieur permission expresse, & par escrit: la quatrieme, que la transgression de cette defence emporte Excommunication à encourrir de fait.

Quant à la premiere condition, elle est si generale, qu'elle comprend hommes & femmes, peres, meres, & autres parens, en quelques degrez qu'ils soient, les Tourrieres, les Confesseurs, les Receueurs, & Procureurs gerans les affaires de la maison, les seruiteurs, & tous autres de quelque dignité ou condition qu'ils soient, tant Ecclesiastiques & Religieux, que seculiers, & les Superieurs mesmes. I'excepte, pour le regard des Religieuses de l'Ordre de Sainte Vrsule, qui milite soubs la Regle de Sainct Augustin, les pensionnaires, & les Escholieres externes: d'autant que, cette Congregation ayant esté instituée pour vacquer à l'instruction des filles, par la Bulle de Paul cinquiesme, en datte du cinquiesme Feurier mil six cens dixhuiet, le sainct Siege approuuant leur Ordre & Institut, a permis ausdites Religieuses, d'admettre en leur Monastere les filles seculieres en qualité de pensionnaires, pour estre par elles instruites domestiquement, mais en vn logis separé de l'habitation desdites Religieuses, en telle sorte qu'elles ne puissent entrer aux lieux reguliers, ny se mesler & conuerser parmy les Religieuses: precaution qui se deuroit garder à plus forte raison aux Monasteres des autres Ordres, qui reçoient des pensionnaires sans speciale permission du sainct Siege Apostolique, pour oster cet abus plein de peril.

de les nourrir au Refectoir commun, & les loger & tenir tousiours parmy les Religieuses, comme on void souuent. Et, quant aux Escholieres externes, la mesme Bulle de Paul cinquiesme permettant que les filles de la ville entrent dans l'enclos du Monastere, pour estre instruites par les classes en vne court separée de l'habitation religieuse, ordonne que les Religieuses destinées pour Maistresses ou Regentes n'entreront point dans lesdites classes que deux à deux, en presence de la Mere Assistante, & les deux portes de ladite court, c'est à dire, tant celle qui entre dans la Closture religieuse, que celle qui respond au dehors en la ruë, estans fermées, à celle fin qu'en ce faisant lesdites Regentes ne puissent sortir de leur Monastere, ny aucune autre personne de dehors venir à elles, ou entrer dans la Closture: &, le temps des leçons estant fini, la mesme Bulle ordonne que les Regentes soient r'entrées dans leur Closture, & la porte d'icelle fermée, auant que la porte du dehors puisse estre ouuerte pour faire sortir les Escholieres. Et par les Constitutions de la mesme Congregation, il est defendu à toutes Religieuses d'entrer au logement des pensionnaires, ou dans les classes, sans permission expresse de la Superieure, si ce ne sont les Maistresses & Regentes, qui vacquent à leur instruction. Mais d'autres femmes ou filles, qui ne sont ny d'aage, ny de condition d'estre instruites, il n'est point permis de les y receuoir en aucune façon.

Pour entendre la seconde condition, il est à sçauoir, que, sous le nom de Closture reguliere ou religieuse, on entend l'enclos du Monastere, & des lieux esquels demeurent les Religieuses, & par lesquels elles peuuent aller, dont les bornes sont les murs qui entourent ledit Monastere, & la porte par laquelle on entre & sort ordinairement en iceluy, laquelle doit tousiours demeurer fermée, hors les cas de necessité. La description s'en void en la Regle des Sœurs de l'Ordre de Fonteuroid en ces termes. *Stetis igitur in eodem Monasterio, circumdato clausura murorum sufficientis altitudinis, circumeuntium partem Ecclesie in qua habitatis, Claustrum, Refectorium, Dormitorium, Capitulum, & Officinas, ceteraque ædificia, & hortos; sic quod in eadem Clausura nulla sit apertio, nulla scala, vel descensus, vel ascensus, nul-*

laque via per quam quis possit intrare, vel exire, excepta porta: c'est à dire: Vous demeurerez donc dans le mesme Monastere, enuironné d'une closture de murs de haulteur suffisante, qui comprennent la partie de l'Eglise en laquelle vous habitez, le Cloistre, le Refectoir, le Dortoir, le Chapitre, & lieux des Offices, & tous les autres logemens, & iardins: de telle sorte que dans la mesme Closture il n'y ait nulle ouuerture, nulle eschelle, ou descente, ou montée, & nulle voye par laquelle quelqu'un puisse entrer ou sortir, fors la porte. La loy de la Closture oblige donc les Religieuses à ne pouuoir sortir aux lieux ausquels viennent ceux de dehors; & ceux de dehors à ne pouuoir entrer aux lieux ou sont les Religieuses. Par ce moyen, toute occasion estant ostée aux vns & aux autres d'estre ensemble & en mesme lieu, on satisfait aux fins de l'institution de la Closture portées par la Decretale de Boniface. Posant donc qu'il y a vn precepte de l'Eglise sur peine de peché mortel, qui oblige à n'oultrepasser point les termes de cette Closture, ny pour l'entrée, ny pour la sortie, on ne peut en bonne conscience passer d'un costé ny d'autre, s'il n'y a quelque cause de necessité, pour laquelle il soit besoin d'en dispenser. C'est ce que dit le Concile de Trente, quel'Euesque ou autre Superieur ordinaire, ne peuuent donner permission d'entrer chez les Religieuses, sinon és cas necessaires. En quoy le Concile semble auoir restraint les termes de la Closture, dans laquelle on pouoit auparauant entrer suiuant la Decretale, *Periculoso*, pour vne cause iugée raisonnable. Le temps apporte des experiences de beaucoup de malheurs & inconueniens, pour lesquels eiter on est obligé d'vser de plus grandes precautions, & de plus grande feuerité, qu'au passé: quoy que, à le bien prendre, la cause raisonnable est la cause necessaire, n'y ayant point de raison d'entrer en vn Monastere de Religieuses, s'il n'y a necessité. Or on appelle icy cause necessaire, ou cas necessaire, quand il est besoin de faire quelque chose dans le Monastere pour le bien spirituel ou temporel des Religieuses, dont elles ne se peuuent passer du tout, ou pour le moins sans grande & notable incommodité, & qui ne se peut pas faire par elles, ny au dehors. Tels sont les cas suiuaus: aller administrer les Sacremens à quelque

Religieuse malade, qui ne peut venir au Confessionnal, ou à la grille; assister les mourantes, porter les corps à la sepulture; faire la visite dans le Monastere (car en ces cas le Confesseur, & le Superieur, peuuent entrer avec les personnes necessaires pour faire leur fonction, & non plus) Item pour les necessitez des malades on peut faire entrer les Medecins, Chirurgiens, & Apothicaires; pour la necessité des bastimens, & accommodemens de la maison, on peut faire entrer les Massons, Charpentiers, Coureurs, Vitriers, Serruriers, Menuisiers, Tonneliers, Terrasseurs, & autres artizans ou manœuvres; pour porter & mener au dedans le bois & autres prouisions, on peut faire entrer les Charettiers & Portefaix, si ce sont choses que les Religieuses ne puissent pas porter, les ayant receuës à la porte, ou au Tour; pour faire le iardin, on peut faire entrer les Iardiniers; Item les voisins en cas d'incendie, pour esteindre le feu, pour repousser les volleurs entrez dans le Monastere, ou pour empêcher quelque autre violence, de laquelle les Religieuses ne se pourroient pas defendre d'elles-mesmes, & autres cas semblables. Ces cas sont exprimez par la Bulle d'Urban quatriesme, en la Regle du second Ordre de Sainte Claire. *Excipiuntur autem* (dit-il) *à dicta ingrediendi lege, Medicas causa multum grauis infirmitatis, & Minutor, cum necessitas exegerit; qui non absque duobus socijs de familia Monasterij introducantur, nec ab inuicem intra Monasterium separentur: necnon & illi, quos occasione incendij, vel ruinae, seu alterius periculi, vel dispendij, seu pro tuendis à violentia quorumlibet Monasterium vel personas: & quos pro aliquo opere exercendo, quod commodè extra Monasterium fieri non potest, necessitas exegerit introire. Qui omnes, expedito suo ministerio, vel imminente necessitati per ipsos satisfacto, exeant sine mora. Nulli autem personæ extraneæ intra Monasterij clausuram liceat comedere, vel dormire.* Et les Docteurs suiuent tous cette doctrine. Mais il fault bien remarquer, selon ce que nous auons dit, que les cas necessaires se doiuent icy entendre pour la necessité du Monastere & des Religieuses, non point pour la necessité & commodité des feculiers, ou personnes de dehors, à laquelle le Concile n'a point eu esgard, & n'entend pas qu'on y ait esgard en

aucune façon. Car qui l'interpreteroit en faueur des seculiers & personnes du dehors, on auroit bientost rempli les maisons religieuses de femmes de toutes conditions, qui causeroient vne extreme confusion dans la Religion, & en peu de temps y introduiroient les mœurs seculieres, & le renuersement de toute discipline monastique, comme l'experience l'a faict assez voir par le passé, au grand scandale des Communautéz, & affliction des bonnes Religieuses.

On faict icy question, sçauoir si les Superieurs peuuent entrer dans la Closture quand il leur plaist, & hors les cas de necessité. Le respons, suiuant l'aduis de Nauarre *Consilio 9. de statu Monach.* de Franciscus Leo, *Theauri eccles. parte 2. c. 16. num. 50.* de Bonacina *traët. de Clausura, quæst. 4. puncto 2.* & Riccius *in Praxi fori eccles. decis. 648.* qu'ils ne le peuuent non plus que les autres: pour ce que, tant la Decretale de Boniface, que le Decret du Concile de Trente, portent defences à toutes personnes d'entrer, & le Concile adjouste (*de quelque qualité & condition qu'ils soient*) qui sont aussi les propres termes de l'Ordonnance de Blois. Ces paroles generales ne donnent lieu à aucune exception de personnes, ou de qualitez: & de faict, les mesmes raisons qui excluent les autres, militent contre les Superieurs; & à bien considerer les choses, la consequence est bien plus dangereuse, & le scândale plus grand pour leur regard, que pour les autres, s'ils entrent és Monasteres, ou en font coustume sans necessité, ayans le pouuoir & l'autorité qu'ils ont sur les Religieuses. Mais il n'y a plus lieu de douter de cela depuis le temps de Gregoire treziesme, lequel par sa Bulle de l'an 1575. commençant par ces mots, *Dubijs, quæ emergunt*, ordonna en la forme que s'ensuit. *Auctoritate Apostolica declaramus, Prælatos omnes, tam seculares, quàm regulares, quibus cura & regimen Monasteriorum Monialium quouis modo incumbit, facultate sibi ex officio attributa ingrediendi Monasteria prædicta ita demùm uti posse, si id faciant in casibus necessarijs, & à paucis ijsque senioribus ac religiosis personis comitati. Quocirca vniuersos & singulos, Episcopali, seu maiori, ac etiam Cardinalatus dignitate præditos, ac quorumuis Ordinum Abbates, Priores, Ministros, & alios quoscumque Superiores regulares, seriò*

monemus, ut facultate huiusmodi qui eam habent, præter quàm in casibus, ut præfertur, necessarijs, neutiqum utantur. Quòd si contrà fecerint, eadem autoritate Apostolica statuimus atque decernimus, qui pontificalis dignitatis fuerint, eos pro prima vice, qua contrà fecerint, ingressu Ecclesiæ interdictos; pro secunda à munere pontificali & à diuinis suspensos, ac deinceps ipso facto, absque alia declaratione, excommunicatos existere: Regulares verò, omni officio ac ministerio priuatos, excommunicationi similiter subiaccere, non obstantibus, &c.

Voilà comme le Pape prononce sentence de peines tres-seueres, à encourrir *ipso facto*, contre les Prelats & Superieurs, mesmes Cardinaux, qui entrent aux Monasteres des Religieuses hors les cas de necessité. Et est bien à remarquer, comme le Pape en cét endroit distingue la peine qu'il prononce contre les Euesques, d'auec celle qui est contre les Superieurs reguliers. Car, quant aux Euesques, pour la premiere fois ils sont interdits de l'entrée de l'Eglise; pour la seconde, ils sont suspendus de l'exercice de leur charge Episcopale, & de toutes fonctions spirituelles; pour la troisieme, ils encourent actuellement l'Excommunication, sans qu'il soit besoin d'aucune sentence ou declaration particuliere. Quant aux Superieurs reguliers, ils sont au mesme instant de telle entrée illicite priuez de toute sorte d'Office & ministere en leur Ordre. L'election des Superieures des Monasteres est bien vne affaire de grande importance, & à laquelle il fault regarder de près; & cependant le Concile de Trente defend absolument à l'Euesque, & à tout autre Superieur qui y doit presider, d'entrer pour cette occasion dans la Closture; ordonnant qu'il se tiendra par dehors à la grille, & là recevra les suffrages des Religieuses. Neantmoins les Docteurs sont d'accord, qu'en cas qu'il y eust quelque trouble au dedans, diuision, ou autre semblable difficulté, pour raison de laquelle l'election ne se peust faire canoniquement ou paisiblement, en ce cas le Superieur peut entrer au Monastere auec assistancé requise, pour y mettre ordre par sa presence & autorité: car il y auroit en cette occasion vne iuste necessité d'entrer. C'est le iugement de Nauarre en son Manuel, c. 17. num. 124. Casarubios in *Compendio priuileg. mendic. verbo, Ingredi Monasteria, Notabili I.*

Notabili 1. Suarez *tomo 4. de Religione c. 10. num. 23.* Bonacina *tract. de Clausura, q. 4. puncto 4. num. 7.* Barbosa *de offic. & potest. Episcopi, Alleg. 102. num. 47.* & autres. Mais en ce cas le Supérieur, ou presidant à l'élection, ne doit pas manquer de faire procès verbal de ladite nécessité, & prendre garde de n'introduire avec luy que des personnes sages & modestes, & sans reproche, & seulement en nombre nécessaire.

Nous venons à la troisieme condition du Decret du Concile, qui est la permission; laquelle se doit obtenir du Supérieur majeur, sous la iurisdiction & gouvernement duquel est le Monastere, & qui a pouvoir d'imposer la Closture aux Religieuses, suiuant la doctrine de Philippus Francus, & Geminianus, sur le Chap. *Periculoso*: sçauoir est de l'Euesque, pour le regard des Monasteres qui luy sont subjects, comme estans demeurez sous la disposition du Droit commun; des autres Superieurs, à l'égard des Monasteres exempts de la iurisdiction des Euesques, qui ont esté soubmis ausdits Superieurs en quelque façon que ce soit par priuilege Apostolique, comme sont les Monasteres immediatement subjects aux Abbez ou Chapitres ayans iurisdiction quasi Episcopale, aux Ordres de Cisteaux, & de Cluny, aux Religieux des Ordres Mendians, & autres semblables. Aucuns autres n'ont pouvoir de donner lescdites permissions, ainsi que declare le Concile de Trente bien expressément. Partant ny Abbeses, ny Prieures, ny autres Superieures claustrales, ne peuvent pretendre ce droit en aucune façon, suiuant la doctrine desdits Francus & Geminianus; & si elles en vsent, & permettent les entrées de leur chef, c'est à dire, sans permission de leurs Superieurs, elles pechent mortellement, & encourent Excommunication. P'excepte seulement l'Ordre de Fonteurauld, duquel, par la disposition de la Regle des Sceuts, Chapitre 7. les Prieures des Monasteres en dependans ont pouvoir d'ordonner de l'entrée des personnes du dehors en cas de nécessité. Je croy que la raison en est, pour ce qu'elles n'ont point de Superieurs desquels elles dependent, fors l'Abbesse Generale de l'Ordre, laquelle est esloignée de la plupart des Prieurez; car les Religieux en chasque Monastere sont subjects aux Prieures, comme.

il se void aussi en quelques autres Ordres : & mesmes quand les Vicaires ou Commissaires de l'Abbesse doiuent faire leurs visites aux Monasteres, la Prieure delibere avec son Chapitre préalablement du choix des deux Religieux qui doiuent entrer avec eux. Le grand Vicaire de l'Euesque, comme estant Ordinaire, ainsi que nous auons ja dit cy-dessus, a aussi le mesme pouuoir de donner ladite permission, comme representant l'Euesque : mais les Docteurs, suiuaंस les Declarations de la Congregation du Concile, requierent qu'il en ait mandement special, ou par la teneur des lettres de son Vicariat, ou par autre acte separé : pour ce que, tel pouuoir estant d'une chose de grande importance, & extraordinaire, & attribué singulierement à l'Euesque, il n'est pas estimé compris aux termes d'une commission generale & ordinaire d'un Vicariat commun, s'il n'y est exprimé, selon Suarez *tomo 4. de Relig. c. 10. num. 11.* Et ainsi l'a ordonné le sixiesme Concile de Milan, au Chapitre penultiesme. *Episcopus autem solummodo, at nullo modo Vicarius generalis, hanc potestatem faciat, nisi speciatim ei Episcopus auctoritatem delegarit, qua alijs ingrediendi facultatem dare possit : atque Episcopus quidem eam auctoritatem minimè alij demandet, nisi Vicario tantùm generali, ac neque ei item, cùm ipse præsens est.* Le Siege Episcopal estant vaquant, le Chapitre de l'Eglise Cathedrale a le mesme pouuoir, & en suite son grand Vicaire, s'il a speciale commission quant à ce, comme nous venons de dire. Outre la permission du Superieur majeur, Suarez dit qu'il fault aussi auoir le consentement & aduis de la Superieure claustrale, à laquelle appartient le gouuernement ordinaire des Religieuses, & laquelle scait mieux ce qui est necessaire en sa maison qu'aucun autre ; sinon qu'il escheust quelque cas, auquel le Superieur se trouuaft obligé en conscience de faire commandement à ladite Superieure & aux Religieuses de souffrir l'entrée des personnes qu'il iugeroit necessaires, là où elles y apporteroient de la resistance ou contradiction mal à propos. Voilà pour ce qui regarde les personnes qui peuuent permettre l'entrée. Quant à l'usage de cette permission, le mesme Suarez obserue fort bien, que les Euesques & autres Superieurs ont en cet endroit vn pouuoir

limité selon les termes du Concile, qui ne s'estend point hors les cas de necessité: d'autant qu'il n'y a que le Pape qui puisse dispenser de l'entrée de la Closture reguliere sans necessité; & adjouste Suarez, que, si quelques-vns auoient obtenu du Superieur permission sans vne vraye & reelle necessité, ils ne pourroient pass'en seruir en bonne conscience; n'estant pas soubs les conditions du Concile, ny selon son intention. C'est pour cette cause que la Decretale *Periculofo*, requiert non seulement que la cause d'entrer soit raisonnable, mais aussi manifeste; c'est à dire, que le Superieur en soit bien & deuëment informé. La Decretale susdite requiert encores vne autre condition: c'est que la permission du Superieur soit speciale, c'est à dire, que expressément elle porte licence d'entrer dans le Monastere, & pour telle cause en particulier. Car vne permission ou commission generale de faire toutes choses necessaires audit Monastere, sans expression de l'entrée de la Closture, n'y pourroit seruir de rien. Or il y a deux sortes de licences ou permissions d'entrer és Monasteres des Religieuses: les vnes sont generale-ment pour tous les cas ordinaires de necessité, c'est à dire, qui arriuent souuent & ordinairement; comme de faire entrer le Confesseur pour administrer les Sacremens aux malades, & assister les mourantes; les Medecins, Chirurgiens, Apothicaires és cas de maladie; les Charretiers, Portefaix & artizans, pour les bastimens & autres semblables necessitez: les autres permissions sont extraordinaires, & qui n'arriuent pas souuent. Pour la premiere espece, la pratique plus commune és Religions bien reglées est, que le Superieur donne tous les ans à la Superieure claustrale vne permission de faire entrer les personnes necessaires: en tous les cas y exprimez, laquelle n'a cours que pour vn an; & iceliuy expiré, la Superieure est obligée d'en demander vne nouvelle. En quelques Ordres, ausquels les Superieures sont electiues, la coustume est de donner ladite licence pour les trois années de leur gestion: mais cette pratique est plus subjecte aux abus, & aux mauuaises consequences, que l'autre. Pour le regard de la seconde espece, elle se concede selon les occasions, avec la particularité de la cause qui le requiert; & n'est que pour

vne fois, s'il n'est dit autrement par les termes d'icelle. L'une & l'autre sorte ne se doit octroyer que par escrit : ainsi l'ordonne le Concile de Trente, & en suite d'iceluy tous les Conciles provinciaux tenus en France depuis ledit Concile, & l'Ordonnance de Blois mesmes : & tous les Docteurs vnanimement tiennent qu'elle ne se doit donner autrement ; & plusieurs sont d'aduis, qu'à faulte de l'auoir pas escrit, on encourt Excommunication entrant en la Closture ; sinon qu'il escheust en la seconde espece quelque necessité soudaine & pressante, qui ne donneroit pas loisir de la faire expedier en forme, ce qui ne peut gueres arriuer.

Il y a icy deux choses à noter, qui sont bien importantes pour la pratique. La premiere est, que le Pape Paul cinquiesme, par Bulle expresse de l'an 1612. qui commence par ces mots, *Monialium statui*, considerant que les permissions données aux femmes seculieres d'entrer dans les Monasteres des Religieuses causent de grands troubles, inquietudes, & incommoditez ausdites Religieuses ; pour y remedier tout en vn coup, reuoqua, cassa, & annulla toutes lesdites permissions d'entrer, conuerfer, & manger dans lesdits Monasteres, & avec les Religieuses, en quelques lieux, païs, & regions qu'elles demeurent, de quelque estat, grade, & condition, que soient les femmes auxquelles elles ont esté concedées : defendant ausdites femmes d'en vsfer, sur peine d'Excommunication de sentence donnée, de laquelle elles ne pourront receuoir absolution que du Pape, sinon à l'article de la mort : comme aussi il defend aux Abbeſſes, Prieures, & Superieures, sur la mesme peine (& encores sur peine de priuation de leurs charges & offices, & d'inhabilité pour l'aduenir) d'introduire ou admettre lesdites femmes, ou, les ayant admises, de les retenir au dedans en quelque façon que ce soit. Cette Bulle se void au troisieme tome du Bullaire. La seconde chose à noter est, que le Pape Urbain huitiesme, par Bulle de l'an 1624. voyant que plusieurs femmes abusoient des permissions qui leur auoient esté accordées par le saint Siege d'entrer aux Monasteres des Religieuses, en ce qu'elles vsoient de surprise pour obtenir le consentement desdites Religieuses (sans lequel les Papes n'entendent point quelles puissent entrer) declara que

ledit consentement ne pourroit valoir ny auoir effect, s'il n'estoit donné par lesdites Religieuses capitulairement assemblées, & par suffrages secrets : autrement, là où quelques-vnes d'icelles presumeroient d'entrer esdits Monasteres en vertu de telles permissions, sans le consentement donné capitulairement en la maniere susdite (c'est à dire, consentement pleinement libre) qu'elles encourroient en ce faisant les censures & peines decretées contre ceux & celles qui violent la Closture des Religieuses, sçauoir l'Excommunication portée par le Concile de Trente; laquelle nous reste à expliquer pour quatriesme condition du Decret d'iceluy.

Il fault donc remarquer, que le Concile requiert absolument deux conditions, pour pouuoir entrer en bonne conscience dans la Closture des Religieuses : la premiere est vne cause necessaire; la seconde, vne permission du Superieur legitime. Quiconque entre dans ladite Closture sans ces deux conditions liées ensemble, peche mortellement, & encourt sans delay en ce faisant Excommunication. Je dis, sans ces deux conditions ensemble: car qui entreroit avec vne permission en bonne forme, & ne seroit point obligé par aucune necessité de la Religion d'y entrer, encourroit aussi bien l'Excommunication, comme s'il n'auoit obtenu aucune permission. La raison est, que le Concile ne donne point pouuoir aux Euesques, ou Superieurs, de permettre l'entrée, sinon es cas necessaires: la particule taxatiue, *tantum, seulement*, dont vse ce Concile, excluist tous autres cas. La permission hors ces cas est donc nulle, *tamquam à non habente potestatem*: & par consequent les parties ne s'en peuuent seruir sans commettre peché mortel, & encourrir Excommunication. Le mesme se doit iuger de ceux & celles qui ont vne cause necessaire, & n'ont pas permission du legitime Superieur: & encores de ceux qui ont obtenu vne permission sur cause legitime, mais sous pretexte d'icelle prennent liberté d'entrer en la Closture en des occasions esquelles il n'y a point de necessité, & qui ne sont pas comprises en leur permission. A iuger donc sincerement des choses, il y a aujourd'huy beaucoup de personnes, principalement des femmes, qui sont & demeurent volontiers

toute leur vie en estat d'Excommunication, ne s'en faisans point absouldre, pour ce qu'elles ne s'en confessent pas, se persuadans qu'il n'y a point de mal, pourueu qu'elles ayent vne permission du Superieur, en quelque façon que ce soit, qui est vn grand erreur. Ceux qui entreprennent les affaires des Religieuses s'en font aussi bien accroire souuent en cette matiere, se donnans licence d'entrer à toutes heures & occasions dans les Monasteres, sans necessité, & quelquefois soubz faulx pretexte; & par ce moyen s'enfermans de gayeté de cœur, & volontiers avec vanité, comme i'en ay veu; en l'Excommunication: le pretexte des gens de cette condition est bien le plus perilleux de tous les pretextes; pour ce qu'il peut donner entrée à toutes heures, & souuent, & en tous les lieux du Monastere. Ce sera au iugement de Dieu qu'on verra au vray si les permissions ont esté legitimes, & si ceux qui en auront vsé, en auront vsé legitimelement. C'est vn des grands abus que ie voye aujourd'huy regner dans le monde. Chascun a la curiosité de vouloir voir comme tout se passe chez les Religieuses, & par toute sorte d'artifices & d'importunitéz extorque des permissions sur faux donnez à entendre, & faiçt vn ordinaire de se precipiter tous les iours es mains de Satan en violant temerairement la saincteté de la Closture religieuse. Mais la principale causé du mal vient de la trop grande facilité des Superieurs, qui deferent trop aux respects du monde; ou de leur negligence, ne regardans pas d'assez prés à s'informer de la verité des pretextes, & des perils, ou de l'estat des maisons religieuses, qui souuent reçoient vn tres-grand prejudice de telles entrées. C'est chose honteuse de voir les excés qui se sont commis de nos iours en cette matiere. Et le mal est, que de cette licence, & vitieuse pratique, on nous veult faire vne coustume, qui donne loy à l'Eglise, & deroge à ses sainctes Ordonnances: qui est ouurir la porte au relasche & à la liberté de toutes choses dans les Religions. Si ceux qui sont causes & fauteurs des crimes pour lesquels l'Eglise prononce Excommunication, & qui y cooperent avec effect, sont excommuniez, comme ils sont en verité par la disposition du Droit, *c. Quante. de sent. excom. cum is committat verè, cuius auctoritate.*

vel mandato delictum committi probatur; & c. Mulieres. eodem tit.
que doit-on penser de tels Superieurs? Les Superieures encores,
& les Religieuses, qui procurent ou sollicitent par quelque voye
que ce soit telles entrées, qui en donnent les aduis & les con-
seils, qui y consentent, les fauorizent & autorizent, tombent
en la mesme sentence d'Excommunication.

Mais on nous peut icy objecter, ce que nous auons quelque-
fois veu aduancer par des gens qui se mesloient de donner des
resolutions de conscience à tort & à trauers; que le Concile de
Trente n'est pas receu en France, & par consequent que le De-
cret qu'il a faict de la Closture n'y oblige pas. Nous allons faire
voir ce qui en est, pour apprendre à ces gens à se taire.

Il est vray que le Concile de Trente n'est pas receu en France
pour le total, & en corps, par Edit, Declaration ou Ordon-
nance expresse; mais il y est receu pour le regard de plusieurs
parties notables d'iceluy. Premièrement pour ce qui concerne
la doctrine de la foy, tout y est receu, tenu & enseigné vnani-
mement, sans exception ou reserue aucune. Tout ce qui re-
garde l'administration des Sacremens y est receu. Et quant à
ce qui est de la discipline & police ecclesiastique, plusieurs ar-
ticles y sont receus, tant pour auoir esté inferez aux Ordon-
nances royaux, que pour auoir esté acceptez & ordonnez dans
les Conciles prouinciaux tenus en France depuis le Concile de
Trente, & la pratique d'iceux introduite avec autorité publique
des Euesques par les Dioceses, & approbation d'vn chascun:
comme particulierement ce qui ya esté ordonné des mariages
clandestins, des empeschemens de mariage, des Seminaires, de
la collation ou reception des Ordres, de l'approbation des Con-
fesseurs, de l'absolution des pechez reseruez au Pape és cas oc-
cultes, & de la dispense des irregularitez & suspensions pro-
uenans d'vn delict occulte, reduction des Messes fondées, des
Monitoires, de la profession des Religieux & Religieuses, de
l'interrogatoire & examen des filles entrans en Religion, de l'e-
lection des Superieurs & Superieures des Monasteres, qui ne
sont pas de la nomination du Roy, & autres semblables. Car
ceux qui ont estudié scauent bien, qu'vne loy peut estre receuë.

pour vne partie, quoy qu'elle ne soit pas receüe pour le tout: ce qui arriue à la pluspart des loix, l'experience en est trop commune. D'autre part il est à considerer, qu'il y a au Concile de Trente beaucoup de choses, qui auoient esté long-temps auparauant ordonnées par les precedens Conciles, & par les anciens Canons, & Constitutions de l'Eglise, & partant faisoient loy en France auant ledit Concile. Rien ne peut donc empescher qu'elles ne soient receuës & obligatoires.

Et, pour venir au subject de nostre question, la Closture des Religieuses suiuant le Decret du Concile de Trente, est receüe en France bien vniuersellement. Premièrement par les Estats de Blois en l'an 1579. qui fut seize ans seulement apres la tenuë dudit Concile (car il finit en Decembre 1563.) ausquels Estats, Article 31. fut ordonné en ces termes. *Admoneſtons les Archeuesques, Euesques, & autres Superieurs des Monasteres de Religieuses, de vacquer soigneusement à remettre & entretenir la Closture des Religieuses: à quoy faire ils contraindront les desobeissantes par censures ecclesiastiques, & autres peines de Droit, nonobstant appellations ou oppositions quelconques. Enjoignons à nos Officiers leur prester aide & confort. Et ne pourra aucune Religieuse, apres auoir fait profession, sortir de son Monastere, pour quelque temps & sous quelque couleur que ce soit, si ce n'est pour cause legitime, qui soit approuuée de l'Euesque, ou Superieur; & ce, nonobstant toutes dispenses & priuileges au contraire: comme aussi ne sera loisible à personne, de quelque qualité, sexe, ou aage, qu'il soit, d'entrer dans la Closture des Monasteres, sans la licence par escrit de l'Euesque, ou Superieur, es cas necessaires seulement, sur les peines de Droit.* Voilà la Closture decretée publiquement en France de l'autorité du Roy, & consentement de tous les trois Estats, aux mesmes termes, & en la mesme forme qu'au Concile de Trente, soit pour l'injonction de la garder, soit pour les conditions y apposées, soit pour la peine d'Excommunication: car, quand l'Ordonnance dit, *sur les peines de Droit*, c'est à dire, sur peine d'Excommunication, pour ce qu'il n'y a point d'autre peine de Droit en ce cas, que l'Excommunication. Pouuoit-elle estre receüe plus authentiquement & plus solennellement que cela.

Qui

Qui a-il plus à dire au contraire , quand nous n'aurions autre preuve que celle-là ? En la mesme année 1579. fut tenuë vne Assemblée generale de tout le Clergé de France en la ville de Melun, pour deliberer des choses qui seroient à ordonner aux Conciles prouvinciaux, qu'on proposoit tenir en bref par tout le royaume pour le reſtabliſſement de la discipline ecclesiastique, en consequence de ce qui auoit esté ordonné au Concile de Trente. Là, entr'autres articles qui furent dressez à cette fin, fut arrestée l'obseruance de la Cloſture reguliere aux propres termes du mesme Concile, ainsi qu'il se void au liure qu'ils en firent imprimer soubs ce tiltre, *Prolegomena ad Synodi prouincialis celebrationem*, au Chapitre, *de reformatione Regularium*. La voilà donc, pour vne seconde preuve, receuë par tout le Clergé en corps. Voyons comme elle fut receuë particulièrement par les prouinces. En l'an 1581. fut tenu le Concile de Roüen; en 1583. furent tenus ceux de Reims, de Bordeaux, & de Tours; en 1584. celuy de Bourges; en 1585. celuy d'Aix en Prouence; en 1590. celuy de Tolose; en 1609. celuy de Narbonne; & en 1624. le second de Bordeaux. En tous ces Conciles fut receuë vnanimement la loy de la Cloſture selon le Concile de Trente; soit en l'exprimant nommément; soit en l'ordonnant aux mesmes termes qu'elle est ordonnée en iceluy, sans le nommer; soit en l'ordonnant conformément à la Constitution de Pie cinquiesme, qui commence par ces mots, *Circa pastoralis officij*, qui est l'ordonner en substance & en effect suiuant le Concile de Trente, & par consequent suiuant la Decretale, *Periculoso*: pour ce que ladite Constitution de Pie cinquiesme ordonne expressement, que la Cloſture sera gardée tout ainsi qu'il est porté par la Decretale, *Periculoso*, & par les Decrets du Concile de Trente. Les Conciles, de Reims, premier de Bordeaux, Aix, Tolose, & Narbonne, expriment nommément le Decret du Concile de Trente. Celuy de Tours ordonne que la Constitution, *Circa pastoralis*, sera entierement executée, vsant, pour l'injonction, des termes de la Decretale, *Periculoso*; qui est l'ordonner suiuant le Concile de Trente, & suiuant ladite Decretale: & cecy est à remarquer pour toute la

prouince de Tours. En dernier lieu la loy de la Closture a esté receuë par toute la France *communi consuetudine & moribus utentium*, par l'usage commun, & coustume generale de tous les Dioceses, de tous les Ordres religieux, & de toutes les Regles & Constitutions des Moniales faictes depuis la promulgation de la Decretale de Boniface. Et apres tout cela, dire que la loy de la Closture n'est pas receuë en France, c'est estre auerue ou estranger en son pais, & parler contre le sens commun.

Mais, à propos des Regles particulieres, & Constitutions des Moniales, il est à remarquer, qu'il y en a quelques-vnes, faictes auant le Concile de Trente, lesquelles permettent aux Fondateurs d'entrer dans le Monastere, comme pourroit estre la Regle de l'Abbaye de Sainte Croix de Poictiers, Chapitre 8. Mais par l'Ordonnance de Blois cy-dessus rapportée, aussi bien que par le Concile de Trente, il a esté derogé à tous ces priuileges, les termes (*de quelque qualité ou condition qu'ils soient*) & (*seulement es cas necessaires*) & (*nonobstant toutes dispenses & priuileges au contraire*) ne donnans lieu à aucune exception. Les Religieuses des Monasteres tenans les mesmes Regles, y doiuent bien prendre garde.

De tout ce que dessus il fault donc conclurre deux choses: l'vne, que par toute la France la loy de la Closture, à l'esgard de l'entrée, oblige toutes personnes, de quelque qualité, sexe, ou aage qu'ils soient, sur peine d'Excommunication à encourrir *ipso facto*: l'autre, que les Superieurs qui donnent des licences d'entrer dans la Closture hors les vrais cas de necessité des Maisons religieuses, ou de la Religion, & sans les precautions ordonnées par le Concile de Trente, pechent contre l'honesteté publique, contre les loix de la police du Royaume, & contre les saincts Decrets & Constitutions de l'Eglise.

La quatriesme condition du Decret de la Closture estoit, que la transgression d'iceluy emporte avec soy Excommunication, & Excommunication de fait. L'Eglise a estimé ce peché si grief, & la consequence d'iceluy si pernicieuse, qu'elle a pensé necessaire d'y apporter la plus forte bride qui soit en tout son pouuoir, & priuer de la communion Chrestienne ceux qui ont

la hardiesse de le commettre. Cette consideration bien pesée par tous ceux qui y ont interest, est capable de toucher à leur conscience. Le surplus qui regarde cette condition a esté expliqué cy-dessus.

Il s'est neantmoins introduit en quelques Monasteres vne certaine coustume pour faire fraude à la loy & intention de l'Eglise, qui est, que les Religieuses, pour consideration de quelque somme d'argent notable que leur donnera vne femme soubz couleur de deuotion, ou pour accroissement de dot de sa fille outre la condition du dot ordinaire, attribuent à cette femme la qualité de Fondatrice, ou bien-factrice, & par ce moyen priuilege d'entrer dans la Closture quand il luy plaira, ou, quoy que soit, nombre de fois par chascun an, sans autorité ny du Pape, ny de l'Euesque, ou Superieur. Je ne sçay point sur quoy est fondée cette pratique, sinon que la Regle ou les Constitutions le permettent, ou s'il n'y a priuilege special du saint Siege Apostolique pour ce regard. Car de droict commun nous ne voyons pas que l'Eglise ait donné aux Religieuses vn pouuoir qu'elle n'a pas donné aux Euesques; c'est à dire, de faire des Fondatrices & des bien-factrices en tiltre toutes les fois qu'elles voudront, & pour de l'argent, & en conséquence leur attribuer droict de faire vne chose que les Conciles defendent sur peine d'Excommunication, & qui peut tirer apres soy tant de mauuaises consequences. Nous auons veu cy-dessus, comme les Papes ont reuoqué toutes les permissions accordées à quelques personnes que ce fust d'entrer dans les Monasteres des Religieuses, & defendu absolument d'en vser, mesmes sur peine d'Excommunication Papale. Qui a persuadé aux Religieuses d'auoir puissance de faire vne chose que les Papes defendent sur de si grandes peines, & de s'attribuer vne autorité que les Conciles ne donnent pas mesmes aux Euesques? C'est vn mal trop commun aujourd'huy, que les particuliers se forgent des pretextes de violer les commandemens & defences de l'Eglise, & soubz la couuerture de ces pretextes se faisans croire que les choses sont bonnes, continuent de faire le mesme en toutes occasions; &, s'autorizans de leur presomption, introduisent des

coustumes, qu'elles font passer pour loix; à celle fin de creuer les yeux à tout le monde, & faire croire qu'il n'y a point de mal. Il n'y a pas d'apparence que cette finesse puisse tromper le Iuge souuerain, auquel les Religieuses doiuent rendre conte aussi bien que les autres. Je ne voy pas que cela soit vne pratique de grande perfection: & m'estonne comment Messieurs les Euesques souffrent vn tel abus.

Voilà ce que nous auions à dire touchant le second chef du Decret du Concile de Trente, qui concerne l'entrée des Monasteres: reste que nous traictions du premier chef, qui regarde la fortie des Religieuses, puis que nous l'auons reserué au dernier lieu.

Cinquieme exemple, de l'Excommunication contre les Religieuses qui sortent de leur Closture.

ARTICLE V.

PAR la Decretale de Boniface huitiesme il est ordonné en ces termes. *Nulli earum, religionem tacite vel expresse professæ, sit, vel esse valeat, quacumque ratione vel causa (nisi fortè tanto vel tali morbo euidenter earum aliquam laborare constaret, quòd non posset cum alijs absque graui periculo, seu scandalo, commorari) Monasteria ipsa deinceps egrediendi facultas*: c'est à dire: *Qu'il ne soit ou puisse estre permis à aucune d'icelles (Religieuses) qui ait fait profession de Religion, tacite, ou expresse, de sortir à l'aduenir hors leurs Monasteres, pour quelque raison ou cause que ce soit: sinon que quelqu'une d'entr'elles se trouuast manifestement trauaillée de quelque maladie, telle & si grande, qu'elle ne peust demeurer avec les autres sans grand peril ou scandale.* Par la disposition de cette Decretale il n'y a qu'une seule cause, pour laquelle les Euesques ou Superieurs ordinaires puissent permettre aux Religieuses de sortir de leurs Monasteres, sçauoir est quand elles sont malades de quelque maladie, à raison de laquelle elles ne peuuent demeurer dans le Monastere qu'avec peril des autres Religieuses,

ou avec scandale : qui est vne necessité vrgente, au cas de laquelle la sortie du Monastere est permise en faueur de la Communauté, & pour la conseruation de tout le corps d'icelle, non pas pour la consideration de l'incommodité ou peril d'une Religieuse particuliere : ce qui est bien à noter.

Le Concile de Trente, en la Session 25. Chap. 5. de *Regularibus*, renouuelle & confirme ladite Decretale, & ordonne en ces termes. *Nemini autem Sanctimonialium liceat post professionem exire à Monasterio, etiam ad breue tempus, quocumque pretextu, nisi ex aliqua legitima causa ab Episcopo approbanda* : c'est à dire : *Qu'il ne soit permis à aucune Religieuse apres sa profession de sortir de son Monastere, mesme pour peu de temps, sous quelque pretexte que ce soit, si ce n'est pour quelque cause legitime, approuuée par l'Euesque.*

Cette cause legitime est expliquée par le premier Concile de Milan, tenu par Sainct Charles, qui sçauoit parfaitement les intentions du Concile de Trente, pour auoir eu continuelle communication de tout ce qui s'y passoit, tant par lettres des Legats qui y presidoient, que pour auoir assisté à tous les Conseils que le Pape Pie 4. son oncle tenoit sur les matieres qui s'y propoisoient & decidoient. Voicy comme il en parle au Chapitre de *Clausura*. *Quemadmodum à sacro Tridentino Concilio sancitum est, Moniali professæ nulla ratione à Monasterij septis egredi liceat, nisi ex causa legitima, quæ ab Episcopo probata sit. Huiusmodi verò licentia egrediendi nullo pacto permittatur, nisi id grauissima res, & summa necessitas postularit.* Ces termes sont bien à remarquer, *grauissima res, & summa necessitas*, qui sont adjoustez pour expliquer quelle est *causa legitima*. Cette necessité se doit donc entendre conformément à l'intention de la Decretale de Boniface, laquelle ledit Concile pose pour fondement de son Decret : & le Pape Pie cinquiesme, en sa Bulle qui commence par ces mots, *Circa pastoralis*, l'a renouuillée & confirmée en tout & par tout, & ordonné qu'elle seroit obseruée estroictement. C'est donc à dire, que la cause de la sortie des Religieuses ne sera pas estimée legitime & iuste, si elle ne se trouue necessaire *summa necessitate*, & pour le bien & conseruation du corps de la Communauté. Suiuant quoy Layman, au quatriesme

liure de sa Theologie morale, *tract. 5. c. 12.* dit : *Causa legitima, ob quam egressus Monialibus concedi potest, debet esse periculum impendens, ob quod communis cohabitatio impossibilis reddatur.* Qu'ainsi ne soit, le mesme Pape Pie cinquiesme en sa Bulle commençant, *Decori & honestati*, laquelle il a faicte exprés pour expliquer quelle est la cause legitime requise par le Concile de Trente, & y adherant ordonne, qu'aucune Superieure ou Religieuse, mesme de sang royal, ne pourra sortir de son Monastere, sinon pour l'vne de ces trois causes; sçavoir, ou pour vn grand embrasement survenu audit Monastere, ou pour maladie de lepre, ou pour maladie pestilente & contagieuse; ne pourra aussi, en cas de legitime permission, demeurer hors dudit Monastere plus de temps que la necessité le requerra; le tout sur peine d'Excommunication de sentence prononcée, de laquelle elle ne pourra recevoir absolution que du Pape, hors l'article de la mort. Nous produirons icy le texte tout au long, à ce qu'on voye clairement l'intention de la Bulle, pour ce que ce poinct est de tres-grande importance. *Inherentes Decreto sacri Concilij Tridentini de Clausura Monialium disponenti, ac alijs nostris literis super huiusmodi clausura editis adijcientes, volumus, sancimus, & ordinamus, nulli Abbatissarum, Priorissarum, aliarumque Monialium, etiam Cartusensium, Cisterciensium, Sancti Benedicti, & Mendicantium, & quorumcumque aliorum Ordinum, etiam militarium, ac statuum, graduum, conditionum, dignitatum, ac pre-eminientiarum, existentium, etiam à regia vel illustri prosapia ortarum, de cætero, etiam infirmitatis, seu aliorum Monasteriorum, etiam eis subiectorum, aut domorum parentum, aliorumque consanguineorum visitandorum, aliaue occasione & pretextu, nisi ex causa magni incendij, vel infirmitatis lepræ, aut epidemie (quæ tamen infirmitas, præter alios Ordinum Superiores, quibus cura Monasteriorum incumbet, etiam per Episcopum, seu alium loci Ordinarium, etiam si prædicta Monasteria ab Episcoporum & Ordinariorum iurisdictione exempta esse reperiantur, cognita, & expressè in scriptis approbata sit) à Monasterijs præfatis exire: sed nec in prædictis casibus extra illa, nisi ad necessarium tempus, stare licere. Aliter autem, quàm, ut præfertur, egredientes, seu licentiam exeundi quomodocumque con-*

cedentes, necnon comitantes, ac illarum receptatrices personas, siue laicas aut seculares, vel ecclesiasticas, consanguineas vel non, excommunicationis maioris latae sententiae vinculo statim eo ipso, absque alia declaratione, subiaccere; à quo, praterquam à Romano Pontifice, nisi in mortis articulo, absolui nequeant. Et insuper, tam egressas, quàm Præsidentes, & alios Superiores prædictos, eis licentiam huiusmodi concedentes, dignitatibus, Officijs, & administrationibus, per eas & eos tunc obtentis, priuamus, & illas & illos ad obtenta, & alia in posterum obtinenda, inhabiles decernimus. Par cette Constitution le Pape reduist toutes les permissions de sortir hors le Monastere à trois causes: la premiere, lors qu'il arriueroit que le feu prist en la maison, de telle sorte qu'il ne fust pas possible aux Religieuses d'y demeurer sans perir: la seconde, quand quelqu'une des Religieuses seroit atteinte de la maladie de lepre, pour le peril qu'il y auroit que cette maladie n'infectast les autres, si elle demouroit au dedans: la troisieme est la peste, ou autre maladie contagieuse, qui communique son venin par la proximité, & conuersation. Toutes lesquelles causes sont fondées sur la necessité de conseruer toute vne Communauté de Religieuses, suiuant la disposition de la Decretale de Boniface, non point sur l'interest de conseruer la vie ou la santé d'une Religieuse particuliere. Mais, pour prendre droict de la sortie en ces trois cas, il fault qu'il ne reste point d'autre moyen de conseruer les Religieuses qu'en sortant: car, si demeurans au dedans elles se pouuoient garantir par autre voye, la sortie ne seroit pas licite, pour ce qu'elle ne seroit pas necessaire. Et au reste, posée la necessité, il fault tousiours qu'on obtienne du Superieur la licence de sortir, laquelle aux Monasteres subjects à des Superieurs reguliers ne suffit pas estant obtenüe seulement desdits Superieurs, mais il est necessaire que l'infirmité, sur laquelle elle est causée, soit approuvée par l'Euesque, ou autre Ordinaire du lieu, & par escrit, suiuant ladite Constitution, *Decor.* Quelques-vns neantmoins sont d'aduis que, pour le regard de cette circonstance, on se regle à la coustume des lieux. Quant aux Monasteres qui sont immediatement subjects au saint Siege, le droict de permettre les sorties aux Religieuses en ap-

partient à l'Euesque diocesain, comme delegué Apostolique, suiuant le pouuoir à luy attribué par le Concile de Trente, Seff. 25. c. 9. de *Regularibus*, & par le Chap. *Attendentes. de statu Monach.* aux Clementines. Si on considere bien toutes ces precautions, & que l'Excommunication de cette Bulle est vne Excommunication de fait, dont l'absolution est reseruee au Pape, Excommunication non seulement contre les Religieuses qui sortent sans cause legitime, mais aussi contre les Superieurs qui permettent la sortie, & contre toutes personnes qui les accompagnent, & qui les reçoient; on verra que l'Eglise a iugé qu'il y auoit beaucoup de mal en telle sortie, & beaucoup de peril, & vne pernicieuse consequence pour les Religions: mais encores plus en ce que, outre l'Excommunication, elle priue de tous offices, charges, & dignitez, tant lesdites Religieuses que les Superieurs, avec inhabilité de les tenir & exercer pour l'aduenir. Cette Bulle excluist toute sorte de pretextes aux Religieuses, & à leurs Superieurs: comme pourroit estre le pretexte d'aller solliciter leurs affaires; le pretexte de s'assembler en quelque lieu, par forme de Chapitre ou Congregation, pour aduiser à la reformation de leur Ordre, pour faire des Constitutions, ou changer les anciennes, & autres semblables; le pretexte aussi de faire reparer les lieux dependans de leurs Monasteres, le pretexte d'aller par honneur assister à la profession, installation, ou benediction d'une Abbesse de leur Ordre; le pretexte de visiter leurs peres & meres malades à l'extremité; le pretexte d'aller tenir des enfans au baptesme; le pretexte d'aller parer l'autel en leur Eglise; le pretexte d'aller en voyage à quelque lieu saint, & y faire des neufuaines; le pretexte de visiter les Prieurez & maisons dependantes de leur Monastere, & autres semblables.

Mais la grande difficulté est icy entre les Docteurs, sçauoir si les Superieurs peuuent permettre la sortie aux Religieuses en d'autres cas qui ayent quelque conformité de raison avec ceux portez par ladite Bulle. La commune opinion est, qu'ils le peuuent, moyennant qu'il y ait au vray du rapport & de la ressemblance en la cause, c'est à dire, qu'il y ait necessité vrgente & inéuitable,

inéuitable, qui regarde le bien commun des Religieuses de la maison, ou de l'Ordre, comme sont celles qui ensuiuent; quelque soudain desbordement ou inondation d'eaux dans le Monastere; Item si la maison se voyoit en estat de tomber incontinent en ruine, & accabler les Religieuses en tombant; si en temps de guerre on voyoit vn peril eminent que les ennemis entrassent dans le Monastere, & fissent violence aux Religieuses (à propos de quoy Nauarre rapporte vn exemple de certaines Religieuses près de Narbonne pendant les guerres de heretiques) Item s'il estoit iugé nécessaire de transporter tout le Conuent en vn autre lieu, comme le Concile de Trente ordonne que les Monasteres situez à la campagne soient transferez dans les villes; Item si vne Religieuse auoit esté esleuë Superieure d'vn autre Monastere, cas qui est fondé sur ledit Concile de Trente, Chap. 7. de *Regularibus*, Sess. 25. & sur la Gloze du Chap. *Periculoso. verbo, Perpetua*. Item quand vne Religieuse voudroit passer à vne Religion plus estroicte, *humilitatis & puritatis causa*, suiuant ladite Gloze, sur le fondement du Chap. *Licet. de Regular.* Item quand il est erigé quelque nouveau Monastere, ou qu'vne Religieuse est enuoyée par ses Superieurs pour en reformer quelqu'vn; & autres cas semblables. Les Auteurs de cét aduis sont, Nauarre, Azor, Guttierrez, Suarez, de Graffijs, Rodriguez, Bonacina, Barbosa, Layman, Florent Boullenger: lesquels ont emprunté tous ces cas de la Constitution d'Vrbain 4. sur la seconde Regle de Sainte Claire, qui ordonne en la forme que s'ensuit. *Omni namque tempore vitæ suæ, hanc vitam profitentes, clausæ manere firmiter teneantur infra murorum ambitum, ad intrinsecam clausuram Monasterij deputatum; nisi forsan (quod absit) superuenerit ineuitabilis & periculosa necessitas, sicut exustionis ignis, vel incurfus hostilis, seu alicuius huiusmodi, quæ dilationem nullo caperet modo ad egrediendi licentiam postulandum. In quibus casibus transferant se sorores ad locum alium competentem, in quo (quantum commodè fieri poterit) clausæ morentur, quousque eis de Monasterio sit prouisum. Et, præter huiusmodi necessitatis euentiam, nulla eis conceditur licentia vel facultas extra prædictam Clausuram ulterius excundi, nisi fortè de mandato*

aut auctoritate Cardinalis Romanæ Ecclesiæ, cui à Sede Apostolicâ generaliter fuerit iste Ordo commissus, ad aliquem locum aliquæ mitterentur, causa plantandi vel ædificandi eamdem Religionem, vel reformandi aliquod Monasterium eiusdem Ordinis, seu causa regiminis, aut correctionis, aut alicuius valdè euidenti & grauis dispendij euitandi; vel nisi, de eiusdem Cardinalis mandato aut auctoritate, Monasterio primo rationabili causa relicto, totus Conuentus ad Monasterium aliud se transferret.

Mais, posé qu'une Religieuse soit malade d'une maladie non contagieuse, de laquelle neantmoins les Medecins attestent qu'elle mourra, si elle ne change d'air, sçauoir si en ce cas on luy pourra permettre de sortir, pour chercher guarison, & euitier la mort? Responçe. Il n'y a pas d'apparence que cela se doiuë faire: pour ce que telle cause ne regardant que l'interest d'une personne particuliere, ne peut auoir aucun rapport aux cas permis par la Bulle de Pie cinquième. Ainsi l'enseignent Guttierrez, *canonic. quæst. lib. 1. c. 14.* Rodriguez *quæst. regul. tomo 1. quæst. 49. art. 1.* Barbosa *de offic. & potest. Episc. parte 3. Alleg. 102.* Miranda *tract. de sacris Monialibus, quæst. 13. art. 4.* Casarubios *in Compendio priuileg. verbo, Clausura Monialium*; Flavius Cherubinus en ses scholies sur la Bulle, *Circa pastoralis*, au *Compendium* du Bullaire; Bonacina *tract. de Clausura, quæst. 1. puncto 9.* Layman *Theolog. moral. lib. 4. tract. 5. c. 12.* Portelius *in Dubijs regular. verbo, Clausura*; Florent Boullenger au Traicté de la Closture, partie 2. Chap. 1. & 5. Et, pour monstrier que telle estoit l'intention de Pie cinquième, le Compileur des Bulles depuis Gregoire neufiesme rapporte, que ledit Pie estant requis avec beaucoup d'instance par personnes de grande qualité de permettre à vne Religieuse de Naples malade de sortir de son Monastere pour aller aux bains, l'en refusa tout à plat. Et Guttierrez, qui a esté longues années grand Vicaire d'un Euesché d'Espagne, dit n'auoir iamais voulu donner permission audit cas d'infirmité particuliere, quoy qu'il en ait esté souuent requis avec importunité: & rapporte, que le Pere François de Gonzague, General de l'Ordre Sainct François, ayant esté supplié d'accorder telle licence à vne Religieuse de grande maison,

iamais ne le voulut faire, croyant n'en auoir pas le pouuoir. Vn grand Religieux m'a raconté vn exemple semblable d'vne Religieuse de l'Annonciation d'Agen : sur la maladie de laquelle les Medecins ayans prononcé, que, si elle ne sortoit du Monastere, infailliblement elle mourroit ; si elle alloit prendre l'air, ou le bain, infailliblement elle guariroit ; le General de l'Ordre estant requis de donner à cette Religieuse dispense de sortir, respondit en vn mot sur l'alternatiue des Medecins, *Moriatur*. Et conformément à ces exemples, Casarubios, au lieu cy-dessus allegué, rapporte vne Declaration des Docteurs de la fameuse Vniuersité de Salamanque en Espagne, qui resolurent vnanimement qu'aucune Religieuse ne pouuoit sortir de son Monastere pour maladie quelconque, mesme avec peril de mort, sinon que telle maladie peust estre nuisible à la Communauté ; ny les Superieurs en donner permission, quand mesmes la situation & disposition du lieu seroit contraire à telle maladie, comme par exemple que le lieu seroit marescageux & humide, les eaux mal-saines, l'air trop fort, trop froid, & autres cas semblables. Les permissions qui se donnent aujourd'huy si facilement, & si souuent aux Religieuses malades ou incommodées de quelque infirmité, d'aller chez leurs parens, ou en d'autres Monasteres, ou maisons d'amis, pour changer d'air, ou aux bains, ou aux eaux, ou en quelque voyage de deuotion, sous pretexte des attestations des Medecins qui'en sont d'aduis, ne semblent donc pas pouuoir s'accorder avec les intentions de l'Eglise, & des Constitutions des Papes. Car l'Eglise, qui tient en cette matiere de si grandes rigueurs aux Euesques, & autres Superieurs ecclesiastiques, n'a point remis aux aduis des Medecins la disposition de la Closture reguliere, pour donner loy ausdits Euesques & Superieurs de permettre ce qu'elle defend si estroictement, & sur de si grandes peines. Les Medecins iugent de la disposition du corps selon leur art : mais les Euesques & Superieurs regardent le bien spirituel & le salut des ames, selon les diuerses conditions & vocations des personnes : ils se reglent en leurs charges, non pas aux aduis des Medecins, mais aux Constitutions de l'Eglise, & aux Regles & Statuts des Religions :

auxquels si les aduis des Medecins derogent ou contrarient en quelque façon que ce soit, ils ne sont point considerables. Aussi est-il vray que le plus souuent, ou par respect des parens des filles, ou par compassion, ou autrement, ils se rendent trop faciles en ces matieres, l'experience ordinaire en rend trop de preuues; & cette facilité donne quelquefois cause à des relaschemens, qui viennent à grande consequence. Mais (dit-on) la Religieuse mourra, si elle ne sort. Voilà vne raison bien ridicule pour des Religieuses, qui se sont volontairement consacrées à Dieu sous l'obseruance d'une perpetuelle Closture, soit par vœu exprés, soit en vertu du commandement de l'Eglise, & obligation de leur Regle. Ces Religieuses ont bien peu de conscience, de passer par dessus toutes les loix de l'Eglise, & obligation de leur vœu, pour esparagner leur vie d'un mois, de trois mois, ou autre espace de temps, qui est bien court au prix de l'eternité des peines, esquelles elles se precipitent volontiers pour l'amour de leurs corps. Les Religieuses, qui ont un vray zele de la Religion, ne font iamais de telles sorties. En quoy a esté vtile la Religion, & tous les saincts exercices d'icelle, à vne Religieuse, si elle n'a point acquis en tout son temps vne resolution de porter la croix des infirmités corporelles, de vouloir mourir pour Dieu, & estre presté d'executer sa volonté à toutes heures qu'il luy plaira? Et quelle mort pour vne Religieuse, s'il luy fault mourir aux champs en vne maison seculiere, hors les assistances de la Religion? en un lieu volontiers, où il n'y aura pas un seul Prestre qui sçache quelles sont les obligations de l'estat religieux, ny qui luy puisse dire un mot de consolation, voire qui soit capable d'entendre sa confession? La Religion qu'est-ce autre chose sinon vne continuelle meditation de la mort? qu'est-ce autre chose sinon vne parfaicte renonciation? Or la parfaicte renonciation consiste à regler tellement sa vie qu'on soit exempt de passion, & qu'on n'ait point d'attache à sa vie, non plus que si on auoit commandement exprés de mourir; dit Sainct Basile en ses grandes Regles, Interrogation huitiesme. Et cependant vne Religieuse fuira de tous costez, pour fuir la mort; comme si la fuite & les faulx pretextes la rendoient immortelle,

comme si on ne mouroit pas aussi bien aux champs qu'au Monastere. Adjoustez à cecy tous les perils qu'il peut y auoir à vne Religieuse d'estre parmy tant d'occasions des mauix, dont les experiences sont trop communes, & pour raison desquels l'Eglise a ordonné la Closture sous vne si grande feuerité.

L'en ay veu de si peu raisonnables, qu'elles disoient, pour estouffer tout sentiment de conscience, que les Euesques & Superieurs sont au dessus de la Regle, & ont pouuoir absolu d'ordonner de toutes choses dans les Monasteres qui leur sont subjects, sans dependre de la Regle; qui est à dire en consequence, que toutes les permissions qu'ils donnent sont bonnes & valables, quoy qu'elles soient contraires aux ordonnances de l'Eglise, & de la Regle. Mais toutes personnes, qui auront le sentiment Chretien, confesseront avec moy, que tels Superieurs, estans enfans de l'Eglise, sont obligez de luy obeïr sur peine de damnation, selon la doctrine de Sainct Paul. D'autre part la puissance qu'ils ont sur les Religieuses ils l'ont receuë de l'Eglise, & partant ils n'en peuuent vsfer que sous les conditions & aux circonstances que l'Eglise leur a prescrites, & selon son intention. Leur pouuoir est donc limité au dedans des termes ordonnez par l'Eglise, dans les Regles & Constitutions de chascune Religion, ou Monastere, dans les Conciles, & Constitutions des Papes: & non pas absolu, infini, souuerain & independant, ny au dessus des Regles: pour ce qu'il faudroit qu'ils fussent au dessus de l'autorité souueraine de l'Eglise, qui les a instituées & approuuées, & en suite les a obligez de tenir la main à l'obseruance d'icelles, & temperer leur gouuernement & exercice de leur superiorité conformément à ce qu'elles ordonnent. Ils sont Superieurs des Religieuses pour leur faire garder leur Regle, mais non pas Superieurs de la Regle: car cette qualité n'appartient qu'au Pape. Il faut ouïr parler sur ce subject le miroir des Religieux, & des Superieurs, S. Bernard, au liure de *voto & dispensatione* Chap. 8. *Praelati iussio, vel prohibitio, non prætereat terminos professionis: nec ultra extendi potest, nec contrahi citrà.* Les Prelats ou Superieurs de Religion n'ont pouuoir sur les Religieux & Religieuses, que celuy qu'ils ont acquis en vertu de leur profession, pour ce que

par icelle ils se sont volontairement soubsmis à eux. Or les Religieux & Religieuses en leur profession promettent obeissance à leurs Superieurs, non pas absoluë en toutes choses, mais obeissance selon la Regle; c'est à dire, qu'ils s'obligent d'executer les commandemens qui leur seront faicts de leur part és choses conuënues en la Regle, & conformément à la Regle; mais non iamais au dessus de la Regle, ny contre la Regle. Voicy comment en parle encores Sainct Bernard au mesme liure, Chapitre septiesme. *De hoc item non parum Prælati præscribitur voluntati, quòd is qui profitetur, spondet quidem obedientiam, non tamen omnimodam, sed determinatè secundum Regulam: ut oporteat eum qui præest, non fræna suæ laxare voluntati super subditos, sed præfixam ex Regula sibi scire mensuram, & sic demum sua imperia moderari circa id solum quod rectum esse constiterit.* Les Superieurs (dit Sainct Bernard) ne doiuent pas lascher la bride à leur volonté à l'endroit des Religieux qui leur sont subiects, mais considerer que la mesure de leurs commandemens est limitée par la Regle. Si donc vne Regle porte, que les Religieuses viuront en Closture perpetuelle selon le Decret du Concile de Trente, ou selon les Constitutions de l'Eglise, le Prelat ou Superieur n'a pas pouuoir de permettre la sortie des Religieuses hors les cas prescits & specifiez par l'Eglise, & par la Regle: pour ce qu'il n'a en ce cas pouuoir que celuy que l'Eglise & la Regle luy a donné: & les Religieuses ne peuvent pas en bonne conscience demander ou se procurer telle permission, ny l'executer quand elles l'auroient obtenuë: moins encores peut le Superieur commander aux Religieuses de sortir, pour ce que cela est contre leur Regle & profession. Partant, si vne Religieuse malade, ou autrement, acceptoit vne telle permission de sortir, & que le Superieur commandast à vne autre Religieuse de sortir avec elle, & l'accompagner en son voyage, cette Religieuse ne seroit pas obligée d'obeir, attendu que tel commandement seroit contre sa Regle, & contre sa profession. Par mesme raison Paulus Fuschus *lib 2. de Visit. c. 18.* dit, que l'Abbesse ou autre Superieure en tel cas ne seroit obligée d'obeir, & laisser sortir sa Religieuse: & encores moins, si, outre le precepte de l'Eglise impose à toutes Religieuses, il y auoit vn

vœu particulier de Closture en l'Ordre, ou Monastere : & par consequent le commandement du Superieur seroit illicite. C'est la doctrine de S. Thomas en la Seconde Seconde, *quæst. 104. art. 5. Religiosi obedientiam profitentur quantum ad regularem conuersationem, secundum quam suis Prælati subduntur. Et ideo quantum ad illa sola obedire tenentur quæ possunt ad regularem conuersationem pertinere. Et hæc est obedientia sufficiens ad salutem. Si autem etiam in alijs obedire voluerint, hoc pertinebit ad cumulum perfectionis : dum tamen illa non sint contra Deum, aut contra professionem Regulæ ; quia talis obedientia esset illicita : c'est à dire : Les Religieux font profession d'obeissance en tant qu'elle regarde la vie reguliere, suiuant laquelle ils sont subjects à leurs Superieurs. C'est pourquoy ils sont tenus de leur obeïr seulement ès choses qui peuuent appartenir à la vie reguliere. Et cette espece d'obeissance suffist pour faire leur salut. S'ils veulent obeïr en d'autres choses, ce sera pour tendre au comble de la perfection ; moyennant toutefois que les choses, esquelles ils veulent obeïr, ne soient pas contre le commandement de Dieu, ou contre la profession de leur Regle ; pour autant que telle obeissance seroit illicite. Il l'appelle vn peu au dessoubs obeissance indiscrette : pour ce que, encores que le Religieux eust volonté de bien faire en obeissant, neantmoins il seroit mal obeissant sans iugement & sans discretion en vne chose en laquelle il ne deuroit pas obeïr, estant contre sa Regle. Il enseigne toute la mesme chose aux Questions quodlibétiques, *Quodlibeto 10. art. 10.* lequel il finist par ces termes : *Obedientia non se extendit ultra potestatem vel ius prælationis, quæ quidem secundum regulam limitatur.**

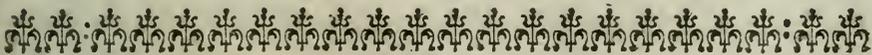
On peut icy faire vne question, sçauoir si les Abbeßes, qui ont des Prieurez conuentuels dependans de leurs Abbayes, peuuent sortir pour aller visiter lesdits Prieurez. Nauarre au Commentaire quatriesme de *Regularibus, num. 47.* expliquant la Bulle susdite *Decori*, de Pie cinquiesme, dit absolument que non, quand mesmes elles seroient de quelque Ordre militaire, ou yssuës de sang royal. Et cela est conforme à la Bulle de Clement septiesme, qui sert de Constitution à l'Ordre de Fonteurauld ; par laquelle il est dit, que l'Abbeße, ny aucune Religieuse, ne pourra sortir de la Closture pour aller visiter les Conuents, quoy

que auparauant cela fust permis par la Regle : & en ce poinct le Pape a derogé à la Regle. Et cette derogation se doit estendre aux Regles particulieres de certaines Abbayes de France, faictes par des Commissaires Apostoliques sur le modele de celle de Fonteurauld.

Il fault icy adjoûster, que la Closture reguliere estant vne loy generale à toutes Religieuses, ainsi que portent expressément les termes de la Decretale de Boniface, du Concile de Trente, & des Bulles de Pie cinquiesme, Gregoire treziesme, & Paul cinquiesme, & en nostre France les Conciles prouinciaux, & les Ordonnances royaux ; quoy que les Regles des Ordres, comme celles de Sainct Benoit, & de Sainct Augustin, qui sont plus anciennes, ne portent ny ordonnance, ny mention de Closture, *etiamsi ex institutis vel foundationibus earum Regulae ad clausuram non teneantur, nec vnquam in earum Monasterijs seu domibus, etiam ab immemorabili tempore, ea seruata non fuerit* (dit la Bulle, *Circa pastoralis*, qui est de Pie 5.) neantmoins aujourd'huy toutes Religieuses, de quelque Ordre ou Institut qu'elles puissent estre, sont obligées par leur profession de la garder aux termes que nous auons expliquez, & sur les mesmes peines : pour ce que leur profession les obligeant essentiellement d'obeir aux Souuerains Pontifes, comme à leurs premiers & principaux Superieurs, & à l'Eglise, tout ce que l'Eglise & les Papes ordonnent soubz precepte, comme necessaire pour l'obseruance de leurs vœux & de leur Regle, est censé compris en leur Regle, & en leur profession : comme particulierement la Closture, laquelle l'Eglise ayant apres les experiences de plusieurs siecles iugé estre necessaire pour la garde du vœu de chasteté, & integrité de la discipline reguliere, elle en a faict vn precepte special, qui oblige sur peine de peché mortel toutes sortes de Religieuses, comme s'il estoit nommément exprimé par la forme de leur profession, & par leur Regle : mais tres-particulierement celles qui par leur Regle font vœu de stabilité : d'autant que la Closture n'est autre chose qu'un moyen institué par l'Eglise pour obseruer ledit vœu de stabilité ; suiuant quoy quelques-unes des Regles modernes en la forme de profession promettent de

de garder *stabilité sous Closture*, comme la Regle de Fontenrauld, les Regles des Abbayes de Saintes, de la Trinité, & Sainte-croix de Poictiers, de Montmartre, & des Monasteres qui ont esté erigez en diuers dioceses par les Religieuses enuoyées desdites Abbayes. C'est pourquoy toutes lesdites Regles modernes, c'est à dire, faictes depuis le temps de Boniface huitiesme, contiennent vn precepte exprés de Closture, ou bien (qui plus est) adjoustent aux trois vœux essentiels vn quatriesme vœu de Closture, fondé sur le precepte de l'Eglise. Et par ainsi les Religieuses des Ordres de cette seconde espece sont doublement obligées à la garde de la Closture, par precepte de l'Eglise, & par vœu: ce qui est beaucoup à considerer pour les consequences de la transgression de l'vn & de l'autre.

Je me suis estendu sur ce subject, pour esclarcir vn point que i'estime de tres-grande consequence: d'autant que ie voy que la pluspart des Religieuses, & personnes de toutes qualitez, y commettent de grandes fautes, qui tirent en coustume de telle sorte, que les frequens relaschemens, & transgressions sous pretexte, pourront avec le temps aneantir du tout l'obseruance de la Closture reguliere, & en suite perdre les Religions. Car le malheur est qu'on ne peut entrer en sentiment & consideration des inconueniens & scandales qui en peuuent arriuer, que quand ils sont arriuez: & alors il est trop tard d'y vouloir apporter remede.



De l'Excommunication ab homine.

CHAPITRE XVI.

Les Ordinaires ont droit d'excommunier par deux voyes; l'vne, que les Docteurs appellent *per viam statuti*; l'autre, *per viam sententiæ*.

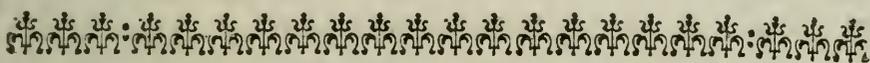
Par voye de Statut, c'est quand ils font des Statuts, Constitutions & Ordonnances pour la police & discipline ec-

ecclésiastique & Chrestienne; soit generales, comme pour tout vn Diocèse (& ceux-cy s'appellent Statuts synodaux, pour ce qu'ils se font en l'assemblée synodale, & se promulguent & reçoivent synodalement) soit particulieres pour certaines Eglises, Collegiales, ou autres. Nous auons dit cy-dessus, que ces Excommunications qui se decernent par maniere de Constitution, sont censées & appellées Excommunications de Droit, aussi bien que celles des Conciles, & des Constitutions des Papes, ou qui sont inserées au Corps du Droit Canon: pour ce que, estans stables & permanentes, comme celles-là, elles font droit, & donnent loy à tous ceux qui sont subiects aux Superieurs statuans: mais elles n'obligent point hors l'estenduë de leur diocèse, ou de leur territoire. Et les Excommunications de cette sorte peuuent estre, ou comminatoires, ou *latæ sententiæ*, comme nous auons dit des Excommunications de Droit.

Par voye de sentence s'appellent les Excommunications que prononcent les Superieurs ecclesiastiques par quelque mandement, ou commandement exprés, ou defence faicte hors iugement, comme il arriue plus communément dans le cours des Visites (& celles-cy peuuent estre aussi, ou comminatoires, ou *ipso facto*) ou bien quand ils procedent iuridiquement par les formes, & rendent iugement qui porte Excommunication: car l'une & l'autre sorte est vne sentence de Iuge, exerçant iurisdiction coerciue (c'est à dire, de correction ou chastiment) sur ceux qui luy sont iuridiciables. Mais il y a cette difference entr'elles, que celle qui est faicte simplement en forme de commandement ou de defence sur peine d'Excommunication, est *de futuris culpis*, à la maniere des Constitutions, fondée sur l'exemple des faultes passées, lesquelles on veut empescher à l'aduenir, pour ce que tout commandement ou precepte tient lieu de loy à ceux qui y sont subiects, tandis qu'il dure; c'est pourquoy il imite la loy, qui pouruoit aux choses de l'aduenir (cette doctrine est de Couarruuias *in c. Alma mater, parte 1. §. 10. num. 1. & 2.* de Suarez au *Traicté de Censuris, disp. 3. sect. 4. num. 4. & seq. & sect. 8. num. 4.* & de Grassijs *Decis. aur. lib. 4. c. 2. num. 10.*) celle qui est faicte par voye de sentence iudicielle, ne se pratique

finon sur les fautes ja cōmises & passées. Or, comme les Excommunications de Statut regardent le diocese ou,territoire de celuy qui statuë, obligeant tous ceux qui y sont compris, mais non ceux qui en sont hors; de mesme celles de sentence, regardans directement les personnes de ceux contre lesquels elles sont prononcées, suivent & ataignent lesdites personnes en quelque lieu qu'elles soient, aussi bien hors le diocese, ou territoire, qu'au dedans d'iceluy, silors que les procedures ont esté commencées contr'eux ils estoient vrayement iuridiciables du Superieur qui excommunie.

Ce sont ces Excommunications portées par voye de sentence qu'on appelle proprement Excommunications *ab homine*, soient elles emanées d'un Iuge seul, ou du Corps de quelque Communauté ayant droict d'excommunier collegialement. Et c'est de celles-cy que nous proposons traicter au reste de ce liure.



Quelle est la procedure de l'Eglise en matiere d'Excommunications ab homine.

CHAPITRE XVII.



Ette procedure est reglée par les qualitez que porte le Superieur qui a droict d'excommunier: comme pasteur, il procede avec charité, & zele du salut des ames: comme iuge, il procede avec iustice.

De la procedure de charité.

ARTICLE I.

Pour le regard de la premiere procedure, les anciens Peres l'ont tousiours representée par la comparaison d'un bon & sage Medecin, ainsi que nous auons fait voir au Chapitre sep-

tiesme. Nous la représenterons icy plus au long sous la mesme comparaison par les paroles de Sainct Clement, au second liure des Constitutions Apostoliques, Chapitre 41. pour ce qu'elle peut beaucoup seruir à faire entendre la procedure de iustice, de laquelle nous auons à traicter icy principalement. Voicy comme parle Sainct Clement. *Ergo & tu, vt medicus condolens, cura omnes qui deliquerint, vtens salutaribus ad opitulandum adiumentis: & non solum secans, aut vrens, aut arida medicamenta adhibens, sed etiam vulnus alligans, & lintea conserpta apponens, & lenia medicamenta, quæ vim habeant obducendi cicatricem, immit-tens, ac verbis consolatorijs velut perfundens. Si vulnus cauum fuerit, nutri ac fove illud suauis emplastro: vt, carne subolescente repletum, æquale efficiatur parti sanæ. Si autem vulnus sordescit, tunc repurga nouacula, id est, sermone increpatorio: si turgescit, complana, & deprime acri collyrio, id est, minis iudicij: si serpit depascendo carnem, cauterio adhibito ure, & excide saniem, comprimens ieiunijs. Quòd si hæc feceris, ac demum intellexeris quòd à pedibus vsque ad caput non est malagma imponere, neque oleum, neque alligationem; imò magis serpit cancer, & omnem curationem anticipat, vniuersas partes corporis tanquam gangrena tabefaciens; hic tu cum multa consideratione & consilio, alijs item Medicis peritis & exercitatis in consilium adhibitis, absconde membrum tabidum, ne vniuersum corpus Ecclesiæ eadem tabe corruptum intereat. Ne igitur facilis sis, & præproperus ad secandum, neque celeriter ad ferram dentatam prosilias: quin potius vttere prius scalpello ad diuidenda apostemata: vt, causâ morbi, quæ intus residet, excretâ, corpus seruetur à dolore incolame. At verò quem à pœnitentia alienum videris, & obduruisse, hunc tu cum mærore & luctu, vt insanabilem, absconde ab Ecclesiâ.* Voilà comme les Apostres estoient d'aduis qu'on procedast auant que de venir à l'Excommunication, d'essayer toute sorte de remedes doux & lenitifs, par degrez les vns apres les autres; & ne retrancher iamais vn pecheur du corps mystique de l'Eglise, qu'il ne fust venu à cette extremité de se rendre incurable & incorrigible; & au reste n'vser de cette seuerité, qu'à regret, & avec grande compassion. Cette procedure de charité, qui est pleine de prudence, ne doit iamais estre separée d'avec la procedure de

iustice, mais tousiours l'accompagner, voire la conduire, la diriger, & la regler en toutes occasions: c'est pourquoy nous expliquerons souuent l'vne par l'autre.

De la procedure de iustice.

ARTICLE II.

Pour bien entendre la seconde procedure, qui est celle de iustice, il fault considerer que l'Excommunication est vne sentence de Iuge, & vne sentence de mort. Comme sentence de Iuge, elle ne se doit prononcer qu'avec connoissance de cause: comme sentence de mort, elle ne se doit prononcer qu'avec vne parfaicte & certaine connoissance: *ubi enim peccatum non est euidens, eijcere de Ecclesia neminem possumus. 11. q. 3. c. Nolite recedere: & c. Nemo Episcoporum. eadem: Nemo Episcoporum quemlibet sine certa & manifesta peccati causa communionem priuet ecclesiastica.* Car il y va de faire perdre la vie à vne ame, ou volontiers à plusieurs ensemble. Le Concile de Trente *Sess. 25. c. 3. de Reform.* dit, *Excommunicationis gladius sobriè magna que circumspèctione exercendus est: & vn peu au deslous, causa diligenter ac magna maturitate per Episcopum examinata, quæ eius animum moueat; apres auoir la cause esté examinée par l'Euësque avec vne exacte recherche, & grande maturité: ce qui est aussi ordonné aux mesmes termes par nostre Concile prouincial de Tours c. de Iurisdictione.* C'est pourquoy Yues Euësque de Chartres, estant pressé par quelques Seigneurs d'excommunier le Comte Rotocus, sous pretexte que le Pape luy auoit donné commission avec quelques autres Euësques de luy faire iustice, il tint ferme de ne le vouloir point iuger, qu'il ne l'eust ouï en ses defenses, *Epist. 193. Ego itaque (dit-il) seruato legum tramite, nolo quemquam more sicariorum sine audientia punire: nolo Satanae tradere, donec vel audientiam subterfugiat, vel iudicium contumaciter respuat.* Ces termes, *more sicariorum*, sont notables: qui veulent dire, que les Superieurs qui excommunient sans connoissance de

cause, & sans ouïr les parties, voire sans contumace, font comme les meurtriers, qui tuent les hommes sans raison. A cét aduis se rapporte la forme des Monitoires qu'on appelle, *Nisi causam*, que Nauarre appelle, *clausulam iustificatiuam*, dont on vse en quelques dioceses; par laquelle clause on aduertist publiquement ceux que l'affaire regarde, de satisfaire reellement & en effect à la partie complaignante, *alioquin ipsos excommunicabimus, nisi causam allegare voluerint quare ad id non teneantur; quam se pretenderint, citetis ipsos peremptoriè coram nobis ad diem causam sue oppositionis allegaturos, iurique desuper parituros*. La pratique du diocese d'Arras est excellente en cét endroit. Car la partie complaignante ayant présenté requeste à l'Euesque pour obtenir Monitoire, l'Euesque donne commission au Doyen rural d'informer de la verité des faicts de ladite requeste: en vertu de laquelle commission le Doyen faict enqueste, & oit des tesmoins sur les faicts de question: & icelle rapportée, si l'Euesque void que la chose le merite, apres qu'il luy a deuëment apparu que les parties ont faict tout ce qu'elles ont peu par les voyes ordinaires pour descouuir la verité, & n'ont point eu de preuues, le tout bien & meurement examiné, en fin il decerne Monitoire. A Senlis l'Official souuent ordonne que la requeste pour obtenir Monitoire sera communiquée au Promoteur. La Constitution Apostolique cy-dessus rapportée explique ce poinct bien clairement. *Quand il est question (dit-elle) de retrancher vn membre pourri & gangrené de l'Eglise, il fault y apporter beaucoup de consideration, & prendre sur ce bon conseil, y appellant des Medecins sçauans & experts*. C'est à dire, que l'Euesque, ou autre Superieur, ne doit pas en cela se croire luy-mesme, crainte de faire plus de mal que de bien, s'il s'y portoit avec precipitation, ou inconsideration: mais il doit prendre conseil de gens pieux, doctes & versez en ces matieres. C'est pourquoy les bons Euesques, qui ont amour vers leur troupeau, & apprehendent de perdre la moindre de leurs brebis, ont vne Congregation de l'examen, ou vn Conseil ordinaire, assemblé de Theologiens & autres personages de doctrine & de prudence, avec lesquels ils examinent tous les memoires des faicts

qui se presentent pour obtenir Monitoire ; & n'en accordent iamais l'expedition, que lesdits faits n'ayent esté iugez en ladite assemblée competans, & dignes subjects d'Excommunication selon l'ordre & Constitutions de l'Eglise. Cét ordre auroit bien besoin d'estre introduit en plusieurs dioceses, principalement en ceux ausquels tout le pouuoir d'admettre les faits, & donner des Monitoires, ou sentences d'Excommunication, est laissé au Greffier de l'Officialité, qui en expedie autant qu'il en peut venir, sans aucun examen ou conseil ; pour ce qu'on ne considere nullement l'interest de Dieu, ou de l'Eglise, ny la iustice, ny le bien des ames, mais seulement l'occasion de receuoir de l'argent. Et en cette pratique il peut arriuer souuent, que les sentences d'Excommunication seront nulles, non seulement par default de matiere, estans renduës sur des subjects de neant & ridicules ; mais aussi par default de iurisdiction, estans données seulement par des Greffiers, gens laics & mariez, qui n'ont point la puissance des clefs, necessaire pour excommunier, comme discourt fort bien Nauarre, *lib. 5. Consil. tit. de sentent. excom. consil. 51* : d'autant qu'en ces lieux les Officiaux pour l'ordinaire n'y prononcent ny ordonnent en aucune facon, mais laissent tout faire aux Greffiers.

Voilà pour ce qui regarde le conseil des hommes. Mais le premier conseil que deuroient prendre les Iuges ecclesiastiques auant que decerner Monitoires ou Excommunications, est celuy de Dieu, lequel ils deuroient consulter par priere, avec grande humilité, à l'imitation de Moyse, duquel le Canon, *Summoperè. 11. q. 3.* dit, à propos des Excommunications : *Moyse querelas populi semper ad Dominum, tabernaculum ingressus, referebat : nimirum nos instruens, ut non ex corde nostro, sed ex præcepto diuino, condemnationis vel iustificationis sententiam proferamus.* Ces paroles sont notables, que le Iuge ecclesiastique ne doit pas prononcer sentence de sa teste, ou de son propre esprit, mais se regler au commandement de Dieu ; ce qui ne se peut bien faire qu'en prenant conseil de luy, veu qu'il y a de la difficulté en toutes matieres de cette nature, & beaucoup de consequences à preuoir. Emmanuel Malaxus, en l'histoire des Patriarches de

Constantinople, remarque vne ceremonie notable, obseruée par les Euesques Grecs en l'Excommunication du Patriarche Ioasaph; qui fut de représenter au milieu de l'assemblée le liure de l'Euangile, comme on auoit coustume de faire anciennement aux Conciles; pour les obliger de considerer en iugeant la presence de Nostre Seigneur souuerain Iuge, signifiée par l'Euangile, & se conformer en tous leurs aduis à sa sainte loy. C'est en consideration de ce point, que le stile des Cours ecclesiastiques obserue de mettre tousiours au commencement des sentences ces mots, *Dei nomine prius inuocato, Deum prae oculis habentes.*

Posant donc pour fondement d'une bonne iustice la discussion & examen des chefs ou faicts de Monitoires, & l'admission d'iceux faicte comme il appartient, l'ordre de proceder consiste pour le reste à garder les formes ordonnées de Droit; qui sont, de faire premierement les Monitions: si les Monitions n'ont point d'effect, de prononcer sur le rapport d'icelles sentence d'Excommunication, & la publier ou denoncer; si la denonciation ne rameine les coupables à leur deuoir, le Iuge prononce sentence d'Aggraue: si l'Aggraue ne produist encores effect, on y adjouste la Reaggraue, ou R'engraue, ou (comme on parle au diocese de Perigueux) Rengrege; & en fin on denonce publiquement excommuniez, par tout ou il est iugé necessaire, ceux qui se sont ainsi rendus contumax; à ce que tout le monde les euite comme objects de malediction, & gens indignes du nom Chrestien. Si les excommuniez viennent à repiscence, & se mettent en deuoir d'obeir à l'Eglise, alors on les absout en forme canonique. Nous traiterons de toutes ces procedures les vnes apres les autres: & premierement des Monitoires.

Des Monitoires ou Monitions.

CHAPITRE XVIII.



On peut distinguer ces deux noms en telle sorte, que *Monitoire* signifie les lettres monitoriales, esquelles sont contenus les faits pour raison desquels on demande Excommunication, avec le commandement ou injonction du Supérieur ecclesiastique portant obligation en conscience de restituer, satisfaire, reueler, ou autrement d'obeir à l'Eglise, sur peine d'Excommunication; & *Monition* signifie l'action de celuy qui publie ou signifie lesdites lettres, & fait le commandement porté par icelles. Neantmoins le terme de *Monition* va souuent pour dire le *Monitoire*, principalement entre ceux qui parlent ou escriuent en latin; & souuent aussi pour signifier l'un & l'autre. Nous vsferons icy indifferemment de l'un & de l'autre, nous accommodans au commun vsage.

Or il ya deux sortes de Monitions. Les vnes sont de charité, qui sont celles de la correction fraternelle, instituées par Nostre Seigneur en Saint Matthieu c. 18. la premiere, *Corripe eum inter te & ipsum solum*: la seconde, *Adhibe tecum adhuc unum vel duos*: la troisieme, *Dic Ecclesiæ*. Les autres sont de iustice, qui doiuent preceder la sentence d'Excommunication: & celles-cy ont esté instituées par l'Eglise, sur le fondement & à l'imitation des premieres, pour ce qu'elles tendent à mesme fin, qui est la correction & amendement des pecheurs, c. *De Presbyterorum. 17. q. 4. & c. De illicita. 24. q. 3.* C'est de cette seconde espece de Monitions, que nous auons à traicter en ce lieu.

Pour les bien entendre, & en bien vsfer aux occasions, il fault se ressouuenir de ce que nous auons dit cy-dessus, qu'aucun ne peut estre excommunié sinon pour crime de desobeissance & de contumace, ou pour crime au quel il y ait de la desobeissance &

de la contumace jointe. Or vn homme ne peut estre , ny desobeissant , ny contumax , s'il n'a connoissance de ce qui luy est commandé ou defendu par son Superieur , & le sçachant qu'il mesprise de s'y soubmettre , & d'y obeir. C'est pourquoy , à ce que ceux qui doiuent estre excommuniez ne puissent ignorer , ou prendre pretexte d'ignorer ce qui leur est commandé ou defendu par l'Eglise , l'ordre canonique porte qu'ils en soient aduertis par certaines Monitions , qui leur sont signifiées , ou denoncées publiquement : Monitions , qui doiuent estre decernées de l'autorité du mesme Iuge qui doit decerner l'Excommunication , & contenir aduertissement ou commandement de faire certaine chose sur peine d'Excommunication. Innocent 4. escriuant sur le Chap. *Sacro. de sent. excom.* & en suite les autres Docteurs enseignent , que lesdites Monitions sont necessaires mesmes encores que le faict , dont est question , soit notoire : qui est aussi la doctrine de Couarruias *in c. Alma mater. parte 1. §. 9. num. 6.* pour ce que en cecas on est obligé de donner aux coupables , & autres que le Monitoire regarde , moyen de se corriger , aussi bien comme en tous autres : à quoy i'adjouste la raison de Dominicus Soto *in 4. sent. dist. 22. q. 1. art. 2. concl. 3.* *Quando autem fit à Iudice, tunc propter maturitatem iudicij, quæ ante excommunicationem est necessaria, oportet per trinam Monitionem explorare an tanta sit subditi contumacia, ut digna sit quæ illo mucrone confodiatur.* Ces Monitions deuement faiçtes , si les coupables , ou ceux qu'elles regardent , n'obeissent , la sentence qui est renduë ne peut qu'elle ne soit iuste , estant d'autre part fondée sur vne cause legitime.

Or , pour les faire bien & deuement , il est requis par la disposition du Droiçt qu'il y en ait trois , signifiées ou denoncées successiuement les vnes apres les autres , avec interualles competans : & lors elles s'appellent Monitions canoniques , c'est à dire , faiçtes selon l'ordre des sainçts Canons & regles de l'Eglise , *c. Reprehensibilis. de appell.* & la Gloze sur ledit Chapitre. *c. Statuimus. & c. Decernimus. de sent. excom. in Sexto.* & Ancharanus *in c. Constitutionem. de sent. excom. in Sexto. num. 2.* Par le Chap. *Romana. ibidem, & c. Sacro. eod. tit.* aux Decretales , & *c. Cùm*

Speciali. de appell. elles sont appellées Monitions competantes, c'est à dire, suffisantes pour l'effect de l'Excommunication. Celles qui se denoncent publiquement dans les paroisses ont ordinairement trois semaines de terme, vne semaine pour chascun terme, la publication s'en faisant aux iours de Dimanche, comme iours des assemblées publiques & ordinaires de l'Eglise, auxquelles chascun Chrestien est obligé de se trouver: & encores apres ces trois termes on en adjouste souuent vn quatriesme pour dernier & peremptoire, auant que prononcer ou fulminer l'Excommunication. Les Monitoires de Rome, apres les trois Monitions canoniques publiées, donnent encores neuf iours francs, dont les trois premiers vont pour premier terme, les trois ensuiuans pour second, & les autres trois pour dernier & peremptoire terme: procedures dignes de la charité & douceur de l'Eglise, qui attend toutes extremitez auant que de venir aux peines de rigueur. Ces longs delais sont ordonnez de l'Eglise pour donner loisir à ceux que l'affaire touche de se mettre en leur deuoir, pour empescher les surprises des parties aduerses, & pour brider la precipitation des Iuges, qui pourroit produire de grands inconueniens. Et cela est fondé sur la raison de Saint Gregoire, *Epist. 6. du 2. liure; quia nemo præproperè, vel præposterè, scilicet non commonitus, neque conuentus, est iudicandus.* Par ce moyen ceux que l'Excommunication regarde ont loisir de se reconnoistre tout à leur aise, & se disposer à faire ce que l'Eglise leur commande, sans se scandalizer. Saint Iean Chryostome, en l'Homilie 61. sur Saint Matthieu, explique ainsi les paroles de Nostre Seigneur du Chapitre 18. sur lesquelles est fondée la procedure de l'Excommunication. *Hæc minatus est (Ecclesiæ Præsul) ne hæc accidant: sed tum ne ab Ecclesiâ eijciatur metuens, tum vt vincula, tam terrestria, quam caelestia, reformidans, mitior fiat (qui reus est.) Nam, cum hæc sciat, quamuis primo ingressu minus fecerit, multitudine tamen iudiciorum (id est, Monitionum) conuictus, iram fortasse deponet: hæc enim de causa non statim abscindit (Præsul) sed primum, & secundum, & tertium iudicium constituit; vt, si primo non paruerit, secundo obtemperet; si secundum etiam spreuerit, tertio saltem exterreatur; at, si hoc etiam*

nihil duxerit, futurum supplicium tandem, & Dei sententiam ac iudicium perhorrescat. L'obligation de faire ces Monitions avant qu'excommunier, est portée *c. Reprehensibilis de appell. & c. Sacro de sent. excom.* Le texte de ce second Chapitre, qui est du Concile de Latran sous Innocent 3. dit ainsi: *Sacro approbante Concilio prohibemus, ne quis in aliquem excommunicationis sententiam, nisi competenti admonitione premissa, & personis presentibus, per quas (si necesse fuerit) possit probari Monitio, promulgare presumat.* Ce qui s'entend seulement des Excommunications *ab homine*, & de celles de Droit qui sont comminatoires, lesquelles n'ont effect sinon qu'elles soient promulguées *ab homine*; mais non pas des Excommunications de Droit effectives, qui s'encourent *ipso facto*, ainsi que declare expressément ledit Chap. *Reprehensibilis*. Les interualles competans entre les Monitoires sont ordonnez par le Chap. *Constitutionem. de sent. excom. in Sexto*: mais il n'est point spécifié par le Droit de combien de iours ils doiuent estre, la chose estant laissée à la prudence de ceux qui les decernent. Et tous ces Canons & Constitutions sont fondez sur le Canon 30. des Apostres, qui dit: *οἱ δὲ λαϊκοὶ ἀφορίζεσθωσαν. Ταῦτα δὲ μετὰ μίαν, καὶ δευτέραν, καὶ τρίτην παράκλησιν τῷ ἐπισκόπῳ γινέσθω.* *id est: Laici verò excommunicentur: atque hæc quidem fiant post unam, alteram, ac tertiam admonitionem Episcopi.* Pour le regard du nombre des trois Monitions il est réglé par les Canons, *De Presbyterorum.* & *De illicita.* cy-dessus cottez; & par le Canon, *Omnes decimæ. 16. q. 7.* & aux Decretales, *c. Contingit. 2. de sent. excom.* & au Sixte, *c. Constitutionem. eod. tit.* ainsi que remarque la Gloze sur ledit Chapitre, *Constitutionem.* Suarez *disp. 3. de censuris, sect. 10. num. 20.* dit, qu'elles sont necessaires mesmes avant que fulminer les Excommunications de Droit comminatoires: qui est vne chose digne d'estre obseruée. Car autrement vn Iuge se pourroit bien mesprendre, executant telles Excommunications sans aucune formalité, sous pretexte qu'elles sont de Droit. Nous en traiterons de propos deliberé au Chapitre de la Denonciation.

Quelquefois neantmoins, s'il y a cause raisonnable, le Supérieur peut donner vne seule Monition pour trois, assignant

par la teneur d'icelle trois diuers termes, l'vn pour premier, l'autre pour second, l'autre pour troisieme, avec interualles competans; lesquels termes passez, si les coupables, ou autres contre lesquels est le Monitoire, n'obeissent, ils sont iugez contumax, & en consequence peuuent estre excommuniez. Et telle sorte de Monition sera canonique, suiuant ce que dit Ancharanus sur le Chap. *Constitutionem. de sent. excom. in Sexto*, dont voicy le texte. *Statuimus quoque, ut inter Monitiones, quas, ut canonicè promulgetur excommunicationis sententia, statuunt iura præmitti, Iudices, siue Monitionibus tribus utantur, siue vna pro omnibus, obseruent aliquorum dierum competentia interualla: nisi facti necessitas aliter ea suaferit moderanda.* Zabarella sur le Chap. *Dispensiosam. de Iudic. in Sexto*, produist vne forme de cette sorte de Monition: & les Monitoires qui se publient ordinairement à Rome de l'autorité du Vicaire general du Pape, sont en cette forme, & la pratique en est aujourd'huy fort commune. Ancharanus sur ledit Chap. *Constitutionem.* appelle cela, *cumulare excommunicationes, cum terminorum præfixione.* Ce qui se fait mesmes en plusieurs dioceses pour euitier aux frais des parties, qui seroient trop greuées, s'il failloit leuer separément les Edits ou Actes de Monition à chasque terme. Par les dernieres paroles du Chapitre susdit il apparoist que, s'il escheoit quelque necessité, pour laquelle le Superieur iugeast estre à propos de r'accourcir le temps, & reduire les termes à vn moindre espace, voire à vne seule Monition, il le peut faire, suiuant les exemples qu'en propose la Gloze sur ledit Chapitre en deux endroits: ce qui se doit entendre, moyennant qu'il y ait quelque espace de temps entre la Monition & la sentence, qui puisse donner lieu à former vne contumace, ainsi que remarque fort bien ladite Gloze: car le Droit dit, *competentia interualla moderanda*, non pas, *tollenda*, ou, *omittenda*: par ce que (comme a obserué Suarez à la fin de la section susdite) l'Excommunication estant essentiellement medicinale, & par cette consideration requerant que la partie soit aduertie pour auoir moyen de se corriger, ou obeir au commandement qui luy est fait par l'Eglise, elle seroit tout à fait nulle, si elle se faisoit sans aucune Monition.

Et c'est aussi la doctrine de Dominicus Soto *in 4. sent. dist. 22. q. 1. art. 2. concl. 4.* d'Avila, *de censuris, parte 2. disp. 1. dub. 10.* Valentia, *de excommunicatione, puncto 6.* Conink, *de censuris, dub. 9. concl. 3.* Bonacina, *de censuris, disp. 1. q. 1. puncto 9. num. 3.* Layman, *tract. de censuris, c. 5. num. 4.* Nauarre, & autres communément. Nous auons vn exemple notable de cette pratique en l'histoire de Remond second Euesque de Cahors, lequel tenant les Ordres en son Eglise Cathedrale, & se voyant troublé par les insolences & bruits importuns de Bertrand du Chastaigner & des gens de sa suite, & long-temps empesché de faire sa fonction, apres leur auoir fait charitables remonstrances, avec trois diuerses Monitions sur le champ, & ne les pouuant faire desister, prononça contr'eux sentence d'Excommunication. Cela est rapporté par Guillaume de la Croix en l'histoire des Euesques de Cahors, en l'an 1305. Au reste au cas cy-dessus i'estime qu'il seroit à propos que le Superieur ou Iuge exprimast par sa Monition, ou par son procez verbal, ou par sa sentence, la cause qui l'auroit obligé au retranchement ou moderation des termes, pour seruir d'appuy à ladite sentence, & empescher qu'on n'en prinist scandale, ou subject d'appel.

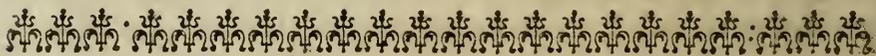
Il est encores à remarquer, que, si l'intention du Iuge est de porter Excommunication particulièrement contre vne certaine personne, & nommément, il est requis que la Monition se face parlant à la personne, nommément, & en presence de tesmoins: car autrement, quoy qu'elle fust faite au domicile, ou en lieu public, ou en termes generaux, la partie pourroit l'ignorer, ou pretendre cause d'ignorance; & l'ignorant, ou n'y ayant point de preuue qu'il en eust esté deuëment aduertit, on ne pourroit en aucune façon le condamner de contumace, ny par consequent l'excommunier. C'est la doctrine commune; comme d'Innocent 4. *in c. Si aduersarius. de eo qui mittitur in possess.* & apres luy Hostiensis, Ioannes Andreas, Panorme, & les modernes: & pour ce qui regarde les tesmoins, c'est la disposition du Chapitre, *Sacro. de sent. excom.* duquel nous auons rapporté le texte cy-dessus: & la raison y est exprimée, à ce qu'il y ait preuue que la Monition a esté faite. Pour le regard des Excommunications,

qui se doiuent fulminer en general, à cause qu'on ne connoist pas les personnes coupables, ou contre lesquelles on veult prononcer, les Monitions s'en doiuent faire en public, au lieu & en la maniere accoustumée, qui est d'ordinaire en l'Eglise parochial, au Prosne de la grande Messe.

Il fault encores icy obseruer, que, quand l'Excommunication regarde l'interest de quelque particulier, en ce cas le Iuge ne doit decerner Monition sinon à la requeste & instance de la partie interessée, pour ce que la Monition va pour citation, *ne inauditus damnetur*; & la citation ne seroit pas valable faite autrement, n'estant pas de iustice qu'un Iuge ordonne d'office en vne cause d'interest particulier, mais seulement quand il y va de l'interest public, & du bien commun, ou de l'Eglise, suiuant ce qu'enseigne Panorme sur le Chap. *i. de iudicijs. num. 4. c. Prout. de dolo & contum. num. 19. & c. Veritatis. eod. tit. num. 5.* laquelle doctrine est suiuite par Suarez, *disf. 3. sect. 11. num. 1.* & appliquée au subject present des Monitions d'Excommunication.

Il m'a semblé à propos de rapporter icy le texte de Henricus Bohic sur le Chapitre, *Sacro. de sent. excom.* touchant la procedure que doiuent tenir ceux qui ont autorité d'excommunier; me persuadant qu'il pourra estre beaucoup vtile pour la pratique en cette matiere. *Aut quæris. (dit-il) de primo, scilicet in quibus criminibus vel delictis necessaria est (Monitio) & tunc, aut Superior fert excommunicationem in modum seu vim Statuti; & tunc non est necessaria Monitio, sicut nec in sententia auctoritate canonis scripti & in Iure redacti lata; vnde eo ipso quòd aliquis in factum damnatum per canonem, vel per Statutum, incidit, in sententiam excommunicationis incurrit, vt patet de sententia iuris 18. q. 4. Si quis suadente. & isto titulo per totum; & de sententia Statuti supra eodem. c. A nobis fuit. & infra de constit. Vt animarum. libro sexto. Et, apres auoir allegué en confirmation plusieurs Canonistes, il continuë. Aut Superior fert excommunicationem in modum seu vim sententiæ, & tunc, aut Superior procedit vt pars, quæ iura sua defendit mucrone spiritali, infra eodem, Dilecto, lib. 6. vt quia non admittitur ad visitationem, quæ sibi debetur de iure, sed visitandus dicit quòd ipsum nullo modo recipiet: tunc non est necessaria Monitio;*

quin immò rebelles excommunicare potest sine Monitione alia, ut expressè probatur suprà, de præscriptionibus, c. Cùm ex officij. de censibus. c. Cùm nuper. in fine, & c. ultimo; cùm ex hoc probetur ipsius contumacia manifesta. Et puis apres. Si procedit ut Index, tunc aut quæris utrùm est necessaria in criminibus vel delictis præteritis, vel præsentibus: & dic quòd sic, tam in notorijs, quàm in alijs omnibus, secundum Innocentium, & Hostiensem, & Ioannem Andream (quod tamen intellige, ut dixi suprà, de iureiurando, c. Ad nostram. in di. 1.) aut in criminibus vel delictis futuris; & tunc in illis non est necessaria Monitio, quia tempus monet, §. q. 1. Quidam suprà de appell. c. Præterea. 2. & c. Reprehensibilis. & loca c. finali, in fine, secundum Innocentium, & Hostiensem, & Ioannem Andream hic: quod intellige ut legitur & notatur infra eodem, Romana. §. Caueant. lib. 6. ubi habes, quòd Superiores sententias excommunicationum, siue specialiter, siue generaliter, pro futuris culpis proferre non debent, nisi mora, vel culpa, siue offensa præcesserit, vel alia rationalis causa subsit, ut ibi. Et est ratio, quia sententia per modum sententiæ super factis præteritis, vel præsentibus benè rimatis, tantùm est ferenda, 30. q. 5. Iudicantem: sed Statutum super futuris, & sic incertis, suprà de constit. Cognoscentes. & capite finali, eod. tit. Ut animarum. lib. 6.



Des Monitoires à fin de reuelation.

CHAPITRE XIX.

 Est vne merueille, voire plustost vn prodige, que la pratique d'Excommunication la plus commune aujourd'huy est celle que le Concile de Trente, Sess. 25. c. 3. de Reform. appelle, *ad finem reuelationis*, aut *pro deperditis seu subtractis rebus*, pour auoir reuelation de quelques faicts, ou crimes, dont on ne peut auoir preuue par autre voye, ou pour le recourement ou restitution de quelques biens qu'on a perdus, ou qui ont esté soubstraiçts, diuertis ou desrobbez: pour

pour à quoy paruenir, on a accoustumé d'obtenir de l'Euesque, ou Iuge ecclesiastique, certaines lettres de Monition en general, qui se publient en la maniere portée par le Chapitre precedent. Et ces lettres s'appellent quelquefois, *in forma malefactorum*, pour ce qu'elles sont données contre certains malfaicteurs: quelquefois, *in forma Conquestus*, pour ce qu'elles commencent ordinairement par la complainte que les impetrans font à l'Eglise du tort qu'on leur a fait, en ces termes, *Conquestus est nobis N. quòd nonnulli iniquitatis filij, &c.* d'où nous appellons communément les Monitoires, *Queremonies*, & demander Monitoire, *querimonier*. Et ce nom a esté pris sur le modele du Chapitre, *Conquestus. de foro comp.* auquel, sur la plainte de l'Euesque de Boulogne, le Pape Gregoire neufiesme ordonne que le Magistrat, & autres du Corps de ville, seront contraincts par censure ecclesiastique de restituer audit Euesque certaine iurisdiction temporelle qu'ils auoient vsurpée sur luy, apres que les Monitions leur auront esté faictes.

Conditions requises aux Monitoires.

ARTICLE I.

LA premiere condition requise en ces Monitoires est, qu'ils ne soient donnez sinon *in subsidium*, par maniere de secours, & à default de tous autres moyens de preuue. Car, quand on peut auoir connoissance de la verité, ou recouurer ce qu'on a perdu, ou autrement auoir satisfaction du tort qu'on pretend auoir receu, par autre voye, & par les procedures ordinaires de iustice, il n'est pas permis d'employer l'Excommunication, qui est vn remede extraordinaire, & reserué à l'extremité: autrement ce seroit abuser des choses saintes, & profaner l'autorité souueraine de l'Eglise, s'en seruant contre son intention pour des choses de neant, & sans aucune necessité. Cela est de l'ordonnance du Concile de Trente au lieu cy-dessus allegué. Et, auant ledit Concile, *Dominicus Soto in 4. Sent. dist. 22. q. 2. art. 2.*

en a parlé en ces termes: *Enimuerò Excommunicatio non habet locum, nisi ubi alia non est via possibilis, putà quando furtum ab occulto fure factum est. Quando verò vel in foro civili, vel alia seculari via, res potest transigi, certè fas non est per potestatem spiritualem, qua homo priuatur suffragijs spiritualibus, procedere.* Et telle est la doctrine commune. C'est icy vn point que les Iuges laïques doiuent bien considerer, de ne point permettre aux parties d'obtenir Monitoire lors qu'il y a des preuues suffisantes en la cause, ou qu'il y a moyen d'en trouuer procedant par les voyes ordinaires de iustice: car il y auroit offense mortelle de donner telle permission sans necessité: & la mesme chose se doit iuger des parties qui la demandent, & des Aduocats & Procureurs qui la conseillent & la sollicitent sans telle necessité.

La seconde condition est, que ces Monitoires ne doiuent estre octroyez qu'aux personnes interessées en l'affaire dont est question; si ce n'est le Promoteur, ou le Procureur du Roy, qui portent l'interest public, ou que l'Euesque procede d'office pour la consideration de la necessité qui presse, & pour le bien commun de l'Eglise, ou du public. Voicy comme en ordonne le quatriesme Concile de Milan tenu par Sainct Charles, au Chapitre de *foro Episcopali. Excommunicationum, quæ, certis Monitionibus primùm adhibitis, ad finem reuelationis, ut aiunt, pro perditis subtractisque rebus fieri solent, literæ ne cuiquam, nisi ijs concedantur, qui ob eam causam supplicationis libellum Episcopo obtulerint, eorumque ipsorum tantùm rogatu, quorum ciuilitè interest.* Ce qui est pris en partie de la Bulle de Pie cinquiesme faicte sur le reglement des Monitoires *in forma, Significauit.* D'où Nauarre *Consil. lib. 5. consil. 34. de sent. excom.* & Franciscus Leo *in Thesauro fori ecclesiastici, parte 3. c. 38. num. 28.* tirent cette consequence, que celuy qui sçait que l'imperrant n'a point de vray interest en l'affaire, n'est point obligé de reueler, quoy qu'il ait connoissance du contenu au Monitoire; & l'Excommunication ayant esté fulminée, il ne l'encourt point pour n'auoir pas reuelé. La raison est, pour ce que l'Eglise n'a point intention d'excommunier en matiere d'affaires temporelles; sinon pour faire rendre à vn chascun ce qui luy appartient. Or est-il que celuy qui

n'a point interest en vne cause , ne peut pas pretendre que rien luy appartienne au faict d'icelle : & partant sa demande en cas de Monitoire est hors l'intention de l'Eglise , & luy non receuable à se faire partie. Nauarre donne cette decision sur l'exemple d'un , qui , pretendant droit sur un benefice , obtient Monitoire pour auoir reuelation contre ceux qui ont enleué les fruiçts ; & dit , que celuy qui a bonne connoissance que tel pretendant droit au benefice n'a point de tiltre canonique , & par consequent n'a nul droit aux fruiçts d'iceluy , n'est obligé de reueler ce qu'il sçait de l'enleuement desdits fruiçts. Et de faict , s'il declaroit ce qu'il en sçait , il pourroit estre cause qu'ils seroient ostez au legitime titulaire , qui seroit vne iniustice. C'est pourquoy aux Monitoires qui se publient à Rome de l'autorité du Vicaire general du Pape , il est dit dès le commencement : *Quapropter , pro officij nostri debito , in primis de interesse prefatorum N. N. instantium fuimus informati ; deinde maturè ipsa eiusque gravitate considerata , &c.* Barbosa au liure de offic. & potest. Episcopi , parte 3. Alleg. 96. num. 40. donne cét aduis , que le Iuge ecclesiastique , pour proceder plus seurement , auant que decerner Monitoire , prenne la partie impetrante à serment , sçauoir quel est son interest , & quelle est la valeur de la chose dont est question , s'il a point des tesmoins , des tiltres , actes , ou autres preuues , qui puissent suffire pour prouuer son intention : à celle fin de iuger de-là s'il y a necessité de luy accorder ce qu'il demande. Riccius decision 272. dit , qu'on ne procede non plus à l'Aggrauation , quand il conste que l'impetrant n'a point d'interest ; & que au cas qu'on aggraua , on adjouste cette clause , *dummodo petentis interfit in ducatis quinquaginta* ; que , si d'adventure on auoit octroyé Monitoire , & qu'il se trouuaft que la partie fust sans interest , on le doit reuoquer. Il y a vne exception icy à remarquer : c'est , que l'Eglise n'entend point accorder de Monitoires à ceux qui sont excommuniez , quoy qu'ils soient interessez : & cette exception est aussi portée au quatriesme Concile de Milan. La raison est , pour ce qu'ils sont hors la communion de l'Eglise , & par consequent indignes & incapables de receuoir d'elle aucunes faueurs ou bien-faicts , qui sont des effects de la

communion de l'Eglise : & de plus , ce seroit tomber en l'inconuenient de la participation avec les excommuniez , si on decernoit & agissoit pour eux & pour leurs interests en l'Eglise.

La troisieme condition est celle , qui est ordonnée par le mesme Concile de Trente au lieu allegué, *non aliàs quàm ex re non vulgari*, que les Monitoires ne puissent estre octroyez pour vn subiect vulgaire , c'est à dire , qui ne soit notable & d'importance , suiuant les anciens Canons , & raisons que nous auons deduites au Chapitre neuuesime. Car , si on venoit à prononcer Excommunication pour choses legeres , de peu d'importance , & de peu de valeur , la sentence seroit nulle , n'y ayant pas lieu de peché mortel , ainsi qu'à remarqué Riccius *Praxis fori ecclesiastici decis. 276.* d'autant qu'une cause legere est vne cause nulle en matiere d'Excommunications : & , outre cela , elle causeroit du scandale parmy le peuple , de voir qu'on retrancheroit les Chrestiens de la communion de l'Eglise pour des choses ne neant : qui seroit leur faire vn tort notable , attendu qu'ils y ont droit par leur qualité , & à tous les biens d'icelle. La pratique de Rome est , que le Vicaire general du Pape ne decerne point de Monitoires pour perte ou dommage de moindre valeur que de la somme de cinquante escuz ; en voicy les termes : *diuersasque res , & bona ad dictos (conquerentes) legitimè spectantia & pertinentia , valoris ad minus scutorum quinquaginta.* Pour cette cause le Pape Pie cinquiesme , en la Bulle cy-dessus cottée , ordonna , qu'aux Monitoires en forme de *Significauit* seroit nommément & specifiquement exprimée la valeur des choses , pour raison desquelles ils seroient demandez : sinon que ce fust pour quelques Eglises , lieux pieux , Communautez , Vniuersitez , & Colleges , ou pour des heritiers vniuersels de quelque succession , lesquels il y auroit apparence n'auoir certaine connoissance desdites choses ; auquel cas suffiroit d'exprimer la qualité des impetrans , & designer en general , à peu près , en tant qu'on pourroit , les choses de question ; quoy que soit , en telle sorte , que la designation n'en fust pas trop vague , incertaine , & improbable , & qu'elle fist connoistre à vn chascun qu'elles ne seroient pas vulgaires , à celle fin de se conformer au Concile de Trente. La Bulle est rapportée

par Quaranta en la Somme du Bullaire, *verbo*, *Excommunicatio*, par Piaſecius *in Praxi Episcopali*, *parte 2. c. 4.* & par Barboſa au lieu cy-deſſus allegué, & ſe void au Bullaire en l'*Appendix*; & Saint Charles en a inferé le texte au quatrieſme Concile de Milan, pour ſeruir de Reglement en toutes ſortes de Monitoires decernez par les Ordinaires de ſa prouince. Les Docteurs ſont bien d'aduis qu'on ſe regle à la taxe de Rome là ou il ſe peut faire: mais diſent, qu'on n'en peut pas faire vne Regle generale, & qu'il fault auoir eſgard à la condition, pouuoir & facultez des perſonnes, en conſideration deſquelles vne ſomme, qui ſeroit modique à vn homme riche, puiffant, & aiſé, ſera grande & d'importance à vn homme de mediocre condition, & plus encores à vn pauvre, & à vne perſonne grandement incommodée en ſes affaires: tellement que le iugement de la valeur ſuffiſante pour l'Excommunication en ces cas doit demeurer à la prudence de l'Eueſque, ou Iuge eccleſiaſtique: mais il eſt de leur conſcience de prendre garde à ne s'eſloigner pas de l'intention de l'Egliſe en ce faiſant, & ne relascher pas trop aiſement. Piaſecius iuge que la ſomme de vingt ou trente eſcuz pourroit eſtre eſtimée ſuffiſante pour le regard d'vne perſonne pauvre, quoy qu'elle fuſt modique à l'eſgard d'vn riche. Le Concile de Sens, par ſemblable raiſon, defend de donner des Monitoires pour injures verbales, ſi elles ne ſont bien atroces: j'adjouſterois volontiers, eu eſgard à la qualité des perſonnes. Le texte en eſt notable *in Decretis morum. c. 31. Sacro approbante Concilio, prohibemus, quatenus de cetero nullæ excommunicationes concedantur, niſi pro graui cauſa, & ea cognita ſecundum formam iuris: generalique Monitiones in forma malefactorum non decernantur pro iniurijs verbalibus, niſi fortè atrocioribus.* Il fault adjouſter à cette condition ce qu'ordonne le Concile de Trente au meſme lieu, *cauſaque diligenter ac magna maturitate per Episcopum examinata, que eius animum moueat*: c'eſt à dire, que l'Eueſque, ou Iuge eccleſiaſtique, doit examiner avec diligence & grande maturité la cauſe ſur laquelle on luy demande Monitoire, voir ſi elle eſt de telle importance qu'elle le doiue obliger à l'accorder: cette maturité requiert vne exacte deliberation.

La quatriesme condition des Monitoires generaux à fin de reuelation est du quatriesme Concile de Milan, & de l'aduis commun des Docteurs, sçauoir, qu'ils ne soient point diffamatoires, c'est à dire, qu'ils ne tendent point à l'infamie d'autrui, & ne contiennent aucuns faicts ou paroles qui puissent blesser l'honneur de qui que ce soit. Car ce seroit d'un acte de iustice faire un acte d'injustice: & ce n'est point l'intention de l'Eglise, qu'en procurant le bien des vns, on face injure aux autres. C'est pourquoy, comme il n'est pas permis de nommer les personnes contre lesquelles est obtenu le Monitoire (car telle forme seroit abusive) aussi n'est-il pas permis de descrire ou exprimer les faicts en tels termes qu'on donne à connoistre clairement les personnes comme si on les nommoit: d'autant que la loy dit, *Demonstratio vice nominis fungitur*. Par mesme raison il n'est pas permis d'y employer des paroles injurieuses, ny des faicts crimineux ou reprochables qui soient hors de la cause, moins encores des faicts calomnieux. C'est icy que les Aduocats font souuent bien du mal, en ce que, pour obeir à la passion des impetrans, ils remplissent les Monitoires d'injures, de reproches, & de discours totalement diffamatoires & scandaleux, voire calomnieux: ce qui est subject à reparation d'honneur en bonne conscience. Mais la faulte en doit estre imputée principalement aux Iuges ecclesiastiques, qui n'ont pas le soin de purger lesdits Monitoires de tout ce qui est contre la charité, contre la iustice Chrestienne, contre la modestie, & contre l'honesteté; &, en ce faisant, outre l'obligation de reparer l'honneur des personnes offensées, de laquelle ils ne se peuuent exempter, ils se rendent responrables deuant Dieu du scandale qui en peut arriuer. Pour mesme consideration, Riccius *Decis.* 280. Antonius Genuensis *Praxis Archiepisc.* c. 1. & Piafecius au lieu allegué, disent, que, quand les declarations rendues en vertu de Monitoire contiennent quelque faict d'infamie, on n'en doit pas deliurer coppies. (i'adjousterois qu'absolument lesdites declarations ne deuroient point estre communiquées) mais que suffit de mettre par deuers le Iuge seculier les noms & surnoms des tesmoins qui peuuent deposer; pour ce que aussi bien les Iuges n'ont pas esgard

ausdites declarations, mais seulement aux depositions desdits tesmoins faictes en iustice; les declarations en vertu de Monitoire ne seruans que pour indiquer les tesmoins qui peuent deposer du faict. Il fault encores icy adjouster, qu'on doit bien prendre garde, que parmy les faicts de question, sous pretexte de les specifier d'auantage, on ne mesle point de discours de choses qui ne soient pas honnestes. Car c'est vne chose indigne de la saincteté de l'Eglise, & des sacrez mysteres de la Messe, dans lesquels se publient & executent ordinairement les Monitoires, voire indigne de la pureté des oreilles Chrestiennes, & du respect d'une si venerable assemblée que celle de toute vne paroisse, qui est là pour adorer Dieu, & luy rendre les souuerains honneurs de Religion, d'entendre prononcer par vn Prestre en la chaire de verité, & en présence du Sainct Sacrement, des injures de lauandieres, & des paroles inciuiles, honteuses & deshonestes, telles qu'on en oit trop souuent en la publication des Monitoires. Les Superieurs ecclesiastiques, qui se laissent surprendre en ces occasions, ont grand conte à rendre à Dieu du scandale que souffre toute l'Eglise par leur negligence, permettans des choses, qui ne seroient, ny permises, ny souffertes, en la moindre famille du monde, ny en la moindre compagnie de personnes honnestes.

La cinquieme condition est, qu'on n'y mesle point de faicts impertinens, c'est à dire, qui ne peuent seruir à preuue du subject dont est question. Ce poinct est de tres-grande importance pour reprimer la licence de ceux, qui, sous pretexte d'un faict auquel ils sont interessés, y adjoustant plusieurs faicts hors la cause, qui ne tendent qu'à deshonorer les personnes contre lesquelles ils ont quelque mauuaise volonté. J'ay veu quelquefois des Monitoires tres-longs, qui ne contenoient pour la pluspart que des faicts diffamatoires, desquels ne pouuoit resulter aucune preuue au faict principal de la cause: qui est vn abus insupportable.

Le Concile de Milan susdit ne permet point encores, qu'on expedie de Monitoires pour des choses qui ayent esté perduës ou desrobbées de si long-temps, qu'il n'y ait pas apparence qu'on

en ait plus de memoire, ou qu'il se puisse trouuer tesmoins qui en depotent: ny pareillement contre des personnes qu'on scait bien n'auoir aucun moyen de restituer, ou satisfaire pour les choses dont on se plaint au Monitoire. Car en l'vn & l'autre cas c'est se mocquer de l'Eglise, d'employer son autorité souueraine sans necessité, & inutilement. Car, si tant est que d'vn costé il n'y a point d'esperance d'auoir aucunes reuelations, d'autre costé il n'y a lieu desperer aucune satisfaction, ou restitution, à quoy peuuent seruir ces Monitoires, sinon à faire du bruit, & abuser de la puissance de l'Eglise avec scandale: l'adjouste, pour le regard du second cas, que le coupable ne peche point mortellement de ne restituer pas, puis qu'il ne le peut: il n'y a donc point lieu d'Excommunication, ny par consequent de Monitoire. C'est l'aduis de Siluester, *verbo Excommunicatio 1. casu 12.* Nauarre, *Commentar. cap. Inter verba. conclus. 6. num. 399.* Auila, *de censuris. 2. parte. c. 5. disp. 5. dub. 1.* Cela est fondé sur la Regle de Droit, *Nemo potest ad impossibile obligari.* Les Iuges ecclesiastiques doiuent apporter en ces occurrences beaucoup de consideration & de circonspection, pour empescher que l'autorité de l'Eglise, qui est diuine & sainte, ne s'auilisse & tourne en mespris par leur mauuais vsage.

Nous adjousters qu'on n'accorde point de Monitoires aux Heretiques & Schismatiques, qui ne reconnoissent pas l'autorité de l'Eglise, & ne luy obeissent pas.

Le Concile de Milan adjouste encores deux choses. La premiere, que, quand mesme il n'y auroit rien qui empeschast qu'on ne peust donner Monitoire, neantmoins l'Euesque doit tousiours prendre garde de ne le faire pas, s'il ne iuge qu'il soit expedient, suiuant l'intention du Concile de Trente. L'autre, que, posant mesmes toutes les conditions cy-dessus, il n'est pas permis de publier, ny par consequent d'executer les Monitoires, aux iours saints de la Natiuité de Nostre Seigneur, Pasques, Ascension, Pentecoste, feste du Saint Sacrement, ny autres iours de Festes solennelles, & annuelles. A cét exemple les Curez se pourront regler pour le regard des autres iours de festes, ausquels ils ne iugeront pas conuenable de publier ou
fulminer

fulminer lefdits Monitoires, selon la folennité & difpofition des lieux.

Barbofa au lieu cy-deffus allegué donne encores icy vn aduis d'importance : c'eft, qu'en matiere de reuelation des faicts contenus au Monitoire, fuffift que celuy qui a quelque chofe à déclarer, denonce au Iuge, ou à la partie (i'adjoufterois, ou au Curé qui eft executeur du Monitoire) qu'il a quelque connoiffance defdits faicts, & eft prest d'en rendre fa depofition par deuant Iuge competent, quand il y fera appellé : & au moyen de cette declaration il fatisfaiét à l'obligation dudit Monitoire, pourueu que, quand il fera appellé deuant le Iuge de la caufe, il rende fidellement tesmoignage de verité. Et i'estimerois cette pratique meilleure & plus feure que de donner des declarations par efcrit entre les mains du Curé, Notaire, ou autre qui ne feroit pas Iuge : pour ce qu'il en peut arriuer beaucoup d'inconueniens, comme de diuulgation des faicts diffamatoires, diuertiffement des tesmoins, alteration ou fuppreffion des depofitions, peril dès depofans, & autres femblables : auffi eft-il vray que telles declarations ne feruent de rien en l'affaire, iufques à ce qu'elles foient renduës deuant le Iuge, comme nous auons dit cy-deffus.

Question notable, ſçauoir ſi on peut decerner Monitoire en matiere criminelle, où il va de la vie.

ARTICLE II.

Les Docteurs adjouſtent encores icy vne condition notable, que les Monitoires ne ſe donnent point en matieres criminelles : & la Bulle de Pie cinquieme cy-deffus rapportée, & le meſme Concile de Milan, l'ordonnent ainſi, ne le permettant que pour intereſt ciuil : & la forme des Monitoirès de Rome porte expreſſément cette claufe : *Decernentes tamen, & expreſſè declarantes, quòd dicti iſtantes nullo vnquam tempore ex reuelationibus huiusmodi, ſi illas fieri contingat, valeant agere, aut illis*

uti, nisi pro interesse civili, & civiliter tantum; & quòd aliàs in nihil reuelationes prefatæ eisdem suffragentur, in iudicio, vel extrà, nullam prorsus fidem faciant, quem quamue afficiant. Et à semblable les Monitoires en forme de *Significauit*, finissent par cette clause: *Volumus autem, quòd ex reuelatione huiusmodi, si eam fieri contingat, non possit, nisi pro civili interesse, & civiliter tantum agi; & aliter reuelatio ipsa, neque in iudicio, neque extra iudicium, fidem faciat.* Cette clause a esté introduite modernement, & volontiers en consequence de la susdite Bulle de Pie cinquième: car és Monitoires de *Significauit* anciens, elle ne se void point, ny chose en approchante. Riccius *Decision* 278. dit mesmes, qu'en quelques Eueschez d'Italie la coustume est, qu'encores que les declarations faites en vertu de Monitoire ne portent nulle mention de crime, neantmoins les Superieurs defendent aux parties par la teneur des Monitoires, & sur peine d'Excommunication, de se seruir desdites declarations & les tirer à consequence en matiere de crime: & dauantage, qu'en la Cour ecclesiastique de Naples, le grand Vicaire ou Official, deliurant coppies des declarations, faict defences, tant au Iuge qui en doit connoistre, qu'à la partie, sur peine d'Excommunication *latæ sententiæ*, d'vser desdites reuelations en cause de crime. Ce qui est aussi rapporté par *Antonius Genuensis, in Praxi Archiepiscopali, c. 1.* En la forme des Monitoires du diocese de Toul. est aussi employéé cette clause: *N'entendons pourtant, qu'à l'occasion de la reuelation qui se pourra faire de ce que dessus, il se puisse agir contre personne, sinon civilement: autrement que foy ne soit adjoustée à telle reuelation, en iugement, & dehors.* En ceux de Vienne en Dauphiné est aussi adjoustée cette clause, *Dummodò civiliter procedatur, non criminaliter:* & en ceux d'Aix, *Publicetur & intimetur, ad id quod est tantum civiliter.* Et i'ay veu feu Monsieur Myron Euesque d'Angers (que Dieu absolue) qui tascha d'introduire cette forme en son diocese: mais cela n'a pas tenu. En tous les Auteurs que i'ay leuz sur cette matiere ie ne trouue que deux raisons pour soustenir cette pratique: la premiere, que ce seroit causer infamie à ceux contre lesquels seroit publié le Monitoire, obligeant les tesmoins à reueler leur crime: la seconde, que ce

feroit ietter le Iuge ecclesiastique, qui auroit decerné ledit Monitoire, en peril d'irregularité, cas aduenant qu'en vertu des propositions qui seroient renduës la partie fust condamnée à mort, ou à quelque peine portant mutilation de membre.

Au contraire on allegue le Concile de Trente *Sess. 25. c. 3. de Reform.* lequel permet d'vser d'Excommunication contre les parties criminelles, au cas qu'il n'y ait lieu par voye d'execution reelle ou personnelle, d'auoir satisfaction d'eux, & si la qualité du delict le requiert. Voicy le texte: *In causis quoque criminalibus, ubi executio realis vel personalis, ut supra, fieri poterit, erit à censuris abstinendum. Sed si dictæ executioni facile locus esse non posset, licebit Iudici hoc spirituali gladio in delinquentes uti, si tamen delicti qualitas, præcedente bina saltem Monitione, etiam per edictum, id postulet.* En second lieu la raison semble y estre assez claire: pour ce que, s'il n'estoit point permis de decerner Monitoires pour faict de crime, il n'y auroit point moyen d'auoir preuue des plus grands crimes, ny de leze-majesté, ny de rebellion ou sousleuement, ny de sedition, ny de sacrilege, ny de meurtre, ou volerie, ny d'autres, attendu la malice des hommes, & les diuerfes inuentions de fraudes, desquelles on se sert pour en empescher la punition: ce qui tourneroit au grand prejudice de la Republique, voire principalement de l'Eglise, contre laquelle on pourroit impunément attenter toute sorte de violences, suiuant ce qui est porté à la fin du Chap. *Prelatis. de homicidio. in Sexto*, si les meschans estoient assurez qu'on ne pourroit contraindre aucun par voye d'Excommunication de declarer la verité. *Hofiensis in Summa, lib. 2. c. de testibus cogendis*, argumente ainsi: Si en matiere ciuile il est permis de contraindre les tesmoins de dire verité, à plus forte raison en matiere criminelle, en laquelle il y a plus grand peril de la perte des ames, & dont il se peut ensuiure de plus grands inconueniens. *Nam in ciuilibus (dit-il) offenditur principaliter priuata utilitas tantum: sed in criminalibus Deus offenditur, Respublica læditur, proximus corrumpitur, obedientes opprimuntur, & propter bonum obedientiæ puniuntur, inobedientes præmijs afficiuntur, & de suis malitijs gloriantur, nocens absoluitur, & innocens condemnatur, nisi testes compellantur, & crimina puniuntur.*

Or la voye de contrainte en ce cas (dit-il conformément à tout le tiltre de *testibus cogendis*) est par censure ecclesiastique; & par consequent on peut contraindre les tesmoins, non seulement par Excommunication, mais aussi par suspension & interdit, *præmissa Monitione*. Il enseigne le mesme escrivant sur le Chap. *Dilectorum. de testibus cogendis*. & dit, que la chose a esté decidée par Urbain quatriesme en vne cause d'election pour l'Eglise de Toledé. De faict audit tiltre de *test. cog.* par la disposition des deux Chapitres, *Peruenit, 1. & 2.* nous voyons que les tesmoins sont contraincts de déposer en cause criminelle, & par censure audit Chapitre 2. Nauarre suit cette mesme doctrine au Commentaire sur le Chap. *Inter verba. conclus. 6. corollar. 66. num. 382.* Et la pratique en est aujourd'huy commune en France. Monsieur le Cardinal de Sourdis defunct, Prelat d'un grand zele, & singulier imitateur de Sainct Charles, voulut du commencement qu'il fut Archeuesque de Bordeaux introduire en son diocese la pratique de Romé, & apposa en ses Monitoires la clause de Pie cinquiesme: mais voyant que par ce moyen toute sorte de preuues estoient empeschées, il changea, & se remist en l'ordre commun, declarant qu'il entendoit qu'on dist la verité sans reserue: i'ay receu cet aduis de son propre Secretaire.

Quant aux deux raisons alleguées cy-dessus, il semble bien aisé d'y respondre. Car, pour le regard de la premiere, si, pour crainte de l'infamie qui peut tomber sur les coupables par les reuelations ou depositions qui sont renduës, il estoit defendu de decerner Monitoire, aussi bien deuroit-il estre defendu en la pluspart des causes ciuiles, esquelles il se traicte de reparer l'injure ou dommage qui a esté faict à quelqu'un par vne action de crime, comme volleries, libelles diffamatoires, supposition, diuertissement, suppression, ou falsification de tiltres, & autres semblables. Car en tels cas le faict estant verifié, le coupable en reçoit de l'infamie: & neantmoins en telles causes on donne librement des Monitoires, & sans scrupule. D'autre part, si des reuelations il reüssist de l'infamie aux coupables, ils s'en doiuent imputer la cause, non pas à l'Eglise, s'estans exposez à telle infamie par leur propre faict, qui de soy est infame & re-

prochable : & de plus , quand l'Eglise enjoinct aux tesmoins de dire verité , elle ne leur enjoinct que ce qu'ils sont tenus de faire en conscience , & par raison de iustice , quand il ne leur seroit pas commandé sur peine d'Excommunication. Dauantage le deshonneur d'un meschant homme , qui aura commis vn meurtre , vn sacrilege , vn viol , vn incendie , ou excité sedition en vne ville , ou rebellion & sousleuement en vn Estat , n'est pas vne consideration de si grande importance , que pour son regard on doive laisser opprimer à faulte de preuue les innocens , qui sont volontiers totalement ruinez par son crime , comme pourroient estre les pauvres veufues , & les orphelins ; ou laisser prendre cours à vne rebellion contre le Prince , ou autres cas semblables. A quoy fault adjouster la consequence qui regarde le public , que toute vne prouince sera remplie de crimes , & la paix & feureté publique troublée , par l'impunité que produira en toutes causes criminelles le silence des tesmoins. Et ainsi , sous pretexte d'une vaine apprehension d'honneur lezé en vne personne particuliere , qui n'a point d'honneur , on favorisera l'oppression de tout le monde , & perpetuera les excez , & les scandales. A la seconde raison , qui est du peril d'encourir l'irregularité , nous respondons , qu'il n'y a pas de peril pour celuy qui decerne Monitoire à fin de reuelation en accusation de crime : pour autant que , comme il n'a point d'intention de procurer ou causer la mort ou mutilation aux accusez , aussi son action d'enjoindre à ceux qui ont connoissance du faict d'en venir à reuelation , n'est nullement cause de la mort ou mutilation qui s'en ensuit , & n'y opere en rien , cela depend entierement du Iuge laïque , qui condamne le criminel à telle peine , avec lequel le Iuge ecclesiastique ne concourt en aucune façon. Le fondement de cette raison est , que , pour encourrir irregularité à cause d'homicide , iuste ou injuste , il est necessaire d'y agir , non seulement comme cause esloignée , mais comme cause prochaine & tendant directement à la mort ou mutilation de la personne , ainsi qu'enseigne Nauarre au Manuel , c. 27. num. 211. & 219. Suarez , de censuris , disp. 44. sect. 1. Auila , de censuris , parte 7. disp. 5. sect. 1. & les autres. Or en ce cas , dont nous traictons ,

le Iuge ecclesiastique ne peut estre censé cause prochaine de la mort du condamné, pour ce qu'il n'en a aucune intention, mais seulement intention d'obliger les Chrestiens à rendre tesmoignage de verité en tant qu'ils y sont obligez en leur conscience; pour ce que refuser tesmoignage de verité en cause d'importance est peché mortel. Et cela est tres-iuste; pour ce qu'on ne peut pas raisonnablement imputer la mort ou mutilation d'un homme à celuy qui n'en auroit pas esté vrayement la cause. Aussi le Concile de Trente *Sess. 14. c. 7. de Reformat.* définissant l'irregularité qui prouient d'homicide volontaire, l'exprime en ces termes; *qui sua voluntate homicidium perpetraverit.* C'est pourquoy au Chapitre, *Episcopus. ne cler. vel mon. in Sexto.*, Boniface dit, qu'un Euesque ou Prelat, qui a iurisdiction temporelle, si, estant aduerti de quelque homicide ou autre crime commis au dedans de son territoire, il donne commission à un Iuge d'informer & faire iustice, *irregularis censer non debet, quamuis ipse Baillius, vel alius, contra malefactores ad pœnam sanguinis processerit.* La raison, pourquoy l'Euesque, qui a donné commission de faire le procez aux accusez, n'encourt point irregularité, quoy que ç'ait esté en vertu du pouuoir receu de luy que le Iuge a prononcé sentence de mort, c'est, pour ce qu'il n'a point en aucune façon agi ny cooperé, ny eu intention de cooperer à ladite sentence de mort, ayant simplement ordonné de faire iustice, sans parler ny de punition, ny de mort. Or le Iuge ecclesiastique, qui decerne Monitoire à fin de reuelation en matiere criminelle, contribuë beaucoup moins au iugement de mort qui est rendu par le Iuge laïque, que non pas l'Euesque qui commet & donne ordre pour faite le procez criminel: car il ne donne aucunement, ny charge, ny ordre, ou commandement de iuger le procez, ny de condamner à la mort, expressement, ny interpretatiuement. Il n'y a donc pas apparence que cettuy-cy encoure irregularité, puis que par la disposition du droit l'autre ne l'encourt pas. De mesme, quand les Inquisiteurs de la foy, ou autres Iuges ecclesiastiques, ont fait le procez criminel à un Prestre selon les formes de l'Eglise, & l'ont dégradé, lors qu'ils viennent à le liurer au bras seculier, ils n'encourent

aucunement irregularité, quoy que en suite le Iuge royal condamne le Prestre accusé à la mort, & que la sentence soit executée en effect. La raison est, pour ce que en ce cas le Iuge d'Eglise degradant le Prestre, ne fait autre chose que de le priuer du priuilege que sa qualité d'Ecclesiastique luy donnoit, qu'on appelle *pruilegium fori*, s'en estant rendu indigne par son crime, & en consequence de ce le met hors l'estat ecclesiastique: quoy faisant le Prestre deuiant purement personne laïque, & par cette qualité demeure deslors iuridiciable des Iuges royaux ou seculiers, qui le trouuans preueni de crime, ont droit de luy faire son procez suiuant les loix, & le condamner au supplice deu à son mesfait. Le Iuge ecclesiastique a espuisé son pouuoir, & terminé sa iurisdiction, par la degradation; apres cela il ne se mesle plus de rien, & n'agist en aucune façon; & partant, ne concourant point effectiuement à la mort, il ne peut tomber par ce fait en irregularité. Voicy les termes du Chapitre, *Novimus. de verbor. signif. Degradatus, tamquam exutus priuilegio clericali, seculari foro per consequentiam applicetur: & de mesme au Chap. Ad abolendam. de haeret. Totius ecclesiastici ordinis prerogatiua nudetur, & sic omni officio & beneficio spoliatus ecclesiastico, secularis relinquatur arbitrio potestatis, animaduersione debita puniendus.* La cause de l'Euésque ou Official ordonnant Monitoire en matiere criminelle, est bien plus fauorable que celle-là, c'est à dire, plus esloignée de causer la mort à vn criminel. Il n'y a donc point apparence de craindre irregularité. Nous auons encorés vn autre exemple au Chap. *Prelatis. de homicidio.* au Sexte: là où il est permis aux Ecclesiastiques de faire leur plainte ou accusation deuant les Iuges laïcs contre les malfaiçteurs qui leur auront fait tort, demandant satisfaction ou reparation, sans que pour ce ils tombent en irregularité, quoy que le fait de la plainte ou accusation soit vn crime de mort; moyennant qu'ils facent leur protestation deuant le Iuge, que pour leur regard ils n'entendent point faire aucune poursuite contre les accusez pour peine de mort, ou autre quelconque, mais seulement pour leur interest ciuil. Si l'Ecclesiastique, qui se fait partie contre vn criminel, au moyen de sa protestation est exempté de l'irregularité, quoy

que de son accusation ensuiue sentence de mort ou mutilation : à plus forte raison l'Euesque ou Official, qui ne font autre chose que decerner Monitoire, sans rien requerir, sans agir, ny faire aucune procedure ou poursuite contre les accusez, en doiuent estre exemptez. L'adjouste de plus, que la raison sur laquelle se fonde le Chapitre, *Prelatis*, faict vne plus forte consequence pour le Iuge ecclesiastique decernant Monitoire : d'autant que Boniface en ce Chapitre dit, que, si pour crainte d'irregularité les Ecclesiastiques n'osoient former plainte deuant les Iuges contre les malfaiçteurs, les meschans prendroient de-là liberté de les tuër & outrager, & les voler impunément, s'asseurans qu'on n'ozeroit les accuser, ny se faire partie contr'eux, par faulte de preuue, ne pouuans obtenir Monitoire à fin de reuelation. L'interest est bien plus notable en la cause des Monitoires : pour ce que, si on ne pouuoit decerner Monitoire pour auoir reuelation des crimes, les meschans prédroient de-là assurance d'impunité pour toutes sortes d'excez, de cruauté, & de violences, non seulement contre les Ecclesiastiques, mais contre toute condition de personnes, *quia per impunitatis audaciam sunt, qui nequam fuerant, nequiores, c. Ut fama. de sent. excom.* qui seroit vne bien plus dangereuse consequence, que celle qui ne regarde que l'interest d'vne personne ecclesiastique. Je ne puis pas neantmoins dissimuler, que quelques Docteurs repliquent, que le Chapitre, *Prelatis*, s'entend seulement de ceux qui en leur propre cause font la protestation y mentionnée, non pas en la cause d'autrui : ie m'en rapporte au iugement de ceux qui en font Iuges competans. A ce qui est allegué de la Bulle de Pie cinquième, nous pouuons respondre, que c'est vn Reglement faict seulement pour les Rescrits du Pape *in forma, Significauit*, comme il se peut voir par tout le texte d'icelle, & non point vne loy pour toutes sortes de Monitoires, ny pour ceux qui sont decernez par les Ordinaires, desquels il ne parle en aucune façon : tellement que cette Bulle ne faict rien pour prouuer qu'il ne soit pas permis aux Ordinaires de decerner Monitoires à fin de reuelation és matieres criminelles : à quoy on pourroit adjoüster, que cette Bulle n'est pas receü en France.



Des Rescrits Apostoliques in forma, Significavit.

CHAPITRE XX.

Vsques icy nous auons parlé des Monitoires qui s'obtiennent des Euesques, ou autres Ordinaires. Il s'est introduit en l'Eglise vne pratique assez commune, que les parties, apres auoir fait fulminer les Excommunications de l'autorité de l'Ordinaire, en suite desdits Monitoires, contre les malfaiçteurs & non reuelans, sans receuoir aucune satisfaction, ou declaration de la verité, se pouruoient à Rome, & obtiennent nouveau Monitoire de l'autorité du Pape: esperans que la terreur & le respect de la puissance souueraine de l'Eglise, qui reside en sa Sainteté, aura la vertu de forcer ceux qui n'ont pas voulu deferer aux commandemens & injonctions des Prelats ordinaires, de reueler ce qu'ils sçauent, ou de faire satisfaction competante, selon qu'ils sont obligez. Et telles sortes de Monitoires s'appellent Rescrits en forme de *Significavit*: pour ce qu'ils commencent tousiours par ces mots, *Significavit nobis dilectus filius N.* & suiuant la Bulle de Pie cinquiésme, l'adresse s'en fait à l'Euesque diocesain, à son grand Vicaire, ou Official; ou, quand les parties ou les choses controuersées sont en diuers dioceses, aux Euesques, grands Vicaires, ou Officiaux desdits dioceses respectiuement; ausquels est mandé publier ou faire publier lesdits Monitoires, & aduertir tous ceux qu'il appartiendra d'autorité Apostolique, de reueler, restituer, ou satisfaire, suiuant les fins desdits Monitoires, dans certain & competant terme, qu'ils leur presciront; & à faulte qu'ils feront d'obeir, leur est donné pouuoir de prononcer contr'eux sentence d'Excommunication en general, c'est à dire, sans nommer les parties, & icelle faire publier & denoncer, là, où, quand, & en la forme qu'ils iugeront estre conuenable: avec cette clause de reserue neantmoins (*si, apres auoir diligemment*

Et avec grande maturité examiné la cause, eu esgard à ce dont est question, au lieu, au temps, & aux qualitez des personnes, vous iugez en vostre conscience estre expedient d'ainsi faire.) Tellement qu'il depend des Prelats, ausquels lescrits sont adressez, de les executer, ou non, ou en telle forme qu'ils iugeront estre à faire. Cette clause est pour obuier aux fraudes & surprises qu'on pourroit faire au Pape, luy exposant les choses autrement qu'elles ne seroient, ou en cas que le fait, pour lequel seroit obtenu le Rescrit, ne fust iugé par les Prelats ou Ordinaires estre d'assez grande importance pour y prononcer Excommunication. C'est pour le reglement de cette sorte de Rescrits que le Pape Pie cinquieme fist la Constitution qui commence, *Sanctissimus*, dont nous auons parlé cy-deuant: par laquelle est ordonné expressément que la clause du Concile de Trente, que nous venons de rapporter, y sera employée.

Or il fault remarquer, suiuant ce qu'escriit Barbofa, *de offic. & pot. Episc. parte 3. Allegat. 96. numero 41. & Antonius Genuensis in Praxi Archiepiscopali, c. 1. num. 12.* qu'en ces Monitoires de *Significauit*, les Euesques ou Ordinaires agissans seulement en qualité de deleguez du Pape, ils n'ont pas pouuoir d'admettre de nouveaux faits, pour estre publiez avec ceux contenus en la supplique du Rescrit, ausquels le Pape a limité leur commission; sinon qu'en ladite commission fust adjoustée cette clause *latius arbitrio tuo, vel significantis*. Encores moins est-il permis aux parties de presenter de nouveaux faits à l'Euesque ou Official, pour les adjouster au Monitoire. Car l'Excommunication prononcée sur iceux seroit nulle, estant hors le pouuoir & commission du delegué, sans ladite clause. C'est pourquoy ceux qui ont la charge d'en faire la publication doiuent bien prendre garde d'y rien adjouster, changer ou alterer. Est encores à remarquer, selon que rapportent lescrits *Barbofa & Genuensis*, que la Congregation des Cardinaux a déclaré estre permis de publier lescrits en langue maternelle, les traduisant fidelement de l'original latin sans y rien changer; & que apres auoir obtenu en vne cause vn tel Rescrit, il n'est pas permis d'en obtenir vn autre, ny du Pape, ny d'aucun Ordinaire, en la mesme cause.

Le mesme Barbosa au mesme lieu, *num. 42.* propose vne question d'importance sur le subject de ces Rescrits, sçauoir si le Prelat ou Ordinaire, auquel s'en fait l'adresse, peut absouldre ceux qui auront encouru l'Excommunication portée par iceux, pour n'y auoir pas obey dans le temps: & resolt, que la sentence estant *ab homine*, & generale, il en peut absouldre comme on pourroit absouldre d'une sentence generale *à iure* qui ne seroit point reseruée. Dauantage, pour ce que ledit delegué n'est pas *merus executor*, comme pourroit estre celuy qui seroit commis seulement pour executer vne sentence ja renduë par le Pape, & sur certain poinct particulier, mais, suiuant le Reglement de la Bulle de Pie cinquiesme, a pouuoir de prononcer sentence d'Excommunication en la cause (comme de fait c'est luy qui excommunie en ce cas, non pas le Pape) & de regler toute la procedure selon sa conscience, iuger ou ne iuger pas, & en ordonner selon qu'il trouuera expedient, s'estant bien informé de la verité des faits portez par la supplique; partant que, agissant à la façon d'un Ordinaire, il peut absouldre de la sentence qu'il a prononcée luy-mesme, quoy que ce soit d'autorité Apostolique; car son pouuoir en ce cas est plein, & non limité ou restrainct à aucune reseruacion, mais s'estend, suiuant les termes ordinaires du Rescrit, *vsque ad satisfactionem condignam.* Aussi dit-on communément, que celuy qui a excommunié, a pouuoir d'absouldre en cas de contrauention de sa sentence. Pour plus grand esclarcissement nous produirons icy la decision de Henricus Bohic sur le Chap. *Cum inferior. de maior. & obed.* qui est conforme à la Gloze du mesme Chap. *Si queris, vtrum ille cui Papa mandat quod excommunicet aliquem, possit ipsum sic excommunicatum absoluere, distingue. Aut mandat & committit sibi vt iudici, putà quia committit sibi decisionem & cognitionem causa alicuius, & virtute huius mandati alteram partium excommunicat: & tunc poterit, quandiu durabit sua iurisdictione, eum absoluere, vt supra de Rescript. c. Olim ex literis. & de offic. deleg. c. Querenti. Aut mandat sibi vt nudo executori, vel vt ad illum solum articulum deputato: & tunc non poterit eum absoluere, quia functus est officio suo.* Il excepte, quand le Pape se reserueroit expressément l'ab-

solution. Et telle est la commune decision des Docteurs. Or en nostre cas du *Significavit*, le Pape commet à l'Euesque delegué pouuoir de connoistre de la cause, & iuger, & excommunier : il ne peut donc y auoir de difficulté que ledit delegué n'ait pouuoir d'absouldre celuy qu'il a excommunié. Au reste il fault remarquer, suiuant la doctrine de Nauarre *lib. 5. Consil. tit. de furtis. Consil. 5.* que cette Excommunication estant Papale, l'Euesque delegué pour l'exécution du Rescrit, n'en peut absouldre que d'autorité Apostolique, & comme de censure reserué au Pape.

Je diray librement en passant, que cette sorte de Monitoires fert fort peu de chose : pour ce que celuy qui a premierement esté excommunié d'autorité ordinaire, est dés-ja entierement hors l'Eglise, quant à l'effect interieur & essentiel de l'Excommunication : c'est pourquoy la seconde Excommunication y adjouste fort peu : aussi ne void-on pas ordinairement, qu'elle produise plus d'effect que la premiere. Ce n'est que de l'argent perdu pour les parties.

Quelquefois les parties, pour auoir Excommunication, s'adressent dés le commencement au Pape, & obtiennent de luy vn *Significavit*, immediatement, sans auoir imploré l'autorité de l'Ordinaire. L'exécution s'en fait comme dessus, & procede en la mesme forme : mais, comme c'est vne pratique qui est hors le cours ordinaire des iurisdctions ecclesiastiques, aussi procede elle plus de la precipitation des parties qui sont passionnées, que d'aucune institution ou ordre de l'Eglise, & me semble que les Ordinaires seroient bien fondez d'en empescher la publication, iusques à ce qu'il y eust Monitoire publié de leur autorité sans effect. Car il n'y a pas d'apparence, que le Pape ait intention de decerner des Monitoires dans les dioceses, au prejudice de l'autorité ordinaire, & contre l'ordre canonique des iurisdctions. Nous produirons cy-apres en son lieu la forme dudit *Significavit*.

Comment on est obligé de restituer, ou reueler,
en vertu de Monitoire.

CHAPITRE XXI.



Es Monitoires generaux, desquels nous traictons à present, ont accoustumé d'estre decernez pour obliger les Chrestiens à restituer aux parties complainantes & interessées ce qui leur appartient, & leur rendre la satisfaction requise par iustice; ou pour obliger de reueler ce qu'on sçait des faicts mentionnez ausdits Monitoires.

Pour quoy entendre, il fault se resflouenir de ce que nous auons dit au Chapitre neufiesme, que l'intention de l'Eglise, quand elle decerne des Monitoires pour les choses temporelles, est de procurer que iustice soit faicte, rendant à vn chascun ce qui luy appartient; & conseruer la charité entre les Chrestiens, empeschant que les vns ne fassent tort aux autres. Considerant bien ce poinct, il sera plus aisé de iuger des difficultez de conscience qui se presenteront.

En second lieu il fault considerer, que, comme celuy qui a pris ou detient le bien d'autruy, est obligé par la loy de Dieu, voire par la loy de nature, qui dit, *Ne fais point à autruy, ce que tu ne voudrois pas qu'on te fist*, & par les loix humaines, d'en faire restitution à celuy à qui il appartient; aussi celuy à qui le bien appartient, a droict de se pouruoir par toutes voyes iustes & raisonnables contre ceux qui l'ont pris, ou le detiennent, & par consequent, les moyens ordinaires de iustice luy manquans pour recouurer ce qu'il a perdu, comme Chrestien ayant affaire à des Chrestiens, il a droict d'en faire sa plainte à l'Eglise, & implorer son autorité. Si donc en ce cas l'Eglise faict commandement à ceux qui ont faict ou font le tort, de restituer, ne commandant que ce que Dieu & la iustice commande, s'ils ne restituent pas, ils pechent mortellement, non seulement contre le commandement de Dieu, mais aussi contre le commandement de l'Eglise, à la-

quelle ils desdaignent d'obeïr en vne chose d'importance , & iuste ; & , si l'Eglise faict ce commandement sur peine d'Excommunication , n'obeïssans pas , outre le peché mortel , ils encourent Excommunication. De mesme , si à default de preuues , l'Eglise commande à ceux qui ont connoissance du faict d'en venir à reuelation , ne reuelans pas , ils pechent mortellement : pour ce que , refusans de rendre tesmoignage de verité là ou ils y sont obligez , ils empeschent que la restitution du bien d'autruy ne se face , & ainsi ils desobeïssent à l'Eglise , & font vn prejudice notable à leur prochain. Que si l'Eglise faict ce mesme commandement sur peine d'Excommunication , tels manquans de declarer , ils sont excommuniez à raison de leur desobeïssance & contumace. Et , quand il n'y auroit point de commandement de Dieu , qui obligeast les vns de restituer , les autres de reueler , deslors que l'Eglise a commandé sur peine d'Excommunication de ce faire , ils y sont obligez ; & , s'ils n'obeïssent , ils encourent Excommunication : pour ce que l'Eglise de son chefa pouuoir & autorité de leur commander , & les obliger à faire ce qu'elle commande , en vertu de l'ordonnance de Nostre Seigneur.

En troisieme lieu il fault considerer en faict de Monitoires , que c'est l'Eglise qui par l'organe du Iuge ou Superieur ecclesiastique commande de restituer , ou reueler , non pas simplement les Curez qui en font la publication , desquels l'autorité ne s'estend que sur leurs paroissiens : & partant , que tous ceux qui ont connoissance des faicts contenus ausdits Monitoires , bien qu'ils ne soient pas de cette mesme paroisse en laquelle est faicte la publication , ou que ladite publication n'ait pas esté faicte en leur presence , ou le Monitoire signifié à leur personne , si tost qu'ils sçauent que l'Eglise commande de reueler , ils sont obligez en conscience de luy obeïr , & declarer ce qu'ils en sçauent , à peine de tomber en sentence d'Excommunication , de quelque lieu ou paroisse qu'ils soient , moyennant qu'ils se trouuent estre subiects à la iurisdiction du Superieur qui a decerné le Monitoire , comme estans du mesme diocese , ou du territoire de la iurisdiction. C'est pourquoy les Monitoires parlent en termes generaux , *contre tous ceux & celles qui ont faict tel mal , ou qui ont*

connoissance de tels faits; & ne disent pas simplement, contre tous les paroissiens d'une telle paroisse; ou, contre ceux qui auront ouï la publication; ou, ausquels le Monitoire aura esté signifié. La raison de ce est, que les Monitoires ne se publient sinon pour donner connoissance à vn chascun que l'Eglise commande sur peine d'Excommunication de restituer, ou reueler ce qu'on sçait du contenu en iceux: tellement que tous ceux qui sont deuëment informez de telle publication, par quelque voye que ce soit, & informez du commandement que l'Eglise faict sur peine d'Excommunication, sont obligez de satisfaire, ou reueler, aussi bien que ceux en la paroisse desquels la publication a esté faicte, ou qui ont entendu ladite publication, ou ausquels auroit esté signifié le Monitoire; & ne reuelans pas, ils encourent Excommunication; d'autant que, sçachans la volonté & commandement de l'Eglise, ils n'ont pas voulu luy obeïr; *Ille seruus, qui cognouit voluntatem Domini sui, & non fecit, vapulabit multis*, en Sainct Luc c. 12.

En quatriesme lieu, pour ne se mesprendre pas en rendant sa declaration, il fault bien remarquer l'intention particuliere de chasque Monitoire, & les faits ou chefs y contenus, selon qu'ils sont enoncez. Car, si l'Eglise commande de reueler certains faits qu'elle specifie, elle n'oblige pas d'en reueler d'autres qui soient hors la cause, bien qu'ils soient de choses semblables, ou regardans les mesmes personnes; sinon que ce fussent quelques circonstances ou dependances desdits faits principaux, ou qui regardassent ceux qui auroient participé aux mesmes faits, si tant est que l'Eglise commande de les reueler aussi bien que les principaux auteurs. Si l'Eglise prononce Excommunication contre les non reuelans, ce n'est pas à dire qu'elle entende excommunier ceux qui ont faict le mal dont est question, s'il n'est dit expressément par la sentence ou Monitoire, ny les obliger de se descouurir eux-mesmes. Il fault donc tousiours bien considerer aux termes du Monitoire qu'elle est l'intention du Supérieur qui l'a decerné, tant pour le regard des faits y posez, que pour le regard des personnes qu'il entend obliger à reuelation, ou lesquels il entend en excepter, s'il en excepte quel-

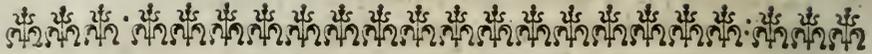
ques-vns, comme il arriue quelquefois. Car l'Excommunication estant vne matiere odieuse, elle ne s'estend point outre les termes de la propre signification de la sentence.

En cinquiesme lieu il fault considerer, que le commandement que l'Eglise faiet de reueler en vertu de Monitoire, est pour auoir des preuues contre les larrons ou detenteurs injustes, ou autrement contre les coupables, selon l'intention du Monitoire; par le moyen desquelles preuues estans conuaincus, ils puissent estre contraincts de rendre le bien d'autruy, & reparer l'injure qu'ils ont faiete, s'ils ne le veulent faire d'eux-mesmes. Tellement que, y ayant Monitoire, si la connoissance que quelques-vns ont de ce qui s'est passé peut seruir à preuue, pour obtenir iustice, ou satisfaire à la plainte des impetrans, ils sont tenus de reueler sur peine d'Excommunication. Si la connoissance qu'ils ont est si legere, si obscure, & si incertaine, qu'elle ne puisse donner moyen de preuue, ils ne sont pas tenus de declarer; & ne declarans pas, ils ne peuuent pour ce regard encourrir Excommunication. Exemple. Pierre a ouï dire quelque chose des faiets de certain Monitoire à vne personne legere, inconsiderée, inconstante, & volontiers subjecte à mentir, & par consequent non-croyable ny digne de foy; ou à des personnes inconnuës, ou passantes, qu'on ne peut iamais reuoir, ou desquelles il ne se souuient pas, ou qui n'en sçauent rien de certain, & n'en parloient que par ouï dire: en ce cas Pierre n'est point obligé de faire aucune declaration, pour ce que, à vray dire, il n'en sçait rien. Car, pour rendre declaration à fin de preuue, il fault sçauoir reellement & veritablement ce qu'on rapporte, comme pour auoir esté present, & veu la chose, entendu les paroles & le bruit, entendu dire à gens dignes de foy qui estoient presens, ou pour auoir ouï confesser le faiet à celuy mesme contre lequel il y a plainte, & autres semblables circonstances, avec lesquelles on peut bien dire sçauoir la chose. Tel est l'aduis commun des Docteurs. En ces cas, & autres semblables, esquels il peut y auoir de la difficulté, on doit auoir soin de consulter les Docteurs, & gens de capacité qui sont versez en telles matieres, auant que de prendre resolution de declarer, ou ne declarer pas.

En ce

En ce faisant, si le terme du Monitoire vient à expirer auant qu'on ait fait sa declaration, procedant de bonne foy, & faisant toute la diligence qu'on peut pour prendre conseil, on n'en-courra point l'Excommunication, suiuant ce qu'enseigne Auila au liure de *cenfur. parte 2. c. 5. disput. 5. dubit. 2.* Si neantmoins quelqu'un auoit ouï dire le fait à vne personne digne de foy, qui auroit dés-ja rendu sa declaration, ou esté ouï deuant le Iuge, tel ne seroit point obligé de rien declarer: pour ce que cela ne seruiroit de rien, n'ayant appuy que sur le dire de l'autre, & ainsi les depositions des deux ne feroient qu'un tesmoignage.

Pour obuier aux fraudes qui se commettent en cette matiere, nous adjoustons icy vn aduis d'importance, qui est, que quand il seroit arriué à quelqu'un de promettre par serment de ne reueler point ce qu'il sçait du contenu en vn Monitoire, ou de ne reueler aucun secret, il ne seroit pas moins obligé d'en rendre sa declaration, à peine d'estre excommunié: pour ce qu'une promesse ou iurement fait temerairement par vn particulier ne deroge en rien aux loix & commandemens de l'Eglise, ausquels il est subject dés le baptesme: & de plus, vn serment fait d'une chose illicite & mauuaise, comme seroit celuy-là, n'oblige point, & partant ne doit iamais estre gardé, *non est obligatorium contra bonos mores prestitum iuramentum, de reg. Juris. in Sexto*: au contraire, il y a peché mortel de le faire, & de le garder. C'est pourquoy Siluester, *verbo, Denuntiatio, num. 5.* dit, que tel serment se doit raisonnablement interpreter, de n'estre pas obligé de reueler au cas que la denontiation ne fust point de precepte, ou de conseil: que si celuy, qui auroit iuré, auroit eu autre intention, il auroit offensé Dieu. Innocent 4. sur le Chap. *Qualiter. 1. de accus.* dit, qu'il fault interpreter que son intention a esté de iurer qu'il ne reueleroit point, sans iuste cause qui l'y obligeast. Cecy est conforme au Decret du Pape Soter *c. Si aliquid. 22. q. 4.* *Si aliquid forte incautiùs nos iurasse contigerit, quod obseruatum peiorem vergat in exitum, illud consilio salubriore mutandum nouerimus: & magis, instante necessitate, peierandum nobis (id est, faciendum contra iuramentum) quàm pro facto iuramento in aliud crimen maius esse diuertendum.*



De la restitution & reuelation des tiltres, .e scritures ,
& enseignemens.

CHAPITRE XXII.

Quelquefois par les Monitoires il est commandé à ceux qui ont par deuers eux certains papiers, actes, escritures, tiltres, ou enseignemens, de les restituer; & à ceux qui en ont connoissance, de les declarer. En cette matiere il se commet de grands pechez, & plusieurs se damnent à plaisir pour ne vouloir pas en descharger leur conscience. Cela arriue bien ordinairement à la mort des Ecclesiastiques, desquels les heritiers retiennent malicieusement les papiers & tiltres concernans les benefices & droicts de l'Eglise, comme si c'estoient biens de leur succession; ne considerans pas que ces tiltres n'appartenoient point en propre à leurs parens decedez, mais à l'Eglise, & aux benefices qu'ils tenoient: & sur ce mauuais fondement ils prennent la liberté d'en disposer comme de leurs propres biens, les diuertissans, les cachans, les donnans, les vendans à qui il leur plaist, voire les bruslans, ou deschirans, ou autrement les supprimans en quelque façon que ce soit. Ce qui peut arriuer aussi aux Officiers des Seigneuries & Iurisdiccions temporelles, quand ils apposent le seellé, ou font inuentaire des meubles des Ecclesiastiques. En quoy ils commettent, non vn simple larrecin, mais vn sacrilege: pour ce que, faisans par ce moyen disparoistre & esuanouir ces tiltres, ils font perdre à l'Eglise les legs pieux, les domaines, les droicts, rentes & reuenus dediez au seruice de Dieu, qui sont choses sacrées; & par ce moyen ils sont causes qu'on ne peut plus continuer les Messes, & autres diuins Offices fondez sur ces reuenus, ny les Anniuersaires, ou autres prieres ordonnées pour le soulagement des ames des Trespassez: quoy faisans ils sont de la qualité de ceux que l'ancien Concile d'Agde appelle *meur-*

triers des ames souffrantes, qui est vn genre de cruauté qui surpassé toutes les cruautés du monde. Or, à ce que chascun entende la consequence de ce crime, auant que passer outre, nous produirons icy les Canons de deux anciens Conciles, estimez fort venerables en l'Eglise. Le premier est dudit Concile d'Agde, c. 26. *Si quis de Clericis documenta, quibus Ecclesiæ possessio firmatur, aut supprimere, aut negare, aut aduersarijs fortasse tradere, damnabili & punienda obstinatione præsumperit, quicquid per absentiam documentorum damni Ecclesiæ illatum est, de proprijs facultatibus reddat, & communione priuetur. Hi etiam, qui in damno Ecclesiæ, impiè sollicitati à traditoribus, aliquid acceperint, pari sententia teneantur.* Le second est du troisieme Concile d'Orleans, c. 22. *Si quis res Ecclesiæ debitas, vel proprias Sacerdotis, horrenda cupiditate occupauerit, retinuerit, aut à potestate ex competitione perceperit, ut eas non restituat, nullis rebus excusetur: sed, si, agnito iure ecclesiastico, non statim Ecclesiæ, vel Sacerdoti, reformauerit, aut, ut ipsum ius agnoscere possit, in iudicium electorum venire distulerit, tamdiu à communione ecclesiastica suspendatur, quamdiu, restitutis rebus, tam Ecclesiam, quàm Sacerdotem, reddat indemnem.* Par le premier Canon, ceux qui suppriment, desnient, ou baillent aux parties aduerses, les tiltres & enseignemens de l'Eglise, sont condamnez de restituer, & reparer à l'Eglise tous les dōmages qu'elle souffre à faulte de s'en pouuoir aider, & est ordonné qu'ils soient excommuniez: & mesme sentence est prononcée contre ceux qui prennent de l'argent pour rendre lesdits tiltres. Par le second Canon, ceux qui prennent les biens de l'Eglise, & les retiennent, avec intention de ne les restituer pas, sçachans qu'ils luy appartiennent, sont condamnez à estre excommuniez iusques à ce qu'ils les ayent restituez, & indemnizé l'Eglise de la perte qu'elle en auroit soufferte. Le dernier Concile de Tours est conforme ausdits Conciles anciens au Chapitre de sepulturis, ou il dit: *Eos, qui oblationes, seu legata & pia relicta defunctorum, aut negant, aut soluere recusant, illorumque testamenta seu codicillos celant, & dolosè retinent, tanquam animarum egentium necatores, ex Concilio Agathensi excommunicationi subiacerere decernimus.* & au Chapitre de rebus Ecclesiæ con-

seru.endis, il specifie plus particulièrement les choses de l'Eglise, & impose Excommunication de fait, non point simplement comminatoire. En voicy le texte. *Cum verò intellexerit (Synodus) nonnullos plures chartas, instrumenta, literas, monumenta, documenta, necnon Reliquias, iocalia, vasa, libros, & alia Ecclesiarum ornamenta & mobilia, penes se retinere: ea vt restituant, sub pœna excommunicationis ipso facto incurrenda, monet ac præcipit.*

Pour l'intelligence de cette matiere il fault considerer, que par le commandement de Dieu, qui dit, *Tu ne desrobberas point*, tout Chrestien est obligé de restituer à son prochain ce qu'il a ou retient à luy appartenant, quoy qu'il ne l'ait pas pris, ou pris de mauuaise foy. Car le retenir sciemment sans le gré & consentement de celuy à qui il appartient, c'est le luy faire perdre, aussi bien que si on l'auoit desrobbe, ou pris malicieusement: c'est donc en verité desrobber le bien d'autruy. Par ce principe, tous ceux qui ont des papiers, tiltres, ou enseignemens appartenans à autruy, sont obligez en conscience, & par raison de iustice, de les restituer à ceux ausquels ils appartiennent: ne le faisans pas ils pechent mortellement, & ne peuuent estre absous s'ils ne les restituent, ou donnent assurance de restituer, encores bien qu'il n'y eust aucun Iuge ou Superieur qui en ordonnast la restitution: mais de plus, s'il y a Monitoire commandant de les restituer, ils encourent Excommunication. C'est la resolution commune des Docteurs, particulièrement de Suarez au liure de *cenfuris. disp. 20. sect. 3. Auila de cenfuris, parte 2. c. 5. disput. 4. dubit. 1. Lopez Instructor. consc. parte 2. c. 9. Gutierrez lib. 1. canonic. quæst. c. 11. num. 38.* Je dis dauantage, qu'ils sont tenus de rembourser tous les fraiz qui se font pour le recouurement desdits tiltres, depuis qu'ils ont refusé ou mesprisé de les rendre; & encores tenus de reparer tous les dommages que souffrent les proprietaires, ou autres y ayans droict, à faulte de s'en pouuoir seruir & defendre en leurs affaires & necessitez, pour ce qu'ils sont causes de tous lefdits dommages: cela va bien loing, & est vne chose que les Curez doiuent bien faire entendre au peuple, quand ils publient des Monitoires. Siluester, *verbo, Falsarius*, l'enseigne ainsi; *teneantur ad restitutionem totius in-*

teresse : & de mesme Auila. La consequence de ce crime est grande, quand les tiltres concernent des droicts perpetuels, & generaux, c'est à dire, qui s'estendent à beaucoup de lieux, & à beaucoup de personnes, comme sont les tiltres des Eglises, des Hospitaux, des Fabriques, des Chapitres, des Monasteres, des Seigneurs de fief, & des grandes Communautéz. Car la suppression & diuertissement de tels tiltres faict perdre les droicts, biens, & domaines, non point à vne personne, mais à plusieurs, iusques à tel nombre qu'il ne se peut comprendre; non point pour vne fois, mais pour tousiours, à toute la posterité, & à tous les successeurs. Quel fardeau chargent sur leurs consciences ceux, qui, pour l'appetit de quelque profit present, ou pour satisfaire à leur passion, ou à la malice d'autruy, retiennent & recelent les tiltres? Or, si ceux qui retiennent ces tiltres sont obligez de les restituer, ceux qui en ont connoissance sont aussi obligez d'en faire declaration en vertu de Monitoire, sur la mesme peine d'Excommunication, voire sur la mesme peine de restitution & desdommagement, si leur silence est cause qu'à faulte de preuue les parties perdent leur bien & leurs droicts.

Mais, attendu qu'il se rencontre plusieurs difficultez en cette matiere, pour y proceder clairement & avec ordre, il faut distinguer, si les escritures, dont est question, sont publiques, ou particulieres: & entre les particulieres, si elles appartiennent au demandeur, ou au defendeur, ou si elles sont communes à l'un & à l'autre.

Nous appellons publiques, celles qui contiennent les actes passez en iugement: & ceux qui ont telles escritures par deuers eux, sont obligez de les communiquer quand l'Eglise le commande sur peine d'Excommunication: d'autant qu'elles regardent l'administration de la iustice publique, laquelle aucun ne se peut vendiquer en particulier, & par consequent ne les peut retenir iustement comme siennes. *Acta publica utriusque parti integraliter eduntur*, dit Ioannes Andreas sur le Chap. 1. de *probationibus*. & par consequent l'une & l'autre partie ont egalemment droict de s'en aider: & par mesme railon ceux qui ont connoissance qu'elles sont entre les mains ou en la disposition de

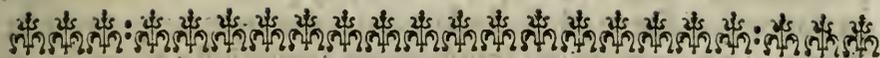
quelqu'un, sont obligez de les reueler. Cette decision est de la Gloze sur le Chapitre, *G. perpetuus. de fide instrument.* & d'Innocent & Ancharanus sur le mesme Chapitre, de Sayrus, *Clauis regie lib. 12. c. 20. num. 31.* & autres.

Si les escritures sont particulieres, & appartiennent à celuy qui a obtenu le Monitoire, celuy entre les mains duquel elles sont est tenu sur peine d'Excommunication de les rendre; pour ce que, mesmes auparauant qu'il y en eust aucun commandement de Iuge ou de Superieur, il y estoit tenu, ne pouuant en bonne conscience retenir le bien d'autruy contre sa volonté: &, à faulte de les rendre en temps & lieu, il est tenu de tous les despens & dommages de la partie. Lopez adjouste, qu'il est obligé de les rendre, mesmes quand elles seroient contre luy; pour ce qu'il les retient contre iustice, pour oster le moyen à l'autre de recouurer ce qui luy est deû. Ledit Lopez, Guttierrez, Auila, Bonacina, & Barbosa, proposent vne exception, qui est, quand celuy qui a les escritures les tient de bonne foy, & sans fraude: car, si en baillant lescrites escritures il souffroit quelque notable perte ou dommage, il ne seroit pas obligé de les bailler; comme par exemple, s'il preuoyoit que sa partie aduerse ayant ces tiltres en sa disposition s'en pourroit seruir pour luy nuire, & le vexer beaucoup. Mais Auila adjouste, que, si retenant ces papiers, celuy auquel ils appartiennent encouroit pareil dommage, celuy qui les a seroit obligé de les rendre: pour ce que l'autre y a droict comme à vne chose sienne, & celuy-cy n'y a point de droict, & par consequent ne les peut retenir avec detrimement notable de l'autre, s'il ne restituë ou repare le dommage duquel il auroit esté cause, empeschant par telle retention qu'il ne recouurast ce qui luy appartient, & n'obtinst iustice. Car ce que dit Auila, que le detenteur au cas susdit ne seroit pas obligé de rendre les papiers, est seulement fondé sur la consideration de la perte qui luy viendroit en les rendant, laquelle le propriétaire n'est point tenu de garantir à ses despens. Mais, si celuy qui a en sa possession lescrites escritures s'en estoit rendu maistre par force, par fraude, & de mauuaise foy, en ce cas Auila dit, que les retenant pour la consideration de la perte qu'il pourroit:

encourir, il seroit obligé apres le peril passé de rendre & reparer au propriétaire la valeur de ce qu'il eust deu obtenir en iustice, s'il eust eu ses tiltres. Il me semble plus raisonnable de dire absolument, que ledit detenteur est obligé en tout cas de rendre & restituer, ou recompenser à l'autre tout ce qui luy appartenoit par lesdits tiltres, & le desdommager entierement, y apportant telle precaution qu'il n'y perde point de son honneur. Car cela se peut faire facilement par des voyes secretes, interposant des personnes sages & de charité pour faire la restitution, ou bien vn Confesseur. Ma raison est, que le bien d'autruy est tousiours le bien d'autruy, sous quelque pretexte qu'il soit retenu; & partant doit estre restitué par raison de iustice, laquelle rend à vn chascun ce qui luy appartient; & principalement quand la chose a esté prise avec injure, le principe de la detention estant injuste. Si celuy qui a par deuers soy les tiltres est partie au proces, ou s'y trouue interessé, & lesdits tiltres sont à luy en propriété, quoy qu'ils contiennent quelque chose du droict de sa partie aduerse, il n'est point obligé de les représenter, quelque Monitoire qu'il y ait: pour ce que aucun n'est obligé de donner des armes contre soy-mesme, *c. i. de probationibus: Nulli dicendum est: Ea quæ contra te sunt, apud te metipsum debes documenta requirere, in mediumque proferre.* Pour mesme cause ceux qui ont connoissance de l'affaire, ne sont point tenus d'en venir à reuelation. Mais, si les tiltres ne regardent que le droict de partie aduerse, celuy qui les a, quoy qu'ils fussent à luy, n'y ayant point d'interest, & n'y pouuant rien perdre, seroit obligé de les fournir à la partie qui en auroit besoin, au cas que le Superieur le commandast sur peine d'Excommunication; pour ce que tel commandement seroit iuste, estant fait pour empescher que le prochain ne perde son bien, & partant celuy que le commandement regarde seroit tenu d'obeir: autrement, s'il n'y auoit commandement du Superieur, il n'y seroit obligé que par charité, pour ce que les tiltres luy partiendroient, & non à l'autre qui en demande communication.

Si les tiltres sont communs entre les parties, le Chapitre *G. perpetuus. de fide instrum.* decide qu'ils doiuent estre communiquez.

Neantmoins Auila distingue en cette matiere, que les tiltres peuvent estre communs en plusieurs façons. Premièrement pour le regard de la propriété, qui en appartient aussi bien aux vns qu'aux autres, soit qu'ils soient escheuz par vne mesme succession, ou qu'ils leur ayent esté donnez en commun, ou qu'ils ayent esté faictz à frais communs: & en ce cas, si aucun de ceux qui y ont droit en demande communication, ou reuelation par Monitoire, la iustice requiert qu'ils leur soient communiquez & manifestez, d'autant que c'est leur propre bien. En second lieu ils sont communs, quand ils contiennent vne matiere & des droits communs entre les parties, bien que le papier ou le parchemin aufquels ils sont escripts ne soit pas commun, mais propre à quelqu'un d'entr'eux: & en ce cas, s'ils sont originaux, celuy qui les a entre mains est obligé de les manifester & communiquer, si ce sont coppies faictes aux despens d'une des parties, & que le defendeur en requiere communication, le demandeur les doit communiquer; si c'est le demandeur qui requiere la communication, le defendeur pareillement est tenu de les luy communiquer, posé qu'il ait intention de s'en servir en sa cause; que s'il ne s'en veut point servir, & n'en a point de besoin, il les doit tout à fait rendre audit demandeur pour fortifier son droit, au cas qu'il soit ja entré en preuues: mais si dès le commencement de la cause, n'ayant point de preuues de sa part, il demandoit qu'on les luy communiquast, le defendeur ne seroit pas obligé de les manifester, ou en donner communication, quoy qu'il y eust Monitoire: pour ce que vn demandeur ne doit iamais intenter vne action, s'il n'a des preuues par deuers luy; & sa partie aduersé n'est point obligée de les luy fournir. C'est l'aduis de la Gloze sur ledit Chap. *G. perpetuus*. laquelle excepte au cas que la partie se voulust inferire en faulx contre la piece: car alors elle tient qu'on seroit tenu de représenter le tiltre en l'estat qu'il seroit. Or aux cas esquels les parties sont obligées de communiquer les tiltres, ceux qui en ont connoissance sont obligez de les reueler; autrement non.



*En quels cas on peut estre excusé de restituer ,
ou reueler, en vertu de Monitoire.*

CHAPITRE XXIII.



Our plus grande facilité nous diuiferons ce Chapitre en trois Articles.

Des cas qui excusent de la restitution.

ARTICLE I.

Nous auons expliqué aux deux Chapitres precedens comment, & par quelle raison, on est obligé sur peine d'Excommunication de restituer le bien d'autruy, ou en faire declaration, quand l'Eglise le commande par Monitoire; & auons dit, que l'intention de l'Eglise en le commandant est que chascun aitle sien, pour maintenir la iustice & la paix entre les Chrestiens. Ce fondement bien entendu, il est aisé à iuger que, si quelqu'vn a du bien qui estoit à autruy, lequel il puisse retenir avec raison, comme à soy appartenant iustement, en ce cas il n'est pas obligé de le rendre, quoy qu'il y ait Monitoire; ny celui qui en a connoissance, de le reueler. Par exemple, Iean doit à Pierre la somme de dix liures, ou luy retient injustement quelque meuble de pareille valeur. Si Pierre ne peut se faire payer par Iean, ou retirer son meuble par les voyes ordinaires de iustice, ou autrement, il luy prend, ou trouue quelque chose à luy appartenant, qu'il retient en compensation de ce que l'autre luy doit ou retient du sien. S'il interuient Monitoire contre tous ceux qui retiennent du bien de Iean, Pierre n'est

point obligé de rendre ce qu'il a à luy, ny pareillement ceux qui en ont connoissance, de le declarer: d'autant que ce que retient Pierre, il ne le retient pas injustement, mais à iuste tiltre de recompense, pour ce qu'il luy est deu, ou luy appartient, & par ainsi vsant de son droit il ne retient que le sien. Or l'Eglise par le Monitoire n'entend obliger à restitution que ceux qui detiennent le bien d'autruy injustement, ny à reuelation que ceux qui ont connoissance d'une detention injuste. Le commandement de l'Eglise, ny l'Excommunication, ne regardent donc en ce cas ny le detenteur, ny ceux qui en ont connoissance. Cette resolution est commune entre les Docteurs, comme Angelus, *verbo, Furtum, num. 41. Armilla eodem verbo, num. 16. Dominicus Soto in 4. sent. dist. 22. art. 2. casu 3. & de Iustitia & Iure, lib. 5. quæst. 3. art. 3. Nauarre in Manuali, c. 17. num. 114. & consil. 35. de sent. excom. Couarruias Relect. Regule, Possessor male fidei, parte 3. §. 2. num. 4. Medina Codice de rebus restit. quæst. 11. Tolet, Summæ lib. 5. c. 27. Petrus à Nauarra, de restit. lib. 3. c. 1. num. 402. Ludouicus Lopez, Instructor. consc. parte 2. c. 9. quæst. 2. Suarez de censuris. disp. 20. sect. 2. num. 1. & sect. 3. num. 12. de Graffijs decis. aur. parte 1. lib. 4. c. 8. num. 12. Comitulus, Respons. moral. lib. 3. quæst. 39. Guttierrez, canonic. quæst. lib. 1. c. 11. num. 67. Auila, de censur. parte 2. disp. 5. dubit. 1. Bonacina Traict. de onere & oblig. denuntiandi, puncto 1. §. 6. Sayrus in Thesauro, lib. 1. c. 9. num. 12. Barbosa, de offic. & pot. Episc. parte 3. alleg. 96. num. 49. Et disent ces Auteurs, que, quand mesmes l'Euesque ou Superieur auroit prononcé Excommunication en termes exprés contre ceux qui auroient pris de l'autruy pour se recompenser de leur deu, & contre ceux qui le scachans ne le reueleroient pas, ils n'encourroient pour cela, ny les vns, ny les autres, aucune censure: d'autant que telle sentence contiendroit vn erreur intolerable, d'excommunier ceux qui n'auroient fait aucun mal: car celuy qui retient vne chose qui luy appartient iustement, ne fait tort à personne, & partant ne pechant point, il n'y a point d'Excommunication à craindre pour luy, suiuant ce qu'auons enseigné cy-dessus. S'il n'y a point de peché en luy pour ce regard, ceux qui sçauent le fait, & ont connoissance*

de la iuste cause de telle detention, ne sont point par consequent obligez de le descourir. I'adjouste, que le Superieur qui decernerait Excommunication en ce cas, abuseroit de son autorité, ordonnant contre l'intention de l'Eglise, qui entend par ses censures pouruoir à ce que chascun ait ce qui luy appartient: or en ce cas l'Excommunication tendroit à oster à l'vn ce qui luy appartient, & donner à l'autre ce qui ne luy appartiendroit pas.

Mais, pour estre vrayement exempts de restitution & d'Excommunication en ce cas de compensation, certaines conditions sont necessaires. La premiere, que celuy qui prend ou retient telle chose, soit assureé qu'elle luy appartient, ou qu'elle luy est legitimement deuë; car, s'il y auoit du doute en quelque façon, il ne pourroit pas ce faire, *liquidum ad non liquidum non est compensatio: compensatio admittitur, si causa, ex qua postulatur, sit liquida*, dit la Decretale, *Bona fides. de deposito*. La seconde, qu'il ne puisse estre payé, ou recouurer ce qui luy appartient, par autre voye, sinon avec grande incommodité, ou perte. La troisieme, qu'il ne prenne ou retienne pas plus qu'il ne luy est deu. La quatrieme, que la chose qu'il prend ou retient ne soit pas vn depost confié entre les mains de celuy à qui il le prend ou retient: pour ce que, le depost n'estant pas chose qui appartienne au depositaire, ce seroit prendre tout à fait le bien d'autruy, & desrober, non pas vendiquer le sien, si on scauoit qu'il ne fust pas audit depositaire, aux debtes duquel celuy qui a confié le depost n'est pas obligé: & quand il l'ignoreroit lors qu'il le prend, venant apres à sa connoissance que c'est vn depost, il seroit obligé de le restituer, & le restablir. Il fault faire semblable iugement, si la chose qu'il a prise, ou qu'il retient, n'estoit pas à celuy sur lequel il a droit de se recompenser, mais à quelque autre, auquel elle auroit esté desrobbée ou vollée: car en ce cas il n'y peut pas toucher; & si la prenant ou retenant il auoit ignoré qu'elle fust à vn autre, il est obligé de la rendre au vray seigneur aussi tost qu'il a connoissance qu'elle est furtiue. Quelques vns des Docteurs adjoustant, que celuy qui paye ou se recompense au defceu de la partie, doit prendre garde, qu'en vsant ainsi il n'en puisse arriuer scandale, ny à luy deshonneur, peril, ou incon-

uenient notable, estant pris pour vn larron par ceux qui igno-
reroient la iustice de son action. Cét aduis est fort bon pour la
prudence; non pas que sans iceluy vn homme ne puisse vser de
son droit; sans estre obligé à restituer ce qu'il auroit pris avec
les conditions cy-dessus. Les Docteurs adjoustent encores vn
autre aduis, qui est, qu'il pourroit bien arriuer que celuy qui
prend ainsi sur autruy pour se payer ou récompenser, eust tort
de ce faire, ayant moyen d'en tirer satisfaction par voye de iu-
stice & ciuilement; neantmoins, que pour ce il ne seroit pas
tenu de restituer, n'ayant pris que ce qui luy est deu; & par con-
séquent il ne pourroit en cas de Monitoire encourrir Excom-
munication, ny ceux qui le sçauoient, ne le reuelans pas.

En conséquence de cette doctrine Nauarre au lieu allegué,
num. 134. de Graffijs, Guttierèz, & Auila, disent, que la femme
& les enfans d'un homme qui a commis delict, & est subject à
confiscation, peuent diuertir de ses biens iusques à la valeur du
dot, & autres debtes iustes qui leur sont deuës: & pareillement
au cas qu'il y eust Monitoire à la requeste des creanciers, pour
descouuir les biens de quelqu'un leur debiteur, la femme peut
en bonne conscience se saisir de partie des biens d'iceluy à la
valeur de son dot, si elle preuoit ne pouuoir estre payée autre-
ment, mettant ordre par elle, que la mesme debte ne puisse pas
estre exigée ou payée vne autre fois: cela s'entend au cas qu'il
n'y eust point d'hypothèque precedente, & que la femme ne
fust point obligée pour les debtes de son mary. Ils disent en-
cores apres Corduba, que, si vne femme auoit esté deflorée par
vn homme sous promesse de la doter, & que l'homme vinst à
mourir sans auoir satisfait à sa promesse, cette femme retenant
des biens dudit defunct pour recompense de son dot, ne seroit
pas tenuë de restituer, si d'autre part on ne luy payoit son dot:
& semblablement, que si le defunct auant sa mort auoit deposé
entre les mains d'un amy quelques biens pour récompenser la-
dite femme, cet amy ne seroit point obligé de le reueler en vertu
de Monitoire, si on ne satisfaisoit autrement la femme. Item,
qu'une femme peut payer les debtes de son mary à son desceu,
& contre sa volonté, en cas que le mary ne les voulust pas payer:

d'autant que , luy estant associée par le mariage en l'administracion & dispensation des biens de la famille , elle ne fait qu'une action de iustice , & acquitte la conscience de son mary ; & ce qu'elle fait , elle le fait en cas de necessité , la debte ne pouuant estre payée autrement par la mauuaise volonté de son mary : mais en ce cas elle doit pouruoir prudemment à ce que la debte ne soit pas payée deux fois. Par mesme raison que dessus , Nauarre *consil. 35. de sent. excom. num. 8.* & Auila , enseignent , que celuy qui a legitiment prescrit la possession de quelque chose , n'est point obligé de la restituer à celuy à qui elle appartenoit auparavant , quoy qu'il y ait Monitoire à cette fin , mesme specifying la prescription : d'autant que , par droict de prescription , la chose est désormais à luy en propriété , & n'est plus à l'autre.

L'impuissance de restituer exempte aussi de l'Excommunication , comme elle exempte de la restitution. Car ne pouuoir pas restituer n'est pas peché , mais ne le vouloir pas : c'est pourquoy l'Excommunication , qui n'est infligée que pour le peché mortel , ne peut porter sur l'impuissance , qui n'a pas de mauuaise volonté , & par consequent ne rend point de desobeissance à l'Eglise ; *rem , quæ culpa caret , in damnum vocari non conuenit. c. Cognoscentes. de constit.* Par mesme raison ceux qui sçauent l'impuissance de la partie , ne sont point obligez de reueler son larcin ou detention injuste , pour ce que telle reuelation seroit inutile , ne pouuant aucunement seruir pour rendre satisfaction aux personnes interessées , & au reste deshonoreroit la partie , qui seroit vn peché d'injustice. Ainsi le resoluent Dominicus Soto , & Auila aux lieux alleguez , & Nauarre sur le Chap. *Inter uerba. conclus. 6. num. 398. & 399.* Mais cela s'entend , si , lors que l'Excommunication a esté prononcée , l'homme estoit vrayment impuissant de restituer. Car , si lors il en auoit le moyen , & ne l'a pas voulu , il n'y a point de doute qu'il a encouru l'Excommunication , quoy que par apres il deuienne insoluable. Ledit Soto au mesme lieu , *in secundo casu* , & Ludouicus Lopez , *Instructorij conscient. parte 2. c. 12.* disent encores , que , si l'homme qui estoit insoluable lors de la fulmination , reuient par apres à auoir du bien , & ne satisfait pas , il encourt ladite Excommuni-

cation, laquelle dure tousiours à cét effect: & Auila se conforme au mesme aduis. Or cela s'entend, si le iuge qui a prononcé la sentence, n'estoit mort auparauant, ou sorti de sa charge par destitution, ou autrement: car en ce cas, si la sentence n'auoit sorti son effect, estant *ab homine*, elle expireroit, & n'auoit plus lieu, sinon qu'elle fust confirmée ou renouuellée par par le successeur. C'est ce qu'enseigne la Gloze sur le Chap. *A nobis. 1. de sent. excom. verbo, Non nisi subditi.* & en suite Siluester *verbo, Excommunicatio 2. num. 1. casu 15.* & Angelus *eodem verbo, 3. num. 18.* Mais, pour ne se tromper point en cette matiere, il fault prendre garde, que, si celuy qui a pris le bien d'autruy a le moyen de satisfaire pour vne partie, il y est obligé, à peine d'encourir l'Excommunication. Nauarre adjouste, que, ne pouuant pas payer, il est obligé de donner caution ou assurance de la debte, à ce qu'elle ne puisse perir; & celuy qui en a connoissance, obligé de procurer qu'il donne telle assurance, fauf en ce faisant de conseruer l'honneur dudit debiteur. Nauarre au mesme lieu propose des moyens de proceder en cette affaire discrettement, lesquels on peut voir pour la pratique, *num. 399.*

Les Docteurs proposent vn cas qui arriue assez souuent. Titius a vendu à Caius vn heritage par vne vendition feinte, pour empescher que les creanciers ne s'y puissent prendre. Il se publie Monitoire contre tous ceux qui ont diuertit, recelent ou retiennent les biens de Titius, & qui en ont connoissance. Sçauoir si Caius est obligé de reueler ce faux contract, qui s'est passé entr'eux? Ils respondent, que Caius y est obligé sur peine d'Excommunication, au cas que Titius ne vueille pas restituer, après en auoir esté deuëment aduertit par luy, prenant garde que par telle reuelation il ne demeure pas deshonoré. Car il est tenu en conscience d'empescher à son possible l'effect de la fraude à laquelle il a cooperé. Je dirois dauantage, que, si Titius estoit deuenu insoluable, ou ne satisfaisoit pas, en ayant le moyen, Caius seroit obligé de satisfaire aux creanciers comme de son propre fait, si lors du contract il auoit sceu la mauuaise intention de Titius: d'autant qu'en ce cas il auroit par son consentement & conuention actuelle donné cause à la perte & au

dommage que souffriroient les creanciers. La mesme chose se doit entendre des faulses obligations & antidattées, qui se font ordinairement pour faire perdre aux creanciers le bien de leurs debiteurs qui leur est obligé. Si Caius est obligé à la reuelation en ce'cas, à plus forte raison ceux qui en auroient eu la connoissance, pour lesquels il n'y auroit point de peril, n'ayans point trempé en la fraude. Par mesme consideration sont obligez de reueler ceux qui ont connoissance du diuertissement & recellement des meubles d'un debiteur faict au prejudice de ses creanciers. Il se commet souuent des fraudes semblables aux contracts d'acquest, tant pour faire perdre les droicts de ventes aux Seigneurs de fief, qu'en prestant son nom, pour retirer les choses acquises des acquereurs legitimes sous le nom des Seigneurs de fief, ou des lignagers : fraudes qui requierent restitution & desdommagement, quelque finesse qu'on y apporte.

Des cas qui excusent de la reuelation.

ARTICLE II.

Comment l'obligation du secret excuse.

§. I.

Celuy qui n'a connoissance d'un faict que par la voye de secret, n'est point obligé de rendre aucune declaration en vertu de Monitoire. Je dis bien dauantage, que, s'il declaroit ce qu'il sçait, il pecheroit mortellement, & seroit tenu à restitution vers la partie, si elle encouroit aucune perte ou dommage à cause de ladite declaration. De ce genre sont les Docteurs, & autres qui sont consultez pour faicts de conscience: Item les Aduocats, Procureurs, Soliciteurs, & Notaires, ausquels chascun communique les secrets de ses affaires, pour la conseruation de sa vie, de ses droicts & interests, & de son honneur; & mesmes (selon Nauarre sur le Chap. *Inter verba. conclus. 6. num. 403.*) les amis, ausquels chascun se descouure en ses affaires avec

pleine confiance, comme à d'autres soy-mesmes: Item les Medecins, Chirurgiens, Apothicaires, & Sage-femmes, qui sont appellez aux cas de necessité pour remede des infirmittez corporelles (& ordinairement prestent serment de secret quand ils sont receus en leurs charges) à tous lesquels on ne se confie, ny ses affaires, que sous condition de secret, là ou là chose le requiert; condition qui leur impose à tous loy de silence, si celuy qui y est interessé, & a commis le secret, ne permet la reuelation. La raison de cecy est, que le secret estant du droit de nature, imposé à tous les hommes comme moyen necessaire pour conseruer & maintenir la societé ciuile, il n'y a point de Superieur qui ait pouuoir d'obliger aucun à violer la fidelité d'iceluy. C'est la doctrine de Sainct Thomas 2. 2. *quæst.* 70. *art.* 1. *ad* 2. *Potest quis obligari ex hoc quod sibi sub secreto committantur: & tunc nullo modo tenetur ea proderi, etiam ex præcepto Superioris, quia seruare fidem est de iure naturali: nihil autem potest præcipi homini contra id quod est de iure naturali.* Suiuant quoy Siluester, *verbo, Testis; quæst.* 8. dit: *In his, in quibus quis per summum Prælatum, id est, Deum, est liber ab inferioris imperio, non subintelligitur excepta Superioris auctoritas, quia eò casu nulla est.* Azor, *parte* 3. *Instit. moral. lib.* 13. *c.* 28. & Sayrus *Clauis regie lib.* 12. *c.* 20. *num.* 14. raisonnent ainsi: que, quand il se rencontre deux preceptes contraires sur vne mesme chose, il fault obeir à celuy qui est le plus grand, & laisser le moindre. Or le precepte du droit naturel, qui oblige de garder le secret, est plus grand, plus ancien, & d'une puissance plus haute (ayant Dieu seul pour auteur & pour iuge) que le commandement d'aucun Iuge ou Superieur humain. Vn Superieur, quel qu'il soit, ne peut donc pas faire commandement sur peine d'Excommunication de reueler ce qui a esté dit & confié en secret, ou sous condition de secret, soit elle expresse, soit tacite, & partant le subject n'est point obligé de le reueler; d'autant qu'il est bien fondé de croire que le Superieur, qui a decerné le Monitoire, n'a point eu intention d'obliger à reueler ce qu'il n'est iamais permis de reueler, ainsi que raisonne fort bien Nauarre sur le Chap. *Inter verba. conclus.* 6. *num.* 401.

Il y a seulement deux cas exceptez, esquels le secret se doit reueler, ainsi que remarque Nauarre au liure que nous venons d'alleguer, *num. 221*. L'un est, quand il est question d'un crime desseigné, non encores executé, qui va à la ruine ou preiudice notable du commun & du public, soit spirituel, soit temporel, ou mesme de quelque particulier. Car qui scauroit tel dessein, bien que receu sous le secret, seroit obligé en conscience de le descouvrir, mesme sans en receuoir aucun commandement (à plus forte raison quand il y auroit Monitoire) pour empescher le mal qui en pourroit reüssir, ainsi qu'enseigne Sainct Thomas au lieu cy-dessus allegué, & en suite les autres Docteurs. Et ne sont point exempts de cette obligation les Ecclesiastiques, pour ce que en denonçant telles sortes de crimes, comme seroient des trahisons; rebellions, seditions, homicides, & autres, pour la punition desquels les coupables seroient condamnez à la mort, il n'y auroit point de peril d'encourir irregularité, faisant leur protestation, qu'en reuelant lesdits crimes, ils n'auroient aucune volonté de causer la mort, mais seulement de satisfaire à leur conscience, en empeschant le mal qui en pourroit ensuiure. Ainsi le decident, Nauarre cy-dessus *num. 222*. Gregorius de Valentia *tomo 3. in Summam S. Thomæ, distut. 3. quest. 10. puncto 5*. En quoy neantmoins il faudroit apporter les precautions d'une prudence Chrestienne, pour ne nuire point aux vns en voulant conseruer les autres, s'il estoit possible, suiuant l'aduis que donne Lopez *in Instruct. conscient. parte 2. c. 9*. Tel est celui de Nauarre sur ledit Chap. *Inter verba. conclus. 6. num. 407*. qui dit, qu'il ne fault pas reueler le dessein cy-dessus proposé, s'il y a autre moyen d'empescher l'execution d'iceluy, que par la reuelation. La raison est, pour ce que, si on reueloit en ce cas, on exposeroit vn homme au peril de sa vie & de son honneur sans necessité. Il adjouste encores cet autre aduis, que là où on seroit obligé de reueler, il fault prendre garde de ne reueler que ce qui est necessaire pour empescher le mal, comme de reueler le crime, sans reueler la personne, si cela suffist. Entre ces moyens de prudence en fait de reuelation, le principal est la correction fraternelle, lors qu'on peut esperer qu'elle aura effect.

pour empescher le mal. Neantmoins Lopez au lieu allegué dit, que , si le dessein pernicieux est contre la Republique, ou contre la personne du Roy , on n'est point obligé d'vser de cét aduertissement fraternel , veu le peril qu'il y auroit d'attendre l'amendement ou correction de la personne, le mal se pouuant executer en vn moment qui ne receuroit plus de remede : & , pour fonder son dire , il adjouste , que le coupable en tel cas a perdu le droit qu'il pouuoit auoir à la protection du secret ; c'est pour ce que par telle entreprise il viole le mesme droit de nature , duquel il pourroit se couvrir. C'est aussi l'aduis de Siluester , *verbo, Denuntiatio. num. 4.* Le discours de Sainct Thomas est fort bon sur cette matiere 2. 2. q. 33. art. 7. *Quædam peccata occulta sunt, quæ sunt in nocumentum proximorum, vel corporale, vel spirituale; puta, si quis occultè tractet quomodo ciuitas tradatur hostibus, vel si hæreticus priuatim homines à fide auertat. Et, quia ille, qui sic occultè peccat, non solum in te peccat, sed etiam in alios, oportet statim procedere ad denuntiationem, vt huiusmodi nocumentum impediatur; nisi fortè aliquis firmiter existimaret, quòd statim per secretam admonitionem posset huiusmodi mala impedire.* Sainct Thomas n'est point d'aduis qu'on se ferue en ce cas de la correction fraternelle, sinon qu'on soit du tout assureé que par ce moyen on empeschera le mal. Il est vray, que communement ceux qui conçoient de si pernicieux & detestables desseins, sont gens sans conscience, de cœur endurci, & desesperez, qui ne se peuent pas arrester par vne simple remonstrance d'amy, ny par des raisons de conscience ou d'honneur : & depuis que le Diable a vne fois gaigné sur eux de leur faire prendre de si meschantes resolutions, il adjouste de si puissantes tentations les vnes sur les autres, & precipite si violemment leurs esprits ja aueuglez, qu'ils ne peuent pas communement se laisser persuader aux considerations proposées par leurs amis. C'est pourquoy Nauarre sur le Chap. *Inter verba, conclus. 6. num. 224.* dit, que rarement peut-il arriuer qu'en ces cas la correction fraternelle soit necessaire, pour ce que difficilement se peut-il faire qu'on se puisse assurer, suiuant la doctrine de S. Thomas, d'empescher par vn aduertissement secret que tels mauuais desseins ne soient executez.

L'autre cas est de celuy qui sçauroit quelque empeschement legitime d'un mariage : car alors il seroit obligé de le manifester , tant fust-il secret , ou appris sous condition de secret , mesme quand il n'y auroit que luy qui en eust connoissance ; pour ce que en cette matiere vn tefmoin suffist , selon la Gloze sur le Chap. *Prætere a. 2. de sponsal.* vsiant neantmoins de cette precaution , si possible estoit , d'aduertir les parties de se desister de la poursuite d'un tel mariage , attendu l'empeschement , auant que de le denoncer au Superieur ecclesiastique. C'est l'aduis de Guttierrez *canonic. quæst. lib. 1. c. 11. num. 27.* Sur cette doctrine est fondée l'ordonnance du Rituel d'Angers , qui porte , que quand il est question de fiancer des parties , ou de publier les bans de mariage , le Curé commandera à tous ceux qui ont connoissance de quelque empeschement , de le declarer sur peine d'Excommunication , laquelle encourent en effect ceux qui ne le declarent pas. La raison de tout cecy est , que la loy du secret , qui a esté ordonnée de Dieu pour le bien de toute la societé humaine , n'a iamais esté faicte pour fauoriser le mal , ny pour donner assurance ou impunité aux crimes , qui tendent à la destruire ; comme seroit par exemple , de celer vne conspiration faicte contre la personne du Prince , contre le bien de l'État , d'une prouinee , d'une ville , ou Communauté , ou contre la vie & innocence de quelque particulier : Item de celer vn empeschement de mariage , sur l'ignorance duquel les parties venans à contracter avec nullité , la saincteté du Sacrement seroit violée , avec consequence d'un perpetuel concubinage , & de la production des enfans illegitimes , qui partageroient le bien d'autruy comme legitimes , & autres semblables inconueniens , qui ensuiuent ordinairement des mariages nuls & illicites. Le fondement de l'exception de ces deux cas est , qu'alors l'obligation du droit naturel qui regarde le secret , cede à vne autre obligation du mesme droit , qui est plus grande , plus forte , & plus vniuerselle : d'autant qu'un chascun est obligé naturellement à la conseruation & defense du bien commun , preferablement aux interests des particuliers ; & pareillement obligé de defendre & proteger la vie & l'innocence de son prochain , quand il est en

peril, & nullement obligé de fauorifer ou couvrir la mauuaise volonté de ceux qui veulent nuire : pour ce que (dit Sainct Thomas) ce seroit rompre la foy que chascun doit à son prochain & au commun de la societé humaine par le droict de nature, estans tous membres d'vn mesme corps.

Le seul secret de la confession sacramentelle a ce priuilege, qu'il n'est iamais permis de le reueler pour consideration quelconque: *de pœnit. dist. 6. c. 2. Sacerdos ante omnia caueat, ne de his qui ei confitentur peccata alicui fecitet, non propinquis, non extraneis, neque (quod absit) pro aliquo scandalo. Nam, si hoc fecerit, deponatur, & omnibus diebus vitæ suæ ignominiosus peregrinando pergat*: auquel Canon la Gloze pose le fait d'vne Excommunication decernée par l'Euesque contre tous ceux qui ne reuelent pas certain crime. *Caueat autem omnino Sacerdos (dit la Decretale, Omnis vtriusque sexus. de pœnitent. & remiss.) ne verbo, aut signo, aut alio quouis modo, aliquatenus prodat peccatorem: & vn peu au dessoubs: Qui peccatum in pœnitentia iudicio sibi detectum presumpserit reuelare, non solum à sacerdotali officio deponendum decernimus, verum etiam ad agendam perpetuam pœnitentiam in arctum Monasterium detrudendum.* La raison de Sainct Thomas est, 2. 2. *quest. 70. art. 1. ad 2.* que le Confesseur ne sçait point les choses déclarées en confession comme homme subject à la iurisdiction des hommes, mais comme ministre de Dieu, & agissant au nom & de l'autorité de Dieu, & partant n'est tenu d'en rendre conte à aucune creature (la Decretale, *Si Sacerdos. de off. ordin.* dit, *quia, non vt Iudex scit, sed vt Deus*) &, outre cela, que le lien & l'obligation du Sacrement estant de droict diuin, passe par dessus l'obligation de tout precepte & commandement des hommes, quels qu'ils soient. Pour cette raison en la forme des Monitoires de l'Euesché de Toul il est dit, *qu'ils ayent à declarer la verité de ce qu'ils en sçauent hors de confession.* Ainsi le secret de la confession ne peut estre reuelé, si ce n'est de l'aduis & consentement du penitent, luy seul y ayant interest, d'autant que ledit secret n'a esté institué de Dieu que pour son bien & salut.

Comment celuy qui ne peut reueler sans notable
preiudice, est excusé.

§. 2.

Celuy qui a connoissance des faiçts d'un Monitoire ; n'est point obligé d'en donner sa declaration, s'il ne le peut faire sans peril de sa vie, ou de son honneur, ou sans perte de ses biens, ou autre incommodité notable, soit spirituelle, soit temporelle. Ce cas arriue souuent, quand il y a Monitoire contre les Seigneurs, Gentilshommes, Iuges, & autres personnes puissantes, qui se font redouter, & souuent menacent de tuer, rotier de coups de baston, & autrement vexer, voire ruiner, ceux qui rendront tesmoignage de leurs violences, oppressions, tyrannies, usurpation des biens & droicts d'autruy, & autres cas semblables. La raison de cette doctrine est, que, chascun estant obligé, non seulement par droict de nature, mais aussi par principe de charité, de s'aimer & conseruer soy-mesme (comme dit Sainct Thomas 2. 2. *quest. 64. art. 5.*) nul n'est tenu de souffrir un mal notable, ou s'y exposer sciemment, pour procurer le bien temporel & aduantage de son prochain, ainsi qu'observe Siluester, *verbo, Familia, num. 8.* l'ordre de la charité estant, que nous aimions premierement Dieu, puis nous mesmes, & en troisieme lieu le prochain. Et l'Eglise, qui est vne mere benigne, n'entend iamais obliger aucun par ses loix ou commandemens avec de si grandes incommoditez, mais raisonnablement, equitablement, & entant que faire se peut. C'est l'aduis commun des Docteurs, comme de Nauarre in *Manuali, c. 25. num. 50.* Auila de *cenſuris, parte 2. c. 5. dubit. 2.* Guttierrez, *canonic. quest. lib. 1. c. 11. num. 25.* de Graffijs, *Decis. aur. lib. 4. c. 8. num. 34.* Suarez, de *cenſur. disp. 20. sect. 3. num. 9.* Bonacina, *tract. de obligatione denuntiandi, puncto 1. §. 3.* Barbosa, de *offic. & pot. Episc. parte 3. alleg. 96. num. 70.* lesquels neantmoins exceptent, quand il y va de l'interest public en chose notable, auquel doit ceder

tout respect de l'intereſt des particuliers. Suarez rapporte à ce ſubject l'exemple de quelqu'un qui auroit en ſa propriété un tiltre, lequel l'Egliſe luy commanderoit ſur peine d'Excommunication de repreſenter pour la commodité d'autrui; & dit, que cét homme ne ſeroit nullement obligé de faire voir ſon tiltre, s'il preuvoit qu'en le produiſant il luy peuſt arriuer mal notable, en ſa perſonne, en ſon honneur, ou en ſes biens.

Celuy qui eſt coupable du faiçt pour lequel y a Monitoire, n'eſt pas obligé de ſe deſcourir luy-meſme, & manifefter ſon crime: mais bien eſt-il tenu de faire reſtitution, ou reparation, & deſdommager les parties offenſées, s'il y eſchet. Nauarre in *M inuali*, c. 17. num. 100. dit: *Auctor verò incendij, aut alterius delicti manifeſti, occultus, non poteſt pœna excommunicationis compelli ad ſe manifeſtandum, ſed ad reſtitutionem debitam faciendam, ſic*: de meſme Tolet *Inſtit. lib. 5. c. 27. in fine.* Antonius Genuenſis *Praxis Archiep. c. 2.* Auila adjouſte, *encores bien que le bruit commun fuſt que ce fuſt luy qui auroit commis ledit crime.* C'eſt pour cette conſideration que ſouuent eſt adjouſté aux Monitoires cette claufe, *excepta parte, & eius conſilio.*

Comment la parenté excuſe de reueler.

§. 3.

LEs Docteurs enſeignent auſſi, que les proches parens & alliez ne ſont point tenus de reueler, comme les peres & meres, grands-peres, grandes-meres, & autres aſcendans; les enfans, meſme illegitimes, les freres & ſœurs, couſins-germains, oncles & tantes, & autres deſcendans iuſques au quatrieſme degre incluſiuement: Item le mary & la femme, le beau-pere, la belle-mere, le gendre, la brus, le beau-fils. Ainſi l'enſeignent, Angelus *verbo, Denuntiatio.* Nauarre ſur le Chapitre, *Inter verba. conclus. 6. num. 412. & ſeqq.* & au Manuel, c. 25. num. 46. Suarez de *cenſuris, diſp. 20. ſect. 3. num. 10.* Auila, Gurtierrez, Barboſa, & les autres. Ils ſe fondent ſur le droit de nature; par lequel

toutes ces personnes estans conjointes par le lien de la naissance & du sang, sont tous en mesmes interests, & les vns à l'esgard des autres sont tenus pour mesmes personnes, de telle façon que le dommage, la perte & le deshonneur des vns redonde au dommage, à la perte, & au deshonneur des autres. Et de verité, si ces personnes estoient obligées de porter tesmoignage & déposer les vns contre les autres, les familles s'entre destruiroient elles-mesmes, le pere rendant tesmoignage contre le fils, le fils contre le pere, le frere contre le frere, le mary contre la femme, & ainsi des autres; ce qui seroit faire vne guerre contre nature, & se destruire soy-mesme: & cette destruction des familles n'ayant point de bornes, elle tourneroit tout à fait à la destruction des Republicques, & en fin de la société humaine. C'est pourquoy, l'intention du Iuge qui excommunie n'agissant que selon l'intention de la partie requerante, & pour son interest, les Docteurs disent qu'on doit tousiours presumer que son intention n'est point de comprendre en l'Excommunication les personnes qui luy sont si proches, si par la teneur du Monitoire il n'estoit dit, *nemine dempto*, ou autre clause semblable. Les seruiteurs ne sont point compris au priuilege & exemption des parens, s'il n'y a parenté au dedans du quatriesme degré: & partant ils sont obligez de reueler en vertu de Monitoire comme les autres, s'il n'y a raison particuliere qui les en exempte par autre voye.

Comment l'ignorance excuse de reueler.

§. 4.

L'ignorance aussi excuse de la reuelation des Monitoires, & empesche qu'on n'encoure l'Excommunication; mais non pas toute sorte d'ignorance. L'ignorance qui empesche qu'une action ne soit volontaire, empesche par mesme moyen qu'il n'y ait peché en la faisant, pour ce que tout peché est volontaire (*Errantis autem nulla est voluntas*, dit la loy) & par consequent elle empesche que celuy qui fait telle action ne puisse encourir

la peine à laquelle sont subjects ceux qui pechent en la faisant, comme pourroit estre la peine d'Excommunication, d'autant qu'on n'est puni que pour auoir mal fait. Or, pour sçauoir quelle ignorance empesche qu'une action ne soit volontaire, il fault entendre, que la volonté se porte à faire ou ne faire pas quelque chose, en tant qu'elle connoist que telle chose est bonne ou mauuaise, honneste ou non, vtile ou non: &, suiuant cette connoissance, elle fait election de ce qu'elle iuge luy estre conuenable, fuit & rebutte le contraire. Pour vouloir donc quelque chose, il fault la connoistre, comme vn archer qui veult frapper au but, il fault qu'il voye son but deuant luy. Or l'ignorance oste à l'homme la connoissance des choses, & en ce faisant empesche qu'il ne les puisse vouloir & s'y affectionner. Si donc il fait quelque chose, sans sçauoir qu'elle soit mauuaise ou prohibée, il ne peche pas; & par consequent il n'encourt pas l'Excommunication qui y est annexée. Mais il fault faire icy distinction d'ignorance. On peut sans peché ignorer les choses auxquelles on n'est pas obligé, & lesquelles ne sont pas necessaires à salut, ou ne sont pas necessaires pour exercer les fonctions de sa charge ou office, & de sa condition ou vocation; comme vn seculier n'est pas obligé de sçauoir ce qui concerne les fonctions ecclesiastiques, ou religieuses; vn Prestre & vn Religieux ne sont pas obligez de sçauoir les Reglemens & maximes du Palais, ou du commerce des marchands, ou de la pratique des artizans. Les choses necessaires à salut tout Chrestien est obligé de les sçauoir; & chascun en particulier obligé de sçauoir les choses qui sont necessaires pour s'acquitter du deuoir de sa condition; & par consequent, s'il les ignore, il est obligé de faire ce qu'il pourra raisonnablemēt pour les apprendre: ne les voulant pas apprendre, ou ne faisant pas ce qui est de son possible pour les apprendre, il demeure en ignorance de ce qu'il doit faire; & par ainsi, cette ignorance estant volontaire, elle luy est imputée à peché, & ne peut le rendre excusable quand il fait quelque mauuaise action, ou omet de faire ce qu'il doit, non plus deuant Dieu, que deuant les hommes. *Non tibi deputatur ad culpam, quòd inuitus ignoras, sed quòd negligis querere quòd ignoras*, dit

Sainct

Saint Augustin, *lib. 3. de libero arbitrio, c. 19.* Car vouloir ignorer ce qu'on doit faire, c'est vouloir faire ce qu'on ne doit pas; estant impossible qu'un homme se puisse empescher de tomber souuent en faulte, quand il ignore ce qu'il doit faire, ou ne faire pas.

Les Theologiens enseignent en cette matiere, qu'il y a deux sortes d'ignorance. L'une, qu'ils appellent ignorance du droict, quand on ne sçait point ce qui a esté ordonné ou defendu, soit par l'Eglise, soit par vn Prelat ou Superieur particulier; comme celuy qui ignoreroit qu'il y eust Excommunication de droict contre ceux qui frappent, outragent, ou tuent vn Ecclesiastique; qui ignoreroit que certaine chose fust defenduë sur peine d'Excommunication par les Statuts Synodaux de son diocese. L'autre est l'ignorance du fait, quand on sçait bien ce que commande ou defend l'Eglise & le Superieur, mais on ne sçait pas que l'action qu'on a faicte soit de la qualité de celles qui sont commandées ou defenduës par la loy; comme si vn soldat auoit battu ou tué vn Ecclesiastique, ne sçachant point qu'il fust Ecclesiastique, pour ce qu'il portoit les cheueux longs à la mondaine, ce seroit ignorance du fait. Le Pape Alexandre troisieme propose ce mesme exemple, *c. Si verò. 2. de sent. excom. Si verò aliquis in Clericum nutrientem comam maris intecerit violentas, propter hoc non debet Apostolico presentari conspectui, nec etiam excommunicatione notari, dummodò ipsum esse Clericum ignorauerit.* Le mesme se pourroit dire, & volontiers à meilleure raison, des Ecclesiastiques qui vont en habit court, en habit de couleur, sans couronne, les cheueux frisez & pouldrez, avec le manteau doublé de panne, qui vont au bal & aux basteleurs, & autres circonstances, par lesquelles ils taschent de se desguiser, & paroistre gens du monde, pour ce qu'ils ont honte qu'on les reconnoisse pour Ecclesiastiques, comme si cette qualité leur sembloit honteuse & reprochable. Ces gens, qui ne veulent pas paroistre estre gens d'Eglise, meritent aussi de n'auoir point la protection du priuilege des gens d'Eglise, mais d'estre traictez comme seculiers, & non priuilegiez. Or, qu'on ignore, ou ce qui est du Droict, ou ce qui est du fait, cela peut venir d'une ignorance vitieuse & reprochable, ou bien d'une ignorance de

bonne foy & excusable. L'ignorance est vitieuse, quand on ignore vne chose qu'on estoit obligé de sçauoir, & qu'on pouuoit bien sçauoir, si on eust eu soin d'estudier, ou chercher les moyens de l'apprendre: comme ceux qui se font Prestres, ou se font pouruoir de benefices portans charge d'ames, sans auoir étudié suffisamment pour se rendre capables d'exercer dignement les fonctions de la Prestrise, & de la charge pastorale. Telle ignorance est peché mortel, & est souuent cause que les Prestres demeurent toute leur vie en estat de peché mortel, ne cherchans iamais à s'instruire, & en suite commettans à toutes rencontres des faultes notables en leur ministere, pour ne sçauoir pas ce qu'ils font, ny ce qu'ils doiuent faire. Leur ignorance donc, au lieu de les rendre excusables en leurs faultes, les rend plus coupables & punissables. Ce qui rend cette ignorance vitieuse est, qu'elle procede d'une source vitieuse, sçauoir est, ou de negligence, ou d'une volonté deliberée de ne vouloir pas apprendre ce qu'on doit, pour auoir vn pretexte d'excuse quand on aura mal fait, ou à celle fin de pouuoir faire le mal en toute liberté sans remords de conscience; comme font les meschans, quand ils disent à ceux qui leur veulent donner des instructions & aduis salutaires, *Ne me mettez point de scrupules en l'esprit: &* cette seconde ignorance s'appelle affectée. L'ignorance excusable, qu'on appelle autrement probable ou iuste, est, quand on ignore les choses qu'on n'est pas tenu de sçauoir, ou quand on ignore innocemment celles qu'on est tenu de sçauoir, pour ce qu'on n'en a eu aucune pensée, ny entré en doute qui oblige de s'en esclarcir, ou pour ce qu'on n'en a iamais ouï parler, ou pour ce que ayant fait tout ce qu'on a peu pour s'en instruire, on n'a peu en receuoir suffisante instruction; & pour cette cause elle s'appelle communément ignorance inuincible, pour ce qu'elle n'a peu estre vaincuë par aucune bonne volonté, diligence, ou estude; comme au contraire l'ignorance vitieuse s'appelle vincible, pour ce qu'elle pouuoit estre vaincuë & ostée, si on eust voulu y apporter vn soin & diligence raisonnable; & quand elle vient iusques à ce point d'ignorer mesmes les choses les plus communes & les plus palpables, que personne de sa con-

dition ne peut ignorer, les Theologiens l'appellent *ignorantia crassa*, ignorance grossiere & lourde, totalement inexcusable, pour ce qu'elle ne se peut couvrir d'aucune raison. Et c'est de celle-cy dont parle la Decretale, *Vt animarum. de constitut. in Sexto. Vt animarum periculis obuietur, sententijs per Statuta quorumcumque Ordinariorum prolatis, ligari nolumus ignorantes: dum tamen eorum ignorantia crassa non fuerit aut supina.* Cette ignorance crasse & supine suppose vne negligence & lascheté extreme, comme d'un homme qui ne voudroit pas se remuer ny prendre la moindre peine pour s'instruire de quelque chose, ainsi que les paresseux qui sont couchez à dos contre terre, qui n'ont pas le courage de se leuer pour rien faire, situation du corps qui s'appelle en latin *supine.* De toute cette doctrine Sainct Thomas conclud, *1. 2. quest. 76. art. 2.* que aucune ignorance inuincible n'est peché, mais toute ignorance vincible est peché, si elle est des choses qu'on est obligé de sçauoir.

Pour venir donc à nostre propos, l'ignorance du droit, quand elle est excusable & inuincible, elle excuse & exempte de l'Excommunication; pour ce qu'elle exempte de peché, & de desobeissance mortelle, pour laquelle seule on peut estre excommunié: car vn homme ne peut pas estre estimé desobeir à vne ordonnance laquelle il ignore. Par ainsi ceux qui sont excusables d'ignorer les Excommunications de Droit, soit commun, soit particulier, ne peuuent pas les encourrir, si elles ne leur ont esté denoncées, ou s'ils n'en ont esté aduertis & instruits: & par mesme raison celuy qui ignore de bonne foy qu'il y ait Monitoire publié pour vn fait dont il a connoissance, ne peche point, & n'encourt point l'Excommunication portée par iceluy, ne reuelant pas ce qu'il en sçait. J'ay dit, *qui ignore de bonne foy*: d'autant que ie n'estime pas que ceux-là puissent dire ignorer en bonne conscience les Monitoires qui se publient en leur paroisse, lesquels prennent liberté de n'assister point à leur grande Messe de paroisse aux iours de Dimanche. Car y estans obligez par le precepte de l'Eglise, ainsi que nous auons prouué cy-dessus au Chapitre treziésme, s'ils n'ont cause legitime de s'en absenter, ils les ignorent pour ce qu'ils les veulent ignorer, ne

faisans pas ce qu'ils doiuent & peuuent pour entendre les choses qui se publient à l'assemblée ordinaire de leur paroisse: tellement que leur ignorance procedant d'une pure negligence, ou de mepris, tant s'en fault qu'elle les rende excusables, qu'au contraire elle les rend plus coupables, & plus blasfables. Ceux qui ont experience du gouvernement des ames sçauent trop bien, que les Chrestiens manquent en beaucoup de poincts importants à leur salut, faulte d'assister à leurs Messes parochiales. Car ne receuans point les instructions & aduis de leurs Pasteurs es choses necessaires à salut, ils les ignorent toute leur vie; & par ce moyen toute leur vie ils manquent à faire ce qu'ils doiuent, & tombent en toutes sortes de pechez sans s'en releuer. C'est vne chose bien deplorable, & qui touche bien le cœur de ceux qui en ont connoissance. Si ceux qui diuertissent par leurs persuasions les paroissiens de leurs paroisses, regardoient bien à leur conscience, ils trouueroient qu'ils sont causes de la damnation de plusieurs milliers d'ames, quelque pretexte qu'ils puissent prendre. Aux Profnes des Messes parochiales non seulement on y list & explique les Articles de la foy, les commandemens de Dieu, les Sacremens, & autres semblables poincts de la doctrine Chrestienne; mais aussi on y prononce les Excommunications de Droit, esquelles plus communément peuuent tomber les Chrestiens, à celle fin qu'ils s'en prennent garde; on y publie les Constitutions synodales du diocese, qui ont leurs Excommunications particulieres, & autres Ordonnances des Euesques; on y publie les Monitoires; on y fulmine les Excommunications, ausquelles les absens ne peuuent pas satisfaire, pour ce qu'ils les ignorent: & par ce moyen beaucoup de restitutions ne se font point, les scandales ne se reparent point. Cela peut-il estre, sans que ceux qui les destournent de leurs paroisses y participent? Cecy soit dit en passant.

Nauarre, Estius, Bonacina, & les autres Docteurs inferent de la resolution cy-dessus, que celuy qui a bonne connoissance que certaine chose est defenduë par le droit de nature, ou par le droit diuin, mais il ignore qu'elle ait esté defenduë expressément par l'Eglise, que tel (dis-je) commettant vn delict de

cette espece, n'encourt point l'Excommunication que l'Eglise a ordonnée contre ceux qui le commett roient. Leur raison est, que telle personne peche bien contre le droict de nature, ou contre le droict diuin, duquel il a connoissance; mais il ne peche point contre le commandement de l'Eglise, & ne se rend aucunement contumax ou desobeissant à l'esgard d'iceluy, pour ce qu'il en est totalement ignorant. Ils adjoustent encores par mesme raison, que celuy qui scauroit qu'une chose est defenduë par l'Eglise, mais ne scauroit pas qu'elle soit defenduë sur peine d'Excommunication, faisant l'action defenduë pecheroit bien, pour ce qu'il feroit sciemment contre la defence, mais il n'encourroit pas l'Excommunication, pour ce que l'ignorant, il n'auroit point eu volonté de rien faire au mespris d'icelle. Nous auons des-jà expliqué ce poinct cy-dessus.

L'ignorance du fait, & de la qualité du fait, excuse aussi de l'Excommunication, supposé qu'elle soit inuincible & excusable. Exemple de l'ignorance du fait. Quelqu'un, estant à la chasse, tuë un Prestre caché dans un buisson, pensant que ce fust une beste sauuage: encores que par les Canons il y ait Excommunication contre ceux qui frappent ou tuent un Ecclesiastique, neantmoins ce chasseur n'aura pas encouru l'Excommunication, pour ce qu'il ne scauoit pas que ce fust un homme, ou un Prestre, qui estoit dans le buisson: cela n'empesche pas neantmoins qu'il n'ait peché en tirant temerairement son coup d'harquebuzé, sans apporter le soin qu'il deuoit pour discerner si c'estoit un homme, ou une beste. Exemple de la qualité du fait. Un homme dans la ruë, pensant voir son ennemy, qui est un marchand, tuë un Prestre habillé en seculier: il a bien peché mortellement tuant un homme de guet à pens, mais il n'a pas encouru l'Excommunication, pour ce qu'il ignoroit que ce fust un Ecclesiastique, & ainsi il n'a point eu volonté de tuer un Ecclesiastique. En ce cas l'ignorance de la qualité de la personne tuée exempte le meurtrier d'Excommunication, pour ce que ceste ignorance estoit probable & inuincible, ne pouuant deuiner que ce fust un Ecclesiastique, pourautant qu'il estoit habillé comme un marchand, de gris, ou autrement.

Te viens à l'ignorance vincible & coupable. Si elle procede d'une negligence notable & mortelle, si c'est vne ignorance crasse, soit elle ignorance du droit, ou du fait, elle ne peut exempter de l'Excommunication, pour ce que ignorer en ce cas, est vouloir ne sçavoir pas ce qu'on est tenu de sçavoir, & par consequent c'est vouloir faire le mal qui ensuit infalliblement d'une telle ignorance. Ceste decision est conforme au Chapitre, *Vt animarum*. cy-dessus produit. Mais l'ignorance causée seulement par vne negligence legere, qui n'est point capable de former vn peché mortel, excuse tout à fait de l'Excommunication, laquelle n'est iamais infligée que pour le peché mortel.

L'ignorance affectée n'excuse iamais : pour ce que d'une pleine deliberation elle se determine à ignorer ce qu'elle doit sçavoir, afin de commettre toute sorte de mal avec liberté; or la mauuaise volonté n'est iamais fauorable, ny priuilegiée pour excuser aucun, *nemini dolus suus debet patrocinari*.

L'oubliance, & l'inconsideration ou inaduertance naturelle, excuse aussi de l'Excommunication; d'autant que c'est vne espece d'ignorance inuincible, avec laquelle faisant vne chose on ne peut pas estre accusé de desobeissance ou de contumace : pour ce que on ne pensoit pas mal faire, n'apperceuant pas qu'il y eust du mal. Tout cecy est de la doctrine de Suarez, Bonacina, Auila, & des autres.

Comment l'appel excuse de reueler.

§. 5.

L'Appel interjetté d'une Sentence d'Excommunication empesche aussi en certain cas que l'appellant ne puisse encourrir telle Excommunication; en autres cas il n'empesche point. Pour quoy entendre, il fault remarquer, que la sentence d'Excommunication peut estre prononcée, ou simplement & absolument sans aucune condition, ou bien sous certaine condition. Absolument, comme quand le Iuge ou Superieur ec-

clesiastique diroit : *Nous excommunions ceux qui ont commis un tel crime, & n'ont voulu satisfaire à partie : ou bien, Nous excommunions ceux qui n'ont pas voulu rendre leur déclaration sur les faits de tel Monitoire, dont ils auoient connoissance.* Avec condition, comme quand le Iuge ou Superieur diroit, *Nous faisons commandement à tels de se représenter deuant nous dans la quinzaine, à peine d'encourir Excommunication.* Il ne dit pas absolument qu'il les excommunie, mais qu'il les excommunie si dans quinzaine ils ne comparent : tellement que satisfaisant à cette condition, l'Excommunication n'aura point d'effect. Nous disons donc, que, si la sentence excommunie purement & simplement, l'appel interjetté apres la prononciation d'icelle n'exempte nullement d'Excommunication, par la raison du Chapitre, *Pastoralis. de appellat. Executionem excommunicatio secum trahit, La sentence d'Excommunication porte son execution avec elle : & par la disposition du Chapitre, Is cui est. de sent. excom. in Sexto :* mais, si l'appel precede la sentence, il empesche l'effect de l'Excommunication qui pourroit estre fulminée, pour ce que alors le Iuge qui la prononceroit ne seroit plus Iuge, la cause estant deuoluë au Superieur. Si la sentence excommunie seulement soubs condition, en ce cas la partie venant à appeller auant que le temps de la condition soit expiré, l'effect de l'Excommunication est suspendu & arresté iusques à ce que le Iuge superieur l'ait confirmée, suiuant la disposition du Chap. *Præterea. 2. de appell.* & par la mesme raison que nous venons de dire. Mais, si la partie attend à appeller apres que le temps de la condition sera passé, son appel n'empesche point qu'elle ne demeure excommuniée, par la raison dudit Chapitre, *Pastoralis :* pour ce que, le temps de la condition estant expiré, la sentence demeure pure & simple, comme s'il n'y auoit point eu de condition apposée, & par ainsi elle opere son effect infailliblement. Mais il est icy à considerer, suiuant l'aduis de Suarez, *de censuris, disp. 3. sect. 6. & Bonacina de censur. disp. 1. quæst. 1. puncto 2.* que, pour estre exempté d'Excommunication en vertu de l'appel, il fault que l'appel soit legitime, non pas friuol & frustratoire. Pour le rendre legitime deux conditions sont necessaires : la premiere,

qu'il soit fondé sur vne cause vraye, iuste & raisonnable, & que l'appellant en sa conscience le croye ainsi: la seconde, qu'il soit interjetté dans le temps requis, c'est à dire, auant que la condition soit expirée. I'entends cecy en matiere de sentences d'Excommunications prononcées sous condition: car aux autres cas le Droit Canon veut qu'on appelle dans dix iours apres la sentence, *c. Quod ad consultationem. de sentent. & re iudic.* Au surplus il fault remarquer, qu'il y a bien de la difference entre vne sentence d'Excommunication, c'est à dire, par laquelle quelqu'un est excommunié, & vne sentence declaratoire, c'est à dire, par laquelle le Iuge declare que quelqu'un par vn tel faict a encouru vne Excommunication portée par le Droit, ou *ab homine.* Car l'appel d'une sentence declaratoire suspend l'effect d'icelle, & empesche qu'on ne puisse passer outre à la denonciation de l'excommunié, pour le faire euiter: ce qui est amplement prouué par Nauarre, *Relect. in cap. Cum contingat. causa nullit. 15.* mais la sentence d'Excommunication, si elle n'est point conditionnée, ne laisse aucun lieu à l'appel, comme nous auons dit.

Comment celuy est excusé de reueler, qui a connoissance que le coupable s'est amendé, ou a satisfait.

§. 6.

IL a esté dit au Chapitre septiesme, que l'intention de l'Eglise en matiere d'Excommunications est d'obliger ceux contre lesquels elle procede à se corriger, & se remettre en leur deuoir. La question est maintenant, sçauoir si, ayant bonne connoissance qu'un homme s'est amendé, & a satisfait à partie, ou est en disposition de s'amender, & satisfaire quand il pourra, si (dis-je) ceux qui sçauent les faicts du Monitoire sont par cette consideration excusés de rendre leur declaration contre luy.

C'est chose certaine, qu'en faict de Monitoires generaux decernez

cernez pour chose occulte & secrette, si le coupable s'est amendé, & desisté tout à fait du mal dont il estoit accusé, s'il a restitué, & satisfait deuëment à la partie interessée selon les fins du Monitoire, il n'y a point lieu d'Excommunication contre luy, pour ce qu'il obeist à l'intention de l'Eglise, & est sans peché en ce cas: & partant ceux qui ont connoissance du fait, & sont bien informez qu'il s'est mis en son deuoir, ne sont en aucune façon obligez de rendre leur declaration contre luy. Ainsi le resoult Nauarre au Manuel *c. 17. num. 134. & c. 25. num. 46.* & sur le Chap. *Inter verba. conclus. 6. num. 377.* & apres luy Tolet, *Instruct. sacerdot. lib. 5. c. 57.* Petrus à Nauarra *lib. 2. de restit. c. 4. num. 236.* Sayrus in *Thesauro, lib. 1. c. 9.* Guttierrez *canon. quest. lib. 1. c. 11. num. 21.* Je dis bien plus, qu'ils pecheroient, s'ils declaroient ce qu'ils en sçauent, & seroient obligez de reparer l'honneur de la partie, s'il estoit lezé par la declaration, ou le desdommager, si par l'effect d'icelle il encouroit aucun dommage: pour ce qu'ils l'auroient deshonoré injustement, sans necessité, & contre l'intention de l'Eglise, reuelans vne chose qu'il ne leur estoit permis en aucune façon de reueler, & par ce moyen donnans cause aux poursuites & frais qu'on feroit contre luy. Par cette doctrine il appert, que les Curez pechent mortellement, quand ils passent outre, & fulminent les Excommunications, nonobstant qu'on leur ait fait sçauoir que ceux contre lesquels est obtenu le Monitoire, ont deuëment satisfait, ou rendu leur declaration, ou sont en bonne volonté de satisfaire quand ils pourront. Cela s'entend, s'il n'y auoit rien à craindre pour l'aduenir de leur crime, ou du dessein formé d'iceluy. Car, si ledit dessein auoit son effect pendant à futur, comme disent les Docteurs, c'est à dire, qu'il fust d'une chose qui se pourroit encores executer au prejudice notable du public, ou mesme de quelque personne particuliere, & n'y auoit pas d'assurance que faisant la correction fraternelle aux parties on peust totalement les diuertir, & empescher que le mal n'arriuaist; en ce cas il faudroit se tenir à l'aduis de Sainct Thomas *2. 2. quest. 33. art. 7.* dont nous auons parlé cy-dessus, de Siluester, *verbo, Correctio. num. 8.* & Auila *de censur. parte 2. c. 5. disput. 5. dub. 4.*

c'est à dire, qu'il faudroit reueler la chose au Superieur, n'y ayant point d'autre moyen d'empescher le mal. Hors le cas de cette necessité, vn crime ou faulte secrette ne se doit point reueler, sinon apres auoir fait la correction fraternelle au delinquant, qui n'auroit pas voulu se desister du mal; autrement il y auroit du péché mortel, selon Petrus à Nauarra au lieu allegué, *num. 237.* Cela est fondé sur l'ordonnance de Nostre Seigneur en Saint Matthieu, c. 18. qui ne veut point qu'on denonce à l'Eglise la faulte secrette du prochain, sinon apres luy auoir remonstré charitablement, parlant à luy seul, & apres cela (si la remontrance secrette ne profitoit de rien) en présence de deux ou trois temoins. Sur ce fondement les Docteurs ont formé cette Regle generale, que, quand le Superieur commande sur peine d'Excommunication de reueler vn crime, pour obliger le coupable de s'amender, ou pour faire rendre satisfaction à la partie offensée, ou pour empescher quelque mal à faire, auant que de venir à reuelation, on est obligé de faire la correction fraternelle, s'il y a apparence que le coupable la prenne en bonne part, & se corrige. Car en ce cas on doit croire que le Superieur n'entend rien commander au prejudice de l'ordonnance de Nostre Seigneur, à laquelle il n'a aucun pouuoir de deroguer, estant de droict diuin. Suiuant quoy le grand Docteur Claude de Saintes Euesque d'Eureux, en ses Statuts, au Chapitre de *sententia excommunicationis ferenda*, ordonne vne forme de proceder que i'estime excellente. *Antequam autem ulli à nostris Officiarijs concedatur (Monitorium) si nominatim aduersus aliquem petitur, volumus prius de monitionibus (fraternis) & charitatis correctione constare: sin de occultis, quæ probari nequeant, postuletur, statuimus à petentibus inquiri, si aliquos suspectos habeant, & nomina excipi, de hisque ad Curatum seu Vicarium scribi, vt, antequam excommunicationem publicet, illos accersat, ac priuatim moneat charitatis correctione. Nisi præfata omnia fuerint obseruata, interdicimus Curatis seu Vicarijs ad publicationem procederere.*

Mais, si le crime est public, & que le Superieur ou Iuge, qui fait le commandement, ait intention, non seulement de corriger le delinquant, mais aussi de proceder à sa punition, en ce

cas on est obligé de faire sa declaration sur peine d'encourir l'Excommunication.

Bonacina, au Traicté de onere & obligatione denuntiandi, puncto 1. §. 8. fait à ce propos vne demande, sçauoir, quand celuy qui doit reueler a fait vne fois la correction fraternelle, & n'a peu rien gagner sur l'esprit du coupable, s'il est obligé incontinent de faire sa declaration, & sans delay, ou s'il doit de nouveau tenter la mesme voye de l'admonition charitable. Cét auteur, avec l'appuy de Nauarre & autres Docteurs, respond, qu'il doit reïterer la correction vne & deux fois, s'il y a apparence de pouuoir en fin gagner quelque chose sur luy; & que, si en cherchant raisonnablement à sauuer cet homme, le terme du Monitoire venoit à expirer, en ce cas il n'encourroit point l'Excommunication; pour ce que, l'Eglise ne visant à autre fin qu'à sauuer les ames, le terme assigné n'est estimé commencer qu'apres la correction faicte, ou, quoy que soit, apres auoir employé la diligence requise pour la faire, d'aurant qu'en ce faisant il est en bonne foy, & agist selon l'intention de l'Eglise: cela s'entend, moyennant qu'il n'y eust point de peril au retardement.

Comment est excusé celuy qui ne peut prouuer
ce qu'il sçait de l'affaire.

§. 7.

LA doctrine commune est encores, que celuy qui a connoissance d'un fait secret, que luy seula veu, ou duquel il ne sçauroit fournir aucune preuue, n'est point obligé de reueler. Ainsi l'enseigne particulierement Nauarre au Manuel c. 17. num. 134. & sur le Chap. *Inter verba. conclus. 6. num. 379.* De Beia, *Responsionum parte 2. casu 2. Armilla verbo, Excommunicatio. num. 31.* Antonius Genuensis in *Praxi Archiep. c. 2. num. 2.* La raison est, que telle reuelation ne seruiroit de rien pour faire preuue, *vnus testis, nullus testis*: & ce pendant on rendroit un homme infame & deshonoré, publiant sa faulte sans necessité, & sans qu'il en peust reüssir aucun bien, qui seroit vne action injuste. Cette

doctrine est fondée sur le Chapitre, *Qualiter & quando. 1. de accusat.* auquel le Pape Innocent 3. parlant du serment que font les tesmoins de dire verité, adjouste (*exceptis occultis criminibus.*) Dequoy la Gloze, Innocent 4. Panorme, & les autres Canonistes rendent cette raison, *quia super his inquisitio fieri non debet, sed super illis tantum, de quibus infamia præcessit*: fondée encores sur le Chap. *Inquisitionis. eodem tit.* là où le mesme Pape dit, *nulum esse pro crimine, super quo aliqua non laborat infamia, seu clamosa insinuatio non præcesserit, propter dicta huiusmodi (id est, testimonia eorum, quibus videntibus commissum est crimen) puniendum: quinimò super hoc depositiones contra eum recipi non debere, cum inquisitio fieri debeat solummodo super illis, de quibus clamores aliqui præcesserunt.* Le Canon, *Plerumque. 2. q. 7.* y est exprès: *Plerumque boni viri propterea sufferunt aliorum peccata, & tacent, quia sepe deseruntur publicis documentis, quibus ea, quæ ipsi sciunt; iudicibus probare non possunt.* Sur lequel texte la Gloze dit, *Taciturnitas non obstat ei, qui non potest probare.* A semblable le Canon, *Si tantum. 6. quæst. 2.* *Si tantum Episcopus alieni sceleris se conscium nouit, quamdiu probare non potest, nihil proferat: sed cum ipso ad compunctionem eius secretis correptionibus elaboret.* Sainct Augustin applique à ce subject l'exemple de Ioseph, au Sermon 16. de *verbis Domini.* *Si (dit-il) solus nosti, quia peccauit in te, & eum vis coram omnibus arguere, non es corrector, sed proditor. Attende, quemadmodum vir iustus Ioseph, tanto flagitio, quod de uxore fuerat suspicatus, tanta benignitate pepercit, antequam sciret unde illa conceperat, quam grauidam senserat, & se ad illam non accessisse nouerat. Restabat itaque certa adulterij suspicio: & tamen, quia ipse solus senserat, ipse solus sciebat, quid de illo ait Euangelium? Ioseph autem, cum esset vir iustus, & nollet eam diuulgare.* Il ne reste donc autre chose à faire en ce cas, que d'aduertir charitablement *secretis correptionibus* celuy qui a fait la faulte, à ce qu'il se corrige, & remédie au mal de luy-mesme: sinon que celuy qui est en peine de reueler sçeuft, ou creust probablement, que d'autres auroient la mesme connoissance que luy, & en pourroient deposer, ou volontiers en auroient ja déposé: car en ce cas il seroit obligé de rendre sa deposition.

*Quand commence & finist l'obligation de satisfaire ,
ou reueler , en vertu de Monitoire.*

ARTICLE III.

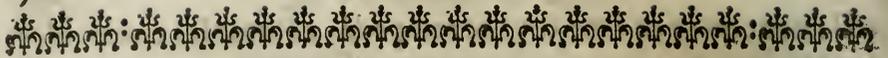
IL ne nous reste plus icy qu'une question à vuidier, sçavoir, quand commence l'obligation de reueler, ou satisfaire, en vertu de Monitoire, & quand elle finist.

A quoy ie respons, pour le regard du premier poinct, que cette obligation commence dès la premiere publication du Monitoire. Car deslors est fait de l'autorité de l'Eglise commandement à toutes personnes de reueler ou satisfaire sur peine d'Excommunication, d'autant que c'est le commandement qui fait l'obligation. C'est pourquoy l'erreur de ceux-là est insupportable au Diocese d'Angers, qui mesprisans toutes les Monitions & commandemens qui leur sont faits par lesdites publications, s'opiniaistrent à ne vouloir point reueler iusques à ce que l'Aggraue soit fulminée & executée: quoy faisans, outre qu'ils pechent ne voulans obeïr à l'Eglise quand ils y sont obligez, & le peuuent faire, ils encourent l'Excommunication, qui est prononcée effectiuement par la teneur du Monitoire, & emporte avec soy execution, les six iours expirez apres la troisieme Monition ou publication, qui sont pour dernier terme, lequel passé il n'y a plus de delay. Cela est tout clair par les termes esquels est enoncée la sentence d'Excommunication à la fin des Monitoires dudit diocese, qui dit: *Hinc est, quod vobis mandamus, quatenus auctoritate nostra publicè in ecclesijs vestris singulis diebus Dominicis & festis moneatis omnes & singulos huiusmodi malefactores, conscios, scientes, agentes & participantes, ut ipsi infra sex dies post presentium executionem quicquid de præmissis sciuerint, fecerint, audiuerint, vel viderint, dicto conquerenti, aut presentium executori, probabiliter dicant ac reuelent: Aliàs eosdem malefactores in his scriptis excommunicamus, excommunicatosque à nobis, & auctoritate nostra, palàm & publicè denuntietis.* Le Superieur qui parle dit

expressément par cette forme de Monitoire, *Excommunicamus*, & ne differe point à vn autre temps à excommunier. Il y a vne consideration à adjouster icy : c'est que souuent l'affaire presse, d'autant que les complaignans ou interessez souffrent notable perte ou dommage par le retardement, duquel sont causes ceux qui ne reuelent pas quand ils le peuuent faire. Cette consideration est à remonstrer par les Curez en publiant les Monitoires, pour obliger vn chascun à faire iustice à son prochain, quoy que pour le regard de l'Excommunication, elle ne s'encourt qu'après le dernier terme du Monitoire. Sont à excepter seulement ceux, qui pour cause iuste & raisonnable n'ont peu obeir dans le terme porté par le Monitoire; comme pourroit estre, de n'auoir encores peu trouuer occasion de faire la correction fraternelle au delinquant, si elle est iugée necessaire auant que passer outre; ou que le reuelant fust tombé en quelque accident de maladie, qui luy auroit osté le moyen de faire sa declaration, ou qu'il y eust eu quelque violence, ou iuste crainte, ou peril pour sa personne, si dans le temps prescrit il fust allé sur les lieux pour rendre sa declaration, ou autres causes semblables, qui pourroient faire la chose impossible moralement. Il fault aussi excepter ceux qui n'ont pas eu connoissance du Monitoire dans le temps prefix, pour auoir esté absens du pays lors de la publication, ou autrement: car, s'ils sont en bonne foy, & n'y a point de leur faulte, le terme ne doit courrir pour leur regard que du temps qu'ils ont sceu le commandement de l'Eglise, ainsi que iugent Suarez *de censur. disput. 20. sect. 3.* sur la fin, & Bonacina *Tract. de onere & obligatione denuntiandi, puncto 1. §. 7.* & ne se peut entendre autrement.

Quant au second poinct de nostre question, sçauoir, quand finist l'obligation de reueler, ou satisfaire, selon les fins du Monitoire; ie respons, que cette obligation dure tousiours, iusques à ce que ceux que le Monitoire regarde, ayent obei: pour ce que iusques là dure l'obligation de satisfaire au prochain, selon la regle de iustice, & du commandement de Dieu. Or le prochain ne peut estre satisfait iusques à ce que ce qui luy a esté osté luy ait esté rendu, & le tort, qui luy a esté fait, réparé:

tellement que pendant tout ce temps-là, comme les coupables sont toujours obligez de satisfaire, aussi ceux qui ont connoissance du fait, demeurent toujours obligez de déposer. Car, quand l'Eglise limite par les Monitoires vn certain terme, dans lequel on sera tenu de reueler ou satisfaire, c'est à celle fin que chascun ait du temps raisonnablement pour prendre ses mesures, se conseiller sur l'affaire, si besoin est, & alleguer ses faits justificatifs; en vn mot, pour euiter la precipitation, qui pourroit surprendre les vns & les autres, & leur donner subject de plainte, si on excommunioit plustost: mais non pas que, ledit terme passé, l'obligation cesse ou expire: si bien que, s'il arriuoit que quelqu'un laissast passer le terme sans reueler, ou satisfaire, selon qu'il est obligé, outre qu'il encourroit en effect l'Excommunication, il demeureroit toujours lié en conscience, & ne pourroit estre absouls de ladite Excommunication, qu'il n'eust fait ce que l'Eglise luy auroit commandé par le Monitoire. C'est pourquoy en l'ancienne pratique de Chancellerie, où il est parlé de la forme des Jugemens du saint Siege confirmatifs des sentences d'Excommunication, il est dit, que cette clause y doit estre employée: *Sententias huiusmodi faciatis autoritate nostra usque ad satisfactionem condignam inuiolabiliter obseruari: & aux Monitoires de Significauit, qui emanent de la mesme autorité, il est pareillement toujours ordonné en ces termes: Tunc in eos generalem excommunicationis sententiam proferatis, eamque faciatis, ubi, quomodo, & quoties videritis expedire, usque ad satisfactionem condignam, & reuelationem debitam, solenniter publicari.* Quand l'Eglise limite vn certain temps par la teneur des Monitoires, elle n'entend pas dire que ledit terme passé l'obligation de reueler ou satisfaire cesse: mais que, ledit terme expirant, ceux qui n'auront pas obeï, encourront l'Excommunication. Ce qui est bien à remarquer, pour ce que plusieurs se sont mespris l'entendant autrement. Il seroit à souhaitter que cette clause fust inserée en tous les Monitoires; à ce qu'en les oyant lire, chascun entendist dans quel temps il est obligé de reueler ou satisfaire, & n'eust lieu de forger de faulses interpretations pour se tromper luy-mesme.



De la sentence d'Excommunication, & des conditions qu'elle doit avoir.

CHAPITRE XXIV.

Nous auons à traicter deux choses de la sentence d'Excommunication *ab homine*, les conditions necessaires pour la rendre valable & iuridique, & la forme en laquelle elle doit estre expediee. Nous traicterons du premier point en ce Chapitre, & remettrons à parler du second au Chapitre ensuiuant.

Quant aux conditions, il y en a de deux fortes: les vnes sont essentielles, & absolument necessaires, sans lesquelles la sentence ne peut aucunement subsister, ny auoir effect; les autres sont necessaires en tant qu'elles sont ordonnées de Droit.

Pour le regard des premieres, il y en a quatre en nombre, qui sont, la puissance d'excommunier, l'intention d'excommunier, vne cause raisonnable & manifeste, & la forme des paroles esquelles est exprimée ou enoncée l'intention du Iuge ou Superieur excommuniant. Nous auons traicté amplement des deux premieres aux Chapitres sept & huitiesme, de la troisieme au Chapitre neufiesme, & en suite des conditions requises pour rendre vne Excommunication valide & iuste au Chapitre dixiesme: Il ne nous reste plus à parler icy que de la quatrieme condition, laquelle nous traicterons en l'Article suiuant:

Des termes, esquels doit estre enoncée la sentence d'Excommunication.

ARTICLE I.

Il est donc necessaire que le Iuge ou Superieur par sa sentence exprime nettement & clairement, par paroles de present propres

propres & significatiues, & sans ambiguïté, son intention, en telle sorte qu'à la seule lecture d'icelle on entende que c'est la peine d'Excommunication qu'il ordonne, & contre quelles personnes il l'ordonne, & pour quel subject il l'ordonne. Voilà en quoy consiste le substantiel de la sentence, pour le regard de l'ennonciation: *Credo esse de substantia, quòd dicatur in sententia, In his scriptis excommunico*, dit Speculator, *lib. 2. Speculi. parte 3. tit. de sententia, §. ut autem. num. 30.* Il n'y a point à la verité aucune forme de paroles déterminée par le Droit, laquelle on soit obligé de garder en ce cas: mais les termes les plus propres & vsitez sont, *Excommunico*, ou, *Excommunicamus, talem*, ou, *tales*; nommant les personnes avec leur qualité, si l'Excommunication se fait *nominatim*; ou (si elle se fait en termes generaux, contre personnes non designées) descriuant lesdites personnes avec telles circonstances du fait dont est question, qu'on sçache que ce sont ceux qui ont commis vn tel fait, ou qui ont rendu vne telle desobeissance à l'Eglise, lesquels le Iuge ecclesiastique entend estre excommuniez. Et par le terme, *Excommunico*, ou, *Excommunicamus*, quand il est mis simplement sans aucune adjonction, il fault tousiours entendre l'Excommunication majeure, suiuant ce qu'à déclaré Gregoire neufiesme, *c. penult. de sent. excom. Si quem sub hac forma verborum, Illum excommunico, vel simili, à Iudice suo excommunicari contingat, dicendum est, eum non tantum minori (quæ à perceptione sacramentorum) sed etiam maiori excommunicatione (quæ à communione fidelium separat) esse ligatum.* On peut bien vser d'autres termes que ceux cy-dessus, & parler par periphrases: mais il fault tousiours que les termes ou periphrases, desquelles on vse, expriment sans ambiguïté la mesme signification du verbe, *Excommunico*; comme qui diroit, *Anathematizamus, Anathematis sententiam ferimus, excommunicationis vinculo innodamus, à communione Ecclesiæ, vel, fidelium, separamus, communione Ecclesiæ priuamus*, & autres semblables, qui expriment clairement la vertu & l'effect de la censure d'Excommunication, comme il s'en void souuent des exemples dans les Conciles, dans le Droit Canon, dans les Constitutions des Papes, & Statuts des Euesques. C'est pourquoy ie n'estime

point canonique ny valable la forme que j'ay veüe aux Monitoires de quelque diocese, qui dit simplement, *Nous interdisons* : pour ce que l'Interdit estant vne espece de censure distinguée essentiellement, & tout à fait differente d'avec l'Excommunication, dire, *Nous interdisons*, n'est nullement dire ny signifier, *Nous excommunions*, & personne ne peut estre obligé de l'entendre ainsi : mais bien s'ils disoient, *Nous interdisons de la communion de l'Eglise*, cette forme seroit pertinente, & n'y manqueroit rien. Je n'estime point aussi legitime cette forme qui se void en quelques Monitoires; *Qu'il ayent à en donner reuelation, sur peine d'encourir les censures ecclesiastiques*, si par apres on ne prononce & publie vne sentence qui porte expressément, *Nous excommunions*, ou autre forme en termes equipollens, & de mesme signification. J'ay deux raisons de mon dire : la premiere, pour ce que le mot general de censure, qui comprend egaleme[n]t & sous vn mesme concept toutes les especes de censure, ne signifie nullement par espece & en particulier l'Excommunication : la seconde, pour ce que ces mots, *sur peine d'encourir*, signifient seulement vne censure comminatoire, c'est à dire, vne menace d'excommunier ou censurer, qui ne porte point coup, si par apres la censure n'est actuellement prononcée par paroles de present. Il faut dire le mesme de cette autre forme. *Nous commandons d'en venir à reuelation, ou à satisfaction competente, sur peine d'Excommunication*. Et c'est la decision de Nauarre *consil. 2. & 18. de sent. excom.* Non plus ne semblent à approuver pour assez exactes & expresse[s] sentences d'Excommunications ces autres formes, qui sont assez communes; *Nous les declaron[s] excommuniez*; ou, *pro excommunicatis habendos*, & *ut tales ab omnibus vitandos denuntietis*; ou bien, *excommunicatos autoritate nostrâ publicè nuntietis*. La raison est, qu'il y a bien grande difference, entre vne sentence d'Excommunication, & vne sentence declaratoire ou denonciatoire d'Excommunication encouruë. Car la sentence d'Excommunication excommunie réellement & de fait ceux auxquels elle s'adresse: mais la sentence declaratoire ou denonciatoire a simplement effect pour declarer & faire sçauoir au public que tels sont excommuniez, ou ont

encouru Excommunication , afin qu'on les euite : pour quoy faire avec verité & raison il fault qu'une sentence ait précédé, par laquelle ils ayent esté expressément excommuniez. C'est l'aduis de Sainct Raimond en sa Somme, liure troisieme, Chapitre de *sententijs precepti, definitionis, & excommunicationis*. §. 26. *Non approbo consuetudinem quorundam simplicium sacerdotum, dicentium, Denuntiamus talem excommunicatum, tamen non excommunicauerunt eum unquam prius: nec illa verba sunt apta ad excommunicationem.* A quoy est conforme la Gloze de Ioannes de Friburgo sur ce mesme texte: *Re vera non sunt apta huiusmodi verba ad excommunicandum, quando proferuntur de tertia persona, dicendo, Talem denuntiamus excommunicatum. Et, licet talis euitandus sit ab illis quibus fit denuntiatio, quia non est ipsorum iudicare, utrum sit excommunicatus, nec ne; tamen, si de hoc agatur in forma iudicij, non reputabitur excommunicatus per huiusmodi verba, nisi aliter probetur excommunicatus.* Ces formes donc, à les bien prendre, ne peuuent valoir pour sentences d'Excommunication. Ainsi l'enseigne Hostiensis, in *Summa*, tit. de *sent. excom.* §. *Qualiter*: qui condamne ces formes semblables aux precedentes, *Scius te excommunicatum esse, vel, habeas te pro excommunicato, vel, reputes te excommunicatum: quoniam (dit-il) hæc verba magis videntur habere vim & naturam denuntiandi, quàm ligandi, siue pronuntiandi; & s'appuye sur la raison du Chapitre, Pastoralis. de appellat. §. finali, Excommunicatus per denuntiationem amplius non ligatur.* Si la sentence de denonciation ne lie point, c'est à dire, n'excommunie point, elle ne peut donc estre prise pour Excommunication. Siluester, *verbo, Excommunicatio*, 1. num. 15. *Summa Angelica, eodem verbo*, 2. num. 4. & *Armilla num. 17. eodem verbo*, disent le mesme, & apres eux Nauarre au Manuel, Chap. 27. num. 12. auquel lieu neantmoins il impute à Hostiensis d'auoir tenu le contraire, n'ayant pas bien consideré son texte. Siluester pourtant y apporte. cette distinction, que par telles formes de sentéce celuy contre lequel est prononcée la censure, ne sera pas tenu au for contentieux pour excommunié, s'il n'apparoist autrement de l'intention du Iuge, comme si (dit-il) il auoit accoustumé de prononcer ainsi ordinairement: pour ce

que *verba intentioni deseruiunt*, & *sermo rei*, non res sermoni est subiecta: mais que au for interieur & de penitence le censuré doit prendre la voye la plus seure pour sa conscience, & se tenir pour excommunié, s'il est en doubte de l'intention du Iuge: & Armilla entre en ce mesme sentiment. Le plus seur, en matieres de cette importance, selon l'aduis d'Hostiensis, est, de rechercher l'absolution, crainte qu'en effect on fust excommunié, & qu'en cét estat venant à mourir, on risquast temerairement son salut. Je dis aussi, que les Superieurs & Iuges ecclesiastiques doiuent prendre garde de prononcer si exactement & significatiuement les sentences de leurs censures, que personne n'en puisse douter. Car où il va de la perte des ames, ie ne crois pas qu'un Superieur ou Iuge ecclesiastique puisse sans peché parler avec ambiguité, par laquelle il laisse ceux qu'il iuge en incertitude, & en peril de se damner; comme il arriue quand les Superieurs ou Iuges, ou leurs Secretaires, affectans de parler avec quelque sorte d'elegance singuliere & extraordinaire, vsent de termes que tout le monde ne peut pas entendre, & sur la signification desquels il fault deuiner, comme i'en ay veu quelquefois. Il ne couste pas plus à parler clairement & decisiuement, qu'à parler ambiguëment. C'est pourquoy ie conseillerois volontiers à ceux qui ont accoustumé d'vsfer de telles formes d'excommunier, qui à tout le moins sont ambiguës & obscures, si elles ne sont tout à fait nulles, de les changer, & les reduire aux termes les plus communs, les plus naïfs, & les plus clairs, qu'il leur sera possible, prenans conseil de Docteurs, & gens versez en cette science: car ceux qui n'ont que la pratique commune des Officialitez sans science, s'y mesprennent trop souuent, & sont ceux plus ordinairement qui font les faultes, & introduisent les mauuaises coustumes dans la iurisdiction ecclesiastique, se meslans, sous pretexte de quelque experience ou routine, de parler ou resouldre des choses qu'ils n'entendent pas. Les exemples en sont trop frequens.

Conditions requises par le Droit en vne
sentence d'Excommunication.

ARTICLE I I.

IL nous fault maintenant venir aux conditions requises par la disposition du Droit. Il y en a deux: la premiere, que la sentence soit redigée par escrit; la seconde, qu'elle porte expression de la cause pour laquelle on excommunie. Cela est ordonné par le Chapitre, *Cùm medicinalis. de sent. excom. in Sexto. Quisquis igitur excommunicat, excommunicationem in scriptis proferat, & causam excommunicationis expressè conscribat, propter quam excommunicatio proferatur.*

Pour le regard de la premiere condition, elle est tres-raisonnable: premierement pour ce que c'est vn acte iudiciaire & public, qui doit estre en forme authentique pour faire foy & porter execution: en second lieu à ce qu'on n'y puisse rien changer ou adjouster outre l'intention du Iuge: en troisiésme lieu, à ce que, en cas d'appel, on puisse produire la sentence par deuant le Iuge Superieur, qui en doit connoistre. Cela est exprés au Canon, *Legum. 2. quæst. 1. sententia, quæ sine scripto proferatur, nec nomen sententiæ habere meretur: & particulièrement parlant de l'Excommunication; Qui etiam ab ecclesiastica societate quolibet excessu discinditur, libelli inscriptione aut recipitur, aut eijcitur.* C'est pourquoy la forme est ordinaire aux Iurisdctions ecclesiastiques, *In his scriptis excommunicamus.* Antonius Genuensis, *Praxis Archiepisc. c. 30.* excepte, quand l'affaire presse, & n'y a pas temps d'escire, & que volontiers il n'y a pas de Greffier ou Notaire present; ou quand l'Euesque procede, non comme Iuge, mais comme partie pour la defense de ses droicts & de son autorité; de laquelle procedure parle Innocent sur le Chap. *Venerabili. de censibus.* Or en ce texte du Chapitre, *Cùm medicinalis*, les Docteurs entendent par le mot, *proferat*, que le Iuge est obligé de prononcer luy-mesme, & de bouche, la sentence, estant escrite

& mise en forme. C'est l'aduis de Philippus Francus, d'Archidiaconus, Geminianus, escriuans sur ce Chapitre, & d'Ancharanus sur le Chap. *Præterea. 2. de appell.* Les termes sont exprés *c. 1. de treuga & pace: Episcopus sententiam excommunicationis distet in eum, & scriptam vicinis Episcopis annuntiet.* Les Docteurs adjoustent dauantage à cette interpretation, que le Iuge doit prononcer sur l'escrit, à celle fin qu'il ne puisse varier, ny rien alterer de la sentence en prononçant. Ainsi au Pontifical, au tiltre, *Ordo excommunicandi*, il est dit: *Maior verò excommunicatio, quàm Pontifex per sententiam scriptam legendo promulgat, hoc modo profertur.*

La seconde condition ordonnée par le Droiect est, que la cause, pour laquelle on excommunie, soit spécialement exprimée par la sentence. Cette condition est propre & particuliere aux sentences d'Excommunication. Le fondement en est, qu'estant ainsi que l'Excommunication sans vne cause raisonnable & manifeste est nulle, & ayant icelle à estre denoncée publiquement, pour obliger les Chrestiens à euter ceux qui sont excommuniez, il est necessaire que chascun sçache le subject & la cause de l'Excommunication; à ce que ceux qu'elle regarde ne puissent estre en doute s'ils y sont obligez: autrement, estant ladite cause omise, il demeureroit à la liberté d'un chascun de iuger de l'Excommunication selon son sentiment, & ainsi ceux qui ignoreroient la vraye cause en pourroient prendre scandale, n'estimans pas suffisante celle qu'ils s'imagineroient, & la mesprisans. Vne seconde raison est, qu'en cas d'appel le Superieur ne pourroit pas bien iuger de la validité ou inualidité, iustice ou iniustice de l'Excommunication, si la cause, sur laquelle elle a esté donnée, n'estoit exprimée. l'adjouste encores vne troisieme raison, qu'il fault que la sentence responde au Monitoire, lequel porte tousiours en termes exprés les faicts & causes pour lesquelles on propose d'excommunier, à ce que chascun entende de quoy, & en quels termes, il est obligé de faire declaration, ou restitution: suiuant quoy, par l'ordre de la iustice ecclesiastique, la sentence donne souuent vn terme dernier & peremptoire, outre ceux des Monitions, dans lequel les coupables, ou obligez à

reuelation, pourront obeïr au commandement de l'Eglise sans encourrir l'Excommunication. Il faut donc qu'elle contienne l'expression des faicts & causes desquelles on doit reueler ou satisfaire, à ce que ceux qui y ont interest ou obligation, les entendans y puissent satisfaire, & en descharger leur conscience; sinon que la sentence fust joincte avec le Monitoire, comme elle est au Diocese d'Angers: car en ce cas il n'est point besoin d'autre expression. Pour cette mesme cause i'estimerois tres-apropos que toute la teneur des Monitoires, avec la sentence y joincte, fust en langue vulgaire, à ce que chascun les entendist, pour y bien satisfaire, tant les Prestres, que le peuple.

Les Docteurs obseruent icy, que le default de ces deux conditions de Droit rend bien la sentence d'Excōmunication injuste, mais ne l'affecte point de nullité, le Droit n'en disant rien. Au reste ceux qui ont autorité d'excōmunier, doiuent noter, que ces deux conditions de Droit sont ordonnées sur peine de suspēcion à encourrir *ipso facto*, suiuiant le texte de la Decretale, *Cum medicinalis*, lequel nous auons produit tout au long à la fin du Chapitre dixiesme: & que la mesme peine est ordonnée contr'eux, au cas qu'ils refusent aux parties de leur donner coppie de la sentence qu'ils auront renduë. Neantmoins il fault scauoir, que les Eueſques & Archeueſques sont exceptez de ces peines, si en la sentence il n'est faict d'eux mention expresse, par la regle du Chap. *Quia periculosum. de sent. excom. in Sexto.* ou il est dit: *Duximus statuendum, vt Episcopi, & alij superiores praelati, nullius Constitutionis occasione, sententiæ, siue mandati, prædictam incurrant sententiam vllatenus ipso iure, nisi in ipsis de Episcopis expressa mentio habeatur.*

Nauarre au Manuel c. 27. num. 11. & aux Conseils 4. & 35. de *sent. excom.* & encores en la Relection du Chapitre, *Cum contingat. de Rescript. causa nullitatis* 8. enseigne, qu'une sentence d'Excommunication est nulle, quand elle est donnée pour vne faulte passée sans connoissance de cause, & sans Monitions, si par ladite sentence le Iuge ne donne terme competant à la partie pour alleguer ses faicts iustificatifs, & excuses pour lesquelles il ne peut pas satisfaire au commandement qui luy est faict par

l'Eglise ; ce qu'il appelle *clause iustificatiue* : & cette doctrine est commune. Or ce cas arriue, quand il y auroit peril d'attendre à faire les trois Monitions séparément & par interualles auant que prononcer sentence sur vn fait qui presse, & ne reçoit point de delay. Car alors le Iuge seroit forcé de retrancher du temps des Monitions selon qu'il iugeroit necessaire raisonnablement ; mais tousiours seroit-il obligé, ou de faire citer la partie pour estre oüie en ses raisons, ou de inserer en sa sentence ladite clause iustificatiue, qui alors passeroit pour simple citation ou Monition, estant deuëment signifiée : sans quoy il ne pourroit y auoir de contumace en celuy qui est poursuiuy, & par consequent il ne pourroit estre excommunié : *Iustè non potest fieri, vt prius quis à quoquam Prelato excommunicetur, quàm, missa synodica, canonicè ad respondendum vocetur*, dit Alexandre second, *Epist. ad Genuasium Remensem Archiepiscopum*. Au Diocese de Cambray cette clause est ordinaire aux Monitoires qu'ils appellent, *Nisi causam*, pour ce que ladite clause commence par ces mesmes termes. En voicy la teneur : *Alioquin ipsos sic monitos, & non comparentes, termino dictæ Monitionis elapso, Presbyteros scilicet à diuinis Officijs suspendemus, & alios excommunicabimus : nisi tamen ipsi sic moniti causam seu causas allegare voluerint, quare ad hæc minimè teneantur ; quam, seu quas, si prætenderint, citetis eosdem peremptoriè Cameracæ coram nobis, ad certum & competentem diem iuridicum, contra dictum supplicansem causam seu causas huiusmodi oppositionis allegaturos, & ostensuros, iurique parituros desuper, cum intimatione debita & consueta*. Nous en verrons d'autres exemples ès Monitoires de Cologne au Chapitre suiuant. Cette procedure est fondée sur le Canon 9. des Apostres, *τὸ ἀτίαν εἰπῶ, causam dicat*.

*De la forme , en laquelle s'expedient ordinairement les
Monitoires , & sentences d'Excommunication.*

CHAPITRE XXV.

LE trouue en pratique deux formes differentes. Plusieurs dioceses separent la sentence d'Excommunication d'auec le Monitoire, par cette raison à mon aduis, que, estans choses differentes, & dont l'vne n'est que preparatoire à l'autre, il ne semble pas à propos qu'elles soient comprises & conjointes en vn mesme Acte. Suiuuant cette pratique le Monitoire porte seulement le narré des faicts sur lesquels il est obtenu, auec commandement de reueler, ou satisfaire, selon l'intention de la partie impetrante; & outre assignation de certain terme, dans lequel ceux qui ont connoissance des faicts y mentionnez, ou qui en sont coupables, seront tenus de reueler, ou satisfaire: autrement, & à faulte de ce faire deuëment, le Iuge, qui decerne le Monitoire, adjouste la clause comminatoire, par laquelle il declare qu'il prononcera contr'eux sentence d'Excommunication. Ce Monitoire se publie par trois diuers iours selon l'ordre y prescrit: & apres les trois publications, si le Curé, ou autre à ce commis, certifie n'auoir receu aucunes declarations dans le terme limité, ou n'en auoir pas receu de suffisantes à preuue, ou que la partie n'a pas esté satisfaite sur le subject de sa complainte; alors le Iuge par vn Acte separé prononce sentence d'Excommunication contre ceux qui n'ont pas obeï au mandement du Monitoire, & en execution de ce ordonne qu'ils seront denoncez publiquement pour excommuniez: ce qui se faict par la publication de la sentence. Cette forme de proceder, quoy qu'elle soit bonne, & fondée dans l'ordre iuridique, neantmoins elle est moderne, & introduire en France depuis peu d'années par ceux qui ont voulu reformer l'ordre & pratique ancienne, laquelle volontiers plusieurs n'ont

pas assez bien entenduë. Pour la satisfaction des lecteurs, & à fin de donner moyen à vn chascun de iuger des deux formes icy proposées par la conference de l'vne avec l'autre, nous représenterons vn exemple de cette premiere, qui sera la forme dont on vse au Diocèse de Toul en Lorraine: laquelle i'ay choisie, pour ce que toutes les procedures de ce diocèse en matiere d'Excommunications me semblent fort canoniques, & plus exactes qu'elles ne sont communément en France.

Monitoire à effect de reuelation.

Nous, Official, &c. à tous & vn chascun les Curez ou Vicaires des Eglises parochiales de ce Diocèse, sur ce requis, salut en Nostre Seigneur.

De la part de N. nous a esté exposé, que depuis quelque temps en ça certains malfaiçteurs, desquels les noms & surnoms sont inconnus audit exposant, n'ayans Dieu deuant les yeux, ains du tout oubliez de leur salut, au peril euident & damnation de leur ame, & interest tres-grand dudit exposant, auroient pris & emporté quantité d'or, argent, linges, papiers, & plusieurs autres meubles, prouenans de la succession de defunct N. lesquels meubles iceux malfaiçteurs detiennent & s'approprient contre toute équité & iustice: croyant neantmoins iceluy exposant pouuoir recouurer lesdits meubles par le moyen d'un Monitoire à effect de reuelation, qu'il nous a requis instamment luy vouloir octroyer. A la priere duquel inclinans nous luy auons octroyé & octroyons ledit Monitoire: & vous mandons & expressement ordonnons par les presentes, que lors que de sa part requis serez, ayez à admonester de nostre autorité, soubz peine d'Excommunication, en face de vostre Eglise, par trois diuers iours de Dimanche, ou de Festes subsequitiues, lors que le peuple y sera assemblé pour assister au saint service, haultement & intelligiblement, tous ceux & celles qui ont pris & detiennent lesdits meubles, ou partie d'iceux: à ce que dans quinze iours apres la troisieme publication du present Monitoire ils ayent à les rendre & restituer audit exposant, ou en accorder amiablement avec luy; desquels quinze iours vous leur assignerez les cinq premiers pour la premiere Monition canonique, les autres cinq pour la seconde,

Et les cinq derniers pour la dernière Et peremptoire. Pareillement tous ceux Et celles qui sçavent ou connoissent quelqu'un des detenteurs desdits meubles, ou en ont pris Et reconnu quelque chose : à ce que dans les susdits quinze iours ils ayent à déclarer la verité de ce qu'ils en sçavent hors de confession, par deuant le sieur Curé ou Vicaire du lieu où le present Monitoire sera publié, Et en sorte que ledit exposant en puisse auoir connoissance. Autrement, Et à faulte de venir à restitution Et reuelation, lesdits quinze iours escoulez, sera procédé, tant contre lesdits detenteurs, que recelleurs, à la declaration de ladite peine d'Excommunication, ainsi qu'à droit Et iustice appartiendra. N'entendons pourtant, qu'à l'occasion de la reuelation qui se pourra faire de ce que dessus, il se puisse agir contre personne, sinon ciuilement : autrement que foy ne soit adjoustée à telle reuelation, en iugement, Et dehors. Et de ce qu'aurez fait nous ferez fidel rapport. Donnè, Et c.

Execution de Monitoire, ou sentence d'Excommunication.

L'Official, Et c. à nostre, Et c. N. Curé de N. salut en Nostre Seigneur.

Veu le Monitoire cy joint, Et par nous decerné à la requeste de N. qui a requis d'estre passé outre à la fulmination d'Excommunication y portée Et comminée, la signification dudit Monitoire faite par ledit Curé par trois diuers iours de Dimanche en son Eglise parochiale, ainsi qu'il atteste par son rapport au dos dudit Monitoire, sans que pour ce aucun soit venu à la reuelation du furte commis, Et porté en iceluy Monitoire. Pour ce est-il, que, procedans Et passans outre à l'execution d'Excommunication y comminée, nous vous mandons, Et par ces presentes commettons, qu'à la requeste dudit N. vous déclariez, publiez, Et denonciez publiquement, haultement, Et intelligiblement, à vostre Prosne, pour excommuniez, comme nous mesmes declarons, publions, Et denonçons les malfaiçteurs, Et recelleurs, qui n'ont obeï à nostredit Monitoire, pour excommuniez : d'absolution de laquelle Excommunication nous entendons nous estre reseruée, ou à Monseigneur l'Euésque de Toul, ou son Vicaire general. Donnè, Et c.

Les autres dioceses ne font qu'un Acte, qui contient tout ensemble, & le Monitoire, & la sentence d'Excommunication :

laquelle, encores qu'elle prononce par paroles de present, ne doit neantmoins auoir effect sinon apres que tous les termes, assignez pour obeir, seront passez. Et les Docteurs appellent cette sorte d'Acte *Edictum peremptorium*, pour ce que tout ensemble il commande la reuelation, restitution, ou satisfaction, il assigne les termes ou delais, & iuge la chose peremptoirement & en effect, prononçant la censure, dont il menace par la Monition. La pratique en est fort commune en toutes autres occasions qu'en la fin de reuelation, principalement quand on a affaire à des particuliers, ausquels suffist de signifier vne fois le Monitoire, avec le commandement où defences y contenuës; les diuers termes assignez par iceluy portans chascun leur Monition canonique, & temps suffisant pour former vne contumace, en punition de laquelle ils puissent encurrir l'Excommunication, comme si c'estoit vne censure ordonnée de Droit. De cette forme ie ne voy point que les Docteurs ayent rendu aucune raison, mais i'en trouue deux, qui me semblent bien apparentes: la premiere, à ce que au mesme temps qu'on publie les Monitions, propofant la sentence d'Excommunication, qui est pleine de terreur à des ames Chrestiennes, le peuple soit plus facilement esmeu, & porté à satisfaire & obeir au commandement de l'Eglise denoncé par le Monitoire: la seconde, pour soulager les parties de la peine & des frais qu'il conuiendroit faire, si les Actes estoient expediez à diuerses fois & separément: Car ce seroit vne grande incommodité, & vne grande despense à des parties, qui sont le plus souuent pauures, & esloignez de la ville & Siege Episcopal, s'il failloit reuenir à diuerses fois solliciter l'expedition de la sentence d'Excommunication apres le Monitoire publié. Pour cette cause le stile de Grenoble dit: *Moneatis primò, secundò, & tertio; canonicè, publicè, & peremptoriè, vno edicto pro omnibus, ut partium parcatur laboribus & expensis.* Nous auons vn exemple de cette seconde forme bien ancien au Commentaire de Zabarella sur la Clementine, *Dispendiosam. de iudicijs*, laquelle il rapporte d'vn autre plus ancien Jurisconsulte. En voicy la teneur.

Monemus vos, ut infra tot dies (pone triginta pro primo, secundo, & tertio peremptorio, quorum decem pro primo, decem pro secundo, decem pro tertio assignamus) decimas de fructibus talium possessionum, sitarum in tali parochia, soluatis eidem, vel restituat. Alioquin ex nunc, prout ex tunc, in his scriptis vos excommunicationis sententia innodamus. Zabarella mourut en l'an 1417. qui fait voir que cette forme de Monitoire est fort ancienne, & approuvée par les Iuriconsultes.

l'en adjouste encores deux autres, tirées des anciens Statuts des Archeuesques de Cologne, qui sont au de-là de cent ans, c'est à dire, de l'an 1529. La premiere est.

Forma Monitorij generalis,

Officialis Curie Colonicnsis, Plebanis per ciuitatem & diocesim Colonicsem ubilibet constitutis, nobis subiectis, salutem in Domino.

Vobis in virtute obedientie districte præcipiendo mandamus, quatenus, ad instantiam venerabilis viri Domini Ioannis N. actoris, moneatis & requiratis omnes & singulos utriusque sexus homines, ecclesiasticos & sæculares, quorum nomina sciueritis, aut lator presentium vobis duxerit in specie nominandos, reliquos verò in genere, soluere debentes & tenentes redditus, census, fructus, pensiones, proventus, decimas, frumenta, blada, pullos, agnellos, carmedas, cerocensualia, pecuniarum summas, legata, accommodata, credita, salariaria, deseruita, & exposita, pro ipsis, seu aliquo ipsorum, ac alia iura & debita quacumque ad præfatum Dominum Ioannem spectantia & pertinentia, ut intra octo dies post vestram admonitionem, eidem Domino Ioanni, aut eius procuratori legitimo, de huiusmodi præactis redditibus, censibus, fructibus, pensionibus, decimis, alijsque iuribus & debitis quibuslibet, sub quacumque verborum specie nominandis, ipsi dudum cessis seu debitis, detentis & non solutis, satisfaciant, aut satisfieri procurent realiter & cum effectu: alioqui ipsos, personæ ecclesiasticæ si fuerint, ab officio diuinorum, & ingressu Ecclesiæ suspendimus; laicales verò excommunicamus in his scriptis: quam suspensionem si ipsæ ecclesiasticæ personæ per sequens triduum animis (quod

absit) sustinuerint induratis, eosdem ex tunc propter hoc excommunicamus scriptis in iisdem suspensos, & cum dictis laicalibus personis, parere negligentibus, excommunicatos publicè nuntietis & teneatis; nisi medio tempore coram nobis causas allegauerint rationabiles, quare ad præmissa minimè teneatur, parte altera ad hoc legitimè vocata: volentes etiam præsentibus post annum à data præsentium minimè valituras. Reddite literas sigillatas, ac diem, modum, & formam executionis præsentium, unà cum nominibus & cognominibus monitorum, præsentibus nobis liquidè rescribentes. Datum, &c.

La seconde est telle.

Monitio in forma, Conquestus.

Officialis Curiaë Colonienfis, Plebano S. Columbæ, ac vniuersis, salutem in Domino.

Conquestus est nobis N. quòd nonnulli vtriusque sexus homines, iniquitatis filij, quorum nomina ad præsens in specie se ignorare asserit, timore Dei postposito, ausu temerario, ex domo habitationis eiusdem conquerentis, sita in lata platea, intra ciuitatem Coloniensem, clam absportarunt, seu abstulerunt, certa clenodia aurea & argentea, domus utensilia stannea & cuprea, aliasque res non modicas, illas suis vsibus, aut alienis, inuito Domino, damnabiliter applicantes, in animarum suarum graue periculum, & ipsius conquerentis damnum per maximum: super quibus dictus conquerens ad nos recursum habens, petijt sibi opportuno iuris remedio subueniri. Hinc est, quòd vobis mandamus, quatenus publicè de ambonibus Ecclesiarum vestrarum, dum populi multitudo ibidem ad diuina audiendum congregata fuerit, moneatis & requiratis omnes & singulos vtriusque sexus homines, huiusmodi rerum præscriptarum subreptores, absportatores, detentores, illosque hospitantes, & scientes, aut ipsis consilium & auxilium ad facinus prædictum præstantes, ac in præmissis reos & culpabiles, quorum nomina sciueritis in specie, reliquos verò in genere, vt, intra quinque dies post vestram monitionem, prænominato conquerenti huiusmodi ablata, & clam absportata, absque vllò illius incommodo restituant & reddant, ac emendam condignam desuper præsent, vel sese super damnis huiusmodi absportationis cum eodem conquerente

amicabiliter concordent : forefactores verò huiusmodi scientes , illos intra eundem præexpressum terminum reuelent , seu manifestent , & nominent : alioqui ipsos omnes & singulos , tam forefactores , quàm asseruatores , hospitantes , scientes & non reuelantes , aut in præmissis culpabiles , monitioni nostræ non parentes , in his scriptis excommunicamus , excommunicatos publicè nuntietis & teneatis , nisi medio tempore causas coram nobis , & le reste comme en la formule precedente.

L'ancienne forme de l'Archeuesché de Tours estoit semblable. En voicy la teneur.

Monitoire de Tours.

O*fficialis Turonensis, vniuersis & singulis Presbyteris, Notarijs, Apparitoribus, & Clericis nobis subditis, salutem in Domino.*

De la partie de N. nous a esté exposé, que certains quidams, & le reste, contenant les faicts de la plainte. Et puis à la fin il est dit. Quare vobis mandamus, quatenus publicè auctoritate nostra moneatis canonicè in Ecclesijs vestris, populo congregato, per tres dies Dominicos, aut alios festiuos & solennes, omnes & singulos huiusmodi malefactores, de præmissis culpantes, agentes, consentientes, & participantés, auxiliæ, consilij, vel fauoris præstitores, ac scientes, vt quicquid ex eisdem sciuerint, viderint, vel audiuerint, ipsi ad reuelationem probabiliter erga dictum exponentem deueniant infra octo dies post trinam monitionem de præmissis publicè factam. Alioquin, dicto termino elapso, ipsos, & eorum quemlibet, in his scriptis ex nunc, prout ex tunc, & contra, excommunicamus, excommunicatosque à nobis, & auctoritate nostra, publicè denuntietis. Quo factò, huiusmodi literas reddite debitè executas. Datum, &c.

Mais le meilleur exemple que nous sçaurions produire est la forme des Monitoires qui se decernent & publient à Rome de l'autorité ordinaire du Vicaire general du Pape ; qui est vn parfait modele des expéditions de cette matiere. En voicy vn qui est de l'an 1645. pour faire voir que c'est encores aujourd'huy la pratique ordinaire, & autorizée du saint Siege. Le voicy selon toute sa teneur.

Monitoire de Rome.

MArtius, miseratione diuina tituli Sanctæ Mariæ Angelorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Presbyter Cardinalis Ginettus, S. D. N. Papæ Vicarius generalis, Romanæque Curia & eius districtus Iudex ordinarius, &c. Vniuersis & singulis Patriarchalium, & Canonicis, earundemque Collegiatarum Archipresbyteris, ac quarumcumque, tam Patriarchalium, quàm Collegiatarum, & Parochialium, aliarumque Ecclesiarum Vicarijs perpetuis, Rectoribus, Curatis, & Capellanis, necnon D. D. Abbatibus, Præpositis, Prioribus, Guardianis, Ministris, & Monachis, Fratribus, atque Clericis regularibus quorumcumque Monasteriorum, & Conuentuum cuiuscumque Ordinis, in alma Vrbe & eius suburbio quomodolibet constitutis, & eorum cuilibet, salutem in Domino, & nostris huiusmodi, imò veriùs Apostolicis, firmiter obedire mandatis. Noueritis, quòd nuper, pro parte & ad instantiam D. D. N. N. principalis, nobis fuit expositum, quòd nonnulli iniquitatis filij utriusque sexus, quos prorsus ignorant, indebitè detinent & occupant, alij verò sciunt detinentes, & indebitè occupantes, nonnulla bona, tam stabilia, quàm mobilia, & se mouentia, sicuti domos, terras, hortos, campos, vineas, prata, pascua, arbores, & arborum fructus, olea; hordea, auenam, granum, legumina, vinum, & alios diuersi generis fructus, census, redditus, introitus, credita, mutua, legata, deposita, iura, iurisdictiones, & pecuniarum summas, libros, literas; apochas, cedulas, instrumenta, testamenta, codicillos, donationes, obligationes, quietantias, contractus, transactiones, computa, libros computorum, & alias scripturas, publicas, & priuatas, aurum, argentum, monetatum, non monetatum, anulos, lapides pretiosos, iocalia, domorum utensilia, supellectilia, massaritias, pannos laneos & sericos, vestes, & corporis indumenta, necnon equos, boues, & alia animalia, diuersasque res, & bona ad dictos D. D. instantes legitimè spectantia & pertinentia, valoris ad minus scutorum quinquaginta; Qui præmissa habentes, ea ipsis instantibus restituere, in animarum suarum periculum, scientes veritatem super præmissis reuelare non curant, in ipsorum D. D. instantium maximum detrimentum:

mentum: Et instanter petitum fuit, ut super his de opportuno remedio à nobis prouideatur. Quapropter, pro officij nostri debito, in primis de interesse præfatorum D. D. instantium fuimus informati: deinde, maturè ipsa eiusque grauitate considerata, discretioni vestræ, & cuiuslibet vestrùm, committendum duximus, prout tenorè præsentium committimus, sub excommunicationis pœna, nisi feceritis quæ in præsentibus literis districtè præcipiendo mandamus, quatenus, receptis his, vos, & quilibet vestrùm, qui pro parte dictorum D. D. instantium fuerit requisitus, in vestris Ecclesijs, dum manè Missarum solemnina celebrabuntur, & fidelium populus ibidem ad diuina audiendum conuenerit, ac etiam per affixionem præsentium nostrarum literarum ad valuas earundem Ecclesiarum, moneatis & requiratis, prout nos monemus & requirimus, omnes & singulos vtriusque sexûs, cuiuscumque statûs, gradus, ordinis, & conditionis, seu dignitatis, Ecclesiasticæ, seu temporalis, existant, eis que sub excommunicationis pœna districtè præcipiendo mandetis, prout nos mandamus, quatenus, si quis clam, latenter, occultè, indebitè, & iniustè habuerit, occupauerit, & sibi indebitè appropriauerit, habeatque, detineat, occupet, & sibi indebitè appropriet, vel sciat habentes, detinentes, & occupantes, & sibi indebitè appropriantes aliqua de bonis mobilibus, & immobilibus, ac se mouentibus prædictis, ac alias res, bona quæcumque, cuiuscumque generis, qualitatis, quantitatis, & valoris, ac vbilibet existentia & consistentia, ad dictos Dominos instantes quomodolibet spectantia & pertinentia, ipsæ personæ, dicta bona, aut ex eis aliqua, habentes, vel scientes præmissa, aut ex eis aliquam notitiam habentes, significant & reuelent dictis Dominis instantibus, vel Parocho Ecclesiæ, sub qua degunt, seu Curia nostræ Notario infra scripto, aut alicui alteri personæ idoneæ, & fideli, per quam, seu qua mediante, eisdem D. D. instantibus integra de præmissis fiat restitutio, & reuelatio, & hoc infra nouem dierum spatium, seu terminum à die publicationis monitionis huiusmodi computandum; quorum nouem dierum tres pro primo, tres pro secundo, & reliquos tres dies pro tertio & peremptorio termino assignetis, prout nos assignamus eisdem, canonica monitione præmissa. Alioquin, elapso dictæ monitionis termino, omnes & singulas personas in præmissis contumaces, dictaque bona, aut ex eis aliqua, habentes, & non restituentes, scientes

verò & non reuelantes, excommunicetis, & excommunicationis sententiam incidisse & incurrisse declaretis, ipsasque personas sic excommunicatas in Ecclesia, populo ad diuina audiendum stante, publicè denuntietis, prout nos easdem personas ex nunc, prout ex tunc, & à contrà, in his scriptis excommunicamus, & excommunicationis sententiam incidisse & incurrisse declaramus, sicque excommunicatas publicè & solenniter denuntiari & publicari mandamus. Absolutionem verò omnium, & singulorum, qui præfatam excommunicationis sententiam quoquo modo incurrerint, seu aliquis eorum incurrerit, nobis reseruamus: Decernentes tamen, & expressè declarantes, quòd dicti instantes nullo vnquam tempore ex reuelationibus huiusmodi, si illas fieri contingat, valeant agere, aut illis uti, nisi pro interesse ciuili, & ciuilitè tantum; & quòd aliàs in nihil reuelationes præfatæ eisdem suffragentur, in iudicio, vel extrà, nullam prorsus fidem faciant, quem quamue afficiant. In quorum fidem præsentis nostras literas fieri, & subscribi, sigillique nostri, quo in talibus utimur, iussimus & fecimus impressione muniri. Datum Romæ, ex ædibus nostris, die 20. Octobris 1645.

Les Monitoires de *Significauit*, qui s'expedient aussi à Rome sous le nom & de l'autorité du Pape, suivent la même forme. En voicy la teneur.

Monitoire in forma, *Significauit*.

VRbanus Episcopus, seruus seruorum Dei, venerabilibus fratribus, Archiepiscopo Lugdunensi, & Episcopo Ipporregiensi, siue eorum Officiali & Vicario in spiritualibus generali, respectiue, salutem & Apostolicam benedictionem. Significarunt nobis dilecti filij Bessè Clericque, & Carolus Bottigliè, laici, socij mercatores Ipporregiensi seu alterius ciuitatis vel diœcesis, Quòd nonnulli iniquitatis filij, quos prorsus ignorant, census, terras, domos, possessiones, bona mobilia & immobilia, scripturas publicas & priuatas, fidem tamen facientes, libros rationum & computorum, at iura, & pecuniarum summas, auri & argenti, ferri, lignorum, vini, olei, hordei, frumenti, aliarumque frugum quantitatem, iocalia, gemmas, pauces, pannos laneos, sericos, domusque suppellectilia magni momenti,

ad societatem aliàs inter dictos significantes initam legitime spectantia, subtraxerunt, & temerè occuparunt, eaque malitiosè occultare, ac occultè & indebitè detinere præsumpserunt & præsumunt, ex quo dictæ societati graua damna, valorem quadringentorum ducatorum excedentia, nequiter iniulerunt, in animarum suarum periculum, & dictæ societatis non modicum detrimentum. Super quo ipsi significantes Apostolicæ Sedis remedium implorarunt. Quocirca fraternitati vestræ, fratres Archiepiscopo & Episcopo, siue discretioni vestræ Officialis & Vicarie, respectiue, per Apostolica scripta mandamus, quatenus vos & quilibet vestrum, singuli videlicet in vestris ciuitate & diocesi, si, causâ diligenter & magna maturitate per vos examinata, pro rei, loci, temporis, & personarum qualitatibus, vobis pro vestra conscientia videbitur expedire, omnes huiusmodi bonorum detentores, ac illorum cælatores, aut aliàs scientiam habentes, ac damnorum illatores occultos, ex parte nostra publicè in Ecclesijs, coram populo, per vos, vel alium, seu alios, moneatis, vt infra competentem terminum, quem eis præfixeritis, ea dictis significantibus à se debita, detentores quidem & occupatores restituant, occultatores verò, ac illa scientes, reuelent: Et, si id non adimpleuerint, infra alium competentem terminum, quem eis ad hoc duxeritis peremptoriè præfigendum, ex tunc in eos generalem excommunicationis sententiam proferatis, eamque faciatis vbi, quomodo, & quoties videritis expedire, vsque ad satisfactionem condignam, & reuelationem debitam, solemniter publicari. Volumus autem, quòd ex reuelatione huiusmodi, si eam fieri contingat, non possit nisi pro ciuili interesse & ciuilitè tantum agi; & aliter reuelatio ipsa, neque in iudicio, neque extra iudicium, fidem faciat. Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno incarnationis Dominicæ millesimo sexcentesimo quadagesimo tertio, Calendis Decembris, Pontificatus nostri anno vigesimo primo. Signatum, Godefridus, N. Laquel Sca- niotus. Sigillatum cum plumbo.

Le Diocèse d'Angers, suiuant l'exemple du siege metropolitain de la prouince, retient encores aujourd'huy l'anciennè forme, dont i'inséreray icy la teneur, à celle fin de l'expliquer article par article, en faueur des Prestres qui en font ordinairement l'exécution; lesquels y commettent souuent de grandes fautes, pour ne les pas bien entendre, & par leur pratique abusiuè infi-

nuent dans les esprits du peuple de faulſes opinions , qui cauſent beaucoup d'erreur par tout , prenans droit par la couſtume. Le deſir que j'ay eu d'arracher ces mauuaiſes herbes du champ de Noſtre Seigneur , a eſté la principale cauſe qui m'a obligé d'entreprendre cét ouurage , comme ie l'ay déclaré en ma Preface. Ie prie les lecteurs de m'excuser , ſi ie m'arreſte quelque peu pour la conſideration particuliere de ce diocèſe , auquel ie dois tout ſeruice. Ce que nous y remarquerons , pourra bien ſeruir pour les autres diocèſes ; d'autant que la doctrine , ſur laquelle nous nous fondons , eſt commune. Voicy donc la forme ordinaire des Monitoires d'Angers , ſelon qu'elle a eſté reformée nagueres ſur l'ancienne.

Monitoire d'Angers.

Henicus , Dei miſericordia , & ſanctæ Sedis Apoſtolice gratia , Episcopus Andegauensis , Vniuerſis & ſingulis Rectoribus Eccleſiarum parochialium noſtræ diœceſis , eorumue Vicarijs , ad quos harum noſtrarum literarum executio pertinebit , ſalutem in Domino.

Nous auons receu la complainte de N. contre tous ceux & celles , qui ſçauent & ont connoiſſance , que : icy ſont exprimez les faiçts de la plainte des parties.

Et generalement contre tous ceux & celles , qui des faiçts cy-deſſus , ou partie d'iceux , circonſtances & dependances , ſçauent & ont connoiſſance certaine & veritable en quelque façon que ce ſoit , & qui en ſont agens , cauſes , conſentans & participans , ou qui à ce faire ont donné ou faiçt donner conſeil , faueur , ſupport & aide ; requerant ledit N. qu'ils ſoient contrainçts par autorité de l'Egliſe d'en venir à reuelation ſuffiſante & probable , ou autrement à ſatisfaction , reparation , & reſtitution , ſelon qu'il peut toucher un chaſcun d'eux reſpectiuellement.

Hinc est, quòd vobis mandamus, quatenus auctoritate nostra publicè in Ecclesijs vestris, per tres dies Dominicos se immediatè subsequentes, præsentibus nostras literas inter Missæ parochialis solennia, ut moris est, populo ritè congregato, distinctè & ad verbum, clara voce legatis, pronuntietis, ac declaretis; simulque moneatis omnes rerum antedicturum malefactores, conscios, agentes, & participantes, earumque notitiam veram habentes, atque eis in virtute sanctæ obedientiæ eadem auctoritate iniungatis ac præcipiatis, ut ipsi quam primùm poterunt, saltem infra sex dies post tertiam earundem literarum publicationem, quidquid de præmissis sciuerint, audiuerint, vel viderint, dicto conquerenti, aut Rectori, seu Vicario parochiali, expressè, ac sufficienter ad effectum probationis, denuntient ac reuelent, aut competenter satisfaciant, seu restituant, prout unumquemque eorum tangit. Aliàs, nisi intra dictum terminum paruerint monitionibus ac præceptis nostris huiusmodi, eosdem malefactores, conscios & participantes, scientesque non debitè reuelantes, in his scriptis, ex nunc, prout ex tunc, in virtute Domini nostri Iesu Christi excommunicamus, & decernimus sententiam excommunicationis eo ipso incurrere: iubemusque ut eosdem sic à nobis excommunicatos palàm & publicè Dominica proximè sequenti post tertiam Monitionem populo denuntietis, ne quis ignorationem eius rei prætexere possit: declarantes, prout declaramus, dictæ excommunicationis absolutionem nobis esse reseruatam. Quo factò, nostras reddite literas debitè executas, ac de earundem executione quamprimùm nos certiores scriptis sub signo vestro facite. Datum Andegavi, die mensis, anno Domini sub signo & sigillo nostro, ac signo Magistri Iacobi Nail ad hoc commissi.



Explication de toutes les parties du Monitoire.

CHAPITRE XXVI.

Nous diuifons tout cét Acte en deux parties: la premiere est le Monitoire, la seconde est la sentence d'Excommunication. Le Monitoire occupe tout le corps de l'Acte, & contient trois parties: desquelles la premiere est l'adresse que faict l'Euesque aux executeurs; la seconde consiste en l'exposition des faicts; la troisieme est le Mandement. La sentence commence par ces mots, *Aliàs eosdem.*

Henricus, Episcopus Andegauensis.

La premiere condition d'un Monitoire est, que le nom & la qualité du Prelat, ou Iuge, qui le decerne, paroisse au front: à ce qu'on ne puisse douter de son pouuoir, & Iurisdiction qu'il a en cette matiere, & qu'on entende s'il est Ordinaire, ou delegué. Nous auons expliqué cy-dessus au Chapitre huitiesme, Article 1. comment la puissance d'ordonner des Monitoires à fin de reuelation & recouurement des choses perduës, appartient aux Euesques, chascun en son diocese, priuatiuement à tous autres: on y aura recours. Neantmoins, pour ce que communément les Euesques commettent l'exercice de cette iurisdiction à leurs Officiaulx, comme il se pratiquoit mesme au diocese d'Angers auant ce iour, nous expliquerons cette qualité comme ordinaire.

Officialis Andegauensis.

Nous appellons Official, celuy qui exerce la iurisdiction contentieuse de l'Euesque. Or il y en a de deux sortes. L'un, qui, comme Vicair general de l'Euesque, exerce la Iurisdiction sur tout le diocese; & cettuy-cy, par la Clementine, *Et si principalis de Rescript.* est appelé *Officialis principalis*; & est tenu pour Ordinaire, d'autant qu'il exerce la Iurisdiction ordinaire & generale de l'Euesque, pour & au nom de l'Euesque, sur tout le dio-

cese. Pour cette cause on void qu'aux Monitoires de Rome, dont coppie est cy-dessus, le Vicaire general du Pape, qui est aussi son Official, se qualifie, *Romana Curia & eius districtus Iudex ordinarius*. De-là vient qu'on n'appelle point des iugemens de l'Official à l'Euesque, pour ce que son tribunal est le mesme tribunal & auditoire de l'Euesque, ainsi que nous auons expliqué au susdit Chapitre 8. Article 1. Pour cette mesme cause il tient le siege de sa iurisdiction en la mesme ville où est le Siege Episcopal, & se qualifie du nom d'icelle, *Officialis Andegauensis*, l'Official d'Angers: car on ne dit pas l'Official d'Anjou, comme on ne dit pas l'Euesque d'Anjou, ny l'Euesché ou diocese d'Anjou, mais l'Euesque d'Angers, l'Euesché d'Angers, le diocese d'Angers: pour ce que les Sieges Episcopaux sont affectez & attachez *ciuitatibus*, aux villes principales, desquelles les dioceses dependent, ainsi qu'ordonna Sainct Pierre dès le commencement de l'Eglise, & se void en la premiere Epistre de Sainct Clement son disciple: ordonnance depuis renouvellee par Anacler en l'Epistre 3. Sainct Leon Epist. 87. c. 2. au Concile de Sardique c. 7. & autres. L'autre espece est de ceux qui s'appellent *Officiales foranei*, pour ce que *foris, id est, extra ciuitatem, constituuntur iuris dicundi causa*: & de ceux-cy il est parlé au Chap. *Romana. de offic. ordin. in Sexto*, & en la Clementine susdite, *Et si principalis. de Rescript.* Les Euesques créent cette sorte d'Officiaux ordinairement quand leur diocese est de si grande estendue, que les parties ne pourroient pas venir à l'Official ordinaire ou principal sans grande incommodité, à cause de la distance des lieux: auquel cas ils leur assignent certain territoire dans vne partie de leur diocese, & vn lieu commode, auquel ils doiuent tenir la iurisdiction. Or tels Officiaux, qui ont leur iurisdiction restraincte & limitée à certain destroit particulier, quoy qu'ils l'exercent au nom de l'Euesque, & qu'ils ayent *uniuersitatem causarum*, sont neantmoins simples Deleguez, non pas Ordinaires, ainsi qu'enseignent, la Gloze, Ancharanus, & Panorme, sur ladite Clementine, & Geminianus sur ledit Chapitre, *Romana*, Armilla, *verbo, Vicarius. num. 6.* & en suite les Docteurs modernes. C'est pourquoy on appelle de leurs iu-

gemens à l'Euesque qui les a deleguez : & les Docteurs disent qu'ils ne sont pas Dignitez, comme sont les Officiaux principaux, & pour cette raison qu'ils ne peuuent estre deleguez du Pape és causes d'appel qui sont commises *in partibus*, suiuant le Chap. *Statutum. de Rescript. in Sexto*. Il n'y a au reste que les Euesques, qui puissent commettre des Officiaux *extra ciuitatem*: les Archidiaques, & autres ayans iurisdiction au dessoubs des Euesques, n'en ont point le pouuoir ordinairement, & cela leur a esté defendu en la prouince de Tours par plusieurs Conciles prouinciaux, nommément par celuy de Tours de l'an 1239. celuy de Chasteaugontier, & celuy de Langeais; & tous leurs iugemens declarez nuls, comme n'ayans point de iurisdiction en ce cas. Autre chose sont ceux qu'on appelle Vicaires forains, qui sont aussi particulièrement commis par l'Euesque en certains lieux du diocese, pour veiller sur les paroisses de leur destroict, à ce que tout y aille selon l'ordre de l'Eglise, & Statuts des Euesques; mais ils n'ont pas de iurisdiction: on void la description de leurs charges au premier Concile de Milan, & en celuy d'Aquilée.

Vniuersis & singulis Rectoribus Ecclesiarum parochialium nostrae diœcesis, eorumue Vicarijs, ad quos harum nostrarum literarum executio pertinebit.

Voicy la premiere partie du Monitoire, qui est l'adresse. Je ne puis bien entendre ces paroles, qui se lisent en la forme ancienne, & en celle de plusieurs dioceses, *Vniuersis & singulis Presbyteris, Clericis, ac Notarijs, & Apparitoribus nobis subditis*, adressant l'execution du Monitoire, & de la sentence d'Excommunication, indifferemment à tous Prestres, Clercs, Notaires ou Appariteurs du diocese. Car, selon l'ordre de l'Eglise, & coustume generale, ancienne, & immemoriale de tous les dioceses, cette execution ne se fait ordinairement qu'au Presne de la Messe de paroisse, laquelle aucun n'a droict de celebrer, sinon le Curé, qui est le propre pasteur, & ceux auxquels il en veut donner la commission; d'aduertir & exhorter publiquement en l'Eglise le peuple, il n'appartient qu'au Curé; de fulminer & denoncer des Excommunications en vne paroisse, il n'appartient qu'au Curé; de chasser de l'Eglise publiquement & avec ceremonie

monie solennelle les pecheurs rebelles, comme brebis contagieuses, il n'appartient qu'au pasteur du troupeau, qui est le Curé. A quelle fin donc adresser l'exécution des Monitoires & sentences d'Excommunication à tous Prestres, Clercs, Notaires, ou Appariteurs? Tous les Prestres sont-ils pasteurs? tous les simples Clercs, tous les Notaires & Appariteurs, qui sont personnes laïques, sont-ils pasteurs? Ont-ils tous également esté instituez par l'Eglise executeurs ordinaires de ses censures? Je demande cela, pour ce que cette adresse, en la forme que nous disons, est ordinaire, & se pratique tous les iours, & à toutes occasions, comme vn stile legitime, sans y rien changer, sans faire aucune distinction entre ceux qui y sont nommez, ny pour l'ordre, ny pour la puissance ou autorité. Et, ce qui est le plus estrange, c'est qu'en quelques-vnes il n'est faict aucune mentiõ des Curez, comme s'ils estoient exclus de ce ministere, & n'y auoient aucune part, eux qui seuls y sont fondez de droit commun. Je ne scaurois m'imaginer aucune raison de cette omission, ny de l'egalité qu'on met entre les Prestres, Clercs, Notaires, & Appariteurs: & ne croy point que l'Eglise ait aucunement intention de donner pouuoir à vn simple Clerc, ou Notaire, ou Appariteur, ou Prestre sans iurisdiction, d'excommunier, ou fulminer vne Excommunication, *contempto Rectore*. Si l'adresse estoit faicte directement aux Curez, comme il se pratique communément aux autres dioceses, & en leur default, à d'autres Prestres, Clercs, ou Notaires, comme i'en ay veu vn de Paris, qui portoit, *omnibus Rectoribus & Vicarijs, aut, in eorum recusationem, omnibus Presbyteris, & Notarijs nobis subditis*, cela pourroit estre iugé tolerable: neantmoins ce seroit tousiours vn grand desordre, ce me semble, de laisser à la discretion des parties, qui sont tousiours passionnées, de choisir tel Prestre, tel Clerc, tel Notaire, qu'ils voudroient, ignorant, indiscret, scandaleux, inconnu, & sans adueu, comme il se faict ordinairement; & qu'il fust en la disposition des parties d'attribuer à telles gens le pouuoir de faire vne fonction de la plus haulte auctorité qui soit en l'Eglise, & en vne affaire de si grande importace comme est celle-là. Feroit-il pas beau voir vn simple Clerc, ou vn simple Notaire,

homme laïc, monter en la chaire du Curé, à l'heure du Profne ; en presence de toute l'assemblée Chrestienne, & là fulminer vne Excommunication avec toutes ses solennitez ? Je ne puis croire qu'aucun Euesque ait intention d'attribuer aux Officiaux le pouuoir d'introduire vne telle confusion des ministeres ecclesiastiques en son diocèse. L'ordre legitime est, que l'adresse se face aux Curez, comme executeurs ordinaires de l'autorité pastorale des Euesques, chascun en sa paroisse: & que, les Curez ne le pouuans faire eux-mesmes, ils y commettent leurs Vicaires, ou quelques autres Prestres de leur paroisse, selon qu'ils iugeront à propos. Le stile de l'Euesché de Leon en Bretagne est fort bon en cét endroict: *Reſtoribus, Vicarijs, seu eorum Subcuratis, vel Presbyteris ab illis deputatis.* Si le Curé refuse de le faire, ou le faire faire par vn autre Prestre, ou s'il y a subject de recuser ledit Curé & ses Prestres, en ce cas il se fault pouruoir par voye de droict vers le Iuge qui a decerné, & luy demander commiffion speciale adressante à quelque autre Prestre, remonstrant les raisons pourquoy on est obligé de prendre cette voye: ce que le Iuge ne doit iamais faire qu'avec connoissance de cause, & apres auoir ouï le Curé en ses raisons. Car commettre vn autre pour faire sa charge, & le condamner sans l'ouïr, il ne seroit pas iuste, & y auroit abus. Il est bon de voir ce qu'en ordonne le Concile de Narbonne, au Chapitre 44. *Ipsi Officiales foranei Monitoria videbunt, & diligenter examinabunt. Quòd si in illis minima, & parui momenti, narrari viderint, aut à multo tempore perditata, & iam sopita, aut pro detegendis peccatis omnino occultis, vel pro criminibus quæ aliàs nequaquam probari possint, rejiciant. At verò, si pro rebus grauibus deperditis, ad pleniorẽ probationem, & quæ saltem ad summæ quindẽcim librarum valorem ascendant, publicari iubebunt, primò, secundò, tertio, & peremptoriè, per Parochum, aut eius deputatum, & non alium: exceptis casibus, in quibus suspicio esset contra eundem Parochum: quo casu non, nisi tali suspitione nota, alium Presbyterum ad hoc deputabunt.* Voilà comme le Concile dit, que les Monitoires seront publiez par le Curé, ou son Deputé, & non par autre: & au cas de souspçon probable contre le Curé, que l'Official ne pourra y commettre vn autre

Prestre, sinon apres qu'il luy aura apparu des causes legitimes de soupçon. J'ay veu souuent les Officiaulx, pour obeir à la passion des parties, ou autrement par mauuaise humeur, traicter avec beaucoup d'indignité les Curez qui agissoient en bonne conscience, & selon l'intention de l'Eglise, faisans difficulté, ou differans d'executer les Monitoires. Cela est abuser de la puissance que Nostre Seigneur a commise à son Eglise, & d'une autorité sainte en faire vne tyrannie. Les Curez, qui connoissent leurs paroissiens, & leurs affaires, & l'estat des choses pour lesquelles on obtient Monitoire, ont souuent de grandes raisons d'y apporter de la difficulté, ou du delay, & leur conscience les y oblige suiuant l'intention de Nostre Seigneur, *vt lucentur fratrem suum*: au prejudice de laquelle connoissance passant outre, souuent il en arriue de grands inconueniens, & qui plus est nullité des censures, & perte des ames. C'est pourquoy Messieurs les Euesques & Officiaulx doiuent auoir grand esgard à leurs aduis & remonstrances, & ne precipiter pas mal à propos l'octroy ou l'execution des Monitoires ou Excommunications, sous pretexte de se faire obeir souuerainement, sans regarder s'il y a de la iustice, ou non. Et au reste, quand il escherra necessité d'y commettre d'autres Prestres que les Curez, il est de leur conscience de n'en commettre point qui ne soient sages, de bonne renommée, & capables de faire cette action avec edification du peuple; & de n'en donner pas le choix à la passion des parties & personnes interessées, qui souuent cherchent en ces occasions moyen de faire affront à leurs Curez, pour les auoir charitablement blasmez, ou de leurs vices, ou de leurs mauuaises procedures: ie sçay cela par beaucoup d'experiences. J'adjoüsterois volontiers, que c'est l'interest de Messieurs les Euesques, & il y va de leur conscience & de leur honneur, que les Curez ne soient pas gourmandez ny opprimez, estans les seuls esquels reside l'execution de leur autorité pastorale, & ceux qui leur obeissent plus absolument, & qui rendent le plus de fruct en leurs dioceses. Si on les traite indignement, on les rend contemptibles au peuple, & par consequent inutiles en leurs charges: enquoy l'Eglise est grandement interessée.

On peut icy objecter, qu'aux Monitoires de Rome l'adresse est, non seulement aux Curez & Vicaires des paroisses, mais aussi aux Chanoines, Archiprestres, Abbez, Prieurs, Gardiens, Superieurs & Religieux des Monasteres. Mais il fault entendre cela respectiuellement, chascun en son endroit; aux Chanoines pour le regard de la publication à faire en leurs Eglises Collegiales ou Chapitres; aux Curez pour le regard des parochiales; aux Superieurs reguliers & Religieux pour le regard de leurs Monasteres, & ainsi des autres. Mais en la forme que nous examinons icy, & qui a esté iusques à present pratiquée au diocèse d'Angers, il n'est nullement parlé des Curez à l'esgard de leurs Eglises, mais tout abandonné à l'adventure à tous Prestres, Clercs, & Notaires: ce qui seroit bon, s'il n'estoit question que de faire signifier le Monitoire à quelques particuliers, adressant au premier Prestre, Clerc, ou Notaire sur ce requis; mais non pas quand il est question d'executèr publiquement en face de l'Eglise au Profne de la Messe parochiale vn Monitoire, ou fulminer & denoncer vne Excommunication, esquelles occasions il fault agir avec autorité pastorale. Toutes ces raisons ont occasionné Monseigneur l'Euesque d'Angers de faire l'adresse de ses lettres Monitoriales, aux Curez ou Vicaires de chascune paroisse, ausquels appartient de droit ordinaire l'execution d'icelles.

Au reste ce que le Concile de Narbonne dit de la somme de quinze liures, cela se doit entendre au moins, & comme la somme la plus basse pour laquelle on puisse donner Monitoire, & seulement pour ceux qui sont extremement pauvres. Encores y auroit-il bien à regarder. Car on n'a point accoustumé d'en decerner pour si peu. Il fault qu'il y ait eu quelque consideration particuliere au Languedoc qui ne se trouue pas autrepars, pour donner lieu à cette moderation.

Nobis subditis.

Cette clause s'adjouste ordinairement en plusieurs dioceses: pour autant que les Superieurs & Iuges ecclesiastiques ne peuvent decerner Monitoire, ny Excommunication, sinon sur ceux qui leur sont subjects & iuridiciables; ny commander la publi-

cation ou execution , sinon à leurs subjects & iuridiciables. C'est pourquoy , quand il y a Monitoire qu'on desire estre publié ou executé hors le diocese ou ressort de celuy qui l'a decerné , ou dans le territoire des exempts qui ont iurisdiction Episcopale , il faut deuant toutes choses obtenir du Iuge ecclesiastique du lieu des lettres d'attache , ou ordonnance speciale , par laquelle il permette telle publication ou execution estre faicte és Eglises qui luy sont subjectes , & commande à ses subjects d'y obeir , ou satisfaire , sur peine d'Excommunication : autrement , & sans cette attache tous actes seroient nuls , & de nul effect , comme estans faicts sans pouuoir ny iurisdiction. Mais , pour bien proceder , il seroit plus expedient que l'Euesque ou Iuge du lieu decernast de son autorité vn Monitoire en la forme ordinaire de son diocese ou destroit sur les faicts de question. Pratiquant autrement , il y aura tousiours de la broüillerie , peril d'vsurpation sur la iurisdiction d'autruy , & subject de beaucoup de scrupules & doutes de la validité de ce qui aura esté faict : pour ce que en verité les censures d'un Euesque ou Official d'un autre diocese n'ont nul pouuoir sur ceux qui ne leur sont pas subjects. Il n'est donc pas à propos d'y faire des commandemens ou fulminations d'une autorité qui n'y est point reconnüe : on aura aussi-tost expedie vn Monitoire de l'autorité de l'Ordinaire du lieu , qu'une lettre d'attache.

Nous auons receu la complainte de N.

C'est donc icy vn Monitoire *in forma, Conquestus* , qui suppose que l'impetrant a quelque grief notable , pour raison duquel il se plaint , & demande à l'Eglise Excommunication contre ceux qui luy ont faict tort. C'est pourquoy aux dioceses bien reglez on n'ordonne point Monitoire sur la simple demande d'une partie complaignante , ou sur le simple memoire de ses faicts (lesquels les Aduocats posent à leur mode , employans souuent des faicts ou des circonstances qui ne sont point , ou les exagerans pour faire paroistre notable vne chose qui est de petit prix , & de peu de consequence , ou autrement les deduisans avec artifice pour surprendre la religion du Iuge) mais sur la requeste signée de la partie , ou de son procureur , on donne préalable-

ment commission à quelque Ecclesiastique de probité & suffisance requise, pour informer sur les lieux de la verité & qualité des faicts narrez par la requeste, & de l'interest qu'y a le complainant. Aux Monitoires de Rome le grand Vicaire du Pape, qui les decerne, dit expressément; *Pro officij nostri debito, in primis de interesse prefatorum Dominorum instantium*, ou, *Dominis instantis, fuimus informati*: Il dit estre de son deuoir de s'informer au vray de l'interest des requerans. Au diocèse d'Arras l'Euesque decerne commission au Doyen rural, ou de Chrestienté, pour informer de la verité des faicts contenus en la requeste; &, l'information rapportée, si par les depositions des tesmoins il apparoist que lesdits faicts soient veritables, & que l'interest de la partie soit notable, le tout meurement examiné, il donne Monitoire. Cela est conforme à la pratique ordonnée par le Concile de Narbonne cy-dessus, qui commet les Officiaux forains pour examiner les Monitoires en leurs destroicts, & voir sur les lieux si les faicts sont suffisans pour excommunier, auant que de les deliurer aux Curez pour les publier: tellement que les Curez ne reçoient pas les Monitoires immediatement de l'Official ordinaire, mais de l'Official forain, commissaire à cét effect.

Nous auons receu la complainte.

Ces paroles, ou autres semblables, signifians la demande & requisition des parties, sont necessaires en tous Monitoires où il va de l'interest des particuliers: pour ce que en ces cas les Euesques & Superieurs ecclesiastiques n'agissent point d'office, mais seulement à la requisition & instance des personnes interessées, à l'intention desquelles ils iugent raisonnable de satisfaire en accordant l'Excommunication, & desquels depend d'en exempter ceux qu'ils veulent n'y estre pas compris. Au reste, s'ils decernoient Monitoire sans la requisition des parties en forme valable, on pourroit souuent les accuser de calomnie, comme posans & publians des faicts contre verité, & prejudiciablés à l'honneur d'autrui; auquel cas il y auroit action d'injure contr'eux, de laquelle ils n'auroient moyen de se iustifier. Or, outre la consideration desdites parties, les Superieurs qui veulent bien proceder, ordonnent communément que la requeste & les faicts

seront communiquez au Promoteur, pour y requerir ce qu'il verra bon estre, avant que decerner le Monitoire. C'est-là le moyen de ne se tromper point, & ne faire prejudice à personne.

Contre ceux & celles, &c.

C'est icy l'exposition des faiçts ou chefs de Monitoire.

Ceux & celles qui ont connoissance, que.

Cela se doit entendre, qui ont connoissance probable, c'est à dire, connoissance veritable, certaine & hors de doubte, qui puisse seruir à preuue aux parties : & pour cette raison, vn peu plus bas au Mandement il est dit, *expressè, ac sufficienter ad effectum probationis, denuntient ac reuelent* : pour ce que les declarations de ceux qui ne seroient pas asseurez de leur dire, ne pourroient seruir de rien, & les Iuges n'y auroient aucun esgard, ne pouuans pas y asseoir iugement certain, pour ordonner iustement.

Des faiçts cy-dessus, circonstances & dependances.

Nous auons aduertiy cy-deuant au Chapitre 21. que ceux qui ont à reueler en vertu de Monitoire, doiuent bien considerer en quels termes sont exprimez les faiçts de question, pour s'y regler, & ne declarer pas des choses dont il ne s'agist point, & desquelles le Monitoire ne parle point, ou lesquelles estans declarées, pourroient plus nuire au prochain, que seruir à la cause. Car les termes esquels sont enoncez lesdits faiçts, signifient l'intention du Iuge qui a decerné le Monitoire, & par consequent l'intention de la partie qui l'a impetré, dans les bornes de laquelle il fault se tenir (i'entends, intention raisonnable, & conforme à l'ordre de l'Eglise) & ce faisant on est quitte en conscience, d'autant que l'Excommunication ne regarde que cette intention. Pour le regard des circonstances, il y fault aussi considerer la mesme intention du Superieur, & ne rapporter en sa deposition d'autres circonstances que celles qui peuuent seruir à la connoissance & preuue desdits faiçts, selon qu'ils sont specifiez au Monitoire. Car d'y mesler des particularitez hors la cause, & qui porteroient reuelation & preuue d'autres crimes ou mesfaiçts que ceux du Monitoire, ou qui en donneroient soupçon, ce seroit mal faiçt. Semblablement se doiuent les depolans prendre garde de charger leurs declarations de cir-

constances inutiles & superflües, qui ne font rien à l'affaire. Le mot de *dependances*, qui est icy adjousté, fait voir que l'intention du Supérieur n'est pas d'obliger aucun à déclarer autres circonstances que celles qui dependent des faits pris en la signification en laquelle ils sont exprimez par la teneur du Monitoire.

En sont agens, causes, consentans, ou participans, ou à ce faire ont donné, ou fait donner conseil, faueur, support & aide.

Cét article comprend trois sortes de personnes coupables, ou ayans connoissance des faits dont y a plainte au Monitoire, sçavoir les agens, les causes, & les participans. Les agens sont les malfauteurs, qui ont commis le delict, ou fait le tort dont est question. Mais il y a de deux sortes d'agens: les vns, qu'on appelle agens principaux, qui ont fait le mal par eux mesmes, qui ont agi principalement, & de leur chef, & sont auteurs du tout: les autres, qui ont cooperé à l'action du principal agent, y contribuans leur assistance, leur main, leur pouuoir, leur aide, leur faueur, leur conseil, leur support, *socij & consortes sceleris*. Les premiers sont ceux que nostre Monitoire appelle simplement *agens*: les seconds y sont exprimez par le nom de *participans*. Mais, d'autant qu'on peut participer à vn mal-faict en diuerses façons, comme nous venons d'expliquer, il est adjousté audit Monitoire pour plus grand esclarcissement, *qui à ce faire ont donné, ou fait donner conseil, faueur, support & aide*: & vn peu au deffoubs en latin, *conscios, agentes, & participantes*. Le mot de *consentans* se rapporte à la mesme explication, en tant que consentir au mal, c'est en effect participer au mal. Pour le regard des *causes*, ce sont les auteurs principaux du mal, qui en ont donné l'ouverture & l'occasion, qui l'ont commandée, qui y ont porté, instigué, prié & persuadé les autres, donné charge, pouuoir, & autorité de ce faire. Tous ces agens, causes, & participans sont descrits en la Clementine premiere de *pænis*, à propos mesmes de l'Excommunication, en ces termes: *Hæc mandauerit fieri, aut facta ab alijs rata habuerit, vel socius in his fuerit facientis, aut consilium in his dederit, aut fauorem, seu scienter defensauerit*. A l'occasion desquelles paroles les Docteurs enseignent, qu'en vne Excommunication prononcée contre ceux qui ont fait le

mal (qui font icy appellez *agens*) ne font point compris ceux qui l'ont commandé, & en ont donné charge, ou donné conseil, faueur, & aide, ou en vn mot participé, s'il n'y est faicte mention d'eux, ou en termes exprés & speciaux, ou par quelques façons de parler qui les comprennent clairement; comme par exemple, s'il estoit dit, *contre tous ceux qui ont esté causes, ont cooperé ou participé en quelque façon que ce soit à vn tel meurtre, ou à vne telle vollerie.* Que si, apres auoir bien examiné les paroles, il reste encores du doute sçauoir s'ils y sont compris, ou non, il fault interpreter fauorablement qu'ils n'y sont pas compris. Cela est fondé sur le principe que nous auons cy-dessus posé, qu'en matiere d'Excommunication il fault s'arrester à la propre signification des termes esquels elle est conceuë, sans l'estendre à autres choses qu'à celles qu'ils signifient naïuement, & en espee, suiuant la Regle de Droit, *Odia sunt restringenda.* Et c'est l'aduis de Caietain *in Summula, verbo, Excommunicatio*, tout au commencement, de Nauarre au Manuel, *c. 27. num. 51.* & au Conseil 18. *de sent. excom.* de Suarez en l'œuure *de censuris, parte 2. c. 5. disput. 3.* Bonacina *de censuris in communi, disput. 1. quæst. 1. puncto 6.* Et au reste, encores bien que ceux qui commandent, conseillent, aident, & fauorizent le mesfaict, ou y participent, fussent exprimez par la sentence, nonobstant cela l'Excommunication ne pourroit pas tomber sur eux, si leur commandement, conseil, faueur, & autre acte de participation, n'auoit eu effect, & influé (comme disent les Docteurs) en l'action du crime noté de censure: d'autant que l'Excommunication n'est iamais infligée que pour vne action parfaicte & consommée: tellement que la volonté, le dessein, & effort de faire mal, n'y sont point subjects. Cette doctrine est appuyée sur la maxime portée au Chapitre, *Relatum. de cleric. non resid.* en matiere de faict, *verba accipienda sunt cum effectu.* La Gloze, Zabarella, & Panorme sur la Clementine susdite l'entendent ainsi. Nous rapporterons icy le texte de Caietain, pour ce qu'il a esté suiuy par les Docteurs modernes: *Quantumcumque aliquis mandet, consulat, auxilietur, faueat, si non sequitur effectus, scilicet violentæ manus in Clericum, non incurritur excommunicatio: quia actiones istæ sic non*

excommunicantur, nisi quatenus cooperatoriæ sunt. Non sunt autem, quatenus cooperatoriæ, consummatae, nisi terminentur ad opus principale excommunicatum, scilicet iniectiorem manus in Clericum. Et sic de similibus intellige. Pour le regard de ceux qui donnent conseil, il fault remarquer, que, si le conseil qu'ils ont donné en vne affaire portant Excommunication, estoit bon, & donné à bonne fin, ils ne l'encourent point: pour autant que cette censure ne s'encourt sinon pour auoir fait vne action mauuaise, & defenduë sur peine d'Excommunication. Cela est conforme à la Regle de Droit, *Nullus ex consilio, dummodò fraudulentum non fuerit, obligatur, de reg. Iuris, in Sexto.* Semblablement, si le conseil qu'on a donné aux mal-faïcteurs n'a rien operé, ou pour ce qu'ils ne l'ont pas pris, ou pour ce qu'il n'a rien adjousté à leur mauuaise volonté, & n'en ont fait ny plus ny moins, les conseilans, quoy qu'ils ayent peché donnans vn mauuais conseil, n'encourent point l'Excommunication, d'autant qu'il n'a point eu effect. Mais, si ledit conseil a augmenté la mauuaise volonté des mal-faïcteurs, & esté cause qu'ils y ayent procedé avec plus de passion, plus de malice, ou plus de violence, ou fait plus de tort & de dommage qu'ils n'eussent fait autrement, quoy que sans ce conseil ils eussent dés-ja resolution de faire le mal, tels conseilans tombent en l'Excommunication. S'il arriuoit, que celuy qui auroit commandé ou donné charge à quelqu'un de faire le mal, eust reuoqué sans feintise & en verité son commandement, & déclaré ne vouloir pas qu'on le fist, quoy que notwithstanding cela on passast outre, tel n'encourroit point l'Excommunication, moyennant qu'il eust déclaré ou fait déclarer sa reuoqation en temps & lieu, c'est à dire, auant qu'on fust venu à l'exécution: car en ce cas sa volonté ou son commandement n'auroit point influé en cette mauuaise action. Mais, si la chose estoit executée auant sa reuoqation deuëment signifiée, alors il seroit excommunié; & en consequence obligé à restituer & reparer aux parties le dommage & la perte qu'ils auroient soufferte. C'est l'aduis de Siluester, *verbo, Excommunicatio, 6. num. 5. & verbo, Homicidium, 1. num. 11.* Auila, & Bonacina. Pour le regard de celuy qui a donné conseil de faire le mal, Siluester,

verbo, *Homicidium* 1. num. 11. & Auila en la dispute 3. cy-dessus cottée, disent, que celuy qui auroit conseillé de faire le mal, & depuis reuouqué deuëment ce conseil, s'il voyoit que celuy auquel il auroit donné ce mauuais conseil persistast en la volonté de l'executer, il seroit obligé en conscience d'en donner aduis, par soy, ou par autruy, à celuy à qui on voudroit faire le mal, à ce qu'il s'en prist garde, le tout avec prudence; & en ce faisant, quoy qu'il arriuaist, il n'encourroit point l'Excommunication.

Hinc est quòd vobis mandamus.

C'est icy le Mandement du Monitoire, par lequel l'Eglise commande à ceux qu'il appartient, d'aduertir ou admonester deux sortes de personnes; ceux qui sont coupables des faicts y mentionnez, pour satisfaire aux parties; & ceux qui en ont connoissance, pour en venir à reuelation; les vns & les autres sur peine d'Excommunication.

Mandamus.

Mandare, en matiere d'autorité & de iuridiction, signifie donner pouuoir & commission de faire quelque chose, avec commandement de le faire; comme en ce lieu, auquel est mandé aux Curez & Vicaires de faire les Monitions, injonctions, & denonciations requises, ce mandement est commission & commandement tout ensemble. C'est pourquoy en quelques lieux les Euesques ou Officiaulx disent, *mandamus in virtute obedientie*, ou, *præcipiendo mandamus*: en vertu dequoy les Curez, & autres ausquels s'adresse le Monitoire, son obligez en conscience de l'executer selon sa forme & teneur: sinon qu'ils eussent quelque chose à remonstrer auant que venir à l'execution. En quelques lieux, ayant esgard à la premiere partie de la signification du verbe, *Mandamus*, les Superieurs vsent de ce mot, *Committimus*.

Moneatis.

Cette admonition ou aduertissement est, à fin que tous ceux que l'affaire touche, sachans que l'intention de l'Eglise est d'excommunier pour les faicts dont est question, pouruoient à leur conscience, se corrigeans, ou desistans du crime, satisfaisans à qui il appartient, ou autrement declarans ce qu'ils en scauent.

C'est pourquoy les Curez, & autres commis pour l'exécution des Monitoires, considerans qu'en ce cas ils sont peres & pasteurs, obligez de procurer le salut des ames suivant l'intention de Nostre Seigneur & de l'Eglise, ils ne se doiuent pas contenter de faire en public vne simple lecture de la teneur d'iceux, mais encores ils sont obligez d'y ioindre leur exhortation & remonstrance charitable, pour induire par raisons Chrestiennes vn chascun à y faire son deuoir. Voilà ce que porte la signification de, *Moneatis*. Et neantmoins ces admonitions sont des commandemens exprés, faicts de l'autorité de l'Eglise à toutes personnes en vertu de saincte obediencia, c'est à dire, sur peine de peché mortel, & sur peine d'Excommunication: les termes y sont exprés, *Moneatis omnes, atque eis in virtute sanctæ obediencia eadem auctoritate iniungatis ac præcipiatis*: comme au Monitoire de Rome, *eisque sub excommunicationis pœna districtè præcipiendo mandetis*: ausquels commandemens ceux qui n'obeissent pas, tombent en contumace, & par ce moyen se rendent dignes d'estre excommuniez, ou encourent de faict l'Excommunication, selon qu'est la forme du Monitoire: ce qu'emporte le seul verbe, *Moneatis*, quand mesme le reste ne seroit point adjousté. Ainsi la Gloze, sur le Chap. *Quorumdam. de testam.* explique le verbe, *hortamur*, par le verbe, *præcipimus*. Couarruias sur ledit tiltre *de testamentis, c. 1. num. 15.* en rend cette raison: *Si verba exhortationis sint adiecta rei aut dispositioni, quæ ex propria natura necessitatem obtemperandi præ se fert, pro præceptis assumuntur*: ce qui se rencontre en cette matiere, en laquelle, *Moneatis*, est ioinct avec la peine d'Excommunication: il n'y a point de cas plus obligatoire que cettuy-là.

Auctoritate nostra.

Encores que ce soient de simples Curez, ou simples Prestres, qui font les Monitions, & fulminent ou denoncent l'Excommunication dans les paroisses, neantmoins les Chrestiens doiuent penser qu'ils parlent de l'autorité de l'Eglise, & en la personne de Nostre Seigneur (comme Sainct Paul, quand il excommunioit vn incestueux, *In nomine Domini nostri Iesu Christi, cum virtute Domini Iesu, 1. Corinth. c. 5.* qui sont les mesmes termes

de nostre Monitoire d'Angers) & en consideration de ce doiuent obeir promptement & respectueusement aux commandemens de leurs Superieurs, comme à Iesus Christ parlant par la bouche de ses Legats, *Pro Christo legatione fungimur, tanquam Deo exhortante per nos, 2. Corinth. 5.* Je diray en passant, que j'ay veu vn Monitoire de certain diocese, qui excommunioit de l'autorité de Nostre Dame, de Sainct Michel Archange, & de tous les Saincts & Sainctes. Je n'ay iamais peu comprendre, comment on peut excommunier de l'autorité de la saincte Vierge, qui ne l'a iamais eüe (*licet beatissima Virgo Maria dignior & excellentior fuerit Apostolis vniuersis, non tamen illi, sed istis, Dominus clauis regni calorum commisit, c. Noua. de pœnit. & remiss.*) non plus des Anges, de toutes les Sainctes, & vn grand nombre de Saincts, qui n'ont iamais receu de Nostre Seigneur, ny de l'Eglise, la puissance des clefs. Nous lisons bien en l'histoire de la deposition d'Arnoul Archeuesque de Reims, qui se void au 4. tome de la compilation des Auteurs de l'Histoire de France, deux sentences d'Excommunication, esquelles est employée l'intercession de Nostre Dame, & des Saincts, mais non pas leur autorité. En voicy les termes. *Auctoritate omnipotentis Dei, Patris, & Filij, & Spiritus sancti, interueniente & adiuuante beata Maria semper Virgine, auctoritate quoque ac potestate Apostolis tradita, nobisque relicta, excommunicamus, &c.* En la seconde sentence est adjousteé aussi l'intercession de tous les Saincts, mais rien plus. Nous produirons cy-dessous lescrites sentences tout au long. Il se trouue encores d'autres exemples de la forme cy-dessus en diuers lieux, mais ils ne me semblent pas deuoir estre imitez en ce siecle, qui est bien esloigné de la simplicité du temps passé.

Publicè, in Ecclesijs vestris, inter Missæ parochialis solennia, populo ritè congregato.

Les Monitoires, & sentences d'Excommunication, se lisent, signifient, & denoncent publiquement, à ce qu'aucuns n'en puissent ignorer, ny pretendre cause d'ignorance. C'est pourquoy la publication s'en faict aux Eglises parochiales, aux iours des assemblées publiques & ordinaires du peuple Chrestien, au

Profne de la grande Messe de paroisse : & pour cette raison ordinairement sont adjoustées ces paroles dans la teneur des Monitoires, *inter Missarum solennia, in Pronao Missæ parochialis, populo ad diuina audienda congregato*, & autres semblables : le stile de Tours dit, *Moneatis canonicè in Ecclesijs vestris, populo congregato* : ce qui exclust la fraude qui se fait souuent, de publier les Monitoires à des Messes basses, & lors que le peuple n'est pas deuëment assemblé, ou aux Vespres. Il y a encores vne consideration particuliere, pour laquelle il est necessaire que cela se face publiquement, & en l'assemblée ordinaire des paroisses : c'est, qu'estant question de chasser hors de l'Eglise ceux qui seront excommuniés, & les exclure de la participation des Sacremens, du sacrifice de la sainte Messe, des prieres de l'Eglise, des Offices diuins, & de la communication de tous les Chrestiens, la nature de la chose requiert, que la sentence de cette priuation & bannissement soit denoncée & executée à la veüe de toute l'assemblée Chrestienne, qui est le vray & plus manifeste symbole de l'vnion & communion qu'ont entr'eux tous les membres de l'Eglise. I'adjouste vne troisieme raison, à ce que la punition de ceux qui se rendent rebelles & contumax aux commandemens de la sainte Eglise, & scandaleux au public, serue d'exemple à tous les autres, & les empesche de se precipiter en semblables malheurs. Au reste sur ces raisons les Curez, & autres Prestres, executans les Monitoires & sentences d'Excommunication, considereront, qu'ils doiuent auoir soin de les publier d'une voix haulte, distinctement & intelligiblement, comme dit nostre formulaire, *distinctè, & ad verbum, legatis, pronuntietis, ac declaretis* : à ce que chascun puisse entendre à son aise ce dequoy il est question, les commandemens & defences qui sont faittes, les faitts du Monitoire, & les circonstances d'iceux. En quoy les Curez & Prestres font souuent de grandes fautes, lisans les Monitoires trop bas, ou avec precipitation & confusion, ou durât qu'on chante au Chœur, en telle sorte qu'on ne sçait ce qu'ils disent ; ou, si on entend quelques mots à la derobbée, le reste s'en va sans qu'on y puisse rien comprendre. Cela est se mocquer de l'Eglise, & frustrer les Chrestiens de la

connoissance qu'ils doiuent receuoir de ces affaires par le ministère des Prestres. Il y pourra auoir plusieurs des assistans qui auront l'oreille dure, autres qui auront l'esprit pesant & tardif. Il fault s'accommoder à tous charitablement, & executer fidellement les ordres & commissions de l'Eglise selon son intention; à ce qu'elles tournent à edification, & des grands, & des petits. Et il peut arriuer aisément, qu'à faulte d'auoir bien intelligiblement publié les Monitoires, ceux que l'affaire touche en demeureront ignorans, ou pour le moins à l'esgard de quelques poincts & chefs d'importance, qu'ils n'auront pas entendus; ce qui sera cause qu'ils n'en viendront point à reuelation, ny à satisfaction, & ainsi toute la peine qu'on aura prise sera perduë, & l'Excommunication contr'eux nulle; pour ce qu'ils ne peuuent estre taxez de desobeissance ou contumace en des choses qu'ils auront ignorées. Or cét abus, dont nous parlons, arriue bien ordinairement quand on enuoye des Prestres de dehors dans les paroisses pour y faire ces publications. Car, ne pouuans pas faire le Profne, ils se mettent communément à lire les Monitoires pendant qu'on chante la grande Messe; qui est cause qu'on n'en peut rien entendre: aussi que le peuple prestant son attention aux saincts mysteres, prieres & ceremonies de l'Eglise, il desdaigne de prester l'oreille à ces importuns publicateurs. D'autre part ces Prestres mercenaires, que les parties employent en telle fonction pour vne piece d'argent, sont ordinairement gens ignorans, yurongnes, & mal-faicts, qui ont grande peine à lire, & ne peuuent bien prononcer. Je sçay que les Curez peuuent alleguer, qu'ils sont ordinairement chargez d'un si grand nombre de Monitoires, qu'ils sont obligez de les lire hastiuement, pour satisfaire à tous: mais il est de la conscience des Officiaulx de n'en decerner que pour des causes d'importance: quoy faisant, il n'y en aura iamais si grand nombre que les Curez s'en puissent plaindre, ny le peuple s'en scandalizer. Mais au reste, quelque nombre qu'il y en ait, il les fault tous lire si distinctement que chascun les puisse entendre. S'il y en a trop, le remede est de se pouruoir vers le Superieur, & obtenir de luy permission de les lire, ou partie d'iceux à la fin de la Messe. En

passant on remarquera, que ces mots, *In Ecclesijs vestris*, supposent que naturellement, & selon l'intention de l'Eglise, l'adresse de ces commissions se doit faire aux pasteurs & Curez, qui sont chefs & gouverneurs des paroisses par leur qualité: car on ne peut pas dire à vn simple Prestre de paroisse, ou estranger, moins encores à vn simple Clerc, ou à vn Notaire homme laïque, *vous publierez en vostre Eglise.*

Per tres dies Dominicos se immediatè subsequentes.

Ces paroles doiuent bien estre remarquées par les Prestres, à ce qu'ils ne fassent pas les publications des Monitoires à autres iours qu'à ceux que l'Eglise limite & prescrit, à ce que la procedure soit iuridique de terme en terme, pour conuaincre les desobeissans de contumace, & fonder bien l'Excommunication. Cette consideration condamne les Prestres, qui publient les Monitoires deux fois en vn iour, c'est à dire, à la grande Messe, & à Vespres; & qui les publient aux Festes sur semaine hors les Dimanches. Car c'est faire fraude à l'intention de l'Eglise, qui, pour faire bonne iustice, donne des termes competans & esgaulx entre chascunes des publications, à ce que personne ne puisse estre surpris. Vne autre raison est, qu'aux iours de Festes sur semaine, si elles ne sont solennelles, il n'y a pas assemblée ordinaire & suffisante du peuple Chrestien, pour rendre la Monition iuridique & valable, la plus part des paroissiens n'allans pas d'ordinaire à la Messe de leur paroisse à ces iours-là, mais chascun là où ses affaires le portent, qui ç'a, qui là: ou, ceux qui y vont, y allans separément, les vns à vne Messe, les autres à l'autre, pour ce qu'il n'y a pas de seruice ordinaire, ny de Profne, à raison duquel le peuple s'assubjectisse d'aller en sa paroisse, ou croye qu'on face de telles publications; tellement que la pluspart peuvent ignorer les publications faictes à ces iours-là, & par ce moyen estre excusés de ne reueler, ou ne satisfaire pas, & par ce moyen les impetrans frustrez de la reuelation & satisfaction requise. Par cette mesme raison doit estre retranchée la coutume que quelques-vns font de publier les Monitoires aux Absolutions de Carefme, qui sont iours de ferie.

Il est dit, *per tres dies Dominicos se immediatè subsequentes, par trois*

trois iours de Dimanche suiuaus l'un l'autre immediatement : d'au- tant que l'ordre de iustice requiert que ces procedures soient reglées à certains iours d'une suite arrestée & invariable : à ce que tous les Chrestiens sachent dans quel temps ils seront obigez d'obeir aux comandemens de l'Eglise , & , qu'ils se tiennent prests de faire ce qu'ils doiuent à point nommé , pour n'en- courrir pas les censures : aduançant les publications hors ces termes , c'est tromper l'Eglise , & les parties interessées , & ceux qui pourroient reueler. Au diocese de Senlis , en la forme des Monitoires , apres ces mots , *tribus diebus Dominicis , & Festis* , est adjoustée cette clause , *seruatisque debitis interuallis & assuetis* , laquelle me semble tres-bonne.

Omnes & singulos huiusmodi malefactores , conscios , scientes , agentes , & participantes.

Les Monitoires generaux requierent , qu'on aduertisse & ad- moneste en public generalement , & en termes generaux , tous ceux que le fait regarde , soit pour la restitution ou satisfaction , soit pour la reuelation , sans nommer aucun , ou le descrire par telles circonstances , qu'on le puisse reconnoistre : pour ce que telle façon d'agir tourneroit à la diffamation des personnes ; iniure , que l'Eglise n'entend point permettre , ou autorizer , ains elle la defend absolument. Pour cette cause la forme des Monitoires de Rouen , & d'Amiens , dit : *publicè , neminem no- minando , aut designando , moneatis*. Que s'il y a quelques par- ticuliers qu'on sache estre coupables du fait , & qui ne semblent pas se vouloir mettre en deuoir de reueler , ou satisfaire aux fins du Monitoire , en ce cas le Pasteur doit prendre la voye de la correction fraternelle , & les aduertir charitablement en secret , & selon l'ordre qu'en a donné Nostre Seigneur. Il fault en- tendre selon cette distinction les termes , *moneatis omnes & sin- gulos* , qui se voyent ordinairement és Monitoires , les inter- pretant respectiuement. Car tous en general doiuent estre ad- uertis publiquement en l'Eglise : chacun particulier doit estre aduertis en particulier. Suiuant cette doctrine , les Monitoires de Vienne portent ces termes : *Admonester , tant generalement aux Profnes de vos Messes parochiales , que particulierement ceux*

qui vous seront nommez & indiquez. C'est le deuoir des parties d'en donner discrettement aduis aux Curez, à ce qu'ils y procedent selon leur prudence, sans prejudice ou diffamation d'aucun.

Malefactores, conscios, scientes, agentes, & participantes.

Ces paroles ont esté expliquées cy-dessus au texte françois du Monitoire.

Vt ipsi quamprimùm poterunt, saltem infra sex dies post tertiam earumdem literarum publicationem, denuntient ac reuelent, aut competenter satisfaciant, seu restituant.

C'est à dire, qu'ils ayent à reueler, restituer, ou satisfaire ainsi qu'il appartiendra, le plustost qu'ils pourront, à tout le moins dans six iours apres la troisieme publication de ces presentes.

Il fault en cét endroit remarquer la charité singuliere de l'Eglise, & la douceur de la procedure dont elle vŕe à l'endroit des delinquans. Elle les menace d'Excommunication, s'ils ne se remettent en leur deuoir : mais, à celle fin de leur donner moyen de ce faire tout à leur aise, & sans precipitation, elle leur donne trois delais, sçauoir les trois interualles suiuanes apres chascune des Monitions, qui sont de six iours francs chascun ; & c'est ce qu'on appelle les trois termes canoniques ou competans, desquels le dernier est peremptoire au diocese d'Angers, ainsi qu'il paroist par la forme du Monitoire cy-dessus, moullée sur l'ancienne forme de Tours ; & s'appelle peremptoire, *quia perimit causam, & tollit omnem spem dilationis*, duquel terme il est parlé *c. Consuluit. de offic. & pot. Iud. deleg.* & auant lequel expiré on ne peut estre excommunié : ce qui est bien à considerer par les Ordinaires, & Curez. La raison est, pour ce que la contumace qui donne lieu à l'Excommunication, n'est point consommée qu'apres le terme peremptoire.

Il fault cependant icy obseruer, que ceux qui ont connoissance, ou sont coupables des faitcs d'vn Monitoire, ne doiuent pas attendre que les termes des trois Monitions soient passez, pour y obeir : mais dès qu'ils sçauent que l'Eglise le commande, ils sont obligez de descharger leur conscience de ce qui les regarde, reuelation, ou restitution, ou satisfaction, eu esgard à ces termes du Mandement, *quamprimùm poterunt*. Mais, quant

à l'Excommunication, il est vray qu'ils ne la pourront encourrir sinon apres les trois termes passez, qui portent preuve de la contumace. Ce point est de grande consideration, non seulement pour ce qu'il peut suruenir beaucoup d'accidens qui les empeschent de satisfaire à leur conscience, s'ils en perdent l'occasion; mais aussi pour ce que souuent les parties interessées souffrent notable perte ou dommage; faulte de reueler ou satisfaire à temps; les preuves perissent, les moyens de restituer se perdent, par mort, insoluabilité suruenante, ou autrement: de tous lesquels inconueniens ceux qui retardent trop estans causes, ils sont tenus en tous despens, dommages & interests, & en demeurent responsables au iugement de Dieu, s'il y a de leur faulte.

C'est icy qu'il apparoist clairement que c'est vn pur erreur ce qu'on s'est faict croire insqu'à ce iour au diocese d'Angers, que l'Excommunication n'est point encouruë en matiere de Monitoires, sinon apres que l'Aggraua a esté fulminée. Car, puis que les six iours de delay donnez apres la troisieme Monition, font le terme dernier & peremptoire de la procedure de l'Excommunication, passé ce terme il n'y a plus de delay en aucune façon: mais, incontinent apres iceluy passé, le Monitoire porte l'Excommunication, laquelle s'encourt dès le mesme instant. Les termes de la sentence, qui suiuoit en l'ancienne forme immediatement apres les paroles, *dicant ac reuelent*, le iustificient clairement. *Aliàs* (dit-elle) *eosdem malefactores in his scriptis excommunicamus, excommunicatosque à nobis, & auctoritate nostra, palàm & publicè denuntietis*: c'est à dire: *Autrement, & à faulte de reueler dans ledit terme de six iours apres la derniere Monition, nous excommunions par ces presentes lesdits mal-faicteurs, & vous mandons, qu'ayez à les denoncer comme excommuniez par nous, & de nostre autorité, publiquement, & à la veuë de tout le monde.* L'Eglise ne dit pas, *Autrement, & à faulte de ce faire*, nous les excommunions quand l'Aggraua sera fulminée ou prononcée: mais elle dit en termes precis & exprés, *A faulte de reueler dans ledit terme dernier, & auant qu'il soit expiré, nous les excommunions dès à present*: c'est à dire, que, la condition du terme assigné estant expirée, au mesme instant ils sont & demeurent ex-

communiez. Et à cette cause, pour ce qui regarde l'aduenir, elle ordonne que tels, comme estans reellement & de fait excommuniez par le Iuge, & de son autorité, seront denoncez publiquement pour excommuniez. Or on ne denonce iamais aucuns excommuniez, s'ils ne le sont en effect, c'est à dire, sinon apres que la sentence a esté prononcée, par laquelle ils sont excommuniez: car la denonciation n'est rien autre chose que la signification de ladite sentence faite en public, à ce que personne n'en ignore. Cela est nettement confirmé par les termes de l'Aggraue, qui se decernoit en suite de l'Excommunication, laquelle les ignorans ont voulu faire passer pour sentence d'Excommunication. Car elle ne dit pas, *excommunicamus, nous excommunions*: mais elle dit, *Nos eosdem malefactores, sic, ut dicitur, excommunicatos, in his scriptis aggrauamus, aggrauatosque à nobis, & autoritate nostra, palàm & publicè denuntietis*: c'est à dire: *Par la teneur de ces presentes nous aggrauons lesdits mal-faiçteurs ja excommuniez, comme il est dit* (par la teneur du Monitoire, fault-il entendre) *& vous ordonnons de les denoncer publiquement pour aggrauéz*. Cette sentence d'Aggraue suppose donc que les parties, qui persistent en leur contumace & impenitence, ont esté dés-ja auparauant excommuniez: en punition de laquelle contumace continuée *animo indurato*, adjoustant à la premiere sentence, elle les aggraue, & ordonne qu'ils seront denoncez publiquement pour aggrauéz, comme par la premiere sentence qui les excommunioit, il auoit esté ordonné qu'ils seroient denoncez pour excommuniez. Par les termes de la sentence d'Aggraue il apparoit donc qu'elle n'est pas & ne peut estre vne sentence d'Excommunication: & par consequent que tous ceux-là ont mal-faiçt, qui ont differé à reueler, ou satisfaire, iusques apres l'Aggraue fulminée; &, ayans manqué d'obeir aux Monitions dans le terme dernier & peremptoire, ils ont encouru l'Excommunication prononcée contr'eux deslors par paroles de present. De sçauoir ce que c'est qu'Aggraue, & de qu'elle adjouste à la sentence d'Excommunication, c'est chose que nous reseruons à expliquer, Dieu aidant, au Chapitre vingt & huitiesme.

Le croy que cette matiere est assez esclarcie, pour obliger

toutes personnes raisonnables à croire que iusques icy on s'est mespris en Anjou de prendre l'Aggraue pour l'Excommunication. Mais on peut dire, que la commune croyance de tout le monde du diocese, Prestres aussi bien que laïcs, ayant esté telle, elle excuse tous ceux qui ont esté compris aux sentencés d'Excommunication iusques à ce iour, & les exempte d'auoir encouru l'Excommunication, s'ils ont attendu de reueler ou satisfaire iusques à la fulmination de l'Aggraue. A cela ie respons, que l'effect d'vne sentence d'Excommunication ne depend pas de l'opinion du monde, ny de l'interpretation qu'en veulent faire ceux qui y sont excommuniez, ou autres personnes quelconques; mais elle depend de la verité, & de la vertu, efficace, & validité d'icelle, signifiée par les propres termes ausquels elle est enoncée. Si celuy qui a excommunié a eu vn legitime pouuoir d'excommunier, non empesché d'aucun empeschement canonique; s'il a eu cause iuste & suffisante d'excommunier; s'il a prononcé en forme deuë l'Excommunication par paroles de present; il n'y a point de doute que l'Excommunication a eu effect quant à foy, *excommunicatio trahit secum executionem*, comme nous auons dit plusieurs fois, c'est à dire, qu'au mesme moment qu'elle est prononcée elle a son effect, & *non potest stare in pendenti*: la faulse interpretation des ignorans n'y peut en rien deroger, ny empescher le coup de la censure. Mais, si ceux, qui ont creu par vn commun erreur que l'Excommunication estoit portée par la sentence d'Aggraue, & non auparauant, ont ignoré la verité inuinciblement, & sont demeurez en cette faulse opinion de bonne foy, n'en ayant peu receuoir veritable instruction, pour ce que les Prestres & les Curez, aussi ignorans qu'eux, viuoient en la mesme croyance, & le leur faisoient ainsi entendre; on pourroit dire à mon aduis probablement qu'ils n'auroient encouru l'Excommunication que lors de la fulmination de ladite Aggraue, si auant icelle ils n'auoient obeï, leur bonne foy empeschant en ce cas qu'il n'y ait eu en eux de la contumace: pour ce qu'on peut dire, que s'ils eussent sçeu que l'Excommunication se fust plustost encouruë, plustost ils eussent obeï: mais, hors le cas de cette bonne foy, il n'y a nul doute qu'ils n'ayent

encouru l'Excommunication. La faute de tout cecy doit estre attribuée aux Curez, & Vicaires, qui, estans en charge publique, n'ont pas eu le soin de regarder de près aux vrais termes des deux sentences, pour les executer comme il appartenoit, & en instruire leur peuple. Car s'ils y eussent regardé, la chose est trop claire pour n'auoir pas apperceu l'erreur, la sentence portée par le Monitoire disant expressément, *Nous excommunions*, & non pas celle de l'Aggraué. L'affaire estant d'une si grande importance, & à eux, & à leurs paroissiens, la negligence n'en peut estre excusable. Il ne peut aussi qu'il n'y ait eu de la faute des Superieurs, qui, depuis vn si long-temps que dure l'abus, expédians souuent des Monitoires & des Aggraués, s'ils eussent regardé à ce qu'ils faisoient, & à s'informer de la pratique courante, ils eussent peu bien facilement, & sans peine, y remedier, & oster cét erreur des esprits, par vne simple Declaration publiée dans les paroisses. C'est chose à quoy ils estoient obligez en conscience.

Infra sex dies.

C'est vne pratique de plusieurs dioceses, de donner à ceux qui sont designez par le Monitoire vn quatriesme, abondant, & dernier terme, outre ceux des trois Monitions ordinaires de droict, dans lequel dernier & quatriesme terme, pour tout delay, ils seront obligez de reueler, ou satisfaire aux fins de l'impetrant, à peine d'encourir Excommunication. Les Monitoires de Rome donnent pour ce quatriesme terme neuf iours, dont ils assignent les trois premiers pour premier terme, les trois suiuaus pour second terme, & les trois derniers pour dernier & peremptoire terme, sans prejudice des trois Monitions canoniques qui ont precedé: tellement que, par abondance de charité, ils donnent trois termes pour vn terme peremptoire. Cela est vn bel exemple de moderation à tous les Ordinaires des dioceses. En quelques dioceses on donne quinze iours pour ce terme surabondant, en autres neuf, en autres huit, en autres sept, en autres cinq; les moins que i'aye obserué sont trois, & deux. Les Monitoires de Lion, de Bourges, de Bordeaux, d'Auignon, d'Orleans, d'Auxerre, & de Grenoble, donnent six iours pour

ce quatriefme terme ; lesquels six iours aucuns diuisent en trois diuers termes à l'imitation des Romains , assignant deux iours pour chascun terme. L'usage du diocese d'Angers se contente des trois termes des trois Monitions canoniques , donnant le troisiemesme pour peremptoire , comme nous auons dit. En quelques dioceses on donne , ou quinze iours , ou autre semblable terme à *die notitie* : ce que ie trouue bien incertain , & subject à beaucoup de fraudes , estant donné en general à tous : bien qu'il peut arriuer souuent , que par equité on fera obligé de iuger ce terme à *die notitie* , en faueur de quelques particuliers , selon les conditions particulieres qui se trouueront en l'affaire : comme il peut arriuer pour le regard de ceux qui ont esté absens , & en lieux esloignez , lors que les Monitions canoniques se faisoient. Car , n'ayans peu entendre les Monitions qui ont esté faictes en public , pour ce qu'ils n'estoient pas pour lors sur les lieux , il est raisonnable que le temps des Monitions , ne commence à courrir pour leur regard , que du iour que l'affaire est venuë à leur connoissance : & de ce iour on leur doit laisser , ce me semble , le mesme terme pour satisfaire au Monitoire , qu'ont eu les autres par la voye ordinaire ; sinon qu'on le leur signifiait parlant à leurs personnes : auquel cas neantmoins i'estime que le plus seur seroit de presenter requeste au Iuge qui auroit decerné le Monitoire , & luy remonstrer le faict , sur lequel il ordonneroit ce qu'il iugeroit estre de iustice , & regleroit les termes des Monitions , & de l'Excommunication , s'il ne trouuoit meilleur de leur laisser tout le temps porté par le Monitoire , comme aux autres.

Aliàs eosdem , &c.

C'est icy la troisiemesme partie du Monitoire , qui est la sentence d'Excommunication.

Aliàs.

Autrement , c'est à dire , si les coupables , & ceux qui ont connoissance des faicts du Monitoire , n'obeissent à nostre commandement dans le terme prefix.

Eosdem malefactores , &c. in his scriptis excommunicamus.

C'est icy la premiere partie de la sentence , par laquelle l'Euesque prononce Excommunication contre les malfaieteurs &

desobeiffans. On me permettra de dire, qu'aux anciens Monitoires du diocèse d'Angers il manquoit icy vn mot nécessaire à exprimer, qui est, & *scientes non reuelantes*, ou, *volentes reuelare*, ou, *non debitè reuelantes*, comme il se void aux Monitoires des autres diocèses. Et la raison le requiert ainsi. Car, cette sorte de Monitoires estant decernée à fin de reuelation, pour obliger ceux qui ont fait tort à leur prochain de luy satisfaire, estans conuaincus par les depositions de ceux qui en ont connoissance, comme l'Eglise commande aux malfaiçteurs sur peine d'Excommunication de satisfaire, ou restituer, aussi commande-elle sur la mesme peine à ceux qui ont connoissance du fait, d'en venir à declaration. Son intention estant donc d'excommunier, non seulement les malfaiçteurs, mais aussi les non reuelans, s'ils n'obeissent dans le terme, on a deu en la sentence exprimer précisément aussi bien les vns que les autres. Et le rapport qui doit estre entre la Monition & la sentence d'Excommunication, fait voir clairement le default de cette omission, par la maxime de Droit, *Sententia debet esse conformis libello*. Car par la Monition commandement est fait à tous ceux & celles qui ont connoissance des faits de la plainte, circonstances & dependances d'iceux, *omnes & singulos scientes*, de reueler deuëment *quidquid de præmissis sciuerint, audierint, vel viderint*: & ce pendant, quand on vient au fonds de l'affaire, & au point decisif, qui est la sentence d'Excommunication, on ne prononce que contre les malfaiçteurs, & contre les non reuelans on ne dit mot. N'est-ce pas là manquer à l'intention de l'Eglise, à l'intention des complainans, auxquels l'Eglise entend procurer satisfaction par la conuiction des preuues, & au stile commun des Cours ecclesiastiques? Au reste la consequence de ce default est, que par ce moyen, iusques à ce iour, les non reuelans, quelque contumace qu'il y ait eu en eux, n'ont point esté excommuniez au diocèse d'Angers, & n'ont point encouru Excommunication depuis le temps qu'on a commencé d'vsfer de cette forme de Monitoire defectueuse, qui est hors la memoire des hommes. Il y a donc bien du monde trompé: d'autant que, comme nous auons dit cy-dessus, si les personnes, contre lesquelles on prononce, ne

font exprimées, ou nommément, ou en termes generaux, elles ne font nullement excommuniées, par cette raison, qu'en matiere de choses odieuses, comme est l'Excommunication, l'intention du Iuge n'opere point outre la signification des termes esquels elle est enoncée. Voilà les absurditez esquelles tombent ceux qui pretendent qu'en l'Eglise il ny a point de lieu à la raison, ny à la loy, mais qu'il se fault simplement arrester à la coutume, & au train ordinaire de la pratique courante, quelle qu'elle soit. Cette maxime a bien introduit des abus en l'Eglise, & iceux rendus incurables, en fermant la porte à tous remedes. Nonobstant ce default, en expliquant nostre Monitoire nous continuerons de parler des non reuelans, aussi bien que des mal-faïcteurs, suiuant la forme dont on vse à present.

In his scriptis.

C'est à dire, *par la teneur de ces presentes.* Ces termes sont employez par tous les Iuges ecclesiastiques aux sentences d'Excommunication: pour ce que c'est vne condition requise par le Droit, que la sentence d'Excommunication soit redigée par escrit, ainsi que nous auons prouué cy-dessus au Chapitre 24. Article 2.

Ex nunc, prout ex tunc, excommunicamus, & decernimus sententiam excommunicationis eo ipso incurrere.

La sentence vse de paroles de present; *Dés maintenant, comme deslors, nous les excommunications, & ordonnons qu'en ce faisant ils encourront sentence d'Excommunication.* Elle ne remet donc point à vn autre temps, ny à l'expedition ou fulmination de l'Aggraué. Communément és Cours ecclesiastiques, quand on excommunie de present, on adjouste ces mots, *ex nunc*, ou bien, *ex nunc, prout ex tunc, & ex tunc, prout ex nunc*; c'est à dire, *dés à present, comme deslors, & deslors comme dés à present*, ainsi que nous auons veu au Monitoire de Tours, & à celui de Rome. Cette clause n'est pas bien entenduë de tout le monde: c'est pourquoy nous l'expliquerons en cét endroiët pour la satisfaction des lecteurs. On a accoustumé d'vser de cette clause en matiere d'Excommunications, quand l'execution de la sentence regarde l'aduenir, en attendant l'accomplissement de

quelque condition y appofée, auant laquelle expirée ladite sentence ne doit point auoir effect, mais doit porter coup dès l'instant qu'elle sera expirée, si on n'y a satisfait. Pour cette consideration, au mesme temps qu'on appose la condition, on iuge & ordonne l'Excommunication par paroles de present, comme si la sentence deuoit auoir son effect & estre executée deslors: &, quand le terme de la condition est venu, l'execution s'en ensuit au mesme instant sans autre forme, par vertu de la prononciation qui a esté faicte auparauant par paroles de present, comme si elle estoit prononcée au mesme temps que la condition expire, pour ce que telle est l'intention du Iuge, de laquelle depend l'effect de la censure. C'est pourquoy on dit, *nous excommunions dès à present, comme deslors*; c'est à dire, nous voulons qu'ils soient excommuniez au mesme instant que la condition viendra à expirer, comme si lors qu'elle expirera nous prononcions actuellement la sentence: & on adiouste, *ex tunc, prout ex nunc*, qui est à dire, *deslors, comme dès à present*: cela signifie, que l'effect de l'Excommunication s'ensuiura deslors que la condition expirera, comme si c'estoit dès maintenant & à la mesme heure que le Iuge prononce. C'est pourquoy les Iurisconsultes disent, que ces paroles, *ex nunc, prout ex tunc, significans presentem verbi actum, sed futurum effectum*; la signification du verbe, avec lequel on prononce, est bien presente, mais l'effect en est pendant à futur par l'intention du Iuge. Et Innocent quatriesme, escriuant sur le Chap. *Præterea. 2. de appellat.* conformément à ce dit: *Sententia excommunicationis (fault entendre, lata sub conditione) semper trahitur à die conditionis, (appositæ)* Ce qui est conforme à la Gloze sur le mesme Chapitre, qui dit: *Et ita suspenditur sententia, quæ nondum tenet (c'est à dire, nondum sortitur effectum) non enim tenebit, nisi extante conditione.* Il y a donc cette difference entre les deux especes de Monitoires, dont nous auons parlé au commencement du Chapitre 25. qu'en la premiere, qui separe la sentence d'avec le Monitoire, apres la Monition faicte, il est dit seulement par forme comminatoire, *Aliis excommunicabimus, Si on ne reuele, ou satisfait aux parties, en vertu de nostre present mandement dans le temps requis, nous pro-*

noncerons sentence d'Excommunication : mais en la seconde espece, qui conjoint la sentence avec le Monitoire en vn mesme acte, apres la Monition l'Eglise prononce actuellement, *Aliàs excommunicamus, Autrement, & à faulte qu'on fera de satisfaire, ou reueler, comme il appartient, dès maintenant nous excommunions les malfaiçteurs, & non reuelans.* Ce qui rend cette forme d'agir iuste & valable est, que les trois Monitions canoniques donnent à ceux, contre lesquels est decerné le Monitoire, terme suffisant pour s'aduifer, & rendre l'obeissance qu'ils doiuent à l'Eglise. La raison est, que cette forme de prononcer sous condition reserue l'execution de la peine iusques au temps que la condition escherra, c'est à dire, apres tous les termes. C'est la doctrine de Couarruias *in c. Alma mater. parte 1. §. 10. num. 6. In hac autem sententia excommunicationis conditionalis est illud precipuè obseruandum, quòd, adueniente die, vel conditione, ipsa excommunicatio effectum habet ab eius diei tempore.* Et vn peu au dessoubs: *Excommunicatio lata sub conditione, vel die, nusquam afficit eum in quem fertur, donec dies vel conditio adueniat, nec priùs lata censetur, & ab eo die tantùm vires habet.* Tolet, *Instruct. Sacerd. lib. 1. c. 11. Excommunicatio lata in diem, vel sub conditione, non afficit illum in quem fertur, donec dies, vel conditio eueniat: sed ab ea die, seu ab adueniente conditione, eum afficit, secundum communem.* Guttierrez escrit tout le mesme *lib. 1. canonic. quæst. c. 4. num. 21. & 22.* C'est pourquoy nous auons dit cy-dessus, qu'on peut appeller de telle sentence conditionée, iusques à ce que la condition soit expirée. Nous auons vn exemple notable de cette pratique d'Excommunication au Concile d'Ephese, tome 1. Chapitres 18. & 19. en la sentence prononcée au Concile Romain par le Pape Celestin contre l'heretique Nestorius, & enuoyée aux Peres tenans ledit Concile d'Ephese; par laquelle sentence il declare ledit Nestorius excommunié par paroles de present, si dans dix iours apres la signification d'icelle à luy faicte, il n'abjure son heresie par acte public. Audit Chapitre. 18. parlant à Nestorius mesme, le Pape dit: *μάθωσί σε ἀποκχωρίσθαι τῆ ἡμετέρῃ συνεδρίῃ, μεθ' ὧν σοὶ οὐ δύναται κοινωνία εἶναι:* c'est à dire: *Qu'ils sachent que tu es separé de nostre assemblée (c'est*

à dire, de l'Eglise) & qu'auec nous tu ne peux plus auoir de communication. Et dans la teneur de la sentence, qui est adjoustée à la fin du Chapitre 19. γίνωσκε ἀπὸ πάσης καθολικῆς ἐκκλησίας ἀκοινωνήτων εἶναι σεαυτὸν, καὶ ἀνεργήλον πρὸς πᾶν ὀλιῶν τῶν ἐξ ἀυθεντίας ἱερατικῆς: Saches, que, si tu ne fais l'abjuration de ton heresie dans les dix iours apres que ces presentes t'auront esté signifiées, tu es excommunié de toute l'Eglise Catholique, & incapable d'exercer aucune fonction de la puissance sacerdotale. Voilà vne sentence, qui excommunie de present en termes exprés: & neantmoins l'intention du Pape n'estoit pas que Nestorius encourust de faict l'Excommunication, sinon apres qu'il auroit manqué d'accomplir la condition y adjoustée, qui estoit l'abjuration publique de son heresie dans le terme peremptoire des dix iours qu'il luy donnoit, outre les trois Monitions ja auparauant faictes par la diligence de Saint Cyrille. Nous lisons vn autre exemple de cette mesme forme en la sentence d'Excommunication prononcée par le Pape Gregoire septiesme en vn Concile Romain, contre vn certain Rainerius, en ces termes. *Rainerio Vgizzoni filio inducias trium hebdomadarum damus. Quòd si in spatio isto coram presentia nostra, aut per se, aut per legatos suos, iustitiam facere noluerit, eo quòd fratrem suum manu sua interemit, & multa periuria, vt scelestus, incurrere non abhorruit; & cognatam suam, & pupillos, liberos vtique fratris sui, castra eorum diripiendo, & prædia, contra periculum animæ suæ vexare non desinit; transacto prænominato termino, anathemate eum alligando percutimus. Et filium comitis N. datis inducijs vsque in Palmas, simili excommunicatione innodamus; eo quòd Lucensem Ecclesiam quietè manere, sua diripiendo, minimè permittit.* Semblable est la forme d'Excommunication dont vfa Saint Benois̄ contre deux Religieuses, aux Dialogues de Saint Gregoire, liure 2. c. 23. *Corrigite linguam vestram: quia, si non emendaueritis, excommunico vos.* l'adjouste encores cét exemple, pris du Directoire des Inquisiteurs. *Aliàs sciant se excommunicationis vinculo innodatos: quam excommunicationis sententiam in eos, vt in contumaces, si contrà fecerint, illorum contumacia exigente, ferimus in his scriptis.* Par ainsi, à le bien prendre, ceux que l'affaire touche ont autant de temps à s'ad-

uifer, comme si la sentence estoit renduë par acte separé apres les Monitions : il n'y a de difference qu'en la forme de proceder, & denoncer l'Excommunication. Ce qui autorize cette seconde espece est, qu'en la Cour de Rome, où les procedures sont exactes & bien réglées, on l'a choisie comme la meilleure, ainsi que nous auons fait voir cy-dessus par l'exhibition du Monitoire du grand Vicaire du Pape; & en France elle estoit en vsage communément par les dioceses, auparauant que par zeile de mieux faire on y eust fait le changement qu'on a fait depuis quelques années.

Excommunicatosque à nobis, & auctoritate nostra, palàm & publicè denuntietis.

C'est icy la seconde partie de la sentence, qui ordonne que les excommuniez seront publiquement denoncez. Cette clause est vsitée en toute sorte de sentences d'Excommunication *ab homine*, & par tous les dioceses, comme necessaire, & de l'intention de l'Eglise. Nous en auons dit la raison cy-dessus, qui est, que l'Excommunication ayant cet effect de retrancher & forclorre ceux qui en sont atteints de l'entrée de l'Eglise, assistance du seruice diuin, communication & hantise de tous les Chrestiens, il est necessaire que le iugement d'Excommunication soit publié, & denoncé au peuple, pour luy donner la connoissance de l'estat de ces gens là, à celle fin que chascun les euite, & s'abstienne entierement de leur conuersation. Car auparauant telle denonciation publique on n'est point obligé d'euiten les excommuniez, ainsi que nous auons prouué au Chapitre troisieme. De cette denonciation nous en traicterons plus amplement en son lieu. Au reste les termes de cette clause seruent encores de conuiction contre l'erreur commun du diocese d'Angers, dont nous auons tant parlé; pour ce qu'il est dit, *Que vous ayez à denoncer publiquement tels excommuniez*: les coupables, & non reuelans, sont donc excommuniez par la sentence jointe au Monitoire, & non point par l'Aggraué, qui n'est decernée qu'apres que la sentence d'Excommunication a esté executée, & sur le rapport fait par le Curé, qui declare que, nonobstant l'execution, on n'est point venu à satisfaction, ny à reuelation; &

Par quoy il appert, que ceux-là s'abusent, & abusent le peuple, qui apres ce terme donnent encores des delais de reueler, & remettent la denonciation ou fulmination au de-là de ces pretendus delais, quand il leur plaist, comme si la chose dependoit d'eux : car cela n'est point de leur pouuoir. Il n'appartient qu'au Iuge ecclesiastique d'ordonner des delais en sa iurisdiction, ou en l'execution de ses iugemens : mais au reste, après auoir prononcé Excommunication valable & de fait, comme il se pratique icy, il n'y a plus lieu d'en differer, suspendre, ou empescher l'effect, *quia trahit secum executionem* : il n'y reste plus d'autre remede que l'absolution, non plus qu'à vn homme qui a esté tué, il n'y a plus d'autre moyen de luy prolonger la vie, qu'en le resuscitant : & c'est bien en ce point, que l'Excommunication est la mort de l'ame. Or, à ce que personne ne s'y trompe, l'execution de ladite sentence (en la forme que nous auons expliquée) consiste, non point à excommunier les coupables ou desobeissans, qui ont esté dés-ja excommuniez par icelle, & encouru l'Excommunication dès le dernier iour du terme peremptoire : mais elle consiste à declarer au peuple & denoncer qu'ils sont excommuniez, & ont encouru l'Excommunication, à celle fin que chascun le sache, pour les euter, & que la punition de ceux-là rende les autres sages. Voicy les termes de la sentence : *Eosdem malefactores, conscios, & participantes, scientesque debite non reuelantes, in his scriptis excommunicamus ; iubemusque vt eosdem sic à nobis excommunicatos palàm & publicè denuntietis* : c'est à dire, nous excommunions lesdits malfaiçteurs, coupables, & participans, & ceux qui ont connoissance des faitçs, & ne reuelent pas deuèment ; & vous commandons qu'ayez à les denoncer publiquement au peuple comme excommuniez par nous, le Dimanche prochainement suiuant apres la troisieme Monition. Elle ne dit donc pas, Nous vous donnons charge de les excommunier. Or en cet endroit le Curé, ou autre Prestre à ce commis, n'a autre pouuoir que celuy que luy donne la sentence : il n'a donc pouuoir que de denoncer ou signifier publiquement. Ce point est bien à noter. Car l'ignorance a introduit cette opinion parmi le peuple, que les Curez excommunient reellement en faisant

la fulmination de l'Aggraue, & qu' auparauant cela il n'y a point d'Excommunication, qui est vne chose tres-faulse. Mais on pourroit dite, qu'ils excommunient, en ce qu'ils executent l'Excommunication prononcée par le Iuge, la denonçans, à ce qu'elle ait effect à l'esgard de tous les autres, qui de ce moment sont obligez de fuir les excommuniez, & leur refuser toute communication, s'ils ont esté denoncez nommément. Mais cela n'est pas à parler proprement excommunier, puis qu'ils ont esté dés-ja auparauant excommuniez. Et ainsi fault interpreter le mot, *excommunicetis*, qui est au Monitoire de Rome, quand il dit: *Alioquin, elapso dictæ Monitionis termino, omnes & singulas personas in præmissis contumaces, dictaque bona, aut ex eis aliqua, habentes & non restituentes, scientes verò & non reuelantes, excommunicetis, & excommunicationis sententiam incidisse & incurrisse declaretis; ipsasque personas, sic excommunicatas, in Ecclesia, populo ad diuina audienda stante, publicè denuntietis, prout nos e aisdem personas ex nunc, prout ex tunc, & è contra, in his scriptis excommunicamus, & excommunicationis sententiam incidisse & incurrisse declaramus; sicque excommunicatas publicè & solenniter denuntiari & publicari mandamus.* Car ce qui est adjousté apres le mot, *excommunicetis*, fait voir clairement que l'intention du Vicaire general du Pape n'est pas de r'enuoyer aux Curez la puissance d'excommunier les coupables & non reuelans: pour ce que par apres il dit luy-mesme, *eaisdem personas ex nunc in his scriptis excommunicamus*; &, pour le regard de la fonction qu'il commet aux Curez, *sicque excommunicatas publicè & solenniter denuntiari & publicari mandamus.* Ce que nous auons dit icy de la sentence du Monitoire d'Angers touchant la denonciation ou publication, se doit entendre aussi bien de toutes celles des autres dioceses, qui portent la mesme clause, *Excommunicatos denuntietis*: car il ne s'en expedie point autrement, soit que la sentence soit jointe avec le Monitoire, ou separée: les sentences mesmes d'Aggraue & Reaggraue portent tousiours la mesme clause de denonciation, pour ce qu'elles tiennent de nature d'Excommunication, & regardent le public par mesme raison que l'Excommunication, estant necessaire de denoncer particulièrement & expressément

& expressement l'Aggrauation, pour ce qu'elle porte nouvelles peines contre les excommuniez, à ce que chascun sache comment & en quelles choses ils doiuent estre euitez.

Il reste maintenant que nous expliquions comment il fault proceder à faire cette denonciation ou publication, ordonnée par la sentence d'un Monitoire general. Il n'y a point de forme certaine prescrite par l'Eglise: mais nous la proposerons icy, comme nous iugeons à peu près qu'elle se doit faire; les sçauans y adjousteront ce qu'ils trouueront bon.

Le Curé doit premierement donner au peuple lecture de tout le Monitoire, & de la sentence d'Excommunication y contenuë. Si le Monitoire est trop long, & remply de faicts & discours non necessaires ou impertinens, comme ils sont trop souuent, il representera breuement au peuple, mais distinctement & clairement, tous les faicts principaux, & plus importans, sur lesquels est fondée la sentence d'Excommunication, à ce qu'aucun ne les ignore. Puis il remonstrera la grauité du crime, & la consequence des pertes & dommages encourus par la partie, avec les scandales qui en sont ensuiuis: Item l'importance & les effects redoutables de l'Excommunication: puis la longue patience de l'Eglise, & la charitable procedure dont elle a vsé enuers les delinquans, ayant donné iusques à trois delais, chascun d'une semaine entiere, auant que de venir au remede extreme de l'Excommunication: ce qui faict bien paroistre que c'est à grand regret qu'elle en est venuë là, forcée par la contumace & perversité des coupables, & non reuelans, qui pour considération quelconque n'ont voulu se mettre en leur deuoir. Declarera en fin, que l'Eglise a prononcé la sentence d'Excommunication contr'eux, & les a de faict excommuniez, laquelle Excommunication ils ont encouruë le sixiesme iour du dernier terme expirant; ce qu'il denonce publiquement de l'autorité de Monseigneur l'Euesque, ou de Monsieur son grand Vicaire, ou Official, qui est l'autorité mesme de Monseigneur l'Euesque, & de l'Eglise, à ce qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance. En vertu de laquelle autorité lesdits coupables, & non reuelans, estans retranchez tout à faict de la communion de l'Eglise, ils

n'ont plus droict d'assister au service diuin, ny de receuoir les Sacremens, ny de participer aux prieres, suffrages, & biens spirituels d'icelle: & à laquelle autorité obeissans tous, comme ils sont obligez en conscience, ils doiuent fuir entierement lesdits excommuniez, & s'esloigner de leur conuersation (au cas qu'ils soient excommuniez & denoncez nommément) s'ils ne veulent tomber eux-mesmes en censure d'Excommunication, selon que l'Eglise l'ordonne. Qu'au reste, lesdits coupables, & non reuelans, s'estans volontairement precipitez en ce malheur, il n'y a autre moyen d'en sortir, qu'en s'humiliant, & recherchant l'absolution par les voyes legitimes, qui sont de satisfaire entierement à la partie pour le regard de ceux qui sont coupables des faicts contenus au Monitoire; &, pour le regard de ceux qui en ont connoissance, en declarant pleinement & fidelement ce qu'ils en sçauent, en telle sorte que la partie en puisse tirer preuue; &, pour les vns & les autres, se soubsmettans à ce qu'il plaira à l'Eglise ordonner d'eux pour ce faict. Mais sur toutes choses le Curé doit auoir soin de faire bien entendre au peuple le sens & l'intention, tant du Monitoire, que de la sentence d'Excommunication, expliquant naïuement & familierement les termes d'icelle: à ce que le peuple, qui se trompe bien aisement, n'interprete les choses tout autrement qu'elles ne sont; ce qui seroit fort dangereux; pour ce que depuis que le peuple s'est vne fois imprimé en l'esprit quelque erreur, on ne le luy oste pas bien aisement; & d'un erreur en matiere de Religion, ou de conscience, il en arriue beaucoup d'inconueniens. Il n'y a point d'autre ceremonie à faire que cela pour executer la sentence d'un Monitoire general. Il y a bien quelquefois vne Aggraué & Reaggraué apres la sentence d'Excommunication denoncée: mais il fault qu'elle soit decernée par vne nouvelle ordonnance du Iuge à la requisition de la partie, & en la forme qui sera cy-apres expliquée. C'est tout vne autre affaire, & qui regarde seulement ceux qui ont esté excommuniez nommément.



De l'Anatheme, Aggraue, & Reaggraue.

CHAPITRE XXVIII.

LA pratique de l'Aggraue & Reaggraue en matiere d'Excommunications est fort commune par les dioceses ; les Canonistes en parlent quelquefois , mais fort legerement ; & , si ie ne suis bien trompé , peu de gens entendent ce que c'est ; quoy que soit , ie n'ay encores trouué aucun Auteur qui en donne l'explication. I'ay fort considéré les Actes de ces Aggraues & Reaggraues selon le stile de tous les Eueschez de France que i'ay peu recouurer : mais ie ne voy point qu'on y puisse reconnoistre aucune difference d'avec l'Excommunication , fors du nom seulement. Quelques-vns dans les formulaires de leurs Prosnes ont voulu en expliquer les effects ; mais ils les reduisent tous à la priuation des prieres , suffrages , & Sacremens de l'Eglise , & de la communication des Chrestiens en general : qui n'est dire autre chose que l'Excommunication. Ce que nous auons donc icy à rechercher , c'est de sçauoir en quoy elles consistent , & quelles peines elle adjoustent par dessus l'Excommunication denoncée en la forme cy-dessus ; pour meriter d'estre appellées Aggrauation & Reaggrauation , & executées par actes separez avec des ceremonies si extraordinaires. Nous essayerons d'en prendre quelque esclarcissement sur les obseruations que nous en auons faictes.

Nous auons dit cy-dessus , que l'Eglise en matiere d'Excommunications procede comme vn sage medecin : elle ne vient pas tout d'vn coup aux peines de rigueur , mais , s'accommodant à l'infirmité de ses malades , elle tente premierement les remedes de douceur & de charité , qui sont les voyes de la correction fraternelle & secrette : si ces remedes ne profitent , elle se contente pour quelque temps de leur tendre la verge , & les menacer par trois Monitions : si en fin , apres toutes ces remises , elle est con-

trainte de prononcer Excommunication, elle donne neantmoins encores six iours de terme auant que de rien executer. Elle procedé de mesme en l'execution de la sentence avec toute douceur & retenuë, dispensant peu à peu & par degrez les peines de l'Excommunication, iusques à ce que, forcée par l'opiniaftreté & contumace des delinquans, elle lasche en fin les fouldres de sa iustice, & inflige les dernieres peines. Il est bien vray, que, si on considere l'Excommunication en son espece & principal effect, qui est de retrancher les pecheurs de la communion interieure & spirituelle du corps mystique de Iesus-Christ, & les forclorre de la participation des Sacremens, des sacrifices, des prieres & des suffrages, elle consiste (comme disent les Philosophes) *in indiuisibili, neque recipit magis, neque minus*; elle s'encourt tout en vn moment, & ne se partage point; *qui semel excommunicatus est* (dit la Gloze sur le Canon, *Omnis Christianus. 11. quæst. 3.*) *amplius excommunicari non potest; quia qui extra Ecclesiam est, non potest magis esse extra eam*: mais quant aux effects exterieurs, qui regardent le public, elle se peut diuiser, & infliger par degrez, tantost pour le regard d'une peine, tantost pour le regard de l'autre, selon les occasions, & progresz de la contumace. C'est ainsi qu'il faut entendre le Canon douziesme (selon les autres treziesme) des Apostres, auquel il est ordonné, que, si vn Clerc ou laïque excommunié, ou autrement non receuable pour raison de quelque empeschement canonique, va en quelque ville, & s'y fait receuoir comme estant en la communion de l'Eglise, sans faire apparoir de lettres commendatices, qui attestent de sa reconciliation & rehabilitation; tant luy, que celuy qui l'aura receu, soit excommunié: que si dés-ja auparauant il estoit excommunié pour autre cause, en ce cas *ἐπτεινέσθω αὐτῶ ὁ ἀφορισμὸς, ὡς ψευσαμένῳ, καὶ ἀπατήσαντι τὴν ἐκκλησίαν τῷ θεῷ*: *Intendatur seu aggrauetur ipsi excommunicatio, quippe qui mentitus fuerit, & Ecclesiam Dei fefellerit*: c'est à dire, que son Excommunication luy soit accreüë & aggrauée, en punition de ce qu'il a imposé à l'Eglise de Dieu, & l'a trompée. Cét homme, qui a fait fraude à l'Eglise, meritoit d'estre excommunié pour vne telle faulte: mais, pour ce que l'Excom-

munication ne sembloit pas pouuoir estre reïterée contre luy, attendu que dés-ja il estoit excommunié, les Apostres ordonnent qu'elle luy soit accreuë & aggrauée. L'Excommunication peut donc receuoir accroissement, extension, ou aggrauation, en vne mesme personne. Conformément à ce Canon le Pape Celestin, au Chap. *Cum non ab homine. de Iudic.* ordonne, que, si vn Clerc, en quelque Ordre qu'il soit constitué, est conuaincu de vrollerie, homicide, parjure, ou autre crime, qu'il soit depofé par le Iuge ecclesiastique: si apres cette deposition il demeure incorrigible, il doit estre excommunié; & apres cela, si sa contumace va croissant, au lieu de s'amender, qu'il soit frappé du glaiue d'Anatheme. Voicy le texte: *Si Clericus, in quocumque Ordine constitutus, in furto, vel homicidio, vel periurio, seu alio crimine, fuerit deprehensus legitime, atque conuictus, ab ecclesiastico Iudice deponendus est: qui, si depositus incorrigibilis fuerit, excommunicari debet; deinde, contumacia crescente, Anathematis mucrone feriri.* Voilà comment l'Eglise procede à la punition des Ecclesiastiques par degrez; premierement par deposition (laquelle quelques-vns veulent interpreter suspension) puis apres par Excommunication, & en dernier lieu par l'Anatheme. Il y a vn exemple semblable au Chap. *Ex præscripto. de locato & cond.* là où vn Legat ayant defendu certaine chose en l'Vniuersité de Boulogne sur peine d'Excommunication, vn autre Legat par apres voyant qu'on n'y auoit pas obeï, la defendit sur peine d'Anatheme: *cum idem Portuensis sub excommunicatione hoc prohibuerit, & alter sub pœna Anathematis idem decreuerit obseruandum.* L'Anatheme adjouste donc quelque peine notable au dessus de l'Excommunication, comme l'Excommunication adjouste au dessus de la deposition. Si cela est, l'Anatheme peut fort bien estre qualifié du nom d'Aggrauation. Auant que passer plus outre à l'explication de ce poinct, il est à remarquer au texte de Celestin, que, la personne coupable de crime estant ecclesiastique, le Iuge d'Eglise commence à le punir par la deposition, ne iugeant pas à propos, pour la reuerence de son ministere, de luy infliger l'Excommunication de premier abbord, mais seulement à l'extremité, & lors que par son incorrigibilité il se sera rendu in-

digne des priuileges & exemptions de l'estat ecclesiastique : ce qui est suiuant l'ordre commun des Canons des Apostres, & des anciens Conciles, esquels on void cette forme de decretter ordinaire ; *Si Clericus fuerit, deponatur; si laicus, excommunicetur, ou segregetur* : & encores aujourd'huy le mesme se pratique par les Prelats qui gardent l'ordre canonique, commençans par la suspension, quand il est question de punir les ecclesiastiques, ou les contraindre à faire leur deuoir, suiuant la disposition du Chap. *Clericos. de cohabit. cler. & mal.* qui ordonne ainsi contre les gens d'Eglise concubinaires : *Verum ipsos per suspensionis & interdicti sententiam debes arctius cogere, ut mulieres ipsas à se ita remoueat, quòd de illis sinistra suspicio non possit haberi. Et, si qui eorum ad ipsas redire, vel alias accipere fortè presumpserint, in aliquos eorum debes perpetuam excommunicationis sententiam proferre; ut alij, eorum exemplo perterriti, à similibus arceantur.* Nous verrons vers la fin de ce Chapitre vn exemple notable de cette procedure en l'Epistre d'Innocent premier.

Pour bien entendre cette Decretale, *Cùm non ab homine*, il est necessaire de sçauoir quelle est la propre signification de l'Anatheme, en quoy il consiste, & quels sont ses effects. Car les Canonistes se sont beaucoup mespris en ce point, pour deux raisons : la premiere, en ce qu'ils luy ont forgé des etymologies extrauagantes, & du tout esloignées de la raison, faulte d'entendre la langue Grecque : l'autre, en ce qu'ils ne distinguent l'Anatheme d'avec l'Excommunication que par vne nuë ceremonie de solennité, sans au reste luy attribuer aucuns effects particuliers, dignes de l'appareil d'vne si grande ceremonie, & d'un nom si effroyable : & grande partie des Casuistes s'est laissé emporter à cette mesme opinion. Pour commencer donc par le nom, *Anatheme* estant vne diction Grecque, nous n'en pouuons mieux apprendre la naïue signification qu'à l'eschole des Peres Grecs. Sainct Iean Chrysostome, au commencement de l'Homilie seziesme sur l'Epistre aux Romains, exposant ces paroles du Chapitre neufiesme, *Orabam ego ipse Anathema esse à Christo pro fratribus meis*, en parle ainsi. *Τὸ οὖν ἐστὶ τὸ ἀνάθεμα; ἀνασον αὐτῷ λέγοντος : εἰ τις ἢ φιλεῖ τὸν κῆριον*

Ἰησοῦν Χριστόν, ἕσω ἀνάθεμα : τὸ ἔστι, κεχωρισθὼ πάντων, ἀλλότριος ἕσω πάντων. καθάπερ γὰρ τὸ ἀναθήμαλος, τὸ ἀνάπιθεμένῳ θεῷ οὐδεὶς ἀνὴρ πολυήσειεν ἀπλῶς ταῖς χερσὶν ἀψαθαι, οὐδὲ ἐγγὺς γενέσθαι; οὕτως καὶ τὸν χωριζόμενον τῆς ἐκκλησίας πάντων ἀπολέμων, καὶ ὡς πορρωτάτῳ ἀπάγων, τῆ τῷ ὀνόματι ἀπὸ τοῦ ἐναντίου καλεῖ: μετὰ πολλῶν τῶ φόβου πᾶσαν ἀπαγορεύων αὐτὸ χωρίζεται, καὶ ἀποπηδᾷ. τῷ μὲν γὰρ ἀναθήματι, πρὸς ἐνεκα, ἕδει ἐτόλμα ἐγγίσει: τὸ δὲ ἀπομηθέσιος ἐξεναντίας ἐχωρίζοντο γνώμης ἀπαντες. ὡς ὁ μὲν χωρισμὸς, ὁμοίως δὲ ἕτος, κακείνος, τῶν πολλῶν ἡλλοτριώσαι. ὁ δὲ τρόπος τῶ χωρισμῶ οὐχ ἕίς, ἀλλὰ καὶ ἐναντίος ἐκείνου. τὸ μὲν γὰρ ἀπείχοντο, ὡς ἀνακειμένῳ θεῷ, τὸ δὲ ὡς ἡλλοτριωμένῳ θεῷ, καὶ ἀπορραγέντος τῆς ἐκκλησίας. C'est à dire. *Quid igitur est Anathema? Audi ipsum (Paulum) ita loquentem. Si quis non amat Dominum nostrum Iesum Christum, anathema sit: hoc est, ab omnibus segregetur, alienus ab omnibus sit. Nam, quemadmodum Anathema, donumque id quod Deo oblatum dedicatur, nemo est qui temerè manibus contingere audeat, neque ad id propius accedere; sic & eum, qui ab Ecclesia separatur, ab omnibus abscindens, & tanquam longissimè amovens, hoc nomine appellat à contrario sensu, magno cum terrore omnibus denuntians, ut ab eo separerentur, & abscedant. Anathemati enim, honoris gratiâ, nemo audebat appropinquare; ab eo autem qui ab Ecclesia abscissus erat, contraria quadam ratione omnes separabantur. Quapropter separatio quidem, tum hæc, tum illa, ex æquo à vulgo abalienatio erat: separationis verò modus non unus atque idem, sed illi contrarius. Ab illo enim abstinebant, tanquam Deo dicato; ab hoc autem, tanquam à Deo alienato, & ab Ecclesia abrupto.* Andreas Cæsariensis au Chapitre 68. sur l'Apocalypse, Zonaras, & Balsamon, sur le Canon troisieme du Concile tenu à Constantinople in templo Sophie, tous Auteurs Grecs, suivent la mesme interpretation; laquelle tourne toute sur l'allusion & comparaison de ces deux mots, Ἀνάθημα, & Ἀθέμα, qui n'ont difference pour l'écriture qu'en la penultiesme syllabe, en laquelle le premier porte vn, η, qui est vne voyelle longue; le second vn, ε, qui est bref. Car tous ces Auteurs les distinguent ainsi, d'où vient que en latin

la prononciation en est differente , le premier portant son accent sur la penultiesme, & le second sur l'antepenultiesme; quoy que ie n'ignore pas , que quelques Auteurs modernes ont voulu confondre la signification & la prononciation de l'un & de l'autre, faisans vne regle generale de l'exemple de quelques lieux particuliers ; comme ceux qui pretendent qu'on doit escrire & prononcer par tout , *Paraclitus*, sous pretexte que Prudence en a ainsi usé par licence poëtique, & qu'en suite dans l'Office ecclesiastique la coustume s'est introduite de dire, *Paraclitus*, non pas, *Paracletus*, comme la raison le requiert. *Anathema*, qui a la penultiesme longue, signifie vne chose dediée & consacrée à Dieu pour son honneur, estant deriué du verbe ἀνατίθειναι, qui vault autant à dire comme estre esleué & dedié, & separé des choses profanes : d'autant que la ceremonie ordinaire a esté de tout temps, d'esleuer les choses qu'on dedie à Dieu, & les suspendre aux temples, comme nous voyons encores aujourd'huy qu'on esleue les vœux, les tableaux, les armes, les enseignes & trophées, & autres choses votiuës, dans les Eglises. Or, pour ce que les choses dediées à Dieu luy sont entierement acquises & appropriées, par cette consideration elles demeurent entierement separées & sequestrées de toutes choses humaines, communes & profanes, & l'usage d'icelles du tout interdit aux hommes, & n'est pas mesmes (dit Sainct Iean Chrysostome) licite de les approcher, ny toucher. De-là est venu, que par quelque raison de conuenance (quoy que ce soit à vn contraire effect) les choses & personnes qui sont separées de tout commerce & communication des hommes, & dont l'usage & l'approche sont totalement interdits, comme estans reputées choses execrables & abominables, sont aussi appellées de ce nom *Anathema* : d'où Hesy chius dit, Ἀνάθεμα, ἐπάρατος, ἀποινώνητος, c'est à dire, on appelle *Anatheme*, vn homme qui est en detestation à tout le monde, & avec lequel il n'est point permis de communiquer : & en cette signification Sainct Paul en a usé en diuers lieux de ses Epistres : & aux Conciles, quand quelque opinion est condamnée d'heresie, l'Eglise a accoustumé de prononcer en cette forme, *anathema sit*; & telle sentence est appellée *Anathematismus*,

tifmus, comme on void au Concile d'Ephese les douze Anathematismes de Saint Cyrille contre l'heresie de Nestorius. Or, combien que ces deux noms conuiennent en ce point, que l'un & l'autre signifie separation, venans d'un mesme verbe, neantmoins (comme a remarqué Saint Jean Chrysostome) il y a difference, voire contrarieté, en la raison de cette separation: d'autant que, si on n'ose pas appliquer à son usage les choses consacrées à Dieu, ny s'en approcher librement, c'est par reuerence & honneur qu'on leur porte: mais quand on s'estrangle des choses ou des personnes maudites & execrables, c'est par horreur, auersion, & detestation.

Pour venir donc à nostre point, l'Excommunication, principalement celle qui est fulminée avec solennité & aggrauation, est appellée *Anatheme*; pour ce que celuy qui en est frappé, estant du tout retranché de la communion de l'Eglise, est en horreur à tout le monde, & on le fuit comme vne personne abominable, & indigne de toute communication. Saint Jean Chrysostome n'allegue qu'une raison pourquoy l'Excommunication est appellée Anatheme, sçauoir est, que les excommuniez sont separez de Dieu & des hommes: mais Andreas Cæsariensis, Zonare, & Balsamon, en adjoustant vne seconde, qui est, que les excommuniez sont acquis, confisque, & comme dediez au Diable, & pour ce sont encores en plus grande horreur, comme vne chose diabolique, *ὡς τῷ διαβόλῳ ἀνακειμένῃς*, dit Andreas Cæsariensis: & vn peu plus bas, *τῷ διαβόλῳ ὑποτακόμενον, καὶ συγκαταδικαζόμενον, ut res diabolo dedicata, & diabolo subiecta, simulque cum illo condemnationi obnoxia.* Zonare l'explique plus amplement. *ὡς γὰρ τὰ ἀναθήματα προσαγόμενα τῷ θεῷ χωρίζονται ἀπὸ τῶν κοινῶν καὶ ἀνθρωπίνων: οὕτω καὶ ὁ ἀνάθεμα γενόμενος ἐκκόπεται καὶ ἀποδιαρεῖται ἀπὸ τῆς τῶν πιστῶν ὁμηγύρεως, τῶν ἀνατεθειμένων καὶ ἀφωσιωμένων τῷ θεῷ, καὶ ἀπ' αὐτῆς τῆς θεῆς, καὶ προσκληρεῖται τῷ διαβόλῳ, ἢ ἀνατίθῃσιν αὐτὸς ἑαυτὸν. εἰ γὰρ ὁ μόνον ἀφορισθεὶς παραδίδεται τῷ Καταναῖ, κατὰ τὸν μέγαν Παῦλον, γράψαντα Κορινθίοις περὶ τῆς πεπορευκότητος εἰς τὴν αὐτῆς μητρῴαν, ὅτι παραδότε αὐτὸν τῷ Καταναῖ; καὶ ἐπέειλεντα Τιμοθέῳ περὶ Τμενάιδος καὶ Ἀλεξάνδρου, ὅς παρέδωκα τῷ*

Κατανα, ἵνα παιδευθῶσι μὴ βλασφημεῖν : πολλῶν ὃ τῶ μέσω μαλ-
 λον ὁ ὑπὸ ἀνάθεμα γεγονώς ἀποδιαρεῖται τῶ θεῷ, προσενῆται ὃ
 καὶ προσκληρεῖται τῶ Κατανα, καὶ ἀνάθεμα ἐκείνους αὐτὸς εἰαυτὸν
 ποιεῖ. *Vt enim (dit il) anathemata quæ Deo oblata sunt, à rebus alijs
 communibus atque humanis segregantur, ita is qui anathema factus
 est, à reliquo fidelium cœtu, qui Deo dicati & consecrati sunt, ab-
 sciinditur atque distrahitur, & ab ipso Deo; & sorte quadam addi-
 citur diabolo, & ei seipsum dedicat. Etenim, si is qui tantum modò
 excommunicatus est, Satanæ traditur, iuxta magnum Paulum scri-
 bentem ad Corinthios de eo qui cum nouerca rem habuerat, quem
 ipse Satanæ tradidit; ac similiter in epistola ad Timotheum, cùm
 de Hymenæo & Alexandro loquitur, Quos tradidi Satanæ, vt dis-
 cerent non blasphemare: multo magis is qui anathemati subiectus
 est, à Deo quidem abstrahitur, Satanæ verò adiungitur, & ei quasi
 in propriam sortem cedens mancipatur, seque illi anathema, id est,
 velut oblatum donarium facit.* La premiere cause alleguée par
 Sainct Iean Chrysostome, à le bien prendre, rendoit l'excom-
 munié seulement digne de pitié & de compassion; mais cette
 seconde le met en horreur & execration à tout le monde. Au
 reste en ce texte de Zonare est à remarquer la difference qu'il
 met entre l'Excommnication simple, & l'Anatheme, quand
 il dit, que, si celuy qui est seulement excommunié, ὁ μόνον ἀφορι-
 σθείς, (ces mots sont notables) est liuré à Satan; à plus forte
 raison ὁ ὑπὸ ἀνάθεμα γεγονώς, celuy qui est mis sous l'Ana-
 theme, est separé de Dieu; adjoinct & acquis à Satan. La
 Glose sur le Canon, *Quoniam multos. 11. q. 3.* où le mot *aná-
 thema* est mis hors de sa signification propre, dit, *anathematis
 impropriè ponitur, id est, simplicis excommunicationis.* Par les pa-
 roles cy-dessus, Zonare donne à entendre bien clairement, que
 l'Anatheme aggraué & augmente les peines de l'excommunié au
 dessus de la simple Excommunication; d'autant que l'anathe-
 mathisé est beaucoup plus assubiecti à la puissance & tyrannie
 du Diable, qu'il n'estoit par la simple Excommunication. C'est
 pour ce que par cette seconde sentence d'Anatheme l'excom-
 munié est plus despoüillé de la protection de Dieu, & plus abso-
 lument exposé & abandonné à la rage & aux violences de ce fu-

rieux ennemy, par vertu des maledictions que l'Eglise prononce contre luy : & pour cette mesme cause dans les Canons l'excommunication s'appelle *maledictum*, & au canon, *Cum sancti viri. 24. q. 3. maledictionis sententia* : maledictions qui n'ont accoustumé d'estre prononcées qu'en la sentence d'Anatheme, dont nous verrons cy apres des exemples, non pas aux Excommunications simples & ordinaires.

En quoy consiste l'Aggrauation.

ARTICLE I.

Les autres effects d'Aggrauation consistent aux peines exterieures, qui priuent l'excommunié de la communication ciuile, & de la conuersation & mutuels offices des Chrestiens ; lesquelles peines l'Eglise par sa grande bonté n'inflige pas toutes ensemble, mais par degrez, les vnes apres les autres, à proportion que la contumace d'iceluy croist. Chasque prouince & diocèse peut auoir en cela diuerses coustumes de partager les peines de l'Excommunication pour aggrauer. Voicy comme en a ordonné autrefois le Concile de Tours, tenu en l'an 1239. *Prohibemus, ne Prelati Ecclesiarum excommunicationis sententias precipitare præsumant : sed cum maturitate, & legitimis monitionibus, & competentibus interuallis, nisi negotium celeritatem desideret, & nisi periculum sit in mora. Et tunc hoc ordine procedatur, ut primò delinquentes excommunicentur : postea, crescente contumacia, cum pulsatione campanarum, & alijs solennitatibus, sententia aggrauetur, & , nisi excommunicati ad gremium Ecclesiæ redierint, euntes ad mercata, & coquentes ad furna, molentes ad molendina, excommunicentur : postmodum participantes in cibo & potu Anathematis sententiæ supponantur.* Par cette ordonnance l'Eglise se contente pour la premiere fois d'excommunier les delinquans, & alors l'Excommunication a effect seulement de les priuer de la communion interieure & spirituelle de l'Eglise : mais, s'ils persistent quelque temps en leur desobeis-

fance & contumace, mesprisans l'autorité de l'Eglise, alors la sentence d'Excommunication est aggrauée conformément au Chap. *Cum non ab homine*, y adioustant les ceremonies de terreur, à celle fin de faire paroistre à vn chascun l'importance de cette Aggrauation; en vertu de laquelle les delinquans, pour ne vouloir pas reuenir au giron de l'Eglise, & luy rendre obeissance, sont par ledit Concile priuez de tous les commerces & droicts de la société ciuile & humaine, & defences faictes à eux d'aller au marché, au four, au moulin, & autres choses semblables, desquelles l'usage est commun à tout le monde. C'est cette Aggrauation où imposition des peines exterieures de l'Excommunication qui s'appelle *Anatheme*, ou sentence d'Anatheme: & pour cette cause ledit Concile ordonne qu'on y gardera les ceremonies accoustumées de l'Anatheme. Apres cela, si les excommuniez s'endurcissent encores, & ne font estat de se remettre en leur deuoir, l'Eglise reaggraué la sentence, faisant defence à toutes personnes de participer aucunement au boire ny au manger avec lesdits excommuniez, sur peine d'encourir la mesme sentence d'Anatheme; & cela est vn nouveau degré d'Anatheme, qu'on appelle Reaggrauation. Voilà la peine extreme entre les peines humaines, pour laquelle si vn homme n'est esmeu, il n'y a pas d'apparence qu'il se corrige iamais. Nous produirons icy pour preuue de cette pratique l'exemple des sentences d'Aggraué & Reaggraué du diocèse de Cambray, auquel les procedures sont fort canoniques: à celle fin qu'on voie clairement l'ordre de la discipline de l'Eglise en matiere d'Excommunications; laquelle par la negligence des Prelats & Iuges ecclesiastiques, & ignorance des Curez & Prestres exerçans fonction curiale, est beaucoup descheüe en France, & tombée en vne telle confusion d'abus & de pratiques absurdes, qu'on n'y peut plus reconnoistre presque aucune ombre du legitime usage.

Aggravantia contra laicum.

Officialis Cameracensis, omnibus Presbyteris, Curatis, & Capellanis ciuitatis & diocesis Cameracensis, salutem in Domino.

Vobis mandamus, quatenus sententiam excommunicationis in Ioannem N. occasione Matthæi N. pro iudicato (vel pro contemptu) auctoritate nostra latam, singulis diebus Dominicis & Festiuis, candelis accensis, & campanis pulsantibus, in ecclesijs vestris, & earum ambone, dum inibi maior populi multitudo ad diuina conuenerit, innouetis, prout decet, & aggrauetis, inhibendo omnibus parochianis vestris, ne quis cum dicto excommunicato cibo, potu, furno, molendino, colloquio, emptione, venditione, aut alio quouis contractu seu commercio, scienter & contemptibiliter (id est, ex contemptu) communicare vel participare præsumat, &c.

Si l'excommunié mesprise aussi bien l'Aggraué que l'Excommunication, il est ordonné qu'il fera liuré au bras séculier, pour estre puni selon les loix, à celle fin de le contraindre de venir à resipiscence; neantmoins aussi quelquefois, passant outre aux peines de l'Eglise, on décerne sentence de Reaggraué, dont voicy la forme.

Reaggrauantia contra laicum.

O*fficialis Cameracensis, Iudex ordinarius ciuitatis & diœcesis Cameracensis, omnibus Presbyteris, Curatis, & Capellanis dictarum ciuitatis & diœcesis Cameracensis, salutem in Domino.*

Cum nobis constet per reuelationem Domini Pastoris ecclesiæ Sancti Nicolai Cameracensis, sententiam excommunicationis in Antonium N. ciuem Cameracensem, occasione Michaëlis N. etiam ciuis Cameracensis, pro iudicato, auctoritate nostra latam, die Dominico in dicta ecclesia Sancti Nicolai denuntiata & aggrauata fuisse, eundemque Antonium denuntiationem & aggrauationem huiusmodi animo sustinere indurato, cumque, crescente malitia & inobedientia, crescere debeat & pœna, ad prædicti Michaëlis instantiam vobis mandamus, quatenus singulis diebus Dominicis, & Festiuis, in ecclesijs vestris, infra Missarum & aliarum Horarum diuinarum solennia, dum ibidem populi multitudo ad diuina conuenerit, campanis pulsatis, candelis accensis, & demum extinctis, & in terram proiectis, dictam excommunicationis denuntiationem reiteretis, innouetis, & reaggrauetis; districtè, & sub simili excommunicationis pœna, inhibendo & præci-

piendo omnibus utriusque sexus personis, ut à participatione, communione, familiaritate, & seruitio dicti Antonij N. excommunicati, denunciati, & aggravati, omnino desistant, nec cum eo, seruiendo, emendo, vendendo, loquendo, conuersando, cibum, potum, aquam, & ignem ministrando, aut alio quocumque modo (exceptis casibus & personis à iure permissis) participare præsumant: alioquin eos, & eorum singulos, qui cum dicto Antonio excommunicato & aggravato contemptibiliter participauerint, excommunicabimus, & excommunicatos publicè denunciari curabimus. Et, ne harum literarum nostrarum executio differatur, easdem per edictum publicum, affigendo copiam authenticam earundem Curia Cameracensi, & valuis prædictæ ecclesiæ parochialis Sancti Nicolai, eamque ibidem dimittendo, per unum eiusdem Curiaë apparitorem exequendas esse duximus, & decernimus, &c.

En quelques dioceses on referue la ceremonie de la fulmination à la Reaggraue, comme à Toul, dont voicy la forme, que nous adjoustons pour plus parfaict esclaircissement de cette matiere.

Aggrauatio.

Officialis, &c. omnibus & singulis Presbyteris, &c. salutem in Domino. Quia nobis legitimè constitit; & constat, N. excommunicatum publicatum, auctoritate nostra pro contumacia, seu pro adiudicato, ad instantiam N. dictam excommunicationis sententiam in se per decem dies, & ultra, sustinuisse, & sustinere non formidasse, & quia, crescente contumacia, crescere debet & pœna; Hinc est, quòd vobis mandamus, quatenus ipsam, quem nos in his scriptis, & propter hoc, aggrauamus, excommunicatumque & aggrauatum palàm & publicè nuntietis singulis diebus Dominicis, & Festiuis, donec & quousque aliter habueritis à nobis in mandatis, &c.

Reaggruatio.

Officialis, &c. omnibus & singulis Presbyteris, &c. salutem in Domino. Quia nobis constitit, N. nuper in oppido N. nunc verò

in vno Metensis diœcesis commorantem, iam dudum fuisse & esse auctoritate nostra excommunicatum aggrauatum pro contumacia sola, ad instantiam N. &, quia, crescente eius contumacia, crescere debet & pœna, idcirco vobis omnibus subditis mandamus, non subditos verò in iuris subsidium rogamus, quatenus ipsam N. excommunicatum, aggrauatum, denuntiatum & publicatum, quem nos in his scriptis, & propter hoc, reaggrauamus, anathematizamus, maledicimus, interdiciamus, & à gremio nostræ sanctæ matris Ecclesiæ segregamus; sicque ligatum palàm & publicè, campanis pulsantibus, candelis accensis, deinde extinctis, & in terram in signum maledictionis æternæ proiectis, nuntietis in ecclesijs vestris singulis diebus Dominicis, & Festiuis, ac donec & quousque à nobis aliter habueritis in mandatis: inhibentes omnibus & singulis sub pœna excommunicationis, prout nos inhibemus, ne quis eorum cum dicto N. sic ligato, in cibo, & potu, furno, molendino, colloquio, aqua, loquela, seruitio, emptione, venditione, aut alio quouis Christianitatis vsu à iure vetito, participare præsumat: rogantes, prout nos rogamus, reuerendum Officialem Metensem, omnesque alios Iudices & Officiales, ecclesiasticos & seculares, executionem presentis nostri mandati permittere fieri, tantùm inde pro nobis facientes, quantum nos pro illis vellent esse facturos in casu consimili, vel maiori, & quod libenter faceremus, si requisiti essemus. Et quicquid inde feceritis, nobis rescribatis. Datum, &c.

Il y a quelques dioceses qui adioustent encores vn degré d'Aggrauation au dessus de la Reaggrauation; comme le diocèse d'Auignon, auquel le Iuge ecclesiastique prononce vne quatriesme sentence, qu'on appelle *Malediction*; au diocèse de Vienne ils ont la sentence qu'ils appellent *Morbida*, desquelles nous verrons la description au Chapitre suiuant. Mais toutes ces diuerses procédures ne sont que des dependances de l'Anatheme, duquel l'execution se partage diuersement, selon les occasions & coustumes des lieux: & cette façon tesmoigne encore plus la bonté & douceur de l'Eglise; qui ne vient point aux remedes extremes qu'à l'extremité. La procédure dont on vse au diocèse de Coulogne en est vne preuue singuliere. Car les anciens Statuts dudit diocèse portent, qu'vn mois apres la premiere sentence d'Aggrauation, on aggrauation pour la seconde fois, & en-

cores vn mois apres celle-cy on aggraue pour la troisieme fois, & vn mois apres cette troisieme on reagraue. Voilà l'Aggrauation diuisee en plusieurs actes, separez de longs interualles. Ils ont encores en ce mesme diocese vne pratique à mesme fin que dessus, laquelle i'estime bien equitable. C'est que, pour le regard de la Reaggraue, l'Official decerne vn Monitoire contre les douze plus proches voisins de l'excommunié aggraué, leur interdisant specialement toute communication avec luy sur peine d'excommunication *ipso facto*; &, si nonobstant cette defence ils continuent de luy communiquer, ou l'assister, il prononce aussi contr'eux sentence d'Aggrauation. Nous représenterons icy les formes des deux sentences, pour plus ample instruction de cette matiere des Aggraues.

Monitio contra vicinos.

Officialis Curie Colonienfis, Plebano in Bonna, ac vniuersis, salutem in Domino. Cùm nos iamdudum Ioannem excommunicauerimus pro contumacia, ad instantiam Henrici, mandatis competentibus præmissis, nec curat parere, neque absolui: Hinc est quòd vobis mandamus, quatenus moneatis & requiratis duodecim vicinos eius proximiores, vt intra octo dies, post vestram monitionem, & præsentium executionem ipsis factam, à communione & participatione ipsius excommunicati penitus cessent & desistant; neque ei, huiusmodi excommunicationis sententia durante, emendo, vendendo, hospitando, aut aliquo alio humanitatis solatio, verbo vel facto, communicent, aut communicare præsumant quouis modo: alioqui ipsos in his scriptis excommunicamus, excommunicatos cum dicto principali reo publicè nuntietis & teneatis. Reddite literas sigillatas. Datum, &c.

Aggrauatio contra duodecim vicinos.

Officialis Curie Colonienfis, Plebano in Bonna, ac vniuersis, salutem in Domino. Cùm nos iamdudum Ioannem, vnà cum duodecim vicinis eius proximioribus illi participantibus, excommunicauerimus pro contumacia, ad instantiam Henrici, nec curant parere, neque

neque absolui: Hinc est quod vobis mandamus, quatenus ipsos singulis diebus Dominicis & Festiuis, campanis pulsatis, candelis accensis & extinctis, excommunicatos publicè nuntietis & teneatis: inhibentes nihilominus omnibus & singulis utriusque sexûs hominibus, vestris parochianis, ne de cætero dicto excommunicato, emendo, vendendo, hospitando, aut aliquo alio humanitatis solatio, verbo vel factò communicent, aut communicare præsumant quouis modo: alioqui ipsos contrarium facientes in his scriptis excommunicamus, excommunicatos publicè nuntietis & teneatis. Reddite literas sigillatas. Datum, &c.

Pour autorizer dauantage ce que dessus, i'adiousteray icy vne forme d'Aggraué, tirée du Directoire des Inquisiteurs de la foy.

Forma aggrauandi.

Cum, crescente contumacia, crescere debeat ipsa pœna secundum canonica instituta, & nos frater N. Inquisitor præfatus, talem, & talem, seu tales, eorum contumacia exigente, excommunicauerimus, & excommunicatos vobis mandauerimus denuntiare, in causa fidei orthodoxæ, pro eo quia recusarunt de defendenda Ecclesia contra hæreticam prauitatem præstare canonicum iuramentum; & tales per vos de nostro mandato excommunicati denuntiati fuerunt per menses tot, nec parere voluerunt, nec volunt, nostris præfatis monitis ac mandatis, imò veriùs Apostolicis; & contumaciter sustinuerint per dictos menses, & impræsentiarum sustineant animo pertinaci: Ideo vobis, & cuilibet vestrum, in virtute sanctæ obedientiæ præcipimus & mandamus, quatenus, continuando dictam iniunctam vobis per nos denuntiationem de præfatis excommunicatis, eosdem excommunicatos denuntiando, candelas ardentes vos ibi habentes in terram projiciatis, seu in aqua, vel aliàs coram populo extinguatis, & campanas pulsetis, seu pulsare faciatis ab alijs quolibet die semel: & tamdiu præcipimus auctoritate Apostolica vos facere supraddicta, quousque à nobis oppositum habeatis in mandatis, &c.

Le Directoire adiouste apres ce qui s'ensuit.

Si noluerit resillire à contumacia, sed sustinuerit dictas excommu-

nicationes, & denuntiationes cum candelis extinctis, & campanis pulsatis, per aliquot menses, poterunt aggrauari processus, & excommunicari cum sibi participantibus aliquibus, de quibus magis visum fuerit, per formam tenoris sequentis.

Forma excommunicandi participantes.

Frater N. &c.

Cum participare cum leprosis plurimum sit damnosum, & excommunicati, praesertim in causa fidei, moraliter sint leprosi, sic ut ad se accedentes damnabiliter inficiant & corrumpant, propter quod ut verè leprosi arctantur, & meritò à consortio hominum elongantur: idcirco vobis, & vestrum cuilibet, in virtute sanctae obedientiae, auctoritate Apostolica, qua fungimur in hac parte, praecipimus, quatenus in vestris Ecclesijs, dum Missarum solennia celebrantur, & populi in eis fuerit multitudo, tali, & tali, seu talibus, generaliter omnibus praecipiat, mandetis, & moneatis canonicè, vno pro trino edicto, quatenus non participent, comedendo, bibendo, pertractando, colloquendo, seu alijs praedictis talibus, vicario, subvicario, balliuo, &c. Alijs sciant se excommunicationis vinculo innodatos: quam excommunicationis sententiam in eos, ut in contumaces, si contra fecerint, nos frater N. Inquisitor praefatus, illorum contumacia exigente, ferimus in his scriptis; absolutiones à dictis sententijs, si forsan incurrerint, nobis, vel Domino Papae solummodo, reseruantes.

Datum.

Quibus denuntiationibus factis, si consenserint praestare iuramentum, praestent in forma explicata, & absoluantur à sententia excommunicationis, eis iniuncta arbitraria poenitentia duriori. Si autem non praestiterint, poterit processus ulterius aggrauari, ut scilicet terre, quae praedictorum excommunicatorum dominio seu regimini subsunt, supponantur ecclesiastico interdicto.

Voilà comme l'Excommunication est aggrauée contre les incorrigibles, non seulement par l'augmentation des peines ordinaires cy-dessus mentionnées, mais encores par l'interdit public; comme nous auons veu cy-dessus qu'à Cambrai, apres toutes les autres peines esprouuées inutilement & sans fruit, l'Eglise ordon-

ne pour dernière peine de l'Excommunication, que les coupables seront liurez au bras seculier. La mesme chose est ordonnée au Chapitre 43. du cinquiesme liure des Capitulaires: *Quòd si aliquis ista omnia contempserit, & Episcopus hoc minimè emendare poterit, Regis iudicio ex illo condemnetur*: qui est le mesme texte du Concile in *Palatio Vernis*, c. 9.

Nous auons vn exemple fort notable de l'Interdit apposé pour Aggraué de l'Excommunication, au Monitoire de Paul quint contre le Duc & Senat de Venise, en l'an 1606. le 17. Aüril, là où la sentence d'Excommunication est prononcée en ces termes.

Auctoritate omnipotentis Dei, ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum eius, ac nostra, nisi Dux & Senatus prædicti, intra viginti quatuor dies, à die publicationis præsentium. in hac alma vrbe faciendæ computandos, quorum primos octo pro primo, octo pro secundo, & reliquos octo pro tertio & ultimo ac peremptorio termino, & pro monitione canonica, illis assignamus, prædicta decreta omnia, & in illis contenta, & inde sequuta quæcumque, omni prorsus exceptione & excusatione cessante, publicè reuocauerint, & ex eorum Archiujs, seu capitularibus locis, aut libris, in quibus huiusmodi Decreta annotata reperiuntur, deleri & cassari, & in locis eiusdem dominij, ubi promulgata fuerunt, reuocata, deleta, & cassa esse, neminemque ad illorum obseruantiam teneri, publicè nuntiari, ac omnia inde sequuta in pristinum statum restitui fecerint; & ulterius, nisi à similibus decretis contra libertatem, immunitatem, & iurisdictionem ecclesiasticam, ac nostram & sedis Apostolicæ auctoritatem, vt præfertur, facientibus, edendis, & respectiue faciendis, in posterum. cauere & penitus abstinere promiserint, ac nos de reuocatione, deletione, cassatione, nuntiatione, ac restitutione, ac promissione prædictis, certiores reddiderint; & nisi etiam prædictos, Scipionem Canonicum, & Brandelinum Abbatem, prædicto Horatio Episcopo & Nuntio cum effectu consignauerint, seu consignari fecerint; ipsos tunc, & pro tempore existentem Ducem & Senatum Republicæ Venetorum, statuarios, & eorum fautores, consultores, & adherentes, & eorum quemlibet, etiamsi non sint specialiter nominati (quorum tamen singulorum nomina & cognomina præsentibus pro-

expressis haberi volumus) ex nunc, prout ex tunc, & è contrà, excommunicamus, & excommunicatos nuntiamus & declaramus; à qua excommunicationis sententia, præterquam in mortis articulo constituti, ab alio quàm à nobis, & Romano Pontifice pro tempore existente, etiam prætextu cuiuscumque facultatis eis & cuilibet illorum, tam in genere, quàm in specie, pro tempore desuper concessæ, seu concedendæ, nequeant absolutionis beneficium obtinere: & si quempiam eorum, tamquam in tali periculo constitutum, ab huiusmodi excommunicationis sententia absolui contigerit, qui postmodum conualuerit, is in eandem sententiam reincidat eo ipso, nisi mandatis nostris, quantum in se erit, paruerit: & nihilominus, si obierit post obtentam huiusmodi absolutionem, ecclesiastica careat sepultura, donec mandatis nostris paritum fuerit.

Peu après fuit la sentence d'Aggrauation en ces termes.

Et, si dicti Dux & Senatus, per tres dies post lapsum dictorum viginti quatuor dierum, excommunicationis sententiam animo (quod absit) sustinuerint indurato, sententiam ipsam aggrauantes, ex nunc pariter, prout ex tunc, ciuitatem Venetiarum, & alias ciuitates, terras, oppida, castra, & loca quæcumque, ac vniuersum temporale dominium dictæ Reipublicæ, ecclesiastico interdicto supponimus, illamque & illud supposita esse nuntiamus, & declaramus: quo durante in dicta ciuitate Venetiarum, & alijs quibuscumque dicti dominij ciuitatibus, terris, oppidis, castris, & locis, illorumque Ecclesijs, ac locis pijs, & Oratorijs, etiam priuatis, & domesticis capellis, nec publicè, nec priuatim, Missæ, tam solennes, quàm non solennes, aliæque diuina Officia, celebrari possint, præterquam in casibus à iure permisis; & tunc in Ecclesijs tantùm; & non alibi, & illis etiam ianuis clausis, non pulsatis campanis, ac excommunicatis & interdictis prorsus exclusis.

Et pour la Reaggrauation est adiousté quelque peu après.

Et nihilominus, si ipsi Dux & Senatus in eorum contumacia diutius perstiterint indurati, censuras & pœnas ecclesiasticas contra illos, eisque adherentes, & in præmissis quouis modo fauentes, aut auxiliium, consilium & fauorem præstantes, etiam iteratis vicibus aggrauandi & reaggrauandi, aliasque etiam pœnas contra ipsos Ducem & Senatum declarandi, & ad alia opportuna remedia, iuxta

sacrorum Canonum dispositionem, contra eos procedendi, facultatem nobis; & Romanis Pontificibus successoribus nostris, nominatim & in specie reseruamus.

Nous lisons aussi vn exemple de deposition pour Aggraué de l'Excommunication au Concile Romain, tenu par le Pape Leon quatriesme, contre vn certain Cardinal nommé *Anastafius*, lequel s'estoit absenté de sa Paroisse par l'espace de cinq ans, & pour ce, après plusieurs citations, n'ayant daigné se représenter deuant le Pape, auoit esté excommunié. Estant après cela sollicité par le Pape de reuenir à soy & obeir, & à cét effect cité de nouveau par quelques Euesques, il ne daigna comparoir audit Concile: pour raison de laquelle contumace il fut deposé au mesme Concile en ces termes: *Anastafium, iam nuper excommunicatum, Presbyterum tituli Sancti Marcelli, qui propriam parochiam relinquens, in aliena per multa tempora nititur immorari, à sacerdotali ministerio modis omnibus remouemus, ita ut nequaquam locum restitutionis inueniat.* De laquelle deposition le Pape parlant en ses lettres de citation, qui se voient au mesme Concile, il l'appelle *amplius vinculum*, qui est à dire Aggrauation, *Si autem neglexeris quod precipimus, ampliori te vinculo innodamus;* & vn peu au deffoubs il l'appelle *Excommunication & Anatheme*, pour ce que, bien que la deposition de soy soit vne censure differente d'auéc l'Excommunication, neantmoins en ce cas elle estoit infligée pour accroissement de peine de l'Excommunication: *Si autem constituto tempore ad predictum Concilium venire neglexeris, sub excommunicatione & anathemate modis omnibus decernimus te esse mansurum.*

Speculator, lib. 2. Speculi, partic. 3. tit. de sententia. §. Vt autem. num. 31. donne cette forme d'Aggraué contre vn Ecclesiastique.

C*um nos N. Dei miseratione Episcopus talis Ecclesie, talem, sui exigente contumacia, olim excommunicationis vinculo duxerimus innodandum, ipseque, contemptis clauibus Ecclesie, velut filius inobedientie, adhuc in graue anime sue preiudicium, & scandalum fidelium, pertinaciter in sua contumacia perseueret, & excommunicationis sententiam, qua ligatus est, animo sustineat indurato:*

idcirco, ne de sua contumacia valeat gloriari, & ne facti sui pernerfitas, sed potius pœna eius, sit aliorum metus, nostram sententiam aggrauantes iuxta meritum culpæ illius, cum ab officio & beneficio duximus suspendendum. Voilà vne sentence de suspension *ab officio & beneficio* prononcée pour Aggraué contre vne personne Ecclesiastique. Apres cette sentence *Speculator*, adiouste encores en qualité d'Aggrauation vne sentence d'Excommunication contre les participans, qui est vn accroissement de peine & de confusion contre ceux qui ont commis le crime, car cela redonde sur eux. *Quandoque etiam* (dit-il) *sententia excommunicationis aggrauatur, ut omnes participantes ei eamdem sententiam incurrant* (qui est le troisieme degré de l'Excommunication prescrit par le Concile de Tours cy-dessus) Mais par le Chap. *Statuimus. de sent. excom.* ila esté ordonné, que, pour le regard des participans avec les excommuniez, on leur feroit les Monitions canoniques separement, auant que prononcer contr'eux sentence d'Excommunication. Le mesme *Speculator, Speculi lib. 4. de sent. excom. numero. 1.* propose la forme de libelle pour obtenir sentence d'Aggrauation.

Du fondement de l'Aggrauation.

ARTICLE III.

EN cette matiere il importe beaucoup de considerer la cause de Droict, sur laquelle le Chapitre, *Cùm non ab homine*, le Concile de Tours susmentionné, & les Euesques & Officiaulx de tous les dioceses, fondent la pratique del'Aggraué ou Anatheme : *contumacia crescente* (disent ils) ou bien, *cùm crescente malitia, seu contumacia, crescere debeat & pœna*, ou bien, *Quia sententiam excommunicationis animo sustinent indurato, ou pertinaci.* C'est que l'Aggraué est vne seconde sentence d'Excommunication. Or nous auons dit dès le Chapitre neuuesme, que l'Excommunication *ab homine* ne s'inflige point sinon pour cause d'vn peché de contumace, ou portant contumace: il est

donc necessaire aussi bien en l'Aggraue, qu'en la premiere sentence d'Excommunication, que celuy qui a esté excommunié soit conuaincu d'auoir commis nouvelle contumace, & mesprisé d'obeir à ladite premiere sentence: autrement il y auroit de la nullité & de l'iniustice en la seconde, d'excommunier vn homme *sine certa & manifesta peccati causa*, comme dit le Canon *Nemo Episcoporum.* 11. q. 3. Cecy condamne la pratique des lieux, ausquels on expedie les sentences d'Aggraue par vne simple routine d'Officialité, sans qu'il ayt paru iuridiquement deuant le Iuge des preuues de contumace contre l'accusé depuis la sentence d'Excommunication denoncée: quiconque la demande l'obtient, sans ouïr ny parties, ny tesmoins, ny s'informer en aucune façon de la verité: & volontiers le plus souuent les Greffiers les expedient sans que les Iuges y agissent en aucune façon, ou en sçachent rien. Accroistre la peine d'Excommunication, & fulminer publiquement vne sentence criminelle d'horreur, d'execration, de banissement spirituel., & d'infamie, contre vn homme, sans l'auoir ouï, sans auoir reçu aucune preuue d'vn nouveau crime, ou de contumace contre luy, quelle iustice est-ce la? vn simple certificat soubs sing priué du Curé, qui atteste auoir publié le Monitoire sans auoir reçu aucunes reuelations, ne me semble pas vn fondement suffisant pour condamner vn homme si rigoureusement que cela, & luy faire souffrir vne peine qui ne se peut reparer en defnitiue: ie dis vn simple certificat soubs sing priué, qui peut estre supposé, n'estant possible que l'Official connoisse tous les sings priuez des Curez & Vicaires de tout le diocese. A Sens, après que la sentence d'Excommunication a esté denoncée, auant que proceder à l'Aggraue, l'Official decerne vne nouvelle Monition en forme, par laquelle il prononce sentence d'Aggrauation par paroles de present, laquelle sera encouruë par ceux qui ne reueleront dans le terme de neuf iours, comme nous auons dit cy-dessus de la sentence d'Excommunication. Cette façon de proceder me semble fort bonne, si és Monitoires generaux il y auoit lieu d'Aggraue. Par la mesme raison que dessus, cette forme, qui est fort commune, ne me semble pas assez bien reglée, par

laquelle dans le Monitoire on emploie tout ensemble la sentence d'Excommunication, & celles d'Aggraue, & de Reaggraue, fous pretexte qu'on met vne clause conditionnelle, *si dans huit ou quinze iours, ou autre terme semblable, les excommuniez ne viennent à recipiscence.* Voicy comme disent quelques-vns : *Alioquin ipsos ob hoc in his scriptis excommunicauimus : & si per octo dies immediatè sequentes dictam excommunicationis sententiam sustinuerint, aggrauamus, excommunicatos & aggrauatos auctoritate nostra publicetis, cum solennitatibus assuetis :* Autres disent ainsi : *Alioquin ipsos, & quemlibet ipsorum, ex nunc, prout ex tunc, his in scriptis, dictis tamen quinque diebus effluxis, excommunicamus : si verò per alios quinque dies immediatè sequentes ad reuelationem non venerint, ipsos, & quemlibet ipsorum, ex nunc, prout ex tunc, his in scriptis, dictis tamen quinque diebus elapsis, aggrauamus : preterea, si infra alios quinque dies subsequentes præfatas excommunicationis & aggrauationis sententias, cordibus & animis induratis (quod absit) timore Dei postposito, clauis sanctæ matris Ecclesiæ spernendo, in se sustinuerint, ipsos, & quemlibet ipsorum, quos ex nunc, prout ex tunc his in scriptis, dictis tamen quinque diebus præteritis, reaggruamus, excommunicatos, aggruatos, & reaggruatos, à nobis & auctoritate nostra, per pulsum campanæ, & extinctionem candelarum, denuntietis.* Voilà bien des sentences accumulées en vn fait de si grande importance, sans aucunes procédures. Je demeure bien d'accord que telles sentences sont valables, & n'y manque rien de la forme nécessaire : mais il me semble (sauf meilleur aduis) qu'il seroit bien plus equitable de decerner les Aggraue & Reaggraue par actes séparés (comme on fait à Tours, à Sens, à Angers, & autres lieux) après auoir deüement informé par les Iuges d'une nouvelle contumace auant la Reaggraue. Car vne sentence de certe espee n'est pas peu de chose, vne sentence (dis-je) laquelle proscriuant vn homme publiquement, le iette en des incommoditez extremes, en l'horreur de tout le monde, & en vne infamie perpetuelle : il y a beaucoup à regarder auant que d'en venir là. La cause de cette procedure, à mon aduis, est venuë d'une faulse opinion qu'ont eu autrefois ceux qui n'entendoient pas assez bien la nature

nature des Aggraues & Reaggraues. Car la pratique commune, qui se void presque par tout, tesmoigne qu'ils ont creu qu'elles estoient pour toutes sortes de Monitoires & Excommunications indifferemment, aussi bien pour les generales, que pour les particulieres: qui est vne bien grande absurdité. Car les Aggraues & Reaggraues ne se doivent decerner, & ne peuuent auoir effect, sinon aux cas que les delinquans aient esté excommuniés nommément & en particulier, & denoncez en public: & pour cette cause au Pontifical Romain en la forme de l'Anatheme, (qui est produite cy-dessous) le nom de l'excommunié est exprimé. La chose est si manifeste, que ie m'estonne comment cette pratique a duré si long temps, sans qu'on en ait aperçeu le default: l'aueuglement de l'auarice qui ne regarde qu'à tirer de l'argent en multipliant les expeditions de ces sentences, pourroit bien en auoir esté la cause. Je demanderois volontiers, comment vn Iuge ecclesiastique peut sçauoir qu'il a droit d'aggrauer & reaggrauer l'Excommunication sur vn homme qu'il ne connoist point, & ne sçait qui il est; comment il peut luy interdire d'aller aux marchez, au four, aux assemblée publiques, & autres lieux designez par l'Aggraue, ne sçachant qui il est: comment il peut defendre à tous Chrestiens de luy communiquer, & comment tous les Chrestiens peuuent euitter la conuersation d'vn homme qu'on ne leur à point nommé, & qu'ils ne peuuent sçauoir qui il est. Cette forme d'ordonner des Aggraues en l'air, & en termes generaux, n'est rien autre chose que *abscondere tendiculas contra insontes frustra*, comme il est dit au 1. des Prouerbes: c'est tendre des pieges aux consciences des paroissiens d'vne Paroisse, & les mettre en vne perpetuelle inquietude, sçauoir si ce n'est point en conuersant avec cettuy-cy, ou cettuy-la, qu'ils auront encouru l'Excommunication, attendu qu'on ne leur determine point en particulier qui est cét excommunié, aggraué, & reaggraué. Voyez comme parle Sainct Iean Chrysostome de cét Anatheme: *μετὰ πολλῶν τῶν φόβων πᾶσαν ἀπαγορεύων αὐτῶ χωρίζεσθαι, καὶ ἀποπηδᾶν*, denonçant (dit il) à tout le monde avec beaucoup de terreur, qu'ils ayent à se sequestrer, & s'esloigner de celuy qui est anathema-

tizé. L'Anatheme ou Aggraue à donc cét effect d'obliger tous les Chrestiens de s'esloigner entierement de celuy qui en a esté sententié : comment s'en pourront-ils esloigner , & s'abstenir de la hantise ou communication d'iceluy , s'ils ne sçauent qui il est ? comment pourront-ils sçauoir , qui il est , s'il ne leur à esté nommé , & denoncé publiquement ? & à quelle fin a-on accoustumé de publier & denoncer les sentences d'Excommunication , sinon à cé que chascun ait à éuiter les excommuniez ? Car le public n'a point interest en leur condamnation que pour cela. C'est pourquoy Sainct Iean Chrystostome dit , qu'on denonce avec beaucoup de terreur tel excommunié , à ce qu'il puisse estre éuité : & l'Eglise par l'Extrauagante , *Ad euitanda* , aux Conciles de Constance , de Basle , & de Latran , a déclaré , qu'aucun ne pouuoit estre obligé d'éuiter vn excommunié , s'il n'auoit esté excommunié nommément , & denoncé publiquement pour tel : & on peut voir à tous les exemples d'Aggraues que nous auons produits cy-dessus , que tousiours ceux qui y sont aggrauez , sont exprimez par leur nom , & la denonciation ordonnée d'en estre faicte nommément , ou pour le moins avec telle specification qu'on les puisse connoistre suiuant ladite Extrauaganté , qui dit , *specialiter et expresse*. Autrement ce seroit se mocquer de tout le monde , d'enioindre vne chose qu'on ne pourroit pas faire. On pourroit icy obiecter , qu'au Monitoire de Paul quint contre les Venitiens , cy-dessus produit , la sentence d'Aggraue est ioincte avec la sentence d'Excommunication en vn mesme acte. Mais ie respons , que celuy là est vn cas particulier , qui ne peut estre tiré à consequence pour en faire vne Regle generale : d'autant qu'il eust esté trop difficile au Pape de trouuer des personnes qui eussent voulu signifier vne sentence d'Aggraue & d'Interdit par toute la Seigneurie des Venitiens apres la sentence d'Excommunication , les Venitiens y aians pourueu par des defences tres-rigoureuses en l'estenduë de leur Estat : & au reste le nom du Duc & du Senat de Venise , est expressement porté par la sentence d'Excommunication. En suite de cecy ie suis encores obligé de dire , que ce n'est pas , selon mon aduis , parler bien à propos , quand on fulmine les

Monitoires generaux au Profne, de dire par le Curé, qu'il defend à ceux qu'il a excommuniez de venir en l'Eglise, &, s'ils y sont, leur commande d'en sortir. Car cela n'est point de l'intention de l'Eglise, de chasser dehors, & priuer de l'assistance du saint sacrifice de la Messe, ceux qui n'ont pas esté excommuniez & denoncez nommément. Je trouue que c'est vne chose trop simple à vn Curé, de croire qu'à son commandement aucun estant à l'Eglise soit si mal-adiusé que de sortir au mesme instant à la veuë de tout le monde, pour faire croire que c'est luy qui est l'excommunié, l'Excommunication n'ayant esté prononcée qu'en general contre tous les mal-faïcteurs & non reuelans, & non point contre luy nommément: dont s'ensuit, qu'il n'est pas obligé de sortir, ny s'absenter. Je croy qu'il seroit bien expedient qu'il pleust à Messieurs les Prelats, empescher qu'on ne decernast plus aucunes Aggraues, sinon lors que les accusez auront esté excommuniez nommément, apres auoir procedé contr'eux par les voies de Droit, puisque cette vieille routine est contre l'ordre & intention de l'Eglise, & au reste totalement inutile par les raisons cy-dessus. Ce n'est rien que bruit, & subiect de trouble, d'inquietude, & de scandale au peuple Chrestien. Desia plusieurs de Messieurs les Euesques, apperceuans l'absurdité de ces vieilles coustumes, ont osté de leurs dioceses la pratique de cette fulmination solennelle aux Monitoires generaux, se contentans de faire faire publiquement la denonciation des excommuniez en general.

Par cette mesme clause, *crescente contumacia, crescere debet & pena*, on peut iuger semblablement, si les Canonistes ont bien rencontré, quand ils ont dit, que l'Anatheme n'adiouste rien à l'Excommunication, & qu'il ne consiste qu'en vne simple ceremonie ou solennité de terreur. Car, si l'Eglise a intention de faire iustice, mesurant la peine à proportion du crime, & augmentant la peine à mesure que croist la contumace de l'excommunié, il fault necessairement que la sentence d'Anatheme porte avec soy quelque peine plus grande que ne portoit celle de la simple Excommunication: autrement ce seroit accuser l'Eglise d'auoir manqué de iugement & de sagesse, ordon-

nant vne ceremonie si solennelle, si notable, & accompagnée d'un si grand appareil, pour ne signifier rien; donner vne si grande terreur à tout le monde, pour ne produire que du vent. Ceferoit en verité se mocquer de tous les Chrestiens. L'intention de l'Eglise a donc esté, en prononçant Anatheme contre quelqu'un, lors qu'elle le prononce separément & apres l'Excommunication, d'accroistre sur luy la peine de l'Excommunication à proportion que sa contumace croist contre l'autorité d'icelle: &, pour faire entendre aux Chrestiens la grauité des effects qu'il porte avec soy, elle a institué qu'en denonçant au public la sentence d'Anatheme, on vst d'une ceremonie pleine de terreur; à celle fin de leur donner horreur contre l'Excommunication, leur mettant les excommuniez en horreur. La ceremonie qu'on y apporte n'est donc pas l'Anatheme, mais le signe de l'Anatheme. Nous parlerons de cette ceremonie tout au long au Chapitre suiuant. L'Epistre du Pape Innocent premier à Arcadius, Articus, & Theophile (laquelle se void au treziesme liure de l'histoire Ecclesiastique de Nicephore, chapitre trente quatre) iustifie clairement, que l'Anatheme adiouste quelque chose de réel & notable à l'Excommunication, quand il escrit ainsi: *προστιθέμεθα τῇ καθαρῆσει Θεοφίλου ἀφορισμὸν, καὶ ἀναθεματισμὸν, καὶ τελείαν ἀλλοθρίωσιν Χριστιανισμῶ;* *Ad Theophili depositionem addimus excommunicationem, anathematismum, & perfectam à Christianismo alienationem.* Ce Theophile estoit vn Euesque d'Alexandrie, qui auoit esté le principal persecuteur de Sainct Iean Chrysostome, & cause de son bannissement par calomnies & faulses accusations qu'il luy auoit suscitées sous la faueur de l'Empereur Arcadius, & assistance d'un autre pretendu Euesque nommé Articus, & auoit en outre vexé & faict emprisonner les Legats d'Innocent, & iceux renuoiez avec indignité sans pouuoit executer leur legation. Par cette epistre il apparoit, que le Pape auoit desia prononcé sentence de deposition contre ledit Theophile; mais, voyant qu'il continuoit en sa contumace, faisant tousiours de pis en pis, il adiouste à la deposition sentence d'Excommunication, d'Anatheme, & d'une entiere separation ou retranchement du Christia-

nisme. Le Pape iugea donc , que , comme l'Excommunication adiouste & aggraué des peines par dessus la deposition , aussi l'Anatheme adiouste & aggraué par dessus l'Excommunication simple. Autrement ce seroit en vain qu'il mettroit distinction entre l'Excommunication & l'Anatheme. Cette distinction est souuent marquée aux anciens Canons ; & Conciles ; comme par exemple au Canon , *Engeltrudam. 3. q. 4.* en ces termes : *Engeltrudam , uxorem Bosonis nueris , non solum excommunicatione , quæ à fraterna societate separat , sed etiam anathemate , quod ab ipso Christi corpore (quod est Ecclesia) recidit , crebrò percussam esse.* Ce Canon montre clairement , que l'Anatheme porte en la personne vne autre & grieue blessure , que celle de l'Excommunication , & qu'il la separe dauantage du corps de Iesus-Christ , qui est l'Eglise. Suiuant cette mesme distinction Archidiaconus interprete ainsi ces deux mots , *excommunicati , vel anathematizati* , du Canon , *Quod autem. 4. q. 1. Excommunicati , id est , tantum à communione sacramentorum separati : Anathematizati , id est , à communione fidelium separati. Aliud est enim excommunicatio , & aliud anathematizatio , siue anathema.* De mesme au Canon , *Nemo Episcoporum. 11. q. 3. Nemo Episcoporum quemlibet , sine certa & manifesta peccati causa , communione priuet ecclesiastica : sub anathemate autem , sine conscientia Archiepiscopi , aut Coëpiscoporum , nullum præsumat ponere , nisi vnde canonica docet autoritas.* Voilà vne bien grande difference entre l'Excommunication & l'Anatheme. Pour excommunier le Canon ne requiert sinon que le Prelat ait vne cause certaine & manifeste de peché qui l'y oblige : mais pour porter vne sentence d'Anatheme , il requiert outre cela le consentement de l'Archeuesque , ou , quoy que soit , des Euesques de la Province ; tant il iuge importante la consequence de l'Anatheme au dessus de l'Excommunication. Le Concile second de Tours , qui est de l'an 570. chap. 25. *Vt non solum excommunicatus , sed etiam anathematizatus moriatur , & celesti gladio feriatur.* Ces dernieres paroles semblent attribuer à l'Anatheme certaine grande malediction , & , quoy que soit , vne peine au dessus de l'Excommunication. Le Concile de Friuli , qui est de l'an 791.

au Chapitre douziesme dit aussi. *Si quis, post hanc definitionem huius reuerendi Concilij, de his quæ consona voce salubriterque statuta sunt, temerario ausu violare tentauerit, canonicis coerceatur vindictis; scilicet, aut iuxta modum & qualitatem culpæ excommunicatione mulsetur, aut anathematis vinculo punitus vinciatur, aut certè honoris propriij amissione nudatus, reus ab Ecclesiæ gremio euellatur.* Hadrian second, en l'Épître 25. *Quisquis vestrum contra Carolomanum castra mouerit, arma sustulerit, vel lesionis exercitia preparauerit, ac per id vt effundatur fidelium sanguis construxerit, non solum excommunicationis nexibus innodabitur, verum etiam vinculis anathematis obligatus in gehenna cum Diabolo deputabitur.* Qui est ce qui peut dire apres ces textes, que l'Anatheme ou Aggrauation n'adiouste aucune peine au dessus de l'Excommunication? Mais que diront les Canonistes à tous les anciens Canons & Conciles qui parlent assez souuent des Anathemes, & ne parlent iamais de la ceremonie des chandelles, ny des cloches, ou autre forme de solennité? C'est donc à dire que l'Anatheme subsiste sans aucune particuliere ceremonie: & par consequent il n'est pas vray de dire, qu'il consiste en la seule ceremonie de solennité.

Il fault maintenant venir aux paroles qui sont adioustées par Innocent apres l'Anathematisme, qui sont, & *une entiere alienation & esloignement du Christianisme.* Ces paroles signifient vn degré d'Aggrauation au dessus de la forme commune de l'Anatheme, si ce n'est d'auenture qu'on estime que ces paroles ne sont autre chose qu'une explication de l'Anathematisme, duquel l'effect est, non seulement de retrancher vn homme de la communion interieure & spirituelle de l'Eglise (ce que fait l'Excommunication de soy sans anatheme) mais aussi de toute communion ou communication exterieure & visible: au moyen dequoy l'excommunié est entierement chassé & banni du Christianisme, n'ayant non plus de droit ny d'accès à la participation des biens & priuileges de l'Eglise, que s'il n'estoit point Chrestien: & en ce point est tout à fait executée la sentence de Nostre Seigneur, *Sit tibi sicut Ethnicus & Publicanus*; qui est estre entierement retranché du Christianisme, comme dit In-

nocent. D'où vient que ce sont proprement les excommuniés denoncez & anathematizez, qui sont appellez par les Theologiens, *præcisi*. C'est tout de mesme comme quand l'Eglise excommunie en cette forme assez commune, *excommunicamus, anathematizamus*, & à *gremio sanctæ matris Ecclesiæ sequestramus*. Car le dernier terme n'est rien qu'une explication du second. Cét effet est tousiours attribué à l'Anatheme: comme au Canon, *Engeltrudam*, cy-dessus allegué, *non solum à fraterna societate, sed etiam ab ipso Christi corpore (quod est Ecclesia) recidit*: au Canon, *Nemo Episcoporum. Anathema est æternæ mortis damnatio*: c'est à dire, que l'excommunié estant priué de tous moiens & aides de salut, est comme en estat de reprobation ou damnation anticipée. Ce qui est conforme à l'interpretation de Saint Iean Chrysostome; en l'Homilie de *Anathemate*, où il dit de celuy qui est frappé d'Anatheme: *μηκέτι χώραν σωτηρίας έχέτω, γινέσθω ἀλλότριος ἀπό τοῦ Χριστοῦ*, c'est à dire, *qu'il n'habite plus en la region de salut, qu'il soit fait estranger de Iesus-Christ*. Sa raison est au mesme lieu, que *παντελῶς τοῦ Χριστοῦ ἀποκόπτει*, l'Anatheme retranche entierement de Iesus-Christ. Cela est dire ce que dit le Canon 29. des Apostres. *ἅτοις παντάπασιν ἐκκοπτέσθω τῆς ἐκκλησίας*, *qu'il soit en tout & par tout retranché de l'Eglise*: & le Canon 30. *ἐκκοπτέσθω τῆς κοινωνίας πάντ᾽ ἀπασιν*; *qu'il soit en tout & par tout retranché de la communion*. Les Grecs n'ont point pensé pouuoir mieux exprimer cet effet general & absolu de l'Anatheme, qu'en appellant l'excommunié *ἀλλότριος*, *estranger*; & l'Excommunication *ἀλλοτρίωσις*, *estrangement & alienation*; & estre excommunié, *ἀλλοτριεῖσθαι*, *estre estrangé & aliené*. C'est le langage ordinaire des Autheurs & Conciles Grecs: comme par exemple au grand Concile de Chalcedoine, ou il y eut plus de six cens Euesques presens, en l'Action troisieme tous unanimement condamnerent Dioscorus, & le retrancherent de l'Eglise, le declarans *ἀλλότριον*. Le Concile premier de Braga, au Chap. 33. & le troisieme de Paris, c. 5. vsent en cette matiere du mot latin, *alienus*, qui luy respond: & le troisieme Concile de Paris du mot, *extraneus*. Eusebe au Chapitre 35. du sixieme

liure de l'histoire Ecclesiastique, parlant de la sentence qui fut prononcée contre Nouatus & les Nouatiens, dit, ἐν ἀλλοτρίοις τῆς ἐκκλησίας ἡγεῖσθαι, *in eorum numero habendos, qui alieni ab Ecclesia essent*, c'est à dire, *excommuniez*. Nous auons veu cy-dessus le mesme style aux passages de Sainct Chrysostome & de Zonaras. Mais Innocent en son Epistre n'appelle pas seulement l'Anatheme ἀλλοτρίωσαν, mais τελείαν ἀλλοτρίωσιν, *perfectam abalienationem à Christianismo*: terme qui va à toute extremité, & ne laisse rien apres soy. C'est donc grande chose que l'Anatheme ou Aggraue, & beaucoup plus que l'Excommunication simple.

De l'Anatheme perpetuel.

ARTICLE III.

I'Estime qu'il fault ainsi entendre ce texte d'Innocent: pour ce que de verité en la pratique ancienne on faisoit diuers degrez de l'Excommunication pour le regard du temps qu'elle deuoit durer: c'est à dire, que quelque fois on excommunioit pour certain temps seulement, tantost plus long (comme au Concile de Lerida, aux Chapitres cinq, & seze, *prolixius anathema*) tantost plus court, (comme au Canon 23. des Apostres: λαϊκὸς ἑαυτὸν ἀκρωτηριάσας, ἀφορίζέτω ἔτη τρία. I. *laicus, qui seipsum mutilauit, communionem priuetur annos tres.*) & au Canon, *Decernimus. dist. 18. sententia excommunicationis duorum mensium curriculo persistat usquequaque multatus*: quelque fois on excommunioit pour toute la vie, & c'estoit cette derniere espece d'Excommunication qu'ils appelloient *Anatheme perpetuel*. Tel est celuy qui fut prononcé au second Concile Romain sous Felix troisieme contre l'heretique Acacius, dont voicy la forme tirée de l'Epistre sixiesme dudit Felix. *Habe ergo, cum his quos libenter amplecteris, portionem ex sententia presentis, quam per tuae tibi direximus Ecclesiae defensorem: sacerdotali honore, & communiōne Catholica, necnon etiam à fidelium numero segregatus,*

segregatus, sublatum tibi nomen & munus ministerij sacerdotalis agnosce, Sancti spiritus iudicio, & Apostolica auctoritate damnatus, nunquamque anathematis vinculis exuendus. Tel celuy qui fut prononcé au Concile de Latran par Nicolas second, lequel se list *can. In nomine. dist. 23. Auctoritate diuina, & Sanctorum Apostolorum Petri & Pauli, perpetuo anathemate, cum suis auctoribus, fautoribus, & sequacibus, à liminibus sanctæ Dei Ecclesiæ separatus abijciatur.* Tel celuy du Chapitre, *Ad abolendam. de heret. Vinculo perpetui anathematis innodamus.* Tel celuy duquel il est parlé au troisiésme Concile de Paris tenu sous le Pape Iean troisiésme, au Chap. 2. *Perpetuo enim anathemate feriatur, qui res Ecclesiæ confiscare, aut competere, aut peruadere, periculosa infestatione præsumpserit: & au Chap. 5. Quòd si contra interdicta quis venerit, & sacerdotem suum audire neglexerit, & in præsentì à communionè Ecclesiæ Catholice habeatur extraneus, & perpetuo anathemate feriatur.* Tel celuy du Chap. *Clericos. de cohabit. cler. & mulier.* parlant des Prestres qui ont des concubines: *Si qui eorum ad ipsas redire, vel alias accipere fortè præsumpserint, in aliquos eorum debes perpetuam excommunicationis sententiam proferre: vt alij eorum exemplo perterriti à similibus arceantur.* Tel celuy qui fut fulminé par Paschal second en l'an 1102. contre l'Empereur Henry quart, en vn Concile Romain; au recit de Conradus Vrspergensis, en ces termes: *Nos quoque in proxima Synodo nostra, iudicio totius Ecclesiæ, perpetuo cum anathemati tradidimus.* C'est celuy mesme qui est appellé *irreuoicable* au cinquiesme Concile d'Orleans, Chap. 25: là où parlant de celuy qui oste les biens à vn Hospital, il dit: *vt necator pauperum irreuocabili anathemate feriatur.*

Les Canonistes sur le Chap. *Clericos*, cy-dessus allègué, se sont mis bien en peine d'expliquer comment se peut entendre cette proposition, qu'une Excommunication soit perpetuelle & irreuoicable, attendu qu'il est dit au premier Chapitre *de sent. excom. in Sexto*, que l'Excommunication est medicinale, qui est vne sentence de Sainct Augustin, en l'Homilie 50. *de penitentia, c. 12.* Ils se tiennent tous à l'interpretation de la Glose, *perpetuam, id est, donec resipiscant: Et Innocent quart, Hostiensis, & Zabarella,*

difent, qu'elle s'appelle *perpetua*, quia nullum tempus presinitum habet. L'interpretation de la Glose est conforme à ce qu'a escrit le Pape Gelase premier en son Opuscule de *vinculo Anathematis*, qui est vne Apologie pour le Concile de Chalcedoine: là où il respond à ceux qui blaismoient les Peres dudit Concile d'auoir ordonné Anatheme perpetuel contre Acacius, & dit; que ce mot de, *perpetuel*, se doibt entendre avec cette condition, si Acacius persiste en l'estat de l'heresie & contumace, pour raison de laquelle il auoit esté excommunié: tellement qu'il n'y a eu que l'opiniastrété du condamné, qui ayt rendu cét Anatheme perpetuel & irreuocable: d'autant que, s'il se fust reconnu, comme auoient faict peu auparauant les Euesques du faulx Concile d'Ephese, il eust receu absolution aussi bien qu'eux. Voicy comme en parle Gelase. *Quod etiam in Acacij sententia rationabiliter intuendum est: in qua, etiamsi ei dictum est, Nunquamque soluendus, non est adiectum tamen, Etiamsi resipueris, Etiamsi ab errore discesseris, Etiamsi praeuicator esse destiteris. Quapropter in aperto est, ita dictum, Nunquam soluendus, sed talis scilicet, qualis est & ligatus: non autem talis effectus, qui, sicut ligandus non erat, sic absolutus esse docebatur.* A quoy se rapporte ce passage du Chapitre 12. de Saint Matthieu, où Nostre Seigneur dit, que le peché ou blapheme contre le Saint Esprit, ne sera remis, ny en ce monde, ny en l'autre: & neantmois ce peché est remissible au cas qu'on en face penitence: ce qui n'empesche point que la sentence de Nostre Seigneur ne soit veritable, d'autant qu'il entend que communément ceux qui blasphemement contre le Saint Esprit, ne se reconnoissent point à cause de leur peruersité & obstination, & par ainsi demeurans en estat d'impenitence, leur peché est irremissible. *Notandum (dit Gelase) quod quolibet genere blasphemantibus in Spiritum sanctum, si resipiscant & corrigant, & hic eis, & in futuro seculo, remittatur; nec inde possit Domini nutare sententia, quae circa tales, utique permanentes, permanere dicta est, non circa non tales effectos. Quandiu autem in hoc manent, tales sunt, qualibus non remittendum esse praesixum est.* Voilà ce que nous auions à dire de la seconde interpretation des dernieres paroles d'Innocent, pour la

satisfaction des lecteurs : neantmoins la premiere me semble plu naïue & literale, & veritable. Au premier Concile d'Antioche, canon troisieme, est à semblable prononcée sentence de deposition perpetuelle en ces termes: *Quod si in hac indiscipline perdurat, à ministerio modis omnibus remoueat, ita ut nequaquam locum restitutionis inueniat.*

De tout ce que dessus il apparoist, contre l'erreur commun, quel Aggrauen n'est pas l'Excommunication, mais qu'elle suppose tousiours l'Excommunication ja ordonnée, ja denoncée, & ja encouruë par les coupables: & que son effect consiste, non pas à excommunier interieurement, en priuant de la communion spirituelle de l'Eglise, mais aggrauer & accroistre les peines exterieures de l'Excommunication sur ceux qui ont esté declarez nommément excommuniez, selon & à mesure que l'Eglise iuge estre expedient, tantost plus, tantost moins, aiant esgard à la grauité & progrez de la contumace.



De la Fulmination.

CHAPITRE XXIX.

N appelle communement *fulmination*, l'execution ou denonciation d'une sentence d'Anatheme, faicte publiquement avec solennité, c'est à dire, avec certaines ceremonies ordonnées par les Canons. Le Concile de Lion en vse en cette signification au Chap. *Cum medicinalis. de sent. excom. in Sexto: Discant Iudices, quàm graue sit excommunicationum sententias sine maturitate debita fulminare.* La raison en est fondée sur la comparaison de l'Anatheme avec le fouldre. Car, comme le fouldre venant du Ciel, porte avec soy vn feu pestilent & funeste, qui fracasse, qui renuerse, qui brusle, qui consume en vn instant les choses qui en sont frappées ou attaintes, ou par l'impression de son venin les faict perir; de mesme l'Anatheme, estant vne malediction de l'Eglise

sur les Chrestiens rebelles & contumax, & vn feu celeste de l'ire de Dieu, (*caelestis gladius*, dit le second Concile de Tours) il fouldroie les ames de ceux qui en sont attaints, les renuerse, & les iette hors de la communion Chrestienne; & les priuant de la benediction des enfans de Dieu, & de sa protection, les fait perir, c'est à dire, les rend steriles à eux-mesmes, & incapables de produire aucun fruit de vertu & de merite, comme s'ils estoient morts; sans parler des peines temporelles, qui viennent souuent en fuitte, & blessent non seulement le corps, mais aussi l'esprit. Cette façon de parler est conforme à celle des Grecs, qui appelloient *fouldroiez*, ceux qui estoient condamnez par sentence de Iuge, *τὸς καλαδιναδιέντας κεραυνῶσαι φάμεν*, dit Artemidore Onirocriticôn, lib. 2. c. 3. Les Canonistes, par vne forme de catachrèse, vsent aujourd'huy de ce mot de fulmination pour signifier l'exécution de toutes sortes de bulles Apostoliques, soient-elles de grace; ou de iustice, qui est vne façon de parler bien extraordinaire.

Senèque, au second liure des questions naturelles, Chapitre 39. rapporte trois especes de fouldres, dont le premier s'appelle *fulmen consiliarium*, *cùm aliquid in animo versantibus, aut suadetur fulminis ictu, aut dissuadetur*: pour ce que, portant presage de quelque sinistre accident qui doibt arriuer, il conseille ou desconseille la chose qu'on a volonte de faire. Et tel fut celuy qui tomba sur Iouian soldat de l'Empereur Iulian l'Apostat, allant à la guerre contre les Perse; lequel presagissoit la mort dudit Empereur, & la deffaicte de son armée. *Quo viso* (dit Anmian Marcellin au liure 23. de son histoire) *harum rerum interpretes accersit: interrogantique etiam id vetare procinctum fidentiùs affirmabant, fulmen consiliarium esse monstrantes. Ita enim appellantur quæ dissuadent aliquid fieri, vel suadent.* Le fouldre d'Anatheme est de cette espece. Tant soit il mesfaisant & destruisant à lesgard de ceux qui luy veulent resister, il ne tend qu'à bien conseiller ceux auxquels il s'adresse, & les aduertir de se retirer des perils de leur salut: *dat significationem, ut fugiant à facie arcus.*

Forme de fulmination , extraite du Pontifical Romain.

ARTICLE I.

LE Pontifical Romain , traitant de cette ceremonie de la fulmination , la décrit ainfi.

TRiplex est Excommunicatio , videlicet minor , maior , & Anathema. Minor excommunicatio contrahitur per solam participationem cum excommunicato ; & à tali potest simplex Sacerdos absoluerè , absque iuratoria cautione. Maior verò excommunicatio , quam Pontifex per sententiam scriptam legendo promulgat , hoc modo profertur.

Cùm ego N. talem primò , secundò , tertio , & quartò , ad malitiam conuincendam , legitimè monuerim , vt tale quid faciat , vel non faciat , ipse verò mandatum huiusmodi contempserit adimplere ; quia nihil videretur obedientia prodesse humilibus , si contemptus contumacibus non obesset : idcirco , auctoritate Dei omnipotentis , Patris , & Filij , & Spiritus sancti , & beatorum Apostolorum Petri & Pauli , & omnium Sanctorum , exigente ipsius contumacia , ipsum excommunico in his scriptis , & tamdiu ipsum vitandum denuntio , donec adimpleuerit quod mandatur ; vt spiritus eius in die iudicij saluus fiat.

Quando verò Anathema , id est , solennis excommunicatio , pro grauioribus culpis fieri debet , Pontifex paratus amictu , stola , pluuiali violaceo , & mitra simplici , assistentibus sibi duodecim Presbyteris superpelliceis indutis , & tam ipso , quàm Presbyteris candelas arden-tes in manibus tenentibus , sedet super faldistorium ante Altare maius , aut alio loco publico , vbi magis sibi placebit , & ibi pronuntiat , & profert Anathema , hoc modo.

Quia N. Diabolo suadente , Christianam promissionem , quam in Baptismo professus est , per apostasiam postponens , Ecclesiam Dei deuastare , ecclesiastica bona diripere , ac pauperes Christi violenter opprimere non veretur ; idcirco solliciti , ne per negligentiam pastora-lem pereat , pro quo in tremendo iudicio , ante principem pastorum Dominum nostrum Iesum Christum , rationem reddere compellamur ,

iuxta quod Dominus ipse terribiliter comminatur, dicens: Si non annuntiaueris iniquo iniquitatem suam, sanguinem eius de manu tua requiram: monuimus eum canonicè, primò, secundò, tertio, & etiam quartò, ad eius malitiam conuincendam, ipsum ad emendationem, satisfactionem, & pœnitentiam iuitantes, & paterno affectu corripientes: ipse verò (proh dolor) monita salutaria spernens, Ecclesie Dei, quam læsit, superbiæ spiritu inflatus, satisfacere dedignatur. Sanè præceptis Dominicis atque Apostolicis informamur, quid de huiusmodi præuaricatoribus agere nos oporteat. Ait enim Dominus: Si manus tua, vel pes tuus scandalizat te, abscinde eum, & projice abs te. Et Apostolus inquit: Auferte malum ex vobis. Et iterum: Si is qui frater nominatur, est fornicator, aut auarus, aut idolis seruiens, aut maledicus, aut ebriosus, aut rapax, cum eiusmodi nec cibum sumere. Et Ioannes, præ cæteris dilectus Christi discipulus, talem nefarium hominem salutare prohibet, dicens: Nolite recipere eum in domum, nec, Ave, ei dixeritis: qui enim dicit illi, Ave, communicat operibus eius malignis. Dominica itaque atque Apostolica præcepta adimplentes, membrum putridum & insanabile, quod medicinam non recipit, ferro excommunicationis ab Ecclesie corpore abscindamus, ne tam pestifero morbo reliqua corporis membra, veluti veneno, inficiantur. Igitur, quia monita nostra, crebrasque exhortationes contempsit; quia, tertio secundum Dominicum præceptum vocatus ad emendationem & pœnitentiam, venire despexit; quia culpam suam nec cogitauit, nec confessus est, nec missa legatione excusationem aliquam pretendit, nec veniam postulauit; sed, Diabolo cor eius indurante, in incepta malitia perseuerat, iuxta quod Apostolus dicit, secundum duritiam suam, & cor impœnitens, thesaurizat sibi iram in die iræ: idcirco eum, cum vniuersis complicitibus fautoribusque suis, iudicio Dei omnipotentis, Patris, & Filij, & Spiritus sancti, & beati Petri principis Apostolorum, & omnium Sanctorum, nec non & mediocritatis nostræ auctoritate, & potestate ligandi & soluendi in cælo & in terra nobis diuinitus collata, à pretiosi corporis & sanguinis Domini perceptione, & à societate omnium Christianorum separamus, & à liminibus sanctæ matris Ecclesie in cælo & in terra excludimus, & excommunicatum & anathematizatum esse decernimus; & damnatum cum Diabolo & Angelis eius, & omnibus repro-

bis, in ignem æternum iudicamus, donec à Diaboli laqueis resipiscat, & ad emendationem & pœnitentiam redeat, & Ecclesiæ Dei, quam læsit, satisfaciat; tradentes eum Satanæ in interitum carnis, ut spiritus eius saluus fiat in die iudicij.

Et omnes respondent, Fiat, fiat, fiat. Quo factò, tam Pontifex, quàm Sacerdotes, debent projicere in terram candelas ardentes, quas in manibus tenebant. Deinde Epistola presbyteris per parochias, & etiam vicinis Episcopis, mittatur, continens nomen excommunicati, & excommunicationis causam; ne quis per ignorantiam ulterius illi communicet, & ut excommunicationis occasio omnibus auferatur.

Nous avons un exemple notable de cette forme de proceder en la personne de l'Empereur Frideric second, qui est rapporté par la Glose sur le Chapitre, *Ad Apostolicæ. de sentent. & re iudic.* au Sexte, en ces termes. *Cùm ipse Fridericus Imperator plures excessus commisisset, Papa eum citavit; seu citare fecit, ut certa die coram se compareret: qui Fridericus noluit comparere. Quare Papa eum reputavit contumacem, & pro contumacia sua illum anathematizavit, id est, excommunicavit cum solennitate. Nam Papa induit vestimenta Papalia, & coram duodecim Episcopis indutis vestimentis Episcopalibus, qui habebant quilibet unum cereum in manu, protulit sententiam excommunicationis in ipsum Fridericum: & quilibet Episcopus proiecit suum cereum in terram, & cum pedibus conculcavit, in signum maledictionis æternæ.*

Par la distinction des trois especes d'Excommunication, & par les termes de cette sentence d'Anatheme, le Pontifical faict voir que la fulmination avec ses ceremonies n'est pas d'usage en toute sorte d'Excommunications maieures, mais seulement en celles qui s'infligent pour les crimes plus grands & plus atroces & scandaleux; ny aux Excommunications generales, comme sont celles qui se publient tous les iours dans les Paroisses contre les larrons, & pour fin de reuelation; mais seulement pour celle qui s'appelle par propriété Anatheme, & est prononcée, & denoncée nommément contre quelques personnes. Et delà apparoist l'abus courant aujourd'huy par vne vieille routine d'ignorance, qu'à tous Monitoires generaux, pour choses communes, & de peu, on decerne Aggraue avec fulmination, à la

seule requiſition des parties plaignantes, ſans regarder ſi telles Excommunications ſont de la qualité d'Anatheme, pour eſtre fulminées avec ſolennité.

Explication des ceremonies de la Fulmination.

ARTICLE I E.

OR le Pontifical a pris la forme de cette ceremonie du Canon, *Debent. II. q. 3.* qui ordonne en ces termes. *Debent duodecim sacerdotes Episcopum circumstare; & lucernas ardentis in manibus tenere, quas in conclusione Anathematis, vel excommunicationis, projicere debent in terram, & conculcare pedibus: deinde epistola per parochias mittatur, continens excommunicatorum nomina, & causam excommunicationis.* Nous observerons toutes les circonstances, tant de ce Canon, que du Pontifical, pour rendre l'affaire plus claire.

La premiere est, que c'est l'Euesque qui fait la fulmination: d'où Præpositus (qui est celuy que Nauarre appelle ordinairement le Cardinal Alexandrin) tire cette consequence, qu'il appartient seulement à l'Euesque d'excommunier avec solennité. C'est la meſme doctrine de la Gloſe ſur le Chap. *Cum ab Ecclesiarum. de offic. Iud. ordinar.* de Zabarella ſur le Chap. *Perpendimus. de sent. excom. num. 18.* & ſur le Chap. *Cum non ab homine. de iudic.* S. Antonin en ſa Somme Theologique, partie. 3. tiltre 24. c. 75. Hostiensis in *Summa, lib. 5. tit. de sent. excom. §. Quot sunt species. & seq.* Silueſter, *verbo. Excommunicatio. 1. num. 5.* Couarruuias, in *c. Alma mater. parte 1. §. 8. num. 6.* & communement des autres Docteurs, tant anciens, que modernes. Neantmoins Zabarella ſur ledit Chap. *Cum non ab homine*, excepte, *niſi fortè habeat iurisdictionem Episcopalem.* Si Meſſieurs les Euesques euſſent retenu par deuers eux la puissance d'excommunier, comme elle eſtoit aux premiers ſiecles, lors que la diſcipline eccleſiaſtique eſtoit en ſa pureté, la routine des Officialitez n'eufſt pas emporté cela ſur eux, ny introduit la con-
fuſion

fusion qui s'y void aujourd'huy, ayant passé en vne pratique ordinaire. Quant à moy, ie ne scaurois pas croire que ce soit l'intention de l'Eglise, de donner ce pouuoir d'excommunier avec solennité aux Officiaulx. Quoy que soit, i'estimerois qu'il seroit necessaire que lesdits Officiaulx eussent commission speciale quant à ce, pour en vser: car ils n'ont nullement l'auctorité Pontificale de leur chef, & leur commission estant ordinaire, ne va nullement aux cas de la puissance souueraine de l'Episcopat, *nisi specialiter exprimat*. Mais quelle necessité y a-il de commettre aux Officiaulx vne chose qui se doit exercer si rarement, puisque aux Monitoires generaulx, esquels consiste toute leur pratique, elle ne doit point estre appliquée? Comme la solennité de la fulmination n'appartient qu'aux Euesques, aussi à eux seuls appartient le droit de connoistre & iuger des causes de cette sorte d'Excommunications. Mon opinion est, que ce qui a rendu cette fulmination ainsi commune, à esté faulte de bien entendre l'ordre legitime de l'Eglise en cette matiere, comme souuent on tire de pernicieuses consequences des choses mal entendues, chascun s'y faisant loy à sa mode, quand les Superieurs ne veillent pas sur leur troupeau. Cét ordre est, qu'aux grands crimes (comme seroit l'heresie, le schisme, & la protection d'iceux, le meurtre d'un Euesque, la profanation d'une Eglise faicte avec grand scandale, l'enleuement de ses thresors, l'oppression de l'Estat ecclesiastique, vn grand & notable incendie, & autres semblables) l'Euesque prononce & fulmine luy mesme l'Excommunication d'Anatheme avec la solennité requise: & ce faict, à ce que en tous les lieux qu'il est iugé necessaire on puisse auoir connoissance de ladite Excommunication, & par ce moien euites les excommuniez, l'Euesque ordonne que la mesme Excommunication sera publiée & denoncée par toutes les paroisses, voire dans les dioceses voisins, ausquels les excommuniez peuuent hanter; comme il se void par la teneur du Pontifical, & du Canon, *Debent. epistola per parochias mittatur*; & en ce cas, selon la grauité & importance des crimes, l'ordonnance de l'Euesque porte quelquefois que ladite denonciation se fera, *candelis accensis, & campanis pulsantibus*,

comme nous en voions des exemples *c. Felicis. de penis. in Sexto;* en la Clementine, *Si quis suadente. eod. tit.* & en l'Extrauagante, *Infidelis. de fartis.* & les anciens Statuts des Euesques en portent souuent mention. Voiant ainsi les simples Curez pratiquer souuent, & en plusieurs lieux, cette ceremonie de fulmination, par commission & en forme de denonciation (pour ce que telles denonciations se continuoient iusques à ce que les excommuniez fussent venuz à resipiscence) on s'est fait accroire que c'estoit vn droit commun & ordinaire, & qui se deuoit vsfer en toutes sortes d'Excommunications: & ce mesme erreur estant tombé en l'esprit des Officiaulx, ils ont fait vn stile ordinaire de mander en toutes causes indifferemment aux Curez, & autres à ce commis, de fulminer les Aggraues avec les chandeltes allumées, & les cloches sonnantes. Ils pouuoient neantmoins considerer deux choses: la premiere, qu'il y auoit bien de la difference entre la fumination authentique & solennelle de l'Euesque, qui se faisoit à la prononciation & promulgation de la sentence d'Excommunication, & la ceremonie des chandeltes & cloches qui se faisoit à la simple denonciation & publication de ladite sentence par les Paroisses: la seconde, que la solennité qu'obseruoit en cela l'Euesque, estoit de sa propre autorité, d'autorité Pontificale, & en vertu de la plus haulte puissance qui reside en la dignité Episcopale (d'ou elle est appellée par les saincts Canons, *macro Episcopalis*) & que les Curez ne faisoient cette ceremonie que par commission, & en tant qu'il leur estoit mandé par l'Euesque leur Superieur, seulement apres la fulmination solennelle faicte par iceluy.

La seconde circonstance est, que l'Euesque faisant la fulmination est assisté de douze Prestres. Cela s'obserue suiuant l'ancien ordre de l'Eglise, par lequel les Euesques ne celebrent point Pontificalement, & ne font point de ceremonies publiques & solennelles, qu'ils ne soient assistez de nombre de Prestres, Diacres, & Soufdiacres, voire des Dignitez de leur Eglise: particulièrement pour le regard des douze Prestres, les Euesques faisans la consecration des saintes Huiles au Ieudy saint, y sont assistez de pareil nombre, reuestuz des habits sacerdotaux, ainsi

que nous auons prouué au liure *de processionibus ecclesiasticis*. Le Pape fulminant les Excommunications de la bulle *in cœna Domini*, tous les ans, au Ieudy sainct, est à semblable assisté des Cardinaux & Euesques: mais alors il est reuestu d'vne chappe rouge, non pas d'vne violette comme les Euesques. Cette circonstance iustifie encores que la fulmination solennelle ne peut appartenir, ny aux Officiaulx, ny aux Curez, ou autres Prestres.

La troisieme circonstance portée par le Canon, *Debent*, est, que les douze Prestres assistans l'Euesque tiennent en main des lampes ou chandelles allumées, lesquelles ils iettent en terre au mesme instant que l'Euesque cesse de prononcer la sentence d'Anatheme, & les foulent aux pieds. Cette ceremonie est exprimée par tous ceux qui ont fait mention de la fulmination. Aux Conciles, quand on prononce l'Anatheme contre quelques-uns, tous les Euesques ont des chandelles allumées, & les iettent en terre en la forme cy-dessus; comme par exemple au Concile de Limoges de l'an 1034. en l'Excommunication y fulminée contre les Seigneurs & Gentilshommes qui troubloient le paix de la prouince, *Omnes Episcopi & Presbyteri candelas ardentes in manibus tenentes, mox eas in terram proijcientes extinxerunt. Ad quod verbum cor populi valde expauit, & omnes clamauerunt, dicentes: Sic extinguat Deus letitiam eorum, qui pacem & iustitiam suscipere nolunt.* De mesme au Concile de Quintilenebourg en l'an 1085. & au Concile de Plaisance en l'an 1095. contre l'Antipape Guibert. En la fulmination de la bulle *in cœna*, & autres semblables occasions, les Papes, & les Cardinaulx, & Euesques assistans, tiennent aussi des chandelles allumées, & à la fin de l'Anatheme les iettent en bas ou est le peuple spectateur de la ceremonie, ainsi qu'il se peut voir au second liure *Rituum ecclesiasticorum, sive sacrarum ceremoniarum sancte Romanæ Ecclesiæ*, c. 45. Au troisieme liure du mesme Ceremonial, chap. dixiesme, la ceremonie des chandelles est expliquée en ces termes: *Candela accensa proijciuntur & extinguuntur: quia, sicut candela accensa proiecta extinguitur, ita illi, sive iecti ab Ecclesia, lumine & gratia Spiritus sancti priuantur.*

Il y a vne quatrieme ceremonie, qui ne s'obmet iamais,

ſçauoir, qu'au meſme temps qu'on iette les chandelles, on ſonne les cloches. Cette ceremonie eſt mentionnée en l'Appendix du Concile de Latran ſoubs Alexandre troiſieſme, *parte 14. c. 5.* au Concile de Narbonne tenu en l'an 1235. & au Chapitre dixieſme ſus-allegué de l'ancien Ceremonial Romain, ou elle eſt expliquée en ces termes: *Campanae tumultuoſè pulſantur: quia, ſicut illarum ordinata pulſatione fidelis populus congregatur, ita confuſa & tumultuaria infideles diſſipantur*; Il ya vn exemple aſſez ſingulier en l'hiſtoire du Pape Vrban ſixieſme; lequel eſtant aſſié au Chateau de Nocera par Charles Roy de Naples, qu'il auoit auparauant excommunié avec ſa femme, paroifſoit tous les iours à la fenestre avec vne cloche & des chandelles allumées, prononçant des maledictions ou Excommunications ſur toute l'armée, ainſi que rapporte Vvalſingham. Les Grecs praticquent cette meſme ceremonie, comme il ſe peut voir au liure neufieſme de l'Hiſtoire Romaine de Nicephore Gregoras, là où le Patriarche de Conſtantinople prononce Excommunication: *ἐς τρίτην ἐκεῖθεν ἡμέραν τὸς ἱερὺς κρῖζας κώδωνας ὁ πατριάρχης, καὶ πλείστον ἀθροίſτας ὄχλον ἀγοράων, ἀφοριſμὸν ἀπεφῆνατε: Triduo poſt Patriarcha, ſacris tintinabulis pulſatis, coactòque magno circumforaneæ turbæ numero, excommunicationem promulgauit.*

La derniere circonſtance de noſtre Canon eſt, que l'Eueſque, apres auoir fulminé, enuoie vne lettre ou mandement par les Paroiſſes, pour faire denoncer l'excommunié. Nous traitterons de ce point au Chapitre ſuiuant. Mais il fault remarquer en paſſant, qu'il eſt dit, que le mandement doit contenir le nom de l'excommunié. C'eſt encores vne preuue, qui iuſtifie que la ceremonie de fulmination ne ſe doit pratiquer ſinon ès cas eſquels les perſonnes ſont excommuniées nommément: car le mandement de denonciation ne peut pas ſignifier au public le nom de quelqu'vn en qualité d'excommunié, ſ'il n'eſt nommé par la ſentence d'Excommunication, en execution de laquelle ledit mandement eſt decerné: d'autant qu'il n'eſt denoncé nommément, qu'entant qu'il eſt excommunié nommément.

Ceremonies extraordinaires de la Fulmination.

ARTICLE III.

VOilà la forme commune & ordinaire de la Fulmination. Le grand Docteur Claude de Sainctes, Euesque d'Eureux, en ses Statuts synodaulx, ordonne vne autre sorte de ceremonie, qu'il dit auoir esté anciennement pratiquée en l'Eglise. C'est que, pour donner aux consciences vne plus grande terreur de l'Excommunication, & faire voir à l'œil les effects d'icelle, on pose en l'Eglise, deuant la chaire en laquelle se faict le Profne, vn cercueil couuert d'vn drap mortuaire, avec des cierges tout à l'entour, & auprès de l'eau beniste, comme si c'estoit vn mort à enterrer; & qu'à la fin de la fulmination on esteint les cierges, & respand l'eau beniste; & que le Curé exhorte toute l'assistance à pleurer l'excommunié, comme estant plus veritablement mort, que celuy qui est mort de la mort corporelle; avec denonciation, qu'aucun n'ait à conuerser avec luy, non plus qu'avec vn mort. A Perigueux cette ceremonie se pratique autrement. C'est que la partie plaignante apporte au Curé vn cercueil, qui est mis à la porte de l'Eglise; & la grande Messe finie, le Curé reuestu d'aulbe, avec l'estole, la croix marchant deuant avec deux autres Ecclesiastiques en surpellis, aians six cailloux en main, & chantans le Pseaume 108. les cloches sonnantes, font brusler ledit cercueil, & iettent leurs cailloux.

A Vienne en Dauphiné, à Embrun, à Grenoble, & Aui-gnon, la fulmination se faict par acte separé apres l'Excom-munication, Aggrauation, & Reaggrauation denoncées, & on y obserue la ceremonie des chandelles & des cloches, comme dessus: mais il y adioustent la croix leuée, qu'ils posent vis à vis du Curé qui fait ladite fulmination, & chantent le Respons, *Reuelabunt caeli*, l'Antiphone, *Media vita*, & le Pseaume, *Deus laudem meam ne tacueris*; & allans à la porte de l'Eglise, iettent

trois pierres, comme s'ils les iettoient contre l'excommunié, en signe de malediction, laquelle en effect ils prononcent contre luy en termes horribles: &, apres cela, ceux de Vienne affichent à la porte de l'Eglise coppie de l'acte de ladite fulmination, avec defence sur peine d'Excommunication de l'oster delà, iusques à ce que les excommuniez aient obeï à l'Eglise, & obtenu absolution. Voicy la forme pratiquée à Embrun, qui seruira d'exemple. *Vicarius & Officialis Ebredunensis vniuersis & singulis Capellanis, curatis, & non curatis, nobis submissis, salutem in Domino. Aggrauando & reaggrauando excommunicationis sententiam, per nos canonicè latam, parte qua retrò & suprâ impetratam, harum serie vobis & vestrum cuilibet in solidum committimus & mandamus, quatenus culpabiles & scientes de contentis in capitulis monitorialibus præsentibus annexis, super quibus non reuelauerunt scientiam illorum, qui virtute nostræ sententiæ iam excommunicati, aggrauati & reaggrauati declarati fuerunt, denuò ipsos maledictos in Ecclesia parochiali vestra, diebus Dominicis & festiuis, infra Missarum solennia, populo audiente, ne valeant ignorantiam allegare, declaretis & pronuntietis, sicut & nos præsentium tenore ipsos excommunicatos, aggrauatos, reaggrauatos, ac etiam maledictos, declaramus, & pronuntiamus; segregantes ipsos à communionem fidelium, suffragijs Sanctorum & Sanctarum, Sacramentorumque participatione, orationibus diurnis & nocturnis, in sancta Romana Ecclesia fiendis: & hoc per proiectionem lapidum, campanis pulsandis, candelis accensis, & deinde extinctis & in terram proiectis; crucem & vexillum Domini nostri Iesu Christi vice versa baiulando vsque in valuis Ecclesiæ vestræ parochialis; cum cantu Psalmi Dauidici, Deus laudem meam me tacueris: & hoc donec absolui meruerint. Datum.*

Pour le regard des pierres, nous lifons en l'Histoire des Patriarches de Constantinople, composée par Emmanuel Malaxus, quelque chose qui reuiet à cela: c'est, que Marcus Xylocarabes ayant esté par calomnie depôsé du Patriarchat, pour cause de simonie commise en l'introduction du droict qu'il appellent *Pescesum*, tant le Clergé, que le peuple, le traicterent comme vn excommunié, luy iettans des pierres en toutes rencontres, & dressans en diuers lieux de hauls monceaux de pierres pour mo-

numens publics de son Anathematization, comme anciennement parmi les Grecs on posoit dans les carrefours des colonnes de pierre avec inscription d'infamie contre ceux qui auoient esté condamnez, & ceux qui estoient ainsi proscrits, s'appelloient *σηλῖται*, ainsi qu'obseruent Hesy chius & Suidas. *Speculator, lib. 2. Speculi, partic. 3. tit. de sententia, §. Ut autem. num. 32.* rapporte vne autre façon de ietter les pierres, laquelle il condamne d'abus. *Quidam (dit il) fatui Iudices, suas volentes sententias aggravare, faciunt presbyteros, indutos vestibus sacerdotalibus, venire ad domum excommunicati, & ad ostium, vel super tectum domus tres lapides iactare: quod ridiculum est.* Il se trouue aussi bien en plusieurs lieux d'autres ceremonies abusives de fulmination, introduites par l'ignorance ou indiscretion des Prestres, lesquelles doiuent estre supprimées par l'ordre de Messieurs les Prelats; pour ce qu'elles sont absurdes, & ne seruent qu'à faire scandale, & exposer l'autorité de l'Eglise au mespris & à la risée du monde, principalement des heretiques. Telles sont les ceremonies de ietter la croix à terre, ou la renuerser, de ietter semblablement le Messel à terre, & autres semblables.

Quant aux maledictions, c'est vne circonstance que les anciens ont tousiours obseruée aux sentences d'Anatheme, comme les exemples en sont assez frequens dans les histoires. On en void particulièrement vn prononcé par le Pape Nicolas second au Canon, *In nomine. dist. 23.* vn autre au Pontifical Romain, en la consecration des Religieuses; & vn autre au Concile de Limoges cy-dessus mentionné. Nous en produirons icy deux notables, pour faire voir à l'œil en quoy consiste l'Anatheme, & qu'elle en est la consequence. Le premier sera l'Anatheme fulminé en vn Concile de Reims, en l'an 900. contre Vinemar, Euerardus, Ratfridus, & leurs complices, qui auoient massacré Foulques Archeuefque de Reims, pour ce qu'il defendoit l'Eglise contre les vsurpations & tyrannies de Bauldotuin Comte de Flandre.

Q*Via igitur tale scelus nostris temporibus perpetrare non timuerant, quod antea, nisi fortè à Paganis, in Ecclesia non audi-*

tum, quia non est actum: In nomine Domini, & virtute Sancti spiritus, nec non auctoritate Episcopis per beatum Petrum principem Apostolorum diuinitus collata, ipsos à sanctæ matris Ecclesiæ gremio segregamus, ac perpetuæ maledictionis anathemate eos condemnamus: ut eorum aliquando per hominem non fiat recuperatio, nec vlla inter Christianos conuersatio. Sintque maledicti in ciuitate, maledicti in agro: maledictum horreum eorum, & maledictæ reliquiæ eorum: maledictus fructus ventris eorum, & fructus terræ illorum, armenta bouum suorum, & greges ouium suarum. Maledicti sint ingredientiæ, & egredientes: sintque in domo maledicti, in agro profugi. Intestina in secessum fundant, sicut perfidus & infelix Arius. Veniantque super illos omnes illæ maledictiones, quas Dominus per Moysen in populum diuinæ legis præuicatorem intentauit: Sintque Anathema Maranatha, & pereant in secundo aduentu Domini. Insuper quicquid maledictionis sacri Canones, & Apostolicorum virorum Decreta, decernunt super homicidis, & sacrilegis. Nam illos sacrilegorum nomine notamus, qui in hunc christum Domini manum mittere ausi sunt. Omne super illos ac perpetuum interitum per iustissimam diuinæ animaduersionis sententiam, congeratur. Nullus ergo eis Christianus vel, Aue, dicat. Nullus Presbyter Missas aliquando celebrare, nec, si infirmati fuerint, confessiones eorum recipere, vel sacrosanctam communionem eis, nisi resipuerint, etiam in ipso fine vitæ suæ præsumat vnquam dare: sed sepultura a fini sepeliantur, & in sterquilinum super faciem terræ sint: ut sint in exemplum opprobrij & maledictionis præsentibus generationibus & futuris. Et, sicut hæc lucernæ de nostris proiectæ manibus hodie extinguuntur, sic eorum lucerna in æternum extinguatur.

Cette piece est tirée d'un fragment de l'histoire de Reims, qui est au second tome de la Compilation des Auteurs latins de l'Histoire de France: l'histoire du meurtre de l'Archeuesque se list au quatriesme liure de l'histoire de Reims escrite par Flodoard, c. 10. à la fin duquel Chapitre Flodoard rapporte l'effect de cet Anatheme sur la personne de Vinemarus chef des assassins, en ces termes. Denique Vinemarus, eius interemptor, ab Episcopis regni Francorum cum suis complicibus excommunicatus & anathematizatus, insuper insanabili à Deo percussus est vulnere, ita
ut,

ut, computrescentibus carnibus, & exundante sanie, viuis deuoraretur à vermibus: & dum propter immanitatem factoris nullus ad eum accedere posset, miserrimam vitam miserabili decessu finiuit. Voilà vn homme fouldroié, & en l'ame, & au corps.

Le second Anatheme sera celuy qui fut fulminé en vn autre Concile de Reims en l'an 991. contre vn certain Adalgerus Prestre, & contre les vsurpateurs du domaine de l'Euesché de Laon. Il setrouue dans la Compilation susdite, Tome quatriesme, en l'Histoire de la deposition d'Arnoul Archeuesque de Reims, en ces termes.

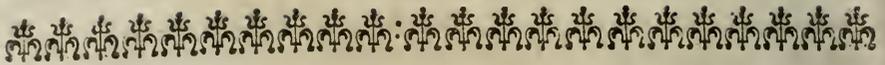
Auctoritate omnipotentis Dei, Patris, & Filij, & Spiritus sancti, interueniente & adiuuante beata Maria semper virgine, cum omnibus Sanctis: auctoritate quoque ac potestate Apostolis tradita, nobisque relicta, excommunicamus, anathematizamus, damnamus, & à liminibus sancte matris Ecclesie separamus Adalgerum Presbyterum, Diaboli membrum, Episcopi, Cleri, & totius populi Remensis traditorem: eos quoque qui huius traditionis extiterunt inuentores, auctores, factores, fautores, cooperatores, ciuiumque depopulatores, & à proprijs dominijs rerum suarum sub nomine emptionis abalienatores. His adiungimus Laudunensis Episcopij peruersores, ac ipsius Episcopi grauissimos tortores. Fiat illis, sicut Scriptura dicit: Qui dixerunt, Hereditate possideamus Sanctuarium Dei; Deus meus, pone illos ut rotam, & sicut stipulam ante faciem venti. Sicut ignis qui comburit siluam, & sicut flamma comburens montes, ita persequeris eos in tempestate tua, & in ira tua turbabis eos. Imple facies eorum ignominia, & quarent nomen tuum Domine. Erubescant, & conturbentur in seculum seculi, & confundantur, & pereant; & cognoscant, quia nomen tibi Dominus, tu solus altissimus in omni terra. Et, quia pupillum & viduam non miserati sunt, neque templa Dei reueriti, dominiumque Ecclesiarum sibi vsurpauerunt, fiant filij eorum orphani, & uxores viduæ. Scrutetur fenerator omnem substantiam eorum, & diripiant alieni labores illorum. Nutantes transferantur filij eorum, & mendicent, eijciantur de habitationibus suis. Fiant dies eorum pauci, & principatum eorum accipiat alius. Et duplici contritione contere eos. Domine Deus:

noster; nisi resipiscant, & Ecclesie Catholicae fructuosa penitentia satisfaciant. Amen: fiat, fiat.

C'est en ces maledictions, & en l'effect d'icelles, que consiste le principal point de l'aggrauation qu'adiouste l'Anatheme au dessus de l'Excommunication simple: & c'est pour la consideration d'icelles que l'Excommunication solennelle s'appelle *Anatheme* (qui est à dire, separation en qualité de chose execrable) & les excommuniez pareillement *Anathemes*, comme qui diroit, personnes execrables, confisquées à malediction, & abandonnées au Diable, ainsi que nous auons remarqué au Chapitre precedent. Et celle-cy est la mesme cause pourquoy le nom d'Anatheme quelquefois est attribué à toute sorte d'Excommunications majeures, pour ce qu'il contient en soy la signification de tous les effects de la censure d'Excommunication, tant les interieurs, que les extérieurs; là où le mot d'Excommunication pris precisément, depuis le Concile de Constance, ne signifie que la priuation de la communion interieure & spirituelle de l'Eglise. C'est vne chose commune en la langue latine, que, quand vn nom a plusieurs significations homonymes, le nom du principal significatif, qui est priuilegié d'antonomasie, se communique à tous les autres. Au premier Anatheme que nous auons produit est mentionné l'Anatheme *Maranatha*, qui est ordinairement employé en semblables sentences, & mesmes aux anciens Actes & tiltres des transactions & conuentions, & aux testamens. Cette façon de parler a esté empruntée de Saint Paul en la premiere Epistre aux Corinthiens, Chapitre 16. où il dit. *Si quis non amat Dominum nostrum Iesum Christum, sit anathema Maranatha.* Cette diction est demy Syriaque, & demy Hebraïque, selon qu'enseigne S. Ierosime en l'Epistre *ad Marcellam*, composée des deux dictions, *Maran, Atha*; & signifie, *Dominus noster venit.* Les Iuifs s'en seruoient par forme d'execration, menaçans ceux ausquels ils parloient de la venue & jugement de Nostre Seigneur, comme s'ils eussent voulu dire, que tels seroient maudits iusques à la venue de Nostre Seigneur, & dignement punis par son jugement.

Quelques-vns pourroient icy se scandalizer, & s'estonner,

comment l'Eglise, qui est vne si bonne mere, & si zelée au bien, salut, & conseruation de ses enfans, est si cruelle que de les maudire, & les deuotier à toute execration, par ces formes d'Anatheme si pleines d'horreur. A cela respond pour nous Sainct Gregoire le grand, au quatriesme liure de ses Morales sur Iob, Chapitres cinq & six. *Sed, cum certò nouimus quòd maledictanz sacra Scriptura prohibet, cur rectè aliquando fieri dicimus, quòd vetari eodem sacro eloquio non ignoramus? Sciendum verò est, quòd Scriptura sacra duobus modis maledictum memorat, aliud videlicet quòd approbat, aliud quòd damnat. Aliter enim maledictum profertur zelo iustitiæ, aliter liuore vindictæ. Maledictum quippe iustitiæ iudicio ipsi primo homini peccanti prolatum est, cum audiuit; Maledicta terra in opere tuo. Maledictum iudicio iustitiæ profertur, cum ad Abraham dicitur; Maledicam maledicentibus tibi. Rursum, quia maledictum, non iudicio iustitiæ, sed liuore vindictæ, promitur, voce Pauli Apostoli prædicantis admonemur, qui ait: Benedicite, & nolite maledicere: & rursum, Neque maledici regnum Dei possidebunt. Deus ergo maledicere dicitur, & tamen maledicere homo prohibetur: quia, quòd homo agit malitia vindictæ, Deus non facit nisi examine & virtute iustitiæ. Cum ergo sancti viri maledictionis sententiam proferunt, non ad hanc ex voto ultionis, sed ex iustitia examinis, erumpunt. Intus enim subtile Dei iudicium aspiciunt, & mala foris exurgentia, quia maledicto non debeant ferire, cognoscunt, & eo in maledicto non peccant, quo ab interno iudicio non discordant. Hinc est, quòd Petrus in offerentem sibi pecunias Simonem sententiam maledictionis intorsit, dicens: Pecunia tua tecum sit in perditionem. Qui enim non ait, Est, sed, Sit, non indicatiuo, sed optatiuo modo, se hæc dixisse signauit. Hinc Helias duobus Quinquagenarijs ad se venientibus dixit: Si homo Dei sum, descendat ignis de celo, & consumat vos. Quorum utrorumque sententia quanta seueritatis ratione conualuit, terminus causæ monstrauit. Nam & Simon æterna perditione interijt, & duos Quinquagenarios desuper veniens flamma consumpsit. Virtus ergo subsequens testificatur, quamente maledictionis sententia promitur, & le reste.*



De la Denonciation des excommuniiez.

CHAPITRE XXX.

L'Ordre de l'Eglise est, que ceux qui sont excommuniiez soient denoncez : les Grecs appellent cela ἐκκληρῦτλειν, ou ἐκκήρυκτον ποιήσασθαι, (comme Eusebe *eccles. hist. lib. 6. c. 35.*) c'est à dire, *bannir à cri public.* La pratique en est commune dans le Droit canon : mais cela est ordonné particulièrement au Canon, *Cura sit. II. q. 3. Cura sit omnibus Episcopis excommunicatorum omnino nomina, tam Episcopis vicinis, quàm suis parochianis, pariter indicare, eaque, in celebri loco posita præ foribus Ecclesiæ, cunctis conuenientibus inculcare: quatenus in utraque diligentia, & excommunicatis ubique ecclesiasticus aditus excludatur, & excusationis causa omnibus auferatur.* Ce Canon dit, qu'on doit denoncer les excommuniiez pour deux causes : la premiere, à ce que tout accès leur soit denié en l'Eglise ; c'est à dire, à ce que, chascun estant aduertí de leur excommunication, on puisse leur empescher l'entrée de l'Eglise, l'assistance au seruice diuin, & la participation aux choses sainctes : la seconde, à ce qu'aucun ne puisse pretendre cause d'ignorance, pour s'excuser, s'il luy arriuoit de communiquer avec eux apres la denonciation. C'est donc à dire, que la denonciation se faict à cette fin que la sentence d'Excommunication soit entierement executée, & les excommuniiez priuez de toute communication : ce qui ne pourroit estre, si l'Excommunication n'estoit notifiée à tous ceux qu'il appartient par vne denonciation publique. La Clementine, *Si quis suadente. de penis*, apporte vne autre cause : *Quia eo maior erit ipsius confusio, quo sua fuerit culpa patentior, excommunicatus publicè nuntietur* : c'est à dire, que l'excommunié soit denoncé, à ce que sa confusion soit d'autant plus grande, que sa faulte sera plus connue du monde. Or nous pouons confi-

derer cette denonciation en deux façons, ou à l'esgard des Excommunications de Droit, ou à l'esgard des Excommunications *ab homine*.

De la denonciation des Excommunications à iure.

ARTICLE I.

LA premiere sorte est, quand quelqu'un ayant commis un fait, contre lequel il y a Excommunication ordonnée de Droit, l'Euesque, ou Iuge ecclesiastique, avec connoissance de cause rend sentence, par laquelle il declare qu'un tel, ou tels, ont encouru telle Excommunication, pour raison d'un tel fait; & ordonne que sa sentence sera denoncée en public, ou signifiée à qui il appartiendra, sinon que luy-mesme face la denonciation. De cette espece parle Panorme *in c. Parochianos. de sent. excom.* en ces termes, *Nota, quod incidens in sententiam canonis debet denuntiari publice excommunicatus: & hoc spectat ad officium Prælatorum, etiam nemine requirente, & debet talem facere euitari, donec satisfecerit laeso, & fuerit absolutus. Non ergo debent Prælati esse contenti simplici excommunicatione canonis, sed procedere ad publicationem, & facere talem euitari, excommunicando alios qui communicauerint secum, vel alio modo.* Mais, auant qu'on puisse publier ou denoncer vne Excommunication de Droit contre quelqu'un, il fault qu'il ait precedé vne sentence declaratoire, par laquelle il soit dit qu'il a encouru l'Excommunication de Droit, comme enseigne Felin sur le Chap. *Rodolphus. de Rescript. num. 35.* Or la sentence declaratoire ne peut estre renduë que la partie n'ait esté appellée, pour estre ouïe, & alleguer ses raisons & defenses. Panorme sur la Clementine, *Præsenti. de censibus: Non debet iudex quem declarare incidisse in pœnam constitutionis, illo prius non vocato; vt scilicet habeat facultatem se defendendi, si vellet negare se in pœnam incidisse.* Je dis mesmes quand il seroit tout notoire que ladite partie eust commis le fait de question, & notoire qu'à un tel fait y eust Excommunication

de Droict annexée. C'est la doctrine d'Ancharanus, sur le mesme Chap. *Præsenti. Clement. de censibus.* duquel voicy le texte touchant nostre proposition, *Consil. 189. Quantumcumque aliquis sit excommunicatus à canone, non debet nuntiari in publico, nisi lata fuerit sententia declaratoria super hoc, parte citata, & causa cognita, ut notatur in Clement. Præsenti. de censibus.* C'est aussi la doctrine de Nauarre *lib. 5. Consil. Consil. 4. & 30. de sent. excom.* Couarruuias *in c. Alma mater, parte 1. §. 2. num. 9.* qui dit que la pratique en est receuë; de Graffijs *Appendicis lib. 3. c. 1. num. 12.* Guttierrez, *canonic. quæst. lib. 1. c. 1. num. 29.* Suarez, *de censuris. disp. 3. sect. 14. num. 9. & sect. 15. num. 20.* Bonacina, *de censur. in communi, disp. 1. puncto 13. proposit. 5.* Auila, *de censuris, parte 2. c. 5. disput. 1. dubit. 5. & c. 6. disput. 2. dubit. 3.* Antonius Genuensis *Praxis Archiep. c. 2. num. 14.* La raison est, pour ce que cette sentence est vn iugement de condamnation portant peine d'infamie, qui ne se peut rendre sans appeller la partie. Car la citation est le fondement de toute action, & dependante du droict de nature, auquel ny Prince, ny Iuge quelconque, ne peut déroger, comme dit fort bien Nauarre *in c. Cùm contingat, causa nullitatis 8. num. 3. Omnium actionum instituendarum principium ab eo Prætoris titulo proficiscitur, quo de in ius vocando edicit,* dit l'Empereur Iustinien. *Instit. lib. 4. §. Omnium.* Tellement que les Docteurs sont d'accord que la sentence declaratoire sans citation est non seulement injuste, mais nulle tout à fait. Ainsi l'enseigne Felin sur le Chap. *Rodulphus. de Rescript. num. 41.* Emmanuel Sa *Aphorism. verbo, Excommunicatio.* Zerola *Praxis Episc. parte 2. verbo, Excommunicatio.* Antonius Genuensis, *Praxis Archiepisc. c. 29. num. 16.* Aussi est-il vray, que, quelque notoriété qu'on puisse pretendre, la partie accusée peut nier auoir commis le fait; ou, si elle demeure d'accord du fait, elle peut dire l'auoir fait ignoramment, par inaduertence, & sans aucune mauuaise intention, ou pour cause iuste, ou avec pouuoir legitime (ausquels cas il n'y auroit point lieu d'Excommunication, ny par consequent de denonciation) elle peut encores dire, que le fait qu'elle confesse, quand mesmes il seroit criminel, n'est point de l'espece sur laquelle le Droict a pro-

noncé telle Excommunication , & autres semblables raisons. En vn mot, il est de iustice qu'un accusé soit ouï, ou pour le moins appelé, deuant qu'estre condamné. J'ay veu faire de grandes fautes en cette matiere, dont sont yssus de tres-grands scandales, pour n'y auoir pas obserué l'ordre de iustice: c'est là la pierre d'achoppement, à laquelle plusieurs se heurtent ordinairement. Cela vient de cét erreur, qu'on croit, qu'une Excommunication de Droit porte toute son execution avec elle, sans qu'il soit besoin d'y apporter aucune formalité. Il est bien vray, que, si vne Excommunication de Droit est *late sententiæ*, elle s'encourt *ipso facto*, c'est à dire, au mesme instant qu'on commet l'action defenduë par la loy: mais cela se doit entendre à l'esgard seulement de l'effect interieur & essentiel de l'Excommunication, qui consiste à estre deuant Dieu retranché de la communion de l'Eglise, & priué de la grace des Sacremens, du fruit des suffrages & biens spirituels d'icelle: car autrement, quant aux effects extérieurs qui regardent le public, sçauoir est d'estre chassé de l'Eglise & du seruice diuin, d'estre forclos de toute communication, aide & assistance des Chrestiens, d'estre chassé de toutes compagnies, & priué de tous droits de la societé ciuile, de tous benefices, de sepulture ecclesiastique, estre traicté comme irregulier en consequence de l'Excommunication, & autres semblables, il fault vne sentence declaratoire de Iuge competant, renduë iuridiquement, partie appellée, & deuëment denoncée, auant qu'on puisse executer telles peines contre vn excommunié, & le tenir deuant le monde pour excommunié.

De la denonciation des Excommunications ab homine.

ARTICLE II.

LA seconde sorte de denonciation est celle qui regarde l'Excommunication *ab homine*. Celle-cy est aussi absolument necessaire, si on veult que l'Excommunication ait effect au for

exterieur : c'est pourquoy toutes les sentences d'Excommunication ont accoustumé de finir par cette clause, *excommunicatos nantietis*. Car vn homme auroit beau estre excommunié, voire nommément, par sentence de Iuge, il auroit beau confesser estre excommunié (comme dit Zerola, *Praxis Episcopalis parte 1. verbo, Excommunicatio. §. 4.*) il ne pourroit pas pour tout cela estre puny des peines exterieures qui suiuent l'Excommunication, ny aucun Chrestien obligé de l'euter, si la sentence n'auoit esté publiée. C'est l'aduis commun des Docteurs expliquans l'Extrauagante, *Ad euitanda*, comme nous auons monstré cy-dessus. Et Auila au lieu nagueres allegué dit, que cela est tellement necessaire, que, si vn Curé auoit sur luy vne sentence denonciatoire contre quelqu'vn excommunié nommément pour le denoncer, tel ne seroit point obligé d'euter l'excommunié auant qu'il eust esté actuellement denoncé. Et c'est l'aduis de Siluester, *verbo, Excommunicatio. §. num. 24.* & Nauarre au Commentaire sur la distinction 6. de *pœnitentia. §. Laborct.* en rapporte vn exemple. Mais il y a deux especes de sentences d'Excommunication *ab homine* : les vnes sont generales, ou en termes generaux, sans nommer personne, comme sont celles des Monitoires qui se publient ordinairement dans les paroisses afin de reuelation, ou restitution : les autres sont prononcées nommément contre certaines personnes, ce qui est aujourd'huy trop rare. Quant aux premieres, la denonciation ou publication s'en fait en general, en la forme que nous auons expliquée au Chapitre vingt-septiesme : & telle denonciation ne peut pas seruir pour faire euter les excommuniés, pour ce qu'on ne les connoist point : mais seulement pour asseurer les coupables (s'ils ne le sçauent d'autre part) qu'ils sont excommuniés, à ce que, satisfaisans à partie, ils recherchent au plustost l'absolution; & pour donner aux impetrans ou complaignans cette satisfaction, que l'Eglise a fait tout ce qu'elle a peu pour leur faire faire iustice : il n'en peut reüssir autre fruit que cettuy-là, pour ce que ce n'est pas la fin propre & naturelle de la denonciation. Quant aux sentences d'Excommunication données nommément contre certaines personnes, elles se denoncent ou publient

avec expression des noms desdites personnes, conformément à leurs sentences, & suivant les Canons, *Debent*, &, *Curæ sit*: à celle fin que les connoissant par le moyen de ladite denonciation, chascun les puisse éviter; & que d'autre part on puisse contraindre les excommuniez à garder le ban de leur Excommunication, & s'abstenir de toutes les choses qui leur sont interdites; & pareillement proceder contr'eux, pour les obliger de se mettre en estat de recevoir absolution.

Or il n'appartient à aucun de denoncer les excommuniez de cette espèce, sinon à l'Euesque, ou Iuge ecclesiastique qui a rendu la sentence contr'eux, soit l'Euesque ou Iuge diocesain, soit l'Euesque ou Iuge du lieu auquel a esté commis le delict; ou bien à ceux ausquels ils en ont donné pouuoir par leur mandement. C'est pourquoy nostre Canon attribüé toute cette puissance aux Euesques, *Curæ sit omnibus Episcopis excommunicatorum omnino nomina indicare*: & ainsi l'enseignent Archidiaconus & Præpositus sur ce Canon, & les autres Canonistes communement, qui adioustent, que l'Euesque iuge de l'affaire ayant sententié; & denoncé, *quilibet Ordinarius ex officio, pro salute animarum, potest denuntiare illum quem scit excommunicatum ad hoc ut ab alijs euitetur. Vbi enim agitur de periculo animæ, per denuntiationes, & modis quibus potest, debet Ordinarius tali periculo occurrere*: ce sont les propres termes de Præpositus. La forme de denoncer est telle que l'Euesque, ou Iuge ayant pouuoir, veult ordonner par sa sentence ou mandement, adioustant aux circonstances cy-dessus spécifiées celles qu'il iugera raisonnables, selon la qualité du delict, & disposition des personnes, des lieux, & des temps, ainsi qu'enseigne Suarez, *de censuris. disput. 3. sect. 14. num. 4. & 5.* Voicy particulièrement vn formulaire de mandement pour denoncer, pris de *Speculator* au lieu cy-dessus cotté.

T*Alis, delegatus, vel Ordinarius, tali Rectori, salutem in Domino. Cum nos talem, nostram parochianum, eius contumacia exigente, pro eo quod coram nobis, tali, de iure noluit respondere, excommunicationis vinculo duxerimus innodandum, dilectionem vestram monemus & hortamur, & nihilo minus vobis, auctoritate:*

qua fungimur in hac parte , præcipiendo mandamus , quatenus singulis diebus Dominicis & festiuis in ecclesia vestra , publicè coram populo , pulsatis campanis , & candelis extinctis , excommunicatum denuntiare curetis : ipsumque , velut excommunicatum , faciatis in ecclesia , & extrà , vsque ad satisfactionem condignam , ab omnibus artius euitari ; vel donec sue culpam inobedientiæ recognoscat , & de ea satisfaciat , vt tenetur.

Or, pour ce que anciennement les Excommunications prononcées *nominatim* estoient frequentes, comme le sont aujourd'huy les generales, l'ordre des dioceses estoit, que les Curez auoient soin de dresser des Registres ou Rolles des excommuniez, qui n'auoient pas obtenu absolution, à celle fin de ne manquer pas tous les Dimanches de les lire & denoncer à leurs Profnes. Nous auons sur ce au diocese d'Angers vne ordonnance faicte synodalemement en l'an 1262. qui dit ainsi.

P*Ræcipimus , vt singuli sacerdotes in ecclesijs suis , quos excommunicatos esse nouerint , excommunicatos denuntient publicè singulis diebus Dominicis & festiuis , & quorum auctoritate , & ad quorum instantiam , & à quo tempore sacerdotes mandatum illud receperint . Et , si , post quàm satisfecerint super querelis , de quibus impetebantur , nouerint ipsos esse negligentes in eorum absolutione petenda , nihilominus ardentius & frequentius eos denuntient excommunicatos : & super hoc faciant Rotulos , quos Archipresbyteris , Decanis , vel nobis tradant , si super hoc fuerint requisiti . Et , si aliqui excommunicationem per annum sustinuerint , vel , postquam satisfecerint in absolutionibus suis petendis , hoc denuntient Archipresbyteris vel Decanis , saltem in instanti Synodo .*

Sur laquelle pratique s'estant par la malice des hommes introduit de grand abus, voicy comme Foulques de Matefelon Euesque d'Angers y pourueut par la Constitution synodale de l'an 1328.

S*Anè , rem cognoscentes non rectam fieri in hac Andegauensi diocesi , quam æstimauimus communi sanctione mederi , quoniam calumnias odimus , dolum & tergiuersationem auersamur ; propterea , existimauimus legitimis huiusmodi agere actus medelis . Didicimus enim , quòd nonnulli Clerici parochialium ecclesiarum Andegauensis*

diœcesis, aut quiuis alij, de Rotulis & Registris, in quibus nomina excommunicatorum conscribuntur, seu conscribi debent ac tenentur, propter fauorem, sordes, gratiam, aut timorem, scribere & inserere permittunt, aut scripta delent, subticent, seu non nominant, aut alio dolo seu negligentia omittunt; aut ita citò legunt quòd non possunt audiri, vt sic propter censuram excommunicati non patiantur ruborem: & ita non timetur, imò potiùs vilescit ecclesiastica censura, nec excommunicati à communibus actibus excluduntur. Quibus attentis, nos volentes eorum præuaricationibus, versutijs, ac malitijs obuiare, in præsentì hac Synodo statuimus, vt quicumque nomen, seu nomina, cuiuscumque excommunicati de Registris seu Rotulis, in quibus scripta sunt, deleuerint, remouerint, seu cancellauerint (nisi priùs de absolutione sibi constiterit) aut scriptum non legerint, seu apertè non nominauerint, aut scribere omiserint, vt præmittitur, postquam sibi de excommunicationis sententia constiterit, infra tres dies à tempore præsentationis sententiæ (si Rectori aut Capellano fuerit præsentata) si Presbyteri fuerint, in ipsos sententiam suspensionis in hoc scripto ferimus, & extunc decernimus & volumus incursum, si dolum vel culpam adhibuerint in præmissis, vel aliquo premissorum: Et, si Clericus, vel alias laicus fuerit, qui circa præmissa, vel aliquod premissorum, dolum vel culpam, vt præmittitur, commiserit, in eos in hoc scripto excommunicationis sententiam promulgamus.

A l'effect de cette denonciation, il y auoit de ces temps là certains Clercs qui estoient particulierement destinez à porter les noms & les Rolles des excommuniez par les paroisses, ainsi que i'ay veu par certains anciens Statuts de quelque Eglise.

La seconde condition que requiert le Canon, *Curæ sit*, est, que les excommuniez soient denoncez nommément. Cette circonstance est essentielle à la denonciation, eu esgard à la fin d'icelle, qui est d'obliger tous les Chrestiens à éuiter les excommuniez, tant en l'Eglise, que hors l'Eglise: Et, pour ce que la denonciation ne se doibt faire que nommément: *Observa tamen* (dit Bonacina *de censuris in communi, disp. 1. q. 1. puncto 13.) Denuntiationem fieri solere dumtaxat in censura lata contra determinatam personam, non verò in censura edita contra indeterminatas personas, dum notæ sunt personæ quæ deliquerunt. Nam denun-*

tatio fit, ut populus admonetur, ne cum eo, qui censura ligatus est, communicet: hæc admonitio frustra fuerit, cum vitari nequeat is, qui nescitur an censura ligatus sit. La pratique de cette discipline a commencé dès le temps des Apôtres. Car au Chapitre cinquiesme de la premiere Epistre aux Corinthiens, là où le texte de la version commune dit: *Si is qui frater nominatur, est fornicator, aut auarus, aut idolis seruiens, aut maledicus, aut ebriosus, aut rapax, cum huiusmodi nec cibum sumere*; Sainct Ambroise au 1. liure de *pœnitentia*, Chapitre dernier, list; *Si quis frater nominatur fornicator, aut auarus, aut idolis seruiens, &c.* Oecumenius, prenant ouerture sur la disposition du texte Grec, qui dit, *ὄνομαζόμενος, ἢ πόρνος, ἢ πλεονέκτης*, suit cette mesme interpretation, & applique le mot (*nominatur*) aux paroles qui suiuent, *fornicator, aut auarus, &c.* en ce sens: *Si quelqu'un est nommé fornicateur, ou auare, ou idolatre, ou mesdisant, ou yurogne, ou larron, qu'il ne soit point permis de conuerser avec luy, ny mesmes prendre son repas.* Ce qui est plus esclarci par l'interpretation de Sainct Augustin au troisieme liure *contra epistolam Parmeniani*, c. 2. *In eo verò quod ait, nominatur, hoc nimirum intelligi voluit, parum esse ut sit quisque talis, nisi etiam nominetur, id est, famosus appareat: ut possit omnibus dignissima videri quæ in eum fuerit anathematis prolata sententia. Ita enim, ut salua pace corrigatur, & non interfectorie percutitur, & medicinaliter vritur.* Sainct Augustin explique dauantage son intention au liure de *pœnitentia medicina*, c. 3. *Nos verò à communionem prohibere quemquam non possumus (quamuis hæc prohibitio nondum sit mortalis, sed medicinalis) nisi aut sponte confessum, aut in aliquo, siue seculari, siue ecclesiastico iudicio, nominatum, atque conuictum.* Pour estre traicté comme excommunié, & fuy d'un chascun, Sainct Augustin requiert qu'un homme ait esté conuaincu & condamné nommément de crime par iugement exprés: à quoy est tout à fait conforme l'extrauagante, *Ad euitanda*. Or la denonciation suit la forme du iugement condemnatoire: il fault donc, qu'elle declare nommément, celuy qui a esté excommunié nommément; car la denonciation n'est rien autre chose, qu'une prononciation ou declaration publique de la sentence rendue

contre l'excommunié, en suite de laquelle il est communément appellé du nom d'excommunié. Et au Chapitre suiuant du mesme liure, il applique le texte susdit de Sainct Paul à ce propos, *Alioquin illud cur dixit (Paulus) Si quis frater nominatur aut fornicator, aut idolis seruiens, & cætera; nisi quia eam nominationem intelligi voluit, quæ fit in quemquam, cum sententia ordine iudiciario atque integritate profertur?* Sainct Thomas, en ses Commentaires sur les Epistres de Sainct Paul, suit de mot à mot cette interpretation de sainct Augustin. Quelques Docteurs rapportent à cette mesme pratique les paroles de sainct Paul en la seconde Epistre *ad Thessalonic.* Chapitre dernier: *Quòd si quis non obedit verbo nostro per epistolam, hunc notate;* lesquelles le docte Estius explique en cette façon: *Si quis non obedit præcepto meo, quod per hanc epistolam vobis significo, eum notate, ut vitetur ab omnibus. Hæc autem notatio non aliud erat, quàm excommunicatio illa, de qua supra locuti sumus: quia nimirum Præfecti publicè nominatim eos designabant, à quorum consortio fidelibus esset abstinendum.*

A cette circonstance, de denoncer nommément les excommuniez, nostre Canon adiouste encores celle-cy, que leurs noms soient exposez publiquement à la veuë de tout le monde par vne affiche aux portes de l'Eglise en lieu visible, à ce que chascun les puisse voir. C'est chose qui se pratique encores à Rome, & en quelques Dioceses, qui appellent cette sorte d'affiches *cedulones*, lesquels se doiuent escrire *in grossa litera*, disent les Docteurs, comme de fait ie l'ay obserué à Rome. Monsieur le Cardinal de Sourdis, Archeuesque de Bordeaux, pratiquoit ces affiches aux portes des Eglises, & ordonnoit aux Predicateurs d'en faire lecture aux iours des festes en leurs Sermons. J'ay veu pratiquer cette espee de placards imprimez, affichez aux portes des Eglises, aux posteaux du pilory, & par les carrefours, contre des innocens, sans les auoir ouïs, sans les auoir citez pour se defendre, & tout pour des faicts calomnieux. Cette sorte de proscription est l'extremité de toute infamie, à laquelle il ne fault iamais venir qu'en cas d'vne extreme necessité, & apres auoir procedé par toutes les voies de iustice. Car

la reparation de l'iniure qu'on fait à ceux qui sont excommuniés de cette sorte, s'ils sont innocens, n'est pas aisée à faire, ny encores la reparation du scandale que porte la proscription. Il ne se peut voir vne autorité plus expresse, ny plus exacte, pour la forme des denonciations, que le Decret vingt & vniesme du second Concile de Milan, tenu par Saint Charles Borromée, le grand restaurateur de la discipline ecclesiastique, dont voicy la teneur.

Quò diligentius studeant, qui excommunicationis pœna affecti sunt, in sanctæ matris Ecclesiæ gremium restitui, ac ne alij eorundem commercio consuetudinèue per imprudentiam utantur: nos, veterum canonum auctoritatem sequuti, id iubemus, vt Episcopus, cum excommunicationis sententiam contra aliquem tulerit, eumque excommunicatum palàm denuntiari iusserit, eius nomen & cognomen, tum ad Cathedralis, & propriæ parochialis Ecclesiæ, valuas affigi, tum descriptum mitti curet Parochis, & urbanis, & diœcesanis: qui primo saltem cuiusque mensis Dominico die illum populo excommunicatum denuntient; neque hoc agere disistant, quoad ipsis Episcopus significarit eandem matri Ecclesiæ reconciliatum esse. Quòd si tres menses is excommunicationis vinculo irretitus permanferit, illius nomen & cognomen Episcopus, tum reliquis huius prouinciæ Episcopis, tum illis præterea denuntiet, ac significet, quorum diœceses sibi finitimæ sunt. Cùm autem ille ipse ad matris Ecclesiæ gremium redierit, quibus antea illum excommunicatum Episcopus denuntiauerat, ijs eundem absolutum quamprimùm significet. Quòd si quis per annum in excommunicatione permanferit, ad Episcopum Parochus eum deferat, vt contra illum agatur, quemadmodum & Canonum iure, & summorum Pontificum sanctionibus decretum est. Le Concile suppose, qu'au parauant que de venir à ce point là, on a procédé avec connoissance de cause legitiment. Ce que le Concile dit, qu'on continuë par les paroisses de denoncer les excommuniés, iusques à ce que l'Euésque ait donné aduis qu'ils sont reconciliés, vient à ce qu'ordonne la Clementine de consang. & affin. Præcipientes ecclesiarum prælatis, vt illos, quos eis constiterit taliter contraxisse, excommunicatos publicè tamdiu nuntient, seu à suis subditis faciant nuntiari, donec suum humiliter

recognoſcentes errorem ſeparentur ab inuicem, & abſolutionis obtinere beneficium mereantur. C'eſt à dire, que la denonciation viſe à contraindre les excommuniez de ſe reconnoiſtre, & demander abſolution.

Quelquefois il eſt neceſſaire, outre la denonciation publique, de denoncer ou ſignifier en particulier à ceux qui ſont condamnez la ſentence d'Excommunication, à ce qu'ils n'en puiſſent pretendre cauſe d'ignorance, comme on fit iadis à l'heretique Acacius, Patriarche de Conſtantinople: lequel n'ayant aucunement voulu laiſſer approcher de luy les Commiſſaires du Pape Felix, enuoyez à Conſtantinople pour luy denoncer la ſentence d'Excommunication & de poſition prononcée contre luy, au cas qu'il perſiſtaſt en ſon erreur, certain Religieux, par eux enuoyé, priſt le temps à propos lors qu'il entroit au Sanctuaire pour aller celebrer la ſaincte Meſſe, & la luy attacha à ſa chappe, ainſi qu'il eſt rapporté par Liberatus in *Breniario*, c. 18. & Nicephore liure 16. de ſon hiſtoire, c. 17. Mais Nicephore adiouſte, que les Religieux qui auoient aſſiſté leur confrere en cette action, furent tres-mal traitéz par les partizans d'Acacius, les vns maſſacrez, les autres bleſſez, les autres empriſonnez. Autre fut la procedure des Legats de Leon neuſieme contre *Michaël Cerularius*, auſſi Patriarche de Conſtantinople, conuaincu de pluſieurs hereſies. Car voyans, qu'il ne vouloit point comparoiſtre deuant eux, vn iour ils ſe transporterent en l'Egliſe de Saincte Sophie à heure de la grande Meſſe, & là en preſence de tout le Clergé & peuple de Conſtantinople, apres leur auoir expoſé le fait, avec plaintes de la contumace dudit Patriarche, ils porterent la ſentence d'Excommunication, que le Pape auoit prononcée contre luy, ſur le grand Autel: & ce fait, ſortirent de l'Egliſe, ſecoüant la pouſſiere de leurs pieds en ſigne de deteſtation, & diſans, *Videat Deus, & iudicet.* Ce-cy ſe void au procès verbal deſdits Legats, rapporté par Baronius au Tome onzième de ſes Annales eccleſiaſtiques, l'an 1054. Ces paroles, *videat Deus, & iudicet*, valent le *Maranatha*, dont nous auons parlé au Chapitre 29.

Question, Sçavoir si vn Curé peut refuser, ou differer de denoncer les excommuniéz.

ARTICLE III.

SVarez, au liure de *cenfuris*, *disput. 3. sect. 15*: traite vne question assez notable, sçavoir si vn Curé, ou autre commis par le Superieur pour executer ou denoncer vne sentence d'Excommunication contre quelqu'un, peut refuser ou differer la denonciation, sous pretexte qu'il a connoissance qu'elle est iniuste, & decide cette difficulté par cinq conclusions.

La premiere est, que, quand vn Executeur sçait de science certaine que la sentence est nulle, il ne la doit pas denoncer. C'est la disposition du Chap. *Super eo. de nomine falsi*: là où le Pape declare, qu'un Euesque, delegué pour l'execution de certaine sentence, a bien fait de ne l'executer pas, sachant qu'elle auoit esté donnée sur la production de lettres faulses: & adiouste de plus, que toutes les fois que semblables sentences, suspectes de falsité, mesmes emanées du saint Siege, luy seront présentées, qu'il n'y ait aucun esgard, & *quod per ipsas* (dit il) *mandatum fuerit, non obserues*. Ce qu'il confirme par l'autorité de la Gloze sur ces paroles du Chap. *Ex literis. de offic. deleg. Sententiam denuntietis irritam & inanem*; laquelle dit, *Ex hoc patet, quod sententia quæ nulla est, non est executioni mandanda*. La raison de Suarez est, que la denonciation que feroit le delegué en ce cas seroit faulse, & diffamatoire: faulse, en ce qu'il declareroit qu'un tel seroit excommunié, qui ne le seroit pas, pout autant qu'une sentence nulle ne produist nul effect: diffamatoire, pour ce que publiant le nom d'un tel en qualité d'excommunié, il le rendroit infame pour raison d'un crime dont il seroit innocent, obligeant tout le monde de le fuir comme vne personne maudite.

La seconde conclusion est, que, s'il apparoist à celuy qui est commis, que la sentence d'Excommunication ait esté rendue
iustement

iustement en ce qui est de l'ordre de Droit, *secundum allegata & probata*, quoy que au fonds il sache bien qu'elle est iniuste, si on considere la verité du fait, il est obligé de denoncer, si le Superieur le luy commande. La raison est, que le Iuge ayant fait ce qu'il deuoit selon l'ordre de iustice, le commandement qu'il fait au Curé, ou Commis, son subiect, est iuste, & partant il est tenu d'y obeir. Car la connoissance qu'a ledit Curé, ou Commis, de l'innocence du condamné au fonds, n'y fait rien: pour ce que ce n'est qu'une connoissance particuliere; laquelle connoissance ne peut en aucune façon déroger à la connoissance publique & iudicielle qu'a eüe le Iuge en procedant par les formes; d'autant que ledit delegué n'est en ce cas que *merus executor*, auquel n'est attribué par sa commission sinon le pouuoir de mettre la sentence à execution; non pas l'autorité d'entrer en connoissance du iugement s'il est bien ou mal donné. C'est la decision du Chap. *Pastoralis. de offic. deleg.*
 §. *Quia verò.* où Innocent troisiésme, sur vne pareille question, respond: *Attendentes, quòd non cognitio, sed executio tantum demandatur eidem (delegato) etsi sciat sententiam illam iniustam, exequi nihilominus tenetur eandem; nisi apud eum efficere possit, vt ab hoc onere ipsum absoluat.*

La troisiésme conclusion est, que, quelque connoissance particuliere que le delegué ait de l'iniustice de la sentence au fonds, quand bien il ignoreroit ou seroit en doute si elle a esté renduë avec legitime instruction, & selon les formes de iustice, il est tousiours obligé de faire la denonciation publique, en ayant receu commandement de son Superieur, par la mesme raison que dessus: d'autant qu'en cas de doute l'inférieur doit tousiours bien presumer de son Superieur, & deferer plustost à l'autorité d'iceluy, estant iuge & personne publique, qu'à son propre sentiment. Neantmoins, sachant qu'au fonds & en effect la sentence est iniuste, pour ce que le condamné est innocent, à celle fin de ne faire point de preiudice à l'honneur & innocence d'iceluy, & ne cooperer point à l'iniustice qu'on luy a faicte, il peut. (ie dirois volontiers, il doit.) auoir recours au

Iuge quia prononcé, luy faire entendre ce qui est de la verité, & le supplier de le dispenser de faire la denonciation, pour telle cause. Cette voye est permise de droict, *c. Si quando. de Rescriptis.* là où Alexandre troisieme en pareil cas dit: *Qualitatem negotij, pro quo tibi scribitur, diligenter considerans, aut per literas tuas quare adimplere non possis rationabilem causam pre-tendas: quia patienter sustinebimus, si non feceris quod prava nobis fuerit insinuatione suggestum.* Voilà comme le Pape trouue bon qu'un delegué n'exécute pas sa sentence, moyennant qu'il luy rende raison pourquoy il a fait difficulté de l'exécuter. Cette Decretale merite d'estre bien considerée par tous les Iuges ecclesiastiques, à ce qu'ils reconnoissent qu'ils sont obligez en conscience de ne s'offenser pas contre les Curez, qui font quelquefois difficulté, ou de publier les Monitoires, ou d'exécuter les sentences d'Excommunication portées par iceux; moyennant que lesdits Curez leur fassent entendre avec tout respect les raisons qui les ont meus à ce faire. Car souuent les Curez, qui demeurent sur les lieux, & connoissent leurs paroissiens, & les affaires qui se passent entr'eux, descouurent qu'il ya de la fraude, de la malice, de la calomnie, & de l'imposture aux faits des Monitoires, & vne pure passion des parties sans aucun legitime interest: & en ce cas, s'ils ne peuvent appaiser les parties, ou les accorder ensemble, comme ils doiuent tascher de faire par voie de charité, ils sont obligez d'arrester ou differer la publication & execution desdits Monitoires, attendant qu'ils ayent donné aduis à l'Euesque, ou Iuge ecclesiastique, de ce qu'ils reconnoissent en l'affaire, & rendu raison de leur retardement ou delay: autrement l'Euesque, ou Iuge, est bien fondé de les faire citer, pour rendre conte de leur action. Si le Pape mesme declare qu'il prendra en bonne part les raisons qu'on luy rendra de l'inexecution de ses iugemens, reconnoissant qu'il peut estre trompé & circonuenu par les faulses suggestions des parties, à plus forte raison les Iuges inferieurs doiuent approuuer le zele & la prudence des Curez, qui leur donnent de sains aduis, pour empescher qu'on n'abuse des censures de l'Eglise, & de l'autorité d'icelle, en opprimant les innocens,

ou publiant des choses qui ne peuuent produire que du scandale. Et neantmoins nous voyons trop souuent, que Messieurs les Officiaulx se picquent des aduis des Curez en ces cas, s'interessans haultement, comme si leur autorité estoit mesprisée, quand on faict difficulté de passer outre à l'exécution de leurs mandemens pour des causes legitimes, & les maltraictent, comme s'ils auoient commis de grands crimes, sans les daigner ouïr en leurs raisons, ny y auoir esgard. Au reste Messieurs les Officiaulx doiuent considerer, qu'ils ne sont pas plus infallibles & impeccables que les Papes: ils peuuent estre surpris en ce qui est du faict, par la malice des parties, par la recommandation de leurs amis, par les subtilitez des Aduocats, ou par la conniuece des Greffiers. C'est leur faire plaisir de leur donner de bons aduis, pour empescher que l'autorité de l'Eglise ne soit profanée, & le peuple scandalizé par la publication des faicts calomnieux & diffamatoires, desquels sur le pais on connoist manifestement la faulseté: d'autant que par ce moyen ils peuuent reuoker, ou corriger ce qui n'est pas bien, & empescher les scandales, qui auroient cours sans les aduertissemens qu'ils en reçoient. Il y va aussi de leur honneur. Zabarella, escriuant sur le Chapitre, *Siquando. de Rescript.* rapporte à ce propos l'histoire de certain cas qui arriua de son temps. Vrbain sixiesime commanda vn iour sur de grandes peines à l'Euesque de Florence (c'estoit Zabarella mesme) qu'eust à publier certaine sentence d'Excommunication qu'il auoit fulminée contre Charles Roy de Ierusalem & de Sicile, contre Marguerite sa femme, & quelques Cardinaux. On preuoyoit que de la publication reüssiroit vn grand scandale, & que le peuple de Florence s'en offenseroit beaucoup. Zabarella fut d'aduis qu'on sursist la publication, & cependant qu'on escriuist au Pape, pour luy remonstrer les raisons qu'on auoit eu de differer, & qu'on attendist vne seconde iussion auant que passer outre; se fondant, comme il dit, sur nostre Chapitre, *Si quando.* lequel il appelle *aureum Capitulum*, & *perpetuò memorandum*; & dit, qu'il a esté faict pour euitier plusieurs grands inconueniens qui peuuent arriuer, si on obeissoit tousiours indifferemment, sans considerer

les consequences. A ce Chapitre est conforme le Chap. *Paenitentialis*. cy-dessus allegué, auquel il est dit, que le delegué est tenu d'exécuter la sentence, quoy qu'il sache bien qu'elle est injuste, avec cette exception, *nisi apud eum efficere possit, ut ab hoc onere ipsum absoluat*. Mais c'est à dire aussi, que, si le Juge, nonobstant les raisons proposées, ou la requeste qui luy est faicte par le delegué, persiste à ordonner qu'il fera la denonciation, le delegué doit obeïr, sans avoir esgard à autres considerations.

La quatriesme conclusion de Suarez est, que, si le delegué a pleine & certaine connoissance que la sentence est injuste, pour ce qu'elle a esté renduë contre l'ordre essentiel de iustice, attendu que par les pieces du procez il appert de l'innocence du condamné, alors il ne doit, ny peut licitement exécuter la sentence, pour la raison cy-dessus rapportée en la premiere conclusion: d'autant que la cause, pour laquelle nous auons dit que le delegué estoit obligé de denoncer, nonobstant qu'il sceust bien que le condamné estoit innocent, c'estoit que la sentence se trouuoit estre iuste *secundum allegata & probata*, & deuoit mesmes en cas de doute estre presumée pour telle. Mais icy, puis que le delegué sçait bien que la sentence est tout à faict & manifestement injuste, voire nulle, pour ce qu'il n'y auoit point de cause de prononcer Excommunication, & par consequent que le condamné n'est point en effect excommunié, il ne peut pas en bonne conscience le denoncer pour excommunié: autrement il coopereroit à l'injustice du Juge, & seroit tenu en reparation d'honneur vers la partie, l'ayant denoncé injustement.

La cinquiesme conclusion est, que, quand la sentence est iuste en verité, selon le merite de la cause, & selon les preuues, quoy que le Juge eust d'autre part manqué d'observer quelques formalitez particulieres, ou faict quelque autre espece d'injustice en procedant, l'exécuteur est tenu de denoncer, & ne luy appartient point d'entrer en l'examen des procedures du Juge: car en ce cas il n'y a nul subject de douter qu'il ne doie obeïr, puis que la sentence est iuste de toutes parts, & par consequent le condamné vrayement excommunié.

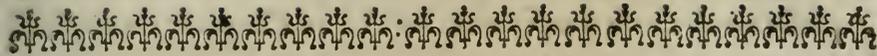
Question, Sçavoir si l'appel peut empescher la denonciation.

ARTICLE IV.

IL reste vne difficulté à vuidier, sçavoir si vn excommunié peut appeller de la sentence d'Excommunication renduë contre luy, & au moyen de son appel empescher ou suspendre l'effect d'icelle, & en suite empescher qu'on ne le puisse denoncer. Pour iuger de cette difficulté, il fault remarquer comme nous auons expliqué cy-dessus, qu'il y a deux sortes de sentences d'Excommunication: l'vne par laquelle vn homme est excommunié purement & absolument, sans remisé ou condition aucune; comme quand le Iuge dit, *nous excommunions ceux qui ont commis vn tel fait*: l'autre, quand la sentence est prononcée soubs condition; comme quand le Iuge dit, *nous excommunions tous ceux qui ont connoissance d'un tel fait, s'ils n'en rendent leur declaration dans trois semaines*: car tels ne sont pas absolument excommuniez, mais seulement soubs condition, au cas que dans le terme prescrit ils ne rendent leur declaration. Quant à la premiere sorte de sentence, si l'excommunié en appelle apres qu'elle a esté donnée, son appel ne sert de rien, & n'empesche point l'effect de l'Excommunication: pour ce qu'elle porte coup dès l'heure mesme qu'elle est prononcée, ainsi qu'il paroist par les termes d'icelle, qui portent signification de present: si bien que, non-obstant l'appel, le Iuge le peut denoncer, ou faire denoncer. Ainsi l'enseigne Archidiaconus sur le Canon, *Nemo contemnat. II. q. 3. Si sententia excommunicationis purè fertur, statim habet effectum: nec denuntiatio, quoad effectum, aliquid operatur, sed quod factum est publicat & insinuat*. Et c'est la decision du Chap. *Pastoralis. de appell. §. verùm*. Quant à la seconde sorte de sentence, on peut en appeller auant que le terme de la condition y apposée soit expiré, & par ce moyen empescher la denonciation: pour ce que, estant conditionnelle, l'effect n'en peut ensuiure qu'apres la condition escheuë, n'y ayant lieu de iuger vne con-

tumace contre celuy qui ne desobeist pas, puis que le Iuge luy a donné terme, dans toute l'estenduë duquel il luy est libre de differer d'obeir. C'est la decision du Chap. *Preterea. 2. de appell.* Et ce cas est vne exception du Chap. *Quod ad consultationem. de re iudic.* qui dit, que, si on n'appelle dans dix iours apres la sentence renduë, on n'est plus receuable à appeller. Pour le regard de la sentence declaratoire, c'est à dire, celle, par laquelle vn Iuge declare qu'vn tel a encouru l'Excommunication portée ou par la disposition du droit commun, ou par l'ordonnance de l'Euesque ou Superieur ecclesiastique, il est permis à celuy que le cas touche d'en appeller, pour ce que telle sentence ne porte point d'Excommunication, & par consequent ne lie point la partie: & en ce cas l'appel empesche qu'on ne puisse passer outre à la denonciation; de sorte que, quand il arriueroit que le Iuge au prejudice de l'appel fist denoncer la partie pour excommuniée, personne ne seroit obligé de l'euiter: d'autant que la denonciation estant vn effect de la sentence declaratoire, puis que l'effect de ladite sentence est suspendu par l'appel, la denonciation par consequent est aussi empeschée: & en suite tous les actes faicts par l'excommunié apres ledit appel, demeurent valables, comme s'il n'y auoit point de sentence d'Excommunication contre luy, pour ce que en ce cas il est toleré iusques à ce que la sentence ait esté confirmée: or c'est la doctrine commune, que *gesta ab excommunicato tolerato, valida sunt*, comme nous verrons au Chapitre suiuant. Ces decisions sont de la Gloze sur le Chap. *Cupientes. de elect. in Sexto. §. Quod si per viginti: in verbo, priuatos.* de Siluester, *verbo, Appellatio, num. 7.* Angelus & Armilla *eodem verbo.* Nauarre *in c. Cùm contingat. causa nullit. 15. & lib. 5. Consil. tit. de sent. excom. Consil. 6. & 9.* Suarez *de censur. disp. 3. sect. 15. num. 18. & seqq.* Tolet, *Instit. Sacerd. lib. 1. c. 11.* Auila, *de censur. parte 2. c. 5. disp. 5. dubit. 11.* Bonacina, & les autres communément. Nauarre sur ledit Chap. *Cùm contingat.* adjouste, que l'appel de la declaratoire empesche aussi l'Aggrauation.

Il reste à present de sçauoir, comment les excommuniez, apres auoir esté denoncez, doiuent estre euitiez.



Comment, Et en quels cas on est obligé d'eiter les excommuniés es choses saintes Et spirituelles.

CHAPITRE XXXI.

L fault poser icy pour fondement, que tous Chrestiens sont obligez d'eiter les excommuniés, depuis qu'ils ont esté denoncez: & n'y a aucun priuilege, mesme Papal, qui en puisse exempter, suiuant la disposition du Chapitre, *Nulli. de sent. excom.* Eiter les excommuniés, c'est à dire, ne communiquer point avec eux. Or on peut communiquer avec les excommuniés en deux façons, ou es choses saintes & spirituelles, ou en la conuersation commune & ciuile. Nous traicterons en ce Chapitre de la premiere sorte de communication, & au Chapitre suiuant de la seconde.

Pour commencer donc par la premiere, les choses saintes, desquelles la communication est ostée aux excommuniés, sont celles-cy; les suffrages communs de l'Eglise, les Sacremens, le saint sacrifice de la Messe, l'assistance au seruice diuin, & la sepulture Chrestienne. Nous auons parlé des suffrages suffisamment au premier Chapitre, & de la sepulture au Chapitre quatriesme: nous traiterons en ce lieu des autres qui restent à expliquer par Articles separez. Mais, à celle fin de decider plus nettement les difficultez qui se rencontrent en toute cette matiere, il fault obseruer, qu'il y a deux sortes d'excommuniés: les vns qui s'appellent *tolerez*, les autres *non tolerez*. On appelle *tolerez*, ceux qui ont esté en effect & par sentence expresse excommuniés, ou declarez excommuniés, mais n'ont pas encores esté denoncez ou publiez pour tels: en consideration dequoy on n'est pas obligé de fuir leur communication & hantise, & par ainsi on les tolere, & souffre hanter parmy les autres, & agir librement quant à l'exterieur, comme s'ils n'estoient point excommuniés: cette liberté leur est laissée depuis le Concile de

Constance par la disposition de l'Extrauagante, *Adeuitanda*, de laquelle nous auons amplement traicté au Chapitre troisiésme. On appelle *non tolerez*, ceux qui en suite de la sentence d'Excommunication donnée contr'eux, ont esté publiquement denoncez pour excommuniez : pour ce que alors l'Excommunication ayant son effect, aussi bien à l'exterieur, comme en l'interieur, & la connoissance en estant publique, de telle sorte qu'on ne peut plus l'ignorer, ny en douter, on ne les souffre plus communiquer avec personne, & ne leur communique-on non plus : c'est pourquoy ceux-cy s'appellent *excommunicati vitandi*, les autres *excommunicati non vitandi*. Pour ne se mesprendre donc point en cette matiere, il faut considerer vne fois pour toutes, que tout ce que nous dirons de l'obligation d'euiter les excommuniez aux Chapitres suiuaus, se doit entendre des excommuniez denoncez, ou non tolerez, non point de ceux qu'on appelle tolerez.

Comment on doit euiter les excommuniez en l'administration
& reception des Sacremens.

ARTICLE I.

Les excommuniez par la disposition du Droit commun, sont priuez de tous les biens spirituels de l'Eglise, & de toute communication avec les Chrestiens, & par consequent de l'administration & reception des Sacremens, ainsi que nous auons dit dés le commencement de ce liure; mais par l'Extrauagante de Martin cinquiesme, faiéte au Concile de Constance, & rapportée cy-dessus au Chapitre troisiésme, Article 1. cette rigueur a esté moderée. C'est pourquoy les lecteurs y auront recours, pour en considerer la teneur : avec cette clause qui est adjoustée à la fin d'icelle aux Conciles de Basle & de Latran : *Per hoc tamen huiusmodi excommunicatos non intendimus in aliquo re-
leuare, nec eis quomodolibet suffragari.*

Cette loy posée, la premiere difficulté qui se presente est, de
sçauoir

ſçavoir ſi vn Preſtre excommunié peut adminiſtrer les Sacremens, & ſi les fideles peuuent les receuoir de ſa main en bonne conſcience. La doctrine commune eſt, que, ſi l'excommunié eſt toleré, il peut valablement adminiſtrer les Sacremens : pour ce que l'Extrauagante dit en termes exprés, que *perſonne n'eſt obligé de ſ'abſtenir de la communication d'aucun excommunié, ny iceluy euit en l'adminiſtration ou reception des Sacremens, ſi la ſentence ou censure n'a eſté publiée ou denoncée ſpecialement & expreſſément.* Puis que on peut par l'ordre de l'Egliſe communiquer avec vn excommunié toleré en l'adminiſtration & reception des Sacremens, les Sacremens adminiſtrez par luy ſont donc autorizez par l'Egliſe, & par conſequent valables (il faut entendre, moyennant que d'autre part la matiere & la forme requiſe ſ'y rencontrent, & que l'adminiſtrant ait vne vraye intention de faire le Sacrement.) La raiſon de cette concluſion eſt, pour ce que, quant à la puissance de l'Ordre, elle demeure toujours entiere au Preſtre, nonobſtant toutes les cenſures deſquelles il pourroit eſtre lié; & quant à la puissance d'adminiſtrer actuellement, & exercer la iuriſdiction (qui eſt particulièrement neceſſaire au Sacrement de Penitence) l'Egliſe n'entend point la luy oſter, iuſques à ce qu'il ait eſté denoncé, puis que iuſques là elle permet toute communication avec luy, tant en l'adminiſtration, qu'en la reception des Sacremens, ainſi que prouuent fort bien Couarruuias *in c. Alma mater. parte 1. §. 6. num. 7. concl. 5. Suarez de cenſur. diſp. 11. ſect. 4. num. 9. Sayrus lib. 2. Theſ. c. 12. num. 13.* Voilà quant à la validité du Sacrement. Quant à l'effect de la grace que doit produire le Sacrement en la perſonne de celuy qui le reçoit, il n'eſt point non plus empesché par l'excommunication du Preſtre adminiſtrant, moyennant que le receuant ſoit deuément diſpoſé de ſa part. Les fideles peuuent donc receuoir valablement les Sacremens d'un excommunié toleré, & par meſme raiſon contracter mariage pardeuant luy, poſé qu'il ſoit le propre Curé, ou qu'il ait pouuoir du Curé, ou de l'Eueſque, ainſi que reſoluent Couarruuias *in c. Alma mater. parte 1. §. 6. num. 5. Suarez de cenſur. diſput. 11. ſect. 2. num. 2. Auila de cenſur. parte 2. c. 6. dubit. 1. Valquez de excommunic.*

dubio 4. num. 2. Bonacina de excomm. quæst. 2. puncto 2. §. 3. Mais, encores que la censure n'empesche point que les Sacremens administrés par vn excommunié toleré ne soient valables, & n'ayent effect à l'égard de ceux qui les reçoivent, neantmoins cela ne donne pas droit à l'excommunié de les administrer en tous cas, & à toutes occasions qu'il luy plaira, ains seulement quand la necessité de ceux ausquels il les administré le requiert: pour ce que l'intention de l'Eglise en relaschant la seuerité du Droit ancien par l'Extrauagante susmentionnée, n'a point esté de faire aucune grace aux excommuniés, ny les favoriser ou soulager en façon quelconque, l'Excommunication les en rendant du tout indignes (ainsi qu'il se void par la dernière clause du texte que nous en auons rapportée des Conciles de Basle & de Latran) mais seulement de favoriser la pieté & deuotion des Chrestiens, leur donnant ce priuilege de pouuoir receuoir les Sacremens, mesmes desdits excommuniés, nonobstant le mauvais estat & inhabilité d'iceux, à ce qu'ils ne puissent manquer des secours spirituels, & moyens nécessaires de leur salut, en aucunes occasions. Ainsi vn Curé excommunié toleré est obligé par le deu de sa charge pastorale d'obeir à la necessité de ses paroissiens qui le requierent, & leur administrer les Sacremens: mais il ne luy est pas permis de s'y offrir & ingerer, n'en estant pas requis, car en ce faisant il pecheroit mortellement, & encourroit irregularité. La necessité le requerant ainsi, le Curé ne peche pas, moyennant qu'il ait bonne intention: mais, auant que d'administrer le Sacrement, il est tenu, si faire se peut, de se confesser, & obtenir absolution de l'Excommunication qu'il a encouruë; ou, s'il ne le peut, à tout le moins de conceuoir contrition de son peché, avec propos de s'en confesser, & se faire absouldre au plustost. Il y a encores vne autre precaution dont ledit Curé doit vser: c'est que, s'il a moyen de faire administrer le Sacrement par vn autre Prestre qui ne soit pas excommunié, il s'en doit abstenir: comme pareillement vn Chrestien, bien qu'il fust en necessité, pecheroit demandant les Sacremens à vn excommunié, s'il auoit moyen de les receuoir d'vn qui ne fust pas excommunié: pour ce que en ce cas il seroit cause que le

Prestre commettrait vn sacrilege, administrant les Sacremens indignement en estat de peché mortel & d'excommunication, n'y ayant aucune necessité qui l'en peust excuser. Suarez dit aussi, qu'un Prestre excommunié toleré, quoy qu'il ne fust pas Curé ou Pasteur, pourroit licitement administrer les Sacremens à quelqu'un qui seroit en necessité de les recevoir, en estant requis, & ne pouuant s'exempter honnestement de ce faire. Or, si l'Eglise permet à vn Chrestien de recevoir en cas de necessité les Sacremens d'un excommunié toleré, il fault induire par consequent, qu'il le peut faire en bonne conscience, & qu'il ne peche point en les receuant. Voilà pour ce qui regarde la decision de nostre premiere difficulté.

Il nous fault maintenant venir à l'excommunié non toleré, sçauoir s'il peut administrer les Sacremens, & si vn Chrestien ne peche point en les receuant de luy, en aucun cas. C'est chose assurée, qu'un excommunié non toleré, administrant les Sacremens hors le cas d'extreme necessité du prochain, peche mortellement, & encourt irregularité; & si c'est vn Sacrement qui requiere iurisdiction, comme est celuy de penitence, le Sacrement est nul, & ne peut auoir d'effect, pour ce que l'excommunié est priué de toute iurisdiction. *c. Ad probandum. de sent. & re iudic.* C'est la doctrine commune, qui est fort bien prouuée par Couarruias *in c. Alma mater. parte 1. §. 6. num. 7.* Mais, s'il y a quelqu'un qui soit en extreme necessité de recevoir vn Sacrement, comme seroit en l'article de la mort, ou peril euident de la mort, en ce cas l'excommunié, nonobstant qu'il soit denoncé, peut valablement & sans peché administrer tel Sacrement, voire y est obligé en conscience, s'il n'y a point d'autre Prestre non excommunié qui le puisse & le vueille faire. Exemple d'un enfant nouvellement né, qui s'en va mourir, s'il ne se trouue point de Prestre non excommunié present, ou en proximité, qui puisse le baptizer à temps, l'excommunié le peut faire valablement, & sans offenser Dieu, selon le Canon, *Si quem forte. 24. q. 1.* mais alors il doit conceuoir contrition de son peché, avec propos de se faire absouldre au plustost qu'il pourra, s'il n'y a lieu de recevoir absolution presentement. La

raison de cecy est, que l'Eglise, qui est vne mere pleine de charité, desirant procurer le salut de tous ses enfans tant que possible luy est, en tel cas que celuy-là, auquel le salut eternel ou la damnation eternelle de l'enfant depend d'un feul moment, elle n'entend oster à aucun le pouuoir d'administrer le Sacrement qui est necessaire, & sans lequel cét enfant ne pourroit estre sauué, quelque Excommunication ou censure qu'elle ait prononcée auparauant. Et cecy se doit entendre mesmes quand il y auroit quelque Diacre, Sous-diacre, ou laïque, non excommunié, qui peult faire le baptesme: d'autant que, pour le respect de la dignité sacerdotale, l'Eglise veult que tousiours l'ordre des qualitez soit gardé en l'administration de ce Sacrement; c'est à dire, que le Diacre ou Sous-diacre ne baptize point là où il y a vn Prestre present, ny le laïque en presence d'un Prestre, Diacre, ou Sous-diacre. La mesme resolution se doit tenir des Sacremens de Penitence, & d'Eucharistie, se rencontrant pareille necessité, c'est à dire, extreme.

Premierement, pour le regard du Sacrement de Penitence, outre la raison commune que nous venons d'alleguer, le saint Concile de Trente l'a declaré expressément en la Session 14. Chap. 7. en ces termes. *Verumtamen piè admodum, ne hac ipsa occasione aliquis pereat, in eadem Ecclesia Dei custoditum semper fuit, ut nulla sit reseruation in articulo mortis: atque ideo omnes Sacerdotes quoslibet pœnitentes à quibusuis peccatis & censuris absoluerè possint.* C'est à dire: *A ce qu'aucun ne puisse estre perdu à l'occasion de la reseruation, cét ordre a tousiours esté gardé en l'Eglise de Dieu avec vne grande pieté, qu'en l'article de la mort il n'y ait aucun peché reserué; & partant que tous Prestres en ce cas puissent absouldre tous penitens, de tous pechez, & censures, quelles qu'elles soient.* Les termes absolus & generaux, desquels vse le Concile en cét endroit, sont fort à considerer; *Tous Prestres, en l'article de la mort, peuuent absouldre tous penitens de tous pechez, & censures.* Il n'y a donc point de Prestre, tant soit-il excommunié, suspens, ou interdit, mesmes heretique, qui n'ait pouuoir d'absouldre toute sorte de penitens en cas d'extreme necessité (telle qu'est celle de l'article de la mort) de tous pechez, tant soient-ils griefs, & de toutes

cenfures, mefmes denoncées, bien que lefdits pechez & cenfures fuflent referuées, foit à l'Euefque, foit au Pape. Autant eft à confiderer la raifon du Concile, à ce qu'aucun ne puiſſe eſtre perdu; pour laquelle l'Eglife relafche toutes les rigueurs de ſes cenfures, n'entendant point qu'elles ayent lieu, là où elles pourroient empefcher que les ames ne ſe peuflent ſauuer, comme il pourroit arriuer en l'article de la mort, auquel cas il n'y a pas d'apparence qu'elle vueille oſter toute iuriſdiction à vn Preſtre. Ainſi Nauarre interprete ce lieu du Concile, au Manuel c. 27. num. 272. *Per eadem verba auſim dicere, quòd Sacerdos, etiam excommunicatus & denuntiatus, poteſt hodie abſoluere licitè conſtitutum in prædicto articulo (mortis) ſicut non excommunicatus: tum quia Concilium vniuerſaliter, nullum excipiendo, loquitur, tum quia non obſtat, quòd per excommunicationem tollatur, vel certè ſuſpendatur iuriſdiction, quam ſaltem habitualement habet iure diuino, ſine qua non poteſt conſiſtere abſolutio: quia probabiliter credi poteſt piam matrem Eccleſiam non auferre illi, nec ſuſpendere iuriſdictionem, quoad talis articuli tempus.* Il dit, hodie, pour ce que auant ledit Concile l'opinion contraire eſtoit tenuë communément. C'eſt la raifon pourquoy par le droict le baptême des enfans, & la confeſſion des mourans, ſont touſiours exceptez de la rigueur de l'Interdit, c. Reſponſo. de ſent. excom. & c. Non eſt vobis. de ſponſal.

Quant au Sacrement d'Euchariftie, Dominicus Soto in 4. diſt. 13. q. 1. art. 9. Nauarre au Manuel, c. 22. num. 4. Suarez de cenſuris, diſp. 11. ſect. 1. num. 17. & Filliucius traët. 2. de cenſur. c. 3. num. 75. eſtiment auſſi, qu'un excommunié non toleré peut adminiſtrer ce Sacrement à l'article de la mort, n'y ayant point d'autre Preſtre exempt d'Excommunication qui le puiſſe ou vueille faire. La raifon eſt, pour ce que ce Sacrement, ſuiuant le precepte de Noſtre Seigneur en Saint Iean 6. eſtant neceſſaire & d'obligation, pour le moins en l'article de la mort, ainſi que l'Eglife l'a touſiours interpreté, encores qu'il n'ait pas eſté inſtitué directement pour la remiſſion des pechez, ou pour conſerer la grace premiere, qu'on appelle iuſtifiante, neantmoins, le Chreſtien eſtant pour lors au dernier point de ſa vie, expoſé à de grandes & perilleuſes tentations, il a vn extreme beſoin d'e-

stre fortifié de la grace & aides singuliers que porte avec soy ce Sacrement, & par la reception actuelle d'iceluy s'vnir à Nostre Seigneur; pour raison dequoy l'Eglise l'appelle viatique, c'est à dire, le pain de prouision, ordonné pour la nourriture & corroboration des mourans, qui entrent en vn voyage plein de perils extremes, & d'embusches de leurs ennemis mortels, qui sont les demons. Et c'est cette extreme necessité qui a obligé le premier Concile de Nicée de l'appeller, non seulement *viatique necessaire*, mais *tres-necessaire*: c'est au Canon treziesme, où il ordonne en ces termes. *περὶ ὧ τῶν ἐξοδευόντων ὁ παλαιὸς καὶ κανονικὸς νόμος φυλαχθήσεται καὶ νῦν: ὥστε, εἰ τις ἐξοδέυει, τῶ τελευταίῳ καὶ ἀναγκαιοτάτῳ ἐφοδίσ μὴ ἀποσπερῆσθαι: De his qui ad exitum veniunt etiam nunc lex antiqua & canonica seruabitur: ut, si quis egreditur de corpore, ultimo & maximè necessario viatico minimè priuetur.* Le Concile veult, que aucun, estant prest de partir de cette vie, ne soit priué du saint viatique, pour ce qu'il est tres-necessaire en cette extremité, *ἀναγκαιοτάτῳ ἐφοδίσ*, dit-il. A cette raison le Concile adjouste encores l'autorité des anciens Canons & ordonnances de l'Eglise, *ὁ παλαιὸς καὶ κανονικὸς νόμος φυλαχθήσεται*, la loy ancienne & canonique (dit-il) sera gardée. Tellement que ce n'est pas la seule declaration & ordonnance du Concile de Nicée qui rend la reception du saint viatique necessaire & obligatoire en l'article de la mort, mais l'ancienne loy & regle de l'Eglise, qui estoit en vusage dès auant la tenuë d'iceluy. D'où nous pouuons induire tres-probablement, que cette obligation est fondée sur l'ordre de Nostre Seigneur, & pour satisfaire au commandement qu'il a faict en Saint Iean 6. *Si vous ne mangez la chair du fils de l'homme, & ne beuuez son sang, vous n'aurez point la vie en vous.* Car l'ancienne doctrine & obseruance de l'Eglise auant le premier Concile de Nicée est la doctrine & tradition des Apostres, qui ont receu leurs regles & leurs loix de Nostre Seigneur. Par mesme raison le Concile de Trente, *Seff. 13. c. 6. de Eucharistia*, parlant de l'usage ancien du viatique, l'appelle *omnino salutarem & necessariam morem*. Posé ce fondement, les Theologiens que nous auons alleguez, ont donc eu grande raison de dire, qu'en l'ar-

ticle de la mort vn Prestre, quoy qu'excommunié, & denoncé, peut administrer aux mourans le sainct Sacrement d'Eucharistie, puis que c'est vne extreme & ineuitable necessité; necessité de la part du mourant, veu l'estat de son infirmité, & peril vrgent de la mort; necessité d'autre part, pour ce qu'il ne se trouue point d'autre Prestre, que l'excommunié, qui puisse faire cette fonction, commé nous supposons. l'adjouste vne autre consideration de Suarez, qu'il peut arriuer souuent, que le mourant n'estant pas en estat de grace pour raison de quelque peché mortel dont il ne se souuient pas, ou duquel il n'a qu'une simple attrition, s'il reçoit la saincte communion de bonne foy croyant estre en grace, & avec la disposition requise, la commune doctrine des Theologiens est, que ce Sacrement, par vne vertu commune à tous les Sacremens, luy confere la premiere grace, & par ce moyen le rendant d'attrit contrit, luy remet les pechez qui n'auoient pas esté remis auparauant; sans quoy le mourant n'eust pas peu estre sauué. *Auila de censuris. parte 2. c. 6. dubit 3.* conformément à cecy dit, que, si le mourant ne peut se confesser, ou par ce qu'il a perdu la parole, ou pour ce que le Prestre est muet, & par consequent ne le peut absouldre, alors ce Prestre, quoy qu'excommunié non toleré, luy peut administrer la saincte Eucharistie, à raison de l'extreme necessité: qui est la mesme doctrine de Henriquez en sa Somme lib. 13. c. 10. Par cét exemple, qui peut arriuer tres-souuent, il paroist que la reception du sainct Sacrement est grandement necessaire aux mourans: & c'est pour cette cause que l'Eglise en l'adoration d'iceluy a accoustumé de faire cette priere, *Esto nobis præagustatum mortis in examine*: priere que tous les Chrestiens deuroient souuent reïterer, pour obtenir la grace de receuoir ce Sacrement à la mort, qui est vne faueur de la bonté de Dieu tres-singulier. Il y a apparence que c'est pour cette mesme cause que le Pape Innocent troisiésme au Chapitre, *Quod in te. de pœnit. & remiss.* & Gregoire neufiesme c. *Permittimus. de sent. excom.* ordonnent que au temps de l'Interdit, on ne manque pas d'administrer le sainct viatique aux mourans, tout de mesme que, non-obstant l'Interdit, il est tousiours permis de baptizer les enfans.

Ainsi il sembla que le Pape met le viatique aucunement en parallèle du baptesme en cas d'extreme necessité : quoy que, à considerer la nature de l'un & l'autre Sacrement, le baptesme est absolument necessaire à salut, l'Eucharistie non. On objecte contre cette doctrine l'exemple d'Ermigilde Roy des Wisigots, qui aima mieux mourir que de recevoir la communion d'un Euesque Arrien. Pour bien resouldre cette obiection, il fault entendre le faict, qui est raconté par Sainct Gregoire au troisieme liure de ses Dialogues, c. 31. Ermigilde, ayant esté nourri en l'heresie d'Arrius, fut conuerti à la foy Catholique par Leander Euesque de Seuille. Son pere, qui estoit Arrien, offensé de cela, luy faict de grandes menaces; & voyant ne rien profiter par cette voye, le priue de son royaume, le despoüille de tous biens, & l'enferme en vne dure prison, luy mettant les fers au col & aux mains. Toutes ces afflictions n'esmeurent non plus ce ieune Prince, que les menaces. Arriue cependant la feste de Pasques, en laquelle les Chrestiens ont de tout temps accoustumé de communier. Le pere, prenant cette occasion, enuoye de nuict vers son fils vn Euesque Arrien, pour luy donner la communion, & par ce moyen le remettre insensiblement dans la profession de l'arrianisme. Tant s'en faillut que ce Prince se laissast seduire, qu'il rabbrotta fort rudement ce bel Euesque, & le renuoya sans rien faire. Le pere, entendant ce refus, s'irrita tellement, qu'il enuoya à l'instant de ses estaffiers dans la prison pour massacrer cét innocent; ce qu'ils firent. Par ce narré il appert, que l'histoire d'Ermigilde n'est nullement à propos du subject que nous traictons. Car premierement il n'estoit point la question de la communion du viatique, ny au cas de necessité d'un malade, mais de la communion de Pasques, qui est ordinaire, & se peut differer. D'autre part, il ne s'agissoit point de donner la communion à Ermigilde pour son salut, ny à sa requisition; mais c'estoit vne fraude appostée pour le seduire, & le r'engager en l'heresie: c'est pourquoy il la refusa courageusement, & aima mieux mourir, que d'abjurer la foy Catholique par vne telle action. Tout cela ne vient donc, ny prés, ny loin, à nostre question.

Pour le regard de l'Extreme-onction, d'autant que ce n'est pas vn Sacrement de foy absolument necessaire, & qu'il n'y a pas de precepte diuin exprés, qui oblige à la reception d'iceluy; & que d'autre part au Chapitre, *Quod in te. de pœnit. & remiss.* il n'est pas permis de l'administrer pendant vn Interdit general (ce qui signifie qu'à l'égard d'iceluy il fault deferer à la censure de l'Eglise.) Suarez iuge, qu'en vn seul cas l'excommunié denoncé le pourroit administrer; c'est à dire, quand il arrieroit qu'un malade fust du tout incapable de recevoir les Sacremens de Penitence & d'Eucharistie, comme s'il estoit priué de tout sentiment: d'autant (dit-il) que apparemment on peut iuger que son salut depend de l'effect de ce Sacrement, & ainsi ce cas seroit iugé extreme necessité. Auila & Filiuccius sont de ce mesme sentiment. Et à cette ncessité on peut appliquer l'intention des paroles de Sainct Iacques parlant du mesme Sacrement au Chapitre cinquiesme de son Epistre canonique; *Si in peccatis sit, dimittentur ei;* & celles-cy du Concile de Trente *Sess. 14. c. 2. de Sacramento Extremæ-unctionis; Res etenim hæc gratia est Spiritus sancti, cuius unctio delicta, si quæ sint adhuc expianda, ac peccati reliquias, abstergit:* ausquels textes Sainct Iacques & le Concile de Trente attribuent à ce Sacrement la vertu de remettre les pechez, si dauanture il se trouuoit que le malade en eust quelques-vns qui n'eussent pas esté auparauant remis par autre voye: ce que le Concile appelle les restes des pechez, c'est à dire, les pechez qui restent encores à expier.

Reste à parler des deux Sacremens de l'Ordre & du Mariage, desquels on ne peut faire question en cét endroit, pour ce qu'il ne se peut pas imaginer qu'ils puissent tomber au cas d'extreme necessité, dont nous traictons icy. Seulement donnerons-nous vn aduis d'importance sur le subject de celuy de l'Ordre, qui est; que, si quelqu'un receuoit ce Sacrement d'un Euesque excommunié denoncé, bien qu'il receust vrayement le caractere de l'Ordre, neantmoins il n'en receuroit pas l'usage; c'est à dire, qu'il n'auroit pas le pouuoir d'exercer les actes de l'Ordre qu'il auroit receu, iusques à ce qu'il en eust obtenu dispense du Pape, combien que mesmes il fust ignorant de l'Excommunication

de cét Euesque : pour autant que l'Euesque à cause de l'empeschement de sa censure auroit les mains liées, & seroit priué luy-mesme de l'exercice de ses Ordres ; il ne pourroit donc pas communiquer à autruy l'exercice des Ordres, puis qu'il ne l'auroit pas luy-mesme : car nul ne peut donner ny communiquer à autruy ce qu'il n'a pas ; *conferunt Sacramenta, dummodo in forma Ecclesiae, sed non executionem, quia eam non habent*, dit la Gloze sur le premier Chapitre de *Schismaticis*. Telle est la doctrine de Siluester, *verbo Excommunicatio 3. num. 1. effectu 14.* Angelus, *verbo, Irregularitas, 1. num. 30.* Nauarre au Manuel, *c. 25. num. 69. & c. 27. num. 241.* Couarruias *in c. Alma mater, parte 1. §. 6. num 6.* Ignatius Lopez *ad Diaz. c. 13.* Gregorius de Valentia *in 3. part. disput. 7. q. 19. puncto 3.* Suarez, *de censur. disput. 11. sect. 3. num. 31. & disput. 31. sect. 1. num. 61.* Sayrus *lib. 2. The-sauri, c. 1. num. 11.* Comitulus *lib. 6. Respons. moral. q. 25. num. 3.* de Graffijs *Decis. aur. parte 1. lib. 4. c. 14. num. 13.* Ils sont tous fondez sur le Chap. *Cum illorum. de sent. excom. §. Si autem.* De plus, si tels ordonnez par vn Euesque excommunié venoient à exercer les actes de leurs Ordres auant que d'auoir esté dispensé, ils deuiendroient irreguliers : de laquelle irregularité ils ne peuuent estre dispensé que par le Pape, sinon qu'ils eussent ignoré probablement que l'Euesque fust excommunié : auquel cas ils en pourront obtenir dispense de leur propre Euesque, moyennant que ce ne soit pas luy qui ait fait la faulte. C'est la doctrine de Couarruias, *in c. Alma mater, parte 1. §. 6. num. 6.* & de Nauarre au Manuel, *c. 27. num. 241.*

On pourroit icy nous objecter, que nous ne faisons point de difference entre l'excommunié toleré, & le non toleré, puis que nous disons que l'vn & l'autre peut administrer les Sacremens en cas de necessité. A cela nous respondons, que la condition n'est pas egale, il s'en fault beaucoup. Car, pour le regard de l'excommunié non toleré, nous disons qu'il ne peut administrer les Sacremens sinon en cas de necessité extreme ; c'est à dire, necessité ineuitable, qui ne donne point delay, & de laquelle le remede apparemment ne se peut differer à vn autre temps ; tellement que, si on n'administre pour lors le Sacrement à celuy

qui est en peril, il ne peut absolument estre sauué, comme il arriue au cas du baptesme des enfans; ou bien y a beaucoup à craindre qu'il ne puisse estre sauué, comme au cas des Sacremens de Penitence, d'Eucharistie, & d'Extreme-onction. Mais la necessité, au cas de laquelle nous auons dit qu'un excommunié toleré peut administrer les Sacremens, n'est pas seulement la necessité extreme, ou vne necessité estroicte & de rigueur, comme seroit d'eiter quelque grand inconuenient, violence, ou infamie; mais toute necessité morale & equitable, là où les Chrestiens iugent raisonnablement leur estre necessaire pour leur salut & bien spirituel de receuoir les Sacremens, & quand ils y sont obligez par quelque consideration, ou precepte, comme sont tous les Chrestiens à la feste de Pasques, &, pour le regard des Religieux ou Religieuses, aux iours que leurs Regles & Constitutions les obligent de communier: ausquels cas le Curé ou Pasteur, ou autre faisant fonction ordinaire, estant requis par ses brebis, ne peut pas leur refuser ce qu'il leur doit par la nature de sa charge, quelque empeschement qu'il ait de son costé.

Hors la necessité, celuy qui sciemment receuroit vn Sacrement d'un excommunié, quel qu'il fust, toleré, ou non toleré, outre le peché mortel qu'il commettrait en ce faisant, il encourroit l'Excommunication mineure, d'autant qu'il auroit communication avec vn excommunié, sans legitime excuse. La mesme chose se doit dire d'un Prestre, qui sciemment administreroit vn Sacrement à quelque excommunié, sans aucune necessité: car il encourroit l'Excommunication mineure, quoy que celuy qui le receuroit fust excommunié occulte, ou toleré; pour ce qu'il confereroit le Sacrement à vn homme qu'il scauroit en estre du tout indigne, & ne pouuoir le receuoir qu'avec sacrilege; & ce, nonobstant l'Extrauagante, *Ad euitanda*. d'autant qu'elle n'entend aucunement faire faueur aux excommuniés: mais où il y auroit de l'ignorance probable & de bonne foy, il y auroit lieu d'excuse, par la raison du Chap. *Apostolica*.
de cler. excom. ministr. reddit ignorantia probabilis excusatos.

Comment on est tenu d'eviter les excommuniéz à la sainte Messe, & au service diuin.

ARTICLE II.

L'Action la plus notable & plus excellente du service diuin est le saint sacrifice de la Messe, duquel on peut estre priué en trois façons par l'effect de l'Excommunication: premiere-ment à l'esgard des Prestres, ausquels, estans excommuniéz, est interdite la celebration de la Messe, aussi bien que l'administra- tion des Sacremens: en second lieu, pour ce que ce sacrifice ne peut estre offert pour les excommuniéz: en troisiésime lieu, pour ce qu'il n'est pas permis aux excommuniéz d'y assister. Le se- cond chef a esté suffisamment expliqué au premier Chapitre de ce liure: reste de parler icy des deux autres.

Quant au premier, c'est chose certaine qu'un Prestre excom- munié denoncé ne peut celebrer la sainte Messe, sans offenser Dieu mortellement, & encourrir irregularité. La raison est, qu'il ne peut pas vraisemblablement escheoir aucun cas d'ex- treme necessité qui l'oblige de ce faire, comme il pourroit ar- riuier au fait des Sacremens, l'assistance de la Messe n'estant point d'obligation sinon aux iours de Dimanches & Festes, & cette obligation venant seulement d'un precepte ecclesiastique & de droit positif, qui ne requiert point obeissance au preju- dice d'une defence sur peine d'Excommunication: car ce seroit commettre sacrilege sous pretexte de fauorizer l'obeissance d'autruy: c'est pourquoy Azor *parte 1. Instit. moral. lib. 7. c. 7.* dit, que, quand en un iour de Dimanche ou Feste il ne se trou- ueroit point d'autre Prestre pour dire la Messe qu'un excom- munié denoncé, en ce cas le peuple ne seroit point obligé au precepte d'oüir la Messe. Mais pour le regard du Prestre qui est excommunié, non encores denoncé, que nous appellons toleré, il en va tout autrement. Car, si c'est un Curé ou Pa- steur, qui à raison de sa charge doit son ministere & assistance à

ses paroiffiens, cas aduenant de necessité raisonnable de feldits paroiffiens, comme seroit vn iour de Dimanche ou Feste, auquel ils sont obligez d'oüir la saincte Messe, ou autre occasion en laquelle il leur seroit necessaire de communier; s'il ne se trouuoit point d'autre Prestre qui peust satisfaire à cette necessité, ledit Curé alors pourroit, voire seroit tenu de celebrer la saincte Messe: mais il faudroit auparauant qu'il se fist absouldre de l'excommunication, s'il estoit possible, ou, à default de ce, à tout le moins qu'il conceust contrition de ses pechez, avec propos de s'en confesser, & faire absouldre de la censure qu'il auroit encouruë au plustost, comme nous auons dit cy-deuant de l'administration des Sacremens. Et en ce faisant les paroiffiens, ou autres, qui assisteroient à la Messe d'un tel excommunié, ne pecheroient point, l'Eglise ne les obligeant pas d'eüter la communication d'iceluy en tel cas. Je dis dauantage, que lesdits paroiffiens pourroient en bonne conscience prier & requerir leur Curé de celebrer, attendu que par sa qualité il est obligé de droit diuin de repaistre ses brebis, & leur administrer les moyens de salut, *cùm ab excommunicatis exigi possit & recipi quod debetur, c. Si verè. de sent. excom.* La question seroit de sçauoir, si vn autre Prestre excommunié toleré, qui ne seroit point obligé en qualité de Pasteur, pourroit au cas de semblable necessité celebrer la Messe. Suarez est d'aduis qu'oüi, attendu que la chose est en faueur du peuple Chrestien, & pour satisfaire à la necessité spirituelle & obligation d'iceluy, non point en faueur de l'excommunié, conformément à l'intention de l'Extrauagante, *Ad euitanda*: ce qui se doit entendre en vsant par ledit Prestre des mesmes precautions que nous auons dites au faict du Curé.

Quant au troisieme chef, il est defendu à tous excommuniez, soient-ils tolerez, ou non, d'assister au saint sacrifice de la Messe, *c. Illud. de cler. excom. ministr. & c. Is qui. de sent. excom. in Sexto*: & par le Chapitre, *Episcoporum. de priuileg. eodem libro.* les Prestres qui les y admettent, ou souffrent y assister, sont interdits de l'entrée de l'Eglise. Les excommuniez pechent donc mortellement, s'ils y assistent, d'autant qu'ils font contre vne pro-

hibition expresse de l'Eglise en vne matiere graue & importante, comme est la profanation des saincts mysteres de la Messe. J'ay dit, *excommuniez tolerez, ou non*: pour ce que, quand ils ne seroient que tolerez, pour cela ils ne pourroient pas pretendre leur estre permis d'y assister; pour autant que la permission que l'Extrauagante, *Ad euitanda*, donne aux Chrestiens de n'estre pas obligez d'euiter les excommuniez tolerez ou non denoncez, n'a pas esté donnée en faueur desdits excommuniez, lesquels pour leur regard demeurent tousiours subjects à toutes les peines de l'Excommunication, suiuant la derniere clause de ladite Extrauagante, mais seulement en faueur des non excommuniez. Il fault tousiours en cette matiere se ressouuenir de la maxime portée par le susdit Chapitre, *Illud. Excommunicato non vitare multo magis, quàm non vitari, periculosum existit*: s'il y a du mal à n'euiter pas les excommuniez, il y en a bien encores plus aux excommuniez de n'euiter pas les choses qui leur sont defenduës, comme est la reception des Sacremens, & l'assistance de la sainte Messe. J'ay dit aussi, que les Prestres qui celebrent la Messe en presence des excommuniez (fault entendre, denoncez) sont interdits de l'entrée de l'Eglise. Il n'y a donc point à douter, que, l'Eglise les punissant d'une peine si notable, ils ne pechent mortellement: &, pour ce que en ce cas ils communiquent *in diuinis* avec les excommuniez, point de doute encores qu'ils n'encourent l'Excommunication mineure: mais à l'esgard des excommuniez tolerez, quoy qu'ils facent mal d'assister à la sainte Messe en ce mauuais estat, au prejudice des defences de l'Eglise, neantmoins les Prestres qui celebrent eux estans presens, ne pechent pas, & ne peuuent estre censez communiquer pour cela avec les excommuniez, pour ce que par l'Extrauagante susdite on n'est point obligé d'euiter les excommuniez iusques à ce qu'ils ayent esté denoncez.

Or il est besoin de sçauoir ce qu'on doit faire quand les excommuniez denoncez assistent, ou pretendent assister au saint sacrifice de la Messe. Si le Prestre n'a pas encores commencé la Messe, il doit s'abstenir de la dire, plustost que de la dire en presence d'un excommunié. Si la Messe est commencée quand

vn excommunié interuient faisant estat d'y assister, le Prestre en doit demeurer là, sans passer outre, & ce pendant aduertir honnestement l'excommunié de sortir. Que si, nonobstant ledit aduertissement, l'excommunié s'affermist à vouloir demeurer, en ce cas on le doit chasser par force, s'il est possible, quand mesmes ce seroit vn Prestre, prenant garde neantmoins de le blesser ou outrager, ny faire aucune effusion de sang. Quoy faisant on luy peut remonstrer que par son refus ou resistance il s'enferme en vne nouvelle Excommunication, de laquelle il ne peut estre releué que par le Pape, suiuant la disposition du Chapitre, *Grauis ad nos. Clement. de sent. excom.* laquelle mesme Excommunication ceux-là encourent, qui entreprennent d'empescher que ledit excommunié ne sorte de l'Eglise. Mais au cas que l'excommunié demeurast, la Messe estant commencée, ou ja aduancée, voycy comme on doit proceder. Si le Prestre n'est pas encores paruenue au Canon de la Messe, il doit cesser tout à fait, & se retirer. Si le Canon est commencé, ou la consecration faite, le Prestre doit continuer & paracheuer la Messe iusques à la communion, d'autant qu'il n'est point permis de laisser le sacrifice imparfait, depuis qu'il est commencé, *7. q. 1. c. Nihil. Nullus post cibum potumque, quamlibet minimum, sumptum, Missas facere, nullus, absque prouentu patentis molestiæ, minister, vel Sacerdos, cum cœperit, imperfecta Officia præsumat omnino relinquere. Si quis hæc temerare præsumpserit, excommunicationis sententiam sustinebit.* La communion faite, si l'excommunié n'est encores forti, il fault que le Prestre l'aduertisse de nouueau de sortir. S'il n'obeist, le Prestre se doit retirer en la Sacristie, ou autre lieu conuenable, pour y paracheuer l'Office de la Messe. Tous ces aduis sont d'Innocent 4. sur le Chap. *Nuper. de sent. excom. Hostiensis in Summa lib. 5. tit. de sent. excom. §. sed numquid. Summa Angelica, verbo, Excommunicatio 8. num. 21. Siluester, verbo, Excommunicatio 5. num. 3. Armilla, eodem verbo, num. 39. Dominicus Sotus in 4. sent. dist. 22. quæst. 1. art. 4. Nauarre au Manuel, c. 27. num. 33. Suarez de censur. disput. 12. sect. 1. num. 9. & seqq. Sa verbo, Excommunicatio, num. 39. Sayrus in Thesauro, lib. 2. c. 13. num. 4. & des autres. Mais Ho-*

stienſis & Silueſter adjoſtent, que, ſi on ne peut mettre hors l'excommunié, on aura recours au bras ſeculier. Au reſte, quand nous diſons icy, *parfaire le ſacrifice*, nous entendons le ſacrifice ſubſtantiel: pour ce que, encores que tout l'Office de la Meſſe depuis le commencement iuſques à la fin ſoit du ſacrifice, neantmoins la vraye ſubſtance du ſacrifice, à le prendre preciſément ſelon l'eſſentiel, conſiſte en la conſecration & communion du Preſtre celebrant; ſi bien que, depuis que la conſecration eſt faiſte iuſques à ce que le Preſtre ait communié, l'action du ſacrifice eſſentiel dure: tout le reſte, qui conſiſte en prieres & ceremonies, ne ſont que parties accidentelles du ſacrifice, leſquelles au cas de la neceſſité ſuſdite ſe peuuent omettre, differer, ou à l'extremité ſe paracheuer en autre lieu qu'à l'autel (moyennant qu'il ſoit ſainct, & decent) pour euiten la preſence des excommuniés, qui en ont touſiours eſté forclos. C'eſt pourquoy anciennement le Diacre auoit accouſtumé de crier haultement à la Meſſe, *S'il y a icy quelqu'un qui ſoit excommunié, qu'il ſe retire*, comme on faiſt encores à preſent aux Proſnes des Meſſes parochiales. A l'occaſion de laquelle ceremonie Sainct Gregoire au ſecond liure de ſes Dialogues c. 23. raconte, que vn iour deux Religieuſes, pleines de l'eſprit de ſuperbe & d'impatience, s'eſtans accouſtumées à traicter iniurieuſement & avec indignité vn Religieux, auquel Sainct Benoïſt auoit donné la charge de meſnager leur temporel, & leur adminiſtrer leurs neceſſitez, ce bon Religieux en fin ennuyé de leurs importunités & mauuaiſes humeurs, s'en plaignit à Sainct Benoïſt: lequel leur manda qu'euffent à reprimer leur langue, & ſe corriger; autrement qu'il les excommunioit, *ſi non emendaueritis, excommunico vos*, diſt-il. Arriua que ces Religieuſes, ne s'eſtans de rien amendées, moururent peu de temps apres, & furent enterrées en l'Egliſe. Vn iour, comme on celebroit la ſaincte Meſſe au meſme lieu, le Diacre à haulte voix denonça en la maniere accouſtumée, *S'il y a icy quelques excommuniés, qu'ils ayent à ſortir*. Au meſme inſtant ces deux Religieuſes furent veuës ſe leuer de leurs ſepulcres, & ſortir de l'Egliſe; ce qu'elles continuerent de faire toutes les fois qu'on celebroit la Meſſe

Messe au mesme lieu , & qu'on faisoit le mesme commandement , iusques à ce que Sainct Benoit y eut apporté le remede , faisant offrir le sainct sacrifice de la Messe à cette fin.

Les Docteurs enseignent encores , qu'il est defendu à tous Chrestiens d'assister à la Messe avec les excommuniez , & qu'y assistans ils encourent l'Excommunication mineure : & par consequent si les excommuniez ne veulent sortir , que tous ceux qui sont presens sont tenus de sortir sans retarder , excepté en vn cas celuy qui respond la Messe ; sçauoir est , quand le Prestre , ayant commencé le Canon , & les excommuniez ne voulans pas sortir , ainsi que nous auons dit cy-dessus , est obligé de parfaire le sacrifice : car alors le respondant doit demeurer avec le Prestre celebrant iusques à la fin ; & ce faisant ne peut estre censé communiquer avec les excommuniez , pour ce qu'il s'y tient selon l'ordre de l'Eglise , & par necessité , pour satisfaire aux ministeres du sainct sacrifice qui sont necessaires , & pour seruir le Prestre , non point pour participer avec les excommuniez , ou pour les assister ou fauorizer , ou leur aider en aucune façon.

Nous auons iusques icy parlé de l'assistance de la sainte Messe , comme la principale partie de l'Office diuin , reste que nous parlions des autres parties de l'Office , pour sçauoir si les excommuniez y peuuent assister , ou cooperer aucunement. Les autres parties de l'Office diuin sont , les sept Heures canoniales , qui se chantent , ou recitent , & officient publiquement en l'Eglise ; les adorations publiques du sainct Sacrement ; les processions , stations , oraisons & prieres publiques & solennelles , quelles qu'elles soient , ordinaires , ou extraordinaires , & mesmes pour les Trespassez ; les benedictions pareillement publiques & solennelles , comme de l'eau beniste , des rameaux , des chandelles , des cendres , des saintes huiles , la consecration du Chresme , la consecration des Euesques , les benedictions des Abbez , Abbeses , & Religieuses , & les ceremonies de leurs professions , la uisitation & translation des Reliques , la dedicace & benediction des Eglises , consecration des autels , benediction & reconciliation des cimenteries , & autres actions semblables de Religion , ausquelles est defendu à tous excommuniez d'assister ,

soit en l'Eglise, soit hors icelle : pour ce que ce sont exercices de la communion publique & spirituelle de l'Eglise, de laquelle ils sont entierement priuez de droit par l'effect de la censure qu'ils ont encouruë. Moins encores leur est-il permis d'y faire fonction, ou cooperer en quelque maniere que ce soit, autant laïcs, comme Prestres, ou autres estans en Ordre ecclesiastique: & faisans au contraire ils pechent mortellement; & s'ils sont Ecclesiastiques, y exerçans acte de leurs Ordres, outre le peché mortel, encourent irregularité, de laquelle le Pape seul peut dispenser: & au reste en ce cas leur peché est beaucoup plus grief que celuy des personnes laïques, d'autant que leur ministere estant sacré; & leurs personnes actuellement consacrées au seruice de Dieu, outre la violation de la censure, qui leur est commune avec les laïcs, ils commettent vne espece de sacrilege, exerçans leurs Ordres, par la profanation des choses saintes. Or il fault icy obseruer la mesme chose que nous auons dite de la Messe: c'est à dire, que quand les excommuniez sont presens à la celebration de quelque partie de l'Office diuin, il n'est point permis aux autres non excommuniez d'y assister avec eux, sur peine d'encourir l'Excommunication mineure: si bien que, pour euiter cét inconuenient, on est obligé de les faire sortir, ou de beau, ou de force. S'ils ne veulent sortir, on doit cesser le seruice, & l'aller acheuer autre part: que s'il ne se peut faire en autre lieu avec l'ordre & solennité requise, suffira de le dire simplement & à basse voix. C'est pourquoy en matiere d'Interdit, bien que le Pape donne quelquefois priuilege d'admettre quelques-vns à la celebration de l'Office, qui se faict à huis clos, neantmoins cette clause est tousiours adjoustée, *excommunicatis exclusis*. Tout ce que dessus se doit entendre des excommuniez denoncez.

Comment on est tenu d'eviter les excommuniéz en la
conuersation commune & ciuile.

ARTICLE III.

L'Eglise, executant l'ordonnance de Nostre Seigneur, a ac-
coustumé de prononcer sentence d'Excommunication
contre ceux, qui apres trois Monitions à eux faictes ne luy ont
pas voulu obeïr, & ce faisant les retrancher de la communion
Chrestienne, & en suite faire defence à toutes personnes de les
hanter, ny entrer en aucune communication avec eux, soit en
particulier, soit en public, soit és choses spirituelles & exercices
de Religion, soit mesme aux choses temporelles & ciuiles. Nous
auons cy-dessus aux Chapitres troisiésme, quatriésme, cinquiés-
me, & vingt-neufiésme, & au premier & second Articles de
ce Chapitre, rapporté les Canons & Ordonnances de l'Eglise,
par lesquelles sont spécifiées les choses qui leur sont interdites,
& ausquelles il est defendu à tous Chrestiens de leur com-
muniquer. Les Docteurs pour briueteé les ont reduites au
nombre de cinq, contenuës en ces deux vers :

Si pro delictis anathema quis efficiatur,

Os, orare, vale, communio, mensa negatur.

Par le mot, *os*, ils entendent tout office de la bouche, auquel
consiste la principale communication des hommes les vns avec
les autres : sçauoir communication de parole, soit-elle de bou-
che, soit par lettres, par messages, & personnes interposées, ou
par signes (qui sont tous moyens par lesquels on peut auoir in-
telligence avec quelqu'un, & s'entretenir ensemble tout de
mesme que si on parloit de bouche) item communication par
les baisers & autres tesmoignages d'amitié signifiez par le baiser,
comme estant le plus cordial, & par cette raison appellé par les
Grecs *φιλημα*, c'est à dire, *acte d'amour*.

Par le second mot, qui est, *orare*, on entend la communica-
tion aux prieres, tant en particulier, qu'en l'Eglise, & au seruice

diuin, aux Sacremens, & choses saintes : de laquelle sorte de communication nous auons parlé amplement aux deux Articles precedens. Ce qui se doit entendre mesmes à l'esgard des morts excommuniez & denoncez, ausquels n'est pas permis de donner ou procurer sepulture en lieu saint, ny rendre aucun office ou assistance à cette fin, s'ils n'ont esté legitiment absous par l'Eglise, comme nous auons prouué au Chapitre cinquiésme.

Par le mot, *vale*, l'Eglise defend de saluer les excommuniez, ou leur rendre le salut, soit de parole, ou par escrit, ou par autres actions portans demonstration d'honneur, de reuerence, & d'amitié. Ce qui est conforme à ce qu'ordonna Saint Iean en sa seconde Epistre à l'esgard des heretiques : *Nolite recipere eum in domum, nec, Aue, ei dixeritis; qui enim dicit illi, Aue, communicat operibus eius malignis.*

Par le quatriésme, qui est, *communio*, il est defendu de conuerser, demeurer, aller ou venir, traicter ou contracter, & negotier avec les excommuniez, s'accompagner, s'associer, ou se joindre en quelque façon que ce soit avec eux.

Par le cinquiésme, qui est, *mensa*, il est defendu de boire ou manger avec vn excommunié, par compagnie, par rencontre, ou autrement, conuié, ou non conuié. Car il n'y a point de communication plus amiable, plus familiere, ny plus humaine, que de boire & manger ensemble : d'où les Latins ont nommé cette sorte de communication *conuiuium*.

Il fault pourtant remarquer icy, qu'il est du pouuoir des Euesques, & Superieurs excommunians, de regler & limiter par leurs sentences ces peines de Droit, selon qu'ils iugeront à propos, eu esgard aux circonstances du fait, des personnes, & des lieux, interdisant aux Chrestiens la communication en certaines choses, ne l'interdisant pas aux autres, ou procedant par degrez des vnes aux autres, comme nous auons veu cy-dessus par l'exemple du Concile de Tours au Chapitre 28. Art. 1.

Au reste, s'il est defendu aux Chrestiens qui n'ont point fait de mal de communiquer avec les excommuniez és choses cy-dessus, à plus forte raison fault-il entendre, que les mesmes

choses sont interdites aux excommuniés, qui ont commis le crime, pour lequel ils ont mérité d'estre priuez de la communion Chrestienne.

Quelles peines encourent ceux qui communiquent ou participent avec les excommuniés ?

ARTICLE IV.

Nous respondons, qu'ils pechent, & encourent Excommunication, quand mesmes la communication qu'ils ont avec les excommuniés seroit hors le diocese ou territoire de l'Euésque ou Iuge qui auroit excommunié: d'autant que celuy qui est vne fois excommunié en vn lieu, est excommunié par toute l'Eglise; &, quelque part qu'il soit, il demeure tousiours subject aux peines de l'Excommunication, iusques à ce qu'il ait esté absouls: pour cause de quoy le Droit ordonne que les excommuniés seront denoncez aussi bien aux dioceses voisins, qu'en celuy auquel ils ont esté sententiez, s'il est iugé necessaire; à celle fin que là, aussi bien qu'en leur diocese, ils puissent estre euitez, ainsi que nous auons veu cy-dessus au Chapitre 30.

Ils pechent mortellement en trois cas: le premier, quand ils communiquent avec l'excommunié *in diuinis*, c'est à dire és choses sainctes, & actions de Religion; le second, quand ils communiquent avec l'excommunié au crime pour raison duquel il a esté excommunié, que les Theologiens & Canonistes appellent *in crimine criminoso*; le troisiésme, quand ils communiquent avec l'excommunié par mespris de l'autorité de l'Eglise. Ainsi l'enseigne Sainct Thomas *Addit. ad 3. part. q. 23. art. 3.* & les autres Docteurs apres luy.

Ils pechent veniellement, si c'est seulement és choses temporelles & ciuiles qu'ils communiquent, moyennant qu'il n'y ait point de mespris de l'Eglise, ou qu'ils ne fassent pas cela contre le commandement ou defence expresse d'un Superieur, ou Iuge legitime, ou qu'ils n'en fassent point trop grande coustume:

car en ces cas il y auroit du peché mortel. Ce que Nauarre en son Manuel, c. 27. num. 28. & seq. explique en cette façon pour le regard de l'accoustumance : d'autant que , quand bien à chascune fois il n'y auroit pas d'offense mortelle *propter leuitatem materiae*, neantmoins , vne longue continuation estant matiere graue & notable , & ne pouuant estre sans deliberation , il ne pourroit qu'elle ne fust mortelle , adjoustant la circonstance du scandale qui en reüssiroit , & le peril auquel s'exposeroit le communiquant de se perdre avec l'excommunié , & contracter vne habitude de mespriser l'Excōmunication. C'est pourquoy celuy qui dés le commencement auroit intention de communiquer tousiours & continuellement avec l'excommunié , pecheroit par ce seul acte mortellement ; pour ce qu'en iceluy il formeroit volonté de plusieurs actes , qui viendroient à vne consequence notable.

En second lieu ceux qui communiquent avec vn excommunié denoncé encourent Excommunication , c. *Cum desideres. de sent. excom. qui cum excommunicato scienter communicauerit , excommunicationis pœnam contrahit cum eodem*. Mais il fault icy distinguer. Communément & d'ordinaire ils encourent seulement l'Excommunication mineure , qui priue de la reception des Sacremens , non pas de la communion des fidelles. Mais , s'ils communiquent avec l'excommunié au crime pour raison duquel il a esté excommunié , ils encourent la mesme Excommunication que celuy avec lequel ils communiquent , c'est à dire , l'Excommunication maieure , pour ce qu'ils sont coupables du mesme crime. Pour quoy entendre nettement , il fault considerer , qu'on peut participer avec vn excommunié au faiët de son crime en deux façons : la premiere , quand on coopere avec luy commettant le crime , auant que la sentence d'Excommunication soit prononcée contre luy : la seconde , quand on participe avec luy apres l'Excommunication prononcée. Au premier cas on ne peut pas dire que celuy qui a participé , ait participé avec vn excommunié , pour ce que nous supposons qu'il n'y auoit point encores d'Excommunication prononcée contre luy : & partant il n'y auoit point lieu d'encourir l'Excommunication ordonnée

de Droit contre ceux qui communiquent ou participent avec les excommuniés. Mais au second cas celuy qui participe avec l'excommunié au fait pour le subject duquel il a esté excommunié, en luy donnant aide, faueur, & assistance, il encourt la mesme Excommunication qu'a encouruë l'auteur du fait, pour ce qu'il est dans le mesme crime, & fauorize sa contumace. Exemple. Vn Euesque a prononcé & fait deuëment denoncer Excommunication contre vn Ecclesiastique pour auoir frequenté la tauerne contre ses defences. Cét Ecclesiastique, non-obstant l'Excommunication, continuë d'aller à la tauerne; & vn autre Prestre l'assiste en cela, beuuant & mangeant avec luy en la tauerne, luy donnant conseil & aide en son crime, ou empeschant que l'Euesque n'ait preuue contre luy pour le faire punir, ou luy suggerant des inuentions frauduleuses, pour faire croire que ce n'est pas à la tauerne qu'il boit, mais seulement à la porte, ou au iardin. Ce second Prestre encourt l'Excommunication, pour ce qu'il communique avec vn excommunié au mesme crime pour lequel il a esté excommunié. Autre exemple. Deux parties ont esté excommuniées pour auoir contracté mariage clandestinement, ou en degré prohibé, & deuëment denoncez pour tels. Celuy qui desconseille les parties de se pouruoir, ou autrement empesche qu'ils ne contractent de nouueau en la forme de l'Eglise, pour se mettre en estat de bonne conscience, il encourt la mesme Excommunication qu'ont encouru les parties. Mais il est à sçauoir, que, pour encourrir cette sorte d'Excommunication, il est necessaire que le participant sache bien que l'auteur du fait, avec lequel il communique, a esté nommément excommunié pour ce subject-là. Car autrement l'ignorance l'excuseroit.

En quels cas peuent estre excusés ceux qui communiquent avec les excommuniés.

ARTICLE V.

Felin sur le Chapitre *Nulli. de sent. excom.* Maior sur le quatriesme des sentences *dist. 18. q. 4.* Couarruias sur le Chap.

Alma mater. parte 1. §. 1. & le Commentateur de la Pragmatique sanction, au titre de *excommunicatis non vitandis*, ont tenu, que l'obligation d'euiter les excommuniez estoit de Droit diuin; dont Couarruuias tire cette consequence, qu'elle ne reçoit point de dispense. Mais cette opinion est reiettée communément des Docteurs: & Innocent quatriesme, escriuant sur ledit Chapitre, *Nulli*, tesnoigne que le Pape permet souuent pour diuerses causes de communiquer avec les excommuniez: & de fait au Decret, *11. q. 3. c. Quoniam multos*, le Pape Gregoire septiesme ordonne que certaines conditions de personnes en seront dispensées. Voicy le texte. *Quoniam multos, peccatis nostris exigentibus, pro causa excommunicationis perire quotidie cernimus, partim ignorantia, partim nimia simplicitate, partim timore, partim etiam necessitate, deuii misericordia, anathematis sententiam, prout possumus, opportunè temperamus. Apostolica itaque auctoritate ab anathematis vinculo hos subtrahimus: videlicet uxores, liberos, seruos, ancillas, seu mancipia, necnon rusticos seruientes, & omnes alios, qui non adeo curiales sunt, ut eorum consilio scelera perpetrentur, & eos qui ignoranter excommunicatis communicant. Quicumque autem orator, siue peregrinus, aut viator, in terram excommunicatorum deuenierit, ubi non possit emere, vel non habeat unde emat, ab excommunicatis accipiendi licentiam damus. Et, si quis excommunicatis, non in sustentationem superbie, sed humanitatis causa, dare aliquid voluerit, non prohibemus.* Suiuient quoy les Docteurs ont receu ces deux vers, esquels sont contenus les cas ordinaires de dispense:

*Hæc anathema quidem faciunt ne possit obesse,
Vtile, lex, humile, res ignorata, necesse.*

Vtile, c'est à dire, que pour l'vtilité spirituelle de l'excommunié on peut luy parler, l'instruire, & l'exhorter, pour l'obliger à se remettre en son deuoir, & luy donner sur ce conseil, & en ce faisant luy dire des paroles de ciuilité & d'honneur, & luy rendre des tesmoignages d'amitié, pour luy gaigner le cœur; mesmes luy faire lecture de quelque bon liure, ou luy faire quelque predication, suiuant le Chap. *Responso. de sent. excom.* s'entremettre entre luy & ses parties pour moyenner la satisfaction,

l'ouïr en confession, quoy qu'il n'ait pas encores receu absolu-
tion de la censure, & autres cas semblables: *excommunicationis
sententiam non incurrit, qui excommunicato in his quæ ad absolutio-
nem, vel aliàs ad salutem animæ pertinent, in locutione participat;*
licet etiam alia verba incidenter (ut apud eum magis proficiat) inter-
ponat, c. Cùm voluntate. de sent. excom. L'excommunié pareil-
lement peut communiquer avec toutes personnes pour son salut
en quelque façon que ce soit: pour ce que en cela les vns & les
autres font selon l'intention de l'Eglise, qui ne tend par ses cen-
sures qu'au salut de ceux qu'elle excommunie. Quant aux choses
temporelles, chascun peut demander à vn excommunié sa dette,
peut luy demander conseil en ses affaires, comme au Medecin
remede en ses maladies, au cas qu'il ne s'en trouue pas d'autres
àusquels il puisse auoir recours. Par mesme consideration il
peut luy demander l'aumosne, & acheter de luy des viures en
cas de necessité, suiuant le Canon, *Quoniam multos.* cy-dessus:
d'autant que, comme remarque fort bien Suarez, la defence de
communiquer avec les excommuniez, n'a pas esté faicte pour
incommoder les innocens, mais pour punir les malfaisans. L'ex-
communié mesmes peut, estant en necessité, demander l'au-
mosne à ceux qui la luy peuuent donner; d'autant que l'Eglise
n'a pas intention de reduire vn excommunié à vne telle extre-
mité, qu'il meure de faim.

Le second cas auquel il est permis de communiquer avec les
excommuniez denoncez est celuy qui est exprimé par le mot,
lex, c'est à dire, la loy du mariage: pourautant que le lien de ce
Sacrement oblige si estroictement les deux parties à se rendre
mutuellement tous deuoirs & offices, non seulement de l'acte
coniugal, mais aussi de toutes autres choses qui concernent la
vie commune, le gouuernement de la famille, l'administration
des biens, l'education & nourriture des enfans, & les soulage-
mens, secours & assistances nécessaires aux maladies, que, mes-
mes en cas d'Excommunication contractée par l'vn ou l'autre,
ils sont obligez de conuerser & communiquer ensemble, sans
interruption ou changement; & ne peuuent soubs pretexte de
la censure s'entre-defnier ce qu'ils ont promis, & se sont obligez:

de rendre l'un à l'autre. Cela est porté spécialement pour le mariage par le Canon, *Quoniam multos*, cy-dessus allegué, & généralement par le Chapitre, *Inter alia. de sent. excom.* fait en explication d'iceluy, là où le Pape Innocent 3. decide en ces termes : *Cum quaedam personæ in præmissis Capitulo (Quoniam multos) denotatae, illis in quos lata fuerat excommunicationis sententia, ante prolationem ipsius obsequio tenerentur familiariter adherere, neque postmodum ad contrarium teneantur (cum adhuc debitum daret) beneficio canonis id agente, à priore non sunt obnoxietate soluta, sed ad familiare tenentur obsequium: & ita per consequens ad communionem tenentur, sine qua illud nequeunt exhibere.* Cette dispense de communiquer regarde, non seulement les personnes qui estoient ja mariées auant l'Excommunication encouruë & denoncée, mais mesmes celles qui ont contracté mariage depuis ce temps-là. Car, bien qu'il soit vray que la partie qui a en ce cas contracté avec la personne excommuniée, ait encouru l'Excommunication mineure, par ce qu'elle a communiqué & s'est obligée de communiquer avec vn excommunié tant que le mariage durera, neantmoins depuis qu'ils sont actuellement mariez, posé que le mariage soit legitime & valable, ils demeurent de-formais obligez à toutes les loix & subiections du mariage, l'Excommunication n'alterant en rien l'obligation d'iceluy, qui est vn lien indissoluble. Il y a seulement exception de trois cas, lesquels l'une partie ne doit aucunement communiquer avec l'autre, estant excommuniée denoncée. Le premier est au fait pour lequel cette partie a esté excommuniée: car si l'autre partie participoit avec elle en ce cas, elle encourroit l'Excommunication maieure aussi bien qu'elle. Le texte du Chapitre, *Inter alia*, y est exprés: *quibus tamen in his, pro quibus sunt excommunicatione notatae, ut in criminibus, communicare non debent, sed ab eis penitus abstinere.* C'est pourquoy, remarque fort bien Bonacina, s'il y auoit doute que le mariage entre ces deux parties fust nul & inualide (comme estant contracté en degré prohibé, ou autrement) & que pour ce subject il y eust Excommunication prononcée, & en consequence defences faictes de cohabiter ensemble, ils ne pourroient sans pecher mortellement, & en-

courrir Excommunication, exiger ou rendre le deuoir de mariage; pour ce qu'en ce cas ils ne feroient pas asseurez d'estre legitiment mariez. Le second cas est *in diuinis*: c'est à dire, que, nonobstant la løy du mariage, vne des parties ne peut pas communiquer avec l'autre excommuniée és prieres, & choses spirituelles, qui sont du seruire de Dieu; le deuoir de la Religion estant hors la subiection des creatures. Le troisieme cas est à l'esgard du deuoir coniugal, quand il y a diuorce iugé entre les parties: car alors cesse la subiection d'une partie à l'autre, & partant l'obligation de communiquer, & de conuerser ensemble.

Le troisieme cas, auquel la communication est permise avec les excommuniés, est celuy porté par le mot, *humile*, qui signifie la subiection en laquelle chascun est obligé de viure selon sa condition, soit naturelle, soit ciuile. Par cette consideration les enfans de droict diuin sont obligez de rendre obeissance, seruire, & communication à leurs peres & meres, nonobstant qu'ils fussent en sentence d'Excommunication: enfans dis-je, non seulement legitimes, mais aussi naturels & illegitimes, voire les adoptifs, & ceux qui tiennent rang d'enfans par affinité de mariage, comme les gendres, & les brus, & leurs enfans: & au nom des peres doiuent aussi estre entendus les grands peres, & les ayeulx, ainsi que remarque Bonacina. Le Chapitre, *Si verè, de sent. excom.* dit. *Si pater familias domus excommunicationis sententia fuerit innodatus, à participatione illius familia excusatur.* Si cela tient à l'esgard des enfans vers leurs peres & meres, il doit aussi tenir à l'esgard des seruiteurs & seruantes vers leurs maistres & maistresses, estans tous de la famille, conformément au Canon, *Quoniam multos. qui porte, ab anathematis vinculo hos subtrahimus, videlicet uxores, liberos, seruos, ancillas, seu mancipia, necnon rusticos seruientes.* Par cette regle les Religieux, profez & nouices, ne seroient pas obligez d'euitier la communication de leurs Superieurs, quoy qu'ils fussent excommuniés; ny les soldats de leurs Chefs: c'est l'aduis commun des Docteurs.

Le quatrieme cas est, *res ignorata*, c'est à dire, l'ignorance: pour ce que celuy qui ignore qu'un homme soit excommunié & denoncé, ne peut pas pecher communiquant avec luy, n'a.

yant point de volonté de faire rien contre & au meſpris de l'autorité de l'Egliſe qui l'a excommunié : c'eſt pourquoy le Canon *Quoniam multos*. dit, & *eos qui ignorant excommunicatis communicant*. A cette ignorance ſe doit auſſi reduire l'inaduertance, quand celuy qui communiqueroit n'apperceuroit pas que ce fuſt vn excommunié avec lequel il conuerſe. Or cette excuſe a lieu tant en la communication *in diuinis*, que *in humanis*. Mais il fault que l'ignorance ſoit inuincible & de bonne foy, non pas affectée, ou malicieuſement pretextée. Or quelle ignorance eſt inuincible ou probable & excuſable, quelle non, nous l'auons expliqué cy-deſſus au ſecond Article du Chapitre 23. §. 4. le lecteur y aura recours. Le cas de cette excuſe ſe doit entendre, tant de l'ignorance du droit, que du fait.

Neceſſe, eſt le cinquième cas; qui ſignifie, que, ſ'il eſchet quelque neceſſité qui oblige ou force quelqu'un de communiquer avec vn excommunié, ce que autrement il ne voudroit pas faire, en ce cas, comme il n'y a pas de peché, auſſi n'y a-il point lieu d'encourir Excommunication. Ce cas eſt auſſi porté par le Canon, *Quoniam multos*. Et la raiſon de Gregoire ſeptième, auteur d'iceluy, y conuient tres-expreſſément; pour ce que, ſi la neceſſité n'excuſoit, beaucoup d'ames ſe perdrieroient, ſe trouuans engagées en des rencontres, eſquelles il ne leur ſeroit pas poſſible d'euitter la communication. Au reſte ſoubs le nom de neceſſité, il fault entendre icy non ſeulement vne neceſſité extreme, mais vne neceſſité morale & raiſonnable, comme quand on ne pourroit pas honneſtement, & ſans quelque incommodité notable, euitter de communiquer avec celuy qui ſeroit excommunié; neceſſité, non ſeulement ſpirituelle, mais auſſi temporelle, tant pour les biens, que pour l'honneur. Ainſi l'expliquent communément les Docteurs.

Qui, sont ceux qui ont pouuoir d'absouldre de
l'Excommunication.

CHAPITRE XXXII.

C'Est vne maxime qu'il fault tenir en cette matiere; que l'Excommunication vne fois prononcée & encouruë ne se peut leuer ny oster par autre voye, que par vne absolution iuridique; c'est à dire, par vne sentence de Iuge ecclesiastique ayant à ce pouuoir, par laquelle il soit dit expressément, que celuy, qui en estoit atteint, en est absouls & liberé. Cela est exprés aux Chapitres, *Cùm desideres. Anobis. & Quod in dubijs. de sent. excom.* C'est pourquoy, encores que le Superieur ou Iuge qui a excommunié vinst à mourir, ou sortir de la charge qui luy donnoit pouuoir d'excommunier, ou à estre lié de quelque censure; encores que l'excommunié se fust corrigé, & eust reconnu sa faulte, voire satisfait à la partie interessée, ou fust allé demeurer en vn autre diocese, quelque long-temps qui se fust escoulé, tousiours l'effect de l'Excommunication dure, iusques à ce qu'elle ait esté leuée par vne absolution legitime; comme vn criminel, qui auroit esté banny ou condamné aux galeres par sentence de Iuge, & s'en feroit fuy en vne autre prouince, porteroit tousiours son lien avec luy, & ne pourroit estre deliuré des peines esquelles il auroit esté condamné, que par vne Sentence ou Arrest d'absolution. Ce fondement posé, il est question de sçauoir qui sont ceux qui peuuent donner cette absolution.

Pour quoy entendre il fault obseruer, que, combien que nous ayons dit au Chap. huictiesme, Art. 1. qu'il n'y a que ceux qui ont iurisdiction au for exterieur & contentieux qui puissent excommunier (*quia per excommunicationem homo à communionem fidelium separatur, ideo excommunicatio ad forum exterius pertinet, & illi soli possunt excommunicare qui habent iurisdictionem in foro*

iudiciali, dit Sainct Thomas in 4. sentent. dist. 18. quest. 2. art. 2. neantmoins l'absolution de l'excommunication se peut donner, non seulement au for exterieur, mais aussi au for de penitence & interieur, selon diuers respects & considerations. Au for interieur, lors qu'il fault absouldre du peché avec l'Excommunication, l'affaire estant secrette, & non deduite au for contentieux: & telle absolution ne peut estre donnée que par vn Prestre, qui est le seul ministre du Sacrement de Penitence. Au for exterieur, elle peut estre donnée par vn Superieur ou Iuge ecclesiastique non Prestre, moyennant qu'il ait iurisdiction, ou ordinaire, ou deleguée: *vinculum, quo peccator ligatus est apud Deum, in culpæ remissione dissolvitur: illud autem, quo ligatus est apud Ecclesiam, cum sententia remittitur, relaxatur, c. A nobis. 2. de sent. excom.* Petrus Soto in *Instit. Sacerd. lect. 4. de clauibus Ecclesiæ*, dit, que cela doit estre attribué à la charité & benignité de l'Eglise, qui a voulu que le pouuoir d'absouldre fust communiqué à plus de personnes que le pouuoir d'excommunier: à ce que l'absolution fust renduë plus facile que la censure, pour faciliter d'autant plus le salut des ames. Mais il fault remarquer, que l'absolution donnée au for de penitence ne deroge en rien à l'action, poursuites, & iugement du for exterieur: elle sert seulement pour mettre l'excommunié en bon estat deuant Dieu, pour la seureté de sa conscience: mais à l'esgard des hommes, & de la communion exterieure, elle n'y opere rien, & n'empesche en aucune façon que l'excommunié ne puisse estre condamné, & puny à toute rigueur en la iustice de l'Eglise, si la chose venoit à la connoissance du public.

Pour resolution nous disons donc generalement avec Siluester, *verbo, Absolutio. 1. num. 2.* que tout Superieur ecclesiastique, mesme non Prestre, ayant pouuoir d'excommunier, a aussi pouuoir d'absouldre, en ce qui regarde la faculté de reftablir vn excommunié en la communion des hommes, & le reftablir aux actes legitimes: mais pour remettre la coulpe du peché, ou de la contumace, à raison de laquelle il a esté excommunié, il fault que celuy qui en donne absolution, soit Prestre: d'autant que c'est vn fait qui depend de la puissance des clefs,

qui a esté donnée seulement aux Prestres. *c. Verbum. dist. 1. de pœnit. & c. Noua. de pœnitent. & remiss.* Mais, pour bien entendre toute cette matiere, il est necessaire de reprendre nostre premiere diuision de l'Excommunication, en celle qui est de droict, & celle qui est *ab homine*, dont nous auons parlé au Chapitre onzième.

Qui, sont ceux qui peuvent absouldre de l'Excommunication à iure.

ARTICLE I.

IL y a deux sortes d'Excommunications de droict : les vnes, desquelles l'absolution n'est reseruée à aucun ; les autres, desquelles l'absolution est expressement reseruée à certain Supérieur par les termes du Canon, Concile, Constitution, ou Statut, qui l'a ordonnée. Nous commencerons par la premiere.

Quand vne Excommunication de droict n'est reseruée à aucun, tous ceux qui ont iurisdiction ordinaire sur l'excommunié, peuvent en absouldre, par la raison du Chapitre, *Nuper. de sent. excom. quia conditor Canonis eius absolutionem sibi specialiter non retinuit, eo ipso concessisse videtur facultatem alijs relaxandi.* Car, si l'auteur du Canon, ou Supérieur qui a ordonné l'Excommunication, eust entendu reseruer l'absolution, il l'eust déclaré : ne l'ayant point fait, il l'a laissée en la disposition de tous ceux qui auroient iurisdiction. *Alijs*, Innocent troisième, vn peu au dessus de ce texte, explique spécialement qui sont ceux qui ont la faculté d'absouldre en ce cas : *à suo Episcopo, vel à proprio Sacerdote, poterit absolutionis beneficium obtinere.* Ce que Nauarre, suiuant la doctrine de Siluester, *verbo, Absolutio 1. num. 4.* explique plus clairement en son Manuel, Chap. 27. num. 39. en cette façon : que celuy qui est excommunié d'Excommunication maieure de droict non reseruée, peut estre absouls par son propre Prelat ; & entend par le propre Prelat, le Pape, l'Euesque ; le Chapitre lors de la vacance du Siege Episcopal ; & tous

autres Prelats exempts d'une Eglise reguliere, ou seculiere, qui ont iurisdiction quasi Episcopale; & encores tous autres Prelats non exempts qui ont iurisdiction au for exterieur. Et adjouste Nauarre, fondé sur ces termes du Chapitre *Nuper. vel à proprio Sacerdote*, que le Curé mesme peut aussi absouldre de telle Excommunication; & en confirmation de ce allegue les Docteurs, Innocent quatriesme, Hostiensis, Sainct Thomas, Sainct Bonaventure, & les autres Theologiens & Summistes, citez par Silvester, qui est la doctrine commune. Mais tout cela se doit entendre avec distinction: c'est à dire, que le Prelat, ou autre Superieur ayant iurisdiction exterieure, peut absouldre au for exterieur & interieur mesmes, s'il est Prestre, & de son chef, comme estant Ordinaire, en laquelle qualité il peut excommunier: le Curé peut absouldre seulement au for de conscience, auquel seul il a iurisdiction, ainsi que nous auons expliqué au Chapitre huitiesme. On pourroit icy obiecter, que le Curé, n'ayant aucune iurisdiction au for exterieur, ne peut excommunier, & par consequent ne peut absouldre de l'Excommunication, par la maxime, *Cuius est ligare, eius est & soluere*. A cela nous respondons avec Silvester, & les autres Docteurs, qu'il est vray que le Curé n'a pas pouuoir d'absouldre de l'Excommunication de sa propre autorité, ou par sa qualité ordinaire de Curé; mais bien par commission de Droiçt portée par ledit Chapitre, *Nuper.* & par consequent par delegation du Pape qui a fait le Canon, lequel est *Ordinarius Ordinariorum*. Cela ne reçoit point de difficulté, posée l'ordonnance du Droiçt cy-dessus, laquelle Suarez croit auoir esté faite long-temps auant le Chap. *Nuper.* & que la pratique en estoit ancienne en l'Eglise. Mais les Docteurs communément enseignent, que aussi-bien tout simple Prestre, ayant pouuoir d'absouldre des pechez mortels, peut absouldre de toute Excommunication de droiçt non referuée. Sainct Thomas *in 4. Sentent. dist. 18. quæst. 2. art. 5.* Petrus Sotus *in Instit. Sacerd. lect. 4. de excommunicatione.* Nauarre *in Manuali, c. 27. num. 39.* Tolet *in Instruct. Sacerd. lib. 1. c. 16.* Suarez *de censuris, disput. 7. sect. 3. num. 23. & sect. 4. num. 8. & seqq.* Gregorius de Valentia *in 3. part. Disput. 7. quæst. 17. puncto 8.*

puncto 8. Vasquez tract. de excommunicatione, dubio 19. num. 17. Auila de censuris, parte 2. c. 7. dubit 4. conclus. 4. Layman tract. de excommunicatione, c. 6. num. 1. Coninck de excommunicatione, dubio 16. num. 230. Bonacina de censuris in communi, disput. 1. quest. 3. num. 10. Portelius in Dubijs regularibus, verbo, Excommunicatio. num. 18. Reginaldus, & les autres.

La raison est, pour ce que le Curé donnant pouuoir à vn simple Prestre d'absouldre ses paroissiens en confession, le faict en ce cas *proprium sacerdotem*, & luy donne iurisdiction & autorité sur ses subjects comme il la peut auoir luy-mesme; & par ce moyen le pouuoir attribué de droict *proprio sacerdoti* d'absouldre de route Excommunication de droict non reserué, passe audit Prestre; & luy est communiqué indirectement, & en ce cas il est delegué du droict commun à l'effect de telle absolution, comme le Curé: Cette doctrine est aujourd'huy commune, & la pratique d'icelle commune, approuuée expressément par le Rituel Romain, & par les Rituels ordinaires des Dioceses, aufquels la forme ordinaire d'absouldre au Sacrement de Penitence est ordonnée en ces termes, *Absoluo te ab omni vinculo excommunicationis, in quantum possum, & tu indiges*: à quoy sont conformes les eserits de tous les Docteurs traictans la matiere de l'absolution au for de penitence. Le Prestre approuué & receu pour oüir les confessions a donc vne puissance & faculté ordinaire d'absouldre de l'Excommunication, comme le Curé: Or ce n'est pas de l'Excommunication *ab homine*, car elle appartient seulement au Superieur ou Prelat qui a excommunié: ce n'est pas de l'Excommunication de droict reserué, pour ce qu'elle appartient seulement à celuy auquel le droict l'a reserué: c'est donc de l'Excommunication de droict non reserué; autrement cette forme d'absolution ordonnée de l'autorité du saint Siege Apostolique, & des Ordinaires, seroit frustratoire, ce qui ne peut venir en la pensée d'aucun.

Or ce que nous auons dit des Excommunications non reseruées de droict commun, il le faut aussi entendre de celles des Conciles, des Bulles & Lettres Apostoliques, des Statuts & Constitutions des Euesques, & autres Superieurs aians pouuoir:

de statuer. Car, s'il n'est point dit expressément par la teneur d'iceux que l'absolution en soit reseruée à quelqu'un, tout Confesseur deuëment approuué & receu en peut absouldre sans difficulté. Car nous auons dit au Chapitre douziesme, que toutes ces sortes d'Excommunications sont censées Excommunications de droict, aussi bien que celles de droict commun; pour ce que ce sont ordonnances faites par forme de droict pour reglement de la discipline & ordre de l'Eglise.

Quant à l'Excommunication de droict de laquelle l'absolution est reseruée, il n'y a que l'auteur qui a fait la reseruation qui en puisse absouldre, ou le Prelat qui luy succede en la dignité ou charge à raison de laquelle il auoit pouuoir d'excommunier & reseruer, ou son Superieur, ou autre auquel ils auroient donné commission d'absouldre. Est excepté seulement l'article de la mort, auquel tout Prestre, quel qu'il soit, peut absouldre de toute sorte d'Excommunication, si le Superieur auquel elle est reseruée n'est présent, ou ne peut y venir pour donner l'absolution: car en ce cas il n'y a point de reseruation, comme nous auons des-jà dit cy-deuant; c'est à dire, que tout Prestre à lors, & pour raison de l'extremité du dernier moment, auquel il fault ou sauuer ou perdre vne ame, est commis de droict pour en absouldre. Mais il fault obseruer ce qui est ordonné par le Chap. *Eos qui de sent. excom. in Sexto.* lequel est commun tant à l'Excommunication à iure, qu'à celle ab homine: *Eos qui à sententia canonis, vel hominis (cum ad illum, à quo aliàs de iure fuerant absoluendi, nequeunt propter imminentis mortis articulum, aut aliud impedimentum legitimum, pro absolutionis beneficio habere recursum) ab alio absoluuntur, si, cessante postea periculo, vel impedimento huiusmodi, se illi, à quo his cessantibus absolui debebant, quamcitò commodè poterunt, contempserint presentare, mandatum ipsius super illis, pro quibus excommunicati fuerant, humiliter recepturi, & satisfacturi, prout iustitia suadebit; decernimus (ne sic censuræ illudant ecclesiasticæ) in eamdem sententiam recidere eo ipso.* Ce qui est aussi ordonné par le Chap. *Ea noscitur. de sent. excom. extrà.* à l'esgard des Excommunications reseruées au Pape, quand à l'article de la mort quelqu'un est

absouls par celuy qui hors ce cas n'en eust pas eu le pouuoir. Et en telle occasion la pratique est, qu'és cas d'importance, principalement de restitution, satisfaction, ou reparation, le Confesseur exige serment du penitent de se représenter au Supérieur en cas de reconualescence, & satisfaire comme il appartiendra, selon qu'il sera par luy ordonné, mesme de donner caution de ce faire, s'il est jugé nécessaire. *Si verò infirmitatis tempore, timore mortis beneficium fuerit absolutionis indultum, iuramento præstito iniungatur eisdem, ut, postquam sanitati fuerint restituti, ad Romanam Ecclesiam, vel eius Legatum, accedant, mandatum Apostolicum super talibus recepturi.*

Au reste, au cas de ces Excommunications à iure, le Iuge ecclesiastique procede selon la diuersité d'icelles. Si l'Excommunication est *ferendæ sententiæ*, par sa sentence il excommunie ceux qu'il appartient en la forme de droict. Si c'est vne Excommunication *sententiæ late*, ou *ipso facto*, apres auoir deuëment informé du faict, il rend vne sentence declaratoire, c'est à dire, par laquelle il declare vn tel, ou tels, auoir encouru vne telle Excommunication ordonnée de droict, & ordonne qu'ils seront denoncez pour excommuniiez, à ce qu'on les euite desormais: &, si l'excommunié est vrayement penitent, & prest de satisfaire selon Iustice, il luy donne absolution.

Qui sont ceux qui peuuent absouldre de l'Excommunication ab homine.

ARTICLE II.

Dominus par ius & soluendi esse voluit, & ligandi, qui vtrumque pari conditione permisit, c. Verbum. de pœnit. dist. 33. Par cette raison, celuy qui a pouuoir d'excommunier, a pouuoir d'absouldre: & par la disposition du Droict, ayant excommunié par voye de sentence, à luy seul appartient de prononcer sentence d'absolution sur le mesme faict. C'est la cause pourquoy rousiours les excommuniiez sont renuoyez pour l'absolution ad

excommunicatorem. c. Prudentiam. de offic. Iud. deleg. §. Ceterum. c. Ad reprimendam. de offic. Iud. ordin. §. Tu verò. c. Nuper. de sent. excom. §. In primo. & c. Sacro. eod. tit. §. Caucat. Et la raison le requiert ainsi, pour faire bonne iustice, & pour maintenir l'ordre & la discipline en l'Eglise. Pour faire iustice, d'autant que l'Excommunication *ab homine* requerant des procedures canoniques, à fin d'informer deuëment de la verité du faict, & rendre la sentence qui en ensuiura valable, il est aussi necessaire, pour absouldre iustement & valablement, que celuy qui se faict Iuge, procedeselon les voyes de Droiët: ce que ne peuuent pas faire ceux qui n'ont pas instruiët la cause, & n'ont pas iurisdiction au for exterieur & contentieux, dont est la sentence d'Excommunication. Par cette consideration nul n'a droiët d'en prendre connoissance, ny d'absouldre, que celuy qui a excommunié iuridiquement, ou bien vn delegué de sa part, ou son successeur, ou son Superieur en cas d'appel. Pour rendre vne sentence d'absolution valable, il faut que celuy qui la rend ait iurisdiction sur l'excommunié, & que la cause soit de sa connoissance. Or nul n'a iurisdiction sur vn excommunié, sinon son Iuge ordinaire, qui l'a excommunié, ou celuy qui le represente, soit delegué, soit successeur, ou le Superieur de l'excommunié en cas d'appel. Hors le cas d'appel il n'y a donc que l'excommunicateur qui puisse absouldre, ou ceux qui ont pouuoir de luy, ou qui tiennent sa place par succession. Quant à la discipline de l'Eglise, qui est le mur de protection qui la conserue, elle seroit toute renuerfée & confonduë, si d'autres que ceux qui ont excommunié, entreprenoyent de donner l'absolution. Car par ce moyen les crimes demeureroient impunis, & en consequence continueroient sans y pouuoir estre apporté remede, ceux qui absouldroient n'ayans pas pouuoir de punir, ny de faire reparer les scandales. C'est la cause pourquoy nous voyons ordinairement dans les paroisses les crimes publics & scandaleux (comme pourroient estre les concubinages, & autres semblables) continuer sans remede, & les pecheurs ne s'amender point pour temps qui vienne: d'autant que, fuyans leurs Pasteurs qui les connoissent, ils s'adressent à des Confesseurs qui ne les

connoissent pas, ny le scandale de leur vie, & par ainsi ne peuvent pas en refusant l'absolution oster les causes & occasions du peché, & du scandale. Ce mal est bien commun.

Or il y a deux sortes de sentences d'Excommunication *ab homine*: les vnes sont generales, les autres speciales & particulieres. Les generales sont celles, qui se prononcent contre plusieurs & diuerses personnes en general, sans nommer personne: comme sont celles des Monitoires qui se publient communément dans les paroisses contre tous ceux & celles qui ont commis certains crimes, ou fait tort notable à leur prochain, ou qui en ayans connoissance, n'en veulent pas venir à reuelation, ou rendre tesmoignage de verité. Les speciales ou particulieres sont celles, qui specifient ou nomment les personnes contre lesquelles elles sont ordonnées. Des vnes & des autres egalemēt l'absolution est reseruée à l'Euesque, ou autre Superieur qui les a prononcées, priuatiuement à tous autres: *eius est soluere, cuius est ligare*. C'est pourquoy ceux-là sont temerairement, & abusent le monde; qui s'ingerent d'en absouldre de leur autorité priuée, vsurpans vne iurisdiction qui ne leur appartient pas. Pour quel abus empescher les Euesques & Iuges ecclesiastiques, prononçans sentence d'Excommunication es cas de ces Monitoires, ont accoustumé de declarer par la teneur d'iceux, qu'ils s'en reseruent l'absolution, comme nous auons veu cy-dessus aux Monitoires de Rome, de Toul, & d'Angers: quoy que cela ne soit point necessaire, attendu que la reseruation en est de Droit.

Il est bien vray que quelques-vns ont estimé, que les Excommunications ordonnées par sentence generale *ab homine* ne sont point reseruées, d'autant (disent-ils) que telles sentences tiennent de la nature des Excommunications de droit qui prononcent en general. Mais il y a en cette proposition de l'equiuoque, qui cause l'erreur & la mesprise. Il fault donc distinguer. S'ils appellent sentences generales *ab homine* les Ordonnances que font les Ordinaires ou Superieurs ecclesiastiques, quand ils defendent en general de commettre quelques crimes à l'aduenir sur peine d'Excommunication, ie demeure d'accord que telles Excommunications ne sont point reseruées, s'il n'est dit expres-

fément : d'autant que ce ne sont point sentences ou iugemens à parler proprement , mais Statuts & Ordonnances de police & discipline ecclesiastique , & en cette consideration sont censées Excommunications de droict , comme nous auons dit cy-dessus. Mais , s'ils entendent parler des Excommunications prononcées generalement par voye de sentence , sans nommer ny specifier les personnes ; comme sont celles des Monitoires : ie dis , que celles-là estans de vrayes sentences , renduës iuridiquement contre les delinquans sur la conuiction & preuue de leur desobeissance & contumace , à la requeste & sur la complainte de certaines parties , telles sentences (dis-je) ne laissent à aucun le pouuoir d'en absouldre , sinon aux excommunicateurs , suiuant la disposition du droict commun. Car , encores qu'elles soient generales aux termes de l'enonciation , en ce qu'elles ne nomment ny specifient personne en particulier , neantmoins en verité , & par l'intention expresse du Iuge qui les prononce , elles regardent directement certaines personnes particulieres coupables des faicts contenus aux Monitoires , & non autres , & tendent à rendre satisfaction à certaines personnes particulieres. C'est abuser trop de la proprieté des termes , de vouloir , sous pretexte de termes generaux , desquels l'Eglise vse par discretion pour ne scandalizer personne , qu'une sentence renduë par vn Iuge *in suo foro* , ne soit pas estimée sentence.

Sçauoir si les Religieux , qu'on appelle priuilegiez , ont pouuoir d'absouldre des cas reseruez aux Euesques , & des Excommunications ab homine.

ARTICLE III.

CE n'est pas mon intention d'impugner icy les priuileges des Religieux , lesquels sont fondez sur l'autorité du saint Siege Apostolique , & sur de tres-saincts motifs du bien de l'Eglise , & du salut des ames. Mais la necessité me force de traicter cette question , pour empescher la perte de beaucoup d'ames , causée

par la presumption & temerité de quelques Religieux, qui, sous pretexte qu'ils sont membres d'un Ordre qui se qualifie privilégié, se font croire avoir privilege d'absouldre de tous cas, & de toutes censures, comme s'ils estoient Papes, mesprisans les Euesques & leur autorité avec beaucoup d'insolence. C'est chose qui ne se peut pas dissimuler, estant toute publique & ordinaire. I'en attribüë la cause, non point aux Ordres religieux, qui sont trop remplis de personages doctes & pieux pour donner credit ou appuy à telles entreprises; mais à la temerité ou ignorance des particuliers, qui s'en attribuent plus qu'ils ne doivent, & donnent des absolutions qui ne sont pas de leur ressort, mais appartiennent à vne puissance esleuée au dessus d'eux; ne se contentans pas de ce faire, mais s'en vantans haultement au veu & au sceu de tout le monde. C'est ce qui m'oblige d'esclaircir cette matiere, à ce que chascun connoisse la verité, pour se prendre garde des tromperies du mensonge.

Ils pretendent donc auoir droict d'absouldre des cas reseruez aux Euesques, & des Excommunications *ab homine*, quelles qu'elles soient: qui est lier tout à fait les mains aux Apostres de Nostre Seigneur, & empescher qu'ils ne puissent purger leurs dioceses des grands crimes qui sont plus de scandale, & apportent plus de préjudice aux Estats, aux familles, & à la société ciuile. Car ceux qui perpetrent ces crimes, n'estans point obligez de se sous-mettre à l'autorité des Euesques, pour en obtenir remission en forme canonique, & avec les conditions requises, se font forts de l'impunité qu'ils trouuent à l'abri d'une absolution particuliere, obtenuë de quelques Religieux, sans estre obligez à aucune satisfaction ou reparation: & ainsi les crimes pullulent les vns des autres, & vont croissans iusques à telle extremité qu'on n'y peut plus remedier. Dominicus Sotus, escriuant sur le quatriesme des Sentences, *dist. 18. art. 1.* raconte vne chose qui arriua du temps qu'il estoit en Allemagne Confesseur de l'Empereur Charles Quint. Il dit, qu'apres que les heretiques de la secte de Luther eurent abrogé l'usage de la Confession sacramentelle, les habitans de Nuremberg presenterent requeste à l'Empereur, par laquelle ils le supplioient de

retablir par son Ordonnance la Confession auriculaire; disans, que depuis que la pratique d'icelle auoit cessé en leur ville, toutes sortes de vices, mesmes inconnus, s'y estoient multipliez. Nous pourrions bien dire aujourd'huy le mesme en nostre France, par autre consideration, que depuis qu'on a soustrait aux Pasteurs de l'Eglise la connoissance & le iugement des crimes reseruez, & des Excommunications *ab homine*, par des absolutions furtiues, toute sorte de vices & de corruptions se sont glissées parmy les Chrestiens en toutes conditions, & les plus atroces & plus horribles crimes rendus communs; n'y ayant plus de crainte, ny de respect d'autorité superieure, qui bride l'audace & la licence des meschans. C'est vne pratique qui a tousiours esté en l'Eglise, que l'absolution des pechez les plus enormes, tant pour la coulpe, que pour la censure, fust reseruée, ou au Pape, ou aux Euesques: & par ce moyen on a veu souuent les plus puissans & les plus redoutables Roys, Princes, & autres, obligez de se venir ietter aux pieds des Prelats, tant aux Conciles, que hors iceux, & demander penitence, se soubs-mettans aux peines qu'ils leur voudroient imposer. Que diroit-on en France, si des Iuges inferieurs & subalternes vouloient se mesler de iuger des crimes de leze Majesté, dont la connoissance appartient à vne Cour souueraine? Non seulement les Euesques & Superieurs ecclesiastiques, qui sont mesprisez par telle usurpation de iurisdiction, mais tous les Royaumes & Estats sont interessez de l'empescher, & conspirer ensemble à ce que l'ordre legitime de l'Eglise soit gardé en cet endroit, & la reseruation maintenüe dans les termes que le Droit l'a ordonnée.

Car de droit commun quatre choses sont expressément defenduës à tous Religieux: sçauoir d'administrer les Sacremens d'Extreme-onction, & Eucharistie à quelques personnes que ce soient, Ecclesiastiques ou laïques, ou de solennizer les mariages sans permission speciale des Curez: d'absouldre ceux qui sont excommuniiez des Excommunications de droit, ou par sentence des Statuts prouinciaux, ou synodaux (c'est à dire diocesains) sinon aux cas permis par le Droit, ou par quelque priuilege Apostolique; sur peine d'Excommunication à encourrir de fait,

de fait, de laquelle Excommunication ils ne pourront estre absouls que par le Pape, nonobstant toute exemption, ou autre priuilege quelconque : item defendu sur peine d'inobedience, & de la malediction eternelle, de mal-parler des Pasteurs ou Superieurs des Eglises en leurs predications, ou de diuertir les laïques de frequenter leurs paroisses, ou publier des Indulgences indiscrettes; ou destourner ceux qui font des testamens de faire restitution, ou legs & dons à leurs Eglises matrices (c'est à dire, parochiales) ou de procurer, que les legs, ou debtes, ou choses desrobbees, qu'on ne sçait à qui elles appartiennent, soient faictes ou donnees par aumosne, à eux-mesmes, ou à quelques autres Religieux particuliers, ou Conuents de leur Ordre, au préjudice d'autruy : pareillement d'absouldre des cas referuez au sainct Siege Apostolique, ou aux Ordinaires des lieux. Voicy le texte propre de la Clementine, *Religiosi. de priuileg.*

Religiosi, qui Clericis, aut laicis, Sacramentum Vnctionis extremæ, vel Eucharistiæ, ministrare; matrimoniaue solennizare, non habita super his parochialis Presbyteri licentia speciali; aut qui excommunicatos à canone, præterquam in casibus à iure expressis, vel per priuilegia Sedis Apostolicæ concessis, vel à sententijs per Statuta prouincialia, aut synodalia, promulgatis, seu (vt verbis eorum utamur) à pœna & à culpa absoluere quemquam præsumpserint; excommunicationis incurrant sententiam ipso facto, per Sedem Apostolicam duntaxat absoluendi: quos etiam locorum Ordinarij (postquam de hoc eis constiterit) excommunicatos faciant publicè nuntari, donec de absolutione ipsorum eis fuerit facta fides, nullo Religiosis eisdem super hoc exemptionis vel alio priuilegio suffragante. Quibus etiam in virtute sanctæ obedientiæ, & sub interminatione maledictionis eternæ, districtiùs inhibemus, ne in sermonibus suis Ecclesiarum Prælati detrahant; aut etiam retrahant laicos ab Ecclesiarum suarum frequentia, vel accessu, seu Indulgentias pronuntient indiscretas: nèue, cum confectiõibus testamentorum intererunt, à restitutionibus debitis, aut legatis matricibus Ecclesijs faciendis, retrahant testatores: nec legata, vel debita, aut malè ablata incerta sibi, aut alijs singularibus sui Ordinis fratribus, vel Conuentibus, in aliorum præ-

iudicium fieri, seu erogari procurent: nec etiam in casibus Sedi Apostolicæ, aut locorum Ordinarijs reseruatjs, quemquam absoluerè. Cette Constitution est du grand Concile de Vienne, duquel est aussi tiré: la Clementine, *Dudum. de sepulturis*, par laquelle est donné aux Religieux pouuoir d'oüir les Confessions, estans deuëment approuuez, mais avec declaration expresse que le sainct Concile n'entend point leur donner plus grande puissance en cét esgard que celle qu'ont les Curez d'ordinaire. *Per huiusmodi autem concessionem* (dit le Concile) *nequaquam intendimus personis seu fratribus ipsis ad id taliter deputatis, potestatem in hoc impendere ampliozem, quàm in eo Curatis vel parochialibus Sacerdotibus est à iure concessa; nisi forsan eis Ecclesiarum Prælati uberiorem in hac parte gratiam specialiter ducerent faciendam.* Or est-il que les Curez n'ont aucun droiçt de leurs chef d'absouldre des cas reseruez aux Euesques, ny des Excommunications *ab homine*: ce n'est donc point l'intention du Concile, ny de l'Eglise, que les Religieux ayent pouuoir d'absouldre ny des vns, ny des autres. C'est pourquoy la Gloze sur ce mot, *concessa*, au mesme lieu dit: *Hoc intendit, quòd in casibus Episcopis reseruatjs non possunt absoluerè: & vn peu au deffoubs sur le mot, Prælati*, elle adjouste, *Episcopi & Superiores: unde videmus, quod hodie aliquibus ex illis conce lunt casus reseruatjs.* Si les Euesques pour lors donnoient quelquefois aux Religieux les cas reseruez, pour en absouldre, lesdits Religieux ne les auoient donc pas sans telle concession.

Voicy encores vn autre Concile general, qui est le Concile de Latran soubz Leon dixiesme, lequel en la Session onziemesme expliquant les priuileges donnez aux Religieux pour les Confessions, excepte expressement les sentences *ab homine*, desquelles ils ne peuuent absouldre aucunement: *Ipsique fratres etiam forensium Confessiones audire valeant: laicos tamen, & Clericos seculares, à sententijs ab homine latis nullatenus absoluerè possint: nullatenus*, ne reserue point de priuilege.

Sainct Raymond, qui estoit Religieux de l'Ordre de Sainct Dominique, en sa Somme, *lib. 3. tiltre de sententijs præcepti, definitionis, & excommunicationis, §. 24.* dit absolument selon la disposition du Droiçt, & doctrine commune, *A sententijs verò Iu-*

dicis non potest absolui excommunicatus, excepto in mortis articulo, nisi à suo excommunicatore, vel etiam ab eius Superiore, si ad illum fuerit appellatum. S'il eust creu que les Religieux eussent quelque priuilege d'absouldre, il l'eust excepté, & n'y eust pas manqué, y estant interessé comme membre de l'Ordre, & sçauant comme il estoit: car c'est luy qui a fait la Compilation des Decretales par le commandement de Gregoire neufiesme, duquel il estoit Penitencier.

Sainct Antonin, Archeuesque de Florence, Religieux du mesme Ordre, escriuant sur la matiere des cas reseruez en la troisieme partie de sa Somme theologique, Tiltre dixsept, Chapitre onzieme, en parle en ces termes: *Quia ergo non est clarum, qui sint casus reseruati Episcopis in Iure communi, ideo tutior est via in huiusmodi, quod fratres, si possunt, sciant ab Episcopo, quos casus sibi vult reseruare: & de illis se non audeant impedire.* Et au Chapitre suiuant dit, que celuy qui auroit absouls d'un cas reserué à l'Euesque sans pouuoir, fust-il seculier ou regulier, pecheroit grieuement, & seroit obligé d'en donner aduis au penitent, pour y remedier. Et en son Confessionnal, au Chapitre, *Excommunicationes Episcopis ex Iure reseruatae*, il dit: *Nota, quod ab excommunicationibus, quae sunt ab homine, siue à Iudice, regulariter non potest quis absolui, nisi à suo excommunicatore, vel ab habente plenariam iurisdictionem super eum, vel à Superiori suo, nisi in articulo mortis.* En l'un, ny en l'autre chef Sainct Antonin n'excepte point à l'esgard des Religieux, & ne reconnoist point qu'ils ayent cette autorité plus qu'Episcopale, que pretendent aujourd'huy quelques-vns contre la disposition du Droit, & declarations expresses des Conciles, & des Papes.

Après les tesmoignages de ces deux saincts Religieux nous adiousterons l'ordonnance d'un grand sainct Euesque, qui n'ignoroit pas les priuileges des Religieux, & n'eust pas voulu leur préjudicier en aucune façon: c'est Sainct Charles Borromée au cinquiesme Concile de Milan, premiere partie, au Chpitre, *Quae ad Pœnitentiae Sacramentum pertinent*, dont voicy le texte.

C*um pro temporum varietate casuum reseruatiōem ab Episcopo aliquando mutari expediat, quò planius illos casus ei reseruatos*

Confessarij Sacerdotes perpetuò nòrint, eos Episcopus singulis annis, vel in Synodo diœcesana, vel ineunte Ianuario, promulget, itaut quæ illorum casuum promulgatio proximè facta est, vim habeat quoad altera fiet. Ab ijs verò casibus proximè promulgatis si quis Confessarius cuiusvis Ordinis sine facultate scripta, ab Episcopo data, aliquem absoluerè attentarit, excommunicationis pœnam ipso facto habeat. Si verò ab uno aliquo speciali casu reseruatò, & altero item, aut etiam pluribus, absoluendi facultas aliquando sigillatim petetur, verbo etiam, siue scripto, concedi poterit, tum aliàs etiam quando Episcopus ita faciendum censuerit. Ne facultatum priuilegiorum iure, quæ cuicumque, etiam Rosarij, & Crucesignatorum scholæ, Confratriæ, Collegiœ, etiam laïcorum, quæue Collegis, Confratribusque in eo adscriptis, ante vel post Concilij Tridentini confirmationem, concessa sunt, Confessarius, cuiusvis Ordinis sit, ab ijs casibus, quos sibi Episcopus in sua diœcesi reseruauerit, pœnitentes sine illius facultate absoluat. Si contrà fecerit, suspensionem à diuinis ipso facto incurrat. Par cette Ordonnance le Concile defend à tous Confesseurs, de quelque Ordre qu'ils soient, d'absouldre des cas reseruez aux Euesques, sans special pouuoir d'eux, sur peine d'Excommunication à encourrir *ipso facto* : & à ceux qui feront la mesme chose pretendans en auoir la puissance en vertu d'aucuns priuileges, sur peine de suspension à *diuinis*. Ce grand Sainct, & tous les Euesques de ce Concile iugeoient donc que les Religieux faisoient mal d'absouldre des cas reseruez aux Euesques sous pretention de priuileges, puis que ils imposoient peine de suspension à *diuinis* à ceux qui l'entrepreniroient. Il n'y a rien à dire contre cela, apres auoir ledit Concile esté approuué du sainct Siege Apostolique. Cela se passa en l'an 1579. quelques années apres la tenuë du Concile de Trente, sous Gregoire treziesme.

En l'an 1601. de l'autorité & mandement du Pape Clement huitiesme, *viuæ vocis oraculo*, fut faicte par la Congregation des Cardinaux la Declaration dont la teneur ensuit.

S*Acra Congregatio S. R. E. Cardinalium, negotijs & consultationibus Episcoporum & Regularium præposita, iustis & grauibus causis id exigentibus, ac de Sanctissimi D. N. Clementis Papæ*

oſtendi speciali mandato, viue vocis oraculo desuper habito, Sacerdotibus omnibus, tam secularibus, quam regularibus, per vniuersam Italiam extra urbem degentibus ad confessiones audiendas probatis, quorumuis Ordinum, etiam Mendicantium, Militiarum, aut Congregationum, etiam Societatis Iesu, & generaliter quarumcunque aliarum, quouis nomine nuncupentur, iubet & precipit, ne quis eorum, sub pretextu priuilegiorum, indultorum, aut facultatum, generaliter vel specificè scripto, aut viue vocis oraculo, vel per communicationem à Sede Apostolica, vel eius autoritate, eorum Ordinibus, Congregationibus, Collegijs, vel Societatibus, aut Archiconfraternitatibus secularium, aut singularibus personis, seu aliàs quomodocumque sub quibusuis tenoribus, formis, & clausulis, etiam derogatorijs derogatorijs, ad cuiusuis, etiam Imperatoris, Regum, aut aliorum Principum, instantiam, concessarum, seu confirmatarum, alicui cuiusuis status, gradus, & conditionis, aut dignitatis, tam ecclesiasticæ, quam secularis, etiam Regiæ, vel Imperialis, ab ullo ex casibus, clarè vel dubiè in Bulla die Cænæ Domini legi solita contentis, vel aliàs quomodocumque Sedi Apostolicæ reseruatis, aut in futurum per Sanctitatem suam, eiusue successores pro tempore, in eadem Bulla, vel aliter reseruandis; nec etiam à casibus, quos Ordinarij locorum hæctenus reseruauerunt, vel in posterum sibi reseruabunt, nullo casu, etiam necessitatis, vel impedimenti, nisi in mortis articulo, seu cum noua, vel speciali Sanctitatis suæ, aut successorum suorum, vel Ordinariorum, quoad casus ab ipsis tantum reseruatos, respectiue, impetrata in scriptis licentia, Ordinarijs locorum exhibenda, absolutionis beneficium de cætero impendere audeat, vel præsumat; sed, cum opus fuerit, penitentes ad Superiores legitimosque Iudices suos accedere consulant; sub pœna contrafacientibus, tam Regularibus, quam secularibus, excommunicationis, priuationis Officiorum, & dignitatum, aut beneficiorum, inhabilitatis item audiendi confessiones, & ad quæcunque officia, prælaturas, beneficia in posterum obtinenda, ipso facto, absque vlla alia declaratione, incurrenda: super quibus à nemine, nisi à Romano Pontifice, habilitatio, dispensatio, aut absolutio, præterquam in mortis articulo, possit impartiri. Sanctitas enim sua (quatenus opus sit) facultates, & concessionem ipsas in hac parte vti cassas & irritas haberi de cætero voluit, & vult, non ob-

stantibus quibuscumque. Præterea nouerint pœnitentes, absolutionem, si quam obtinebunt contra huiusmodi prohibitionem, esse nullam, nulliusque roboris, vel momenti. Et, ne locorum Ordinarij, quibus in hoc reseruandorum casuum competit, plurimum, quàm opus sit, reseruatione subditis, aut confessarijs in animarum salute procuranda cooperantibus, sint onerosi; monentur omnes, ut paucos, eosque tantùm quos ad Christianam disciplinam retinendam, animarumque sibi creditarum salutem, pro cuiusvis Diœcesis statu, & qualitate, necessariò reseruandos esse iudicauerint, reseruent. In quorum fidem, &c. Datum Romæ die nono mensis Ianuarij, anno 1601.

Et l'année suiuate fut faicte cette autre Declaration de la mesme autorité.

Cum autem dubia quedam ac difficultates circa eiusdem Decreti interpretationem atque obseruationem emerfissent, eadem Congregatio, ne ullus deinceps obscuritati, scrupulo, ambiguitatiue locus relinquatur, & ut clariùs appareat, in quibus casibus vigore eiusdem Decreti reseruatis intelligatur prohibita absolutio: speciali mandato eiusdem Sanctissimi Domini nostri Clementis Papæ octauis, similiter viue vocis oraculo super ea habito, ipsum Decretum ita moderatur, ac declarat; videlicet, sub eiusdem prohibitione illos tantùm in posterum comprehendi casus, qui in Bulla die Cœnæ Domini legi consueta continentur: ac præterea violationis immunitatis ecclesiasticæ in terminis Constitutionis felicis recordationis Gregorij decimi quarti, quæ incipit, Cum aliàs nonnulli; violationis clausuræ Monialium ad malum finem; prouocantium & pugnantium in duello, iuxta Decretum Sacri Concilij Tridentini, & Constitutionem felicis recordationis Gregorij Papæ decimi quarti, incipientem, Ad tollendum; iniuriantium violentas manus in Clericos, iuxta Canonem, Si quis suadente, 17. quæst. 4. ac Iuris dispositionem; Simonix realis scienter contractæ, atque etiam confidentiæ beneficiæ; Item omnes casus, quos Ordinarij locorum sibi reseruauerunt, vel in posterum reseruabunt. In quibus omnibus iam enumeratis casibus duntaxat, & sublata etiam pœna inhabilitatis audiendi confessiones, eadem sacra Congregatio vult, & mandat dictum Decretum in sua firmitate & pristino robore permanere: Ac præterea declarat eos quidem sacerdotes, tam sæculares, quàm regulares, qui aliquo ex priuilegijs, indultis, & facultatibus in

supradicto Decreto expressis suffulti fuerint, posse iuxta eorum priuilegia, indulta, & facultates, usu ante idem Decretum receptas, & quæ sub alijs reuocationibus non comprehenduntur, tantum, & non alijs, absoluerè à casibus in præsentì declaratione non comprehensis, alijs verò sacerdotibus huiusmodi priuilegia non habentibus nihil de nouo concedi. Sed, ne locorum Ordinarij, ad quos casuum reseruatìo spectat, ea in re modum excedant, eadem sacra Congregatio illos rursus magnopere admonendos censet, ut non passim, sed cum id videbitur communi bono expedire, atrociorum tantum & grauiorum criminum absolutionem sibi reseruent, quorum reseruatìo ad Christianam disciplinam retinendam conferat, in ædificationem, non autem in destructionem cedat: ne alioquin, Sacramenti Pœnitentiæ ministrorum coarctata potestate, sanctæ matris Ecclesiæ piæ menti contrarius effectus subsequatur. Prohibet etiam, ne sibi superflue reseruent casus in Bulla die Cœnæ Domini legi consueta contentos, neque alios Sedi Apostolicæ specialiter reseruatos. Facultatem verò & licentiam absoluedi à casibus reseruatis, quam in scriptis tantum concedi permittebatur, etiam sola uia uoce concedi posse declarat. Cæterum, si quis sacerdotum sæcularium aut regularium, sub prætextu quòd per dictum primum Decretum non fuerit sufficienter eorum specialibus priuilegijs derogatum, eidem Decreto sic, ut præfertur, declarato contrauenire audeat, Sanctitas sua Constitutionibus & Ordinationibus Apostolicis omnibus in fauorem quorumcunque Ordinum, seu Institutorum, Regularium aut Sacerdotum, tam sæcularium quàm regularium, editis, necnon eorumdem Ordinum, seu Institutorum, ac etiam Ecclesiarum & Monasteriorum, & aliorum sæcularium seu regularium locorum quorumcunque, etiam iuramento, confirmatione Apostolica, vel quauis firmitate alia roboratis Statutis, & consuetudinibus, priuilegijs quoque indultis & literis Apostolicis, etiam Mari magno, seu Bulla aurea, aut alijs nuncupatis, eisdem Ordinibus, seu Institutis, ac etiam Ecclesijs, & Monasterijs, & secularibus seu regularibus locis, aut personis, sub quibuscumque tenoribus, & formis, ac cum quibusuis etiam derogatorijs derogatorijs, alijsque efficacioribus & insolitis clausulis, necnon irritantibus, & alijs Decretis, etiam motu proprio, & ex certa scientia, ac de Apostolicæ potestatis plenitudine, aut alijs quomodolibet, etiam per uiam communicationis seu extensionis concessis,

ac etiam iteratis vicibus approbatis & innouatis, etiam si pro illorum sufficienti derogatione de illis, eorumque totis tenoribus & formis, specialis, specifica, expressa, & indiuidua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio, seu quæuis alia expressio habenda, aut alia exquisita forma seruanda esset, tenores huiusmodi, ac si de verbo ad verbum, nihil penitus omisso, & forma in illis tradita obseruata, inserti forent, presentibus pro expressis habens, quo ad ea quæ presentibus aduersantur, illis aliàs in suo robore permansuris, hac vice duntaxat specialiter & expressè derogat, contrarijs quibuscumque non obstantibus. Romæ die 26. Nouembris 1602. Alex. Card. Floren. Episc. Prænestinus. Hier. Aguchius Secret.

Et en l'an 1604. fut faite par le mesme Pape Clement la Bulle pour le Reglement des Confrairies, commençant par ces mots, *Quæcumque à Sede Apostolica*; en laquelle particulierement il ordonne en ces termès :

Decernimus insuper, vt ijdem Confessarij prædictos Confratres, cuiuscumque gradus, status, conditionis & præeminentiæ, etiam si speciali nota dignæ fuerint, à casibus contentis in literis quæ die Cene Domini legi consueuerunt, necnon violationis immunitatis & libertatis ecclesiasticæ, & clausuræ Monasteriorum Monialium, si videlicet sine necessaria & vrgenti causa, ac sine Superiorum licentia, vel etiam si causa & licentia concessa abutentes prædicta Monasteria ingre'si fuerint; necnon violentæ manus iniectionis in Clericum; & singularis certaminis seu duelli, ac ab alijs etiam casibus tam à nobis, quàm à prædicto nostro in vrbe Vicario, & locorum Ordinarijs, respectiue reseruat, & pro tempore reseruandis; & etiam à quauis excommunicatione ab homine lata absoluerè; & super irregularitatibus, tam ex aliquo defectu prouenientibus, quàm occasione delicti contractis, cum aliquo dispensare, prætextu dictorum priuilegiorum nullo modo possint.

Par la premiere Declaration susdite il appert, qu'il est defendu à tous Confesseurs, seculiers, ou reguliers de quelque Ordre ou Congregation que ce soit, d'absouldre des cas reseruez aux Euesques ou Ordinaires des lieux, pour quelque necessité ou empeschement que ce soit, hors l'article de la mort, & non obstant

obstant tous priuileges, facultez, ou indults à eux octroyez, mesmes en vertu de la clause de communication, s'ils n'ont sur ce pouuoir exprés & special par escrit du Pape, ou desdits Ordinaires pour le regard des cas à eux reseruez, lequel pouuoir ils seront tenus représenter ausdits Ordinaires; le tout sur peine d'Excommunication, priuation de tous Offices, Dignitez, ou Benefices, inhabilité à plus ouïr les Confessions, & à tous Offices, Prelatures, & Benefices à l'aduenir, lesquelles peines ils encourront en ce faisant, sans qu'il soit besoin d'autre declaration; & desquelles ils ne pourront obtenir absolution, dispense, ou rehabilitation, sinon du Pape, l'article seul de la mort excepté: & par mesme moyen routes telles absolutions sont declarées nulles & de nul effect. Il y va donc de la perte des ames. Je m'estonne comment il se trouue aucuns Religieux qui ozent entreprendre vn fait de telle consequence.

Par la seconde Declaration la premiere est confirmée, & est dit, que, à l'esgard des cas reseruez au Pape, sont seulement entendus en icelle les cas contenus en la Bulle *in Cæna Domini*, la violation de l'immunité ecclesiastique, la violation de la Closture des Religieuses à mauuaise fin, le peché de ceux qui appellent ou se battent en duel, & de ceux qui iettent les mains violentes sur les Ecclesiastiques, la simonie réelle commise sciemment, & la confidence des benefices: & de plus tous les cas que les Ordinaires des lieux se sont reseruez au passé, ou se reseruèrent à l'aduenir, sauf la peine d'inhabilité à ouïr les Confessions, qui est ostée. Est adjousté à la fin, qu'à l'effect desdites defences, est entierement derogé d'autorité Apostolique à tous priuileges, indults, lettres Apostoliques, Statuts & coustumes, & autres choses à ce contraires, mesmes à la teneur du priuilege qui s'appelle *Mare magnum*, ou *Bulla aurea*; nonobstant lesquels sa Saincteté ordonne que les defences contenuës ausdites Declarations tiendront, & demeureront en leur force & vertu.

Par la Bulle de Clement huitiesme il est dit, que les Religieux ne pourront absouldre quelques personnes que ce soit, soubz pretexte des priuileges tant des Ordres Religieux, que d'aucunes Congregations, ou Confrairies, des cas contenus en la

Bulle *in Cæna Domini*, de la violation de l'immunité ecclesiastique, de la Closture des Monasteres des Religieuses, de violence faicte à quelques Ecclesiastiques, de duel, & autres cas referuez, tant à sa Saincteté, qu'à son Vicaire general de Rome, & aux Ordinaires des lieux, & qui pourront estre à l'aduenir referuez de temps en temps; ny d'aucune Excommunication *ab homine*; ny de dispenser aucun des irregularitez prouenantes à raison de quelque default, ou contractées par delict: & est donnée commission & mandement à tous Patriarches, Primats, Archeuesques, Euesques, & autres Ordinaires des lieux, de publier ou faire publier ladite Bulle, vne ou plusieurs fois, és Eglises de leurs Dioceses, & lieux dependans d'eux, tant par toute l'Europe que hors icelle. C'est donc vne loy generale pour tous lieux, pour toutes personnes, & pour tous cas.

Si par la disposition du Droit commun, si par les Decrets des Conciles Oecumeniques, si par les resmoignages des Saincts Docteurs des Ordres religieux, si par les Declarations & Bulles expresses des Papes, il est dit que les Religieux ne peuuent absouldre quelconques personnes des cas referuez aux Euesques ou Ordinaires, ny des Excommunications *ab homine*, quelques priuileges qu'ils puissent pretendre, ausquels est expressément derogé quant à ce, mesmes à la clause de communication; & leur est absolument defendu d'en absouldre sur peine d'Excommunication, & priuation de tous Offices, Dignitez, Prelatures, & Benefices, à encourrir *ipso facto*, & les absolutions qu'ils donneront declarées nulles & de nul effect; en quelle conscience peuuent les Religieux absouldre de ces cas, & quelle assurance de leur salut peuuent auoir les penitens qui reçoient de telles absolutions?

L'auteur du liure intitulé *Priuilegia Regularium*, n'agueres censuré par Messieurs les Prelats assemblez à Paris, dissimulant les Conciles, & la disposition du Droit, & la Bulle de Clement huitiesme, prend pour tout fondement contre l'euidence de cette doctrine la clause pretenduë de communication, disant, que ce pouuoir d'absouldre de tous cas & censures est attribué à la Compagnie des Iesuites par certaine Bulle de Paul troisiesme;

d'où il tire cette consequence, que les autres Ordres Religieux ayans droit de participer aux priuileges de la Compagnie de Iesus, ils ont aussi droit d'absouldre de tous cas & censures, comme les Confesseurs d'icelle. En ce faisant cet Auteur de-
meureroit donc d'accord de n'auoir acquis ce pouuoir d'absouldre que par ladite Bulle, qui est à dire, qu' auparauant il ne l'auroit pas eu. Mais c'est là vn fondement bien mal fondé. Car premierement il faudroit prouuer cette proposition, que tous les autres Ordres ayent droit de participer à tous les priuileges de la Compagnie de Iesus (*cum priuilegia sint facti, de ipsis non potest iudicari nisi per eorum inspectionem, de fide instrum. Contingit. de priuileg. Accepimus. Religiosi.* dit Zabarella sur la Clementine, *Religiosi*) ce qui ne se prouuera pas bien aisément, & iusques à ce iour les Religieux n'en ont fait voir aucune preuue. Or de *ijs quæ non sunt, & de ijs quæ non apparent, idem iudicium*: & de fait pretendre que tout ce qui est attribué à la Compagnie de Iesus par priuilege special, & pour des considerations particulieres de son Institut, soit attribué à tous les autres Ordres Religieux, c'est vne chose qui n'a nulle apparence de raison. Les Religieux de la Compagnie de Iesus par leur Institut sont enuoyez aux Indes & lieux esloignez pour la conuersion des infideles, où le plus souuent il n'y a aucuns Euesques; il est bien besoin qu'ils ayent special priuilege d'absouldre de tous cas, tant reseruez au Pape, qu'aux Euesques, autrement plusieurs milliers d'ames periroident faulte d'absolution: ce qui n'est pas commun à tous les autres Ordres, & ne leur a esté concedé par aucun priuilege special, dont il apparoisse. Mais au reste, quand la clause de communication des priuileges de la Compagnie de Iesus auroit esté accordée en general par tiltres exprés aux autres Ordres, tousiours ne pourroient-ils en tirer consequence pour le regard de l'absolution des cas reseruez aux Euesques, par la Regle de Droit, *In generali concessione non veniunt ea quæ quis in specie verisimiliter non esset concessurus*: en consequence dequoy le Chapitre, *Si Episcopus. de pœnit. in Sexto*, dit, que, si vn Euesque auoit donné à vn de ses diocesains pouuoir de choisir vn Confesseur, ledit Confesseur

pour cela n'auroit pas droict d'absouldre ce penitent des pechez referuez à l'Euesque, quoy que (dit la Gloze) cét Euesque luy eust donné pouuoir d'absouldre le penitent de tous ses pechez: & les Docteurs tiennent communément, qu'un Confesseur, qui auroit obtenu du Pape puissance d'absouldre des cas referuez par la Bulle *in Cœna*, n'auroit point pour cela pouuoir d'absouldre de l'heresie, quoy qu'elle soit comprise en ladite Bulle; estant vn fait d'importance, duquel le Pape n'est point censé communiquer l'absolution, s'il ne le dit expressément, & par declaration speciale. Or il apparoit par les Conciles, Bulles & Declarations des Papes produites cy-dessus, que les Papes n'ont iamais eu intention de permettre aux Religieux l'absolution des cas referuez aux Euesques, ains ont déclaré le contraire. On ne peut donc par aucune raison induire de la clause generale de communication qu'ils ayent pouuoir d'absouldre desdits cas. En second lieu il se voit par le Concile de Vienne, & par la Clementine, *Religiosi*, & par les Declarations & Bulles susmentionnées que les Papes ont derogé pour ce regard à toutes sortes de priuileges, & spécialement à la clause de communication. Les Religieux ne peuuent donc pretendre aucun droict en vertu d'icelle. En troisieme lieu nous opposons à cette allegation de la Compagnie de Iesus vn seul Docteur de la mesme Compagnie, qui est Paulus Comitulus, personnage celebre, de grande science, & de grand credit: lequel au premier liure de ses Responces morales, question 25. nombre 8. & 9. traitant cette question de propos deliberé, se tient à la doctrine de Saint Antonin, duquel il cite mesme le texte cy-dessus produit, & allegue pour la confirmation d'icelle plusieurs Auteurs, & en fin adjouste: *Quæ quidem sententia, & superiore etate semper vera fuit, & hac nostra recentissima adeo est vera, ut contraria opinio defendi nulla ratione queat, propter Concilij Tridentini Decreta, & propter Sanctissimi Domini Clementis octaui Decretum, quo Religiosorum omnium reuocata sunt priuilegia, quæ aut Romanorum Pontificum, aut Episcoporum reseruationi casuum officere videbantur: & prouue cette resolution en suite par plusieurs raisons, & refute les raisons de l'opinion contraire.*

En confirmation de ce que dit icy Comitulus, que de tout temps l'opinion qu'il tient a esté veritable & de pratique, nous joindrons icy le tesmoignage de Paulus Piascius *Praxis Episcopalis parte 2. c. 1.* auquel lieu ayant rapporté les deux Declarations de la Congregation des Cardinaux cy-dessus, il adjouste : *Et cum dicta Congregationis prohibitio, ut videmus, per Italiam tantum operetur suum effectum, extra Italiam remanebit dispositio Iuris communis, ita quod confessio & absolutio à reseruatīs sit inuālidā, & Confessarius secularis absoluens possit puniri ab Ordinario pœna per ipsum contra tales ordinata; Regularis verò incurrat excommunicationem à solo Papa absoluendam, ex dispositione Clementinæ 1. de priuileg. & Extrauagantis 1. eodem titulo commun. Nam, etiam ante præmissum Decretum Congregationis, nullis priuilegijs se tueri potuerunt Regulares, ut possent absoluere à casibus Episcopo reseruatīs. Super quo responsum fuit ab eadem Congregatione beato Carolo Borromæo Cardinali, Archiepiscopo Mediolanensi, referente Confectio in suo Commentario, tit. 17. c. 6. in hæc verba.*

Illustrissime & Reuerendissime Domine, Cùm à sacra Congregatione Cardinalium, qui præpositi sunt Decretis Tridentini Concilij interpretandi, illustrissima Amplitudo tua quæsiuerit, an Regulares ex priuilegio à Sede Apostolica impetrato, præsertim autem ex eo quod nominant *Mare magnum*, possint in casibus, quos sibi Episcopus reseruaerit, absoluere confitentes : hac de re, ubi Congregatio accuratè egisset, deinde ad Sanctissimum Dominum nostrum retulisset, Sanctitas sua, etiam de sententia Congregationis, censuit, ex facultatibus per hoc *Mare magnum*, aliaue priuilegia, Regularibus concessis, factum eis non esse potestatem absoluendi à casibus sibi ab Episcopo reseruatīs. Deus illustrissimæ Amplitudini tuæ perpetuam vitæ tranquillitatem & incolumitatem largiatur. Datum Romæ die 10. Septemb. 1577.

Ce fut en suite de cette resolution du Pape & de la Congregation, que Sainct Charles fit son Decret au 5. Concile de Milan, que nous auons produit cy-dessus.

Pour conuaincre encores plus euidentement cét Auteur, nous adjousterons icy les tesmoignages d'vn nombre de Docteurs notables. Panorme, Religieux de l'Ordre de Sainct Benoist, es-

criuant sur la Clementine, *Religiosi*, dit: *Nota hic expressum, quod Religiosi, quantumcumque exempti & priuilegiati super confessionibus audiendis, non valent absoluerè in casibus Sedi Apostolicæ vel Episcopis reseruatis, etiam à simplici peccato seu culpa: & contrà facientes peccant grauissimè, & debent puniri, pro vt hic dicitur. Et aduerte, quia nec Religiosum, nec socium, possunt in illis casibus reseruatis absoluerè.* Dominicus Sotus, Religieux de l'Ordre Sainct Dominique, escriuant sur le quatriesme des Sentences *dist. 18. quæst. 4. art. 3.* condamne absolument cette mauuaise opinion, & dit: *Verumtamen hæc opinio neque est tuta, neque more seruatur: quoniam expressè habetur in eadem Clementina (Dudum de sepulturis) Per huiusmodi concessionem nequaquam intendimus ampliore potestatem fratribus impendere, quàm est Curatis & parochialibus Sacerdotibus à iure concessa, nisi forsàn eis Ecclesiarum Prælati uberiorem in hac parte gratiam specialiter ducerent faciendam. Et confirmatur ratio: quia, licèt priuilegium sit Papæ & Concilij (vt Fratres audiant confessiones fidelium) nihilominus vult Religiosos facultatem recipere ab Episcopo, vt sint tanquam eius coadiutores. Quare per hoc non conferunt eis ius amplius quàm habent Curati. Idque confirmatur ex Clementina, Religiosi. de priuileg. ubi excommunicantur Religiosi, si tentauerint absoluerè à casibus reseruatis Apostolicæ Sedi, vel locorum Ordinarijs.* Nauarre, Religieux de l'Ordre des Chanoines reguliers de Sainct Augustin, au Chapitre 27. de son Manuel, nombre 266. parlant des Religieux qui doiuent estre presentez par leurs Superieurs aux Euesques auant que pouuoir entendre les confessions, dit semblablement: *Presentatus non debet absoluerè à casibus Episcopo reseruatis, nisi data ei ad id facultate, & minùs dispensare in iuramentis, vel votis: quod est tutius secundum Sanctum Antoninum, licèt Siluester contrà teneat quoad casus per ipsum Episcopum reseruatos.* Iacobus de Graffijs, Religieux de l'Ordre de Sainct Benoist, en l'Appendix de ses Decisions *lib. 1. c. 7. num. 63.* parlant de la reseruatiõ des cas, dit: *Religiosus, qui potestatem habet à Sede Apostolica impetratam absoluendi à quibusuis casibus & censuris, non potest absoluerè à casibus quos Episcopus ciuitatis particulari Constitutione sibi reseruati, & imponit censuram absoluenti latæ sententiæ Silu. in verbo, Confessor. 2. §. 5. Ita fuit decla-*

ratum per Gregorium 13. Voilà qui est exprés. Le mesme Auteur, au mesme liure *c. 11. num. 49.* traictant comme le Pape peut donner sans escrit faculté d'absouldre des cas referuez, dit: *Nec vult Papa fieri literas, ne alij Prælati aut Religiosi insurgant, putà quando aliquando alicui probatissimo viro Religioso concedit, quòd possit absoluerè in casibus Episcopalis: quia, si hoc innotesceret Episcopis, recalcitrarent: & istud fuit præsertim de more Eugenij obseruatum.* S'il est necessàire que le Pape donne aux Religieux pouuoir d'absouldre des cas Episcopaux, ils ne l'ont donc pas. Cela est bien clair. Antonius Vivaldus, Religieux de l'Ordre de Sainct Augustin, in *Candelabro aureo, de Sacrament. tit. 11. num. 36.* propose la question en ces termes: *Queritur, utrùm, stantibus suis priuilegijs, quibus habetur quòd Fratres Mendicantes possint absoluerè quoscumque & vndecumque ad se venientes ab omnibus peccatis, & censuris, etiam Papæ à iure vel ab homine referuatis (exceptis contentis in Bulla Cænæ) possint hodie post Concilium Tridentinum absoluerè à casibus quos Episcopus à iure, vel ex consuetudine, referuat sibi: & an Episcopi possint talibus fratribus interdicerè vel precipere, ne à casibus sibi referuatis absoluant.* Et apres auoir produit plusieurs Chapitres du Concile de Trente, en fin il dit: *Concludo, Regulares virtute Maris magni non posse absoluerè à casibus Episcopo referuatis, vt à Sanctissimo Domino Gregorio Papa decimo tertio ex sententia Congregationis Concilij Tridentini fuit declaratum, prout in literis Cardinalis Sancti Sixti ad illustrissimum Cardinalem Borromæum in Concilij Mediolanensibus regestratis:* & en suite, pour plus ample preuue de la mesme chose, il adjouste les deux Declarations de la Congregation des Cardinaux cy-dessus produites. Ioannes Chappeauuille au Traicté de *casibus referuatis, c. 4. difficultate 6. & 7. posterioris generis,* traictant la mesme question, apres auoir cité la Decision de Gregoire treziesme cy-dessus mentionnée, & proposé l'opinion & les raisons de Siluester (qui est pour la pretention du priuilege) conclud en fin: *hæc opinio nec est tuta, neque hodie in praxi seruatur.* Franciscus Leo, qui a esté long-temps Penitentier du Pape, in *Thesauro fori ecclesiastici, parte 3. c. 38. num. 169.* produist à mesme fin les deux Declarations cy-dessus. De mesme Paulus Fuscus de

visitatione & regimine Ecclesiarum, lib. 1. c. 19. num. 4. De Beia, Religieux de l'Ordre des Ermites de Sainct Augustin, *Responsionum parte 3. casu 16.* produist encores vne autre Declaration des Cardinaux sur cette question, *An per bullas ordinarias, in quibus solet dari facultas absoluendi à casibus etiam Sedi Apostolicæ reseruatis, comprehendantur casus, quos vel Episcopus in sua Diocesi, vel Prelatus in sua Religione suis subditis reseruauit. Fuit responsum, quòd non, nisi de eis fieret specialis mentio, & nisi tantùm ratione Iubilæi plenissimi.* Barbosa *de officio & potest. Episc. part. 3. Alleg. 52. num. 8.* *Absolutio à casibus specialiter Episcopo reseruatis penes ipsum eiusque delegatos adeo annexa est post Concilium Tridentinum, vt iam hodie sint reuocata omnia priuilegia Confessarijs regularibus olim concessa absoluendi ab eis. Et, quando ita non esset, iam expressissimè nunc reuocata sunt per nouum Edictum, Decretum ac Constitutionem de qua supra; itavt Regulares, etiam per priuilegium quod Mare magnum vocatur, facultatem non habeant absoluendi pœnitentes à casibus Episcopis reseruatis; à quoy il allegue les mesmes Declarations.* Bonacina au Traicté de Sacramentis, *disput. 5. quæst. 7. puncto 5. §. 2. num. 14.* apres auoir proposé la question tout au long des Religieux absoluans en vertu de leurs priuileges, resoult en ces termes: *Itaque breuiter hic respondeo, nec validè, nec licitè posse à censuris in Bulla Cœnæ contentis, & à casibus Episcopo loci reseruatis absoluere; & le prouue par diuerses raisons.* Zerola *Praxis Episcopalis parte secunda, verbo, Absolutio,* fuit la mesme decision, & rapporte à cét effect la premiere Declaration des Cardinaux cy-dessus produite. Est-ce donc agir en bonne conscience aujourd'huy, de pretendre le contraire de ce qu'ordonne l'Eglise, & de ce qu'enseignent vnanimement les Docteurs, & en vne matiere qui emporte nullité d'absolution, & en suite la perte des ames ?

Cas exceptez , esquels celuy qui a excommunié
ne peut pas absouldre.

ARTICLE IV.

NOus auons dit , qu'il appartient à celuy qui a excommunié de donner l'absolution des Excommunications *ab homine* : les Docteurs neantmoins remarquent certains cas , esquels ce pouuoir luy est osté.

Le premier est à l'esgard d'un delegué du Pape , lequel a bien pouuoir iusques à un an d'absouldre celuy contre lequel il auroit rendu iugement , ne voulant pas y obeir ; mais , l'an passé depuis la sentence definitiue , il ne le pourroit plus , ce terme luy estant limité par la disposition du Droit , *c. Querenti. de offic. & potest. iud. delegati.*

Le second cas est , si celuy qui auroit excommunié venoit à estre luy-mesme excommunié : car en ce cas , estant priué de toute iurisdiction , il ne pourroit pas absouldre , par le Canon , *Audiuimus. 24. q. 1.* Cela s'entend posé qu'il eust esté denoncé.

Le troisieme cas est , quand l'Euesque ou Ordinaire a excommunié & denoncé un Incendiaire : car apres la denonciation le pouuoir d'absouldre est reserué au Pape , par le Chap. *Tua nos. de sent. excom. Incendiarij, ex quo sunt per Ecclesie sententiam publicati, pro absolutionis beneficio ad Apostolicam sedem sunt mittendi.*

Le quatrieme cas est , s'il arriuoit que le Pape , apres auoir pris connoissance d'une cause , eust donné commission à quelqu'un d'excommunier un homme , sans luy donner autre pouuoir ou iurisdiction. Car ce Commissaire , n'ayant pouuoir que d'excommunier simplement , ne pourroit pas absouldre , n'estant pas Iuge , mais *merus executor.*

Le cinquiesme cas est , quand vne sentence d'Excommunication , prononcée par l'Ordinaire , viendroit à estre confirmée par le Pape avec connoissance de cause , comme il arriueroit en cas d'appel *ad Sedem Apostolicam.* Car alors l'absolution appartient

droit au Pape, comme estant le dernier Iuge de la cause, sur laquelle ayant prononcé, la sentence est Papale, & par consequent l'absolution.

Le sixiesme cas est, quand vn Euesque ou Ordinaire auroit excommunié quelques-vns, qui seroient entrez par violence & fraction de portes en vne Eglise, & l'auroient vollée: car en ce cas le Chap. *Conquesti. de sent. excom.* ordonne que les coupables se pouruoient vers le Pape pour obtenir absolution.

Resolution de quelques difficultez touchant le pouuoir d'absouldre de l'Excommunication ab homine.

ARTICLE V.

LA premiere difficulté est de celuy qui a esté excommunié par son Euesque, & apres va demeurer en vn autre diocese; sçauoir si l'absolution en ce cas appartient à l'Euesque du premier diocese, ou à celuy du second. La resolution est, que, si l'Excommunication a esté prononcée par voye de sentence, comme sont les Monitoires qui se publient ordinairement à fin de reuelation, il n'y a que l'Euesque qui a excommunié qui puisse absouldre: car en ce cas le changement de domicile n'exempte point l'excommunié de la iurisdiction de son propre Euesque, qui l'a condamné auant qu'il changeast de domicile, *c. Proposuisisti. de foro comp.* Cette resolution est de Panorme sur le Chap. *Graue nimis. de prab. quia à sententia lata ab homine nemo, præter ferentem, vel Superiorem, potest absoluerè.* Mais, si l'Excommunication estoit par voye de Statut, l'Euesque du second diocese en pourroit absouldre, comme d'vne Excommunication à iure, moyennant que celuy qui auroit excommunié ne se fust point reserué l'absolution. On peut iuger de mesme de celuy, lequel, estant en vn autre diocese, auroit esté excommunié par l'Euesque dudit diocese: car, si l'Excommunication est par voye de Statut, posé qu'il n'y ait point de reseruation annexée, son propre Euesque en pourra absouldre par la raison cy-dessus: mais,

si elle est par voye de sentence, il n'y a que l'excommunicateur qui le puisse. Le mesme iugement se doit faire de celuy, qui, ayant esté excommunié par son propre Euesque, seroit entré en Religion: car il pourroit bien estre absouls par le Superieur de ladite Religion, s'il n'estoit excommunié que d'une Excommunication de Statut: mais si c'estoit vne Excommunication par voye de sentence, il faudroit qu'il eust recours à l'Euesque qui l'auroit excommunié, pour obtenir son absolution.

La seconde difficulté est, sçavoir si vn Euesque, ayant prononcé sentence d'Excommunication contre quelqu'un, le peut absouldre apres qu'il aura appellé de sa sentence au Superieur. Pour resolution, il est bien vray que le Superieur auquel a esté appellé a pouuoir d'absouldre de l'Excommunication, estant desormais Iuge de la cause, par la disposition du Chap. *Per tuas. de sent. excom. & c. Venerabilibus §. Porrò. eodem tit. in Sexto*: mais cela n'empesche point que celuy qui a excommunié ne puisse absouldre, moyennant que l'excommunié soit penitent, & en disposition d'obeir. Ledit Chapitre, *Per tuas.* y est exprés: *Quòd si ab,olutionis beneficium humiliter postulauerit (excommunicatus) Metropolitanus eum debet absoluerè, nisi suo duxerit Suffraganeo deferendum.* Cette resolution est commune entre les Docteurs, particulièrement d'Innocent 4. sur le Chap. *Qua fronte. de appell.* qui dit: *Nota, quòd, licèt Iudex detulerit appellationi, tamen adhuc se intromittit de Iurisdictione, scilicet quia absoluit, & quia cautionem recepit nomine Ecclesiæ.* Ils en rendent cette raison, que le Superieur duquel est l'appel, ne laisse pas de demeurer Ordinaire, & auoir iurisdiction sur son diocésain nonobstant l'appel, moyennant qu'il ne préjudicie point à l'appel. Or, l'excommunié estant penitent, & demandant l'absolution avec l'humilité requise, il n'y a plus lieu à la cause d'appel, qui n'estoit que pour faire reparer le grief par luy pretendu en sa condamnation. Car alors il reconnoist estre bien excommunié, & par ainsi est censé se desister de l'appel, puis qu'il n'a plus à se plaindre. Aussi bien est-il vray, que, si l'appel eust procedé, & que le Iuge Superieur eust trouué la sentence d'Excommunication iuste, en condamnant la partie il l'eust renuoyé pour l'absolution.

à son excommunicateur.

La troisieme difficulté est, sçavoir si vn homme, ayant esté excommunié à la poursuite de certaine partie, la partie interessée consentant qu'il se face absouldre comme il verra bon estre, ledit excommunié se peut faire absouldre par qui il voudra? La resolution est, que le consentement des parties n'est point capable de communiquer aucune iurisdiction à qui que soit: c'est pourquoy il fault auoir directement recours au Iuge qui a excommunié, lequel seul a pouuoir d'absouldre de la sentence.

La quatriesme difficulté est, posé qu'en vn diocese il y ait quelque Archidiacre, ou autre Dignité ecclesiastique, qui ait droit d'excommunier, sçavoir si, ledit Archidiacre ou Dignité ayant excommunié quelqu'un, l'Euesque peut absouldre de cette Excommunication? Les Docteurs, suiuaus l'opinion d'Innocent 4. sur le Chap. *Cùm ab Ecclesiarum. de offic. ordin.* disent communément que l'Euesque peut absouldre en ce cas, *cùm Episcopus in tota sua diocesi iurisdictionem ordinariam noscatur habere, c. Cùm Episcopus. de offic. ordin.* d'autant, disent-ils, que la iurisdiction n'a iamais esté donnée aux Dignitez inferieures au préjudice de la iurisdiction generale de l'Euesque, mais seulement par adjonction, & *cumulatiuè*, comme il se void lors qu'il y a lieu de preuention. Nous voyons vn exemple de cecy audit Chapitre, *Cùm ab Ecclesiarum*, auquel il est permis à l'Euesque diocesain d'absouldre de l'Excommunication fulminée par vn Plebain ou Curé ayant iurisdiction contentieuse, mais *non sine congrua satisfactione, & absque eiusdem Plebani conscientia.* Et à ce est conforme la Gloze sur le Canon *Nullus. 9. q. 3. Episcopus tamen absoluere potest excommunicatum ab Archidiacono, quia Archidiaconus est Vicarius Episcopi.* A quoy la Gloze sur ledit Chap. *Cùm ab Ecclesiarum.* adjouste, que, quand mesmes l'Euesque vseroit de cette autorité sans y garder les deux conditions y mentionnées, neantmoins l'absolution vaudroit; mais l'Euesque ferroit mal de ne garder pas les conditions de droit, pour ce qu'il est obligé de conseruer les droits & la iurisdiction de ses subjects. Et *Silvester, verbo, Absolutio, 2.* suit en cela la Gloze, & dit que c'est l'opinion commune des Docteurs. Mais, si l'Excommu-

nication auoit esté prononcée iuridiquement , & à l'instance d'une partie , en ce cas l'Euesque seroit obligé d'en communiquer à l'excommunicateur , & faire appeller la partie , pour elle oüïr faire iustice.

La cinquiesme difficulté est , si l'Archeuesque , attendu qu'il est Superieur des Euesques de toute sa prouince , peut absouldre leurs diocesains ayans encouru sentence d'Excommunication. La resolution est , que non ; pour ce qu'il n'a pas iurisdiction ordinaire & immediate sur eux , *cùm à non suo Iudice ligari nullus valeat , vel absolui . c. Quod autem . de pœnit. & remiss.* Et pour cette raison le Chap. *Pastoralis . de offic. ordin.* dit , que l'Archeuesque ne peut contraindre vn Euesque son Suffragan d'accepter vne commission de sa part , *quia in eum nullam habet potestatem (ordinariam , faut-il entendre .)* Le texte du Canon , *Nullus . 9 . q . 3 .* y est exprés . *Nullus Primas , vel Metropolitanus , Diœcesani Ecclesiam , vel parochiam , aut aliquem de eius parochia , præsumat excommunicare , vel iudicare , vel aliquid agere , absque eius consilio , vel iudicio .* Si l'Archeuesque ne peut pas de son chef excommunier le subject d'un Euesque de sa prouince , il ne le peut donc pas aussi absouldre ; car l'un & l'autre appartient à vne mesme puissance . C'est la Gloze dudit Canon qui induist cette consequence , expliquant ces mots , *vel aliquid agere : Ergo (dit-il) nec absoluere potest excommunicatum à Suffraganeo suo .* Il y a seulement icy exception de deux cas . Le premier est , quand l'Archeuesque visite les dioceses de ses Suffragans , comme il a droit de faire , ayant préallablement visité le sien . Car en ce cas pendant le cours de sa visite il est Ordinaire , & peut excommunier & absouldre ausdits dioceses , peut oüïr les Confessions comme de ses subjects , & imposer des penitences , *c. Perpetuo . de censibus . in Sexto .* & peut donner des Indulgences , *c. Nostro . de pœnit. & remiss.* Le second cas est , quand pour raison de l'Excommunication il y a appel de l'Euesque à l'Archeuesque : car alors l'Archeuesque estant fait Iuge de la cause , a pouuoir d'absouldre . Mais il fault distinguer . S'il conste euidemment que la sentence renduë contre l'appellant soit iuste , l'Archeuesque doit le renuoyer à son excommunicateur pour obtenir absolution , cela luy

estant deu de droict : Si forsan Episcopus subditum suum propter manifestum excommunicasset excessum, Metropolitanus non debet ipsum absoluerè, nisi Suffraganeus requisitus malitiosè sibi absolutionis beneficium denegaret, c. Per tuas. de sent. excom. & c. Ad reprimendam. de offic. ordin. Tu verò frater Archiepiscopo (cùm excommunicationis sententia per appellationis non suspendatur obiectum) si quis excommunicatus ab Episcopo, de iniusta tibi fuerit excommunicatione conquestus, ad ipsum (ei quasi Episcopo deferens) absoluedum, secundum Ecclesiæ formam, remittas : qui si noluerit ipsum absoluerè, tu (recepta iuratoria cautione) absolutionis munus ei poteris exhibere : ita tamen, quòd, nisi legitimè tibi constiterit eum contra iustitiam excommunicatum fuisse, ex debito sibi iuramenti præcipias, ut super eo, de quo fuerit excommunicatione notatus, eidem Episcopo satisfaciatur competenter. Quod si facere contempserit, eum in excommunicationis sententiam, appellatione remota, reducere non omittas. Mais si la sentence est injuste, & l'appel bien fondé, il ne le doit pas renvoyer, mais l'absouldre luy-mesme, suiuant la decision du Chap. *Venerabilibus. de sent. excom. in Sexto. § Sanè.* dont voicy le texte, qui confirme ce que dessus : *Sanè, si certum est excommunicationis sententiam esse iustam, velut cùm propter manifestum excessum est in aliquem promulgata, Superior Index (nisi periculum sit in mora) excommunicatum ad extommunicatorem prorsus remittere debet; nec debet eum absoluerè, nisi excommunicator requisitus malitiosè ei absolutionis beneficium denegat exhibere. Si verò constet huiusmodi sententiam esse iniustam, nequaquam remittendus est ad suum excommunicatorem excommunicatus, sed debet sine difficultate aliqua mox absolui.* S'il y a lieu de douter que la sentence soit iuste ou injuste, en ce cas il est en l'option de l'Archeuesque d'absouldre, ou renvoyer pour l'absolution à l'excommunié, posé qu'il iuge l'appel legitime. C'est la decision du mesme Chapitre, *Venerabilibus. Quòd, si dubitetur, utrùm iusta sit vel iniusta (sententia) Superior (nisi excommunicatori deferat) relaxare iuxta formam Ecclesiæ potest illam: quanquam honestiùs & conuenientiùs agat, si ei deferat in hoc casu.* Et adjouste, que, quand mesme il y auroit quelque espece d'injustice en la procedure de l'Archeuesque, comme, par exemple, s'il donnoit absolution à l'excommunié

ſans faire appeller la partie intereſſée, l'abſolution ne laiſſeroit pas de tenir : *abſolutio ſeu relaxatio , quam ipſe fecerit , tenet ; licet forſitan ſit iniuſta.*

Il fault icy obſerver , que , comme nous auons dit au Chap. 8. Art. 1. qu'un grand Vicaire , ou autre commis de l'Eueſque ne peut pas excommunier , ſ'il n'en a pouuoir ſpecial , & exprés , auſſi ne peut-il pas abſouldre de l'Excommunication *ab homine* , ou autrement , ſi le pouuoir ne luy en a eſté donné expreſſément : car meſme , quand ſa commiſſion ou Vicariat porteroit la clauſe , *in omnibus quæ requirunt ſpeciale mandatum* , elle n'emporteroit pas la uiſſance d'abſouldre de l'Excommunication , ſi cela n'eſtoit exprimé ſpecialement , par la regle du Chapitre , *Non poteſt. de procurat.* aux Clementines , *cùm , ſub generalitate tali grauiora non veniant , vel maiora , quàm in ipſo procuratorio ſint expreſſa.*

Il fault auſſi obſerver en cette matiere , que , quand quelqu'un auroit encouru Excommunication pour auoir participé au crime à raiſon duquel vn autre auroit eſté excommunié , il fault , pour obtenir abſolution , qu'il ait recours au Superieur qui auoit rendu la ſentence d'Excommunication contre le premier crime , ou à ſon ſucceſſeur en cas de mort , ou à ſon Superieur , *c. Nuper. de ſent. excom. cùm talis communicet crimini , & participet criminoſo , ac per hoc ratione damnati criminis videatur in eum delinquere qui damnauit ; ab eo , vel eius Superiore , merito delicti , tunc erit abſolutio requirenda , cùm facientem & conſentientem par pœna conſtringat.* Et la meſme choſe ſe doit iuger de celui qui auroit encouru vne Excommunication de droit.



Quelles dispositions sont requises en celuy qui demande d'estre absouls de l'Excommunication.

CHAPITRE XXXIII.

SI l'Excommunication est vne censure medicinale, & tend à la correction & amendement de l'excommunié, comme nous auons amplement prouué cy-dessus, il est bien aisé à iuger que la premiere & principale disposition requise en celuy qui demande d'en estre absouls, est, qu'il soit repentant de son peché, & en volonté d'obeir, & de satisfaire aux fins d'icelle selon l'intention de l'Eglise: *resipiscentes tandem, digna satisfactione præmissa, in gremium sanctæ matris Ecclesiæ reuocari noueris posse, 16. quæst. 4. c. De presbyterorum.* Sans cette bonne disposition il ne doit point estre absouls, ny l'Excommunication leuée en aucune façon. Autrement ce seroit rendre les censures inutiles, frustrer l'intention de l'Eglise, empescher l'execution de la iustice entre les Chrestiens, qui consiste à rendre à vn chascun ce qui luy appartient; & de plus ce seroit rendre tous les desordres & scandales qui peuuent naistre en l'Eglise, irremediabiles. C'est pourquoy l'Euésque ou Superieur qui a excommunié, doit, auant que proceder à l'absolution, faire executer reellement par l'excommunié la satisfaction, restitution, ou reparation qui y eschet: *si offensa est manifesta, non credimus satisfieri congruè, vt relaxetur sententia, nisi prius sufficiens præstetur emenda, c. Ex parte, 1. de verb. signific.* ou pour le moins, s'il n'en a pour lors la puissance & le moyen, tirer de luy assurance qu'il y sera satisfaiçt comme il appartient, par bons gages, ou cautions suffisantes: s'il peut restituer partie de la debte, qu'il s'en acquitte deslors, donnant assurance pour le surplus: c'est la doctrine commune. Auila, *de censuris, secunda parte, c. 7. disput. 3. dub. 5.* dit, que celuy qui donne absolution à l'excommunié sans luy faire rendre satisfaction en la forme cy-dessus, peche mortellement, & est tenu en restitution & desdommagement vers les parties interessées: la raison est, pour ce qu'il leur faict

faict perdre leur droit par son injustice : ce qui est conforme au Canon, *Pessimam. 23. q. 8. Siquis Archiepiscopus, vel Episcopus hoc relaxauerit, damnum restituat, & per annum ab officio Episcopali abstineat.* Innocent parle en cét endroit des Incendiaires, auxquels il defend de donner absolution qu'ils n'ayent entiere-ment reparé les dommages qu'ils auroient faicts. Et cecy s'entend aussi bien des Excommunications à iure, que *ab homine*, soit que l'absolution se donne en confession, soit au for exterieur : pour ce que en tous cas, & en toute Iurisdiction, vn Iuge est obligé de rendre, ou faire rendre à vn chascun ce qui luy appartient. Pour le regard de la matiere commune & ordinaire des Monitoires, Henricus Bohic sur le Chapitre, *Ex parte. de verb. signif.* dit nettement : *ubi verò aliquis est excommunicatus pro furto vel rapina, vel alia iniuria homini irrogata principaliter, & in quo versatur pecuniarium hominis interesse, tunc, nonnisi præmissa satisfactione congrua, absoluitur; ut hic, & 23. quest. ultima, Pessimam, supra de raptoribus; c. 1. de usuris, Cùm tu.* En ce Chapitre, *Cùm tu.* le Pape Alexandre troisieme ordonne particulierement, que ceux qui ont esté excommuniez pour raison des vsures, soient contraints de faire restitution à ceux desquels ils les ont exigées, ou à leurs heritiers, ou, s'il ne s'en trouue point, aux pauures, au cas (dit-il) qu'ils ayent moyen de restituer : car hors ce cas il ne veult point qu'on procede contr'eux par aucunes peines, attendu que la connoissance de leur pauureté les excuse tout euidemment. D'où les Docteurs ont tiré cette resolution, que celuy qui n'a moyen de satisfaire, ou donner gage, ou caution pour assurance, moyennant qu'il iure, ou donne caution juratoire, qu'il satisfera s'il en a iamais le moyen, il doit estre absouls, d'autant qu'il faict ce qu'il peut pour obeïr à l'Eglise, & satisfaire au prochain : *Ecclesia nulli claudit gremium redeunti, c. Super eo. de hæret. in Sexto.*

Il y a vn autre cas, auquel on peut absouldre l'excommunié, encores qu'il n'ait pas satisfait actuellement à partie, c'est à l'article de la mort, quand il y a peril qu'un homme meure auant que pouuoir faire la satisfaction : car en ce cas il doit estre absouls, nonobstant mesmes que la partie lezée s'y opposast, ou appellast,

au moyen qu'il baille caution suffisante de la satisfaction qu'il doit, en la maniere qu'il pourra : *quia* (dit la Gloze sur le Chap. *Qua fronte. de appell.*) *appellatio non tenet in ijs quæ dilationem non capiunt.* C'est la decision d'Alexandre troisieme audit Chap. *Qua fronte. Siquis pro contumacia, vel alia qualibet causa, interdicto vel excommunicatione tenetur adstrictus, & offert se ad iustitiam de his pro quibus sententiam ipsam excepit, Iudex eum (ne in excommunicatione decedat) absolueret poterit, etiamsi pars aduersa, ne absolueretur, appellationis obstaculum interponat; ab ipso tamen ante absolutionem sufficienti cautione recepta, quod vel in presentia Romani Pontificis, ad cuius audientiam appellatur, si maluerit aduersarius, vel coram iudice cui causam delegauerit, iuris pareat aequitati.* Il se doit entendre de mesme à l'égard de l'Euesque ou Ordinaire, quand c'est luy qui a prononcé l'Excommunication. Si la maladie presse de telle sorte, qu'on n'ait du temps assez pour faire la satisfaction, ou s'asseurer de la caution, le penitent faisant ce qui est en luy pour obeir à l'Eglise, & satisfaire aux personnes interessées, il faudra luy donner au plustost l'absolution, par la raison du Pape Alexandre, *ne in excommunicatione decedat.* Si au reste il decede auant qu'auoir donné caution, en ce cas il faudra se prendre à ses heritiers pour l'execution, suiuant ce qu'ordonne le Chapitre, *Parochiano. de sepulturis: eius heredes & propinqui, ad quos bona peruenerunt ipsius, ut pro eodem satisfaciant, censura sunt ecclesiastica compellendi,* c'est à dire, s'il y a du bien. Cela est aussi ordonné par le Chap. *A nobis. 2. de sent. excom.*

Or en tel cas, l'affaire estant de grande importance, il est besoin d'instruire les Confesseurs qui assistent les mourans, comment ils se doiuent comporter, pour moyenner tout ensemble le salut de l'excommunié, & conferuer l'interest de ceux ausquels est deuë la satisfaction, si le Superieur qui a excommunié n'est pas present. Nous auons dit cy-dessus, suiuant la determination du Concile de Trente, que tout Prestre peut absouldre vn penitent à l'article de la mort de tous pechez & censures, mesmes portans reseruation, soit au Pape, soit à l'Ordinaire, si celuy qui a reserué ou excommunié, ou qui le represente, n'est present. Posé donc ce pouuoir, nous disons, que le Confesseur est obligé,

auant que d'absouldre, d'enjoindre au penitent de se représenter au Supérieur, auquel appartient d'ordinaire l'absolution, en cas qu'il reuienne à conualefcence. Cela est porté par le Chap. *De cætero. de sent. excom.* mais plus au long & plus clairement par le Chap. *Eos qui. de sent. excom. in Sexto*, qui dit: *Eos, qui à sententia canonis vel hominis (cùm ad illum, à quo aliàs de iure fuerant absoluedi, nequeunt propter imminentis mortis articulum, aut aliud impedimentum legitimum, pro absolutionis beneficio habere recursam) ab alio absoluuntur, si cessante postea periculo, vel impedimento huiusmodi, se illi, à quò his cessantibus absolui debebant, quàm citò commodè poterunt, contempserint præsentare, mandatum ipsius super illis, pro quibus excommunicati fuerant, humiliter recepturi, & satisfacturi prout iustitia suadebit; decernimus (ne sic censuræ illudant ecclesiasticæ) in eamdem sententiam recidere eo ipso.* Ce qui est ordonné pareillement au mesme lieu à l'esgard de ceux qui receuans absolution du Pape, ou d'un Legat, sont r'enuoyez à l'Ordinaire. Si le penitent, estant hors du peril de la mort, ou libre de tout empeschement, manque de se représenter au Supérieur, comme il a esté obligé par le Confesseur, au mesme temps il retombe en excommunication. Et cecy est veritable, tant aux Excommunications à iure, que *ab homine*; & non seulement en l'article de la mort, mais aussi en cas que l'excommunié fust retenu de quelque empeschemēt notable ou canonique, pour cause duquel il ne luy fust pas possible absolument, ou sans peril, d'aller trouuer le Supérieur. Les Chapitres, *De cætero.* & *Quamuis. de sent. excom.* spécifient en ce cas pour empeschemens legitimes, des inimitiez mortelles, pauureté, aage pueril, ou vieillesse, fragilité de sexe, & toute impuissance de corps. Or la cause pour laquelle l'Eglise oblige l'excommunié absouls extraordinairement par celuy qui autrement n'en eust pas eu le pouuoir, de se présenter au Supérieur, n'est pas pour receuoir de luy nouvelle absolution, pour ce que celle qu'il a receuë est bonne & valable: mais pour rendre audit Supérieur l'obeissance qu'il luy deuoit, luy faire entendre s'il a satisfaiēt, & comment, receuoir de luy tels ordres & conditions qu'il luy plaira imposer sur le subiect de sa satisfaction, en estant le vray & naturel Iuge: *mandatum ipsius super illis, pro*

quibus excommunicati fuerant, humiliter recepturi, & satisfacturi prout iustitia suadebit, dit le Chapitre, *Eòs qui*. l'adjouste, que cette representation est aussi necessaire, à ce que le Superieur pouruoye à l'aduenir que pareil cas n'arriue plus au penitent, principalement quand il y a du scañdale. C'est pourquoy Coñarruias, Suarez, Sanchez, & Bonacina disent fort bien, que, quand mesme il auroit accompli la satisfaction imposée par le Confesseur, il ne laisseroit pas de demeurer obligé de se représenter au Superieur.

En passant nous aduertissons, pour plus grand esclarcissement, que en cette matiere, & à l'effect de l'absolution cy-dessus, par l'article de la mort il fault entendre non seulement le peril extreme des mourans, ou malades à l'extremité, mais aussi par idemité de raison les autres cas esquels il y a probable peril de mort; comme, par exemple, il peut arriuer aux femmes lors de leur accouchement, principalement quand elles ont accoustumé de tomber en peril de mort en telle occasion: aux assiegez d'une place, qui sont exposez continuellement à la mort; aux nauigeans qui sont en peril imminent de naufrage; & à ceux qui sont obligez de s'engager en vn chemin rempli de voleurs, ainsi qu'expliquent Tolet & les autres Docteurs communément.

De la premiere disposition, que nous auons expliquée, ensuit la seconde, qui est, que l'excommunié ait volonté & desir d'estre absouls. Ce qui est absolument necessaire en l'absolution qui se donne au Sacrement de Penitence: d'autant qu'on ne peut pas absouldre vn pecheur, s'il n'est repentant de son peché, avec propos d'amendement, ce qui ne se fait que par la volonté; &, pour absouldre des pechez, il fault premierement absouldre de l'excommunication, afin de le remettre en la communion de l'Eglise, sans laquelle il ne peut receuoir aucun Sacrement. Au for exterieur il est aussi requis que le pecheur face apparoir à l'Eglise de sa conuersion, & de son obeissance, pour purger la contumace qui auoit esté cause de l'Excommunication, demandant avec humilité absolution, comme le requierent les saincts Canons, *c. Per tuas. de sent. excom.* dont la demonstration se fait par la ceremonie ordinaire d'estre prosterné à genoux deuant le

Superieur lors qu'on la demande, *terre prostratus veniam postulat*, & de futuris cautelam spondet, c. *Cum aliquis. 11. q. 3.* de laquelle humilité nous lisons des exemples notables dans les histoires. Mais ie n'en trouue point de plus exemplaire, ny plus edificatif que celuy de l'Empereur Theodose, dont fait recit Theodoret en son histoire ecclesiastique, liure cinquiesme, Chapitre dix-sept. Theodose auoit esté excommunié par Sainct Ambroise, à raison d'un meurtre qu'il auoit fait commettre par son armée en la ville de Thessalonique, sous pretexte de punir vne sedition populaire faite contre les Magistrats; là où l'excès fut tel, que sans discerner les innocens d'avec les coupables, il y fut tué iusques à sept mil des habitans. Sainct Ambroise ayant blâmé l'Empereur de cét excès, & à iceluy remonstré l'enormité de son peché, avec defence d'entrer en l'Eglise iusques à ce qu'il eust expié sa faulte par vne digne satisfaction; le pauvre Empereur se tint enfermé en son Palais huit mois entiers, pleurant continuellement son malheur, sans vouloir pendant tout ce temps-là porter aucunes marques de la dignité Imperiale: & en fin venant trouuer l'Euesque au deuant de l'Eglise, le supplia de le deslier des liens de l'Excommunication. Sainct Ambroise, apres luy auoir remonstré sa faulte avec l'autorité qu'il appartenoit, luy imposa la penitence qu'il iugea conuenable: laquelle ayant accomplie, il se presenta deuant luy à la porte de l'Eglise, & receut l'absolution: apres laquelle ayant esté introduit en l'Eglise, il ne se tint point debout, ny à genoux, pour faire ses prieres; mais en qualité de vray penitent se prosterna contre terre couché sur le ventre, s'arrachant les cheueux, se battant le front, & arroufant le paué de ses larmes, demandant à Dieu pardon, avec ces paroles du Prophete Dauid, *Adhæsit pavimento anima mea, viuifica me secundum eloquium tuum.* I'adjouste volontiers à cét exemple celuy de Pierre Comte d'Auxerre, proche parent du Roy Philippe Auguste, rapporté d'un ancien Auteur par Henry de Sponde Euesque de Pamiers, au premier tome de la Continuation des Annales ecclesiastiques de Baronius, qui arriua en l'an de salut 1204. Ce Comte ayant esté excommunié par Hugues Euesque d'Auxerre pour plusieurs

crimes & scandales qu'il auoit commis, & en fin induit à penitence par les Archeuesques de Sens & de Bourges, vn iour de Pasques fleuries se presenta au mylieu de la procession, en presence de tout le Clergé & peuple de la ville, nud en chemise; alla publiquement déterrer de ses propres mains vn corps mort qu'il auoit fait enterrer en la sale du Palais dudit Euesque, pour luy faire affront en vengeance de ce qu'il auoit defendu d'enterrer en terre sainte quelques-vns des gens dudit Comte, & le porta luy-mesme iusques au Cimetiere, & l'enterra de ses propres mains: & apres cela fit toutes les satisfactions requises, & repara les dommages qu'il auoit faités à vn chascun.

Il est bien vray que Saint Thomas, escriuant sur le quatriesme des Sentences, *dist. 18. quest. 2. art. 5.* & en suite les autres Theologiens, tiennent, que, comme on peut excommunier vn homme contre sa volonté, aussi peut-on l'absouldre contre sa volonté; l'Excommunication estant vne peine, laquelle s'inflige contre la volonté du patient, & sans consentement de sa part, non pas vn peché qui a principe en la volonté de celuy qui le commet, & par consequent ne peut estre remis ou absouls que par son consentement. Mais il fault entendre cela sainement. Il peut arriuer (comme discours fort bien Suarez *de censuris, disput. 7. sect. 7.*) qu'un excommunié est repentant de son peché, & desisté de sa contumace, & a restitué, ou autrement satisfait aux fins de l'Excommunication, mais pour quelque consideration ou passion particuliere, ou auersion secrette, il ne veult pas receuoir absoluion: en ce cas on pourroit l'absouldre contre sa volonté, pour le remettre en la communion de l'Eglise, le peché, qui auoit esté cause de l'Excommunication, cessant. Car, le peché osté, l'absolution en ce cas depend entierement de la volonté de l'excommunicateur, & non aucunement de celle de l'excommunié. Mais, si l'excommunié persiste en son peché & en sa contumace, ne voulant, ny se corriger, ny satisfaire, ny se mettre en estat d'obeir à l'Eglise, on ne peut l'absouldre malgré luy: pour autant que la cause de la censure subsistant, la censure demeure tousiours, & ne se peut oster. Saint Thomas au lieu préallégué propose vn autre cas, auquel l'absolution se

troisieme partie de sa Somme theologique, Article 6. prononce affirmatiuement: *Ille qui excommunicatus est una excommunicatione, potest iterum excommunicari, vel per eiusdem excommunicationis iterationem, ad maiorem sui confusionem, vt sic à peccato resiliat, vel propter alias causas: & tunc tot sunt principales excommunicationes, quot causæ, pro quibus aliquis excommunicatur.* Sainct Raimond en sa Somme, liure 3. tiltre de *sententijs præcepti, definitionis, & excommunicationis*, § 31. rapporte d'vn certain Melendus, qui soustenoit, qu'vn excommunié ne peut plus estre excommunié, & conclud contre luy en ces termes: *Dicas ergo, quòd excommunicari quis potest pluries, & semper magis excommunicabitur, & nouum vinculum apponetur, siue pro eadem causa, siue pro diuersis; siue ab eodem iudice, siue à diuersis.* De mesme Dominicus Sotus in 4. *sentent. dist. 22. Art. 2. Excommunicatus potest iterum excommunicari, non solùm propter nouum crimen, verùm & propter idem, aggrauatis censuris ad maiorem terrorem & confusionem: quia, licet non sit aliud crimen in alia specie, obstinatio tamen in sa, quia indurescit & recrudescit, acriori animaduersione fit digna.* Tous les Docteurs ont fuiui cette doctrine; & Nauarre, au Commentaire sur le Chapitre, *Ita quorundam. de Iudæis, Notabili II. glossa vltima, num. 1.* dit, que telle est la pratique de l'Eglise, *Conclusio verissima est secundum omnes, & est in usu quotidiano.* Les exemples s'en voyent au Droiçt, *c. Capitulum sanctæ crucis. de Rescript. c. Cùm pro causa. & c. Officij. de sent. excom. c. Quicumque. in Sexto, & aux Clementines c. Graue nimis. eodem tit. & aux Extrauagantes communes, c. vnico, de Schismaticis.* Le fondement de cettte multiplication, diuersité, & reiteration des Excommunications en vne mesme personne, est la multiplication, diuersité, & reiteration des causes qui le meritent: c'est à dire, quand l'excommunié commet de nouveaux crimes, & nouvelles contumaces, contre lesquelles le Droiçt a fulminé Excommunication, ou qui requierent qu'il soit de nouveau excommunié par les Superieurs, afin d'accroistre sa peine à mesure qu'il accroist sa contumace ou mespris contre l'autorité de l'Eglise, & en ce faisant le forcer plus puissamment de r'entrer en son deuoir. Et toutes ces nouvelles Excommunications ont effect de lier plus estroictement l'excommunié,

munié, l'esloigner de plus en plus de la participation des suffrages de l'Eglise (comme dit Sainct Thomas) & de plus en plus s'assubjectir à Satan ; tout ainsi que nous voyons qu'un peché mortel adjousté sur un autre peché mortel, priue davantage le pecheur de la grace de Dieu, le rend plus coupable & plus punissable, plus odieux à sa Majesté, & plus exposé à la rage & malices du Diable; & tout ainsi qu'un prisonnier ja lié & garotté, est plus fortement & plus estroitement lié de plusieurs liens que d'un seul, & rendu plus impuissant à se mettre en liberté, & plus exposé aux iniures & violences de ceux qui le voudroient offenser.

Posé donc qu'un excommunié peut estre lié de plusieurs Excommunications, soit par le mesme Juge qui l'a excommunié la premiere fois, soit par autres Juges, soit pour la mesme cause, soit pour causes différentes; il reste maintenant à voir comment il est requis de proceder pour leuer toutes ces Excommunications, & absouldre entierement l'excommunié. Le poinct de la question est, de sçavoir, s'il fault autant d'absolutions separées, comme il y a eu d'Excommunications repetées & reiterées; ou si vne seule absolution suffira pour toutes, & en quels cas. La doctrine de Sainct Thomas, sur le 4. des Sentences, dist. 18. Art. 5. est, que, les Excommunications n'ayans de leur nature aucune liaison ou connexion les vnes avec les autres, & par consequent ne dependans nullement les vnes des autres, un homme peut estre absouls d'une Excommunication, sans estre absouls des autres: cela depend de l'intention & de la forme de prononciation du Juge qui absoult, lequel relasche un lien, & ne relasche pas les autres. Mais il fault considerer, que par telle absolution l'excommunié n'est pas remis ny restably en la communion de l'Eglise, & par consequent n'est point rendu capable de recevoir les Sacremens, ny participer aux suffrages & biens spirituels d'icelle: d'autant que par l'effect des autres Excommunications, qui restent, il demeure tousiours banni hors le royaume de Dieu: &, s'il auoit esté denoncé, on ne peut pas communiquer avec luy, ny luy avec les autres. Quant à la decision de nostre question, Sainct Thomas resoult, que, si un

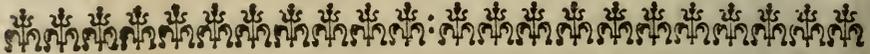
homme a esté excommunié de plusieurs Excommunications par vn mesme Iuge, estant par luy absouls d'une Excommunication, il fault entendre qu'il est absouls de toutes; sinon que par quelque moyen le Iuge fist paroistre du contraire, ou que pour lors il ne fust question que de l'une desdites Excommunications, sans parler des autres: que si cét homme a esté excommunié par plusieurs & differens Iuges, estant absouls d'une Excommunication, il ne s'en suit pas pour cela qu'il soit absouls des autres, si tous les autres Iuges, en estans requis, n'ont confirmé ladite absolution, ou donné spécialement pouuoir d'en absouldre de leur part, & en leur nom. En passant il fault remarquer, suivant l'aduis de Sainct Raimond au lieu preallegué, que, quand Sainct Thomas dit, que l'excommunié a esté absouls par vn Iuge, il fault entendre, ou par son successeur; d'autant que par le Droict il est ordonné, *Si Episcopus ante damnati absolutionem obitu rapiatur, correctum aut pœnitentem successori licebit absoluere, 11. quæst. 3. c. Si Episcopus.*

La doctrine de Sainct Thomas est veritable & certaine: mais, d'autant qu'il se rencontre ordinairement plusieurs grandes difficultez en cette matiere, nous adjousterons quelques conclusions du grand Docteur Couarruias sur le Chap. *Alma mater, parte 1. §. 11. num. 13.* pour esclarcir dauantage l'affaire. La premiere est telle: Celuy qui a esté excommunié d'une seule Excommunication, mais pour plusieurs causes, venant à receuoir absolution, n'est point tenu pour absouls, si demandant son absolution il a celé à son Iuge quelqu'une desdites causes, laquelle seule estoit suffisante pour encourrir Excommunication. La seconde conclusion est, que celuy qui est lié de plusieurs Excommunications, si, demandant son absolution, il n'a déclaré au Iuge qu'une desdites Excommunications, sans exprimer les autres, n'est point absouls de celles qu'il a celées, quand bien la forme d'absolution auroit esté generale, & sans limitation: d'autant que telle absolution ne regarde que l'Excommunication qui a esté exposée au Iuge, & soumise à son iugement. La troisieme, Celuy qui a esté lié de plusieurs Excommunications, est absouls de toutes par vne seule absolution, si toutes ont esté

exposées au Juge qui a absout. La quatriesme, Celuy qui a pou-
 voir d'absouldre l'excommunié de toutes Excommunications,
 absout en effect de toutes, quoy que la partie ne luy en ait pro-
 posé qu'une, si tant est qu'ayant pleine connoissance de toutes,
 il prononce sa sentence d'absolution en termes generaux & in-
 definiment: car tout l'effect de l'absolution depend de l'inten-
 tion du Juge qui la prononce. La cinquiesme, Celuy qui est lié
 de plusieurs Excommunications, encores que par sa requeste il
 n'en ait exprimé qu'une, est tenu pour absout de toutes, si le
 Juge a prononcé en termes generaux en cette forme, *Absoluto te
 ab hac excommunicatione, & ab omnibus alijs quibus ligatus es,
 quarum nec memineras, nec memoriam habes*: pour ce qu'il tesmoi-
 gne par son enonciation auoir intention d'absouldre de toutes.
 La sixiesme, Si vn Juge rend sentence d'absolution en termes ge-
 neraux en faueur de quelqu'un qui soit lié de plusieurs Excom-
 munications, quoy que la partie n'en ait exprimé en sa demande
 qu'une seule, la sentence porte coup pour toutes les autres, s'il
 y a lieu de croire apparemment, que le Juge eust donné abso-
 lution de toutes, s'il en eust eu la connoissance. Nous supposons
 par tout, que celuy qui absout a pouuoir d'absouldre de toutes
 les Excommunications. La septiesme, Toute absolution ob-
 tenuë sous vn faulx donné à entendre, est nulle, & ne profite
 de rien à l'excommunié, *c. Ex parte. de offic. ordin. & c. Cum pro
 causa. de sent. excom.* La raison est, pour ce que le Juge n'a eu
 intention d'absouldre sinon sur vne cause veritable & d'une Ex-
 communication veritable: or il n'y a point eu d'Excommuni-
 cation pour vne cause qui n'est point, ainsi que discours fort
 bien la Gloze sur ledit Chapitre, *Ex parte*: l'Excommunication
 estant donc de rien, l'absolution sera de rien.

Pour respondre donc à la question de nostre tiltre, le Supe-
 rieur auquel appartient d'absouldre de l'Excommunication,
 auant que prononcer, doit prendre garde de s'informer si l'ex-
 communié est point attraint de plusieurs Excommunications,
 comme il arriue tres-souuent; & si cela est, s'informer des cau-
 ses pour lesquelles elles ont esté encouruës, à celle fin de pro-
 ceder & iuger de chascune d'icelles ainsi qu'il appartiendra:

Item voir s'il a pouuoir d'absouldre de toutes, à celle fin de ne tomber pas en l'inconuenient d'absouldre avec nullité, faulte de iurisdiction. Si ce sont Excommunications *ab homine*, il se doit informer de qui elles sont emanées; à celle fin de r'enuoyer la partie pour l'absolution d'icelles aux Superieurs ausquels elle appartient, ou obtenir d'eux pouuoir d'en absouldre avec celles qui sont de sa iurisdiction. S'il ne peut obtenir ce pouuoir, ayant absouls la partie de l'Excommunication sur laquelle il a droit, il doit l'aduertir, que n'estant liberé que du lien d'une seule Excommunication, il ne peut receuoir les Sacremens, ny r'entrer en la communion de l'Eglise, qu'il n'ait esté absouls des autres Excommunications, qui restent, par ceux qui en ont le pouuoir, & l'exhortera de se transporter vers eux à cette fin, & s'y disposer avec humilité, & intention de leur obeïr entierement.



*Quelle est la maniere & la forme d'absouldre de
l'Excommunication.*

CHAPITRE XXXV.

L y a plusieurs sortes d'absolution : l'une qui s'exerce au for interieur ou de conscience, l'autre au for exterieur & contentieux ; & au for contentieux il y en a une simple & absoluë, l'autre conditionnelle ; & entre les conditionnelles l'une *ad cautelam*, l'autre *cum reincidentia* ; & encores l'une particuliere, l'autre publique & solennelle. Nous traiterons en ce Chapitre de chascune d'icelles par Articles separez.

*De l'absolution de l'Excommunication
au for de conscience.*

ARTICLE I.

Cette sorte d'absolution se donne au Sacrement de penitence, par les Confesseurs qui ont à ce pouuoir legitime (soit ordinaire & de leur chef, soit par commission ou delegation de celuy qui est Ordinaire, ou par priuilege) quand le penitent a commis quelque peché, auquel y a Excommunication annexée. Car autrement vn Confesseur ne prend point connoissance des Excommunications, n'ayant point de iurisdiction au for exterieur, mais seulement pour la remission des pechez, pour laquelle faciliter on luy attribué pouuoir d'absouldre de l'Excommunication, d'autant qu'un excommunié estant hors de la communion de l'Eglise, n'est capable de receuoir aucun Sacrement. Cette absolution ne se donne point, si le pecheur n'est repentant de son peché, & en resolution de satisfaire pour l'excés qu'il a commis; à raison dequoy ordinairement le Confesseur doit differer l'absolution iusques à ce que le penitent ait satisfait entièrement, si faire se peut: ou, s'il n'a moyen pour lors de satisfaire, il l'oblige d'en donner assurance par gages, contractés, ou cautions, principalement à l'article de la mort. De mesme, si le penitent a esté excommunié pour auoir blessé ou interessé l'honneur d'autruy, & iceluy diffamé par mesdisance ou detraction, par libelles, pasquils, ou escrits infamans, ou autrement, en ce cas il le doit obliger à en faire amende & reparation conuenable, selon le tort qu'il a fait à son prochain. Item, s'il a fait scandale public, il fault pouruoir à ce qu'il soit réparé. Si le penitent a encouru Excommunication pour n'auoir pas reuelé ce qu'il sçauoit en vertu de Monitoire, il fault l'obliger d'y satisfaire auant que luy donner l'absolution; ie veux dire, satisfaire comme il appartient, & en telle sorte que, si le complainant a esté condamné, ou souffert notable perte

ou dommage, qu'il l'oblige à reparer entierement le dommage encouru à ses despens; ou iustifier l'innocent s'il demeueroit accablé de calomnie par faulte de ladite reuelation. Si l'Excommunication est *ab homine*, comme sont celles des Monitoires, le Confesseur r'enuoyera le penitent à l'excommunicateur pour obtenir de luy absolution, ou bien par charité taschera d'obtenir de luy pouuoir d'absouldre, s'il le iuge expedient, ou necessaire. Sur tout le Confesseur prendra garde de n'absouldre pas de l'Excommunication, s'il n'est assureé d'en auoir la puissance, & de n'absouldre pas des pechez auant que d'auoir absouls de l'Excommunication: car en l'un & l'autre cas l'absolution seroit nulle. Il aura aussi soin d'imposer la penitence auant que d'absouldre, & la faire accepter par le penitent, à celle fin de ne trauailler point en vain. En absolvant il exprimera particulierelement la cause, ou les causes de l'Excommunication, s'il y en a plusieurs, & pour faictz differens. Nauarre au Manuel, Chap. 26. nombre 8. donne cette forme d'absolution: *Auctoritate qua fungor, absoluo te à vinculo excommunicationis, quam incurristi ob hanc, vel illam causam, & restituo te Sacramentis Ecclesiæ, & communioni fidelium, In nomine Patris, & Filij, & Spiritus sancti, Amen.*

Le Rituel Romain ordonne de la forme d'absolution au for interieur en la forme que s'ensuit.

Sacerdos, dictis quæ dicenda iudicauerit, pro ratione peccatorum, & conditione personæ pœnitentis, conuenientem iniungat pœnitentiam, vt supra. Deinde, iniuncta & à pœnitente acceptata salutari pœnitentia, cum absoluere eum voluerit, aperto capite, & iunctis manibus ante pectus, prius dicit:

Misereatur tui omnipotens Deus, &, dimissis peccatis tuis, perducatur te ad vitam æternam. Amen.

Deinde, dextera versus pœnitentem eleuata, dicit:

Indulgentiam, absolutionem, & remissionem omnium peccatorum tuorum tribuat tibi omnipotens & misericors Dominus. Amen.

Dominus noster Iesus Christus te absoluat: & ego auctoritate ipsius te absoluo ab omni vinculo excommunicationis, suspensionis, & interdicti, in quantum possum, & tu indiges:

deinde ego te absoluo à peccatis tuis, In nomine Patris † & Filij, & Spiritus sancti. Amen.

(Si pœnitens sit laicus, omittitur verbum, Suspensionis.) Deinde subiungit :

Passio Domini nostri Iesu Christi, merita beatæ Mariæ Virginis, & omnium Sanctorum, & quicquid boni feceris, & mali sustinueris, sint tibi in remissionem peccatorum, augmentum gratiæ, & præmium vitæ æternæ. Amen.

In confessionibus autem frequentioribus & breuioribus omitti potest, Misereatur, &c. & satis erit dicere. Dominus noster Iesus Christus, &c. ut supra usque ad illud. Passio Domini, &c.

Vrgente verò aliqua graui necessitate in periculo mortis, breuiter dicere poterit :

Ego te absoluo ab omnibus censuris, & peccatis, In nomine Patris, &c.

Les Docteurs sont d'aduis, si le Confesseur a tout pouuoir d'absouldre, comme il arriue ordinairement aux Iubilez, qu'après auoir exprimé les causes d'excommunication dont est particulièrement question pour lors, qu'il adjouste la clause generale, & ab omnibus alijs excommunicationibus, quas quomodocumque incurristi, ayant intention d'absouldre en general de toutes fortes d'Excommunications, quelles qu'elles soient. Ainsi le conseille Nauarre au Manuel, c. 26. num. 13. Couarruias, & les autres. Par ce moyen, quoy que le penitent eust encouru d'autres Excommunications dont il ne se souuinist pas pour lors, ou que le Confesseur eust oublié à en exprimer quelques-vnes, l'absolution a effect pour toutes, & n'est besoin, quand on s'en souuiendrait par après, de s'en inquietter, ou en rechercher absolution. C'est comme il arriue en matiere des pechez reseruez. Car, si vn penitent a commis plusieurs pechez reseruez, desquels il ait oublié quelques-vns en sa confession, au cas desdits Iubilez, & autres semblables graces ou priuileges, receuant absolution d'vn legitime Confesseur, toute la reseruation est ostée; & quand il arrieroit que par apres le penitent se souuinist de quelques-vns desdits reseruez qu'il n'eust pas pour lors confessez, suffira de les confesser à vn Confesseur deuëment approuué & receu, lequel

en pourra absouldre sans difficulté, comme n'estans point reservez. Mais le Confesseur se doit bien prendre garde d'interpreter trop largement les Iubilez, ou Indulgences en forme de Iubilé, ou autres Bulles & priuileges quelconques. Car, s'il n'est dit en termes exprés par la teneur d'iceux, que le Pape donne pouuoir aux Confesseurs d'absouldre de tels pechez reservez, ou de telles Excommunications, ou de toutes Excommunications en general, le nom & la nature de Iubilé, Indulgence, ou priuilege, n'emporte point de soy aucun pouuoir d'absouldre: non plus que, s'ils ne parlent point expressément & en espece de la dispense & commutation des vœux, quelque ample pouuoir qu'ils contiennent d'absouldre des pechez, ou Excommunications, ou censures, pour tout cela vn Confesseur n'aura point pouuoir en vertu d'iceux de dispenser sur les vœux, ny iceux commuer en autres œuures. Pour ne faillir point en ces occurrences, il fault aussi soigneusement remarquer les exceptions & restrictions portées par lesdits Iubilez, Bulles, & priuileges, s'il y en a, à celle fin de ne les outrepasser point.

En fin il fault remarquer, que l'absolution qui se donne au for interieur, n'a point effect, & ne peut estre tirée à consequence pour le for exterieur, estant seellée du seau du secret sacramentel, qui ne se peut reueler: & ne seroit pas croyable ny receuable le pecheur, qui diroit à l'Official ou Iuge ordinaire qui l'auroit excommunié au for exterieur, qu'il auroit esté absouls en confession, pour empescher qu'on ne procedast contre luy, & qu'on ne le punist comme il appartiendroit, quoy que c'eust esté en vertu de Iubilé, ou Bulle Apostolique, qu'il eust esté absouls. Ce qui est prouué fort pertinemment par Couarruias, *c. Alma mater, §. 11. num. 16. Nauarre lib. 2. Consil. tit. de Iudicijs, consil. 4. par Guttierrez canonic. quæst. lib. 1. c. 2. num. 10. & seqq. & par Auila de censuris, parte 2. c. 7. dubit. 12. & par Comitulus Responf. moral. lib. 6. q. 6.* Aussi est-il vray que par le stile de la Cour de Rome iamais les Papes ne commettent aux Confesseurs en vertu des Iubilez, ou autres Bulles, aucun pouuoir sur les choses qui concernent le for exterieur, ainsi que tesmoigne ledit Couarruias, Nauarre, & Guttierrez, aux lieux prealleguez.

préalleguez. Et le Chapitre, *Anobis. 2. de sent. excom.* y est exprés; *quamuis absolutus apud Deum fuisse credatur, nondum tamen habendus est apud Ecclesiam absolutus.* Nauarre *Consil. lib. 3. tit. de sepulturis, Consil. 4.* excepte à l'esgard de celuy qui auroit esté absouls par vn simple Prestre à l'article de la mort, lequel peut estre enterré en terre saincte, quoy qu'il n'y ait point eu d'absolution donnée *in foro externo*: & cela est porté expressémēt par le Rituel Romain. De cette doctrine il fault inferer, qu'vn excommunié denoncé, qui auroit depuis sa denonciation receu absolution au for interieur en vertu d'vn Iubilé, ou autre Bulle Papale, doit, nonobstant cela, se comporter en public comme excommunié, sans auoir esgard à son absolution, pour ce que en public il est estimé tel: autrement il causeroit scandale, & pourroit estre puni au for exterior comme mesprisant l'autorité de l'Eglise, de laquelle le iugement a esté public: & si sous pre-
 texte de son absolution il entreprenoit de celebrer la saincte Messe, on luy feroit son procez, comme à vn irregulier.

De l'absolution simple.

ARTICLE II.

IL est en question entre les Docteurs, sçauoir si en matiere d'Excommunications l'absolution se peut donner sous condition. Pour expliquer ce poinct clairement, il fault remarquer, que la condition apposée à vne absolution peut estre, ou du passé, ou du present, ou de l'aduenir. Si elle est du passé, ou du present, il n'y a point de difficulté, qu'elle ne soit licite & valable: pour ce que telle condition n'empesche ny suspend aucunement l'effect de la sentence d'absolution, en tant que, si la condition est telle comme on la propose, l'absolution passe pour absoluë, comme s'il n'y auoit point de condition adjoustée, suiuant la maxime qui dit, que toute proposition conditionnelle est reputée absoluë, si la condition subsiste, & est veritable. Si la condition ne subsiste pas, l'absolution qui n'auoit appuy que

sur icelle, est nulle. Nous auons des exemples de cela au fait des Sacremens: car au Baptisme on dit, *Si non es baptizatus, ego te baptizo; Si uiuis, ego te baptizo*; & en la Confession, *Ego te absoluo, in quantum possum, & tu indiges*; & sur la Confession des mourans, estans surpris de quelque accident, qui fait douter s'ils sont en vie, *Si uiuis, ego te absoluo*. Mais toute la difficulté est icy, de sçauoir si on peut absouldre vn excommunié avec condition pendante à futur. Sainct Antonin, Siluester, & *Summ. Angelica*, & Nauarre au Manuel, & au Commentaire sur la Distinction 6. de *pœnitentia*, c. 1. num. 62. ont tenu que telle sorte d'absolution n'est, ny licite, ny valable. Mais les Docteurs aujourd'huy communément tiennent qu'elle se peut faire, & estant faite seroit valable, moyennant qu'il y ait cause iugée necessaire, ou vtile, avec circonstances raisonnables, comme on void que l'Excommunication est souuent enoncée avec condition du futur; par exemple, quand on dit aux Monitoires, *Nous excommunions ceux qui ont connoissance d'un tel fait, s'ils n'en viennent à reuelation dans tel temps*: de mesme on peut dire à vn excommunié, *Je t'absouls de telle Excommunication, à condition que tu satisfieras à partie*; & en ce faisant l'absolution n'aura effect que quand la condition sera accomplie, suiuant ce qu'auons dit cy-dessus de la forme des Monitoires. Neantmoïs, pour ce que l'Eglise n'a pas accoustumé d'vser de telle forme d'absolution, les Docteurs iugent n'estre pas expedient d'en vser sans necessité. Du genre des absolutions conditionnelles sont les absolutions *ad cautelam*, & *cum reincidentia*: car la premiere se donne sous cette condition, du passé, ou du present, *Ego te absoluo à tali excommunicatione, si indiges, vel si eam de facto contraxisti*: la seconde sous cette condition du futur, *Ego te absoluo à tali excommunicatione, hac conditione, vt, si non obedieris intra tale tempus, in eadem excommunicationem eo ipso reincidentas*. Cette seconde forme vstrée en l'Eglise (comme nous prouuerons en l'Article quatriesme) est vne preuue certaine, que l'absolution sous condition du futur n'est, ny illicite, ny nulle, estant fondée en raison.

Pour venir donc à nostre subject, c'est par comparaison des absolutions conditionnelles, que le nom d'absolution simple a

esté donné à celle qui prononce purement & simplement, sans obliger le penitent à aucune condition, qui puisse retarder ou empêcher l'effect d'icelle, comme sont ordinairement toutes celles qui se donnent, tant au for de la conscience, qu'au for extérieur : car nous ne voyons point pratiquer en l'Eglise d'autres formes d'absolutions sous condition, que celles *ad cautelam*, & *cum reincidentia*, lesquelles nous allons expliquer.

Or l'usage de cette absolution simple est, quand le Juge, vers lequel on se pouvoit pour estre absous, a certaine connoissance, & est bien informé que la partie a en effect encouru ou contracté l'Excommunication, & que reconnoissant estre en ce mauvais estat, elle demande d'en estre liberée par l'autorité de l'Eglise. Car alors le Superieur trouvant l'excommunié deüement disposé pour le reste, prononce simplement & absolument, *Absoluo*, ou *Absoluimus*, sans restriction ou modification quelconque, pour ce qu'il n'y a nul lieu de douter de la verité & validité de la censure; ce que supposé, elle ne se peut oster que par vne absolution pure & sans reserue. La forme en laquelle se doit prononcer cette sorte d'absolution, se void en l'Article precedent, tirée du Rituel Romain, laquelle est d'usage, tant au for interieur, qu'en l'extérieur, pour ce qui regarde l'Excommunication.

De l'absolution ad cautelam.

ARTICLE III.

Nous avons dit cy-dessus, que l'Excommunication a effect au mesme temps qu'elle est prononcée, & emporte avec soy son execution (comme parlent les Canons) sans aucun retardement : nous avons dit aussi, que l'Excommunication vne fois encourüe ne se peut leuer par aucun autre moyen que par l'absolution. Quand donc quelqu'un a esté excommunié par sentence de Juge, nonobstant qu'il se porte pour appellant de la sentence, il demeure tousiours lié & en estat d'Excommu-

nication, & par consequent la reception des Sacremens, & participation des suffrages de l'Eglise, luy est interdite, & semblablement la communication avec les Chrestiens, s'il a esté dénoncé. Deux choses principalement l'obligent donc de chercher remede à son Excommunication, attendant qu'il y ait iugement sur son appel, suiuant ce qu'enseigne Ioannes Andreas sur le Chap. *Solet. de sent. excom. in Sexto: num. 10. & 12.* l'vne, pour auoir liberté de communiquer avec tous ceux qu'il iugera necessaire pour la defense de sa cause; l'autre, pour la consolation de sa conscience, à ce qu'il puisse ce pendant receuoir les Sacremens, & auoir part aux prieres & suffrages de l'Eglise, & faire les fonctions de sa charge: *quia bonarum mentium est, ibi timere culpam, ubi culpa minimè reperitur, c. 2. de obser. ieiun.* On peut abjouster vne troisieme cause, pour euiter le scandale, & garantir son honneur vers le monde pendant ce temps, attendant que par vn iugement absoluire il puisse estre iustificié. Or le moyen ordonné ou permis de droict en ce cas est, que l'excommunié presente sa requeste au Iuge de l'appel, & le supplie de luy donner absolution *ad cautelam*, qu'on appelle: c'est à dire, qu'ayant esgard aux raisons par luy représentées, il leue l'Excommunication pour tant de temps que durera l'instance d'appel, & iusques à ce qu'il y ait iugement definitif; pour se mettre ce pendant & sa conscience en seureté en tout euenement, au cas que deuant Dieu & en verité il se trouuast excommunié, comme il soustient ne l'estre pas. La raison, sur laquelle est fondée cette demande d'absolution *ad cautelam*, est donc, que l'appellant soustient la sentence d'Excommunication renduë contre luy estre nulle, & par consequent qu'en effect il n'est point excommunié: mais, pour ce que au for exterieur & en public il est tenu pour excommunié en vertu de ladite sentence, il demande iugement d'absolution au for exterieur. Car, pour toute autre cause que de nullité, vn excommunié n'est point receuable à demander absolution *ad cautelam*, voire mesme quand sa sentence seroit la plus iniuste & inique du monde; d'autant que, comme nous auons prouué cy-deuant, l'injustice d'une sentence n'empesche point que le condamné ne

soit excommunié. Le Iuge d'appel ne peut donc pas en bonne conscience donner absolution *ad cautelam*, sinon qu'il y ait apparence que la sentence, dont est appel, a esté nulle : car autrement il feroit injustice, declarant non excommunié vn homme qui seroit en verité excommunié. C'est pourquoy, auant que pouuoir obtenir telle absolution, l'excommunié est obligé de declarer & prouuer sommairement deuant le Iuge les causes de nullité, soit par faulte de iurisdiction, soit pour ce qu'il auroit esté excommunié apres vn appel legitime, ou que la sentence contiendroit vn erreur intolerable, ou autrement (car Ioannes Andreas est d'aduis que toutes causes de nullité sont allegables en ce cas, en quoy il est fuiuy par les autres Docteurs.) Et en ce cas le Superieur est obligé de donner l'absolution, nonobstant toute contradiction de la partie aduerse, ou du Iuge dont est appel, ainsi que determine le Chapitre *Solet. de sent. excom. in Sexto*, tiré du Concile general de Lion : *Sic statuimus obseruandum, vt petenti absolutio non negetur, quamuis in hoc excommunicator, vel aduersarius se opponat.* Il y a exception seulement en ce cas, que le suppliant eust esté excommunié *pro manifesta offensa* : pour quoy prouuer, le Droit donne à la partie aduerse le terme d'huiët iours, au bout duquel terme, si son dire se trouue veritable, l'absolution *ad cautelam* ne se peut donner. Quant à l'excommunié, attendant qu'il face apparoir de la nullité de l'Excommunication, le mesme Chapitre permet bien qu'il soit receu à toute communication *in extraiudicialibus, in officijs, postulationibus, & electionibus, ac alijs legitimis actibus*, esquels l'occasion presse ; mais ordonne qu'il sera euité *in iudicialibus*, né pouuant agir iusques à ce qu'il ait receu son absolution à cét effect : *nec excommunicati sunt audiendi, priusquam fuerint absoluti, c. Per tuas. de sent. excom.* Ce qui est aussi ordonné, *c. Cùm desideres. de sent. excom. extrà.*

Or il fault icy remarquer, que tout Iuge ecclesiastique n'est pas capable de donner absolution *ad cautelam*, mais seulement le Iuge ordinaire qui a rendu la sentence d'Excommunication, & pourroit donner l'absolution simple & directe, s'il y escheoit, ou son Superieur, comme l'Archeuesque estant saisi de la cause

en vertu de l'appel : vn Iuge delegué ne le peut pas, s'il n'est delegué immédiatement du Pape, & avec pouuoir exprés quant à ce, comme refoult fort bien la Gloze sur ledit Chapitre, *Solet.*

Les conditions avec lesquelles se doit donner cétte sorte d'absolution sont, outre la preuue de nullité susmentionnée, que la partie aduerse soit citée, & que celuy qui demande d'estre absouls, donne préallablement assurance, ou caution, d'amender la faulte, & obeir à l'Eglise en cas qu'il vint à succomber : *non relaxetur sententia, nisi prius sufficiens præstetur emenda, vel competens cautio de parendo iuri, si offensa dubia proponatur*, audit Chap. *Solet* : ce qui est aussi rapporté, c. *Venerabilibus. cod. tit.* Ioannes Andreas est aussi d'aduis que le Iuge qui absoult doit par sa sentence exprimer la cause pour laquelle on doute de la nullité de la sentence d'Excommunication.

Au reste ce mesme Auteur remarque, que l'absolution *ad cautelam* est vne pure grace, non point vne obligation de droit : tellement qu'il depend de la volonté du Iuge de la donner, ou de ne la donner pas : & dit, que ç'a esté le Pape Clement troisieme qui a premierement vsé de ces termes au Chap. *Per tuas. de sent. excom.* Les Docteurs obseruent aussi communément, que cette absolution a lieu seulement és censures *ab homine*, non point *à iure* : pour ce qu'on ne peut iuger que les censures ordonnées de Droit ne soient iustes, bonnes & valables, mais celles des hommes peuuent estre & injustes, & nulles ou invalides, estans tous subjects à erreur, ignorance, mesprise, passion, & mauuaise volonté. Les Docteurs enseignent pareillement, que ladite absolution n'a point lieu aux censures des Statuts Synodaux, qui tiennent de la nature & condition des Ordonnances canoniques & de Droit.

Or tout ce que nous auons dit iusques icy s'entend de l'absolution *ad cautelam* iudicielle : mais il y en a vne autre espece, qui se pratique ordinairement, soit au Sacrement de Penitence, soit aux occasions des affaires importantes & actes legitimes, pour empescher qu'il n'y interuienne quelque nullité, au cas que, ou les penitens, ou ceux qui ont droit ausdits actes, fussent liez de quelque Excommunication dont on n'eust pas connoissance,

ou souuenir. A cette fin au Sacrement de Penitence auant qu'absouldre des pechez, le Confesseur dit par precaution, *Absoluo te ab omni vinculo excommunicationis, si quam incurristi*; ou, *in quantum possum, Et tu indiges*. Suarez mesme dit, que s'il arriuoit que quelqu'un à l'article de la mort, estant surpris de quelque soudain accident, ne peust se confesser, pour luy bailler le Sacrement d'Extreme Onction il seroit d'aduis qu'on luy donnast préallablement absolution de l'Excommunication *ad cautelam, Absoluo te ab excommunicatione, si quam incurristi*. Aux autres actes legitimes, auant que de proceder au traicté & deliberation des affaires, comme par exemple aux elections des Superieurs, celuy qui a pouuoir dit, *Absoluo vos, Et unumquemque vestrum, ab omni vinculo excommunicationis, si quam incurristis, ad effectum huius electionis duntaxat*: & les Papes en leurs Rescripts de grace, & bulles, de stile ordinaire disent; *téque à quibusvis excommunicationis, suspensionis, Et interdicti, alijsque ecclesiasticis sententijs, censuris, Et pœnis, à iure vel ab homine quauis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodatus existis, ad effectum presentium duntaxat consequendum, harum serie absoluentes, Et absolutum fore censentes*: & aux Signatures de prouision des benefices est tousiours employée *ad cautelam* cette clause, *Et cum absolutione à censuris ad effectum, Et c.* Et Felin escriuant sur le Chap. *Nulli. de sent. excom.* dit, *quòd Papa, quando vult dare audientiam Legatis excommunicatis, absoluit eos ad cautelam pro isto actu tantum*. Les Euesques ont aussi accoustumé par prudence, tenans les Ordres, d'absouldre les ordinands *ad cautelam*: à ce que, si d'auenture ils auoient encouru quelque Excommunication ou suspension dont ils n'eussent pas esté releuez, receuans en ce cas absolution à cet effect, ils ne tombent pas en irregularité, comme il arriueroit, si, estans en estat d'Excommunication ou suspension, ils receuoient quelque Ordre. On void vn exemple de cela *c. Apostolicæ. de exceptionibus*.

De l'absolution cum reincidentia.

ARTICLE IV.

ON appelle absolution avec recheute, quand quelqu'un, vrayement & reellement excommunié, est absouls avec certaine condition, laquelle manquant d'accomplir, il retombe au mesme temps en Excommunication, en peine de sa desobeissance. L'espece de cette sorte d'absolution se void au Chapitre, *Eos qui. de sent. excom. in Sexto*, ou il rapporte deux cas. Le premier est, quand l'excommunié, estant à l'article de la mort, ou retenu de quelque empeschement legitime, qui ne luy permet pas d'auoir recours à l'Éuesque, ou autre Superieur, auquel appartient de donner l'absolution, par priuilege de la necessité pressante est absouls par vn Prestre, qui hors ce cas n'en auroit pas le pouuoir. Car, s'il arriue que, le peril de la mort, ou empeschement sudit cessant, tel excommunié ne se mette pas en son deuoir d'aller trouuer ledit Superieur au plustost qu'il pourra raisonnablement, pour receuoir de luy ses ordres & commandemens sur le faict pour lequel il auroit esté excommunié, & rendre la satisfaction requise, il retombe en la mesme Excommunication qu'il auoit premierement encouruë, sans qu'il soit besoin de nouvelle sentence ou declaration: *Decernimus (ne sic censuræ illudant Ecclesiasticæ) in eandem sententiam recidere ipso iure.* Le second cas est pour vn faict semblable. C'est quand il arriue qu'un excommunié d'Excommunication Papale reçoit l'absolution du Pape mesme, ou d'un Legat Apostolique ayant à ce pouuoir, avec injonction de se représenter à son Superieur ordinaire, ou autre qu'il est ordonné, pour receuoir de luy sa penitence, & l'ordre de la satisfaction qu'il sera iugé deuoir rendre aux parties offensées. Car, si cét excommunié, ayant la commodité, ne se représente comme il luy est enjoinct, au mesme instant il retombe en Excommunication Papale. Les Euesques & autres Ordinaires ont donc ce droict de donner
absolution

absolution avec condition de reincidence, & la pratique en a tousiours esté en l'Eglise. Semblable cas de recheute peut arriuer quand vn simple Confesseur auroit absouls vn excommunié d'Excommunication reseruee à l'Euesque, si le dit excommunié manquoit de se représenter à l'Euesque aux mesmes fins que dessus. Le Chapitre, *Eos qui*. ordonne de cette forme d'absolution, non seulement aux sentences d'Excommunication *ab homine*, mais aussi en celles à *canone*; mais il faut remarquer, que cela n'appartient qu'à ceux qui sont Ordinaires. C'est pourquoy les Docteurs enseignent, que les Confesseurs, ausquels seroit attribué par vn Iubilé pouuoir d'absouldre de toutes, ou de certaines Excommunications, ne pourroient pas absouldre les excommuniés à condition de reincidence, n'ayans pouuoir que d'vne absolution simple, telle qu'elle est necessaire pour gagner l'Indulgence du Iubilé: Nauarre *in Manuali*, c. 27. num. 277. Auila, *de censuris*. parte 2. c. 7. disput. 3. dubit. 14.

J'ay remarqué vn exemple de ces sentences de reincidence aux Statuts du Diocese de Coulogne, qui est en cette forme.

O *fficialis Curie Colonensis Plebano in Bonna, ac vniuersis. Salutem in Domino. Nos, de consensu eiusdem actoris, in his scriptis, in Dei nomine, vsque ad festum Epiphaniæ Domini proxime futurum inclusuè, cum reincidentia ipso facto, absque aliorum mandatorum nostrorum expectatione, absolimus: quem interim absolutum, & post tempus præactum reintrusum & reexcommunicatum publicè nuntietis, & teneatis, nisi aliud desuper à nobis receperitis in mandatis. Datum anno, &c. Post tempus præactum reintrusum & reexcommunicatum, c'est à dire, au mesme temps que le terme expirera, n'ayant satisfait à la condition portée par sa sentence d'absolution.*

Il y a vne autre espece de reincidence. C'est, quand vn excommunié auroit esté absouls d'vne absolution simple, avec inonction de satisfaire à partie, ou ayant donné caution de satisfaire, sans dire autre chose. Car alors cet homme ne tomberoit pas en Excommunication le terme passé, quoy que ny luy, ny la caution, n'eussent aucunement satisfait, pour ce que la sentence d'absolution ne l'auroit point ordonné: mais on se pour-

uiorroit pardeuant le mesme Iuge, lequel, partie appellée, à faulte de satisfaire à la sentence d'absolution, prononceroit de nouveau sentence d'Excommunication contre luy. Cette façon d'excommunier *c. Ad reprimendam. de off. ordin.* s'appelle, *reducere in sententiam excommunicationis.* Au Chap. *Significasti. eod. tit.* le Pape Celestin 3. ordonne, que certains excommuniez, pour auoir contracté mariage en degré prohibé, lesquels auoient esté absouls par vn Euesque negligent sans prendre aucune instruction de la cause, seront de nouveau remis en sentence d'Excommunication, *licitè potes taliter absolutos in pristinam excommunicationis sententiam reuocare*, dit Celestin. Cette façon s'appelle proprement *reintrusion*, dont se voit aussi sentence aux Statuts de Coulogne.

De l'absolution publique & solennelle de l'Excommunication.

ARTICLE V.

AV Chapitre vingtneufiesme, Article I. nous auons dit, suiuant l'ordre du Pontifical Romain, qu'il y a trois sortes d'Excommunication, la mineure, la maieure, & l'Anatheme; & auons adjoufté la forme de proceder, tant en la maieure, qu'en l'Anatheme, selon qu'elle est descrite au mesme Pontifical. Icy il nous fault garder la mesme distinction: mais, pour ce que quelquefois l'absolution se faiçt par l'Euesque, quelquefois aussi par vn Prestre commis de l'Euesque (c'est à dire, quand l'Excommunication n'est pas Anatheme.) nous produirons du Pontifical la forme de laquelle vse l'Euesque, & du Rituel Romain celle que doit suiure le Commissaire de l'Euesque; lesquelles sont tirées pour le principal du Canon, *Cùm aliquis. II. q. 3.* & du Chapitre, *Anobis. 2. de sent. excom.*

Pour commencer par la procedure de l'Euesque, voicy comme en ordonne le Pontifical Romain au Chapitre intitulé, *Ordo excommunicandi & absoluendi.*

Circa absolutionem verò ab hac maiori excommunicatione, siue à canone, siue ab homine prolata, tria sunt specialiter attendenda. Primum est, ut excommunicatus iuret ante omnia parere mandatis Ecclesiæ, & ipsius absolventis, super eo propter quod excommunicationis vinculo est ligatus; & si propter manifestam offensam excommunicatus sit, quòd ante omnia satisfaciat competenter.

Secundum est, ut reconcilietur, quod fieri debet hoc modo. Excommunicatus namque (ubi sic fieri solitum est) exutus vsque ad camisiam, ante fores Ecclesiæ, coram Pontifice ipsum absoluerè volente, (qui indutus amictum, stolam, pluuiiale violaceum, & mitram simplicem, sedet super faldistorium ante principalem portam Ecclesiæ sibi paratum) genuflexus detecto capite humiliter absolutionem petit. Pontifex verò primum accipit ab eo iuramentum de parendo mandatis Ecclesiæ; deinde, accepta in dextera manu virga, dicit Psalmum.

Psalmus 50.

Miserere mei Deus, secundum magnam misericordiam tuam.

Totus dicitur cum Gloria Patri. & Sicut erat.

Psalmus 62.

Deus misereatur nostri, & benedicat nobis: illuminet vultum suum super nos, & misereatur nostri.

Vt cognoscamus in terra viam tuam, in omnibus gentibus salutare tuum.

Confiteantur tibi populi Deus: confiteantur tibi populi omnes: lætentur, & exultent gentes: quoniam iudicas populos in æquitate, & gentes in terra dirigis.

Confiteantur tibi populi Deus: confiteantur tibi populi omnes: terra dedit fructum suum.

Benedicat nos Deus, Deus noster, benedicat nos Deus: & metuant eum omnes fines terræ.

Gloria Patri, & Filio, & Spiritui sancto.

Sicut erat in principio, & nunc, & semper: & in sæcula sæculorum. Amen.

Et in quolibet versu Pontifex cum virga leuiter inter spatulas verberat absoluendum. Finitis Psalmis, deposita mitra, surgit Pontifex, & dicit.

Kyrie eleison.

Christe eleison.

Kyrie eleison.

Pater noster.

ψ. Et ne nos inducas in tentationem.

℞. Sed libera nos à malo.

ψ. Saluum fac seruum tuum , *vel* , ancillam tuam , Domine.

℞. Deus meus sperantem in te.

ψ. Nihil proficiat inimicus in eo , *vel* , in ea.

℞. Et filius iniquitatis non nocebit ei.

ψ. Esto ei , Domine , turris fortitudinis.

℞. A facie inimici.

ψ. Domine exaudi orationem meam.

℞. Et clamor meus ad te veniat.

ψ. Dominus vobiscum.

℞. Et cum spiritu tuo.

Oremus.

DEus , cui proprium est misereri semper , & parcere , suscipe deprecationem nostram , & hunc famulum tuum , *vel* , famulam tuam , quem , *vel* , quam , excommunicationis catena constringit , miseratio tuæ pietatis clementer absoluat. Per Christum Dominum nostrum. ℞. Amen.

Oremus.

PRæsta , quæsumus Domine , huic famulo tuo , *vel* , huic famulæ tuæ , dignum pœnitentiæ fructum , vt Ecclesiæ tuæ sanctæ , à cuius integritate deuiauerat peccando , admissorum veniam consequendo , reddatur innoxius , *vel* , innoxia. Per Christum Dominum nostrum. ℞. Amen.

- *Deinde sedet Pontifex , & , accepta mitra , dicit.*

AVctoritate Dei omnipotentis , & beatorum Apostolorum Petri & Pauli , atque Ecclesiæ suæ sanctæ , & ea qua fungor , absoluo te à vinculo *talis* excommunicationis , qua ex *tali* causâ ligatus , *vel* , ligata , eras. In nomine Patris , & Filij , & Spiritus † sancti. ℞. Amen.

Deinde surgit Pontifex cum mitra , & apprehendens absolutam per dexteram manum , introducit eum in Ecclesiam , dicens.

Reducō te in gremium sanctæ matris Ecclesiæ, & ad confortium & communionem totius Christianitatis, à quibus fueras per excommunicationis sententiam eliminatus; & restituo te participationi ecclesiasticorum Sacramentorum. In nomine Patris, & Filij, & Spiritus † sancti. R. Amen.

Tertium est, quòd absoluto fieri debent iusta & rationabilia præcepta. Circa quod considerandum est, utrùm ipse fuerit ligatus à canone, vel ab homine. Si à canone, satisfacto ei, quem læsit, iniungendum est sibi, ne ulterius contra illum canonem faciat. Quandoque tamen cogendus est de iure sufficienter super hoc cauere. Si verò excommunicatus auctoritate Apostolica habeat temporale impedimentum, quo minus ad sedem Apostolicam accedere possit, & propterea ab Ordinario absolvatur; tunc iniungendum est absoluto, ut statim, impedimento cessante, debeat se summo Pontifici præsentare, vel eius Legato, mandatum illius super hoc impleturus: quod tamen in pueris, & mulieribus, & similibus non servatur, qui, sicut perpetuum habent impedimentum, perpetuò excusantur. Si verò aliquis ligatus est ab homine, tunc aut offensa eius est manifesta, & hic satisfacere debet, priusquam absolvatur; aut est dubia, & tunc, si post absolutionem apparuerit, ipsum iniuste fuisse ligatum, nihil omnino præcipiendum est ei. Si verò apparuerit, ipsum iuste fuisse ligatum, præcipiendum est ei, quòd satisfaciat competenter.

Si verò anathematizatus pœnitentia ductus veniam postulare voluerit, & emendationem promittere, Pontifex, qui eum excommunicavit, paratus ut supra, ante ianuas Ecclesiæ venit, sedens ibidem in baldistorio sibi parato, & duodecim Presbyteri cottis induti eum hinc inde circumstare debent. Adsint etiam illi, quibus iniuria vel damnum est illatum, & ibidem secundum leges diuinas omne damnum commissum emendetur. Tum anathematizatus genuflectit coram Pontifice, quem interrogat Pontifex, si pœnitentiam, prout canones præcipiunt, pro perpetratis sceleribus suscipere velit? Ille tunc genuflexus veniam postulat, culpam confitetur, pœnitentiam implorat, & de futuris cautelam spondet. Tunc Pontifex sedens cum mitra, dicit cum ministris septem Psalmos pœnitentiales. Quibus dictis, Pontifex, deposita mitra, surgit, & dicit.

Kyrie eleison.

Christe eleison.

Kyrie eleison.

Pater noster.

ψ. Et ne nos inducas in tentationem.

℞. Sed libera nos à malo.

ψ. Saluum fac seruum tuum, *vel*, ancillam tuam, Domine.

℞. Deus meus sperantem in te.

ψ. Nihil proficiat inimicus in eo, *vel*, in ea.

℞. Et filius iniquitatis non apponat nocere ei.

ψ. Esto ei Domine turris fortitudinis.

℞. A facie inimici.

ψ. Domine exaudi orationem meam.

℞. Et clamor meus ad te veniat.

ψ. Dominus vobiscum.

℞. Et cum spiritu tuo.

Oremus.

DEus, cui proprium est misereri semper, & parcere, suscipe deprecationem nostram; & hunc famulum tuum, *vel*, famulam tuam, quem, *vel*, quam, excommunicationis catena constringit, miseratio tuæ pietatis clementer absoluat. Per Christum Dominum nostrum. ℞. Amen.

Oremus.

PRæsta, quæsumus, Domine, huic famulo tuo, *vel*, famulæ tuæ, dignum poenitentiae fructum; vt Ecclesiæ tuæ sanctæ, à cuius integritate deuiauerat peccando, admissorum veniam consequendo reddatur innoxius, *vel*, innoxia. Per Christum Dominum nostrum. ℞. Amen.

Deinde sedet Pontifex, &, accepta mitra, dicit.

Auctoritate Dei omnipotentis, & beatorum Apostolorum Petri & Pauli, atque Ecclesiæ suæ sanctæ, & ea qua fungor, absoluo te à vinculo *talis* excommunicationis, qua ex *tali* causa ligatus eras. In nomine Patris, & Filij, & Spiritus sancti.

Tum surgit cum mitra Pontifex, &, apprehendens absolutum per dexteram manum, introducit eum in Ecclesiam vsque ante gradus maioris altaris, interim dicens.

REduco te in gremium sanctæ matris Ecclesiæ, & ad confortium & communionem totius Christianitatis, à quibus fueras per excommunicationis sententiam eliminatus; & restituo te participationi ecclesiasticorum Sacramentorum. In nomine Patris, & Filij, & Spiritus † sancti.

Quo dicto, & ipsis ante gradus maioris altaris peruentis, ille ibidem in inferiori gradu altaris genuflectit. Pontifex verò ascendit ad altare, ubi stans versus ad introductum, deposita mitra, absolute dicit.

Oremus.

MAiestatem tuam quæsumus, Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, qui non mortem peccatorum, sed pœnitentiam semper inquiris, respice flentem famulum tuum, attende prostratum, eiusque planctum in gaudium tuam miseratione conuerte; scinde delictorum saccum, & indue eum læticia salutari; vt, post longam pègrinationis famem, de sanctis Altaribus satietur, ingressusque cubiculum Regis in ipsius aula benedicat nomen gloriæ tuæ semper. Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.

Oremus.

DEus misericors, Deus clemens, qui secundum multitudinem miserationum tuarum peccata pœnitentium deles, & præteritorum criminum culpas venia tuæ miserationis euacuas, respice propitius super hunc famulum tuum, & remissionem sibi omnium peccatorum suorum tota cordis deuotione poscentem deprecatus exaudi; renoua in eo, pijsime pater, quidquid terrena fragilitate corruptum, seu diabolica fraude violatum est, & vnitati corporis Ecclesiæ membrum redemptionis annecte. Miserere Domine gemituum, miserere lacrymarum eius; & non habentem fiduciam, nisi in misericordia tua, ad tuæ sacramentum reconciliationis admitte. Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.

Deinde Pontifex producit signum crucis super introductum, qui surgit, & discedit.

Pour le regard des Heretiques, il y a vne forme de reconciliation propre & particuliere, qui se void au mesme Pontifical; mais elle n'est pas de nostre subject.

Quant à la procedure dont doit vser vn Prestre commis par l'Euclique pour absouldre vn excommunié publiquement, & au for exterieur, voicy ce qu'en ordonne le Rituel Romain.

S*I potestas absoluendi ab excommunicationis sententia Sacerdoti commissa fuerit à Superiore, & in mandato certa forma sit præscripta, illa omninò seruanda est: si verò in mandato seu commissione sic dicitur, in forma Ecclesiæ consueta absoluat, hæc seruanda sunt.*

Primò, ut excommunicatus ei, ob cuius offensam in excommunicationem incurrit, priùs, si potest, satisfaciatur: quòd si tunc non possit, sufficientem cautionem præbeat, aut saltem, si eam præstare non potest, iuret se, cum primùm poterit, satisfacturum.

Secundò, si crimen, ob quod in excommunicationem incidit, sit graue, iuramentum ab eo exigatur de parendo mandatis Ecclesiæ, quæ illi fient pro tali causa: ac præcipuè, ne deinceps delinquat contra illum canonem, vel decretum, contra quod faciendo censuram incurrit.

¶ *Deinde hunc absoluendi ritum obseruabit.*

Pœnitentem coram se utroque genu flexo, in humero (si vir fuerit) vsque ad camisiã exclusiue denudato, virgà aut funiculis sedens leuiter percutit, dicendo totum Psalmum: Miserere mei Deus, &c. cum Gloria Patri, &c. Deinde surgit, & aperto capite dicit: Kyrie eleison. Christe eleison. Kyrie eleison. Pater noster. Et ne nos inducas in tentationem. R. Sed libera nos à malo. V. Saluum fac seruum tuum (vel, ancillam tuam) Domine. R. Deus meus sperantem in te.

V. Nihil proficiat inimicus in eo, (vel, in ea.)

R. Et filius iniquitatis non nocebit ei.

V. Esto ei, Domine, turris fortitudinis.

R. A facie inimici.

V. Domine exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

V. Dominus vobiscum.

R. Et cum spiritu tuo.

Oremus.

DEus, cui proprium est misereri semper & parcere, suscipe deprecationem nostram; vt hunc famulum tuum, quem excommunicationis sententia constringit, miseratio tuæ pietatis

tatis clementer absoluat. Per Christum Dominum nostrum.
R. Amen.

Mox sedet, & cooperto capite dicit :

Dominus noster Iesus Christus te absoluat, & ego auctoritate ipsius, & Sanctissimi Domini nostri Papæ, *vel*, Reuerendissimi Episcopi *N. vel, talis Superioris*, mihi commissa, absoluo te à vinculo excommunicationis, in quam incurristi (*vel*, incurrisse declaratus es) propter tale factum, *vel*, causam, &c. & restituo te communioni & vnitati fidelium, & sanctis Sacramentis Ecclesiæ, In nomine Patris, & Filij, & Spiritus sancti.

Quòd si Sacerdoti nulla sit à Superiore prescripta forma, nec sibi mandatum, vt in forma Ecclesiæ communi vel consueta absoluat, tunc nihilominus pro rei grauitate prædictam ceremoniam & preces adhibeat: at verò, si res non fuerit adeò grauis, absoluerè poterit, dicens :

Dominus noster Iesus Christus te absoluat, & ego auctoritate ipsius, & Sanctissimi Domini nostri Papæ (*si à Papa fuerit delegatus*) *vel*, Reuerendissimi Episcopi *N. vel, talis Superioris*, mihi concessa, absoluo te, &c. *vt supra.*

In foro autem interiori Confessarius habens facultatem absoluendi excommunicatum, absoluat iuxta formam communem supra prescriptam in Absolutione sacramentali.

Voilà la forme qu'observe la sainte Eglise Romaine en l'absolution & reconciliation des excommuniés, tant au for interieur, qu'en l'exterieur, selon la disposition des saints Canons. Je m'estonne des Grecs, qui n'ont point en ces cas de forme enonciatiue ou affirmatiue, mais seulement deprecatore. Car ils ne prononcent pas comme Iuges ayans droict & puissance d'absouldre en vertu des clefs que Iesus-Christ a donné à son Eglise, disans, *Je t'absouls*; mais seulement ils prient Dieu qu'il absolue l'excommunié. La forme s'en void dans leur Euchologe.

Après l'absolution de l'Excommunication donnée, si l'excommunié a esté denoncé publiquement selon la forme que nous auons expliquée cy-deuant, il reste qu'on publie & denonce aux lieux qu'il appartiendra son absolution, à ce qu'on le recoiue desormais à la communion de l'Eglise, & conuersation des fi-

deles. Cela se fait par ordonnance de celuy qui a donné l'absolution, ayant esgard à tous les lieux ausquels son nom a esté proscrit par la denonciation.



De l'Excommunication & absolution des morts.

CHAPITRE XXXVI.

E Vagrius au liure quatriesme de son Histoire ecclesiastique, Chap. 37. rapporte, qu'au cinquiesme Concile general, tenu à Constantinople, la question fut traictée, sçavoir s'il failloit excommunier les morts. Ce fut à l'occasion de quelques Euesques qui vouloient empescher que Theodore de Mopsueste heretique, qui pour lors estoit mort, ne fust anathematizé. Et l'Empereur Iustinien en l'Edit de sa profession de foy, qu'il publia pour lors, prouua l'affirmatiue par plusieurs exemples, dont quelque partie se trouue inserée au Canon *Sanè. 24. q. 2. &* toutes ces preuues regardent seulement les heretiques. A quoy est conforme le Chap. *Si quis. de hæret.* lequel ordonne, qu'un Euesque, qui aura institué des heretiques pour ses heritiers, soit excommunié pour le moins apres sa mort, comme fauorizant les heretiques, *saltem post mortem ei anathema dicatur, atque eius nomen inter Dei Sacerdotes nullo modo recitetur*: ce qui est à dire, qu'on ne priera point Dieu pour luy, ayant esgard à l'ancienne coustume de reciter au Canon de la Messe les noms des Euesques demeurans en la communion de l'Eglise, à fin de prier pour eux. L'Empereur Iustinien au lieu allegué produist plusieurs exemples. *Si verò* (dit-il) *quidam dicunt non oportere Theodorum post mortem anathematizari, sciant qui talem hæreticum defendunt, quòd omnis hæreticus, usque ad finem vite in suo errore permanens, iustè perpetuo anathemati & post mortem subijcitur. Et hoc in multis hæreticis, & antiquioribus, & propioribus, factum est: id est, Valentino, Basilide, Marcione, Cerintho, Manichæo, Eunomio, & Bonoso.* Et incon-

tiennent apres. *Quòd autem impij, licet non in vita in suam personam anathema susceperint, tamen & post mortem anathematizantur à Catholica Ecclesia, ostenditur à sanctis Synodis. Nicæna enim Synodus eos qui impij Arii sectam colunt, sine nomine anathematizauit. Quæ autem in Constantinopoli congregata est, impiam Macedonij hæresim similiter condemnauit: sed tamen Dei sancta Ecclesia & post mortem Arium & Macedonium nominatim anathematizat.* Et encores au dessoubs, parlant de ceux qui, apres auoir condanné Arius au Concile de Nicée, auoient depuis embrassé son heresie, il dit: *Quia quidam ex ipsis, qui in Nicæna sancta Synodo conuenerunt, & expositæ ab ea fidei definitioni vel symbolo subscripserunt, quoniam postea contraria sapientes apparuerunt, alij quidem uiui, alij autem post mortem anathematizati sunt à Damaso sanctæ memoriæ Papa antiquioris Romæ, & ab vniuersali Sardicensi Synodo, prout testatur Sanctus Athanasius. Sed & Chalcedonensis sancta Synodus Dominum, Antiochiæ factum Episcopum, post mortem condemnauit.* Il se list assez d'exemples dans les histoires, non seulement des heretiques, mais aussi de toutes autres conditions d'hommes excommuniez, & mesmes absouls d'Excommunication, apres leur mort. Sainct Cyprien en l'Epistre 66. excommunia vn certain Ecclesiastique, nonimé Geminius Victor, pour auoir par son testament fait vn Prestre tuteur, contre la defence du Concile de Cartage, & defendit d'offrir le sainct Sacrifice, ou faire aucunes prieres pour luy. Quant à l'absolution, nous en li-sons vn exemple notable au liure de Iean Moschus intitulé *Pratum spirituale*, Chap. 92. & au second liure de la vie de Sainct Gregoire le grand, escrete par Ioannes Diaconus, Chapitre 45. L'histoire est, que certain Religieux, ayant esté conuaincu de retenir par deuers soy trois pieces d'argent, que luy auoit donné vn sien frere pour acheter vn habit, Sainct Gregoire l'excommunia: &, estant mort quelque temps apres sans auoir receu absolution, Sainct Gregoire, fort attristé de cét accident, escriuit en vn billet la sentence d'absolution, & la bailla à vn de ses Dia- cres, luy ordonnant de la lire sur la fosse du Religieux. Ce qu'ayant esté fait, la nuit ensuiuant le Religieux apparut à son Abbé, & luy dist, qu'il estoit demeuré en prison iusques à l'heure

qu'on auoit prononcé sur sa fosse la sentence d'absolution, mais qu'au mesme temps il auoit esté mis en liberté, & *liberata est anima eius à damnatione*, disent ces deux Auteurs. Il fault entendre, qu'auant sa mort il auoit fait penitence, & que par ce moyen le peché estant osté, il ne restoit plus que de leuer la sentence d'Excommunication, pour le remettre en la communion de l'Eglise, & le faire participer aux suffrages & prieres d'icelle. I'adjoûste vn second exemple, pris de l'histoire de l'Eglise de Reims, composée par Flodoard, au liure quatriesme, Chap. 16. là où Heriueus Archeuesque, ayant excommunié le Comte Erlebardus pour les vsurpations qu'il faisoit sur les terres de l'Eglise, à l'instance du Roy il luy donna absolution apres sa mort en plein Concile, & ce du consentement des autres Euesques. Neantmoins plusieurs Docteurs ont tenu, que les morts ne peuvent estre excommuniés, dont suit la consequence, qu'ils ne peuvent aussi estre absous; se fondans sur cette raison, qu'estans fortis de ce monde, ils ne sont plus sous la iurisdiction & puissance de l'Eglise.

Pour bien esclarcir cette difficulté, il fault obseruer, que le nom d'Excommunication se prend en deux façons; l'vne, qui luy est propre, & ordinaire, & signifie la censure considerée en son essence, & en toute l'estenduë de ses effects, priuant les hommes de la communion de l'Eglise, tant à l'esgard de l'ame, que du corps, tant de la communion spirituelle & interieure, que de la temporelle & exterieure; l'autre, qui signifie seulement l'Excommunication en ses effects, qui ensuiuent apres la fulmination, soient-ils executez du viuant de l'excommunié, soit apres sa mort; comme il arriue souuent, que, l'excommunié venant à mourir auant l'execution de sa sentence, les peines d'icelle ne peuvent estre executees & infligées actuellement qu'apres la mort, ou toutes, ou partie d'icelles. A parler donc proprement, & selon la premiere acception, il est vray, que l'Excommunication ne se peut encourrir de droit que par les viuans, ny estre infligée par sentence de Iuge qu'aux viuans, lesquels subsistent en corps & en ame, sont directement sous la iurisdiction de l'Eglise, & en estat de commettre crime digne d'Ex-

communication, en estat de receuoir les monitions canoniques, & y obeïr en se conuertissant, ou de fornier vne vraye contumace en les mesprisant. Mais en la seconde signification l'Eglise peut exercer sa iustice enuers les morts, leur faisant souffrir les effects & peines dont ils sont pour lors capables, soit en execution de la sentence prononcée contr'eux tandis qu'ils estoient viuans, soit par sentence particuliere renduë apres la mort, selon que l'occasion y peut obliger. Or les Euesques & Superieurs peuuent auoir des causes de ce faire plus importantes que celles qui regardent l'interest particulier des personnes excommuniées; comme l'edification de l'Eglise, la necessité de faire connoistre au public le mal qu'ils ont fait, & empescher que d'autres ne suiuent leur mauuais exemple, & attendent semblables crimes, ou n'adherent à leurs erreurs, ne se laissent corrompre à leurs sectaires, & autres semblables. Par exemple, Sainct Cyprien excommunia Geminius Victor, encores qu'il fust mort, non seulement pour empescher que les Prestres ne se trompassent prians pour luy, *non est quod pro dormitione eius apud vos fiat oblatio, aut deprecatio aliqua nomine eius in Ecclesia frequentetur*; mais aussi principalement, *vt Sacerdotum decretum, religiosè & necessariè factum, seruetur à nobis; simul & cæteris fratribus detur exemplum, ne quis Sacerdotes & ministros Dei, altari eius & Ecclesiæ vacantes, ad seculares molestias deuocet. Obscuari enim de cætero poterit ne ultra hoc fiat circa personam Clericorum, si quod nunc factum est, fuerit vindicatum.* Iustinien, parlant en son Edit de la cause pourquoy les saincts Peres auoient anathematizé Theodore de Mopsueste, dit: *Hoc autem tunc faciebant Catholica Ecclesiæ Doctores, ne simpliciores, legentes illius impia conscripta, à recta fide declinarent.* Et ainsi se peut dire des autres causes, qui peuuent obliger à excommunier les morts.

De mesme, pour le regard de l'absolution, si quelques gens de bien auoient esté excommuniés iniustement & contre raison en leur vie, comme il arriue souuent par la passion de leurs ennemis, & par les menées de quelques factions, ils peuuent & doiuent estre absous apres la mort, pour iustifier leur memoire, & oster le scandale de leur Excommunication; comme il arriua

aux personnes de Saint Iean Chrysofome, & de Flauian, deux saincts Euesques de Constantinople, ainsi que rapporte Iustini-
 nien au mesme lieu, & à l'esgard de Saint Iean Chrysofome se
 void par les Epistres d'Innocent 1. & à l'esgard de Flauian, au
 Concile de Chalcedoine. Semblablement, si vn homme iuste-
 ment excommunié auoit fait penitence, & monsté de vrais
 signes de contrition, mais estant preuenu de la mort n'auroit peu
 receuoir absolution, comme il auroit desiré, apres sa mort il
 pourroit, voire deuroit, estre absouls; à celle fin de le rendre
 capable de participer aux prieres & suffragès de l'Eglise pour
 l'ame, & receuoir les honneurs de la sepulture Chrestienne pour
 le corps. Cela est ordonné au Chapitre *A nobis. 2. de sent.*
excom. où le fait est posé en ces termes. *A nobis est sæpe quæ-*
situm, utrum, si aliquis excommunicatus, in quo indicia fuerint pœ-
nitentiæ manifesta, nec per eum steterit quo minùs reconciliaretur ec-
clesiasticæ unitati, non suscepto beneficio absolutionis decesserit, pro
absoluto ab Ecclesia sit habendus, & utrum pro tali recipienda sit
elemosyna, & à fidelibus sit orandum. La resolution est, *quamuis*
absolutus apud Deum fuisse credatur, nondum tamen habendus est
apud Ecclesiam absolutus. Potest tamen & debet ei Ecclesiæ bene-
ficio subueniri, ut, si de ipsius uiuentis pœnitentiâ per euidentia signa
constiterit, defuncto etiam absolutionis beneficium impendatur. Et
 la forme de cette absolution se void reglée par le Rituel Romain
 en ces termes.

S*I quis excommunicatus ex hac vita decedens dederit signum con-*
tritionis, ne Ecclesiastica careat sepultura, sed Ecclesiæ suffragijs,
quatenus fieri potest, adiuuetur, absolui potest hoc modo.

Si corpus nondum sepultum fuerit, verberetur, & absoluetur, ut
infra; deinde absolutum in loco sacro sepeliatur.

Si verò fuerit sepultum in loco profano, si commodè fieri poterit, ex-
humabitur, & eodem modo verberabitur, & post absolutionem in loco
sacro sepelietur; sed, si commodè exhumari non potest, locus sepulturæ
verberetur, postea absoluetur.

Quòd si in loco sacro sit sepultus, non exhumabitur, sed verberabitur
sepulchrum. Dum autem corpus siue sepulturam verberat Sacer-
dos, dicat Antiphonam. Exultabunt Domino ossa humiliata.

Psalmus. Miserere mei Deus, &c. *Quo facto, absolvatur, dicendo.* Auctoritate mihi concessa, ego te absolvo à vinculo excommunicationis, quam incurristi, *vel*, incurrisse declaratus es, propter tale factum, & restituo te communioni fidelium. In nomine Patris, & Filij, & Spiritus sancti. Amen. *Deinde dicatur Psalm.* De profundis. *in fine*, Requiem æternam dona ei Domine. R. Et lux perpetua luceat ei. Kyrie eleison. Christe eleison. Kyrie eleison. Pater noster. Et ne nos inducas in tentationem. R. Sed libera nos à malo. V. A porta inferi. R. Erue Domine animam eius. V. Requiescat in pace. R. Amen. V. Domine exaudi orationem meam. R. Et clamor meus ad te veniat. V. Dominus vobiscum. R. Et cum spiritu tuo.

Oremus.

DA, quæsumus Domine, animæ famuli tui, quem excommunicationis sententia constrinxerat, refrigerij sedem, quietis beatitudinem, & superni luminis claritatem. Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.

Voicy vn exemple de la sentence d'absolution, que j'ay tiré des anciens Statuts de Coulogne.

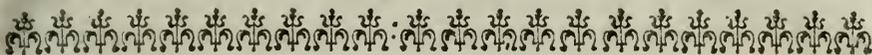
O*fficialis Curie Coloniensis, Plebano, &c. Quondam Herman-*
num, dum vixit, excommunicatum à nobis pro contumacia,
vel recognito, ad instantiam Petri, nos de consensu eiusdem, in his
scriptis in Dei nomine absolvimus: absolutum publicè nuntietis, & te-
neatis: vobis tenore præsentium etiam indulgentes, ut funus dicti Her-
manni in forma Ecclesie consueta ecclesiasticæ sepulturae licitè tradere
valeatis; dummodo tamen vobis constiterit, signa pœnitentiæ in agone
mortis in eo apparuisse, super quo vestram oneramus conscientiam.
Datum anno.

Au cas que dessus il fault observer ce qu'ordonne particulièrement le Chapitre *A nobis*: que, si la sentence d'Excommunication estoit du Pape, ou encouruë de droict pour vn cas referuë au Pape, il faudra s'adresser au Pape pour obtenir absolution: *Statuimus, ut illius mortui absolutio à Sede Apostolica requiratur, qui, cum viueret, ab ea fuerat absoluendus: aliorum autem absolutionem ex præmissa causa cæteris indulgemus, à quibus, dum viuerent, fuerant absoluendi: quia* (dit la Gloze) *cum eos absoluere possent*

viuos iure communi, ita etiam absoluerè possunt post mortem ex causa præmissa, id est, si de ipsorum pœnitentia per euidentia signa constiterit.
 Ce n'est pas comme du cas qui arriue en l'article de la mort, auquel tout Prestre peut absouldre de tous pechez & censures, le Superieur estant absent: car apres la mort nul ne peut absouldre de l'Excommunication, que celuy qui pouuoit absouldre pendant la vie, ainsi que remarque fort bien Nauarre au Manuel, c. 26. num. 32.

Il y a encores vne autre façon, en laquelle on dit que les morts sont excommuniez. C'est quand il arriue qu'en leur vie ils ont commis quelque crime qui emporte de droict Excommunication *ipso facto* (comme par exemple l'heresie) sur laquelle il n'y a point eu de sentence declaratoire renduë, soit qu'on ne les ait pas poursuiuis en iustice, ou qu'il n'y ait pas eu temps de ce faire, ou que pour lors leur peché fust ignoré; & apres qu'ils sont morts l'Euesque ou Superieur ordinaire, ayant preuue du faict, rend sentence, par laquelle il declare qu'ils ont encouru l'Excommunication, & puis faict denoncer sa sentence, à ce qu'aucun n'en ignore; en suite dequoy leur memoire est condamnée, les corps sont priuez de sepulture ecclesiastique, ou, s'ils auoient esté enterrez en terre sainte, sont déterrez, & iettez en lieu profane, avec defences de prier Dieu pour eux: on dit alors qu'ils ont esté excommuniez, pour ce qu'on leur fait porter les peines des excommuniez, en execution de la censure qu'ils ont encouruë de leur viuant.

Pour le regard de l'absolution, il est bien à remarquer, que iamais il n'est permis de la donner aux morts estans excommuniez, si à la mort ils n'ont donné des signes euidens de contrition. C'est pourquoy les Superieurs, qui pour respect des personnes, & des familles, ou autres considerations, permettent contre l'intention de l'Eglise, que ceux qui ont esté tuez en duel, ou autrement sont morts en estat d'Excommunication, & ceux qui ont passé vn an ou plusieurs sans communier à la feste de Pasques selon le commandement de l'Eglise, soient ensepulturez en terre sainte, voire dans les Eglises & Chapelles, comme il arriue trop souuent, offensent Dieu griuement.



De l'Excommunication mineure.

CHAPITRE XXXVII.



A censure de l'Excommunication maieure , de laquelle nous auons traicté iusques icy , a esté instituée par l'Eglise pour seruir de bride à la temerité & malice des mauuais Chrestiens : à celle fin de les contenir dans les termes de leur deuoir , & les y r'appeller quand ils s'en sont esloignez , par l'apprehension des peines extrêmes qu'elle porte avec soy , & en ce faisant conseruer la discipline Chrestienne & ecclesiastique en son entier. La censure de l'Excommunication mineure a esté instituée , comme moyen necessaire pour maintenir la seuerité de l'Excommunication maieure , & empescher qu'elle ne fust violée par la temerité de ceux qui voudroient fauorizer en quelque façon les excommuniez , en les hantant , leur communiquant , & les assistant , & par ce moyen rendre la sentence de leur interdiction inutile. C'est pourquoy l'effect d'icelle consiste à punir ceux qui communiquent ou participent avec les excommuniez d'Excommunication maieure , en les priuant de la reception des Sacremens. Car depuis que quelqu'un a communiqué avec vn excommunié denoncé es choses qui ne sont pas permises par le vers cy-dessus expliqué ,

Vtile, lex, humile, res ignorata, necesse,

mesmes là ou il n'y auroit que peché veniel , il ne peut receuoir , ny la Confirmation , ny l'absolution au Sacrement de penitence , ny la sainte Eucharistie , ny aucun Ordre , iusques à ce qu'il ait esté deuëment absouls : s'il en reçoit aucun , il peche mortellement. Elle s'appelle donc Excommunication , pour ce que , à l'esgard des Sacremens , elle priue & forcloft l'homme de la communion de l'Eglise : elle s'appelle Excommunication mineure , en comparaison de la maieure , laquelle priue l'homme de la communion de l'Eglise , non point seulement pour le regard d'une sorte de biens spirituels , comme

font les Sacremens, mais absolument pour le regard de tous ceux qu'elle peut communiquer, & outre cela de la conuersation des fideles. Le nom d'Excommunication mineure se list au Chap. *Si quem. de sent. excom.* & au Chap. *Statuimus. eod. tit. in Sexto:* au Chap. *Illa quotidiana. de elect.* elle s'appelle *simplex excommunication.* La definition s'en void audit Chapitre, *Si quem. de sent. excom. Minori (excommunicatione) quæ à perceptione Sacramentorum separat.* D'où il apparoist, que celuy-là est le principal & essentiel effect de cette espece de censure. Il y a vn autre second effect, qui est porté par le Chapitre, *Si celebrat. de cler. excom. ministr.* sçauoir, que celuy qui a encouru cette Excommunication ne peut estre esleu à aucune dignité, office, ou benefice ecclesiastique; ce qui se doit entendre mesme de la voye de prouision ou collation, qui est vne espece d'election: *Si tamen (dit Greg. 9. en ce Chap.) scienter talis electus fuerit, eius electio est irritanda, pro eo quòd ad susceptionem eorum (sacramentorum) eligitur, à quorum perceptione à sanctis patribus est priuatus.* Il n'y a point d'autres effects que ces deux-là. Car vn excommunié d'Excommunication mineure peut ouïr la saincte Messe, assister au seruice diuin, conuerser avec tout le monde, & vsfer librement de tous autres droicts de la Religion Chrestienne, hors la reception des Sacremens. C'est pourquoy ce mesme Chapitre dit, *Si celebrat minori excommunicatione ligatus, licet grauer peccet, nullius tamen notam irregularitatis incurrit, nec eligere prohibetur, vel ea, quæ ratione iurisdictionis sibi competunt, exercere.* De mesme fault-il iuger du pouuoir de conferer les Sacremens: *Peccat autem (adiouste ce Chapitre) conferendo ecclesiastica Sacramenta, sed ab eo collata virtutis non carent effectu, cum non videatur à collatione, sed participatione Sacramentorum (quæ in sola consistit perceptione) remotus; dummodo, non in contemptum ecclesiasticæ disciplinæ, videlicet contra prohibitionem Superioris, communioni excommunicatorum pertinaciter se ingesserit: in quo casu est anathemate feriendus.* La raison de cecy est, que l'Excommunication mineure ne suspend ny interdit l'Ecclesiastique d'aucun acte de ses Ordres: tellement qu'à raison d'icelle il ne peut encourrir l'irregularité, laquelle a cét effect d'empescher la reception, & l'vsage ou exer-

cice des Ordres.

Cette censure est de droit, & ne se fulmine point *ab homine*, il ne s'en void point d'exemple en l'Eglise. Mais il fault obseruer qu'elle ne s'encourt pas par toute communication avec les excommuniés d'Excommunication maieure, mais seulement avec ceux qui ont esté excommuniés nommément, & denoncez publiquement: d'autant que par l'Extrauagante, *Ad euitanda*, nous ne sommes obligez d'euiter que ceux-là. De-là ensuit vn autre aduis des Docteurs, que celuy qui communique ou frequente avec vn excommunié d'Excommunication mineure, n'encourt nulle censure: pour ce que, (disent-ils) *Excommuniatio non transit in tertiam personam*. Mais Bonacina remarque, que ceux qui ont communication ou participation mesmes avec les excommuniés morts, encourent cette Excommunication, tout ainsi comme s'ils estoient viuans, par la regle de l'Eglise, *Sacris est canonibus institutum, vt quibus non communicauimus uiuis, non communicemus defunctis. c. Sacris. de sepult.* C'est l'obseruation de la Gloze sur le Chap. *Ad hæc. de priuileg.* parlant des Hospitaliers, qui prenoient la liberté d'enterrer les corps des excommuniés dans leurs Cimetieres, sous pretexte de priuilege.

Quant à l'absolution de cette censure, le Chapitre, *Nuper. de sent. excom.* ayant posé le fait de celuy qui communique avec vn excommunié d'Excommunication maieure *in oratione, vel osculo, aut orando secum, aut etiam comedendo*, decide expressément, qu'il peut estre absouls par son Euesque, ou par son Curé, *à suo Episcopo, vel à proprio sacerdote, poterit absolutionis beneficium obtinere*. Sur quoy Hostiensis, en sa Somme lib. 5. tit. de sent. excom. §. *Et qualiter hæc absolutio*, interprete, *Intellico proprium, sacerdotem parochialem proprium, vel Diocesenum (id est, Episcopum) vel illum qui de licentia ipsorum electus est.* Il n'y a donc qui puisse absouldre de l'Excommunication mineure (apres le Pape, lequel a pouuoir souuerain) que l'Euesque diocesain, & le Curé de la partie qui requiert absolution, ou celuy qui a commission & pouuoir de l'vn d'eux. Car il fault poser pour fondement le Canon, *Placuit. de pœnit. dist. 6.*

Placuit, ut deinceps nulli sacerdotum liceat quemlibet commissum alteri sacerdoti ad pœnitentiam suscipere, sine eius consensu cui prius se commisit. La raison de ce dernier est celle que nous auons renduë cy-dessus parlans de l'absolution de l'Excommunication maieure; que, quand vn Curé commet quelque Prestre pour ouïr les confessions, & administrer les Sacremens pour luy & en son nom, en ce cas, & pour ce regard, il le faict *proprium sacerdotem*: tellement que alors le pouuoir attribué de droict au Curé, qui est par sa qualité & essentiellement *proprius sacerdos*, & a iurisdiction ordinaire sur ses paroissiens, passe au Prestre par luy commis. Encores donc que la doctrine commune soit, que tout Prestre par son Ordre à pouuoir d'absouldre des pechez veniels, quoy qu'il n'ait point de iurisdiction; neantmoins, s'il arriuoit que quelqu'un, lié d'Excommunication mineure pour auoir eu communication avec quelque excommunié d'Excommunication maieure en vn cas qui ne seroit que peché veniel, se presentast à vn simple Prestre pour en estre absouls, ledit Prestre ne pourroit pas luy donner absolution: d'autant que, l'Excommunication mineure estant vne censure ecclesiastique, & par consequent acte de iurisdiction, aucun n'en peut absouldre, s'il n'a vne vraye iurisdiction receuë de l'Eglise. C'est ainsi qu'il faut entendre ce que dit affirmatiuement Sainct Thomas, *in 4. sent. dist. 18. q. 2. art. 5. A minori excommunicatione quilibet potest absoluere, qui potest absoluere à peccato participationis*: d'où il faut induire cette negatiue, que nul ne peut absouldre de l'Excommunication mineure, qui n'ait pouuoir d'absouldre du peché de participation avec les excommuniés, ce qui ne se peut faire sans iurisdiction. Sur cette tacite communication du Curé, qui faict vn autre Prestre *quasi proprium sacerdotem* à l'effect d'ouïr les Confessions, & absouldre en son nom de l'Excommunication mineure, me semble auoir esté fondée l'ancienne forme d'absouldre au Sacrement de penitence, portée par les anciens Manuels ou Sacerdotaux de plusieurs dioceses, que j'ay veus, comme ordinaire, *Absoluo te à vinculo excommunicationis minoris*. Car, c'est à dire, que par le consentement des Euesques, & des Curez, le pouuoir d'absouldre

de l'Excommunication mineure estoit donné à tous les Confesseurs, comme s'il eust esté de droit commun. Mais ce qu'il y a de difficulté est, que lors que ces Manuels estoient en vſage, n'y ayant que l'Excommunication mineure exprimée par cette forme d'absolution, il semble que le pouuoir d'absouldre de l'Excommunication maieure, mesme non reseruée, ne leur estoit point permise. Je me suis autrefois estonné, que, au liure intitulé, *Ordo baptizandi, & alia Sacramenta administrandi, ex Romanæ Ecclesiæ ritu*, dont on vſoit à Rome auant que Paul cinquiesme eust publié le Rituel Romain, cette forme estoit prescrite pour forme ordinaire d'absolution au Sacrement de penitence, semblable à celles dont ie viens de parler: *Dominus noster Iesus Christus te absoluat: & ego auctoritate ipsius te absoluo ab omni vinculo excommunicationis minoris, si qua teneris: deinde absoluo te à peccatis tuis, In nomine Patris, & Filij, & Spiritus sancti.*

La doctrine cy-dessus est commune entre les Docteurs; ie rapporteray pour plus grand esclarcissement le texte de Petrus à Soto, qui est bref & decisif, *in Institutione sacerdotum, lectione 4. de Excommunicatione. Absolutio verò ab hac excommunicatione nulli negata est, cui conceditur absolutio à peccatis mortalibus. Quoniam itaque absolutio à peccatis venialibus nullam potestatem iurisdictionis requirit, cum propter illa nulli iudicio ecclesiastico, etiam penitentia, simus subditi, à quolibet sacerdote possunt remitti: sed non quilibet potest à minori excommunicatione absoluere. Huius enim absolutio iurisdictionem requirit. A mortalibus verò nullus absoluit, nisi iurisdictionem habens, vel ordinariam, vel delegatam: & omni tali concessa est absolutio ab excommunicatione minori. Itaque, ut omnis auferatur dubitatio de absoluteione à peccatis impensa legato excommunicatione minori, consultum est (sicut de excommunicatione maiori supra diximus) ut ante absoluteionem sacramentalem, immò ante collationem cuiuscumque Sacramenti, sicut ante electionem, vel confirmationem, absoluat hanc suscepturus à minori excommunicatione: & hoc quidem generaliter, sicut à maiori duximus absoluendum, quantum se extendit potestas absoluentis.*

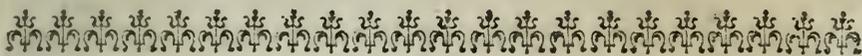
Les Docteurs font icy question, sçauoir si vn Curé, n'estant pas Prestre, peut absouldre de l'Excommunication mineure,

La resolution commune est, qu'il le peut : pour ce que l'Excommunication n'estant pas vn peché, ny par consequent matiere propre du Sacrement, on en peut absouldre hors le Sacrement : ce que posé, le Curé par son tiltre de Pasteur estant ordinaire, & ayant iurisdiction pastorale, il a par consequent pouuoir d'absouldre de l'Excommunication, quoy qu'il n'ait pas l'Ordre de Prestrie, en tant que telle absolution n'est point vn acte de la puissance d'Ordre, mais de celle de iurisdiction.

Voilà quant à ceux qui ont pouuoir d'absouldre de l'Excommunication mineure : reste de sçauoir quelle est la forme de cette absolution. Le Rituel Romain n'en a rien prescrit particulièrement : & les Docteurs enseignent qu'il n'y a rien de déterminé en cela ; mais qu'il suffist d'vser de tels termes, qu'ils signifient que l'excommunié est liberé de la censure qu'il auoit encouruë en ce cas, & restitué ou remis au droit de receuoir les Sacremens ; car tous ceux qui ont parlé de cette matiere, adjoustent tousiours, que l'excommunié est reintegré en la reception des Sacremens. Hostiensis en sa Somme, *lib. 5. tit. de sent. excom. §. Et qualiter hæc absolutio*, donne cette forme d'absolution : *Absoluimus te à vinculo excommunicationis huius, quam confessus es, & ab alia, si teneris, in quantum possumus & debemus, & restituimus te ecclesiasticis Sacramentis.* Bonacina aduertist, que, s'il arriuoit qu'un penitent fust en doubte d'auoir encouru l'Excommunication mineure, il peut estre absouls avec condition en cette forme, *Absoluo te ab omni vinculo excommunicationis, quantum possum, & tu indiges.* De ceremonie ou precaution particuliere en cette absolution il n'y en a aucune ordonnée de droit, pour ce que la matiere n'est pas d'importance, & l'Excommunication mineure n'est point imposée pour reparation d'aucune iniure ou tort fait au prochain, auquel il fust besoin de satisfaire : mais suffist que celuy qui demande absolution, promette d'obeir à l'Eglise, & ne communiquer plus avec les excommuniez. C'est l'aduis de Siluester, *verbo, Absolutio 3. num. 5.* Suarez, & Sayrus.

Au Chapitre, *Duobus. de sent. excom.* est proposée cette question, sçauoir, si, pouuoir ayant esté donné à deux Prestres de

s'entr'absouldre de l'Excommunication mineure en cas qu'ils vinssent à y tomber, cas aduenant que tous deux se trouuassent liez de cette Excommunication, si (dis-je) ils se peuuent absouldre l'vn l'autre, ou si ce pouuoir d'absouldre est point expiré en eux par le peché qu'ils ont commis encourans Excommunication. La responce du Pape est, que ce pouuoir n'est point expiré, & partant qu'ils peuuent s'entre-donner l'absolution. La raison est: pour ce que par l'Excommunication ils ont bien esté priuez de la reception des Sacremens, mais non pas du pouuoir d'absouldre de l'Excommunication, qui est vn acte de iurisdiction; ny du droit d'estre absouls, cette absolution n'estant point Sacrement.



De l'Excommunication reguliere.

CHAPITRE XXXVIII.

COMME anciennement il y auoit en l'Eglise plusieurs degrez de communion, c'est à dire, de communion Chrestienne, aussi y auoit-il diuers degrez de priuation d'icelle, que nous appellons Excommunication. Il y auoit premierement la communion commune, ordinaire, & ciuile, qui consistoit en la conuersation fraternelle, en la liberté de viure, boire & manger les vns avec les autres, de traicter d'affaires ensemble, & exercer toute sorte de commerce de la societé humaine. Il y auoit en second lieu la communion de l'oraïson, quand on estoit admis aux prieres, tant publiques de l'Eglise, que particulieres les vns avec les autres. La troiesme estoit la communion d'oblation, quand il estoit permis aux Chrestiens de presenter à l'autel leurs offrandes, soit auant la sainte Messe, soit lors de l'Offertoire. La quatriesme estoit celle qui estoit tenuë la plus excellente, & qui a retenu par precipu iusques à nos temps le nom de communion, sçauoir est le droit d'assister & participer au saint sacrifice de

la Messe, & receuoir le sainct Sacrement d'Eucharistie. Les degrez d'Excommunication respondoient aux degrez de la communion, & consistoient à estre priuez, tantost de l'vne, tantost de l'autre communion, selon la qualité & grauité des delicts ou crimes que commettoient les Chrestiens, ainsi qu'il se peut voir par la lecture des anciens Canons, & des escrits des saincts Peres. Quoy que soit, le dernier degre d'Excommunication, & le plus seuer, estoit celuy dont parle Tertullien en l'Apologetique c. 39. *Summumque futuri iudicij præiudicium est, si quis ita deliquerit, vt à communicatione orationis, & conuentus, & omnis sancti commercij, relegetur.*

Les Religieux en leur discipline monastique ont imité les Reglemens de l'Eglise à l'esgard de l'Excommunication, la partageans par diuers degrez de peine, & priuation des biens & droicts de la Religion, selon la qualité des fautes de ceux qui se rendoient dyscoles & defreglez en leur vie & actions: & c'est ce que nous appellons icy Excommunication reguliere. Nous en lisons les Ordonnances en la Regle de Sainct Pachome, és Regles breues de Sainct Basile, & en l'Indice Grec des peines regulieres, qui est ioinct avec ses Constitutions, en Cassian au second liure de *Instit. renunt. c. 16.* & en la Regle de Sainct Benoist, c. 23. 24. 25. 26. 27. & 28. Nous en donnerons pour eschantillon vn exemple pris de ladite Regle de Sainct Benoist. Ce bon Pere au Chap. 24. pose pour regle generale cette proposition: *Secundum modum culpæ, excommunicationis vel discipline debet extendi mensura: qui culparum modus in Abbatis pendet iudicio.* Puis il diuise les fautes des Religieux en deux especes, les vnes legeres, les autres grieues. Pour les legeres il en ordonne en cette façon. *Si quis tamen frater in leuioribus culpis inuenitur, à mensæ participatione priuetur. Priuati autem à mensæ consortio ista erit ratio: vt in Oratorio Psalmum aut Antiphonam non imponat, neque Lectionem recitet, vsque ad satisfactionem: refectioem cibi post fratrum refectioem solus accipiat; vt, si, verbi gratia, fratres reficiant sexta hora, ille frater nona: si fratres nona, ille vespera, vsque dum satisfactione congrua veniam consequatur.*

Pour les fautes grieues, voicy comme il les décrit, & la
procedure

procedure qu'il veult estre tenuë ; auant que venir à l'Excommunication. *Si quis frater contumax , aut inobediens , aut superbus , aut murmurans , aut in aliquo contrarius existens sanctæ Regule , & præceptis seniorum suorum contemptor repertus fuerit ; hic secundum Domini nostri præceptum admoneatur semel , & secundò , secretè à senioribus suis . Si non emendauerit , obiurgetur publicè coram omnibus . Si verò neque sic correxerit , si intelligit qualis pœna sit , excommunicationi subiaceat : si autem improbus est , vindictæ corporali subdatur .* Et puis au Chapitre 25. il explique en quoy consiste cette Excommunication , en ces termes. *Is autem frater qui grauioris culpæ noxa tenetur , suspendatur à mensa sinul & ab Oratorio ; nullus ei fratrum in vlllo iungatur consortio , neque in colloquio : solus sit ad opus sibi iniunctum , persistens in pœnitentiæ luctu , sciens illam terribilem Apostoli sententiam , dicentis , traditum huiusmodi hominem Satanæ in interitum carnis , vt spiritus saluus sit in die Domini : cibi autem refectiõnem solus percipiat , mensura , vel hora , qua præuiderit ei Abbas competere : nec à quoquam benedicatur transeunte , nec cibus qui ei datur .*

La premiere Excommunication , qui est imposée pour les fautes legeres , est purement Excommunication reguliere , & consiste seulement en peines exterieures , sans affecter l'ame aucunement . Mais la seconde est , non seulement punition reguliere , mais tout à fait censure ecclesiastique , & Excommunication maieure ; Sainct Benoist entendant que le delinquant soit frappé de cette censure fulminante , qui met les hommes entre les mains de Satan , & les priue de toute hantise & communication avec qui que ce soit . Ce qui est conforme au discours de Cassian au lieu cy-dessus allegué : *Sanè , si quis pro admissio quolibet delicto fuerit ab oratione suspensus , nullus cum eo prorsus orandi habet licentiam , antequam , submissa in terram pœnitentiæ , reconciliatio eius , & admissi venia coram fratribus cunctis publicè fuerit ab Abbate concessa . Ob hoc namque tali obseruantia semetipsos ab orationis eius consortio segregant atque secernunt , quòd credunt , eum qui ab oratione suspenditur , secundum Apostoli sententiam , tradi Satanæ : & , si quis orationi eius , antequam . recipiatur à Seniore , inconsiderata pietate permotus , communicare præsumit .*

psferit, complicem se damnationis eius efficiat, tradens scilicet semetipsum voluntariè Satanae, cui ille pro sui reatus emendatione fuerat deputatus. Par ces dernières paroles de Cassian il paroist, que pour lors entre les Religieux celui-là estoit estimé participer avec l'excommunié *in crimine criminoso*, qui presumoit de communiquer avec luy *in diuinis*, & par consequent qu'il encourroit de fait la mesme Excommunication, non point seulement, ce que nous disons, l'Excommunication mineure. Car il dit, qu'il tombe entre les mains de Satan, aussi bien que celui avec lequel il a communiqué. Mais Sainct Benoist va bien plus auant au Chapitre 26. Car il condamne comme participant au fait de l'Excommunication tout Religieux, qui en quelque façon que ce soit communique avec l'excommunié. Voicy ses termes : *Si quis frater presumpserit, sine iussione Abbatis, fratri excommunicato quolibet modo se iungere, aut loqui cum eo, vel mandatum ei dirigere, similem sortiatur excommunicationis vindictam.* Ces choses là sont marques infallibles de l'Excommunication majeure, non point d'une simple correction ou punition reguliere.

Aussi est-il vray, qu'en la qualification du crime, pour lequel est encouruë cette Excommunication, au Chapitre 23. Sainct Benoist pose la contumace, l'inobedience, & le mespris (qui est la vraie cause materielle de l'Excommunication majeure) & ordonne la mesme procedure des trois Monitions precedentes, qu'on a accoustumé de pratiquer pour conuaincre la contumace des delinquans, auant que prononcer contr'eux sentence d'Excommunication majeure.

En l'Indice susdit les Excommunications sont ordonnées souuent pour de bien legeres fautes : mais alors il fault entendre que ce ne sont qu'Excommunications regulieres, comme celles de Sainct Benoist *pro leuioribus culpis*. Il est à remarquer en ces Excommunications, que les vnes sont comminatoires, ἀφορίζεσθω, *excommunicetur*; les autres sont *ipso facto*, ἔσω ἀφορισμένος, ἔσω ἀκοινωνήτος, *sit excommunicatus*. Mais il n'est point fait distinction, ny explication des fautes subjectes à telles Excommunications.

De l'Excommunication des animaux.

CHAPITRE XXXIX:

GVillaume Abbé de Saint Theodoric, au premier li-
 ure qu'il a escrit de la vie de son Maistre Saint Ber-
 nard, Chapitre onziesme, recite, que ce bon Saint
 estant vn iour venu en certaine Abbaye par luy bastie
 au diocese de Laon, pour en dedier l'Eglise, il la trouua remplie
 d'une si grande quantité de mousches, qu'il n'estoit point pos-
 sible d'y entrer, ny rien faire, tant elles se rendoient impor-
 tunes par leur bruit & assaults. A quoy ne voyant aucun re-
 mede, il les excommunia, *Excommunico eas*, dist-il: dont l'effect
 fut, que le lendemain matin on les trouua toutes mortes en la
 place. Bartolomæus Chassaneus, au premier de ses Conseils,
 dit, que de son temps en Bourgogne, principalement au ter-
 ritoire de Beaulne, il se trouuoit ordinairement tres-grande
 quantité de grosses mousches, qu'ils appellent Hurberts; &
 pareillement des limax, fouris, rats, vers, & autres insectes,
 qui faisoient vn tel desgast, non seulement aux vignes, mais
 aussi aux bleds, & autres fruiçts & herbes de la terre, que cela
 ruinoit tout le païs. Et adjouste, que, pour remede contre telle
 peste, les habitans du païs auoient accoustumé de se pouruoir
 par requeste vers l'Official d'Autun, comme Iugè diocesain, &
 le supplier de faire commandement ausdites bestioles de se de-
 sifter du rauage qu'elles faisoient, & à faulte d'obeïr par elles,
 prononcer contr'elles sentence d'Excommunication & de ma-
 lediction: procedure & iugement dont il produist plusieurs
 exemples, tant dudict diocese d'Autun, que de ceux de Lion,
 & de Mascon. P'en représenteray icy vn en propres termes:
 à ce qu'on voye, comme souuent les peuples se laissent emba-
 boüiner de plusieurs erreurs, & opinions absurdes, ausquelles
 les Superieurs Ecclesiastiques doiuent prendre garde de se lais-
 ser emporter par vne trop facile condescendance, sous pre-

texte de charité. Car de cette trop grande facilité naissent souuent des coustumes préjudiciables à la foy, & à la Religion, qu'il est extremement difficile d'extirper par apres sans grand scandale & désordre; les peuples s'opiniastrans à toute extrémité à defendre des superstitions & abus publics, pour ce qu'ils croient que ce sont de saintes semences de la pieté de leurs ancestres, desquels ils reuerent la memoire, principalement quand il y a de l'interest de leur profit. La sentence est belle du Consul Posthumius, chés Tite Liue au liure 39. de son histoire: *Nihil in speciem fallacius est, quàm praua religio: ubi deorum nomen pretenditur sceleribus, subit animum timor, ne fraudibus humanis vindicandis diuini iuris aliquid immistum violemus.* Voicy donc vn eschantillon de la faulse pieté des peuples, à laquelle les Superieurs ecclesiastiques se sont laissé deceuoir. Ils estoient si simples que de faire le procez à ces bestioles par les formes, les citer, leur donner vn aduocat pour les defendre, faire des enquestes des dommages par elles faités, & autres semblables. Puis ils coniueroient lefdits animaux, leur denonçans qu'eussent à sortir de tout le territoire, & se transporter en lieu où ils ne peussent nuire. Si le mal ne cessoit par cette conjuration, le Iuge Ecclesiastique prononçoit sentence d'Anatheme & de malediction, dont il addressoit l'execution aux Curez, Prestres, & habitans des lieux, les conuiant de faire penitence de leurs pechez, pour punition desquels Dieu enuoye ordinairement telles calamitez, & leur ordonnant en la forme que s'ensuit.

Postquam igitur ad notitiam vestram presentes literæ nostræ peruenierint, & per vos publicatæ fuerint, vos in virtute sanctæ & indiuiduæ Trinitatis, ex nunc, prout ex tunc, authoritate & potestate Dei, qua fungimur in hac parte, nobis commissa, supradictis animalibus Hurebers, in Ecclesijs vestris quando diuina officia celebrabuntur, & in processionibus vestris, in virtute & authoritate Dei Ecclesiæ, præcipiatis & iniungatis eisdem publicè & deuotè, & cum fiducia Dei ipsa, per virtutem & signum sanctæ crucis, armati fidei clypeo, commonentes & mponentes, & anathematizantes, vt à vestri, & populi vobis commissi vexatione, vinearumque, bladorum,

Et fructuum vastatione, statim & penitus cessent & desistant, nec grauandi aut damnum inferendi ulterius habeant potestatem. Quòd si præcepto huiusmodi, immò veriùs diuino, & ecclesiastico, instigante Satana humanæ nature inimico, non paruerint, aut non retrocesserint, ultra non nocentes, & ulterius non apparentes, ipsas bestias & animalia immanda, authoritate & in virtute cuius supra, in virtute Dei & Ecclesiæ, maledicimus, & anathematizamus, & in ea anathematis & maledictionis sententiam ferimus in his scriptis. Et vos anathema & maledictionem sepius in ea & frequenter, mandatum nostrum exequentes, pronuncietis & publicetis, donec apparuerit diuinæ pietatis & misericordiæ effectus. Datum, &c.

Nauarre au cinquième liure de ses Conseils, titre de *sententia excommunicationis*, Conseil 5. rapporte à ce propos de certains grands poissons, qu'il appelle *Terones*, lesquels font de grands rauages sur mer en la coste de Sorrento, donnant tacitement à entendre qu'on vse de semblable remede alencontre d'eux: & adjouste, qu'en Espagne quelque Euesque aussi auroit excommunié du hault d'un promontoire les rats, les souris, les locustes, & autres semblables animaux, qui rongeoient & gastoient les bleds & autres fruiçts, leur commandant de sortir de tout le pais dans trois heures pour tout delay, & que dans ce temps tres-grande quantité de ces animaux passèrent à la nage dans certaine isle sterile, obeissans au commandement de l'Euesque.

Voilà pour ce qui regarde le faict: mais pour la question de droict, sçauoir si les animaux, quels qu'ils soient, peuuent estre veritablement excommuniés, & si c'est bien faict de les excommunier. Nauarre au lieu allegué condamne toutes les excommunications, & les procedures d'icelles, rapportées par *Chassaneus*. C'est vne chose certaine en Theologie, qu'il n'y a que l'homme baptizé, qui puisse estre excommunié; d'autant que l'Excommunication est vne censure ordonnée pour la punition des crimes des hommes, qui sont sous la iurisdiction de l'Eglise, pour remede de leur desobeissance & contumace aux loix & commandemens de l'Eglise, & pour les contraindre de se corriger & amender, quand ils ont delinqué. Or les ani-

maulx, soient grands, soient petits, n'ont ny raison, ny iugement, ny volonté, & par consequent ne sont capables de faire bien ou mal, d'obeir ou desobeir, ny de s'amender ou de reconnoistre leur faulte. Ils ne peuuent donc en aucune façon estre excommuniez. Partant, s'il se trouue quelquefois qu'il soit dit qu'ils ont esté excommuniez, ou anathematizez, c'est vne façon de parler impropre & abusive, pour dire qu'ils ont esté maudits, abhorrez & tenus en execration comme les excommuniez, ou qu'ils ont esté adjurez, pour empescher qu'ils ne nuisissent ou fissent aucun dommage: ce qui se peut faire non seulement aux bestes brutes, mais mesmes aux choses qui sont destituées de sentiment. Il s'en trouue assez d'exemples. I'en produiray vn seul, qui est notable, tiré du septiesme liure de l'histoire des Indes de Iean Pierre Maffée, Religieux de la Compagnie de Iesus. Cét Auteur dit, que George Britto, Capitaine Portugais, allant aux Indes Orientales avec vne flotte de neuf vaisseaux, au fort de la nuict, en pleine mer, le vent les portant à pleines voiles, en vn instant vn de leur plus grands nauires s'aresta tout court, comme s'il eust eschoüé sur le sable. On iette aussi-tost la sonde en mer, & se trouue que la mer en cét endroit là estoit extremement profonde. On allume des flambeaux, pour voir par dehors ce que c'estoit: on void vn grand monstre marin qui estoit attaché au vaisseau par deffous, l'embrassant d'vn bout à l'autre, & de tous costez, estendant ses aisles iusques au hault du bord, & avec la queuë tenant le gouvernail enuveloppé. Toute la gent se trouue bien estonnée d'vn tel spectacle: mais ce monstre ayant aduancé sa teste prodigieuse de la grosseur d'vn tonneau, ce fut à l'heure qu'ils se penserent tous perdus. Ils tiennent conseil, pour sçauoir ce qu'il estoit de faire en telle extremité. Quelques-vns estoient d'aduis qu'à force de coups d'arquebuse, ou autres armes de trait, ou mesme à force de bastons, on forçast le monstre de quitter prise. Mais ayant esté iugé que cét expedient estoit trop hazardeux, y ayant peril que cette beste offensée, & irritée de ses blessures donnast quelque violente secouffe au vaisseau, qui le renuersast tout à faict dans la mer; en fin tous furent d'accord d'auoir re-

cours à la misericorde de Dieu, & se mettre en prieres, pour appaiser son ire, de laquelle cét accident estoit vn effect. Chascun se met donc en deuoir de prier Dieu: vn Prestre, reuestu de surpellis & d'estole, se presente sur le bord du vaisseau la croix en main, & à force de prieres & inuocations ecclesiastiques adjure & exorcize le monstre. Au mesme instant ce monstre obeissant à l'autorité de l'Eglise, apres auoir ietté des naines en hault grande quantité d'eau, se coula paisiblement en la mer, sans faire aucun mal. Les Portugais deliurez miraculeusement d'un si grand peril, se mirent à rendre graces à Dieu, & acheuerent leur voyage.

Mais, pour bien entendre la façon d'adjurer ces creatures, & en vser legitiment, sans superstition, il est besoin de sçauoir ce que c'est qu'Adjuration. Quand nous jurons, nous attestons la verité diuine sur ce que nous voulons affirmer, ou nier; à ce que pour le respect de Dieu, que nous appellons à tesmoin, on adjouste foy à ce que nous disons, & qu'on se fie en nous, ayans vn si bon garant. Et par ainsi le iurement est le moyen le plus hault, & le plus puissant que nous ayons, pour nous obliger à faire quelque chose, ou obliger les autres à nous croire, & se fier en nous: & semblablement le moyen le plus puissant pour obliger les autres à faire quelque chose, quand nous exigeons d'eux qu'ils iurent. De mesme nous appellons adjuration, quand nous conuions, sommons, ou entendons obliger autruy à faire ce que nous desirons, ou à ne faire pas ce que nous voulons empescher, pour la reuerence, crainte, ou amour de Dieu, duquel nous interposons l'autorité & le nom; n'y ayant consideration aucune plus grande qui puisse obliger les creatures à faire ou ne faire pas quelque chose, que la consideration & le respect de Dieu. C'est pourquoy aux adjurations nous employons l'inuocation du nom de Dieu, ou faisons commandement de sa part aux choses que nous adjurons: tellement que alors ne faire pas la chose requise, tourne au mespris de Dieu, & à iniure à sa majesté, comme n'ayant daigné ceder ou obeir au respect de son nom, & de son commandement. Or Sainct Thomas 2. 2. *quest. 90. art. 2.* enseigne, qu'il y a deux sortes

d'adjuration: l'une qui se fait par forme de priere, supplication, & invitation amiable & respectueuse; l'autre par maniere de commandement & de compulsion. Nous adjurons Dieu & les Saints par la premiere façon, pour la reuerence que nous leur deuons: nous adjurons les demons en la seconde, par vertu de la puissance que Nostre Seigneur a donnée à son Eglise. Il enseigne aussi, qu'il n'y a que les creatures intelligentes & raisonnables qui puissent estre adjurées; d'autant qu'il est necessaire à la chose adjurée d'entendre ce qui luy est demandé, ou commandé, pour y satisfaire & obeir; il luy est necessaire de connoistre & entendre les choses diuines & saintes, pour la reuerence desquelles elle doit faire ce qui luy est requis, comme la puissance de Dieu, sa misericorde, son indignation & sa iustice, la passion & les merites de Nostre Seigneur, la vertu, merites, & puissance de la Sainte Vierge, & des Saints, qui sont inuoquez. Il enseigne encores, que les creatures destituées de raison, quoy qu'elles agissent en quelque façon, neantmoins elles sont meües en effect, & portées à agir par vne autre cause exterieure: c'est pourquoy l'action de ladite cause, par laquelle elle agit en elles, est principalement à considerer, & non l'action desdites creatures qui dependent d'icelle entierement, & ne se meuuent qu'entant qu'elles sont meües par elle. Or il y a deux causes qui peuent mouuoir les bestes à agir es choses dont nous traictons, comme, par exemple, quand les vers, les loches, les mousches, ou insectes rongent les arbres, les plantes, & les fructs des vignes, extraordinairement & par maniere de prodige: Dieu, qui dispose toutes choses comme il luy plaist, pour l'execution de sa sainte volonté, & pour le seruice de sa gloire: le Demon, qui, sous la permission de Dieu, se sert souuent des creatures irraisonnables pour nous nuire, & exciter de grandes calamitez au monde. A parler donc proprement, l'adjuration ne se peut faire à toutes ces bestioles directement, s'adressant à elles, & parlant à elles; pour ce qu'estans priuées de raison, elles ne peuent entendre ce qu'on leur diroit, ou commanderait: mais l'adjuration s'adresse, ou à Dieu, qui par sa iustice ordonne que ces brutes fassent le mal, qu'elles font,

font, & au dessus de leur faculté ou puissance naturelle; ou au Demon, qui en execution de la haine qu'il a contre les hommes, suscite tous ces maux, & donne le mouuement & l'action à ces animaulx pour faire les rauages qu'ils font. L'adjuration se faiçt à Dieu, en le suppliant de faire cesser le mal: elle se faiçt au Demon, en luy commandant au nom de Dieu, & en vertu de la puissance donnée à l'Eglise, de s'esloigner des corps de ces animaulx, & desister de les appliquer à faire mal. Car d'adjurer & exorcizer directement les bestes, comme aians quelque intelligence, & estans maistresses de leur action, ce seroit absurdité, & superstition; absurdité, pour ce qu'elles n'ont point de raison, & ne pourroient entendre ce qu'on leur diroit; superstition, pour ce qu'on leur attribueroit vne vertu comme diuine d'agir par elles mesmes au dessus de leur puissance, & vseroit-on de moiens pour les empêcher qui n'y pourroient seruir de rien, quand mesmes elles auroient d'elles mesmes la vertu d'agir, ou de se retenir. Il est donc permis d'adjurer & exorcizer les animaulx en cette façon qu'enseigne Sainct Thomas, non point autrement, & les adjurations & exorcismes se doiuent faire en la forme & aux termes que la saincte Eglise l'a ordonné, non point avec des prieres apocryphes qui n'ont point de legitime institution (comme il s'en void beaucoup parmy le monde) ny avec aucunes ceremonies ou obseruances vaines & superstitieuses, comme sont celles que nous auons rapportées de Chassanæus. Il se void vn Exorcisme de cette sorte faulsemment attribué à Sainct Tryphon Martyr en l'Euchologe des Grecs, avec des circonstances ridicules.

Quant à l'Excommunication prononcée par Sainct Bernard contre les mousches, elle se doibt prendre pour malediction, comme celle que Nostre Seigneur prononça contre le figuier sterile, en Sainct Mathieu 21. & Sainct Marc 11. lequel à l'instant deuint tout sec dès la racine. Car souuent le nom d'Excommunication se prend pour vne simple malediction: d'autant que, comme nous auons veu cy-dessus, on

a accoustumé en fulminant l'Excommunication d'y adjouster des malediCTIONS ; & la malediction produit à l'endroit des choses corporelles le mesme effect, que l'Excommunication à l'endroit des ames, les faisant perir au mesme instant qu'elle est prononcée, comme il se void en l'action de Saint Bernard, & en plusieurs autres exemples dans les histoires, dont nous auons rapporté quelques-vns cy-dessus, comme celuy de Saint Pierre contre Ananias & Sapphira, & celuy de Richard Archeuesque de Cantorbery.

F I N.

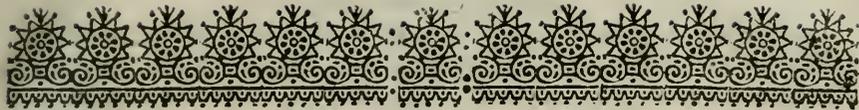


TABLE DES MATIERES

CONTENUES EN CE LIVRE.

A

- A**BBESES ne peuvent sortir de leur Closture , pour aller visiter les maisons dependantes de leur Monastere. 191.
- Absolution de ceux qui frappent les Ecclesiastiques à qui appartient. 148. 149. 150.
- Tous Prestres peuvent absouldre de tous cas en l'article de la mort. 404.
- Qui sont ceux qui peuvent absouldre de l'Excommunication. 429. 458.
- Absolution des Excommunications generales par voie de sentence est referuée à ceux qui ont excommunié. 457.
- Absolution de l'Excommunication si se peut donner par le Juge qui l'a prononcée , apres l'appel. 459.
- Absolution de ceux qui ont participé avec les excommuniés en leur crime appartient au Juge qui a excommunié premierement. 463.
- Absolution de l'Excommunication en l'article de la mort avec quelle condition se doit donner. 467.
- Absouls à l'article de la mort , pourquoy est condamné de se représenter au Superieur en cas de conualescence. 467.
- Absolution comment peut estre donnée à celuy qui est lié de plusieurs Excommunications. 471.
- Absolution comment peut estre donnée à vn excommunié contre sa volonté. 470.
- Absolutions de plusieurs sortes. 476.
- Absolution au for de conscience comment , & en quelle forme , se donne. 477.
- Absolution aux Jubilez avec quelle precaution se doit donner. 479.
- Absolution du for interieur n'a point d'effect pour le for exterieur. 480.
- Absolution quelles conditions elle pent recevoir. 481.
- Absolution simple. 482.
- Absolution *ad cautelam* iudicielle. 484. ses conditions. 486.
- Absolution *ad cautelam* sacramentelle. 487.

Table des matieres

- Abfolution *ad cautelam* aux actes legitimes. 487. & aux Ordres. 487.
Abfolution *cum reincidentia*. 488. ne peut eſtre donnée que par les Ordinaires. 489.
Abfolution ſolennelle. 490.
Abfolution de l'Excommunication ſelon les Grecs. 497.
Abfolution des morts excommuniés. 499. 500. 502. 503.
Abfolution de l'Excommunication mineure à qui elle appartient. 507.
Abſenti, abſentio. 14.
Acacius denoncé excommunié. 391.
Adjuration ce que c'eſt. 519.
Adjuration de deux eſpeces. 520.
Adjuration ne ſe peut faire directement aux animaux. 520.
Aggraue comment ſe doit entendre. 332
Aggraue fondée ſur les Canons des Apoſtres. 332.
Aggrauation en quoy conſiſte. 339. 363.
Aggraue n'eſt point pour les Monitoires generaux. 353.
Aggraue augmente par deſſus l'Excommunication. 355.
Alienation du Chriſtianiſme pour Excommunication. 355.
Alienus, pour, excommunié. 359.
Anatheme eſt Aggrauation. 333. 337.
Anatheme ce que c'eſt. 334. 335. & ſuiuantes.
Anatheme diſtingué d'avec l'Excommunication. 338. 357.
Anatheme perpetuel. 360.
Formes d'Anatheme. 375. 377.
S. Antonin reſuſe d'excommunier pour cauſe legere. 92.
Il faiſt deuenir le pain tout noir par l'Excommunication. 93.
Αποσυνάγωγοι. II.
Appel excuſe de reueler en vertu de Monitoire. 262.
Αφοριſμός que ſignifie. 14.
Archeueſque ne peut excommunier, ny abſoudre des Excommunications portées par les Eueſques de ſa prouince, ſinon en cas d'appel, ou en viſitant leurs Dioceſes. 461.
Archidiares n'ont pouuoir d'excommunier. 31.
Article de la mort comment ſe doit entendre. 468.
S. Aubin excommunié vn Gentil-homme, pour auoir contracté mariage en degré prohibé. 63.
S. Auguſtin excommunioit pour choſes temporelles. 98.

B

- S** Benoift excommunié des Religieuſes. 324.
S. Benoift quels degrez d'Excommunication il ordonne en ſa Regle. 512.

contenuës en ce Liure.

- S. Bernard excommunié les mousches. 515.
Biens spirituels de l'Eglise en trois façons. 5.
Biens d'impetration & de satisfaction se communiquent entre les Chre-
tiens. 20.

C

- S** Casarius contrainct son peuple d'assister à la Messe de paroisse. 129.
Canon, *Missas*, expliqué. 128.
Cas, esquels on peut entrer en la Closture des Religieuses. 166.
Cas, esquels celuy qui a excommunié ne peut absouldre. 457.
Capella curate, &, *Capellani curati*. 83.
Καρηβαρεϊν, 141.
Cause necessaire comment s'entend en matiere de Closture religieuse. 165.
Cerinthus heretique euité par S. Iean. 35.
Chandelles allumées & esteintes en la fulmination de l'Anatheme. 371.
Chariuary defendu sur peine d'Excommunication. 141.
S. Charles Borromée en quels termes il a parlé de la Messe parochiale. 137.
138. & suiuanes.
Citation necessaire auant la denonciation. 382.
Clause iustificatiue en matiere d'Excommunication. 280.
Clause de communication ne donne aux Religieux aucun priuilege d'ab-
souldre des cas reseruez aux Euesques, ny des Excommunications *ab*
homine. 451.
Cloches sonnées en la fulmination de l'Anatheme. 372.
Closture des Religieuses enfraincte emporte Excommunication *ipso*
facto. 157.
Fins, pour lesquelles la Closture des Religieuses a esté ordonnée. 158. 159.
Introduire les enfans dans la Closture emporte Excommunication. 160.
Entrée en la Closture requiert quatre conditions. 163.
Closture de Religion comment s'entend. 164.
Closture des Religieuses, sçauoir si elle est receuë en France. 176.
Closture oblige les Religieuses, encores que leur Regle n'en parle point.
192.
Communion de l'Eglise en quoy consiste. 2.
Communion de quels noms elle est appellée par les Peres. 9.
Communion pour Viatique peut estre administrée par vn excommunié, en
quel cas. 405.
Cōmuniqans avec les excommuniés cōment peuuent estre excusés. 424.
Comte d'Auxerre en quelle humilité il fit sa penitence. 470.
Concile de Limoges quelles peines il inflige aux excommuniés. 34.
Concile de Basle condamne d'erreur ceux qui disent qu'on n'est pas obligé
d'assister à la Messe de paroisse. 125.

Table des matieres

- Concile de Tours expliqué sur le sujet de la Messe de paroisse. 134.
Confesseurs Religieux des Confrairies de quels cas ne peuvent absouldre. 448.
Confrairies sur quoy fondées. 9.
Conseil requis pour excommunier. 198. 199.
Conseil comment est sujet à l'Excommunication. 306.
Contraindre vne fille d'entrer en Religion, emporte Excommunication *ipso facto*. 152.
Contraindre quelque personne de se marier, emporte Excommunication *ipso facto*. 151.
Curé, quoy que non Prestre, peut absouldre de l'Excommunication mineure. 510.
Curez n'ont pouuoir d'excommunier. 84.
Curez comment peuvent absouldre de l'Excommunication. 432.

D

- D**elegué pour excommunier quand peut absouldre. 217.
Delegué pour excommunier comment se doit comporter. 87.
Denonciation des excommuniez à quelle fin se faict. 380.
Denonciation des excommuniez *à iure*. 381.
Denonciation des excommuniez *ab homine*. 383.
Denoncer les excommuniez *ab homine* appartient à l'Ordinaire. 385.
Denonciation se doit faire nommément. 387.
Denonciation des excommuniez vstée dès le temps des Apostres. 388.
Denonciation faicte à la personne. 391.
Denonciation si peut estre empeschée par l'appel. 397.
Mandement pour denoncer. 385.
Forme de denonciation. 390.
Sçauoir si vn Curé peut refuser ou differer de denoncer. 392.
Difference entre l'Excommunication *à iure*, & *ab homine*. 115.
Diotrephes excômunioit les Chrestiens pour auoir exercé l'hospitalité. 104.

E

- L**'Eglise est vn corps d'vnion. 2.
L'Eglise est le corps mystique de Iesus-Christ. 4.
Effects extérieurs de l'Excommunication. 33. 34.
Enfans ne doiuent estre introduits en la Closture des Religieuses à peine d'Excommunication. 160.
Ermigilde aime mieux mourir, que de recevoir la communion d'vn Euesque heretique. 408.
Erreur intolerable en matiere d'Excommunication ce que c'est. 104.
Esséens pratiq uoient l'Excommunication. 11.

contenuës en ce Livre.

- Escritures publiques quelles sont. 237.
Eucharistie, Sacrement tres-necessaire en l'article de la mort. 406.
Eucharistie peut estre administrée à l'article de la mort par vn excommunié, en quel cas. 405. 406. 407.
Euesque, à luy appartient de fulminer les Excommunications. 368.
Euesque excommunié conserant les Ordres, ne peut communiquer l'execution des Ordres. 410.
L'Euesque peut absouldre des Excommunications ordonnées par les Archidiacres, & autres Dignitez de son diocese. 460.
Excommunication, ce que c'est. 9.
Excommunication instituée par Nostre Seigneur. 11. 66.
Excommunication censure diuine. 13.
Excommunication est vn bannissement. 14.
Excommunication maieure, & mineure, & les effects d'icelles. 17.
Excommunication de quels biens spirituels elle priue. 20. 21.
Excommunication pratiquée dès le temps des Apostres. 22.
Excommunication, quel est son effect essentiel. 23.
Excommunication est la mort de l'ame. 24. 25.
Excommunication est vn lien medicinal. 68.
Excommunication est le retranchement d'vn membre corrompu. 9. 71.
Excommunication est acte *meri imperij*. 79.
Excommunication quelle cause elle doit auoir. 88.
Excommunication ne se peut ordõner, que pour peché mortel, & grief. 89.
Excommunication prononcée sans cause, ou pour cause legere, est nulle. 94.
Excommunication requiert desobeissance & contumace. 95.
Excommunication est instituée pour contraindre les rebelles d'obeïr à l'Eglise. 96.
Excommunication si elle peut estre ordonnée pour choses temporelles. 97.
Excommunication peut estre fulminée quand le total du dommage est notable, quoy que la quantité prise par chascun des particuliers soit modique. 100. 101.
Excommunication valide quelle elle est. 102. quelles conditions elle requiert. 103.
Excommunication nulle quelle elle est. 103.
Excommunication injuste. 104.
Excommunication nulle n'a aucun effect. 106.
Excommunication injuste a tousiours son effect, s'il n'y a de la nullité. 109.
Excommunication injuste de deux especes. 112.
Excommunication de droict ce que c'est. 116. a deux especes. 116.
Excommunication *ferenda sententia*. 116.
Excommunication *lata sententia*. 117.
Excommunication contre ceux qui n'assistent à leur Messe de paroisse. 118.

Table des matieres

& suiuautes.

- Excommunication de droict *ipso facto*. 142.
Excommunication contre ceux qui offensent les Ecclesiastiques. 114.
Excommunication *ab homine* de deux especes. 193.
Excommunication est alienation. 359.
Excommunication de trois especes. 365.
Excommunication des morts. 498. & suiuautes.
Excommunication mineure. 505.
Excommunication a plusieurs degrez. 511.
Excommunication reguliere. 512.
Excommunication des animaux. 515. comment se doit entendre. 521.
Excommunié sans cause ne laisse pas de demeurer en grace, & meriter. 16.
Excommuniés sont frappez de peste. 25.
Excommuniés sont saisis & tourmentez du Diable. 27. exposez à la rage. 29.
Image de l'Excommunié. 32.
Excommuniés ne sont euitables de droict, qu'après la denonciation. 37.
Excommuniés comment sont à euitier de droict diuin. 52.
Excommuniés sont priuez de sepulture. 54.
Excommunié, si auant sa mort il monstre signes de contrition, doit estre absouls apres sa mort, & mis en terre saincte. 57.
Excommunié pour vn cas Papal, ne peut estre absouls apres sa mort que par le Pape. 503.
Excommunié faisant fonction de ses Ordres tombe en irregularité. 58.
Excommuniés, apres leur mort leurs corps sont enflez comme vn tambour, & noirs. 62.
Excommunié d'vne Excommunication nulle comment se doit comporter en public. 107.
Excommuniés, tolerez, & non tolerez. 399.
Excommuniés comment doiuent estre euités en l'administration des Sacremens. 400.
Excommuniés comment doiuent estre euités à la Messe, & au seruice diuin. 412.
Excommuniés comment doiuent estre euités en la conuersation ciuile. 419.
Excommuniés de qui peuent estre absouls. 429.
Excommunié qui demande absolution, quelle disposition il doit auoir. 464.
Excommunié peut estre absouls sans satisfactiō en l'article de la mort. 465.
Excommunié de plusieurs Excommunications comment peut estre absouls. 473. 474. & suiuautes.
Pour excommunier il fault auoir iurisdiction au for exterieur. 75. 429.
Pouoir d'excommunier n'est pas compris aux termes generaux d'vn Vicariat, 78.

Qui

contenuës en ce Liure.

Qui sont ceux qui ont pouuoir d'absouldre de l'Excommunication de droit commun. 74.

Qui sont ceux qui ont pouuoir d'absouldre par priuilege. 86.

De ceux qui ont ce pouuoir par delegation. 87.

Exemples de l'euitation des excommuniez. 35.

Ex nunc, prout ex nunc, comment se doit entendre. 321.

Extrauagante, *A deuitanda*, expliquée. 37. 38. & suiuanes.

Extrauagante, *Vices illius*, touchant la Messe de paroisse, expliquée. 125.

Extreme-Onction quand peut estre administrée par vn excommunié. 409.

F

Foulques, Archeuesque de Reims, massacré pour la defense de l'Eglise. 375.

Frideric Empereur excommunié avec solennité. 367.

Fulmen consiliarium. 364.

Fulmination du Pontifical. 365.

Fulmination avec les ceremonies expliquée. 368.

Fulmination appartient à l'Euesque. 368.

Fulmination avec ceremonies extraordinaires. 373.

G

Person blasme ceux qui excommunient pour cause legere. 92.

GS. Gregoire donne absolution à vn excommunié mort. 499.

H

Heretiques comment sont à euter. 47. 48.

Homicides comment punis. 10.

I

Iesus-Christ est le chef du corps de l'Eglise, & comment. 3.

Ignorance des censures est dangereuse aux Ecclesiastiques. 145.

Ignorance excuse de reueler en vertu de Monitoire. 255.

Ignorance de deux sortes. 257.

Ignorance crasse, ou affectée, n'excuse point. 262.

Impuissance exempt de restituer. 245.

Innocent premier excommunie Theophile d'vne triple Excommunication. 356.

Intention de celuy qui excommunie, quelle doit estre. 65. 70. 71.

Intention iudicielle de l'Excommunication. 73.

Interdit apposé pour Aggrauation. 347.

Ioseph vse d'vne grande discretion en la grossesse de la Vierge. 268.

Iouian, soldat de Iulien l'Apostat, fouldroyé. 364.

Table des matieres

- Iulien l'Apostat, presage de sa mort. 364.
Iurement temeraire, & contre le commandement de l'Eglise, n'oblige point. 233.
Iurisdiction est necessaire pour excommunier. 74.
Iurisdiction du for interieur, & de l'exterieur, en quoy consiste. 75.
Iurisdiction au for exterieur est necessaire pour excommunier. 75.
Iurisdiction ordinaire. 76.
Iustinien l'Empereur prouue que les morts peuuent estre excommuniez. 498.

L

- L**egat Apostolique denonce *Michaël Cerularius* excommunié à Constantinople. 391.
Leopold, Duc d'Autriche, excommunié meurt miserablement. 31.
Louis, fils de Philippe Auguste, est excommunié par Innocent troisieme. 25.
Lucius Euesque heretique est euité par les enfans. 35.

M

- M**agnus, ayant esté excommunié sans cause, est commandé par Saint Gregoire de continuer ses fonctions ecclesiastiques, sans absolution. 106.
Maledictions vsitées en la fulmination de l'Anatheme. 375. & suiuanes.
Maledictions à quelle fin, & pourquoy, sont prononcées par l'Eglise. 379.
Malediction espece d'Aggrau. 343.
Malheurs des excommuniez. 30. 31.
Mandare, que signifie. 307.
Maran Atha. 378.
Mariage, qui force vne personne de se marier, est excommunié. 151.
S. Martin euite les excommuniez. 35.
Merite essentiel ne se communique point. 8. 19.
Merite de congruité se communique. 19.
Merites de Iesus-Christ se communiquent à toute l'Eglise. 8.
Messe de paroisse, l'Excommunication est ordonnée contre ceux qui n'y assistent. 119.
Precepte de la Messe parochiale comment se doit entendre. 135.
Michaël Cerularius est denoncé excommunié. 391.
Minerue guarist Hercule, estant en furie, d'un coup de pierre. 64.
Moneatis, aux Monitoires que signifie. 307.
Monitions pourquoy precedent l'Excommunication. 95.
Monitions, & Monitoires, comment sont distinguez. 201.
Monitions de deux sortes. 201.
Monitions comment sont necessaires. 202.

contenus en ce Liure.

- Monitions en quel nombre doiuent estre faictes. 200. 204.
Monitions quels termes doiuent auoir. 203.
Monitoires à fin de reuelation. 208.
Monitoires à fin de reuelation ne peuuent estre decernez que par les
Euesques. 80.
Monitoires *informa, Conquestus*. 209.
Monitoires avec quelles conditions se doiuent octroyer. 209. 210. &
suiuantes.
Monitoires à quels iours ne peuuent estre publi ez. 216.
Monitoires si doiuent estre decernez en matiere criminelle. 217. & suiuañtes.
Obligation de restituer, & reueler en vertu de Monitoire, sur qu oy fon-
dée. 229.
Cas qui excusent de restituer, ou reueler, en vertu de Monitoire. 241.
242. & suiuantes.
Monitoires en quelle forme s'expedient. 281.
Monitoire de Toul. 282.
Monitoire de Coulogne. 285.
Monitoire de Tours. 287.
Monitoire de Rome. 288.
Monitoire de *Significauit*. 290.
Monitoire d'Angers. 292.
Monitoire expliqué en toutes ses parties. 294.
Monstre marin conjuré par vn Prestre obeist. 519.
Morbida, espece d'Aggraue. 343.

N

- Necessité pour laquelle les Religieuses peuuent sortir de leur Closture.
180. 181. & suiuantes. requiert permission du Superieur. 183.
Nestorius est excommunié par le Concile d'Ephese. 323.
Noms des excommunié affichez publiquement. 389.
Notoriété ce que c'est. 39.
Nyctela. 72.

O

- Obeissance religieuse comment limitée. 190. 191.
Obligation de satisfaire, & reu. quand commence, & finist. 269.
Oeuures bonnes comment vtils au. 18.
Official principal. 294. tient le me. tribunal que l'Euesque. 76.
Official forain. 295.
Officiaulx doiuent estre Prestres. 74.
Officiaulx *extra ciuitatem* ne peuuent estre commis que par les Euesques.
296.

Table des matieres

Ordinaires estans au dessoubs des Euesques ne peuvent decerner Monitoires. 86.

P

Pain d'un excommunié est refusé par les chiens. 62.
Pain deuient noir par l'Excommunication. 93.

Παράδειγμα. 72.

Παραίεσις. 72.

Parenté comment excuse de reueler en vertu de Monitoire, 254.

Parricide est banny par les loix de Platon. 10.

Participation des biens de Iesus-Christ. 5.

Participans avec les excommuniés pechent, & encourent l'Excommunication. 421. 422. comment peuuent estre excusés. 424.

Toute peine est ordonnée pour remede, non pour supplice. 67.

Peines ordonnées contre ceux qui excommunient mal à propos. 114.

Percussor Clerici comment est à euiter. 50.

Permission d'entrer en la Closture des Religieuses de qui doit estre obtenuë. 169.

Petrus de Colle-medio, Archeuesque de Roüen, & Legat Apostolique. 121.

Pierres iettées en la fulmination de l'Anatheme. 374.

Plebanus, quel Curé il signifie. 83.

Plebanus quand il a pouuoir d'excommunier, 83.

Poissons excommuniés. 517.

Poisson coniuéré par le Prestre obeist, 519.

Prescher que les paroissiens ne sont pas obligés d'assister à leur Messe de paroisse aux Dimanches, est defendu aux Religieux sur peine d'Excommunication *ipso facto*. 126.

Prestre excommunié sçauoir s'il peut administrer les Sacremens. 401.

Prestres assistans l'Euesque en la fulmination. 370.

Procédure des Excommunications *ab homine*. 195.

Procédure de charité. 196.

Procédure de Justice. 197. 200. 207.

Procez fait aux animaux. 516.

Publication de sentence d'Excommunication comment se fait. 326.

Puissance spirituelle d'ordre, & de Jurisdiction. 74.

R

Raggraué d'Excommunication. 340. 341. & suiuanes.

Reconciliation d'excommunié. 491.

Reintrusion d'Excommunication. 490.

Religieuses en quels cas peuuent sortir de leur Closture. 180. 181. & suiuates.

Religieuses mortes sont veuës sortir de l'Eglise pendant la Messe. 416.

contenuës en ce Liure.

- Religieux ne peuuent absouldre des cas referuez aux Euesques, ny des Excommunications *ab homine*. 441. & suiuanes.
- Religion, contraindre vne fille d'entrer en Religion emporte Excommunication *ipso facto*. 152.
- Remond Euesque de Cahors excommunié sur le champ. 206.
- Rescrits de *Significauit*. 225.
- Restitution & reuelation des tiltres & escritures. 234.
- Reuelation en vertu de Monitoire, quels cas en excusent. 247.
- Richard, Archeuesque de Cantorbery, n'excommunioit aucun qui ne mourust. 26.

S

- Sacremens si peuuent estre receus d'vn excommunié. 401.
- Sacrifice en quoy consiste. 416.
- Satisfaction est requise pour estre absouls de l'Excommunication. 464.
- Secret excuse de reueler en cas de Monitoire. 247. fors en deux cas. 249. 251.
- Secret de la Confession ne peut estre reuelé. 252.
- Sentence d'Excommunication en quels termes doit estre enoncée. 272.
- Sentence d'Excommunication quelles conditions elle doit auoir. 277.
- Sentence d'Excommunication en forme. 283.
- Sentence d'Excōmunication par paroles de present, à effect futur. 322. 323.
- Sentence declaratoire requiert citation de la partie. 381.
- Sentence d'Excommunication contre les animaux. 516.
- Sentences d'Excommunication *ab homine* en deux especes. 384. 437.
- Sepulture ecclesiastique refusée aux excommuniez. 54. & suiuanes.
- Σωφρονισήρ, pierre miraculeuse. 64.
- Suffrages. 8.
- Superieurs ne peuuent entrer en la Closture des Religieuses sans necessité. 167.
- Superieurs n'ont pouuoir sur les Religieuses que selon la Regle. 189.
- Superieures claustrales ne peuuent donner permission d'entrer en leur Closture. 169.
- Suspension ordonnée pour Aggraue. 349.

T

- T***eneri*, emporte obligation sur peine de peché. 127.
- Terme peremptoire que c'est. 314.
- Termes peremptoires des Monitoires diuers selon les dioceses. 318.
- Terones*, poissons. 517.
- Theodose Empereur avec quelle humilité se presenta pour estre absouls par S. Ambroise. 469.
- Τιμωρία. 72.
- Tradere Satanæ*, que signifie. 27. 32.

Table des matieres contenuës en ce Liure.

V

- Vicaires generaulx doiuent estre Prestres. 74.
Vicaires generaulx ne peuuent excommunier, ny absouldre de l'Excommunication, sans commission speciale. 78. 463.
Vicaires generaulx de Chapitre *Sede vacante*, avec quelles conditions doiuent estre creëz. 77.
Vicaire general tient le mesme tribunal que l'Euesque. 76.
Vicaires forains. 296.
Vviclef dererré par ordonnance du Concile de Constance. 56.
Vvinemarus excommunié meurt miserablement. 63.

Z

- Z Abarella differe de publier vne Excommunication du Pape Urbain sixiesme. 395.

Extraitt du Priuilege du Roy.

PAR grace & Priuilege du Roy, il est permis à Maistre Jacques Eucillon, Prestre, Chanoine de l'Eglise d'Angers, faire imprimer par tel Imprimeur que bon luy semblera, certain liure par luy composé, intitulé, *Traicté des Excommunications & Monitoires*, en tels volumes, marges, & caracteres, & autant de fois que bon luy semblera, pendant le temps de cinq ans, à commencer du iour qu'il sera acheué d'imprimer: avec defences à tous Imprimeurs, Libraires, & autres, d'imprimer, ou faire imprimer, vendre ny distribuer ledit Liure, sous quelque pretexte que ce soit, sans le consentement dudit Eucillon, sur peine de confiscation des exemplaires, despens, dommages & interests: voulant sa Majesté, qu'en mettant au commencement ou à la fin dudit Liure l'Extraitt des lettres du present Priuilege, elles soient tenuës pour deuëment signifiées, & que foy y soit adjoustée, & aux coppies d'icelles deuëment collationnées, comme à l'Original. Donné à Paris le cinquiesme iour de Iuin, l'an de grace mil six cens cinquante-vn.

Par le Roy en son Conseil.

LE BRVN.

Ledit Eucillon a cedé & transporté le droit du Priuilege cy-dessus pour la premiere edition à Pierre Auil, Marchand Libraire & Imprimeur ordinaire du Roy audit Angers, par Acte passé entr'eux le 26. Octobre 1651.

Acheué d'imprimer le 6. Novembre 1651.